This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

# RECUEIL

DES

# MONOGRAPHIES PÉDAGOGIQUES.

CUBBERLEY LIBRARY

From the library of
Earl Barnes
Professor of Education
1891-1897

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

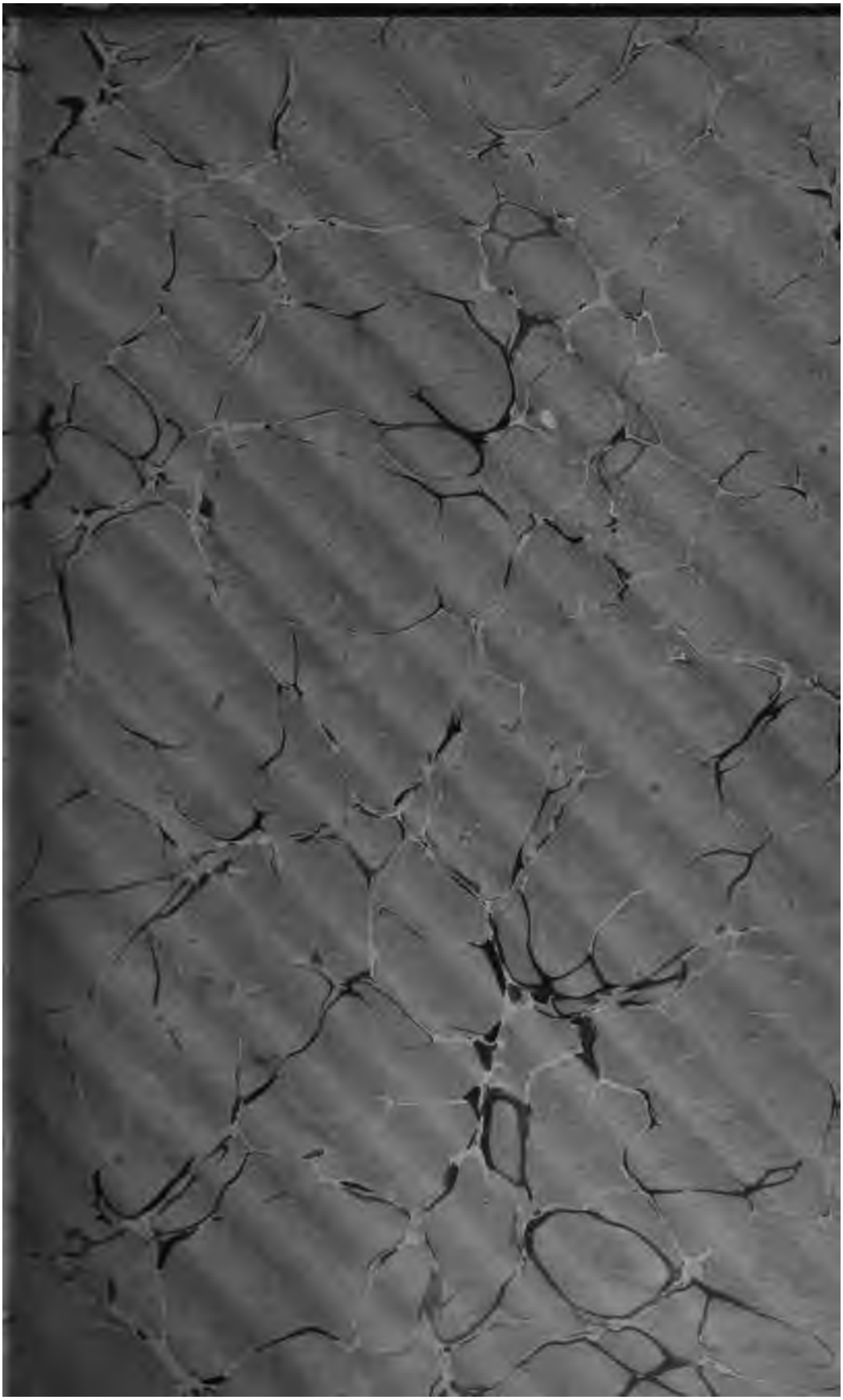

# RECUEIL

DES

# MONOGRAPHIES PÉDAGOGIQUES.

France.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

# RECUEIL

DES

# MONOGRAPHIES PÉDAGOGIQUES

PUBLIÉES

A L'OCCASION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

## TOME PREMIER.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

Barnes' gift
C
370.944
F817
v. 1

# INTRODUCTION.

Monsieur le Ministre,

L'année où une nouvelle Exposition universelle s'est ouverte à Paris et où la France célèbre le centenaire de la Révolution semblait une date naturellement indiquée pour procéder à une étude générale de la situation de notre enseignement primaire.

Un tableau d'ensemble, retraçant les efforts faits depuis quinze ou vingt ans, les difficultés vaincues, les sacrifices accomplis, permettant de mesurer d'avance par les résultats obtenus aujourd'hui ceux qu'on espère obtenir demain, rendant compte au pays de l'une des œuvres où le Gouvernement républicain a mis le plus d'ardeur et de persévérance : c'était là un plan de travail qui devait tenter votre Administration.

Elle y a cependant promptement renoncé. Nous sommes trop près de ces événements pour en écrire l'histoire. Nous ne pouvons ni les apprécier ni les coordonner comme le temps se chargera de le faire. A qui prétendrait, dès à présent, dominer d'un sûr coup d'œil la multiplicité confuse et mobile d'un tel spectacle, tout manquerait pour y réussir, depuis la faculté de s'abstraire et de se désintéresser jusqu'aux moyens de

déterminer avec certitude et de démêler avant l'expérience ce qui passera et ce qui doit durer, l'accessoire et l'essentiel, les conquêtes définitives et les victoires de circonstance, les idées qui n'auront qu'un jour de faveur et celles qui sont entrées à jamais dans le patrimoine national. A vrai dire, la période de réorganisation de l'enseignement primaire n'est pas close : elle a commencé avec l'établissement constitutionnel du régime républicain; ce ne sera pas trop d'une génération pour la mener à bonne fin. Des esprits généreux ont pu croire qu'il y suffirait de quelques années de bonne volonté et de ce premier mouvement d'instinct national qui au lendemain de nos malheurs nous a poussés à la réforme scolaire comme à la plus pressante de toutes. C'était une vue superficielle et une illusion. Les grandes choses peuvent commencer par l'enthousiasme, mais elles ne sont grandes qu'en s'achevant, et elles ne s'achèvent que sous l'effort persistant et prolongé d'une volonté réfléchie. C'est dans cette seconde phase, de beaucoup la plus laborieuse, qu'est entrée l'œuvre scolaire de la République. Il faut attendre qu'elle en sorte pour la juger définitivement.

Sans doute le nouvel enseignement primaire est aujourd'hui constitué : les lois nouvelles en ont étendu les cadres et relevé le caractère; elles ont fait un devoir à toutes les communes d'en assurer l'existence matérielle, à toutes les familles d'y faire participer leurs enfants, à tous les maîtres de s'y préparer par de solides études et de le donner au nom de la nation, avec

un profond souci de l'éducation morale de leurs élèves et avec un scrupuleux respect pour la conscience de chacun d'eux.

Mais de toutes ces lois organiques de l'enseignement primaire, les plus anciennes ont à peine dix ans de date; la dernière vient seulement de paraître au *Journal officiel*, et les règlements qui doivent en assurer l'exécution ne sont pas encore entièrement élaborés.

Dans ces conditions, n'est-il pas évident que l'étude d'ensemble, à laquelle on a pu songer tout d'abord, serait prématurée?

Fallait-il donc laisser passer la date de 89 sans apporter notre part de matériaux à la grande enquête internationale dont l'Exposition a donné le signal? Vous ne l'avez pas pensé, Monsieur le Ministre; et, confirmant à cet égard la décision de vos prédécesseurs, vous avez voulu que l'instruction primaire y fût représentée aussi fidèlement, aussi complètement que possible. Il vous a semblé qu'outre les envois si considérables de nos écoles de tout ordre qui occupent plusieurs salles du palais des Arts libéraux, outre les documents officiels que vous y avez produits et qui comprennent deux publications capitales : la *Statistique quinquennale de l'enseignement primaire*, préparée par la Commission que préside M. Levasseur, et le *Relevé général des constructions scolaires de 1878 à 1885*, il ne serait pas sans intérêt d'offrir au grand public français et étranger, à défaut d'un exposé magistral de la situation, une série de

rapports et d'études spéciales permettant de pénétrer dans le vif détail de notre organisation scolaire.

C'est cette collection de *Monographies pédagogiques* dont j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous remettre le premier exemplaire.

Cette collection comprend six volumes et soixante monographies distinctes qui, avant d'être réunies en volumes, ont été imprimées à part dans des conditions d'exécution qui eussent été peut-être irréalisables si l'Imprimerie nationale n'avait mis à notre disposition ses merveilleuses ressources et son infatigable bon vouloir : c'est grâce à elle que nous avons pu distribuer ces brochures, au fur et à mesure de leur achèvement et dès l'ouverture de l'Exposition, soit aux membres des jurys, soit aux autres visiteurs qui s'intéressaient particulièrement à l'une des questions traitées [1].

Vous trouverez ci-après, Monsieur le Ministre, l'énumération des titres de ces soixante Monographies. Vous remarquerez que chacune d'elles est une œuvre personnelle, signée par un auteur qui assume la responsabilité de ses appréciations. C'est assez dire que si la publication ainsi conçue perd le caractère d'unité qu'une rédaction unique aurait pu lui donner, elle y gagne en intérêt, en mouvement, en originalité.

C'est la variété même de ce travail, c'est la pleine et entière liberté laissée à tous ces collaborateurs bénévoles

[1] La surveillance du travail de coordination, la distribution et la lecture des épreuves a été confiée à un jeune rédacteur du Ministère de l'instruction publique, M. R. Sabatié, qui a déployé dans cette tâche difficile des mérites que tous nos collaborateurs se sont plu à signaler.

de l'Administration, c'est enfin et par suite l'absolue franchise dont ces rapports portent la trace à toutes les pages qui font le prix de cette collection. Il ne m'appartient pas d'insister ici ni sur le mérite des différents auteurs, ni sur la valeur des études que nous leur devons. Qu'il me soit seulement permis de leur exprimer publiquement la gratitude de l'Administration : la seule récompense qu'aura reçue leur travail, avec le témoignage de votre satisfaction, Monsieur le Ministre, c'est la certitude que désormais il sera impossible de parler de notre organisation pédagogique sans se reporter à cette série de documents de première main, véritable livre d'or de l'enseignement primaire français en 1889.

Voici, très sommairement, l'ordonnance de l'ouvrage.

Le tome Ier (Monographies 1 à 7) est consacré à une vue générale de l'organisation de l'enseignement primaire en France. Avant d'entrer dans le détail des faits, un aperçu, que déjà la presse pédagogique tout entière a signalé comme l'œuvre d'un maître, nous fait suivre le *Mouvement des idées pédagogiques* et nous montre le lien qui rattache, plus étroitement qu'il ne semble d'abord, tous les développements de l'enseignement primaire à ceux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur; car, même dans une démocratie et surtout dans une démocratie, l'enseignement primaire n'est pas un monde à part, il ne forme pas un tout indépendant : il ne peut remplir entièrement son rôle que s'il se relie aux degrés supérieurs de l'enseignement national,

en leur demandant à la fois de former l'élite de ses maîtres et de recevoir l'élite de ses élèves.

Un tableau succinct de la législation et de la réglementation scolaire, de l'organisation des divers services et en particulier de celui de l'inspection, qui est certainement un de ceux qui attirent l'attention des étrangers comme un des rouages caractéristiques du système français, une étude sur la question de l'enseignement obligatoire qui a été en ces dernières années l'objet de tant de controverses déjà à demi oubliées, un résumé des actes du Conseil supérieur dû à l'un des hommes qui y ont pris la plus grande part, enfin un exposé qui parvient à rendre presque claire la plus difficile et la plus compliquée des études, celle du *Budget de l'instruction primaire*, achèvent de faire connaître au lecteur les traits essentiels de notre constitution légale comme service public.

Le tome II (Monographies 8 à 14) nous transporte, de cette vue d'ensemble, à un tableau par départements. Chaque inspecteur d'académie s'est astreint à résumer en un cadre statistique de deux pages et en quelques notes très brèves les renseignements les plus propres à faire apprécier la marche de l'enseignement primaire de 1878 à 1888 dans son département.

Le reste du volume passe en revue tous les établissements supérieurs d'enseignement primaire, depuis le simple cours complémentaire jusqu'aux deux grandes écoles de Fontenay et de Saint-Cloud, les deux plus originales créations peut-être et les plus fécondes de ces

derniers dix ans. On suit le sort des écoles primaires supérieures et professionnelles, nationales et municipales, puis le développement de l'institution des bourses et notamment des bourses à l'étranger, innovation qui ne rencontre jusqu'ici qu'approbations et encouragements.

Enfin, après une histoire à grands traits de nos écoles normales depuis la loi Guizot, histoire si pleine de leçons, on parcourra sans nul doute avec le plus vif intérêt les extraits des rapports de MM. les Recteurs sur la situation des écoles normales de leur académie. En autorisant, Monsieur le Ministre, cette partie de la publication, il ne vous a pas échappé que la diversité des appréciations, le mélange fréquent de la critique à l'éloge, l'absence de tout parti pris d'optimisme frapperaient beaucoup de lecteurs, surtout de lecteurs étrangers, habitués à se faire de la centralisation française une idée exagérée jusqu'à être fausse. Nous ne savons pas assez en France à quel point on prend à la lettre en certains pays la légende du Ministre de l'instruction publique regardant la pendule et fier de pouvoir dire : « A cette heure dans tous les lycées on corrige un thème latin ». Vous avez pensé, Monsieur le Ministre, qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à désabuser ceux qui en sont encore là, qu'il serait même bon de leur montrer, par un exemple pris sur le vif, combien l'Université d'aujourd'hui est loin de ce régime de sèche uniformité qu'on lui prête.

Ces rapports des recteurs que vous livrez à la publicité tels qu'ils vous sont arrivés disent tout, le bien comme

le mal, les succès comme les échecs, les raisons d'inquiétude comme les motifs de joie et d'espérance : rien ne pouvait mieux donner à qui nous juge du dehors l'impression de tout un monde nouveau, où la vie est entrée, où l'initiative a remplacé la routine, où le factice et le convenu sont également en horreur à tous, où enfin l'indépendance et la vivacité des opinions éclatent à tous les degrés de la hiérarchie comme l'expression naturelle de la sincérité de l'homme et de la loyauté du fonctionnaire.

Le tome III (Monographies 15 à 26) fait connaître les institutions pédagogiques qui sont en quelque sorte les auxiliaires de l'école : d'abord l'institution centrale du Musée pédagogique, cette sorte de Conservatoire national de l'enseignement primaire, puis les bibliothèques, les conférences, les journaux, les livres. Le président du Cercle de la librairie n'a pas dédaigné de présenter un tableau du grand mouvement dont les éditeurs classiques de Paris et de la province ont pris l'initiative depuis quelques années, pour renouveler l'outillage scolaire et seconder toutes les réformes entreprises par l'Université.

Avec le tome IV (Monographies 27 à 39) nous entrons en pleine pédagogie pratique : ce sera le volume préféré des éducateurs de goût et de profession. Toutes les branches de l'enseignement primaire sont l'objet d'une étude à la fois historique, méthodique et critique, qui fait pénétrer dans la vie même de la classe et dans l'exacte discussion de ses procédés d'enseignement. L'une de ces brochures méritait d'attirer particulièrement l'attention :

c'est celle qui a trait à l'éducation morale. Vous l'avez confiée à un juge qui ne pouvait être suspect d'un excès de partialité en faveur du régime de la laïcité absolue, puisque c'est le doyen de la faculté de théologie protestante. Vous lui avez remis les documents mêmes adressés à votre administration par les maîtres et les inspecteurs. Et là encore le lecteur éprouve la douce surprise d'entrer au cœur des questions, de recueillir des témoignages directs et précis, de recevoir, toutes vibrantes d'accent personnel, les impressions vraies de ceux qui vivent dans l'école ou qui la voient de près[1].

Les deux derniers volumes (Monographies 40 à 47, 48 à 60) contiennent des sujets qui, pour être très variés et pour porter sur des matières accessoires, n'en sont pas moins intéressants. C'est là surtout que les étrangers corrigeront l'idée un peu trop sommaire qu'ils se font de l'uniformité de nos méthodes et de la rigidité de nos cadres. Ils y pourront suivre le développement d'un certain nombre d'œuvres ayant leur vie propre à côté de l'Université ou sous ses auspices. Ils y trouveront quelques exemples de ce qu'a su faire l'initiative privée, quelques-unes des formes les plus ingénieuses sous les-

[1] Nous avons à signaler dans ce volume une lacune regrettable qu'il n'a pas dépendu de nous de combler. Le travail relatif à l'enseignement des sciences physiques et naturelles revenait de droit à l'inspecteur général qui depuis dix ans dirige avec une incomparable autorité les travaux de la commission ministérielle qui a refondu de fond en comble et les méthodes et les programmes et le matériel de cet enseignement dans les écoles normales. La maladie l'a empêché de fournir en temps utile ce travail, que nous n'avons pu attendre sans peine d'arrêt dans la publication générale.

quelles s'unissent aujourd'hui dans une action commune l'assistance et l'instruction, non seulement pour offrir aux populations industrielles le secours si précieux de l'école maternelle, mais pour fonder des caisses scolaires, pour venir en aide aux familles pauvres, pour patronner les apprentis, pour élever les enfants abandonnés. Ils y apprécieront l'activité de nombreuses associations libres et la trace de grands efforts en concurrence avec ceux de l'Administration. Dans cette section, Monsieur le Ministre, vous aviez espéré qu'on trouverait un tableau complet de l'enseignement privé et notamment de l'enseignement congréganiste. Vous comptiez ne lui mesurer ni l'espace ni la liberté de parole. Au dernier moment l'honorable publiciste qui avait bien voulu se charger de ce travail a dû renoncer à nous offrir sa collaboration, les établissements dont il s'était chargé de rendre compte ayant préféré se tenir en dehors de cette publication. De là une disproportion qu'il n'a pas tenu à nous d'éviter entre les renseignements relatifs aux diverses écoles confessionnelles. Nous avons eu du moins la satisfaction de pouvoir offrir un travail complet pour les établissements scolaires publics et privés qui représentent l'enseignement primaire français dans les colonies, dans les pays de protectorat et même à l'étranger.

Pour mettre mieux en lumière le caractère de cette collection de mémoires originaux, il a paru convenable de n'en pas faire à proprement parler une publication officielle du Ministère. Elle se rattachait tout naturellement

à une autre collection toute semblable et déjà connue du public compétent : celle qui paraît sous le titre de *Mémoires et documents scolaires publiés par le Musée pédagogique*. C'est en effet cet établissement qui peut le mieux remplir en France un office analogue à celui du Bureau national d'éducation de Washington, centraliser les documents et au besoin traduire, analyser, résumer ceux qui sont les plus importants à faire connaître, recueillir enfin et classer tous les éléments d'information pour les mettre à la disposition des hommes d'étude de tous les pays.

Le présent recueil de *Monographies pédagogiques* formera donc la seconde série des *Mémoires et documents scolaires* du Musée pédagogique.

Tel qu'il est, ce recueil, malgré les lacunes qui viennent d'être signalées et malgré l'inégalité d'un travail nécessairement disparate, prendra place, nous croyons pouvoir l'espérer sans témérité, au nombre des documents fondamentaux de l'histoire de l'instruction populaire qu'aura provoqués l'Exposition universelle de 1889.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon dévouement le plus respectueux.

*Le Conseiller d'État,*
*Directeur de l'Enseignement primaire,*

F. Buisson.

Paris, 25 juillet 1889.

# LISTE

## DES MONOGRAPHIES PÉDAGOGIQUES.

(Deuxième série des Mémoires et documents scolaires publiés par le Musée pédagogique.)

### TOME PREMIER.

1. Mouvement des idées pédagogiques..... H. Marion.
2. Législation et réglementation de 1878 à 1888..... F. Martel.
3. L'enseignement obligatoire et les commissions scolaires... Dreyfus-Brisac.
4. Tableau général de l'organisation de l'enseignement primaire..... Leyssenne.
5. L'inspection à ses différents degrés..... Bertrand et Boniface.
6. Le Conseil supérieur de l'instruction publique..... Jalliffier.
7. Le budget de l'instruction primaire..... Turlin.

### TOME II.

8. Coup d'œil sur la marche de l'enseignement primaire dans les départements (1878-1888)..... Les Inspecteurs d'académie.
9. Les écoles primaires supérieures et les écoles d'apprentissage. F. Martel.
10. Les bourses de l'enseignement primaire supérieur et professionnel en France et à l'étranger..... Armagnac.
11. Histoire des écoles normales..... Jacoulet.
12. Organisation et administration matérielle des écoles normales. Clerc.
13. Rapport sur le développement et sur la situation des écoles normales..... Les recteurs.
14. Les écoles de Fontenay et de Saint-Cloud..... Pécaut et Jacoulet.

## TOME III.

15. Le musée pédagogique..... Beurier.
16. La librairie scolaire..... Paul Delalain.
17. Bibliographie pédagogique française (1878-1888)..... d'Ollendon.
18. La presse pédagogique et les bulletins départementaux... Beurier.
19. Les examens de l'enseignement primaire..... Jost.
20. Les auteurs français dans les examens de l'enseignement primaire..... Hémon.
21. Les certificats d'études primaires (élémentaire et supérieur). Carré.
22. Les bibliothèques scolaires..... Goepp.
23. Les bibliothèques pédagogiques..... Sabatié.
24. Les conférences pédagogiques..... Aubert.
25. Les congrès pédagogiques..... Couturier.
26. Les expositions scolaires départementales..... Defodon.

## TOME IV.

27. Enseignement de la lecture, de l'écriture et de la langue française..... Carré.
28. Éducation morale..... Lichtenberger.
29. Instruction civique..... Mabilleau.
30. Enseignement de l'histoire..... Lemonnier.
31. Enseignement de la géographie..... P. Dupuy.
32. Enseignement de l'arithmétique et de la géométrie..... Dalsème.
33. Enseignement du travail manuel..... Salicis.
34. Enseignement de l'agriculture..... Prillieux.
35. Enseignement des langues vivantes..... Michel Bréal.
36. Enseignement du dessin..... Guillaume et Pillet.
37. Enseignement du chant..... Cornet.
38. Enseignement de la gymnastique et des jeux scolaires.... Dally.
39. La sténographie et la phonographie dans leurs applications à l'enseignement primaire..... Fourès.

## TOME V.

40. Caisses des écoles..... Cadet.

41. Caisses d'épargne scolaires..... de Malarce *.

42. Sociétés de secours mutuels..... Marie Cardine.

43. Associations d'anciens élèves..... Brunel.

44. Orphelinat de l'enseignement primaire..... Galliard.

45. Enseignement et patronage des apprentis..... Cacheux.

46. Éducation des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés..... Brueyre.

47. Colonies de vacances..... Ed. Cottinet.

## TOME VI.

48. Constructions scolaires..... Petit et Lambert.

49. Les écoles de hameau..... Poitrineau.

50. Hygiène scolaire et inspection médicale..... Dr A.-J. Martin *.

51. Les écoles maternelles..... MMmes les Inspectrices générales.

52. Musées scolaires..... Serrurier.

53. Imagerie scolaire..... Henri Havard.

54. Petits musées d'art scolaires..... P. Mantz et Crost.

55. L'enseignement privé..... X.

56. Les sociétés d'enseignement primaire..... F. Martel.

57. L'enseignement primaire en Algérie..... Leyssenne.

58. L'enseignement primaire en Tunisie..... Machuel.

59. L'enseignement primaire français dans les colonies..... Franck Puaux.

60. L'alliance française et les écoles françaises à l'étranger... Foncin.

* Les monographies des *Caisses d'épargne scolaires* (n° 41) et de l'*Inspection médicale* (n° 50) ne figurent pas dans le *Recueil*, ainsi que l'indique une note insérée dans les tomes V et VI, à la place qui avait été réservée à ces monographies.

# LE MOUVEMENT

## DES IDÉES PÉDAGOGIQUES EN FRANCE

### DEPUIS 1870,

PAR

M. HENRI MARION,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS.



IMPRIMERIE NATIONALE.

# LE MOUVEMENT
## DES IDÉES PÉDAGOGIQUES EN FRANCE
### DEPUIS 1870.

## INTRODUCTION.
### OBJET ET PLAN DE CETTE ÉTUDE.

Il serait intéressant de faire remonter cette étude jusqu'à la Révolution, de retracer le mouvement des idées pédagogiques en France depuis 1789. Mais c'est un volume qu'il faudrait écrire sur ce vaste sujet; il demanderait de longues recherches, et le temps et la place nous sont également mesurés. Pourquoi d'ailleurs ne pas le dire ? Le goût des choses morales a beau être général chez nous et y avoir toujours été vif, les questions d'éducation, en particulier, ont beau n'avoir jamais cessé d'occuper les bons esprits, en fait, le mouvement d'opinion qui s'est produit à cet égard après la catastrophe de 1870-1871 et qui depuis n'a fait que grandir, n'a pas été simplement la suite d'une évolution : il a eu le caractère d'un réveil.

Rien ne serait, certes, plus injuste que d'oublier tout ce qui a été écrit sur l'éducation ou fait pour elle en France dans les trois premiers quarts de ce siècle et les noms de ceux qui, durant cette période, à travers toutes sortes de péripéties, ont entretenu le feu sacré. Mais rien aussi ne serait plus faux que de croire à un développement continu des mêmes idées depuis la Révolution jusqu'à nos jours.

Dans l'histoire, comme dans la nature, « il n'y a », disent les philosophes, « point de commencement absolu ». Ce ne pouvait en être un qu'en apparence, quand le pays de Rabelais et de Montaigne, de Fénelon et de Rollin, de Diderot et de Condorcet se prit tout à coup à voir son suprême intérêt dans l'éducation nationale. La Révolution avait posé les principes dont l'application caractérise notre temps, et nous ne faisons, à beaucoup d'égards, que moissonner ce qu'elle a semé : en ce sens, on peut dire que le siècle qui s'achève forme « un cycle naturel [1] » ; mais cela n'est vrai qu'en termes généraux, de la grande conception d'un système d'éducation publique institué par la nation, et plus particulièrement de celle d'une instruction primaire organisée comme service d'État, obligatoire, gratuite et laïque. Encore, de ces idées mêmes, la première a-t-elle subi d'étranges éclipses, et l'éclosion de la seconde a-t-elle été singulièrement laborieuse. En tout cas, à cela ne se réduit pas la pédagogie tout entière. Ce sont même là bien moins des idées pédagogiques, au sens étroit du mot, que des principes de politique générale et de philosophie sociale, dominant de haut une partie, mais une partie seulement des questions d'éducation, celles qui concernent l'enseignement public.

Les idées pédagogiques dont pour être complet il faudrait retracer le mouvement, ce sont toutes celles qui ont trait à l'éducation en général, privée ou publique — et peu importe qui la donne — à l'éducation entière, non pas à celle-là seule qui se donne avec l'instruction dans l'école.

[1] Buisson, *L'instruction primaire en France, de 1789 à 1889*, dans l'*Annuaire de l'enseignement primaire*, 5e année, p. 277.

Ceux mêmes d'entre nous qui sont le plus convaincus que la culture nécessaire à tous doit être, par l'État, mise à la portée de tous et de tous exigée, ne songent pas plus, comme pères, à profiter de la gratuité qu'à se soustraire à l'obligation : ils n'envoient guère leurs enfants à l'école primaire, et, tout en les confiant plus tard aux établissements de l'État pour les études, ils les gardent autant que possible dans la famille, à qui appartient, selon eux, la meilleure part peut-être de l'éducation. Distinguer l'instruction de l'éducation et ne pas compter uniquement sur celle-là pour assurer celle-ci, ce n'est point une idée nouvelle, mais c'est une des idées qui nous sont aujourd'hui les plus familières : preuve manifeste que le domaine de la pédagogie déborde la question des écoles.

Et dans les écoles mêmes, la question vitale ne serait pas tant de savoir qui les tient et qui en supporte la dépense que de savoir quels hommes on y forme, si ce n'était pas, au fond, à peu près une seule et même question. En tout cas, l'enseignement proprement dit, la communication des connaissances, comme telles, ne nous apparaît plus comme la fonction unique de l'école. C'en est toujours, sans doute, l'œuvre principale; mais cette œuvre n'est d'un si grand prix à nos yeux qu'autant que l'instruction, indispensable à la dignité, à l'indépendance, au développement complet de la personne, contribue à faire des hommes libres.

Or, elle y contribue bien moins par son contenu que par sa forme, que par son action vivifiante. Un autre caractère de notre pédagogie est d'avoir définitivement compris cette vérité, et substitué de plus en plus à la superstition des programmes le souci des méthodes et de la discipline, prenant pour fin non le savoir, mais la culture,

D'autre part, l'instruction primaire n'est pas tout. S'il appartenait à une démocratie de la vouloir complète à sa manière, élevée et forte, et de tout faire pour lui donner déjà le caractère d'une culture libérale, il ne faut pas oublier qu'elle n'est, par nature, qu'une première ébauche, que la culture se continue par l'enseignement secondaire et ne s'achève que dans le supérieur. Dans ces deux ordres aussi des progrès ont été faits ou se préparent, qui témoignent d'un vrai renouvellement des idées, loin d'être seulement le terme d'une évolution ininterrompue.

On voit donc combien notre sujet serait vaste si nous pouvions l'embrasser tout entier; combien il l'est encore, réduit, comme nous sommes forcés de le réduire, au tableau des vingt dernières années et même uniquement des idées qui, durant ce temps, ont inspiré la réforme de notre institution publique. Mais tout complexe qu'il est encore, le sujet ainsi restreint offre du moins une réelle unité.

La marche des idées pédagogiques chez nous, pour qui voudrait la suivre depuis cent ans, paraîtrait singulièrement décousue, traînante et surtout intermittente. Depuis dix ou quinze ans, au contraire, c'est un mouvement d'ensemble, dont l'unité sans doute est loin d'être parfaite, mais dont la variété ne rend que plus remarquables la décision et la puissance. Ce mouvement s'opère à la fois en deux sens : il y a, d'une part, mouvement ascendant des idées, c'est-à-dire élévation croissante des points de vue, ampleur plus grande d'information et de conception chez ceux qui pensent; et il y a, d'autre part, mouvement d'expansion de ces mêmes idées, diffusion des doctrines par la préparation des maîtres, pénétration de la théorie dans la pratique.

Considérons, en premier lieu, les manifestations les plus générales et les grands organes de ce double mouvement; nous en verrons ensuite les manifestations particulières, les aspects divers et les effets tour à tour dans les trois ordres d'enseignement.

# CHAPITRE PREMIER.

## MANIFESTATIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPAUX ORGANES DU MOUVEMENT DES IDÉES PÉDAGOGIQUES.

Abstraction faite des causes lointaines, que nous renonçons à retracer ici, et des antécédents historiques, qu'il suffira de rappeler à l'occasion, une seule grande cause peut être assignée à la renaissance que nous avons à décrire, c'est le choc formidable de « l'année terrible » et la secousse, puis la direction qu'il a imprimée à l'esprit public soudainement retrempé dans les épreuves de la nation. Quant au reste, ne nous attardons pas à reconstituer minutieusement, jour par jour, la genèse de nos idées, l'enchaînement exact des effets et des causes. Ce serait un travail curieux, mais assez vain. Dans l'histoire des idées, plus encore que dans celle des événements, tout n'est-il pas à la fois effet et cause?

La loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques a certainement exercé l'action la plus décisive sur le développement ultérieur des institutions et des idées; mais avant d'être une cause, cette loi elle-même était un effet déjà et un symptôme. Chez le ministre qui la présentait, chez ses conseillers qui l'avaient élaborée avec lui, dans les Chambres qui la votèrent, elle témoignait déjà des préoccupations et des dispositions qu'elle allait, je ne dis pas communiquer au corps enseignant, car il les avait de son côté,

mais répandre et fortifier en lui et rendre universellement conscientes.

La grande nouveauté dans cette loi, c'était son esprit même, l'idée de rendre presque entièrement électifs les grands conseils de l'enseignement en même temps qu'on en étendait et en élevait les attributions. Sans doute, le droit d'initiative ne leur était pas conféré; même le Conseil supérieur restait uniquement consultatif (sauf pour les questions disciplinaires, où il juge en dernier ressort); mais ces avis, qu'il ne donne que lorsqu'on les lui demande, la loi spécifiait un grand nombre de cas où l'on est tenu de les lui demander : c'était comme s'obliger moralement à les suivre. Toutes les réformes projetées, toutes les questions d'éducation nationale allaient donc être librement étudiées, discutées, sous les yeux du public, par les représentants élus de tous les corps savants et de toutes les catégories de maîtres, depuis les professeurs des facultés et des hautes écoles, jusqu'aux instituteurs primaires. Du même coup, le personnel tout entier, invité à choisir ses mandataires, était comme mis en demeure par cela même de se faire une opinion sur les questions qu'ils auraient à résoudre, de méditer, par suite, et d'agiter pour son compte ces questions, bonne condition pour prendre à cœur ensuite les solutions qui seraient intervenues.

Il y eut donc là une cause puissante d'excitation des esprits et bientôt de progrès pédagogique en tous les sens à la fois. Mais l'institution même de ces organes essentiels, les conseils électifs de l'Université, était déjà, il faut le redire, le signe d'un singulier progrès de l'opinion. Progrès lié à celui des idées libérales en général, au triomphe de la forme républicaine en politique, mais progrès aussi qu'a-

vaient préparé d'une manière plus spéciale certains hommes et certains écrits, dont il n'est que juste de rappeler ici l'influence.

S'il était, en effet, dans la logique de la situation que l'éducation à tous les degrés devînt la grande affaire d'un peuple qui allait se gouverner lui-même, s'il suffisait de l'instinct pour faire sentir à tous l'urgence qu'il y avait à mettre la nation en état de tirer de son sein la somme de sagesse et de lumière nécessaire à qui dispose de sa destinée, cette vérité elle-même avait été surtout répandue, au lendemain de la guerre, par des écrivains qui avaient à la fois donné l'éveil à l'opinion et commencé à l'orienter. M. Jules Simon, qui, sous l'Empire même, avait plus que personne et plus brillamment écrit et parlé en faveur de l'école, préconisé déjà l'instruction obligatoire, s'était trouvé, comme ministre de la Défense nationale, puis de M. Thiers, hors d'état d'entreprendre de profondes réformes, que ne comportaient pas d'abord les circonstances, que n'eût pas sanctionnées ensuite l'Assemblée nationale, assez absorbée par les difficultés du jour, quand elle eût été moins défiante à l'égard de l'instruction. Il lui avait fallu s'en tenir, touchant l'instruction primaire, à un *Projet* de loi qui ne vint pas même en discussion. Mais il avait voulu du moins faire ce qui ne dépendait que de lui : imprimer une impulsion et une direction nouvelles à l'enseignement secondaire, autant qu'il le pouvait sans mettre en jeu le Parlement ni engager les finances. Sa mémorable *Circulaire* de septembre 1872, bientôt suivie d'un ouvrage sur la *Réforme de l'enseignement secondaire*, qu'il donna une fois tombé du pouvoir, fut la première grande manifestation officielle d'un esprit pédagogique nouveau.

Cette circulaire pourtant, à son tour, s'inspirait notoirement du livre de M. Michel Bréal, *Quelques mots sur l'instruction publique en France*, tableau des *desiderata* de notre système d'éducation nationale aux trois degrés, dans l'école, le lycée, les facultés. A cet ouvrage, ainsi qu'aux *Excursions pédagogiques* du même auteur, qui paraîtront dix ans après, on a reproché de nous proposer trop exclusivement pour idéal, avec une sorte de parti pris, la pédagogie d'outre-Rhin; mais il est deux choses qu'on ne pourrait nier sans ingratitude, c'est que nous lui dûmes, d'une part, d'être informés de ce qui se faisait en matière d'éducation dans le pays du monde où la question a été le plus étudiée et est le plus universellement prise à cœur; et, d'autre part, d'être par cela même tirés de notre mortelle sécurité, forcés de faire notre examen de conscience, d'avoir, nous aussi, sur ces choses une opinion motivée.

A côté de ces deux initiateurs, il y en avait d'autres dans le nouveau Conseil supérieur pour donner le goût et le sens élevé de la pédagogie aux membres qui jusque-là avaient pu y être, non pas étrangers (le recrutement excluait cette hypothèse), mais relativement indifférents. Sans parler de M. Victor Duruy qui, même sous l'Empire, avait su être un grand ministre de l'instruction publique et qui joignait au plus haut point, à l'autorité de l'expérience et des services rendus, l'autorité du caractère [1]; sans parler de philosophes comme M. Paul Janet, d'érudits comme M. Egger, d'humanistes comme M. Boissier, de savants

[1] Je dis « sans parler de M. Duruy », parce qu'il n'entra au Conseil supérieur qu'en 1882, comme délégué de l'Académie des sciences morales et politiques. Tout le monde sait qu'il avait, en plein Empire, proposé ou préparé les réformes les plus hardies, présenté une loi sur l'instruction obligatoire, créé un

comme MM. Berthelot, Bertrand, Sainte-Claire Deville, tous si propres à élever très haut les débats, il y avait là, pour les faire naître par leur initiative et les alimenter de leurs projets, les trois directeurs de l'enseignement au ministère, MM. Dumont, Zévort et Buisson, dont les noms sont inséparables de celui du ministre, M. Jules Ferry, le grand promoteur de l'œuvre qui commençait.

C'est une question de savoir si, en principe, il n'était pas regrettable que le droit de motion manquât presque entièrement au Conseil; mais, en fait, le besoin ne s'en fit guère sentir à l'origine; il n'eût produit que d'inutiles complications, l'activité du ministre et de ses conseillers fournissant une matière plus que suffisante aux délibérations, toujours trop courtes pour ce qu'il s'y agitait d'idées.

A M. Albert Dumont[1], il faut rapporter, pour la meilleure part, quoique préparé déjà par son prédécesseur, M. du Mesnil, le mouvement d'idées relatif à l'enseignement supérieur; à M. Zévort[2], la direction donnée à la réforme de l'enseignement secondaire. Mais le rôle de M. Buisson, du point de vue où nous sommes ici placés, fut peut-être prépondérant. Un long séjour en Suisse, deux missions aux Expositions de Vienne et de Philadelphie où il avait représenté le Ministère de l'instruction publique, lui avaient donné une compétence toute spéciale dans tout le champ de la pédagogie. Personne n'en connaissait comme lui l'his-

nouveau type d'enseignement secondaire pour les garçons, posé une pierre d'attente pour l'enseignement secondaire des jeunes filles, fondé l'École des hautes études, etc. Nous retrouverons sa trace à chaque pas dans cette étude.

[1] Mort prématurément en août 1884.

[2] Mort en novembre 1887.

toire générale, la théorie, la pratique, les récents progrès en tous pays. Au lieu de s'enfermer dans son œuvre propre, l'organisation de l'enseignement primaire, et d'en garder tout l'honneur, comme il en portait tout le poids, son premier soin fut d'y associer, autant que possible, toutes les forces vives du Conseil. Non seulement il communiqua à tous le grand sentiment qu'il avait de cette œuvre et le désir d'y travailler, mais il ne perdit pas une occasion d'en faire sentir le lien avec l'œuvre entière de l'éducation nationale dans une démocratie.

Cette idée, trop peu consciente encore, mais aujourd'hui du moins familière à beaucoup, que l'institution publique doit être une et former un véritable organisme, qu'entre les trois degrés de l'enseignement il y a une étroite solidarité; cette idée capitale, qui a déjà donné des fruits, mais qui en donnera plus quand elle sera plus généralement comprise, les collègues de M. Buisson la partageaient sans doute avec lui, car ils y donnèrent les mains avec une entière spontanéité; mais il fit plus que personne pour la répandre. Or, des idées que nous tenons pour fécondes et dont vit aujourd'hui la pédagogie française, aucune peut-être n'avait plus besoin que celle-là d'être remise en lumière, car, après avoir inspiré les pédagogues de la Révolution et fait la grandeur de leurs projets, elle s'était singulièrement obscurcie au cours du siècle. Les trois ordres d'enseignement formaient dans le pays comme trois mondes distincts. S'il y avait quelques rapports encore et un certain échange de services entre l'enseignement secondaire et le supérieur, l'un et l'autre se désintéressaient absolument du primaire, qui, de son côté, mettait son point d'honneur à se suffire à lui-même. Le sentiment de la solidarité fut vive-

ment rendu à tous dans le Conseil supérieur, et tout d'abord dans les commissions. Là, pour l'élaboration des moindres projets, les représentants les plus illustres des corps savants, comme ceux des facultés et des lycées, étaient adjoints à dessein à ceux de l'enseignement primaire, afin de bien marquer qu'il n'y a point de petites questions en matière d'éducation publique, et que tout ce qui s'y rapporte est l'affaire de tous. Comme il ne s'agissait de rien moins que de régénérer le pays par la culture, M. Buisson avait compris que, pour une telle entreprise, ce n'était pas trop du concours de toutes les bonnes volontés, et il s'était donné, semble-t-il, pour première tâche de les grouper et de les mettre en communion.

Aussi, lorsqu'il fallut, peu après, nommer des commissions d'examen pour les hauts grades nouvellement institués, trouver un personnel enseignant pour les écoles normales supérieures d'enseignement primaire destinées à former les maîtres et les maîtresses qui donneraient partout le ton et l'impulsion, put-on s'adresser à tout le monde sans essuyer aucun refus. Des hommes qui n'avaient jamais pensé pouvoir être appelés un jour à prêter leur concours à l'éducation du peuple étaient fiers qu'on le leur demandât. Celui qui écrit ces lignes peut en témoigner. Bien qu'il eût commencé ses études à l'école primaire, elles l'avaient conduit dans une voie toute différente; et, en dépit d'un désir général de travailler à l'éducation de la démocratie, rien ne l'indiquait spécialement pour prendre une part active au mouvement pédagogique. Le directeur de l'enseignement primaire, qu'il avait appris à connaître dès 1868 aux épreuves de l'agrégation de philosophie, lui révéla les services que pouvait rendre de ce côté un phi-

losophe porté par ses travaux antérieurs comme par ses goûts naturels vers les questions d'un intérêt moral et social.

Des maîtres illustres avaient d'ailleurs montré la voie et donnaient l'exemple : entre tous, le vice-recteur de l'académie de Paris, M. Gréard, qu'on n'a pas seulement vu toujours prêt à donner l'appui de son nom et de sa grande autorité, mais que les occupations les plus lourdes qui soient n'ont jamais empêché de trouvèr du temps pour diriger activement les travaux les plus délicats de l'œuvre de rénovation.

Il faut aussi attribuer une action singulière à M. Félix Pécaut, l'inspecteur général délégué à la direction ou, pour mieux dire, chargé de l'organisation de l'école normale supérieure d'institutrices à Fontenay-aux-Roses. Ancien pasteur et ancien publiciste, pénétré à la fois d'un idéal pédagogique tout libéral et tout moderne et d'un sentiment tout religieux de sa tâche, on ne dut pas seulement à l'ascendant de son caractère et à sa force de persuasion le ton qu'il sut donner à cette grande école, faisant par elle rayonner au loin le plus pur zèle et la plus haute idée de l'éducation ; on lui dut aussi et surtout le choix souvent renouvelé, toujours heureux, des collaborateurs les plus propres à entretenir la flamme.

En dehors des professeurs proprement dits, pris parmi ceux des lycées de Paris, voire de l'enseignement supérieur, et tous bientôt gagnés par l'esprit d'apostolat pédagogique même quand il leur était nouveau, on a vu les hommes les plus distingués du pays et les plus considérables tenir à honneur d'apporter là, dans des causeries d'un prix singulier, ce que la philosophie ou la science leur sem-

blait offrir de meilleur pour des esprits appelés à en former d'autres.

Ce que fut l'école de Fontenay-aux-Roses pour les institutrices, l'école normale supérieure de Saint-Cloud, fondée un an après, le fut pour les instituteurs, *mutatis mutandis*, sous l'habile direction de M. Jacoulet.

Ces écoles, naturellement, donnent une culture générale et non purement pédagogique : l'histoire des théories de l'éducation, la psychologie et la morale appliquées au gouvernement de l'enfant n'y forment qu'une partie de l'enseignement, mais c'est la partie principale. Ce fut une singulière hardiesse, que cet acte de confiance en la raison, que cet appel à la philosophie pour la formation des instituteurs, dans un pays où leur préparation, jusque-là si insuffisante, n'avait jamais comporté d'autre aliment moral que le catéchisme appris machinalement. Quoi de plus logique cependant et de plus nécessaire, quand on se proposait précisément de développer dans la jeunesse, à tous les degrés, des habitudes de réflexion, d'autonomie, de possession de soi-même ?

Mais par des écoles closes, on n'agit directement que sur un cercle bien restreint. Pour atteindre à brève échéance un public étendu, il faut aller au-devant de quiconque cherche à se mettre au courant par la lecture. Des milliers de maîtres depuis longtemps en exercice ne demandaient qu'à faire bien leur tâche et, pour cela, à savoir au juste ce que l'on voulait d'eux. Quelques-uns des cours les plus nouveaux professés à Fontenay et à Saint-Cloud furent publiés, pour donner satisfaction à ce besoin si honorable et si touchant des bonnes volontés éparses en quête d'une direction. La préoccupation temporelle d'examens nouveaux à

subir, de grades nouveaux à prendre, était pour quelque chose, sans doute, dans ce désir de s'initier à la théorie de l'éducation; mais ce souci, en lui-même très respectable, n'allait pas sans un besoin sincère de sortir de l'empirisme et de se mettre au-dessus de son métier. Comme il n'en pouvait naître qu'une salutaire émulation, le ministère, loin d'y faire obstacle, favorisa expressément cette préparation aux examens en instituant une commission de correction chargée de diriger à distance les aspirants, de leur indiquer des sujets de pédagogie théorique et pratique à traiter et de corriger leurs essais. Essais modestes assurément, où les inexpériences de plume gâtaient bien souvent les meilleures inspirations du bon sens et de l'expérience professionnelle; mais il y eut là sans contredit un moyen singulièrement efficace de répandre au loin les idées qu'on voulait voir passer dans la pratique.

Le *Musée pédagogique*, fondé dès 1878, a rendu les plus grands services dans le même sens, surtout par sa bibliothèque circulante, mais aussi par ses collections, ses conférences et ses publications. Au premier rang de celles-ci, il faut mettre la *Revue pédagogique* (1882), inspirée, dirigée par le ministère lui-même, et qui dut bientôt une autorité singulière à la variété, à la liberté, à l'ampleur de sa rédaction. Pendant que cette revue fait connaître au fur et à mesure les idées émises, les travaux parus, les expériences tentées en France et au dehors, la série des *Mémoires et documents scolaires* donne des informations d'un caractère plutôt historique.

Le *Dictionnaire de pédagogie* est une œuvre toute privée, mais il est impossible de ne pas le signaler, lui aussi, à la fois comme manifestation très importante et organe très

puissant du mouvement. Par son directeur, M. Buisson, par la liste remarquable de ses rédacteurs, cet ouvrage apparaît comme l'expression des notions que les maîtres les plus autorisés ont jugées, à cette date, les plus utiles à répandre. Là sera toujours son intérêt, même lorsqu'il aura vieilli, ce qui est le sort commun de ces vastes répertoires de faits et d'idées, instruments de travail d'une génération qu'il faut mettre à jour pour les suivantes.

Il n'est pas facile de faire exactement la part de l'action officielle et celle de l'initiative privée dans les productions si diverses de la librairie scolaire, le pouvoir ayant toujours prêté son concours et prodigué les encouragements par voie de souscriptions aux bonnes publications qu'il n'avait point inspirées. Parmi elles, il faut citer avant tout la *Revue internationale de l'enseignement supérieur*, organe d'une société libre pour l'étude des questions relatives à cet enseignement.

Les problèmes si complexes que soulève l'enseignement secondaire ont été et sont encore étudiés de même par une importante *Société*, composée surtout de professeurs et dont le *Bulletin* contient des discussions approfondies. La critique, souvent vive, des réformes y tient plus de place peut-être que l'esprit de réforme lui-même; mais la critique est toujours singulièrement utile, et il y aurait injustice à ne pas signaler la légitime influence d'une société qui a eu pour présidents MM. Bréal, Beaussire, Compayré et Croiset, et qui a pour secrétaire général M. Pigeonneau.

Mais si les livres et les revues portent au loin les idées, rien ne vaut la parole vivante pour toucher vivement le public. L'enseignement de la pédagogie n'avait existé jusque-là que dans les écoles normales et pour les gens du métier :

le moment sembla venu d'ouvrir publiquement des cours où les questions d'éducation seraient agitées dans toute leur ampleur et rattachées aux principes les plus élevés. Les facultés des lettres étaient doublement indiquées pour donner cet enseignement, ayant à la fois des élèves réguliers, dont la plupart se destinent au professorat, et des auditeurs libres des deux sexes, sans autre lien que le goût des choses de l'esprit. Et dans ces facultés, il n'est pas d'enseignement auquel celui de la pédagogie, bien qu'il confine à tout, se rattachât plus naturellement qu'à l'enseignement philosophique. A la fin de 1883, on fit à l'auteur de cette notice l'honneur de le charger près la faculté des lettres de Paris d'un cours complémentaire sur la science de l'éducation. C'était le premier qui existât en France, du moins d'une existence propre et avec ce caractère de généralité. Car les professeurs, soit de littérature, soit de philosophie qui en avaient le goût, avaient bien pu de temps à autre prendre pour sujet de leur cours des études d'un intérêt plus ou moins pédagogique : Saint-Marc-Girardin, par exemple, avait jadis fait à la Sorbonne de brillantes et pénétrantes leçons sur l'*Émile* de Rousseau; plus récemment, dans sa chaire de Toulouse, M. Gabriel Compayré avait préludé aux recherches dont les résultats ont été condensés dans son *Histoire des doctrines de l'Éducation en France*[1]; enfin depuis un an, à Bordeaux, M. Espinas avait de lui-même commencé une série de leçons publiques destinées surtout aux instituteurs; mais ces faits restaient très exceptionnels. D'autre part, un cours de pédagogie avait été confié en 1848 au savant M. Thurot, maître de confé-

[1] Le sujet de cette étude avait été mis au concours par l'Académie des sciences morales : autre signe des préoccupations publiques.

rences à l'École normale supérieure; mais il avait traité de l'enseignement au moyen âge, sujet d'érudition, non de doctrine; et ce cours n'avait pas duré. Cette fois, l'intention expresse était de porter devant le grand public le problème entier de l'éducation, d'agiter devant lui les questions pédagogiques, les plus petites tour à tour et les plus grandes, en lui montrant que toutes sont grandes pour qui en mesure les conséquences sociales et en cherche la solution philosophique, — et de voir jusqu'à quel point il y prendrait intérêt.

Le succès dépassa l'espoir des plus optimistes et trompa les prédictions des sceptiques. L'empressement fidèle d'un auditoire aussi zélé que varié montra que l'espèce de ridicule attaché en France par l'usage au mot *pédagogie* n'empêchait pas le bon sens français de sentir l'importance de la chose. Comment un enseignement qui embrasse de la philosophie tout ce qui touche à la vie humaine et à la pratique, psychologie, morale, sociologie, laisserait-il indifférents les gens sérieux, dans un pays où tout le monde aime à philosopher, même ceux qui médisent de la métaphysique, — dans une ville surtout où il y a toujours un auditoire sympathique pour toute parole sincère qui remue des idées? A côté du cours public, une conférence était consacrée à des causeries plus familières, soit à des discussions sur des points de doctrine, soit à des exercices pratiques [1]. Après une expérience de quatre ans, l'épreuve parut suffisante. D'un commun accord, la Commission du

[1] Au milieu de la première année, onze cents instituteurs et institutrices de Paris demandèrent par pétition que cette conférence fût placée à une heure qui leur permît d'y assister : ce fut une des marques les plus imprévues des besoins auxquels elle répondait.

budget de 1887, saisie par son rapporteur M. Burdeau, et le Ministère de l'instruction publique proposèrent d'ériger en chaire magistrale le cours complémentaire de la Sorbonne; et cette mesure, que M. Berthelot comme ministre appuya publiquement de sa parole, fut sanctionnée par les Chambres.

L'action de cette chaire serait plus étendue si la charge des examens, qui pèse d'un poids si lourd sur l'enseignement supérieur en France, ne s'ajoutait pas au soin toujours absorbant d'un cours public pour ôter au professeur le loisir d'écrire et de publier ses leçons comme on le lui a souvent demandé. Mais le cours seul et les conférences (il y en a maintenant deux par semaine, dont une consacrée aux futurs professeurs de l'enseignement secondaire) constituent un foyer permanent d'études pédagogiques où les idées sont agitées librement et discutées philosophiquement, où la curiosité intelligente s'entretient et s'épure en même temps que le zèle professionnel s'y réchauffe et s'y éclaire. Et puis, l'existence même de cette chaire a fait que des aspirants au doctorat qui ne s'en seraient pas avisés auparavant ont dirigé leurs recherches soit sur l'histoire, soit sur la théorie de l'éducation. Non seulement des thèses de pédagogie ont été soutenues, dont plusieurs, malgré l'inexpérience des premiers essais, contenaient déjà mieux que des promesses, mais dans tout sujet littéraire ou historique qui s'y prête par quelque point, les candidats n'omettent plus de mettre en lumière ce qui intéresse à un titre quelconque la pédagogie. Il est évident qu'il y a là pour elle une source d'accroissement et de vie.

Peu de mois après l'ouverture du «cours complémentaire» de Paris et dès que le succès en parut certain, le ministère en institua d'analogues dans les facultés des lettres

de Lyon, Bordeaux, Nancy et Montpellier. L'empressement à les suivre fut le même. Faits avec beaucoup de distinction et d'autorité[1], ils rendent des services si incontestés qu'on ne songe qu'à les consolider et à en accroître le nombre. En 1887 on en a ouvert un nouveau à la faculté des lettres de Toulouse [2].

Mentionnons enfin pour mémoire, en dehors du monde universitaire, la participation toute spontanée des particuliers, savants, hygiénistes, philanthropes, écrivains, au mouvement des idées pédagogiques. Dès 1871, à l'Académie des sciences, l'illustre chimiste Henri Sainte-Claire Deville, à propos d'une observation zoologique, avait appelé virilement l'attention sur la corruption presque inévitable des mœurs dans toute grande agglomération, par conséquent sur les dangers de l'internat. Ce n'était qu'un des aspects d'une question qui depuis n'a cessé de préoccuper les esprits. De son côté, l'Académie de médecine, tantôt consultée officiellement, tantôt sur l'initiative de quelqu'un de ses membres, a eu souvent à son ordre du jour des questions d'hygiène scolaire ; dans celle du « surmenage » notamment, après de mémorables débats, elle s'est prononcée avec la plus grande énergie pour un allègement des programmes, pour une plus grande part faite à la vie musculaire dans les écoles de tous les degrés. Les sociétés libres qui se sont formées récemment pour agiter l'opinion en faveur des exercices athlétiques et des jeux de plein air, n'ont fait que dire plus haut et plus vivement ce que pro-

[1] Par MM. Espinas à Bordeaux, Dauriac à Montpellier, Themin à Lyon, V. Egger, puis A. Martin à Nancy.

[2] Confié à M. G. Dumesnil, connu pour un intéressant rapport sur une mission pédagogique en Allemagne.

clament depuis longtemps déjà la plupart des théoriciens de l'éducation; mais cela n'empêche pas ces sociétés de rendre un service inappréciable : la difficulté en ces matières (on le sait trop), c'est de passer de la théorie à la pratique; et le seul moyen, s'il en est un, de vaincre la routine, c'est d'organiser la lutte contre elle en passionnant l'opinion. La *Ligue nationale de l'éducation physique* mérite à cet égard une mention toute particulière. On voudrait croire qu'elle aura enfin secoué notre torpeur et nous aura définitivement sauvés du ridicule et du danger de sacrifier au travail scolaire la santé et la vigueur de notre race.

On a vu aussi des sociétés purement scientifiques, comme l'Association française pour l'avancement des sciences, former dans leur sein une section de pédagogie et faire dans leurs congrès annuels une part spéciale à cet ordre de recherches. C'est ainsi qu'au congrès de Nancy, en 1886, fut introduite la question originale de l'emploi de la suggestion mentale comme moyen d'action pédagogique pour réformer les natures vicieuses et améliorer les incorrigibles. Question reprise depuis lors dans la *Revue de l'hypnotisme*, où sont relatées continuellement sous une rubrique spéciale des tentatives de ce genre. Quelque réserve qu'il convienne de faire à ce sujet, on avouera qu'il y a là encore un signe curieux du mouvement des esprits.

C'en est un autre, enfin, que le grand nombre des écrits d'un caractère plus ou moins pédagogique, qu'on a vu paraître en dehors de toute préoccupation scolaire. Entre ces écrits, il faut citer surtout ceux qui ont trait à la psychologie de l'enfant : M. Taine, par sa *Note sur l'acquisition du langage* [1]; M. Egger, par son étude sur le *Dévelop-*

[1] *Revue philosophique*, 1er numéro, janvier 1876.

*pement de l'intelligence et du langage chez les enfants;* surtout M. Bernard Perez, par l'intéressante série d'ouvrages qu'il a consacrée à la psychologie du premier âge, ont fait mieux qu'étendre à des questions peu explorées l'analyse théorique, ils ont grandement contribué à donner une base positive à cette première éducation, jusque-là si négligée, qui commence « dès le berceau ». A leur action s'est ajoutée celle des ouvrages et articles analogues traduits de l'étranger, bien qu'ils contiennent souvent assez peu de choses susceptibles d'application. Car il ne faut point hésiter à compter comme facteur indirect du progrès de la pédagogie tout le développement qu'ont pris dans ces dernières années les études psychologiques. En effet, la connaissance plus exacte du mécanisme psychique, des lois de la croissance mentale et morale est l'unique garantie d'un gouvernement plus éclairé et plus méthodique de l'enfant. L'avoir compris et fait comprendre de mieux en mieux, c'est à la fois l'effet le plus général et la marque la plus certaine du progrès que nous avons fait dans l'intelligence des choses de l'éducation, la meilleure raison de compter que nous en ferons encore dans la pratique.

Il ne peut être question ici d'exposer même une faible partie des idées théoriques mises en avant, encore moins des discussions auxquelles elles ont pu donner lieu. Considérons-les du moins en tant qu'elles se sont traduites dans les faits, soit en réformes effectives et durables, soit à titre d'essais dans les trois degrés de l'instruction publique.

# CHAPITRE II.

## MOUVEMENT DES IDÉES PÉDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

C'est dans l'enseignement primaire qu'il y avait le plus à faire; c'est là aussi qu'on a le plus fait. Que l'on compare la législation actuelle à la fameuse loi de 1850 — le budget de 1889, l'état présent des bâtiments et du matériel scolaire sur toute la surface du pays, la condition des maîtres, à l'état de choses, je ne dis pas sous la Restauration ou le ministère Fortoul, mais il y a vingt ans, dix ans même — ce coup d'œil du dehors suffira à faire juger du mouvement d'opinion qu'il a fallu pour accomplir une telle évolution. Évolution politique et sociale autant que pédagogique, mais opérée avec un entrain et une sorte d'unanimité qui à la fois témoigne d'un singulier progrès dans les idées et, avec le temps, en promet un non moins grand dans les mœurs.

En deux mots, l'idée qui a triomphé avec cet éclat (car en dernière analyse c'en est une seule), c'est l'idée des droits et des devoirs de l'État en matière d'éducation, l'idée de Condorcet et de Lakanal, oubliée sous l'Empire, honnie sous la Restauration, reprise avec autorité par Guizot, réalisée en partie par la loi de 1833; c'est l'idée dont le projet Carnot en 1848 eût été le couronnement, l'idée étouffée en 1850 par la pire des réactions, vaillamment mais en vain relevée par M. Duruy, élaborée avec amour par M. Jules Simon, et

toujours condamnée à attendre, jusqu'au jour où l'avènement définitif de la République fit clairement voir à tous dans l'instruction primaire universelle la garantie nécessaire de l'ordre social et du relèvement de la nation. Sans doute, il y a encore des Français sincèrement scandalisés par la formule de l'instruction obligatoire gratuite et laïque; mais le nombre de ceux-là décroît de jour en jour, tandis que va croissant le nombre de ceux qui acceptent cette formule et qui savent en rendre raison. Que la société puisse et doive exiger certaines garanties de ses membres, quand tous tiennent son sort dans leurs mains — qu'elle soit tenue dès lors d'assurer à frais publics un tel service public — qu'un enseignement, d'autre part, donné au nom de la communauté tout entière ne doive devenir la chose de personne, ne puisse être livré aux sectes et aux partis, ce sont là des vérités de sens commun. Elles peuvent choquer encore les passions confessionnelles dans un pays ayant vécu de longs siècles sous le régime d'une religion d'État, mais elles ne pouvaient manquer de paraître bientôt élémentaires à une société essentiellement civile, jalouse de toutes ses libertés et surtout de la première de toutes, l'indépendance de l'État. Le commentaire de ces vérités a été fait cent fois dans les commissions parlementaires et à la tribune des deux Chambres, par les hommes politiques et les ministres et, au point de vue technique, par le directeur de l'enseignement primaire comme délégué du Gouvernement. Partout répandues par la presse, elles sont devenues si familières à tout le monde, que ceux mêmes qui n'y souscrivent pas les attaquent plutôt avec chagrin qu'ils ne les discutent par des arguments. Il n'est plus guère à craindre que même une réaction politique puisse en détacher les esprits.

En même temps, on s'est habitué à voir dans l'enseignement *primaire* non pas seulement un minimum d'instruction pour le peuple, mais aussi, comme le nom même l'indique, le premier degré de la culture complète, déjà un commencement d'éducation générale. Dans une démocratie, en effet, où il n'y a point de classes fermées, où tous peuvent aspirer à tout, où il n'est pas seulement possible à chacun de s'élever par son mérite, mais où il est de l'intérêt public de mettre en pleine valeur toutes les forces vives du pays, l'enseignement populaire, comme on l'appelle ailleurs, manquerait en partie à ses fins, si, sous prétexte de mieux convenir aux enfants qui n'en recevront jamais d'autre, il était constitué de façon à ne donner à personne ni le goût ni le moyen de s'élever à une plus haute culture.

Après 1871, faute sans doute de pouvoir procéder à une réorganisation profonde, dans le vif sentiment qu'on avait pourtant du rôle de l'école comme moyen de régénération, un peu naïvement peut-être, on avait fait porter tout l'effort sur des améliorations de détail. La géographie d'abord, un peu plus tard la gymnastique, avaient été l'objet presque exclusif des instructions officielles, comme des faveurs et des largesses. On eût dit que le but unique était de faire des soldats. Ne sourions pas de ces premières réformes, toutes partielles et si peu cohérentes qu'elles aient été. Elles ont tenu l'opinion en haleine; elles étaient nécessaires, d'ailleurs, et le résultat en est demeuré acquis. Mais lorsque enfin l'on put entreprendre une refonte complète, une pensée d'ensemble devait présider au travail de reconstitution : ce sera l'honneur des hommes qui l'ont dirigé, d'avoir eu alors une haute idée de l'œuvre qu'ils avaient à faire. Tout en voulant simple et pratique l'enseignement primaire, ils le

conçurent large et élevé, formant à la fois un tout pour les enfants qui s'y tiendraient et le meilleur commencement pour ceux qui iraient au delà, pour tous une véritable discipline. Aux enfants, en effet, pour que leur croissance soit normale, il faut au moral comme au physique un aliment complet, et cela peut-être d'autant plus que leur régime intellectuel sera plus maigre dans la suite. Là est la clef de ces programmes qu'on a trouvés démesurés, ambitieux, et qui, bien compris, bien appliqués par de bons maîtres dans l'esprit même où ils ont été conçus, seraient si bons.

Rien d'étroit, rien de professionnel : l'école n'est pas l'atelier, l'instruction n'est pas l'apprentissage. Même les travaux manuels sont enseignés non comme préparation prochaine aux métiers, mais pour leur valeur éducative, comme donnant le goût et le respect du travail et l'habileté générale de la main. Les leçons de choses sont préconisées moins pour le savoir qu'on en garde que pour l'habitude qu'elles donnent, et qui sert en tout, de voir et d'observer par soi-même, de ne juger que sur pièces, de ne se prononcer qu'à bon escient. Ce n'est pas une matière d'enseignement, c'est une méthode, la forme la plus concrète et la plus simple de la méthode active et intuitive recommandée pour tous les enseignements.

La recommandation n'était pas neuve; mais elle a pu le paraître chez nous, tant la bonne tradition pédagogique s'était perdue, sauf chez quelques maîtres d'élite et avait fait place, ayons le courage de le dire, au mécanisme, au savoir tout verbal et mnémonique, au psittacisme. Ce sont là partout les fléaux de l'école. On ne les connaît que trop même dans les pays où l'on a fait le plus pour y échapper. Ne nous flattons pas d'en être encore délivrés. Il n'est pas

niable cependant que la guerre qu'on leur a faite en France depuis dix ans ne leur ait porté un rude coup; et comme on y a mis d'autant plus d'ardeur qu'on avait plus de fautes à réparer, il se pourrait bien que la victoire générale du bon sens et de la vie sur la routine fût aujourd'hui aussi prochaine dans nos écoles que dans celles des pays qui l'ont dès longtemps célébrée. Le danger serait de nous endormir sur nos premiers avantages. Si vif que soit l'élan, il faut de longues années à ce qui est déjà banal dans les cours de pédagogie et mis en pratique dans les bonnes écoles, pour pénétrer vraiment partout et tout revivifier. Et les retours de l'ennemi sont toujours à craindre, car le mécanisme a pour lui la plus grande des forces, et la seule infatigable, l'inertie. Mais savoir cela même, nous le redire sans cesse, l'enseigner sans relâche comme la plus importante des vérités pédagogiques, c'est une garantie contre les rechutes.

Cette méthode active et intuitive, qu'on pourrait appeler d'un mot la méthode libérale, parce qu'elle donne aux jeunes esprits des habitudes de liberté, est la seule qui aille au but quand on se propose vraiment de donner une éducation libérale. Aussi importe-t-elle plus dans nos écoles que tout ce qu'on y peut enseigner. Il y a pourtant, en fait, une relation étroite entre la méthode et le programme : celui-ci comme celle-là est déterminé par la fin qu'on se propose. Dès que l'on veut appeler tout enfant à la vie complète, en faire un homme capable et digne de se conduire, un citoyen d'un pays libre, l'idéal est si élevé, qu'il ne suffit pas d'exercer les esprits de la meilleure manière, ni même sur ce qu'ils ont le plus besoin de savoir temporellement, mais que le plus pur aliment intellectuel

et moral n'est pas un luxe, pourvu qu'il soit approprié à l'âge et au milieu, de façon à être assimilé. C'est dans cet esprit qu'ont été arrêtés et commentés les programmes.

A côté de ce qui est étroitement nécessaire à la vie du peuple, on a mis partout autant que possible ce qui est de nature à l'adoucir, à l'embellir et à la relever. Tout enseignement, au fond, sert aux deux fins : le mot d'ordre a été de ne perdre de vue ni l'une ni l'autre. L'arithmétique et la géométrie servent à compter et donnent à l'esprit des habitudes exactes. Les notions de sciences physiques et naturelles, d'une utilité quotidienne, donnent en même temps le sentiment de l'ordre, de la causalité naturelle, des lois, inappréciable leçon de sagesse, qui déshabitue à la fois de craindre sans raison et de compter sur le miracle ou le hasard. Tout ce qui est éducatif en même temps qu'utile, tout ce qui à la fois fortifie, épure et élève, a si bien sa place marquée dans l'éducation du peuple, que la difficulté est de se borner, dans cette voie, de garder assez présent le sentiment du niveau actuel et des besoins pressants, des esprits si humbles auxquels on s'adresse et de la longue préparation qu'il faudrait aux maîtres eux-mêmes pour accomplir tout à fait bien une pareille tâche. On recommande la simplicité : conseil plus facile à donner qu'à suivre: la simplicité est le don des forts: c'est la fleur des aptitudes pédagogiques, ou, si elle est voulue, le dernier fruit de l'expérience.

*Optimus simplicitas* : ce n'est pas trop du meilleur, pourvu qu'on sache le présenter : voilà une formule qui exprimerait bien le sens de nos efforts dans l'enseignement primaire. On a pu entendre un maître de la philosophie contemporaine, M. Ravaisson, dans une conférence à l'école

normale supérieure d'institutrices de Fontenay-aux-Roses, expliquer dans le plus beau langage pourquoi l'art doit avoir sa place jusque dans nos plus humbles écoles, comment il captive et civilise, et que l'enfant du peuple doit d'autant moins être sevré des joies pures qu'il donne que la vie lui en promet moins d'autres dans la suite. Quelle réponse aux critiques chagrins qui vont se plaignant qu'on élève les enfants pour les planches, parce qu'on leur apprend à chanter et à lire intelligemment, ou qu'on en veut faire autant de tapissiers décorateurs, parce qu'on leur apprend à dessiner! Sans pousser ainsi la mauvaise humeur jusqu'aux confins de la sottise, d'autres ne font grâce au dessin qu'en raison de ses applications pratiques. Ceux-là encore n'entrent qu'à demi dans l'esprit de la pédagogie française.

Mais de tous les enseignements nouveaux, le plus nouveau sans comparaison, le plus discuté, celui qu'il a été à la fois le plus nécessaire et le plus hardi d'introduire dans l'école, c'est l'enseignement moral et civique. A mesure que l'apaisement se fera (et il se fait, même sur ce point, plus vite qu'on n'eût osé l'espérer), on s'étonnera que la chose du monde la plus simple, la plus urgente, ait pu être dénoncée comme un si grand scandale. Cela ne peut s'expliquer que par les divisions politiques et religieuses dont notre pays est, hélas! si long à guérir! Ce qui serait seul de nature à les faire cesser était précisément ce qu'on pouvait le moins souffrir.

C'est la nature de ce mal, en effet, de ne vouloir pas être guéri; il est dans la logique de l'esprit de parti de ne plus même sentir le prix de l'union ou de n'y vouloir faire aucun sacrifice. L'effort ici a dû consister avant tout à bien

pénétrer les instituteurs de l'œuvre de paix qu'ils avaient à accomplir : ce n'est que dépouillés eux-mêmes de tout esprit sectaire, placés sur le terrain de la morale universelle et du plus pur patriotisme, qu'à force de tact, de mesure, de ferme bon sens et de sagesse communicative, ils pouvaient faire le bien qu'on attendait et, sinon désarmer, du moins déconcerter la critique. Ôtez la crainte que les maîtres ne fassent indirectement œuvre de secte ou d'impiété sous prétexte d'enseignement moral, œuvre de parti sous prétexte d'instruction civique, quel grief sincère pourrait-on avoir contre ce langage si simple tenu par l'État à ceux qui enseignent en son nom : « Apprenez aux enfants à connaître leur pays et à l'aimer, et communiquez-leur sur les devoirs et les droits ce que vous avez de meilleur en vous » ? De ce que l'école n'enseigne plus la religion, est-il admissible pour cela qu'elle ne donne aucune nourriture morale ? Et quand un pays est en proie aux dissensions, n'est-il pas d'autant plus nécessaire que l'enfant du moins y soit élevé dans le respect des lois et l'amour de la patrie ?

Il est triste en un sens qu'une idée aussi élémentaire ait eu à vaincre tant de résistances : mais il ne faut pas oublier le chemin que nous avions à faire. Les religions, surtout la religion dominante en France, ne se contentent guère du respect, et même dans l'ordre temporel, ne consentent pas volontiers à partager avec la simple raison le gouvernement des âmes. Et les partis politiques, même quand ils sont tous prêts, comme ils le sont chez nous, Dieu merci ! à voir, aux jours du danger, la patrie où est le drapeau et à se ranger autour de lui sans regarder qui le porte, n'admettent pas volontiers, en temps de paix, s'ils ne sont pas au pouvoir, que celui qui s'y trouve

bénéficie de l'éducation civique en faisant enseigner une constitution qu'ils n'aspirent qu'à renverser. Étant donné ce point de départ, cet état de nos mœurs publiques, on ne peut que se féliciter du terrain gagné d'année en année par la vérité pédagogique. Insensiblement, mais sûrement, elle conquiert les esprits sensés et impartiaux, qui sont de beaucoup les plus nombreux. Nous sommes encore pour longtemps sans doute, dans cette phase ingrate de toute réforme sociale, où il s'agit à la fois de ménager les mœurs telles qu'elles sont et de les changer en ce qu'elles devraient être. Mais quel bienfait, le jour où, de l'école où elle germe aujourd'hui se sera répandue dans toute la nation cette pensée, aussi féconde que simple, qu'au-dessus des partis il y a la patrie, qu'au-dessus et indépendamment du *credo* religieux, souverainement respectable à coup sûr et même la grande affaire d'un chacun, le premier et commun devoir de tous est d'être d'honnêtes gens dans les relations humaines et des citoyens dans la cité !

Le principe de l'instruction morale et civique une fois admis, il y avait là matière à une nouvelle littérature scolaire, plus indispensable que pour tout autre enseignement, car l'immense majorité des maîtres ne pouvait avoir d'abord une idée nette de ce qu'on attendait d'eux. Remarquable fut l'élan ici encore, et sauf de rares écarts, on peut dire que chez les auteurs le souci a été en général sincère de présenter l'enseignement nouveau dans l'esprit de sagesse que nous venons de dire. Des hommes publics considérables ont trouvé le temps d'écrire pour les écoles. Qui oserait leur faire un crime d'avoir célébré avec une sorte d'enthousiasme dans ces petits livres les principes de la Révolution française, principes auxquels ils avaient voué leur vie et dont

toute la réforme scolaire n'était que la consécration? En même temps, des éditeurs dont l'initiative à la fois habile et patriotique mérite un hommage en passant, obtenaient d'écrivains en renom, de professeurs distingués de l'enseignement supérieur, qui un traité élémentaire de morale, qui un petit livre de lecture, qui des causeries familières ou de petits chefs-d'œuvre de vulgarisation historique. Ce qu'il est ainsi descendu de lumière, de chaleur, d'aimables ou virils enseignements des hautes régions de l'esprit français vers les couches profondes de la nation, les étrangers ne le soupçonnent guère, qui jugent notre pays sur les dernières productions de sa littérature romanesque. On aurait pu souhaiter plus général encore ce bon vouloir des meilleurs, et qu'il en paraît quelque chose à ceux qui, sans y penser, abusent quelquefois de la plume pour faire œuvre de corruption; mais comment ne pas croire qu'avec le temps tant d'efforts généreux porteront fruit?

Seulement, la qualité des livres et le besoin qu'on en avait à l'origine ne rendent que plus à craindre la tentation naturelle d'en abuser. Mauvais partout, l'abus du livre, de la formule écrite est pire en morale, où rien ne vaut l'accent personnel d'un maître aimé et respecté qui se livre tout de bon, sans artifice, et laisse à l'occasion paraître l'homme. Comme cela ne peut se faire à heure fixe, sur commande, le meilleur enseignement moral sera souvent le moins prévu. Ce n'est pas qu'un exposé méthodique n'ait son prix : des causeries régulières, aboutissant à des conclusions fermes exprimées en termes qui restent, sont nécessaires à de certains moments; mais un mot qui porte vaut mieux qu'une leçon qui glisse. Que le maître ait l'autorité du caractère, et son impression vive, dite à propos et de la

bonne manière, une réflexion nette sobrement émise ou même simplement suggérée, feront plus de besogne qu'une démonstration en règle ou qu'un sermon. L'autorité des maîtres, par conséquent leur choix et leur formation, on a mieux compris de jour en jour que c'est là la clef de tout en éducation, la condition nécessaire et suffisante notamment de cette action morale de l'école, sur laquelle nous comptons pour refaire l'âme de la nation. Pour former des caractères, il faut en être.

Il est vrai que le discernement, puis la culture des caractères sont moins faciles que l'appréciation et la formation des esprits. De sorte que, à ne voir qu'en gros les résultats, des juges défiants peuvent se demander encore si toute notre pédagogie est bien en voie d'améliorer sensiblement nos mœurs. Nos écoles normales superposées, nos examens sans nombre produisent-ils la sélection des meilleurs et des plus aptes aussi sûrement que celle des plus instruits? Tout cela n'a-t-il pas répandu la superstition du livre et du savoir verbal plus que le sentiment profond des vrais besoins du pays et des vrais moyens de le servir? Ces doutes et ces craintes, il est bon de les entendre exprimer même sans mesure, même sans justice : cela nous tiendra en haleine. Rien ne serait pis, en effet, que de croire le but atteint parce que le niveau a beaucoup monté de l'habileté et du savoir qu'élèves et maîtres font paraître dans les examens : maigre résultat pour tant de sacrifices et d'efforts, si, à l'épreuve de la vie, les uns et les autres n'en valaient pas mieux. Laissons la critique nous rappeler sans relâche ce danger, pourvu qu'à force de l'avoir présent, nous y échappions de plus en plus.

Il est d'ailleurs parfaitement injuste de prétendre,

comme on le fait quelquefois, que nos écoles, pour viser trop haut, négligent le nécessaire. Ce qui fait partout le premier objet et souvent unique de l'enseignement primaire, la lecture et l'écriture, le calcul et la langue maternelle, on l'enseigne chez nous aujourd'hui infiniment mieux que par le passé, grâce aux méthodes reconnues partout les meilleures. Appliquées dès l'*école maternelle*, laquelle ne ressemble guère à nos anciennes salles d'asile, et dès la classe enfantine (autre bienfaisante innovation, pourvu qu'on prenne garde au surmenage et qu'on laisse à des femmes le soin du petit enfant), ces méthodes, qui sont celles des Pestalozzi, des Frœbel, mais francisées, renouvelées dans une large mesure par l'esprit inventif de pédagogues entre lesquels il suffit de nommer Mme Pape-Carpantier, font gagner sans fatigue un temps dont bénéficie la culture. Dès lors, des enseignements que j'ai nommés jusqu'ici, lequel donc oserait-on appeler superflu ? Ce n'est pas non plus, apparemment, celui de l'histoire nationale. Des notions de droit usuel et d'économie politique ne l'auraient guère été davantage, et l'on en avait mis d'abord dans le programme; mais elles le surchargeaient, et quand on a dû l'alléger (en 1887), on les a sagement, bien qu'à regret, renvoyées à l'enseignement primaire supérieur.

En revanche, qui se plaindra de la part faite à l'éducation physique et aux notions élémentaires d'hygiène? Quoi de plus directement utile? Celui qui doit vivre de son travail et de qui la santé est toute la fortune a plus besoin que tout autre de développer ses forces et d'apprendre à les conserver. Il est vrai qu'en même temps le corps, à nos yeux, a sa valeur propre et participe à la dignité de la personne, manière de voir un peu profane au gré de quelques-

uns. Mais, de même que l'élévation vraie d'un programme bien conçu ne fait pas nécessairement des « déclassés », et que les méthodes qui font le travail aimable et joyeux ne font pas pour cela des esprits mous, tout au contraire ; de même ce n'est pas gâter le corps et l'amollir que de le vouloir frais et dispos, beau s'il se peut. Rien ne dispose mieux que la santé à tous les bons sentiments, voire au sacrifice, tandis qu'un corps chétif est au moral non seulement un pauvre instrument, mais souvent un pauvre conseiller.

Quelque admiration qu'on ait pour l'ascétisme volontaire, il n'y aura qu'une voix, j'imagine, sur l'effort généreux, si remarquable parfois, qu'on a fait pour diminuer la part cruelle de cet ascétisme involontaire que, surtout dans les grandes villes, la misère inflige à l'enfance. Sans doute, les villes qui ont, comme Paris, poussé si loin, varié si ingénieusement l'assistance aux enfants pauvres pour leur permettre, autant que possible, de grandir en paix dans l'ignorance des duretés de la vie, n'ont pas en cela obéi à de pures idées pédagogiques ; et la charité a inspiré une partie des initiatives particulières qui, rivalisant avec ces villes, ont créé, elles aussi, des *cantines scolaires*, des *caravanes* et *colonies de vacances :* mais lorsqu'on est témoin de ces tentatives généreuses, lorsqu'on lit avec émotion les rapports des médecins sur les résultats obtenus, si précaires soient-ils, le redressement de ces pauvres tailles, l'élargissement de ces petites poitrines, comment ne pas se dire que voilà, au premier chef, de bonne besogne pédagogique ?

Et puisque j'ai nommé Paris, il me sera bien permis de dire qu'aux yeux d'un éducateur, les fautes qui ont pu être commises, les excès de zèle, quelques immixtions indiscrètes,

voire même certaines intolérances, sont rachetées et au delà par tout ce qu'a fait cette grande ville pour l'éducation publique. Il faut penser qu'elle n'avait pas d'école normale primaire il y a vingt ans! Certes, il eût été bon, à certains jours, qu'une direction plus exclusivement pédagogique fût imprimée à cet admirable mouvement; mais il y a toujours quelque passion dans tout mouvement de cette puissance, et bien injuste qui méconnaîtrait ici l'inspiration largement humaine et patriotique. Il n'est pas jusqu'aux *bataillons scolaires*, si décriés, si contestables en effet à certains égards, qui ne répondent à une fière pensée et ne trouvent aisément grâce devant qui les juge au seul point de vue de l'éducation, sans défiance ni prévention d'un autre ordre.

L'initiative des villes ne s'est pas bornée à seconder ainsi l'État : s'inspirant plus que lui peut-être des intérêts temporels, elles ont poussé aussi et contribué à la création de l'enseignement professionnel, lequel, à peine né, se développe si vite et si diversement, se montre si vivace, qu'il faut presque défendre contre ses empiètements l'éducation générale. A côté donc et au-dessus de l'école primaire qui prépare l'homme, on a senti (et l'État d'ailleurs tout le premier) le besoin d'avoir des écoles pour préparer l'élite des artisans. Puis, au-dessus des métiers proprement dits, la petite et la moyenne industrie, le commerce ayant leurs besoins propres, il a fallu, pour répondre à ces besoins, fonder ou plutôt relever (car il n'y avait qu'à faire revivre l'œuvre de Guizot) l'enseignement primaire supérieur. Encore une question d'administration générale qui est d'ordre social autant que pédagogique; mais, de même qu'il importe au plus haut point au bien commun que toutes les forces du pays soient mises en œuvre par un système d'édu-

cation varié et concerté, où chaque famille selon ses moyens trouve pour ses enfants la culture qu'il leur faut, de même, rien n'importe plus à la bonne organisation pédagogique que de commencer par déterminer nettement les besoins divers auxquels on doit satisfaire, les diverses catégories sociales qui réclament un enseignement différent. Il n'y a pas à craindre en cela de respecter plus que de raison et de perpétuer des distinctions que la démocratie tend à effacer.

La démocratie ne fera pas qu'il n'y ait toujours des différences de ressources et d'aptitudes entre ses membres, comme aussi une division nécessaire du travail en fonctions distinctes, subordonnées les unes aux autres et requérant une préparation différente. Pourvu que la loi et les institutions permettent à chacun d'aspirer à tout, il est évidemment de l'intérêt de tous qu'il y ait autant de types d'enseignement appropriés aux diverses catégories de besoins. Et comme rien, en même temps, n'importe plus au bon ordre des études, il ne faut pas hésiter à voir un progrès de nos idées pédagogiques aussi bien que de notre organisation sociale dans le mouvement d'opinion qui tend à donner partout à l'enseignement élémentaire pour couronnement théorique l'enseignement primaire supérieur, pour complément pratique l'enseignement professionnel.

Cette rapide revue, nécessairement incomplète, le serait jusqu'à l'ingratitude, si nous la terminions sans rendre aussi hommage à certaines initiatives (entièrement privées, celles-là) qui, dans un autre ordre d'idées, témoignent peut-être avec plus d'éclat encore que tout ce qui précède, et d'une manière plus touchante, de l'espèce d'enthousiasme avec lequel tous les passionnés du bien public ont

tourné vers l'éducation leur zèle philanthropique. Ne pouvant nommer tous ceux qui mériteraient de l'être, on ne me trouvera pas injuste, je l'espère, de citer au moins un exemple, celui qui m'est le plus connu. L'œuvre de Pierre-Louis Tourasse donnera la meilleure idée de cette généreuse et ingénieuse pédagogie pratique, par laquelle des hommes de bien, qui ne sont rien moins que des gens d'école, en remontrent quelquefois aux éducateurs de profession.

S'étant retiré à Pau après une vie de travail pour y jouir d'une fortune gagnée dans les affaires, M. Tourasse fit de la bienfaisance la plus éclairée la joie de sa vieillesse, l'active occupation d'une retraite aussi laborieuse que l'avait été sa vie même. Il s'aperçut vite que pour combattre efficacement la misère il n'y avait qu'un moyen : substituer peu à peu les institutions de prévoyance aux œuvres de charité, et pour cela, agir dans ce sens sur l'esprit du peuple par l'instruction et l'éducation. Sans négliger les hommes faits, il s'adressa de préférence aux enfants, conçut ce qu'il appela d'une belle expression « l'enseignement pratique de la prévoyance ».

Laissons de côté ce qu'il fit pour les adultes : nombreuses sociétés de secours mutuels fondées ou subventionnées, caisses d'assurances contre la maladie, création de bibliothèques cantonales, primes d'encouragement données à l'épargne, et même ce qu'il fit pour les instituteurs et l'instruction générale : fondation de bibliothèques pédagogiques et de musées scolaires, journaux spéciaux, concours annuels entre les maîtres sur des questions d'enseignement, etc.; le point original de cette œuvre, ce sont les moyens pris pour propager « par l'action » dès l'école « la

mutualité, l'assurance, l'association ». Les bonnes habitudes doivent être prises dès l'enfance, disait-il; pour enseigner aux enfants l'épargne, ce facteur par excellence du progrès social et moral, il faut la leur faire pratiquer. Dans cette pensée, non content d'avoir créé 600 caisses d'épargne scolaires en prenant à sa charge tous les frais d'organisation, il distribua en grand nombre et des livrets comme récompense aux bons élèves, et des primes d'encouragement aux épargnants. De plus, pour faire connaître aux enfants, et par eux à leurs familles les institutions publiques d'épargne et de prévoyance à longue portée, il donna comme « prix d'excellence et de fréquentation scolaire » 2,000 livrets de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Après avoir consacré à ces œuvres plus de 500,000 fr. en dix ans, M. Tourasse, pour en assurer l'achèvement, a légué 200,000 francs à un homme digne à tous égards de ce choix, M. Piche, qu'il avait eu l'heureuse fortune de trouver pour collaborateur. Une note de M. Piche, lue devant l'Association française pour l'avancement des sciences au congrès de Toulouse, en 1887, apprendra à ceux qui s'intéressent à ces choses ce qu'il a fait pour continuer l'œuvre de son ami, ce qu'il médite à son tour, d'accord, bien entendu, avec les autorités scolaires, pour l'*enseignement pratique* non plus de l'épargne seulement, mais *de la vie sociale à l'école primaire*. En deux mots, il voudrait « faire entrer l'association dans l'école, la mêler aux devoirs et aux jeux ». N'a-t-on pas, à Paris, dès 1882, organisé dans les écoles du XIX^e^ arrondissement des sociétés de secours mutuels pour l'enfance, en appliquant les cotisations aux secours pour maladie et au cas où l'enfant devenant orphelin aurait besoin d'aide pour continuer ses études pri-

maires? Toutes les formes bienfaisantes de l'association, M. Piche voudrait les faire connaître, les faire pratiquer dès l'école, non seulement celles dont les bienfaits sont pour moitié d'ordre économique, mais celles aussi d'un caractère tout moral. Il va jusqu'à proposer d'enseigner aux enfants à recourir à l'arbitrage dans leurs querelles, afin de développer en eux l'esprit de justice et de paix, en même temps qu'on leur prêche dans l'enseignement civique l'union pour la défense commune.

Ceux mêmes qui, faute peut-être de connaître assez la misère et ses effets démoralisants, auraient au point de vue d'une fine éducation quelque répugnance à voir les préoccupations temporelles, le souci de l'avenir peser prématurément sur l'enfance, ne verront sans doute qu'avantages à ce qu'on développe de bonne heure les sentiments d'union et de solidarité, qui ne sont pas seulement les meilleurs garants de la prospérité publique, mais qui impliquent toutes les vertus sociales. Nul ne saurait dire aujourd'hui quels résultats durables aura donnés, dans vingt ans par exemple, l'œuvre de MM. Tourasse et Piche dans le département des Basses-Pyrénées, auquel elle se limite; mais ce qui est certain, c'est qu'elle est d'un noble exemple. Comment croire que l'effet n'en fût pas appréciable avant peu si elle trouvait seulement, chose pourtant facile, un imitateur dans chaque département de la France?

Ce que l'on ne peut nier, en tous cas, c'est l'intérêt de pareilles tentatives. Autant que les lois et les règlements officiels, elles montrent la puissance du mouvement qui porte vers l'éducation du peuple tout ce qu'il y a de meilleur dans ce pays. Et ce mouvement, tel du moins que nous l'avons décrit, a beau être essentiellement d'origine et de nature

libérale, il est si général cependant, qu'on le retrouve aujourd'hui aussi fort, analogue quant à ses manifestations, dans les partis mêmes qui l'orientent vers un autre idéal. C'est une raison entre autres de croire qu'il ne sera plus enrayé.

# CHAPITRE III.

## MOUVEMENT DES IDÉES PÉDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

---

L'enseignement secondaire, c'est l'éducation de la bourgeoisie, en entendant par bourgeoisie non une classe fermée (il n'y en a plus de telles chez nous), mais la catégorie indéterminée et grande ouverte de ceux qui peuvent, grâce à l'aisance acquise, faire donner à leurs enfants une instruction complète. Comme des études prolongées durant toute la jeunesse, jusqu'à dix-huit ou vingt ans, confèrent naturellement à ceux qui les ont suivies une supériorité, l'enseignement secondaire par cela même prépare les cadres de la nation : ce qui en dit assez l'importance, puisque en temps de paix comme en temps de guerre (la paix elle-même n'est-elle pas une lutte aujourd'hui?) la force et l'honneur d'une nation tiennent pour une si grande part à la valeur des cadres.

Comprendre ainsi au vif et faire sentir à tous l'intérêt pressant de cet ordre d'enseignement, c'est un premier progrès que nous avions à faire, il faut bien l'avouer. La bourgeoisie elle-même, en effet, n'est pas toujours parfaitement consciente de son rôle; dans sa situation sociale, héréditaire quelquefois encore, le plus souvent conquise par le travail, elle est trop souvent disposée à ne voir qu'un privilège, sans sentir assez qu'il oblige, que les responsabilités sont en raison directe de la place qu'on tient dans

la communauté. De là une tendance chez ceux mêmes pour qui est faite l'instruction secondaire à se former une idée confuse, au moins insuffisante de ce qu'elle doit être, la prenant pour un luxe comme un autre, ou pour un avantage que chacun achète à sa guise sans que l'intérêt public soit en jeu. C'est là, sauf exceptions, que nous en étions avant 1870.

D'autre part, le premier instinct de la démocratie n'est pas de prendre d'abord très à cœur un enseignement qui n'est pas destiné au peuple : il semble que ce soit l'affaire de ceux à qui cet enseignement s'adresse de l'améliorer s'il y a lieu, d'en faire tous les frais, puisque par hypothèse ils le peuvent. L'arrière-pensée peut être même, chez quelques-uns qui ont gardé du passé l'habitude de voir dans la bourgeoisie une classe rivale, c'est qu'elle n'a que trop d'avance sur le peuple, que l'intérêt de celui-ci n'est pas qu'elle se régénère et se fortifie tant par la culture. Idée funeste, dont le bon sens public, l'évidence des faits et l'effort de tous ceux qui parlent ou écrivent ont fini par avoir raison.

L'institution des bourses données au concours avec la plus large libéralité, une réorganisation de l'enseignement secondaire le faisant apparaître, conformément à son nom, comme la suite naturelle de l'enseignement primaire pour les enfants qui, après avoir reçu l'instruction nécessaire à tous, peuvent commencer une nouvelle et plus haute série d'études, telles sont les mesures qui ont le plus contribué à mettre les choses dans leur vrai jour, à rendre à tous le sentiment de la vérité pédagogique avec celui des nécessités sociales. On a compris que le second degré de l'instruction était, comme le premier, l'affaire de tous, que

de part et d'autre il s'agit de mettre en valeur toutes les forces intellectuelles et morales du pays, que ce qui est en jeu par conséquent, c'est le bien, c'est le sort même de la patrie. Une bourgeoisie dont tout le monde fait virtuellement partie, dans laquelle peut s'élever demain au premier rang, par son seul mérite, l'enfant du paysan ou de l'ouvrier, bien manifestement ce n'est pas autre chose que la nation même dans sa partie consciente et dirigeante : et voilà ce que l'enseignement secondaire doit former.

Une première conséquence qui découle de là, c'est que les besoins auxquels il doit satisfaire sont divers, qu'il ne saurait donc répondre à tous en jetant tous les esprits dans le même moule. L'unité est nécessaire, sans doute, l'unité de sentiment et de volonté : et le désir de faire l'union morale, surtout de ne la compromettre à aucun prix est à bon droit une de nos préoccupations dominantes. Mais l'unité de programmes n'a point de raison d'être; rien ne serait plus contraire à la nature des choses, vu la diversité des tâches auxquelles la bourgeoisie doit suffire. Ce n'est pas seulement l'éducation spéciale, déjà professionnelle du commerçant et de l'industriel, celle de l'officier, de l'avocat, du médecin, de l'homme de science ou de l'homme de lettres, qui doivent différer. C'est la culture générale elle-même qui doit être diversifiée, tant il y a aujourd'hui de choses diverses dont le public éclairé d'un grand pays doit avoir la connaissance, tandis que nul ne peut plus guère se flatter de savoir à soi seul tout ce qu'il est nécessaire que l'on sache.

Car la formation du jugement comme instrument universel, la trempe de l'esprit a beau être le but premier, chacun sent bien que ce ne peut être le but unique. On ne

forme pas l'esprit à vide; il faut une vaste et solide instruction pour affronter les luttes de la vie et même pour aborder les études professionnelles. L'enseignement doit donc offrir un aliment substantiel à l'intelligence; et tout exercice artificiel, purement formel, qui sous prétexte de l'assouplir la laisse à jeun, éveille en nous, quoi que l'on fasse, le sentiment invincible de quelque chose de faux et de suranné. Ces idées si simples n'ont eu qu'à faire leur chemin pour transformer insensiblement notre conception des programmes et des méthodes.

Mais procédons par ordre. Considérons tour à tour l'enseignement proprement dit, puis l'éducation correspondante, et dans l'enseignement, les méthodes, sur lesquelles il a été relativement facile de se mettre d'accord, avant la répartition des matières, sur laquelle, malheureusement, l'accord n'est pas encore fait.

Quand je dis que les bonnes méthodes ont prévalu avec une facilité relative, c'est seulement dans ce qu'elles ont de plus général; et peut-être, à vrai dire, en théorie encore plus qu'en pratique. Le progrès a consisté surtout à s'en préoccuper, tandis qu'il y a vingt ans personne ne songeait seulement à se poser la question. On vivait sur la tradition et la coutume sans souci du mieux ou du pis; chaque professeur faisait ce qu'il avait vu faire, nul ne s'avisant qu'il y eût là matière à discussion, des règles connues, des principes. Sans doute, il est encore des classes, classes de deux heures, que tout le monde avoue être trop longues si l'on n'y perdait point de temps, où l'on en perd plus que de raison à faire réciter des leçons trop longues, à dicter des devoirs trop nombreux, à les corriger individuellement d'une façon qui ne tient pas tout le monde en haleine, à dic-

ter des cours comme si l'imprimerie n'était pas inventée, à parler sans faire parler les élèves et sans se demander combien suivent : si grande est la force de l'habitude! Mais si l'on fait tout cela encore çà et là, et d'autres fautes de ce genre, au moins n'en est-on pas fier.

Tout le monde sait aujourd'hui, et chacun accorde dès qu'on y pense (il ne faudrait qu'y penser plus souvent), que la classe doit être vivante et active; qu'elle n'a pas pour but le contrôle morose du travail de l'étude et la distribution de tâches à faire au dehors, mais que son rôle est d'exciter le goût du savoir, de susciter et d'entretenir chez tous la passion d'apprendre et de comprendre; que si elle ne met en acte autant et plus que la mémoire la raison, l'imagination et le cœur même, elle manque à sa fin. Ce qui est banal à présent dans l'enseignement primaire le deviendra aussi dans le secondaire à mesure que les futurs professeurs (à qui personne, il y a encore quelques années, ne parlait jamais de leur métier, sous prétexte que c'est un art où un savant homme est toujours sûr de réussir) apprendront qu'en cet art comme en tout autre il y a des fautes à éviter et que même un homme d'esprit a, pour y exceller, besoin d'y réfléchir. Le tact et le bon sens éveillé peuvent très bien, l'expérience aidant, tenir lieu de toute la pédagogie, car elle n'enseigne en somme rien qu'ils ne devinent; pourtant faut-il encore qu'ils se portent de son côté et soient au moins avertis de certains pièges, ne fût-ce que du danger de s'endormir dans la routine.

Autrement complexe est la question des méthodes particulières qui convient aux différents enseignements. Elle se confond presque avec celle du plan d'études et des programmes, car la manière d'enseigner une même chose,

une langue par exemple, variera selon les élèves à qui l'on s'adresse, le but qu'on s'est fixé, le temps dont on dispose. Aussi, la lumière est-elle beaucoup moins faite à cet égard, l'accord s'est-il moins établi, en théorie même, en dépit des discussions sans fin instituées dans tant de livres spéciaux, depuis ceux de MM. Bréal et Jules Simon, dans les conseils de l'Université, les sociétés d'études, les revues, les brochures, la presse quotidienne.

Tel est notre attachement à la tradition, tel est notre goût de l'uniformité, que l'idéal de bien des gens serait encore de voir toute la jeunesse française faire exactement les mêmes études, apprendre partout la même chose de la même manière. Cette même chose, c'est, dans le vœu de la plupart, ce qu'on a toujours appris dans les collèges depuis des siècles, les langues anciennes, le latin avant tout, enseigné comme il l'était à nous et à nos pères. Et parmi ceux-là mêmes qui, frappés des changements survenus dans le monde, soucieux des besoins nouveaux, veulent avec le plus de passion briser ce vieux moule, combien en est-il qui ne rêvent à leur tour de trouver le type parfait de l'enseignement secondaire moderne et de l'imposer exclusivement? Cependant, c'est chercher la pierre philosophale. Le remède au mal qu'on dénonce est introuvable dans cette voie, puisque ce mal tient précisément à la multitude des enseignements qui réclament leur part à divers titres, qui ne peuvent ni se bannir sans préjudice criant pour quelque grand intérêt, ni se disputer un même esprit sans risquer de le faire éclater. Il a donc fallu en venir, malgré tout, à modifier notre conception.

Ce travail n'est qu'en train de se faire, mais ce ne sera pas le moindre de nos progrès. Tous les autres en découle-

ront, le jour, prochain sans doute, où à force de retourner les données du problème, ceux de qui dépend la solution seront unanimes, s'ils ne le sont déjà, à sentir : 1° que l'éducation physique réclame une large part du temps, part sur laquelle l'enseignement a empiété d'une manière alarmante pour la vigueur de la race, menaçante peut-être pour le moral même; 2° que, dans le temps même laissé à l'étude, l'accumulation des matières enseignées est funeste à l'esprit, parce qu'elle rend impossible l'emploi des bonnes méthodes et que le premier des préceptes est de faire bien ce qu'on fait; 3° qu'il faut choisir par conséquent et renoncer à vouloir apprendre tout à tous; que, s'il est mille connaissances qu'il faut qu'on ait aujourd'hui dans une nation civilisée, il n'est pas nécessaire pour cela que les mêmes esprits les possèdent toutes; que la seule chose nécessaire, c'est que tous soient de bons esprits, mais que la première condition pour l'être, c'est d'avoir, avec des clartés de tout, un savoir précis en quelque chose, surtout l'habitude et le goût de la netteté, l'horreur de l'à peu près. Pénétré de ces nécessités, on sera aussitôt conduit à admettre deux ou plusieurs types d'enseignement secondaire, égaux bien que différents, éducatifs à l'envi, mais répondant à des besoins distincts. Cela une bonne fois posé, ce serait un jeu, en quelque sorte, que de déterminer ce que devrait comprendre chaque type d'enseignement et de quelle manière chaque étude y devrait être conduite pour donner le fruit qu'on s'en promet.

M. Duruy, qui fut initiateur en tout, le fut à cet égard et de la manière la plus hardie par sa création de l'*Enseignement secondaire spécial* en 1865. Nom fâcheux, mais idée féconde, quoiqu'elle ait été d'abord peut-être un peu indé-

cise, et, qu'après des années de discussions et de réformes, nous n'en ayons pas encore tiré tout ce qu'elle contenait. Nom fâcheux, car cet enseignement sans latin ni grec ne pouvait être secondaire qu'à la condition de n'être pas spécial. L'appeler *spécial*, c'était lui donner je ne sais quel air à demi professionnel; c'était le présenter un peu comme devant tenir lieu de l'enseignement primaire supérieur qui, en ce temps-là, n'existait point. De là, en partie, la situation inférieure de cet enseignement nouveau dans les lycées, où beaucoup ne le trouvaient pas à sa place. Sans doute, des *classes de français* y existaient déjà avant lui, mais ce souvenir, plutôt compromettant, n'était pas pour lui donner grand prestige. Les conditions budgétaires dans lesquelles opérait M. Duruy ne permettent d'appeler *faute* rien de ce qu'on fit alors pour réorganiser, en le dédoublant, l'enseignement secondaire : il faut admirer, au contraire, qu'il se soit trouvé un ministre pour en avoir l'idée, pour le tenter avec cette hardiesse après l'expérience manquée et funeste de la bifurcation. On fit ce qu'on put, on fit même l'impossible. Et plus on relèvera d'imperfections dans la création nouvelle, plus il faudra convenir qu'elle avait donc bien sa raison d'être; car, au bout de trois ans, elle vivait si bien, que ni la chute du ministre, ni les désastres publics, ni la tiédeur et parfois l'hostilité du pouvoir ne l'empêchèrent de subsister intacte, jusqu'au jour où l'insuffisance croissante de l'enseignement classique, appelant de profondes réformes, mit à l'ordre du jour la refonte du système tout entier. C'est alors qu'apparut, avec la difficulté du problème, la confusion des idées.

Les uns pensaient tout concilier, la tradition, les besoins nouveaux et notre goût de l'unité, en superposant les deux

enseignements secondaires de manière à en faire un seul. Le nouveau, perdant son nom impropre de *spécial*, constitué au contraire de façon à donner en quatre ans les connaissances les plus générales et partant nécessaires à tous, celle du français, d'une langue vivante et des sciences usuelles, serait devenu l'enseignement secondaire proprement dit; sur cette large assise commune se serait élevé l'enseignement «secondaire supérieur», divisé en trois branches d'études, au choix des jeunes gens. Ni le latin ni le grec n'auraient figuré dans la première de ces branches, où les études, de deux années seulement et d'un caractère tout moderne, auraient été organisées surtout en vue des carrières industrielles et commerciales. Le latin, appris durant trois ans, avec un programme surtout scientifique quant au reste, aurait caractérisé les études de la deuxième division, qui eût été, par exemple, celle des futurs officiers. Étudié un an de plus avec le grec et les littératures tant anciennes qu'étrangères, il eût fait de la troisième division le vestibule nécessaire des facultés et des hautes écoles, de celles du moins où les études supposent surtout la culture littéraire. Tel est le système de MM. Ferneuil et Salomé [1]. On y vit, non sans raison, la ruine des études classiques.

D'autres, ne voyant le salut que dans la restauration de ces études, alarmés de les voir menacées, niaient qu'il y eût des besoins aujourd'hui plutôt qu'hier auxquels ne pût suffire la culture traditionnelle, la seule qui jusque-là eût fait ses preuves. Volontiers ils eussent immolé, renvoyé à l'enseignement primaire supérieur, comme faisant

[1] La *Réforme de l'enseignement secondaire*, par Th. Ferneuil (Paris, 1879, 2e édit., 1881); l'*Enseignement spécial et la réforme de l'enseignement secondaire*, par H. Salomé (Bordeaux, 1880).

double emploi avec lui depuis que celui-ci a repris vie, le téméraire intrus qui, après avoir reçu l'hospitalité au lycée, osait dire à présent : la maison est à moi. La discussion montra tout au moins qu'une réforme aussi radicale n'avait point de majorité, ne trouverait même pas d'appui dans l'université; qu'on pouvait médire des études classiques telles qu'elles se faisaient, sans cesser d'en avoir le culte, et que toute solution qui les sacrifierait n'en serait pas une. Le désir de les fortifier, en effet, était pour moitié dans le mouvement réformiste, et y avait autant de part que le désir d'innover pour donner satisfaction à l'opinion du dehors.

La *réforme de 1880* fut le résultat d'un compromis entre ces deux tendances, plus ou moins conscientes jusque-là, mais que la discussion révéla en les mettant en conflit. Ce qui a lieu d'étonner dans ces conditions, ce n'est point qu'elle ait été défectueuse, mais bien qu'elle ne l'ait pas été davantage. Elle a consacré des principes qu'on a pu contester ou appliquer sans entrain, parce qu'ils dérangeaient de vieilles habitudes, mais sur lesquels on ne reviendra pas facilement; par exemple : que les études secondaires ne doivent pas commencer prématurément, parce que, demandant un esprit déjà d'une certaine consistance, elles supposent pour le moins cette première connaissance de la langue maternelle, ces notions sur les choses, ces habitudes de voir et de réfléchir que donne l'enseignement élémentaire; — qu'on apprend les langues anciennes, non pour les écrire, mais pour se former le goût et l'esprit de précision, pour lire les grands écrivains qui ont été les éducateurs de l'humanité et sont restés les modèles en tous les genres; — que, par conséquent, l'explication des textes, dirigée de manière à faire pénétrer dans le génie des

langues et des civilisations anciennes, doit être l'âme même des études, le thème, la composition latine, n'étant que des moyens de constater les résultats acquis et de les affermir: — que la grammaire, par suite, n'est elle-même qu'un moyen pour avancer plus sûrement dans la connaissance des langues: — qu'il faut donc faire sortir les règles toutes vivantes des textes, et non, avant d'aborder les textes, rebuter l'esprit par l'étude vide et morte des règles. Ceux qui ne sentent pas quelles améliorations profondes constituaient ces changements, c'est qu'ils ignorent sans doute ce qui se faisait auparavant.

Mais il ne doit pas coûter à ceux qui ont pris part à cette réforme d'en avouer les imperfections. Sans doute, ceux qui l'avaient vue avec humeur ont commencé à en proclamer l'échec longtemps avant qu'il fût possible d'en juger, et l'exagèrent à plaisir quand de bons juges le nient: sans doute encore, parmi les griefs articulés contre elle, il y en a d'absurdes, par exemple quand les professeurs de cinquième reprochent à la mesure qui fait commencer le latin en sixième seulement d'avoir affaibli cette étude, parce qu'on ne fait plus aussi bien, dans leur classe, les devoirs qu'ils y donnaient au temps où l'on arrivait là après trois années de latin : comme si ce n'était pas eux qui ont tort d'exiger les mêmes résultats dans des conditions si différentes, et comme s'il ne fallait pas attendre la fin pour juger d'ensemble. Il n'en est pas moins constant que l'effet total n'a pas été ce que l'on pouvait souhaiter. Il a paru notamment que les programmes étaient trop chargés, les bons élèves «surmenés», surtout à cause du trop grand nombre d'enseignements divers et de professeurs spéciaux qui, dès le début des études, se disputaient leur attention.

Il a paru encore que la philologie, l'érudition de seconde main étaient devenues envahissantes; que peut-être l'on s'en était un peu fait accroire sur l'intérêt et la vertu éducative de la *métrique*, etc.

La *revision de 1884* a eu pour objet principal de remédier à ces inconvénients. On a réduit à vingt par semaine le nombre des heures de classe depuis la neuvième jusqu'à la philosophie, et élagué les programmes trop touffus. On a rendu en sixième et en cinquième l'enseignement de l'histoire au professeur ordinaire de la classe. C'était revenir d'une vérité pédagogique incontestable, mais secondaire quand il s'agit de jeunes enfants, la nécessité d'une compétence spéciale pour les enseignements spéciaux, à une vérité pédagogique bien plus importante, la nécessité d'une direction principale, sinon unique, pour assurer, avec l'autorité magistrale, l'harmonie du développement de l'enfant et l'équilibre entre ses diverses études. D'une manière générale, cette revision n'a été que l'occasion de dégager mieux, d'affirmer avec plus de force et de précision l'esprit de la réforme de 1880, loin d'y porter atteinte. Le mot d'ordre a été plus que jamais, quant aux matières : alléger, choisir, donner ce qui nourrit et non ce qui encombre; quant aux méthodes : animer, vivifier, donner moins le savoir que l'éveil. Ces idées gagnent; elles se propagent. Le jour où elles pénétreraient toute notre pratique, on a peine à croire que le sort de nos études classiques fût aussi compromis qu'il plaît aux pessimistes de le dire.

Malheureusement ce n'est là qu'une moitié de la question, et l'on ne peut guère se flatter d'avoir trouvé l'assiette définitive de l'enseignement secondaire tant qu'on n'a pas donné satisfaction aux besoins auxquels la culture classique

ne répond plus. Que les besoins allégués ne soient pas tous réels, qu'il y ait une bonne part de paradoxe ou de parti pris dans telles pages brillantes et violentes inspirées par « la question du latin »; il se peut. Mais il n'importe. Il faut compter avec l'opinion pour garder l'autorité sur elle. Ceux qui tiennent à conserver intacte la culture gréco-latine, même s'ils sont d'humeur à se contenter de la manière dont elle est actuellement organisée, ne seront forts contre ceux qui veulent la détruire, qu'à condition de faire droit à ceux qui se contentent d'en demander une autre. Deux fois mal avisés paraissent être les amis de l'enseignement classique qui, pour le sauver de la ruine, à la fois le déclarent mort déjà, perdu à coup sûr si on ne lui laisse toute liberté d'abonder dans son propre sens, et refusent d'admettre qu'un autre se développe de même à côté de lui.

En dehors des polémiques plus ou moins mêlées de considérations économiques et sociales, au point de vue purement pédagogique, c'est l'opinion de beaucoup d'hommes compétents, qu'on pourrait constituer sans latin ni grec, avec une langue comme le français et une littérature comme la nôtre, avec les langues et les littératures étrangères, l'histoire, la géographie, les sciences, la philosophie morale, un enseignement secondaire parfaitement digne de ce nom, vraiment général, vraiment éducatif, tel même qu'un homme très cultivé pût aujourd'hui l'aimer autant ou mieux pour son fils que celui qu'il a lui-même reçu. Cela ne paraît guère contestable, pourvu qu'une langue vivante au moins soit, dans ce système, apprise d'une façon approfondie, vraiment littéraire par cet incomparable exercice de la traduction exacte, qui semble faire plus que tout autre le caractère essentiel et la vertu propre de l'enseignement secondaire.

En 1886, après de longues études préparatoires, l'enseignement spécial a été résolument transformé en ce sens. Ce n'était d'ailleurs que le couronnement d'une profonde réforme qui déjà l'avait régénéré en 1881-1882, en lui donnant un caractère plus littéraire et plus général, une année de plus, et pour sanction finale un baccalauréat. L'assimilation complète de ses professeurs agrégés à ceux de l'enseignement classique avait été aussi dès lors accordée, non sans quelque résistance. Ce qu'on y ajoutait maintenant, c'étaient les sanctions extérieures nécessaires à son crédit auprès des familles. On accordait d'emblée à son baccalauréat l'équivalence avec le baccalauréat ès sciences, si bien qu'il ouvre aujourd'hui l'accès de toutes les mêmes carrières. Il n'est plus jugé insuffisant qu'à l'entrée des facultés des lettres et des facultés de droit.

Mais pour rendre complète l'égalité, autant du moins qu'elle dépend des règlements, il fallait qu'un nouveau baptême annonçât au public tous ces changements. Au nom d'*enseignement spécial*, plus impropre que jamais, le Ministre proposait de substituer celui d'*enseignement classique français*. Le Conseil supérieur ne s'y montra pas favorable. En effet, l'expression d'*enseignement classique* est consacrée; elle désigne essentiellement les humanités, et, tout en admettant la possibilité d'*humanités modernes*, on peut accorder qu'il y avait une équivoque, si ce n'est même une sorte de provocation à disputer aux études latines jusqu'à leur nom traditionnel. D'autre part, *enseignement secondaire français* rappelait trop les anciennes classes de français, d'humble mémoire et avait de plus le tort de laisser dans l'ombre un point essentiel, la part des langues et des littératures étrangères. Le vrai nom eût été *enseignement secondaire moderne*. Un

scrupule, peut-être excessif, a fait craindre qu'il n'eût quelque chose de désobligeant pour le classique, qui eût semblé par contraste légèrement suranné.

D'autre part, tant que le recrutement des maîtres ne sera pas identique dans les deux enseignements secondaires, tant que les professeurs ne formeront pas un même corps ayant une seule origine, l'égalité de prestige sera mal assurée.

Si partisan qu'on soit de la décentralisation à d'autres égards, on admettra difficilement que pour une école normale supérieure le recueillement d'une ancienne abbaye de bénédictins, dans une petite ville de province, puisse compenser l'excitation intellectuelle due à l'action du milieu dans un centre d'études comme Paris.

Quoi qu'il en soit, la voie est ouverte : on sera, croyons-nous, de plus en plus d'accord pour voir l'avenir de l'enseignement secondaire en France dans la constitution de deux types d'études bien distincts, vivant chacun de leur vie propre, obéissant librement chacun de leur côté à leurs tendances et à leurs nécessités. Alors l'enseignement classique, bien que forcé encore, pour servir à autre chose qu'à faire des humanistes de profession, de se mettre en harmonie avec l'esprit du temps, sera plus libre de suivre son génie particulier. Cette considération à laquelle il est si sensible devrait triompher de toutes ses défiances à l'égard d'un rival qu'il ne doit pas tant craindre, ayant pour lui la tradition séculaire, le prestige et, ce qui donne plus de force encore, le sentiment invincible de sa supériorité.

Reste la question de savoir si les deux enseignements devront habiter séparément ou être seulement distincts sous un même toit. L'opinion, encore indécise, se prononce de plus

en plus dans le sens de la séparation, partout du moins où elle est possible. Une condition de prospérité pour un enseignement, c'est en effet de se sentir chez lui là où il est, d'avoir toute la liberté de ses mouvements, surtout sa direction propre, dont ni la sympathie ni l'attention ne soient partagées. Et comme d'autre part nous sentons au vif, après l'inconvénient des classes trop nombreuses, celui des lycées trop vastes, où il y a plusieurs divisions de chaque classe et une telle masse d'élèves que l'unité de direction y est une fiction pure, quel mode de dédoublement pourrait être plus indiqué que celui qui consistera, dans toute ville qui comporte plusieurs lycées, à faire de ces lycées des types distincts? Tel est le vœu exprimé dès 1881 par le Conseil supérieur.

Quelques-uns craignent, il est vrai, pour l'unité morale du pays si l'on établit de ces divisions dans la jeunesse. Mais l'expérience faite ailleurs ne semble pas justifier ces craintes. En quoi l'unité nationale, plus parfaite chez nous que nulle part en dépit de trop réelles dissensions, serait-elle mise en péril par des mesures destinées à assurer une meilleure distribution de nos forces, une meilleure économie de nos ressources? Ce qui fait naître l'hostilité, c'est bien plutôt le commensalisme forcé, avec les froissements, les griefs réels ou fictifs qui en résultent, qu'une indépendance parfaite d'où résulterait par hypothèse une égale prospérité. Quand on n'a rien à se reprocher, rien à s'envier, l'émulation peut subsister; il n'y a point de raison pour que la rivalité s'envenime. L'unité morale, on le voit bien par nos grandes écoles de l'État, si diverses et toutes si françaises, ne tient pas à l'unité d'enseignement; elle tient à l'esprit des maîtres. Or nous les supposons tous

animés du même esprit universitaire puisé dans le même enseignement supérieur.

Un philosophe[1], jugeant que c'est surtout aux études qu'importe la multiplicité des établissements distincts, et regardant plutôt comme désirable, au point de vue de l'éducation, la réunion de beaucoup de jeunes gens sous un même toit, a suggéré cette idée, que les élèves pourraient à la fois être groupés dans un même grand internat et étudier dans des collèges séparés. Mais il semble que l'éducation ait plus besoin encore que l'instruction de cette direction suivie, de cette vigilance toujours présente qui est rendue impossible par les grandes accumulations d'élèves. A l'extrême rigueur, les études pourraient être excellentes même dans un lycée dix fois trop nombreux, si les classes y étaient fractionnées en divisions assez restreintes, les professeurs soucieux de se concerter pour coordonner leur action, les élèves tous également stimulés de façon qu'il n'y eût point de traînards, les examens de passage rigoureux dès qu'ils seraient nécessaires, etc. Mais l'éducation proprement dite, comment serait-elle parfaite dans une immense maison où il est matériellement impossible au chef de tout savoir, de connaître tous les caractères, d'en suivre le développement, d'exercer tantôt sans le paraître et insensiblement, tantôt par une intervention opportune, cette action personnelle, intelligente, affectueuse, pénétrante qui s'appelle direction morale ?

Précisément, l'*éducation* qui doit aller de pair avec l'enseignement secondaire est devenue un de nos soucis à l'égal au moins de l'instruction : c'est même le point sur lequel le

[1] M. Em. Beaussire, dans son ouvrage *La liberté d'enseignement et l'Université sous la troisième république*, in-8°, Paris, 1884.

mouvement d'opinion est en ce moment le plus fort. Après avoir trop longtemps paru croire que l'intelligence était tout l'homme, nous nous sommes aperçus que ce qu'on pense et ce qu'on sait n'importe pas encore autant que ce qu'on veut et ce qu'on peut; que la santé physique et mentale, la solidité du caractère, la droiture, la vigueur, la patience, la fermeté dans les desseins, contribuent plus que l'esprit à faire la valeur de chacun et surtout le sort de tous. De là une double campagne à laquelle nous assistons : d'une part en faveur de l'éducation physique, récréations, promenades, jeux de plein air, exercices athlétiques; de l'autre, en faveur d'une éducation morale qui relève le ton des caractères en prenant pour moyen et pour fin, au lieu du mécanisme, la liberté.

Des deux côtés, malheureusement, on trouve un même obstacle, l'*internat* : institution que beaucoup dénoncent à bon droit sans relâche, comme la cause de toutes nos misères pédagogiques, que d'autres, moins nombreux, défendent résolument comme la forme par excellence de l'éducation en commun et la meilleure école de la vie sociale; mais institution nécessaire chez nous présentement et sans laquelle la moitié au moins des jeunes gens qui font des études n'en pourraient faire; institution qui, semble-t-il, dans l'état de nos mœurs, ne serait pas bien remplacée, même si elle pouvait l'être, par ce qui en tient lieu à l'étranger. Il n'en est pas moins vrai que cette condition complique singulièrement, en France, tout le problème de l'éducation publique : elle fait qu'il se pose d'une manière toute particulière, si difficile parfois, qu'on se demande si nous ne cherchons pas l'impossible.

Par exemple, il n'est douteux pour personne que les jeux

libres ne soient au point de vue de l'éducation physique et surtout de cette partie de l'éducation morale qui marche de pair avec elle, infiniment supérieurs à la gymnastique officielle, elle-même si insuffisante au lycée. Mais c'est en vain qu'il n'y a qu'un cri là-dessus : comment réaliser dans nos internats les conditions matérielles et morales requises pour de tels jeux? Quel est le jeu de force qui ne peut être dangereux à un moment, et quel proviseur les autorisera sans les régler étroitement pour mettre sa responsabilité à couvert? Mais alors, que devient la liberté? Quoi de plus contradictoire que de réglementer administrativement des jeux de vigueur et d'initiative?

L'internat par nature est un régime d'autorité; le mécanisme est l'essence de sa discipline : il y a quelque chose de paradoxal à en vouloir faire une école de liberté. Et pourtant il le faut bien. On a beau se dire que c'est aussi une préparation à la vie libre que de s'habituer à obéir; cette préparation, par trop indirecte, est d'une insuffisance évidente pour former les mœurs publiques d'un pays libre. Obéir, non sans passer, de loin en loin, de l'obéissance à la révolte, c'est tout le contraire de savoir se gouverner.

En 1888, le directeur de l'enseignement secondaire, M. G. Morel, depuis longtemps préoccupé des questions de cet ordre, jugeant le moment venu d'en aborder l'examen pratique, a proposé au Ministre de nommer une grande « Commission pour l'étude des améliorations à introduire dans le régime des établissements d'enseignement secondaire ». Cette Commission a poursuivi ses travaux avec un sentiment profond et des difficultés à vaincre et de la nécessité d'aboutir à quelques réformes décisives. La voie lui était d'ailleurs tracée par une enquête préparatoire faite

auprès des recteurs et qui les avait montrés unanimes à indiquer des améliorations, dont beaucoup d'entre eux avaient même pris l'initiative. Sans pouvoir préjuger les résultats de ce long travail, ni indiquer même en partie les idées pédagogiques souvent remarquables échangées à cette occasion (on les trouvera résumées dans les rapports des sous-commissions), disons seulement que la Commission va proposer : de rendre toute la discipline des lycées plus libérale, plus souple et plus vraiment éducative; de restituer l'unité de direction en réservant au proviseur le droit de punir, aujourd'hui concédé presque sans mesure à tous les maîtres; d'associer plus étroitement les familles à la vie scolaire, au moins en les informant plus souvent de tout ce qui intéresse les enfants; de remplacer dans la plus large mesure par les sanctions purement morales, notamment par les notes concertées entre les maîtres et communiquées aux parents, les punitions qui irritent ou dépriment, les récompenses qui mettent en jeu la vanité et l'intérêt[1]. Tout particulièrement on essaiera enfin d'échapper au reproche qui nous est fait souvent, de n'aimer que l'esprit, de ne récompenser que le talent, d'abuser des compositions et des prix qui surexcitent l'émulation sans féconder toujours l'intelligence ni surtout élever le caractère. Même si l'effet répond aux intentions, ce qui demandera en tout cas des années, on trouvera sans

[1] Il n'est que juste de rappeler que sous ce rapport tout particulièrement mais aussi à d'autres égards, l'initiative privée a montré la voie à l'État : l'École alsacienne, l'École Monge ont, sous la direction de leurs chefs éminents, M. Rieder et M. Godard, procédé à d'heureux essais aux divers points de vue de la discipline, de l'éducation physique et des méthodes d'enseignement. A l'École alsacienne, notamment, on doit la première et jusqu'à ce jour la plus sérieuse tentative qui ait été faite chez nous pour élever les motifs d'action en donnant à l'émulation un caractère tout moral.

doute encore qu'il reste bien à faire pour que notre éducation publique réponde de toutes manières aux *desiderata* de notre état social. Au moins ne pourra-t-on nier qu'un effort sincère n'ait été fait.

Je n'ai rien dit du *baccalauréat*, qui pèse d'un poids si lourd sur l'enseignement. Le mal est si connu que le décrire une fois de plus serait inutile. Il consiste, en un mot, en ce que la force des choses conduit les élèves, sinon les maîtres, à prendre pour but des études ce qui n'en devrait être que le contrôle final ou la simple attestation : d'où les préparations de mauvais aloi, les espérances placées moins dans le travail régulier que dans quelque effort *in extremis* secondé par un hasard propice. Le remède, tout le monde le voit de reste, si la question n'était que pédagogique; mais elle est bien plutôt politique et sociale. Les prérogatives attachées au grade de bachelier en font pour les jeunes gens comme une condition d'existence. Ne pouvant ni ôter à l'enseignement libre le droit de préparer à ce grade, ni lui laisser celui d'en disposer à sa guise, force est bien, semble-t-il, de renvoyer tout le monde indistinctement devant la juridiction des facultés, acceptée et réclamée de tous. Il est pourtant impossible, au point de vue des intérêts supérieurs de l'éducation, de se résigner à un état de choses si notoirement préjudiciable.

Il resterait à parler de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Ce fut encore une des œuvres maîtresses du ministère de M. Jules Ferry. L'idée en remonte toutefois à M. Duruy. L'exposé des motifs de la loi Camille Sée qui a institué cet enseignement, le rapport du Conseil supérieur commentant le règlement qui l'a organisé, montrent que la République

n'a fait que réaliser la pensée hardie qui, quinze ans auparavant, avait improvisé les cours secondaires de jeunes filles. C'était encore travailler à l'unité morale du pays que d'assurer aux filles de la bourgeoisie une éducation analogue, égale en son genre à celle des garçons. Le soin qu'on a pris en même temps de respecter la nature féminine a conduit à des considérations psychologiques et à des dispositions pratiques intéressantes; mais il serait trop long de les retracer. Le vœu général a été d'éviter à tout prix les défauts séculaires dont on a tant de peine à délivrer nos collèges de garçons : l'internat et sa discipline mécanique, l'accumulation et ses dangers, l'enseignement asservi à la préparation des examens, l'uniformité imposée, la mémoire accablée, l'esprit tué par la lettre.

Là encore cependant, le désir de bien faire n'a pas suffi autant qu'on l'eût voulu pour empêcher la surcharge; des excès de zèle ont été signalés : la nature des femmes les y expose même particulièrement. Mais l'attention est en éveil à cet égard. Il y a une Sous-Commission de l'enseignement des filles dans la Commission ministérielle dont on vient de parler; elle a pour mission précisément de rechercher les moindres signes d'abus naissants pour les couper dans la racine. Avec ce ferme propos de tout faire pour écarter des lycées de jeunes filles les routines scolaires, abstractions vides, psittacisme; avec un soin croissant de faire de Sèvres[1] une école non seulement de savoir élevé, mais de bonne et vivante pédagogie, il n'est rien qu'on ne puisse espérer de l'entrain, on pourrait dire en certains

[1] L'école normale d'enseignement secondaire des jeunes filles établie à Sèvres en 1882, et placée sous la haute direction de M. Legouvé. Le personnel enseignant est une élite de professeurs des facultés et des lycées de



IMPRIMERIE NATIONALE.

endroits de l'enthousiasme avec lequel a été organisé, accueilli et recherché un enseignement dont aucune prévention ne saurait longtemps dénaturer l'excellent esprit et nier les bienfaits.

Paris. La directrice, Mme Jules Favre, vient de publier trois ouvrages : *La morale de Socrate*, *La morale des stoïciens*, *La morale d'Aristote*, qui donnent une idée du niveau où elle désire élever l'éducation morale des jeunes filles.

# CHAPITRE IV.

## MOUVEMENT DES IDÉES PÉDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

En passant à l'enseignement supérieur, nous quittons un peu le terrain de la pédagogie proprement dite, tout en nous élevant aux sources où elle s'alimente. Les questions ici changent de caractère. Aussi, peu de pages suffiront-elles à retracer les idées dominantes qui ont présidé à la transformation profonde opérée dans ce domaine. Ce n'est pas, tant s'en faut, que l'œuvre accomplie là le cède en importance à celle qui l'a été dans l'enseignement primaire ni à celle qui est en train de l'être dans le secondaire. Mais moins compliquée que l'une et l'autre, soulevant aussi moins de passions parce qu'elle touche à moins d'intérêts, elle s'est trouvée, par une rare fortune, conçue avec tant de netteté dès l'origine, exécutée ensuite avec tant de méthode, qu'après coup elle paraît presque simple.

Il faut le dire une fois de plus, M. Duruy, ici encore, avait mis la main à l'œuvre avec une claire vue de l'œuvre à faire. La plupart des indications essentielles se trouvent déjà dans sa Statistique de 1868.

La fondation de l'*École des hautes études* suffirait à la gloire d'un ministre : création si utile, qu'après avoir rendu ce premier service, de faire sentir au vif les *desiderata* de notre enseignement supérieur en ce temps-là, elle n'a rien perdu de sa raison d'être, mais n'a fait que grandir au

contraire depuis que cet enseignement vit et prospère à côté d'elle. Les méthodes dans une telle école ne peuvent avoir grand'chose de commun avec celles que discute la pédagogie : mais comment ne pas compter à l'actif de notre éducation nationale l'existence même de cet asile des hautes recherches et des études rares, où, sans l'ombre d'intérêt temporel, le plus pur zèle scientifique anime les maîtres et les élèves.

Il y a vingt ans, l'état de nos facultés laissait fort à désirer; il semblait d'autant plus grave à ceux qui l'avaient à cœur, que beaucoup paraissaient l'accepter sans en souffrir, comme si la notion même de l'enseignement supérieur se fût oblitérée dans les esprits. M. Duruy l'a restituée, en rappelant qu'il faut à cet enseignement, non seulement des auditeurs, mais des élèves, et pour ces élèves, des bibliothèques, des laboratoires d'enseignement, des laboratoires de recherches. C'est à quoi l'on a pourvu depuis. Il proposait la « création d'écoles normales secondaires » auprès des facultés : c'est la conception même des « bourses de licence » et des « bourses d'agrégation », fondées depuis par M. Waddington. Il rêvait aussi, il est vrai, de rattacher aux facultés les sociétés savantes pour affirmer plus nettement l'unité, la solidarité de tous les intérêts scientifiques du pays: c'est un point de son programme qui peut-être devra être repris, auquel toutefois il n'a pas été donné suite. Mais c'est le seul, ou peu s'en faut. Les ministres de la République depuis MM. Waddington et Bardoux n'ont, pour ainsi dire, fait que réaliser un programme que leur premier directeur de l'enseignement supérieur, M. Du Mesnil, avait pu méditer dès 1868 et transmit ébauché à son successeur M. Albert Dumont.

Le rôle des facultés, on l'a de jour en jour mieux compris, est complexe, pour le moins double : elles doivent conserver et, s'il se peut, accroître le trésor des connaissances; elles doivent les communiquer et en assurer la transmission. Former des savants est leur plus haute fonction. Une faculté, sans doute, ne peut être exclusivement, comme notre Collège de France ou notre Muséum, un foyer de libres recherches. Elles délivrent des grades au nom de l'État; elles contrôlent les études et leur donnent le ton. Préparant de plus à des carrières, comme le droit ou la médecine, elles sont, en un sens, de grandes écoles professionnelles. Mais une faculté qui ne serait, à aucun degré, un foyer de recherches manquerait à sa fin principale, qui est bien moins de transmettre le savoir tout fait que les méthodes. Quand l'enseignement secondaire lui-même est tenu d'éveiller la curiosité et de développer l'esprit d'examen, que penser d'un enseignement supérieur qui, ne visant qu'au succès extérieur ou à l'utilité prochaine, se réduirait volontairement à un rôle soit de vulgarisation, soit de préparation professionnelle?

C'est cependant, à trop peu d'exceptions près, ce qui a eu lieu en France durant des années. Les facultés de médecine et de droit, qui seules avaient des élèves proprement dits, croyaient généralement faire assez en les préparant à leur carrière; n'en ayant à peu près point qui leur demandassent une plus haute culture, elles perdaient de vue, en grande partie, leur destination scientifique. Les facultés des sciences et les facultés des lettres, n'ayant point d'élèves, n'avaient affaire qu'au grand public. Or, si le public a le droit de n'être pas négligé, il faut bien reconnaître qu'il ne peut goûter exclusivement, ni même principalement les

recherches profondes et originales: que, n'en étant pas bon juge, il n'y incite pas suffisamment. Les tâtonnements du laboratoire, les minutieux travaux d'érudition, les discussions serrées de la critique, tout ce qui constitue à proprement dire la vie de la science, est indifférent ou inaccessible au public: il ne peut guère être sensible qu'aux résultats acquis ou à l'intérêt esthétique de l'exposition. Mais cette propagation de l'esprit scientifique par la pratique et par l'exemple, c'est par excellence et tout à la fois le but et la méthode, c'est l'essence même de l'enseignement supérieur.

Donner donc un caractère plus scientifique à toutes les facultés : à celles qu'on peut appeler « professionnelles », en les élevant au-dessus des exigences immédiates de leurs élèves et en relevant au besoin le niveau de ces exigences par des bourses; aux autres en leur donnant des étudiants réguliers et des instruments de travail, voilà l'œuvre qui s'imposait.

Il se trouvait justement que ce qu'exigeait le salut de l'enseignement supérieur, le bien de l'enseignement secondaire le demandait de son côté, l'école normale supérieure, ouverte seulement à une élite très restreinte, ne suffisant pas à beaucoup près au recrutement du personnel enseignant. Ce recrutement restait, en grande partie, livré au hasard, et cela au moment où l'on voulait régénérer l'enseignement des lycées et des collèges. Le bon sens indiquait d'avance ce que l'expérience a trop confirmé, que les réformes ne valent que par les maîtres : le premier progrès à accomplir était de former en nombre suffisant de jeunes professeurs non seulement instruits, mais inspirés des bonnes méthodes. C'est à quoi ont servi les bourses de licence et d'agrégation, dont on peut dire sans crainte au bout de

peu d'années qu'elles ont rendu des services hors de toute proportion avec ce qu'elles coûtent à l'État. A la préparation de ces maîtres convenait tout spécialement l'institution des cours de pédagogie dont il a été question dans la première partie de ce travail (p. 19 à 22); elle eût même suffi à rendre cette création nécessaire.

Dès lors, les facultés des lettres et celles des sciences, qui longtemps n'avaient paru exister que pour le plaisir du public et la besogne des examens, répondaient de toutes manières à leur destination. Sans cesser d'ouvrir toutes grandes leurs portes à la curiosité éclairée, elles ont maintenant la vie intérieure qui leur permet de former des savants, de former des professeurs : deux choses qui n'en font guère qu'une, quoiqu'on ait voulu quelquefois les opposer. Sans doute, il y a des savants qui n'enseignent point; il faut qu'il y ait, en aussi grand nombre que possible, des hommes qui reçoivent l'initiation scientifique sans se destiner à l'enseignement. On sent si bien qu'il y a là encore un intérêt public, qu'on encourage aussi par des *bourses d'études* ces trop rares mais précieuses recrues. Mais, en fait, ceux qui étudient en vue d'enseigner un jour sont presque toujours ceux qui vont le plus loin dans la science pure : elle avance en grande partie par eux, et c'est surtout en travaillant pour eux que les maîtres mêmes la font avancer. Il ne peut donc y avoir une ombre de contradiction, il y a, au contraire, identité presque absolue entre la fonction scientifique et la fonction professionnelle des facultés. Ajoutons que par la seconde aussi bien, sinon mieux que par la première, elles répondent à la primitive destination des universités. Historiquement, en effet, il semble bien que les privilèges accordés aux universités par

leurs fondateurs l'aient été essentiellement en vue de former des maîtres (*magistros*, *doctores*) chargés de conserver la culture acquise et de propager les bonnes disciplines.

Dans la vivacité de la réaction contre l'abus des leçons oratoires, quelques-uns seraient volontiers allés jusqu'à supprimer les cours publics. Mais cette idée n'a pas prévalu. Il a paru suffisant d'instituer pour les élèves les *cours fermés*, les *conférences* surtout avec ce qu'elles comportent d'activité de leur part, de collaboration entre eux, de commerce familier avec les maîtres, sans exclure les auditoires plus libres, quelques justes griefs qu'on puisse avoir contre ce qu'il s'y mêle nécessairement d'amateurs mal préparés, d'irréguliers, voire de simples passants. Ces passants mêmes, il peut arriver qu'on les retienne; ces auditoires flottants, en tout cas, abstraction faite des services qu'on peut leur rendre, contribuent, eux aussi, à la vie de nos facultés, en leur donnant d'abord une certaine popularité qui n'est pas étrangère à leur prestige, et, ce qui vaut mieux encore, en les maintenant en communication directe avec le grand courant de la vie nationale.

La création des conférences permettait déjà d'infuser aux facultés un sang plus vif en y introduisant, au-dessous des professeurs titulaires, de jeunes docteurs; celle des *cours complémentaires* fit mieux encore : elle permit d'étendre progressivement les cadres, de mettre à l'essai des enseignements nouveaux confiés à des hommes d'une compétence particulière, et susceptibles d'être érigés en chaires quand l'épreuve en aurait mis hors de doute l'utilité. Enfin, l'investiture officielle, quelque part illimitée, on peut le dire, qu'elle laissât à la liberté de tous ces maîtres, pouvait encore faire regretter, à la rigueur, que nous n'eussions pas

avec tout cela l'équivalent du *privat docent* qui joue un si grand rôle dans les universités allemandes. On y pourvut par les *cours libres*, que tout docteur peut être autorisé à ouvrir, et même les non-docteurs au besoin, avec l'agrément des facultés. Ceux qui ouvrent ces cours (ils sont particulièrement nombreux pour la médecine) peuvent exiger de ceux qui les suivent une rétribution : grande nouveauté dans nos mœurs françaises, et qui, sans avoir été mal accueillie à titre d'essai, ne paraît pas encore en voie de modifier sur ce point nos habitudes.

C'est là qu'on en était quand la mort, frappant Albert Dumont en pleine jeunesse, sembla menacer l'œuvre qu'il avait mise en si bon train. Heureusement, loin d'être interrompue, elle trouva un continuateur aussi habile que résolu dans son successeur M. Liard, soutenu par plusieurs ministres tour à tour, dont pas un n'a hésité sur le but. Parmi eux, toutefois, il convient de citer M. Goblet comme ayant donné au mouvement l'impulsion la plus décisive, et M. Berthelot, comme ayant mis au service de ces hauts intérêts dans les Chambres une autorité scientifique sans égale.

Chaque faculté était maintenant un corps vivant; mais il restait à en achever l'organisation, de façon à rendre cette vie plus intense à la fois et plus assurée, plus consciente d'elle-même et plus libre. Et il restait surtout à grouper entre elles les diverses facultés d'un même ressort, de manière à en faire encore un tout solidaire et conscient, un organisme supérieur. Ça été l'œuvre des décrets du 25 juillet 1885 et du 28 décembre de la même année. Les rapports de M. Goblet, qui accompagnent l'un et l'autre le remarquable exposé des motifs par lequel M. Liard a

présenté le second au Conseil supérieur de l'instruction publique à l'état de projet, et le rapport de M. Couat lu dans le Conseil au nom de la commission qui l'avait examiné, mériteraient ici une ample analyse, comme résumant à souhait toute l'œuvre de réorganisation de notre enseignement supérieur et exprimant de la façon la plus élevée la pensée qui a présidé à ce grand ouvrage.

Le décret du 25 juillet 1885, réalisant une vue profonde énoncée déjà par Guizot en 1834 sur la nécessité d'assurer aux «grands services moraux» un autre genre de stabilité et de puissance que celui du mécanisme administratif, reconnaît aux facultés la personnalité civile. Il fait revivre la loi oubliée qui leur permettait de posséder, de recevoir des dons et legs; et il leur donne l'administration, la libre gestion de leurs biens : première condition d'indépendance. En même temps, il permet que des subventions leur soient données par les villes, les départements, les associations et les particuliers ; heureuse façon non seulement de leur ouvrir de nouvelles sources de biens, mais aussi de remédier à un mal souvent signalé, l'excessive uniformité de toutes nos facultés, leur manque de physionomie propre et de vie locale.

Lorsqu'on songe, dit le rapport, au mouvement d'opinion qui s'est manifesté depuis dix ans sur tous les points du territoire de la République en faveur des hautes études, au large concours que l'État a reçu des villes, grandes et petites, pour la reconstruction des établissements d'enseignement supérieur, aux lourdes charges que plusieurs d'entre elles ont voulu s'imposer pour entretenir des facultés..., il n'est pas téméraire d'espérer qu'elles voudront aussi, quand le moyen leur en sera donné, contribuer à la prospérité d'établissements qui portent leur nom, dont elles comprennent la valeur et les services, aux progrès desquels elles se sont chaque jour plus intéressées, et

qu'elles rivaliseront pour retenir les meilleurs maîtres, favoriser le développement des parties de la science dont elles peuvent le plus profiter, compléter les enseignements de l'État par des enseignements d'un caractère plus particulier, en un mot pour s'attacher plus étroitement leurs facultés par des liens qui ne puissent être rompus que par elles.

Ces espérances n'ont pas été trompées. Les bonnes volontés locales et privées commencent à concourir avec l'État au développement d'institutions dont la vitalité intéresse sans doute au plus haut point la grandeur morale et intellectuelle du pays tout entier, mais à la prospérité desquelles chaque région, chaque grande ville apprend à mettre son honneur. La ville de Paris, pour ne nommer qu'elle, a encore ici donné l'exemple; elle a demandé et obtenu l'ouverture à ses frais d'un cours d'*histoire de la Révolution française* près la faculté des lettres et, près la faculté des sciences celle d'un cours d'*évolution des êtres organisés*.

Le décret du 28 décembre 1885 a eu pour but à la fois de consacrer définitivement les franchises des facultés prises à part et de faire cesser l'isolement, «l'égoïsme», a-t-on pu dire, dans lequel elles vivaient jusque-là. Si ce n'est pas la charte définitive de l'enseignement supérieur (ses auteurs eux-mêmes n'ont pas voulu lui donner ce caractère), c'est sans doute une règle sous laquelle il est destiné à vivre longtemps; en tout cas, c'est sans comparaison l'acte le plus décisif qui ait été fait en sa faveur. Constituer dans chaque faculté le *conseil* des professeurs, puis l'*assemblée générale*, répartir entre celui-là et celle-ci toutes les attributions essentielles de l'autonomie, ce n'était qu'achever de faire des facultés de vrais organismes. Les laisser maîtresses de leur budget, de leurs programmes, les

appeler à présenter leur doyen, à régler leur enseignement, non seulement à présenter aux chaires vacantes, mais à donner leur avis sur le maintien, la suppression ou la transformation de ces chaires, et à émettre des vœux pour la création de chaires nouvelles; c'était les faire vivre définitivement d'une vie propre : il ne restait qu'à opérer leur concentration.

Dès le 17 novembre 1883 une circulaire de M. J. Ferry avait soumis aux facultés et aux conseils académiques une série de questions touchant la création en France d'universités analogues à celles des autres pays de l'Europe. Les résultats de cette enquête montraient qu'on était prêt pour le groupement, que là même où il n'était pas encore souhaité les avantages en seraient compris.

Presque partout, dit l'exposé de M. Liard, on regrette l'isolement; on déplore les pertes de toute sorte qui en résultent, l'absence de cohésion et d'un esprit commun; on demande avec instance qu'au lieu d'être comme des institutions parallèles qui ne se rencontrent pas, les diverses facultés, dont le but est le même dans des ordres différents d'enseignement et de recherches, soient réunies et concentrées; on signale les points par lesquels elles peuvent se toucher et s'unir, les intérêts communs dont elles devraient avoir la garde et dont elles ne peuvent prendre aujourd'hui qu'un souci théorique; on attend de ce rapprochement d'heureux effets et pour la dignité des personnes et pour la force des institutions et pour les progrès de l'enseignement et de la science.

Le moment pourtant n'était pas venu de proposer au pouvoir législatif la création d'universités. Ce nom même donnait lieu à des scrupules. L'Université de France, c'est, dans notre langue courante, l'État enseignant : pouvait-on heurter brusquement cet usage? Attribuer à des corpora-

tions d'enseignement supérieur éparses dans le pays, à des groupes locaux de facultés, un nom sous lequel on a l'habitude de comprendre tout l'ensemble de nos trois ordres d'enseignement public, ne serait-ce pas s'exposer à des confusions et à des méprises ? La loi du 15 mars 1850 a beau avoir ôté l'existence légale à l'Université telle que l'avait fondée Napoléon, en fait elle subsiste, et l'opinion s'y est d'autant plus attachée : « Elle y voit », a dit Guizot, « l'unité même de l'enseignement national confié à une corporation unique, laïque comme la société qu'elle doit instruire, profondément pénétrée de l'esprit national ». Ne fallait-il pas craindre de paraître porter atteinte à cette unité, morceler, démembrer l'Université de France?

Au surplus, les grandes universités de l'étranger, qu'elles soient absolument autonomes comme en Angleterre ou dépendantes de l'État comme en Allemagne, se caractérisent essentiellement par des traditions et une communauté d'esprit. « Or ceci est beaucoup moins l'œuvre de la législation que celle du temps. En pareille matière, surtout quand il s'agit non pas de créer de toutes pièces, mais de transformer des institutions déjà vieilles, la loi suit les mœurs plutôt qu'elle ne les suscite; et ce serait une imprudence peut-être irréparable que de vouloir donner prématurément une forme légale à une réalité encore latente et indécise ». En attendant que les mœurs, « sans lesquelles la vie universitaire ne serait qu'une fiction et une illusion », fussent assez formées pour appeler la sanction de la loi, tout ce qu'on pouvait faire utilement, c'était d'y préparer l'opinion, en opérant par des mesures bien concertées, mais relativement simples, le rapprochement de fait entre les facultés d'une même académie. De la sorte, si les mœurs

universitaires y étaient en germe, on les verrait se manifester et se développer spontanément, et les universités viendraient « à leur heure, appelées et commandées par la force des faits ».

Le décret appelle donc à la vie commune les facultés de chaque ressort, en leur remettant le soin de leurs intérêts communs. Déjà celui du 25 juillet leur avait donné, pour une fin particulière, un commun organe, *le Conseil général des facultés*, où elles étaient toutes également représentées par des membres élus. On n'eut qu'à étendre les attributions de ce conseil.

Sous la présidence du recteur, représentant directement le ministre, ce conseil est comme la conscience commune des facultés. Maître de son règlement intérieur, il peut émettre des vœux sur toutes les questions relatives à l'enseignement supérieur; il connaît de tous les intérêts collectifs, dont il transmet l'expression au pouvoir avec une autorité singulière; il prépare les règlements de la bibliothèque universitaire, et, d'une manière générale, il a la haute main sur les services communs, entre lesquels il répartit les fonds donnés par l'État. La juridiction lui appartient sur tous les étudiants. Enfin et surtout, en dressant le tableau général des cours et conférences, sans empiéter sur la liberté des programmes, il coordonne autant que possible les enseignements de façon qu'ils ne se fassent pas obstacle les uns aux autres. Grâce à l'entente ainsi établie entre les diverses facultés, l'étudiant en droit peut suivre les cours d'histoire ou de médecine légale, l'étudiant en histoire les cours de droit romain, l'étudiant en médecine divers cours de sciences. Préoccupation nouvelle chez nous, indispensable pourtant en bonne pédagogie, la spécialité des études,

même dans l'enseignement supérieur, devant avoir pour correctif au moins possible la riche variété et l'ampleur.

Bien que portant en apparence sur des intérêts purement temporels, ce sont encore des dispositions d'une réelle portée pédagogique que celles qui, dans le même décret, ont réglé les congés et l'admission à la retraite et coupé court surtout à l'abus des suppléances. La vie de l'enseignement a beaucoup gagné à ce qu'un titulaire ne pût plus s'éterniser dans une chaire sans y jamais paraître, ni se choisir un suppléant, c'est-à-dire, en fait, un successeur désigné, plus propre (cela s'est vu) à rehausser sa renommée par le contraste qu'à accroître le prestige de la faculté ou à élever le niveau des études. Un intérêt analogue s'attache aux règles de l'avancement, combinées de manière à fixer les maîtres à leur centre universitaire en faisant que leur intérêt le plus clair soit en général d'honorer par leur enseignement et leurs travaux le groupe dont ils font partie. Pour ceux que les circonstances retiendraient trop longtemps arrêtés dans les postes auxiliaires a été créé, dans une pensée équitable et libérale, le titre de *professeur adjoint* qui les introduit dans le conseil de la faculté avec presque toutes les prérogatives des titulaires.

Pour achever de décrire ce mouvement de concentration, il faudrait le faire voir encore sous une forme toute spontanée qui n'est pas la moins curieuse, donnant naissance aux associations d'étudiants. Elles existent maintenant presque partout, animées, vivaces, pleines d'un entrain et d'une bonne humeur qui n'excluent pas le sérieux et que tempère, à la satisfaction des plus exigeants, le sentiment de la dignité corporative. Celle de Paris est une petite puissance. Elle a ses insignes, ses fêtes, ses publications.

Avec le meilleur esprit de liberté et de sagesse, de patriotisme surtout, elle participe à la vie nationale, mettant partout sa note jeune, joyeuse ou grave selon les cas. Elle a eu l'occasion de paraître avec sa bannière à l'étranger dans une grande fête universitaire : le pays tout entier lui a su gré d'avoir porté là l'expression vraie des sentiments français et fait acclamer nos couleurs nationales par la jeunesse italienne.

Sans doute, en toute circonstance (et si j'oubliais de le dire, eux-mêmes ne me le pardonneraient pas), nos étudiants ont eu pour conseiller un maître qu'ils ont bien raison d'aimer entre tous, qui a pris une part des plus actives à tout le mouvement que je viens de retracer, et qui, d'année en année, dans des allocutions familières dont quelques-unes ont porté fort au delà du cercle de nos facultés, leur a donné, avec un accent et un bonheur d'expression qui ne sont qu'à lui, la conscience vive de ce que le pays attendait d'eux. Mais l'ardeur même avec laquelle ils se sont groupés autour de M. Lavisse, l'écho que sa parole a toujours trouvé parmi eux leur fait tant d'honneur, qu'il n'est rien qu'on ne se plaise à espérer d'une jeunesse qui joint à cette finesse de jugement ce sens délicat et ce souci constant de l'intérêt public. Quelle condition nouvelle de prospérité et de grandeur pour le pays, si notre jeune bourgeoisie passait tout entière du lycée dans nos facultés pour y achever son éducation civique en s'imprégnant de cet esprit !

Au moins peut-on entrevoir et devons-nous appeler de nos vœux le temps où quiconque aura l'honneur d'enseigner en France au nom de l'État, à quelque degré que ce soit, aura reçu plus ou moins directement l'impulsion de l'enseignement supérieur, foyer par excellence et du savoir général

et de l'esprit pédagogique, inspirateur naturel de la conscience nationale.

A regret, nous devons mettre fin à cette étude. Bien des choses y ont été à peine effleurées ou même passées sous silence, sur lesquelles on eût aimé à insister, de celles notamment qui se rapportent à l'enseignement libre et au rôle de l'initiative privée. Dans le nombre, la création de l'*École libre des sciences politiques* par M. Boutmy mériterait mieux qu'une mention. La pensée dont elle procède et l'habileté avec laquelle elle a été conduite, le grand développement qu'elle a pris, les services qu'elle rend, les maîtres qu'elle groupe, les élèves qu'elle attire en si grand nombre, jusqu'aux largesses exceptionnelles qu'elle a reçues, tout contribue à rendre son histoire des plus intéressantes. C'est, à divers égards, une des curiosités de ce temps; une de ces institutions comme nous en avons, qui font beaucoup de bien avec peu de bruit.

Cette école doit d'autant moins être oubliée ici qu'elle est devenue entre autres choses, en ces derniers temps, un centre d'études pédagogiques. Un des premiers élèves qu'elle ait formés, M. Dreyfus-Brisac, directeur de la *Revue internationale de l'enseignement supérieur*, auteur de deux ouvrages remarqués de pédagogie comparée publiés sous ce titre : *L'Éducation nouvelle*, vient d'être chargé de faire devant ces jeunes gens qui se destinent à la vie publique une série de leçons sur l'enseignement en France et à l'étranger, considéré au point de vue politique et social. On savait d'avance, et sa leçon d'ouverture rendue publique a montré ce que serait ce cours, l'éclatante proclamation de cette vérité (dont son existence même était d'ailleurs l'expresse reconnaissance) : que les questions d'édu-



IMPRIMERIE NATIONALE.

cation ont toujours été et doivent être de plus en plus à nos yeux parmi les grandes affaires des États.

## CONCLUSION.

Si imparfaitement qu'on puisse juger par cette esquisse du mouvement de pensée que ces questions ont suscité et suscitent maintenant en France, au moins donnera-t-elle une idée de la force, de l'ampleur et de la direction générale de ce mouvement. On pourrait presque dire que, sous une forme ou sous une autre, tout ce qu'il y a d'esprits sérieux dans le pays y a pris part.

Ce n'en est pas un des traits les moins intéressants, que l'élan avec lequel les femmes s'y sont associées, les femmes, auxquelles, selon Rousseau, il faut toujours s'adresser quand on parle d'éducation. On a fait beaucoup pour elles. Non seulement elles ont leurs écoles normales aussi nombreuses que celles des hommes, leur enseignement secondaire approprié qui ne craint dès maintenant aucune comparaison; mais on leur a ouvert toutes grandes les portes des facultés. Elles s'y pressent et comme auditrices autour des chaires, et comme élèves dans les cours fermés; un nombre croissant d'entre elles prennent les grades requis pour les inscriptions. C'est justice, en retour de tant de zèle, de les associer, comme on l'a fait de plus en plus, à l'œuvre de l'éducation nationale, d'abord à l'éducation de leur propre sexe, puis à celle, qui ne leur convient pas moins, des garçons eux-mêmes dans le premier âge scolaire.

Quels fruits donneront, en fin de compte, tant d'efforts? On ne le verra bien que dans une vingtaine d'années, et à condition qu'ils soient suivis. Il faut du temps aux jeunes

arbres pour donner de l'ombre ; il faut du temps et du soin entre le jour où l'on plante la vigne et celui où l'on vendange. Mais nous vendangerons, sinon nous, au moins nos enfants, pourvu que la vigne ne soit ni saccagée, ni négligée sous prétexte qu'elle tarderait à produire. On ne refait pas en quelques années les mœurs publiques d'une vieille nation, fût-elle la plus souple et la plus vive du monde. Cette mobilité même, cette vivacité est un danger ; et comme c'est un des traits du caractère national que notre œuvre pédagogique doit chercher à tempérer, c'est aussi, en attendant, un de ceux dont elle a le plus à craindre.

Il n'importe : avec de la patience on peut avoir bon espoir. En revoyant d'ensemble tout ce travail accompli dans les choses de l'éducation, tant de bon esprit, tant de bon vouloir, en songeant qu'un effort analogue a été fait dans d'autres branches de l'activité nationale, on ne peut s'empêcher de penser que peut-être l'œuvre totale à laquelle tout cela concourt est plus avancée, au fond, qu'elle ne le paraît. On se dit que, si toutes les manifestations de l'âme française avaient, sans exception, offert le même caractère, que si la littérature, par exemple, qui donne de nous parfois une si étrange idée au dehors, s'était un peu plus inspirée, à sa manière, bien entendu, du désir de nous relever et de nous faire estimer dans le monde, notre force aujourd'hui en serait assurément plus grande. On a confiance, en tout cas, que tout esprit de bonne foi, pourvu qu'il soit libéral, éprouvera au moins du respect pour nos intentions et nos efforts.

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION. — Objet et plan de cette étude..... 3

CHAPITRE PREMIER. — Manifestations générales et principaux organes du mouvement des idées pédagogiques..... 8

CHAPITRE II. — Mouvement des idées pédagogiques dans l'enseignement primaire..... 25

CHAPITRE III. — Mouvement des idées pédagogiques dans l'enseignement secondaire..... 44

CHAPITRE IV. — Mouvement des idées pédagogiques dans l'enseignement supérieur..... 67

CONCLUSION..... 82

# LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

DE

# L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(1878-1888),

PAR

M. FÉLIX MARTEL,

CHARGÉ D'UNE MISSION D'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES
SUPÉRIEURES ET PROFESSIONNELLES.

## EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

L. O..... Loi organique du 30 octobre 1886.
D. O..... Décret organique du 18 janvier 1887.
A. O..... Arrêté organique du 18 janvier 1887.
L..... Loi.
D..... Décret.
A..... Arrêté.
C..... Circulaire ministérielle.
Art..... Article.
*Id*..... *Idem* (texte précédemment cité).

# LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

DE

# L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(1878-1888.)

## INTRODUCTION.

### BUT ET PLAN DE L'OUVRAGE.

Présenter, en un résumé aussi succinct que possible et d'après un ordre méthodique, l'ensemble de la législation de l'enseignement primaire en France au commencement de l'année 1889, en indiquant les principaux changements apportés en cette matière durant ces dix dernières années (1878-1888), tel est le but du travail que nous publions.

Après avoir exposé les caractères de l'enseignement primaire, nous nous occuperons successivement des diverses catégories d'écoles : nous dirons d'après quelles règles ces écoles sont créées, puis installées. Passant ensuite à la situation légale des maîtres, nous verrons quelles garanties de capacité sont exigées d'eux, à quel régime administratif et disciplinaire ils sont soumis, de quels droits et de quels avantages ils jouissent. Le chapitre suivant sera consacré à l'enseignement même, aux programmes, à l'organisation pédagogique des écoles et aux sanctions des études qui y sont faites. Puis nous indiquerons quelles sont les autorités préposées à l'administration et à l'inspection de l'enseignement primaire et quelles sont les attributions de chacune

d'elles. Les règles suivant lesquelles sont réparties entre les communes, les départements et l'État les dépenses de l'instruction primaire seront l'objet d'un chapitre spécial. Un autre chapitre aura pour titre : *Annexes de l'école et institutions auxiliaires*. Nous exposerons ensuite un certain nombre de dispositions s'appliquant spécialement à l'enseignement privé. Enfin nous terminerons par un aperçu de la législation scolaire de l'Algérie et de nos colonies.

# CHAPITRE PREMIER.

## CARACTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

### I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX.

1° *Liberté de l'enseignement.* — Le principe de la liberté de l'enseignement est consacré par nos lois à tous les degrés. Reconnu, en ce qui concerne l'instruction primaire, par les lois du 28 juin 1833 et du 15 mars 1850, il a été respecté par la nouvelle loi organique du 30 octobre 1886, dont l'article 2 admet l'existence d'établissements d'enseignement primaire de tout ordre, soit *publics*, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes; soit *privés*, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. L'article 35 de cette même loi laisse aux directeurs et directrices d'écoles primaires privées une entière liberté « dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auraient été interdits par le Conseil supérieur de l'instruction publique », comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

L'ouverture et la tenue d'une école primaire privée sont soumises à des règles dont il sera question plus loin.

2° *Obligation de l'instruction.* — Depuis une loi du 28 mars 1882, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. L'obligation imposée au père de famille ne consiste pas à envoyer son enfant dans une école, mais à lui assurer un

minimum de connaissances jugées indispensables : il peut les lui faire acquérir, soit en le mettant dans une école primaire ou secondaire, publique ou privée, à son gré; soit en le gardant à la maison et en l'instruisant lui-même ou par les soins d'une personne qu'il aura choisie. (L., 28 mars 1882, 4). La liberté de l'ignorance est seule proscrite.

L'exécution de la loi sur l'obligation de l'instruction primaire est confiée, dans chaque commune, à une *commission scolaire* composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton et de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. (L. O., 54.) Ces commissions concourent, avec les maires, à la confection annuelle de la liste des enfants de six à treize ans. (L., 28 mars 1882, 8.)

Pour les enfants que leur père, leur tuteur ou la personne qui en a la garde a déclaré vouloir envoyer dans une école, elles examinent les extraits des registres d'appel adressés chaque mois à la mairie par les directeurs et directrices et elles apprécient les motifs d'absence. (*Id.*, 10.)

Pour faciliter le travail des enfants soit dans la famille, soit à l'atelier ou aux champs, elles peuvent accorder des dispenses temporaires de fréquentation. (*Id.*, 15.)

A l'égard des délinquants, elles prononcent, après un premier avertissement, la peine de l'inscription à la porte de la mairie pendant quinze jours ou un mois, et, en cas de récidive, elles saisissent d'une plainte le juge de paix pour application des peines de police. (*Id.*, 12 à 14.)

Elles sont chargées de répartir les secours pris sur les fonds de la caisse des écoles. (*Id.*, 17.)

Dans aucun cas, les membres des commissions scolaires,

qui n'ont même pas qualité pour pénétrer dans les salles de classe (D. O., 154), ne peuvent s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement. (L. O., 58.)

Les décisions des commissions scolaires peuvent être frappées d'appel devant le Conseil départemental : cet appel, dont l'effet est suspensif, peut émaner soit de l'inspecteur primaire, soit des parents ou personnes responsables. (*Id.*, 59.)

A l'égard des enfants instruits dans la famille, l'exécution de la loi sur l'obligation est constatée au moyen d'un examen auquel l'enfant est astreint à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire. Cet examen, subi devant un jury spécial, porte sur les matières de l'enseignement qui, dans les écoles publiques, correspondent à l'âge de l'enfant. Si l'examen est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription a lieu d'office. (L., 28 mars 1882, 16.)

### II. CARACTÈRES PROPRES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

En ce qui concerne spécialement l'enseignement primaire public, deux innovations considérables ont été introduites dans notre législation scolaire au cours de la période décennale qui fait l'objet de cette étude. Les écoles primaires publiques pouvaient autrefois être confiées à des maîtres congréganistes aussi bien qu'à des laïques; elles recevaient des élèves payants, sauf dans les communes où la gratuité

avait été établie par le conseil municipal. Aujourd'hui la laïcité du personnel et la gratuité de l'enseignement sont partout la règle.

1° *Laïcité.* — C'est depuis 1886 et en vertu de l'article 17 de la loi du 30 octobre que «dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement doit être exclusivement confié à un personnel laïque». Cette disposition, conséquence du principe en vertu duquel l'école publique, ouverte à tous, doit être neutre au point de vue religieux, exclut des fonctions de l'enseignement primaire public non seulement les membres des congrégations, mais encore les prêtres appartenant au clergé séculier.

Toutefois la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste ne doit pas s'opérer immédiatement et d'une façon brusque. La loi a seulement prescrit qu'aucune nomination de congréganiste ne serait faite dans les départements où fonctionnerait depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices. (L. O., 18.) Il doit même être sursis aux laïcisations dans les cas où la mesure rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école. (*Id.*, 67.) Pour les écoles de garçons, la laïcisation devra être complète dans le laps de cinq ans à partir du 30 octobre 1886. (*Id.*, 18.) Pour les écoles de filles, aucun délai n'est fixé.

La nécessité reconnue de rendre l'école neutre au point de vue religieux n'a pas eu seulement pour conséquence la laïcisation du personnel : elle a également entraîné la laïcisation des programmes d'enseignement. (Voir à ce sujet ci-après le chapitre v.)

2° *Gratuité.* — La gratuité de l'enseignement primaire

public a été établie par l'article 1er de la loi du 16 juin 1881. Depuis cette époque, la rétribution scolaire a dû être supprimée dans les écoles maternelles publiques, dans les écoles primaires publiques, tant élémentaires que supérieures, et le prix de pension a cessé d'être perçu dans les écoles normales. Seuls les frais d'internat ou de demi-pensionnat dans les écoles primaires, ainsi que le prix des livres classiques et des fournitures scolaires restent, le cas échéant, à la charge des familles.

Plusieurs raisons ont paru au législateur de 1881 devoir faire admettre la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. On a voulu notamment effacer ainsi les distinctions regrettables qui s'établissaient autrefois entre les élèves payants et les élèves gratuits. On a pensé en outre que l'État devait donner gratuitement à tout enfant le minimum des connaissances qui lui seront plus tard indispensables dans la vie. Enfin la loi sur la gratuité a semblé être une conséquence naturelle de la loi sur l'obligation; car, a-t-on dit, « il est juste de rendre accessible à tous ce que l'on rend obligatoire pour tous ». (Rapport de M. Ribière au Sénat.)


IMPRIMERIE NATIONALE.

# CHAPITRE II.

## DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.

On distingue, parmi les établissements d'enseignement primaire :

1° Les écoles maternelles,

2° Les classes enfantines,

3° Les écoles primaires élémentaires,

4° Les écoles primaires supérieures et les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites *cours complémentaires*,

5° Les écoles manuelles d'apprentissage.

A ces diverses sortes d'écoles ou de classes qu'énumère l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886, il faut ajouter :

6° Les écoles normales.

### I. ÉCOLES MATERNELLES.

Les écoles maternelles, autrefois nommées *salles d'asile*, sont des établissements de première éducation, où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans. (D. O., 1.) Les écoles maternelles ont été pour la première fois mises légalement au nombre des établissements d'enseignement primaire public en 1881. (L., 16 juin, 7, 2°.)

L'enseignement dans les écoles maternelles est toujours donné par des institutrices (L. O., 6) : le personnel comprend une directrice et, quand le nombre des présences dépasse cinquante, une adjointe au moins. Les maîtresses sont toujours aidées par une femme de service. (D. O., 7 et 8.)

Il peut être établi, dans toute commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses présidés par le maire. Les membres de ces comités sont nommés pour trois ans, après avis du maire, par l'inspecteur d'académie. Les comités de patronage ont pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement et à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants. (*Id.*, 10.)

Les écoles maternelles rendent un double service : elles servent d'asile aux tout jeunes enfants de deux à quatre ans que leurs parents ne peuvent garder, et de première école à ceux de cinq et six ans qui encombreraient les classes primaires. La création en est surtout utile dans les centres de population où les industries locales emploient dans des ateliers un grand nombre de mères de famille et leur rendent ainsi impossible la surveillance de leurs enfants.

Aucune commune n'est légalement tenue de fonder et d'entretenir une école maternelle, et ce n'est que dans les communes comptant plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée que ces écoles sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire et à une subvention de l'État dans les conditions déterminées par la loi du 16 juin 1881. (L. O., 15, 2°.) Toutefois, la loi de 1881

n'ayant fixé aucun chiffre minimum de population et bon nombre d'écoles maternelles s'étant fondées sur la foi de cette législation dans des communes qui ne se trouvaient pas dans les conditions prescrites par la loi nouvelle, des dispositions favorables ont été prises à l'égard de celles qui possédaient, à la date du 30 octobre 1886, une école maternelle régulièrement créée : un crédit spécial a été ajouté au budget de l'enseignement primaire pour permettre au Ministre de l'instruction publique d'aider les municipalités à supporter la charge que leur imposait le maintien de cette école.

### II. CLASSES ENFANTINES.

Avant la loi organique du 30 octobre 1886 et bien que la loi du 16 juin 1881 ne fît mention que de *classes* (art. 7, 3°), il fallait distinguer, dans notre organisation scolaire, les *écoles enfantines* et les *classes enfantines*.

Les écoles enfantines constituaient des établissements spéciaux ayant leur existence propre et recevant simultanément ou séparément les enfants des deux sexes, le plus souvent de cinq à huit ans. Dans ces écoles intermédiaires, confiées ordinairement à des femmes, l'enseignement devait être la continuation de celui qui avait été donné à l'école maternelle. Les écoles enfantines, ainsi comprises, existaient surtout dans les villes riches et populeuses : elles y présentaient ce double avantage de décharger les écoles primaires qu'auraient souvent fréquentées un trop grand nombre de très jeunes élèves et de prolonger pour les enfants les bienfaits de l'éducation maternelle, en évitant de les soumettre trop tôt aux exigences de la discipline. Le législateur de 1886 n'a pas énuméré les écoles enfantines

parmi les établissements où peut être donné l'enseignement primaire, et il a été décidé en conséquence qu'au cours de l'année 1887 les Conseils départementaux devraient, sous réserve de l'approbation ministérielle, classer les écoles enfantines publiques soit comme écoles primaires élémentaires, soit comme écoles maternelles. (D. O., 187.) En même temps, les directeurs et les directrices d'écoles privées qui existaient sous la dénomination d'*écoles enfantines* étaient invités à déclarer, dans un délai de trois mois, s'ils voulaient que l'école qu'ils dirigeaient fût considérée comme école maternelle ou comme école primaire élémentaire, avec ou sans annexion d'une classe enfantine. (*Id.*, 188.) Les écoles enfantines ont donc disparu, et des classes enfantines existent seules aujourd'hui.

Ces *classes*, comme leur nom suffit à l'indiquer, n'ont pas d'existence indépendante : elles ne peuvent être établies que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Elles forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Les enfants des deux sexes y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire. Ils y sont reçus depuis l'âge de quatre ans au moins jusqu'à l'âge de sept ans au plus (*id.*, 2); toutefois le Conseil départemental peut, à titre exceptionnel, s'il juge la mesure utile pour la transformation en classe enfantine d'une école maternelle ne donnant pas lieu pour la commune à une dépense obligatoire, fixer l'âge d'admission à trois ans (C., 20 mars 1887) et même au-dessous. (C., 16 novembre 1887.) L'enseignement est donné par des institutrices. (L. O., 6.)

Les classes enfantines ont surtout leur raison d'être dans

les localités d'importance moyenne et qui n'ont pas le caractère industriel, ainsi que dans les grosses communes rurales : elles rendent en partie, et à moindres frais, tant pour l'État que pour les communes, les mêmes services que l'école maternelle, partout où un établissement de ce genre ne serait pas en rapport avec les besoins ou avec le chiffre de la population ni avec les ressources municipales.

La création et l'entretien des classes enfantines, ainsi que des écoles maternelles, ne sont pas imposés par la loi aux communes. Mais, à la différence de ce que nous avons dit pour les écoles maternelles, ces classes, régulièrement créées, sont mises au nombre des établissements donnant lieu à une dépense obligatoire et pouvant, lorsque les élèves des deux sexes y sont admis, participer aux subventions de l'État, et cela sans distinguer si la commune comprend ou non 2,000 habitants et compte plus ou moins de 1,200 âmes de population agglomérée. (*Id.*, 15, 3°.) Grâce à cette disposition libérale, beaucoup de petites communes, qui possédaient en 1886 une école maternelle, ont pu, en ces derniers temps et avec l'assentiment de l'administration supérieure, transformer en classe enfantine cette école, dont le budget municipal risquait, sans ce changement, d'avoir à supporter seul la dépense.

### III. ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Les écoles primaires élémentaires sont destinées en principe à recevoir les enfants de six à treize ans, pour lesquels l'instruction primaire, comme on l'a vu, est obligatoire. Dans les communes qui n'ont ni école maternelle ni classe enfantine, l'âge d'admission est abaissé à cinq ans; il est reporté à sept ans s'il existe dans la commune une classe

enfantine publique. (D. O., 28.) Les enfants de plus de treize ans ne peuvent être reçus dans une école primaire élémentaire sans une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie. (*Règlement scolaire modèle*, art. 1er.)

Les écoles élémentaires peuvent être ou bien spéciales aux garçons ou aux filles, ou mixtes quant au sexe. Dans les écoles de garçons l'enseignement est donné par des instituteurs; toutefois des femmes peuvent être admises à y enseigner comme adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école; le Conseil départemental peut même à cet égard autoriser provisoirement des dérogations à ces prescriptions de la loi. Dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes, l'enseignement est confié à des institutrices; mais le Conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable, permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture. (L. O., 6.)

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. (*Id.*, 11.) Quant au pouvoir qu'accordait aux Conseils départementaux la loi du 15 mars 1850 (art. 36) de dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition de pourvoir à l'enseignement primaire gratuit, dans une école privée, de tous les enfants dont les familles étaient hors d'état d'y subvenir, il ne leur est plus reconnu aujourd'hui.

Lorsqu'une commune ou une réunion de communes

compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le Conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte. (L. O., 11.) Si le nombre des habitants n'atteint pas 500, la création d'une école distincte pour les filles est facultative. Seulement, pour les communes où le nombre des habitants, inférieur à 500, dépasse 400, toute école spéciale aux filles, régulièrement créée et existant au 30 octobre 1886, a été mise par la loi au nombre de celles qui donnent lieu à une dépense obligatoire. (*Id.*, 15, 1°.)

Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école, non seulement au chef-lieu, mais encore dans les hameaux ou centres de population éloignés du chef-lieu ou distants les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant au moins vingt enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire âgés de six à treize ans. (L. 20 mars 1883, 8.)

### IV. ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET COURS COMPLÉMENTAIRES.

L'enseignement primaire supérieur, destiné en principe aux enfants qui ont acquis les connaissances primaires élémentaires, est donné soit dans les écoles primaires supérieures, soit dans les cours complémentaires. L'établissement prend le nom de *cours complémentaire*, s'il est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction; il prend le nom d'*école primaire supérieure*, s'il est installé dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. Toutefois la réunion sous une même direction d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe

scolaire peut être autorisée par le Ministre, sur l'avis motivé du Conseil départemental. (D. O., 30.)

Il y a des cours complémentaires comprenant une et d'autres deux années d'études; c'est le maximum réglementaire. Ces cours, quel que soit le nombre des élèves, ne peuvent jamais comprendre plus de deux divisions, qu'il est permis de réunir sous un même maître. Quant aux écoles primaires supérieures, elles peuvent comprendre deux années d'études, trois ou davantage, et elles doivent contenir au moins autant de salles de classe distinctes. Elles sont dites *écoles de plein exercice*, quand le nombre des années d'études est au moins de trois. (*Id.*, 30 et 39.)

Considérées en raison de la nature de l'enseignement que les élèves y reçoivent, les écoles primaires supérieures doivent être classées administrativement en deux catégories, selon qu'elles ont ou n'ont pas le caractère professionnel. Les écoles primaires supérieures professionnelles sont placées sous la double autorité du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce; elles sont régies par la loi du 11 décembre 1880, par les décrets des 17 mars et 28 juillet 1888. Les écoles non professionnelles ne dépendent que du Ministère de l'instruction publique; elles sont régies par la loi du 30 octobre 1886 et par les règlements organiques du 18 janvier 1887. Nous croyons intéressant de mettre ici en regard les principales différences qui distinguent ces deux régimes :

| ÉCOLES SUPÉRIEURES NON PROFESSIONNELLES. | ÉCOLES SUPÉRIEURES PROFESSIONNELLES. |
|---|---|
| 1. *Création de l'école.* La création de l'école a lieu par décision du Conseil départemental, sous réserve de | La décision du Conseil départemental créant l'école ne peut être approuvée par le Ministre de l'in- |

l'approbation du Ministre de l'instruction publique. (L. O., 13.)

2. *Personnel enseignant.* 1° Le directeur doit être muni du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (*id.*, 28), ou d'une licence. (D. 27 décembre 1887.)

2° Le directeur et les professeurs sont nommés par le seul Ministre de l'instruction publique; les adjoints et les maîtres auxiliaires par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. (L. O., 28.)

3. *Admission des élèves.* Les enfants ne peuvent entrer que pourvus

struction publique que sur l'avis «conforme» du Ministre du commerce et de l'industrie. (D. 17 mars 1888, 3 et 5.)

A défaut du certificat d'aptitude au professorat ou d'une licence, les candidats aux fonctions de directeur sont admis à présenter d'autres titres équivalents, dont l'article 11 du décret du 17 mars 1888 contient l'énumération.

Le directeur est nommé par arrêté du Ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie, et doit être choisi sur une liste contenant au moins les noms de trois candidats présentés : si l'école est fondée par une commune, par le conseil municipal; si l'école est fondée par le département, par le conseil général. (L. 11 décembre 1880, 5; et D. 17 mars 1888, 12.) Les professeurs et maîtres adjoints chargés de classes, ainsi que les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels, sont nommés ou délégués par arrêtés du Ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie. (D. 17 mars 1888, 12.) Le personnel chargé de l'enseignement professionnel est nommé par le maire, si l'école est communale; par le préfet, si l'école est départementale. (L. 11 décembre 1880, 5.)

Nul ne peut entrer avant douze ans accomplis. Les candidats qui ne

du certificat d'études primaires, et on les admet dès qu'ils ont ce titre. (D. O., 38.)

possèdent pas le certificat d'études primaires peuvent, s'ils ont treize ans révolus, subir un examen d'entrée équivalent. (D. 28 juillet 1888, 2 et 8.)

4. *Internat.* L'annexion d'un internat ne peut être autorisée que par le Conseil départemental, avec l'avis conforme du conseil municipal, quand l'école est fondée par une commune. (L. O., 13.)

Aucun internat ne peut être annexé sans l'autorisation préalable des deux Ministres de l'instruction publique et du commerce et de l'industrie. (D. 17 mars 1888, 22.)

5. *Enseignement.* 1° L'enseignement est donné conformément aux dispositions des programmes généraux prescrits pour les écoles primaires supérieures par arrêté ministériel, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique. (D. O., 36).

Pour chaque école en particulier, il peut être dressé, en dehors des programmes généraux, par la commission de surveillance et de perfectionnement, un programme spécial, qui n'est exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation des deux Ministres de l'instruction publique et du commerce et de l'industrie. (*Id.*, 21.)

2° Dix-huit heures au moins par semaine sont réservées à l'enseignement littéraire et scientifique. (A. O., 26).

Deux heures au plus chaque jour sont accordées à l'enseignement primaire; la majeure partie du temps est consacrée aux travaux manuels et à l'enseignement scientifique et technologique avec ses applications industrielles ou commerciales. (D. 28 juillet 1888, 6.)

6. *Inspection.* L'inspection n'est exercée que par les autorités mentionnées à l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886.

Indépendamment des autorités énumérées par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, les inspecteurs de l'enseignement technique ont un droit de contrôle pour tout ce qui regarde l'enseignement commercial et industriel. (D. 17 mars 1888, 23.)

7. *Surveillance.* Un comité de patronage, chargé de veiller à la bonne tenue de l'école, de placer à la fin de leurs études les élèves les plus

Une commission de surveillance et de perfectionnement, qui peut tenir lieu de comité de patronage, et qui a pour attributions principales de

méritants, de donner son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, sur les promotions et prolongations de bourses, sur le transfert ou la déchéance des boursiers nationaux, est nommé par arrêté du Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur de l'académie. (A. O., 33 et 37.)

préparer le budget, de désigner le médecin de l'école, d'arrêter la répartition des heures de classe entre les maîtres, de présenter au préfet ou au maire une liste de trois candidats pour toute fonction se rapportant à l'enseignement professionnel, de dresser, sous réserve de l'approbation ministérielle, le programme spécial des études de l'école et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'établissement (D. 17 mars 1888, 8, 13 et 21. — D. 28 juillet 1888, 10 et 17), comprend, outre un représentant du Ministre de l'instruction publique et un représentant du Ministre du commerce et de l'industrie : 1° si l'établissement est départemental, le préfet, président; deux membres du conseil général élus par cette assemblée; trois membres choisis par le conseil général parmi les industriels et commerçants; 2° si l'établissement est communal, le maire, président; deux conseillers municipaux élus par le conseil; trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants. (D. 17 mars 1888, 7.)

8. *Subventions.* Les subventions de l'État, accordées conformément aux conditions générales prescrites par les lois en vigueur, ne sont prises que sur le budget du Ministère de l'instruction publique.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets des deux ministères dont les écoles relèvent. La subvention prévue par l'article 5 de la loi du 16 juin 1881 et inscrite au budget de l'instruction publique ne peut s'appliquer au payement des dépenses d'entretien des élèves internes ni à la rémunération du person-

nel des contremaîtres, chefs, sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés à l'apprentissage. Les subventions allouées par le Ministre du commerce et de l'industrie peuvent s'appliquer soit au payement du personnel spécial rétribué sur les fonds départementaux ou communaux, soit à tout autre emploi spécialement déterminé dans des conventions passées avec les communes intéressées. (*Id.*, 16 et 17.)

9. *Bourses.* Les bourses nationales sont conférées, sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du Conseil départemental. (D. O., 46.)

Les boursiers nationaux sont nommés par arrêtés du Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du Conseil départemental et du délégué du Ministre du commerce et de l'industrie. Des bourses ou indemnités peuvent en outre être accordées par le Ministre du commerce et de l'industrie sur les crédits dont il dispose. (*Id.*, 18 et 19.)

Aucune création d'écoles primaires supérieures, professionnelles ou non, ne peut être imposée aux communes : elles ne peuvent être obligées qu'à entretenir celles de ces écoles qui, créées régulièrement, n'ont pas été supprimées conformément aux règles qui seront exposées plus loin.

L'enseignement dans les écoles primaires supérieures publiques est gratuit, d'après l'article 1er de la loi du 16 juin 1881. Bien plus, l'État entretient dans ces établissements des bourses, et les départements et les communes y envoient aussi des boursiers. Les bourses nationales sont de trois sortes : 1° bourses d'internat, attribuées à des élèves placés à demeure dans les écoles pourvues d'un pen-

sionnat; 2° bourses d'entretien, accordées à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité; 3° bourses familiales, données à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours. (D. O., 43 et 44.) Les bourses nationales peuvent être accordées par fractions de moitié ou de trois quarts. (*Id.*, 49.) Elles sont attribuées pour trois années scolaires. Une prolongation d'une année peut être accordée. (*Id.*, 50.) Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude (*id.*, 47) et auquel il ne peut se présenter que s'il a douze ans au moins et quinze ans au plus au 1er octobre de l'année durant laquelle l'examen a lieu. (A. O., 45.) Pour choisir entre les candidats qui ont réussi au concours, on tient compte, en premier lieu et avant tout, du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen, des services rendus à l'État par les parents, de la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires. (D. O., 48.)

Quant au mode d'attribution des bourses nationales, nous avons vu qu'il diffère selon que l'école dans laquelle le boursier doit être placé a ou non le caractère professionnel.

Outre les trois sortes de bourses dont il vient d'être parlé, le Ministre de l'instruction publique peut encore accorder aux élèves de l'enseignement primaire supérieur : 1° des bourses de séjour à l'étranger (*id.*, 54), décernées chaque année à la suite d'un concours (A. O., 65); 2° des bourses d'enseignement secondaire, quand ils se sont fait

remarquer par leur assiduité, leur application et leurs progrès. (D. O., 53.)

### V. ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

Les écoles manuelles d'apprentissage ont pour but, aux termes de la loi du 11 décembre 1880, de « développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques ». Cette même loi, dans son article 1er, a assimilé ces écoles et les établissements publics d'enseignement primaire supérieur dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel, en les rangeant les unes et les autres au nombre des établissements d'enseignement primaire publics. Si toutefois on veut bien préciser la nature de ces deux catégories d'écoles, on doit reconnaître entre elles une notable différence. Dans les premières, où le caractère technique est le plus accusé, où l'enseignement a pour objet de développer l'aptitude professionnelle et de compléter, à un point de vue *spécial*, l'enseignement de l'école primaire élementaire (D. O., 55), où les élèves peuvent être exercés à un véritable apprentissage, les études doivent avoir pour but de former des ouvriers par la pratique des travaux manuels et l'application des connaissances scientifiques et artistiques à des branches déterminées de l'industrie. Dans les autres, également professionnelles, mais seulement à titre préparatoire, on doit chercher surtout à développer chez les jeunes gens le goût du travail manuel, la sûreté du coup d'œil et l'habileté de la main, ainsi que les notions pratiques de divers ordres, industrielles, agricoles, commerciales, artistiques, mais en s'en tenant, en ce qui concerne l'industrie, aux préliminaires

généraux de l'apprentissage de tel ou tel groupe de métiers, sans se limiter à aucun apprentissage en particulier. Cette différence, qui doit exister dans le caractère des deux catégories d'écoles, avait été reconnue par le règlement d'administration publique du 30 juillet 1881, rendu en exécution de la loi du 11 décembre 1880, et elle s'y traduisait par d'importantes conséquences : alors que la création des écoles manuelles d'apprentissage était autorisée par le Ministre du commerce après approbation du Ministre de l'instruction publique pour la partie scolaire, les écoles primaires supérieures professionnelles étaient créées par le Ministre de l'instruction publique, après approbation, par le Ministre du commerce, du programme d'enseignement professionnel. La subvention de l'État, prévue par l'article 5 de la loi du 16 juin 1881, devait être imputée, pour les écoles manuelles d'apprentissage, sur le budget du ministère du commerce; pour les écoles primaires supérieures professionnelles, sur le budget du ministère de l'instruction publique. Depuis lors, le règlement du 30 juillet 1881 a été rapporté (D., 17 mars 1888, 27); le décret du 17 mars 1888, qui l'a remplacé, ainsi que celui du 28 juillet 1888, ont supprimé, entre les deux sortes d'écoles dont nous parlons, toute distinction : il a été décidé que toutes également avaient pour objet d'assurer aux élèves un complément d'instruction primaire et une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie, soit au commerce. (D. 28 juillet 1888, 5.) L'assimilation, dont il était question dans la loi du 11 décembre 1880, a été poussée jusqu'au bout, même relativement aux tableaux d'emploi du temps (*id.*, 6); de sorte qu'aujourd'hui, en dépit de la différence de nature que nous avons indiquée plus haut et qui demeure vraie

quant au fond, il est juste de dire qu'au point de vue légal et réglementaire, il n'y a plus à distinguer entre les écoles primaires supérieures professionnelles et les écoles manuelles d'apprentissage. Par conséquent, les dispositions que nous avons fait connaître et qui concernent les premières doivent aussi être appliquées aux secondes.

## VI. ÉCOLES NORMALES.

I. *Écoles normales départementales.* — Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques : écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures. (D. O., 56.) Les jeunes gens et les jeunes filles qui y sont admis portent le nom d'*élèves-maîtres* et d'*élèves-maîtresses*. Durant leur séjour à l'école normale, qui est de trois ans (*id.*, 59), ils reçoivent un complément d'instruction générale suffisant pour leur permettre d'obtenir le brevet supérieur, aux examens duquel ils sont tenus de se présenter à la fin du cours d'études (*id.*, 76), et ils s'exercent en outre, sous la direction d'un maître spécial, à la pratique de l'enseignement dans une école primaire annexée à l'école normale. Dans les écoles normales d'institutrices il doit y avoir en outre une école maternelle annexe. (*Id.*, 61.)

L'entrée à l'école normale ne peut être que le résultat d'un concours qui a lieu chaque année dans tous les départements (A. O., 86) et auquel un même candidat ne peut se présenter plus de deux fois. (D. O., 71.) L'âge d'admission à ce concours a varié à plusieurs reprises : il est aujourd'hui fixé à seize ans au moins, dix-huit ans au plus au

1er octobre de l'année durant laquelle a lieu l'examen; toutefois le recteur peut autoriser à se présenter des candidats âgés de plus de dix-huit ans. Les aspirants et les aspirantes doivent :

1° Être pourvus du brevet élémentaire. Cette disposition n'est en vigueur que depuis le concours de 1888; autrefois la possession du certificat d'études primaires suffisait, et c'était après leur première année d'études à l'école normale qu'élèves-maîtres et élèves-maîtresses se présentaient au brevet élémentaire;

2° S'engager à servir pendant dix ans dans l'enseignement public. Cet engagement, que le candidat devait accomplir autrefois dans le département où il avait fait ses études d'école normale, peut, depuis les nouveaux règlements organiques, être rempli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France. (*Id.*, 81.) L'inexécution de l'engagement décennal, qu'il ne faut pas confondre avec l'engagement libérant conditionnellement du service militaire, impose à l'élève-maître qui l'a volontairement rompu l'obligation de rembourser à l'État le prix de pension dont il a joui à l'école normale: frais de nourriture, de blanchissage, de fournitures classiques (*id.*, 78);

3° N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie les rendant impropres au service de l'enseignement. (*Id.*, 70.) L'accomplissement de cette condition est vérifié par un examen médical auquel tous les candidats sont soumis avant le concours d'admission. (A. O., 88.)

Le personnel d'une école normale comprend : 1° le personnel administratif, composé du directeur ou de la directrice et de l'économe, qui tous deux d'ailleurs font personnel-

lement quelques cours: le directeur, les cours de pédagogie et de morale (A. O., 71); l'économe, ceux de tenue des livres et d'économie domestique (D. O., 63); 2° le personnel enseignant, composé des professeurs, maîtresses et maîtres adjoints, maîtresses et maîtres délégués; d'auxiliaires pour les enseignements accessoires : langues vivantes, dessin, chant et musique, gymnastique, travaux manuels (*id.*, 65); du directeur ou des directrices d'annexes (*id.*, 66); parfois de maîtres ouvriers qui, dans les écoles normales d'instituteurs, peuvent, avec l'approbation du Ministre, être employés à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel. (*Id.*, 67.) Dans les écoles normales d'instituteurs l'enseignement de l'agriculture est confié au professeur départemental (L. 15 juin 1879, 6); c'est seulement à son défaut que cet enseignement peut être donné par un autre maître que désigne le Ministre. (*Id.*, 65.)

La réglementation concernant les écoles normales a subi d'importantes modifications depuis dix ans. Pour ne citer que les plus notables, ces écoles, autrefois soumises à l'autorité préfectorale, relèvent depuis 1881 des recteurs d'Académie. Ce sont les recteurs qui proposent au Ministre, après avis du Conseil départemental, le nombre d'élèves nouveaux à admettre chaque année dans les écoles normales (*id.*, 69); qui nomment les membres des commissions d'examens (*id.*, 73); qui prononcent l'admission des élèves-maîtres après le concours, ainsi que les exclusions en fin d'année (*id.*, 74 et 75); qui désignent les personnes composant le conseil d'administration (*id.*, 86); qui nomment le médecin de l'école; qui approuvent le règlement intérieur. (*Id.*, 87.)

De sérieux avantages ont été réservés aux élèves des

écoles normales : à leur sortie de l'école, ils ont droit aux premiers emplois d'instituteur vacants dans le département. (*Id.*, 80.) Les années passées à l'école normale à partir de dix-huit ans pour les jeunes gens, de dix-sept ans pour les jeunes filles, comptent tant pour l'accomplissement du stage de deux ans requis des candidats au certificat d'aptitude pédagogique (L. O., 23), que pour la réalisation de l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public. (D. O., 60.) Quand il est appelé pour la première fois aux fonctions d'intituteur public, titulaire ou stagiaire, tout élève-maître, s'il a passé à l'école normale les trois années réglementaires, reçoit, comme indemnité de première installation, une somme de 100 francs. (*Id.*, 79.)

Le régime intérieur a été considérablement changé, et toutes les réformes introduites l'ont été dans un esprit libéral. Pour le personnel enseignant, l'internat n'a été conservé que dans les écoles normales d'institutrices : encore les professeurs de ces écoles, ainsi que les maîtresses adjointes ou déléguées, peuvent-elles habiter hors de l'établissement avec l'autorisation du recteur. Dans les écoles normales d'instituteurs, tous les fonctionnaires, à l'exception du directeur et de l'économe, sont externes. (A. O., 77.) Pour les élèves, l'internat est resté la règle : toutefois, sur la proposition du recteur et avec l'approbation du Ministre, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, pourvu qu'ils aient, les uns et les autres, subi avec succès les épreuves du concours d'admission. (D. O., 58.) Dans quelques écoles d'instituteurs même, l'expérience du régime de l'externat appliqué à tous les élèves a été faite en ces derniers temps, et ne paraît pas avoir donné de mauvais résultats. Les règles auxquelles sont soumis les

internes ne sont plus ce qu'elles étaient il y a dix ans. On s'est efforcé d'habituer peu à peu les élèves au régime de la liberté et de la responsabilité personnelle. Les emplois de surveillants ont été supprimés : dans les écoles normales d'instituteurs, les divers services intérieurs d'ordre matériel sont confiés aux élèves de troisième année dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école. Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance intérieure est dirigée par les professeurs et les maîtresses ternes, qui doivent y faire participer à tour de rôle les élèves de troisième année. (A. O., 84.) Les sorties sont plus fréquentes que par le passé : elles ont lieu réglementairement les dimanches et les jours de fête; les autres jours, la permission de sortir peut être accordée par le directeur ou la directrice pour des motifs dont ils sont juges. Les sorties réglementaires sont de droit pour tout élève qui n'en a pas été privé par mesure disciplinaire : on exige seulement, dans les écoles normales d'institutrices, que la demande en ait été faite par les parents ou les correspondants, qui doivent venir chercher et ramener les élèves; celles qui ne vont pas dans leur famille ou chez leurs correspondants sont conduites en promenade. (A. O., 102; C. 20 mars 1887.) La correspondance des élèves-maîtres est entièrement libre; pour les élèves-maîtresses, la directrice demande aux parents, au commencement de l'année scolaire, la liste des personnes avec lesquelles ils autorisent leur fille à correspondre. Toute lettre adressée à la jeune fille et ne portant pas sur l'enveloppe la signature de la personne de qui elle émane est envoyée par la directrice aux parents de la destinataire. (A. O., 105.) Pour ce qui est de la question religieuse, il faut noter la suppression des aumôniers,

édictée par mesure générale en 1883. (D., 9 janvier, 2.) Il a été en même temps décidé que les élèves auraient toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande de leurs parents, conduites le dimanche aux offices. (D. O., 83.)

Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Il est composé de l'inspecteur d'Académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux. Ce conseil est chargé, sous l'autorité du recteur, de s'assurer par des visites mensuelles de la bonne tenue de l'établissement, de donner son avis sur le règlement intérieur, de désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école, de régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du Ministre, toutes les questions relatives à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres; de préparer le budget, de donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au Ministre, d'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur, et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école. Chaque année, au mois de juillet, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement; il en délibère et adresse au recteur ses observations et ses propositions. (*Id.*, 86 à 88.)

La loi du 28 juin 1833 avait imposé à tout département l'obligation d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins (art. 11). Cette obligation avait cessé en 1850 : la loi du 15 mars disposait en effet, par son ar-

ticle 35, que, si tout département était tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, il pouvait le faire en entretenant des élèves-maîtres, soit dans l'école normale départementale, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique. Ce même article reconnaissait aux conseils généraux des départements, ainsi qu'au Ministre en Conseil supérieur, le droit de supprimer les écoles normales existantes. Cette législation, peu favorable à la prospérité des écoles normales, est restée en vigueur jusqu'en 1879. Par une loi du 9 août 1879 il a été décidé que tout département devrait être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs et de ses institutrices communales; toutefois un décret du Président de la République peut, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux (art. 1er). L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont, depuis cette loi, des dépenses obligatoires pour les départements (art. 2). Les écoles dont l'établissement était ainsi imposé devaient être installées dans le laps de quatre ans à partir de la promulgation de la loi : elles auraient donc dû être toutes ouvertes à la rentrée des classes de l'année scolaire 1883-1884. Mais, sur ce point, la loi n'a pas été rigoureusement exécutée : à la fin de l'année 1888, un département (celui d'Oran) n'a pas encore d'école normale d'instituteurs, et sept (ceux des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, de Constantine, de la Creuse, de l'Indre, du Tarn et du Var) sont dépourvus d'une école normale d'institutrices,

sans être régulièrement associés à un département voisin pour l'entretien d'une de ces écoles.

II. *Écoles normales supérieures.* — Dans le cours de la période décennale qui nous occupe, il a été institué des écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons. L'une de ces écoles, destinée aux aspirants au professorat, est établie à Saint-Cloud; une autre, pour les aspirantes, à Fontenay-aux-Roses. Cette dernière reçoit aussi, dans une section spéciale, des jeunes filles déjà pourvues du titre de professeur et qui désirent se préparer à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice. (A. O., 111.)

L'organisation de ces écoles est semblable à celle des écoles normales départementales : les études y sont gratuites. Les élèves sont recrutés au concours (D. O., 92); l'âge d'admission minimum est de dix-neuf ans, l'âge maximum de vingt-cinq ans au plus au 1er octobre de l'année du concours; les titres requis sont le brevet supérieur ou l'un des baccalauréats, ou, pour les aspirantes, le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire. L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public est exigé des candidats. (A. O., 114.) Le régime intérieur est l'internat, mais un internat très libéral, comme il convient à l'âge des élèves dont il s'agit; de plus, des aspirants et aspirantes peuvent être autorisés à suivre les cours en qualité d'externes et il leur est accordé une bourse dont le montant est fixé par arrêté ministériel. (*Id.*, 108.) Une commission administrative est instituée auprès de chacune des deux écoles avec mission de surveiller et de contrôler l'adminis-

tration matérielle et la gestion économique; les membres en sont nommés pour trois ans par le Ministre de l'instruction publique. (D. O., 93.)

Une troisième école normale supérieure est l'école Pape-Carpantier, située à Versailles et placée sous la même direction que l'école normale d'institutrices du département de Seine-et-Oise. Elle est destinée à former des directrices d'écoles primaires et maternelles annexées aux écoles normales d'institutrices. (A. 10 septembre 1886, 1 et 2.) Les aspirantes doivent être âgées de dix-huit ans au moins, de vingt-cinq ans au plus au 1er octobre de l'année du concours, posséder le brevet supérieur et, autant que possible, le certificat d'aptitude pédagogique, et contracter l'engagement de servir dix ans dans l'enseignement public. Le régime de l'école est l'internat. Les élèves-maîtresses de l'école Pape-Carpantier peuvent recevoir, après examen, un certificat de sortie attestant les aptitudes dont elles ont fait preuve pour les écoles annexes. Chaque année plusieurs d'entre elles sont admises, sur leur demande, à concourir pour l'admission à l'école de Fontenay-aux-Roses.

## CHAPITRE III.

### DE LA CRÉATION ET DE L'INSTALLATION DES ÉCOLES PUBLIQUES; DE LEUR SUPPRESSION.

Des diverses sortes d'écoles que nous avons passées en revue dans le précédent chapitre, il n'y a que les écoles primaires élémentaires et les écoles normales qui doivent, comme on l'a vu, être obligatoirement créées : celles-ci par les départements, celles-là par les communes. Quant aux autres, la création en est facultative pour les municipalités. Mais si, pour les fonder et les entretenir, la commune sollicite le concours de l'État, elle doit prendre l'engagement de comprendre lesdites écoles au nombre de celles qui donneront lieu à une dépense obligatoire pendant un laps de temps qui variera selon les cas. Si la subvention demandée à l'État doit contribuer au payement des annuités pour la construction de l'école, la durée de l'engagement de la commune est de plein droit égale à celle de la période sur laquelle portent les annuités. S'il s'agit d'une participation de l'État soit à des traitements, soit à des indemnités annuelles et, en général, d'un subside annuellement renouvenable, la durée de l'engagement sera de dix ans. S'il s'agit de bourses nationales, l'engagement sera de cinq années. (D., 4 février 1888, art. 1 et 2; D. O., 41.) On peut donc distinguer les écoles *légalement* et les écoles *conventionnellement* obligatoires. Pour les premières, l'obligation de les entretenir subsiste, tant pour les communes

que pour l'État, tant que la suppression de l'école n'a pas été prononcée conformément aux règles qui vont être exposées; pour les secondes, l'obligation a une durée égale à celle de la convention conclue.

Il faut noter à part deux catégories d'écoles dont l'entretien ne peut être rendu conventionnellement obligatoire. Nous voulons parler : 1° des écoles spéciales aux filles dans les communes de moins de 401 âmes; 2° des écoles maternelles dans les communes qui n'ont pas 2,000 âmes ou qui ne comptent pas 1,200 habitants agglomérés. Pour ces deux genres d'écoles, dont ne fait pas mention l'article 15 de la loi du 30 octobre 1886, les communes sont libres de les créer, libres d'en provoquer la suppression, et, pour aider à leur entretien, aucun subside ne peut être obtenu de l'État qu'à titre de secours purement gracieux : ce secours, sans proportion fixe légalement déterminée, est pris sur une allocation spéciale et dans les limites d'un crédit variable ouvert par le Parlement en dehors de la subvention normale destinée à parfaire, après épuisement des ressources communales, les taux minima des traitements légaux.

*Création des écoles.* — Les formalités à remplir pour la création d'une école sont les mêmes, que l'école soit ou non de celles dont la loi impose l'établissement à la commune. Dans tous les cas, c'est au Conseil départemental, qui tient de la loi le droit de déterminer le nombre, la nature et le siège des écoles de tout degré à établir dans chaque commune (L. O., 13), qu'il appartient de décider, sous réserve de l'approbation ministérielle, et le préfet seul a qualité pour porter devant ce Conseil la demande de création. (D.,

7 avril 1887, 1.) Seulement, quand l'école à créer n'est pas de celles dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, le préfet ne peut saisir le Conseil départemental que sur la demande de la municipalité et après avis de l'inspecteur d'Académie. (D., 7 avril 1887, 2.) Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une école primaire publique dont l'établissement donne lieu, pour la commune, à une dépense obligatoire, il invite le maire à provoquer, dans le délai d'un mois, une délibération du conseil municipal sur la création proposée. Si le conseil municipal émet un avis favorable à cette création, le préfet saisit le Conseil départemental dans sa plus prochaine session. Lorsque le conseil municipal repousse la création ou quand il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet, après avoir consulté la délégation cantonale, saisit, s'il y a lieu, le Conseil départemental. La décision du Conseil départemental adoptant ou rejetant la proposition de création est soumise à l'approbation du Ministre de l'instruction publique, qui, s'il approuve, prend un arrêté spécial; et si la décision du Conseil départemental était favorable, l'école est *créée*. (D., 7 avril 1887, 3 et 4.) La même procédure est suivie pour la création de nouvelles classes dans une école existante.

*Installation des écoles.* — L'école créée, il faut l'installer. Deux cas peuvent se présenter : ou le conseil municipal consent à faire le nécessaire pour cette installation, ou il s'y refuse.

Supposons d'abord le conseil municipal consentant.

Quand le préfet a reçu ampliation de l'arrêté de création,

il notifie au maire la décision du Conseil départemental approuvée par le Ministre et prescrit en même temps la convocation du conseil municipal pour qu'il ait à délibérer sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école ou de la classe et au logement des maîtres (D., 7 avril 1887, 6) : la commune, en effet, est alors obligée de fournir un local convenable, non seulement pour la tenue de l'école, mais encore pour l'habitation des instituteurs et institutrices; elle doit fournir aussi le mobilier de classe et le matériel scolaire. (D. O., 12.) Elle peut, pour le local, satisfaire à son obligation de diverses manières :

1° *Par l'aménagement d'un immeuble communal.* — Après que le maire a fait établir les plans et devis, le conseil municipal, si des travaux de construction ou d'appropriation sont nécessaires, examine ces plans; s'il les adopte, il vote les crédits et crée les ressources nécessaires. Le plan des locaux qui seront affectés au service scolaire et au logement des maîtres doit être soumis à l'examen de l'inspecteur d'Académie et à l'approbation du préfet, qui décide après avoir consulté le comité départemental des bâtiments civils (D., 7 avril 1887, 7) et, s'il y a lieu, le conseil d'hygiène publique de l'arrondissement. (A., 18 décembre 1848; C., 15 juin 1888.)

2° *Par la location d'une maison.* — Il faut alors soumettre à l'inspecteur d'Académie et au préfet, non seulement le plan des locaux, mais encore les conditions du bail : il importe, en effet, que ce bail soit conclu de façon que l'installation de l'école présente des garanties de durée. Si le préfet approuve, il invite le maire à conclure le bail, qui,

quelle qu'en soit la durée, doit être passé par écrit. (D., 7 avril 1887, 9.)

3° *Par l'acquisition d'une maison.* — Les dispositions applicables sont les mêmes que pour le cas d'installation dans un immeuble à aménager. De plus, il est possible que l'acquisition ne puisse être faite à l'amiable et qu'une expropriation soit nécessaire : en ce cas, le décret déclaratif d'utilité publique doit être rendu après avis du Conseil d'État. (D., 7 avril 1887, 8.)

4° *Par la construction d'une maison.* — Quand une commune, pour installer une école régulièrement créée, décide d'acheter ou de construire une maison, elle a droit au concours de l'État. Les règles d'après lesquelles ce concours a été accordé aux communes ont varié depuis dix ans.

En 1878, une loi du 1er juin créa, sous la garantie de l'État, une caisse spéciale qui a été connue sous le nom de *Caisse des écoles* et qui devait avoir pour objet de faciliter la construction de nouvelles maisons d'école en fournissant au Ministre de l'instruction publique les moyens d'accorder aux communes des subventions ou de leur faire des avances remboursables. Cette organisation n'est plus aujourd'hui en vigueur, et la caisse des écoles, que plusieurs lois successives (Lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 2 août 1881, 20 mars 1883) avaient richement dotée, n'existe plus. Le système suivi présentait, en effet, un double inconvénient. D'une part, l'importance des subventions accordées aux communes était laissée entièrement à la décision arbitraire de l'Administration : telle commune

pouvait obtenir davantage, telle autre beaucoup moins, non pas toujours suivant les besoins, mais en proportion de l'activité ou du crédit des solliciteurs. De plus, ces subventions, qui représentaient une partie du capital nécessaire pour payer les dépenses d'acquisition ou de construction, exigeaient au budget l'inscription de crédits énormes et dont le chiffre, avec le temps, risquait de dépasser les facultés des contribuables. Ce sont ces inconvénients qui décidèrent le Gouvernement et les Chambres à adopter un système nouveau : on en trouve les bases dans la loi du 20 juin 1885, qui a transformé le mode d'intervention de l'État dans la dépense. D'abord le chiffre de la subvention que peut obtenir chaque commune a été rigoureusement fixé entre un maximum de 80 p. 100 et un minimum de 15 p. 100; il doit être calculé mathématiquement, en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter. Les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 francs ne peuvent recevoir aucune subvention. (L., 20 juin 1885, 8.) En outre, c'est désormais uniquement sous forme d'annuités d'un emprunt à contracter par la commune et remboursable en trente ans au moins, en quarante ans au plus, que le secours est accordé. (L., 20 juin 1885, 4 et 5.) Enfin, pour éviter d'associer l'État à des dépenses exagérées, la même loi détermine pour chaque catégorie d'établissements le chiffre maximum de la dépense à laquelle il contribuera. (Tableau A annexé.) Un décret en date du 15 février 1886 a fixé, dans une suite de tableaux, la proportion exacte suivant laquelle l'État, selon les cas, participe au payement des annuités communales.

Lorsqu'un conseil municipal voulant, pour l'installation d'une école, acheter ou construire une maison, a voté un emprunt de trente ans au moins destiné à pourvoir en totalité ou en partie à la dépense prévue et a décidé qu'une subvention serait demandée à l'État en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir consulté sur les plans et devis l'inspecteur d'Académie, le comité départemental des bâtiments civils et, s'il y a lieu, le comité d'hygiène publique, porte la demande de subvention au conseil général dans sa plus prochaine session. Dès que le conseil général a donné son avis ou immédiatement après la clôture de la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, s'il a refusé ou négligé de statuer, le préfet adresse au Ministre de l'instruction publique le dossier de l'affaire. Si le Ministre approuve le projet ainsi que les plans et devis des travaux, il détermine le montant de la subvention de l'État et fixe le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. Toutefois, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du conseil général, la subvention ne peut être allouée que par décret rendu en Conseil d'État.

Les travaux, dont la vérification est confiée par le préfet à un membre du comité départemental des bâtiments civils ou à un délégué spécial, doivent être exécutés dans le délai prescrit et conformément aux plans approuvés par le Ministre; sinon le payement de la subvention de l'État est suspendu, et même, après une mise en demeure adressée à la commune par le préfet, celle-ci peut être déchue de tout droit à la subvention et forcée de reverser au Trésor les sommes reçues pour la part de l'État dans les annuités. (D., 7 avril 1887, 10 à 12 et 14.)

Supposons maintenant que, par suite du refus du conseil municipal, le local nécessaire à la tenue de l'école et au logement des maîtres n'est pas fourni. Il y est alors pourvu d'office.

Si le service scolaire peut être assuré par une location d'immeuble, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur d'Académie, approuve les conditions du bail. Il invite le maire de la commune à passer le contrat, et, en cas de refus, il y fait procéder par un délégué spécial. Il inscrit d'office, dans les formes ordinaires, la dépense au budget de la commune. Si le service scolaire ne peut être assuré que par l'acquisition, la construction ou l'appropriation d'un immeuble, le préfet, après avoir consulté l'inspecteur d'Académie, choisit pour l'établissement de l'école le moyen qu'il juge le plus convenable. Si une construction nouvelle doit être élevée, le préfet invite le maire à réunir le conseil municipal pour faire choix d'un emplacement. Lorsque, dans le délai de deux mois à partir de cette mise en demeure, le conseil municipal n'a pas choisi l'emplacement de l'école, la désignation est faite, après avis de l'inspecteur d'Académie, par arrêté préfectoral. Il en est de même si l'emplacement choisi par le conseil municipal n'est pas accepté par le préfet. Le préfet désigne un architecte pour dresser les plans et devis des travaux de construction ou d'appropriation, et il les soumet à l'examen de l'inspecteur d'Académie et du comité départemental des bâtiments civils et, s'il y a lieu, du comité d'hygiène publique. Il fixe, dans la limite déterminée par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885, le chiffre de la dépense qui ne pourra pas être dépassé, et il met la commune en demeure d'adopter le projet et de créer les ressources nécessaires. En cas de refus, il saisit le


IMPRIMERIE NATIONALE.

conseil général, en indiquant comment il pourra être pourvu à la dépense, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par une subvention du département, soit par un emprunt avec ou sans subvention de l'État. Si le conseil général a émis un avis défavorable à l'exécution d'office ou s'il ne s'est pas prononcé dans la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, le préfet transmet le dossier au Ministre de l'instruction publique pour provoquer un décret en Conseil d'État décidant qu'il sera pourvu d'office à l'établissement de l'école et fixant le montant de la dépense. Le préfet, en vertu de la délibération du conseil général, si elle est favorable, et, dans le cas contraire, en vertu du décret rendu en Conseil d'État, procède aux mesures d'exécution. Il autorise l'acquisition du terrain et fait passer par le maire ou par un délégué spécial le contrat d'acquisition. S'il y a lieu à expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'État. Il est procédé, après délibération spéciale du conseil municipal, à l'inscription d'office du crédit soit par décret, si la commune est de celles dont le revenu atteint ou dépasse 3 millions, soit par arrêté du préfet en conseil de préfecture quand le revenu de la commune est inférieur. S'il y a lieu de créer par voie d'imposition d'office les ressources nécessaires, le préfet transmet le dossier au Ministre de l'intérieur. S'il suffit d'un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, le préfet l'opère au moyen d'un arrêté pris en conseil de préfecture. Lorsqu'un emprunt est nécessaire, le préfet met le conseil municipal en demeure de le voter et de créer les ressources nécessaires. A défaut du vote du conseil municipal ou sur son refus, le préfet détermine le chiffre et la durée de l'emprunt, le taux maxi-

mum d'intérêt et les conditions de réalisation. L'emprunt est autorisé d'office, et si une imposition d'office est nécessaire, elle a lieu soit par décret, soit par arrêté du préfet en conseil de préfecture, d'après la distinction faite plus haut selon l'importance du revenu de la commune. Le préfet charge le maire ou, sur son refus, un délégué spécial qu'il nomme à cet effet, de réaliser l'emprunt. Lorsque la dépense doit être couverte par un emprunt de trente ans ou au delà et qu'il y a lieu de réclamer une subvention de l'État en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir mis le conseil municipal en demeure, et sur son refus, appelle le conseil général à donner son avis sur la subvention. Le Ministre de l'instruction publique approuve les plans et devis et fixe le montant de cette subvention. Si l'avis du conseil général est contraire, il est statué par décret en Conseil d'État, tant sur l'autorisation de l'emprunt que sur l'allocation de la subvention de l'État. Dans le cas où la part de l'annuité restant à la charge de la commune ne peut être couverte qu'au moyen d'une imposition d'office, il y est pourvu en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884. L'emprunt est réalisé par le maire ou, sur son refus, par un délégué spécial que nomme le préfet. (*Id.*, 41 à 50.)

Nous avons vu précédemment que deux ou plusieurs communes pouvaient, avec l'autorisation du Conseil départemental, s'associer pour fonder et entretenir une école. Les règles, assez compliquées, applicables en pareil cas, tant à la création qu'à l'installation de l'école, font l'objet du chapitre II du décret du 7 avril 1887, que nous ne pourrions analyser ici en détail sans dépasser les limites de cet exposé sommaire et aux dispositions duquel nous nous voyons, pour ce motif, contraints de renvoyer.

L'installation d'une école ou d'une classe ne suppose pas seulement la disposition d'un immeuble; elle comporte encore la fourniture du mobilier de classe et du matériel d'enseignement.

L'acquisition et l'entretien de ce mobilier et de ce matériel constituent pour la commune une dépense obligatoire. (L. O., 14.) Si, par suite de la négligence ou du refus du conseil municipal, l'école ou la classe n'a pas été munie des objets nécessaires, il y est pourvu d'office (D., 7 avril 1887, 41), conformément aux règles qui viennent d'être indiquées pour l'établissement d'office de l'école même. Quand il y a lieu d'accorder une subvention à une commune pour l'acquisition du mobilier scolaire, le chiffre maximum de la dépense à laquelle contribue l'État, en vertu de la loi du 20 juin 1885, est fixé à 500 francs par chaque classe. Une instruction ministérielle spéciale a déterminé quels objets composent le mobilier de classe et le matériel d'enseignement dans les diverses catégories d'écoles, mais cette instruction ne contient que des indications, et non des prescriptions impératives.

*Suppression des écoles.* — Quand une école ou une classe a cessé de répondre aux besoins pour lesquels elle avait été créée, il importe, pour ménager les finances, tant de la commune que de l'État, d'en prononcer la suppression. C'est au Conseil départemental qu'il appartient de décider, sous réserve de l'approbation du Ministre. (L. O., 13.) L'instruction et la décision sont soumises aux mêmes règles que celles dont nous avons présenté l'exposé à propos des projets de création. (D., 7 avril 1887, 21.)

Une école dont la loi n'impose pas la création et qui n'est

que conventionnellement obligatoire ne pourrait être maintenue dans une commune contre le gré de la municipalité, une fois qu'est expiré le temps pour lequel a été conclue la convention. (C., 8 février 1888.) Il en est de même, et à toute époque, des écoles qui ne peuvent être rendues conventionnellement obligatoires.

# CHAPITRE IV.

## SITUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Nous nous proposons, comme nous l'avons dit en commençant, d'examiner dans ce chapitre quelles garanties sont exigées des maîtres de l'enseignement primaire, à quel régime administratif et disciplinaire ils sont soumis, de quels droits et de quels avantages ils jouissent. Les indications que nous aurons à fournir varieront sur plusieurs points, selon que les maîtres dont il s'agit exercent soit dans les écoles maternelles ou les écoles élémentaires, soit dans les écoles primaires supérieures, les écoles manuelles d'apprentissage ou les écoles normales.

### I. GARANTIES EXIGÉES.

Les garanties exigées du personnel de l'enseignement primaire public se rapportent à la nationalité, à l'âge, à la moralité et à la capacité.

1° *Nationalité.* — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique s'il n'est Français soit de naissance, soit par le bienfait de la loi ou par le fait d'une naturalisation. (L. O., 4.) La qualité de Français est également requise du personnel des écoles normales.

2° *Âge.* — Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit

ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans. (*Id.*, 7.) Cet âge de vingt et un ans est également requis des instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures (*Id.*, 24) et dans les cours complémentaires. (D. O., 32.) Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant vingt-cinq ans révolus. (L. O., 7.) Les directeurs et directrices des écoles normales doivent être âgés de trente ans au moins. (D. O., 62.) Quant aux fonctionnaires qui enseignent dans ces écoles avec le titre de professeur, ils ne peuvent avoir moins de vingt et un ans, cette condition d'âge étant imposée aux candidats à l'examen du professorat. (*Id.*, 109.) Les directrices des écoles maternelles annexées aux écoles normales doivent avoir vingt-cinq ans. (*Id.*, 6.)

3° *Moralité.* — Sont incapables de tenir une école ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui, pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions, inconduite ou immoralité, ont été frappés d'interdiction absolue. (L. O., 5.)

4° *Capacité.* — Relativement aux titres de capacité exigés des instituteurs et des institutrices, il faut distinguer, durant les dix années qui se sont écoulées de 1878 à 1888, trois périodes :

1re période : de 1878 à 1881. — La loi alors en vigueur était celle du 15 mars 1850, qui, par son article 35, permettait à tout Français âgé de vingt et un ans d'exercer la

profession d'instituteur s'il était muni d'un brevet de capacité ou s'il suppléait à ce brevet soit par un certificat de stage délivré par le Conseil départemental et attestant qu'il avait enseigné pendant trois ans au moins dans un établissement public ou libre les matières obligatoires du programme de l'instruction primaire, soit par le diplôme de bachelier ou par un certificat constatant qu'il avait été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou encore par le titre de ministre non interdit ni révoqué de l'un des cultes reconnus par l'État. L'article 49 de cette même loi ajoutait que les lettres d'obédience tiendraient lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

2e période : de 1881 à 1886. — La loi du 16 juin 1881 a aboli expressément les lettres d'obédience et toutes les équivalences précédemment admises et prescrit qu'à l'avenir il faudrait, tant dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public, posséder, pour exercer les fonctions d'instituteur, titulaire ou adjoint, dans les écoles primaires élémentaires, le brevet de capacité; dans les écoles maternelles, le certificat d'aptitude spécial à la direction de ces écoles. Trois ans étaient accordés, pour se mettre en règle, aux maîtres et maîtresses exerçant sans diplôme. Toutefois une exception fut faite en faveur de plusieurs catégories d'instituteurs, et les prescriptions de cette loi nouvelle ne s'appliquèrent pas aux directeurs d'écoles qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi de 1850; aux directrices d'écoles élémentaires ou d'écoles maternelles qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de service en qualité de directrices; aux adjoints et

adjointes de ces mêmes écoles qui, au 1er janvier 1881 comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans de service au moins comme adjoints ou adjointes, mais sans que cette exemption leur permît d'obtenir ultérieurement la direction d'une école sans se munir au préalable des titres exigés. (L. 16 juin 1881, 3 et 4.)

Sous l'empire de cette législation, toute personne munie du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles pouvait donc obtenir un emploi dans l'enseignement primaire public et y exercer soit comme titulaire, si elle était placée à la tête d'une école, soit comme adjoint, adjointe ou sous-directrice, si, placée en sous-ordre, elle était seulement chargée d'une classe.

3e période : depuis 1886. — La loi organique qui nous régit aujourd'hui a introduit en cette matière des règles nouvelles. Elle a non seulement maintenu l'obligation du brevet, mais l'a même étendue au personnel enseignant des écoles maternelles : le certificat de capacité distinct pour les écoles maternelles a été supprimé, mais les droits acquis aux institutrices qui en étaient pourvues ont été respectés. (L. O., 62.) Une importance particulière a été attribuée au certificat d'aptitude pédagogique. Ce diplôme, institué en 1881 et qui avait été d'abord introduit pour constater l'aptitude à la direction d'une école, est devenu depuis 1886 le véritable titre professionnel de l'instituteur public. Tant que l'instituteur n'en est pas pourvu (et il ne peut se présenter pour l'obtenir qu'à vingt et un ans et après avoir exercé deux ans au moins dans une école publique ou privée), il n'enseigne que comme stagiaire, dans une situation précaire, sans nomination et en vertu d'une simple délégation, toujours révocable, de l'inspecteur d'Académie. (*Id.*, 26.) C'est seulement

quand il est muni du certificat d'aptitude pédagogique qu'il peut être définitivement admis au nombre des instituteurs publics et recevoir la qualité de titulaire, qu'il soit placé à la tête d'une école ou seulement chargé d'une classe comme adjoint. Cette qualité est en effet aujourd'hui indépendante de la fonction : elle est une conséquence du diplôme que l'instituteur possède.

Les dispositions de la loi nouvelle n'ont pas été rigoureusement appliquées au personnel des adjoints en exercice au moment de sa promulgation. Tous les instituteurs et toutes les institutrices exerçant dans les écoles publiques comme adjoints et adjointes au 30 octobre 1886 et qui n'étaient pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique ont bien été classés, comme il le fallait, dans la catégorie des stagiaires, mais on leur a expressément conservé le bénéfice de la nomination qu'ils avaient obtenue du préfet, de façon que leur emploi ne pût leur être retiré que par l'effet d'une révocation prononcée dans les conditions prescrites par la loi. De plus, il a été décidé que les stagiaires, qui, au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, comptaient cinq ans au moins de service dans l'enseignement public, seraient, quand ils se présenteraient aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, dispensés de l'épreuve écrite imposée aux autres candidats. (D. O., 190 et 191.)

La loi du 30 octobre 1886 a encore innové, relativement aux titres de capacité, en déclarant que nul ne pourrait être nommé à une fonction quelconque d'enseignement dans une école publique s'il n'était muni du titre de capacité correspondant à cette fonction et tel qu'il est prévu, soit par la loi, soit par les règlements universitaires. (L. O., 20.) C'est cette prescription qui explique et justifie le nombre si élevé

des titres de capacité de l'enseignement primaire qu'on a quelquefois critiqué : c'est pour obéir au législateur (*id.*, 21) qu'on a dû, aux deux brevets élémentaire et supérieur, ajouter : 1° les certificats d'aptitude professionnelle, certificat d'aptitude pédagogique, certificats d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, à l'inspection des écoles maternelles (D.O., 106), à l'économat des écoles normales (*id.*, 64); et 2° les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires (certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, du travail manuel, du dessin, du chant, de la gymnastique, des exercices militaires, à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.) (*Id.*, 106.) [1]

Pour les fonctionnaires des écoles primaires supérieures et des écoles normales, des garanties de capacité particulières sont requises. Dans les écoles primaires supérieures, les directeurs doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (L. O., 28) ou d'une licence (D., 27 décembre 1887); les adjoints, du brevet supérieur (L. O., 24), du certificat d'aptitude au professorat ou d'une licence (D., 27 décembre 1887); ces deux derniers diplômes leur donnent droit au titre et à la situation de professeur. (L. O., 24.) Dans celles de ces écoles qui sont placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880, les directeurs peuvent suppléer au certificat d'aptitude au pro-

[1] Les dispositions réglementaires applicables à ces divers titres et relatives aux conditions à remplir par les candidats, aux sessions d'examen, à la composition des commissions et à la nature des épreuves se trouvent dans le décret et l'arrêté organiques du 18 janvier 1887. (D. O., 107 à 122. — A. O., 134 à 231.) Nous ne croyons pas devoir, dans ce résumé, nous appesantir sur tous ces détails et nous nous contentons de renvoyer aux textes.

fessorat par la licence ès lettres ou ès sciences; deux baccalauréats, dont un des sciences ou de l'enseignement secondaire spécial; un des trois baccalauréats avec le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel; le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures ou, à défaut, le titre ou le diplôme d'ancien élève d'une école technique, reconnu équivalent par les deux Ministres de l'instruction publique et du commerce. (D., 17 mars 1888, 11.)

Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire que les instituteurs ou institutrices publics titulaires pourvus au moins du brevet supérieur. Sont assimilés aux directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures ceux ou celles qui sont munis du certificat d'aptitude au professorat (D. O., 31) ou d'une licence. (D., 27 décembre 1887.) Les instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires doivent posséder le brevet supérieur. (L. O. 24, et D. O., 32.) Quant aux maîtres auxiliaires, aux professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire attachés soit aux écoles primaires supérieures, soit aux cours complémentaires et chargés d'enseignements spéciaux, ils doivent, en conformité de l'article 20 précité de la loi organique, être munis d'un titre de capacité correspondant à leurs fonctions.

Dans les écoles normales, les directeurs et directrices doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (D. O., 62); — les professeurs, du certificat d'aptitude au professorat (D., 28 juillet 1885, 1) ou d'une licence (D., 27 décembre 1887); — les instituteurs et institutrices délégués, du brevet supérieur ou d'un baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique (A., 1er septembre 1887, 1);

— les maîtres et maîtresses auxiliaires pour des enseignements spéciaux ou accessoires, du titre de capacité correspondant à leurs fonctions. (L. O., 20.) Quant à l'enseignement de l'agriculture, il doit, comme nous l'avons vu, être confié, dans les écoles normales d'instituteurs, au professeur départemental d'agriculture, en exécution de l'article 6 de la loi du 16 juin 1879.

Dans les écoles normales supérieures, les cours sont pour la plupart confiés à des professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, spécialement nommés ou délégués par le Ministre de l'instruction publique.

### II. RÉGIME ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE.

1° *Nomination.* — La loi du 15 mars 1850 attribuait au préfet la nomination des instituteurs communaux. Cette règle est restée en vigueur sous l'empire de la législation nouvelle : pour des raisons d'ordre politique, l'idée de la nomination par les recteurs, désirée par la majeure partie du personnel enseignant, n'a pas été acceptée. Mais le pouvoir du préfet est limité par l'obligation qui lui est imposée de ne prendre les candidats qu'il choisit que sur la liste d'admissibilité aux fonctions de titulaire dressée par le Conseil départemental et de ne faire de nomination que sur la proposition de l'inspecteur d'Académie. Cette proposition lie le préfet, non pas qu'il soit forcé de l'adopter, mais en ce sens qu'il ne pourrait nommer titulaire un candidat que l'inspecteur n'aurait pas proposé. En cas de conflit entre le préfet et l'inspecteur d'Académie, c'est au Ministre de l'instruction publique qu'il appartient de statuer. C'est en ce sens qu'il faut entendre les mots « sous l'autorité du Ministre

de l'instruction publique » insérés au 2e paragraphe de l'article 27 de la loi du 30 octobre 1886.

Dans les écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices et professeurs sont nommés par le Ministre de l'instruction publique; les instituteurs adjoints et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie. Toutefois, dans celles des écoles qui sont classées comme écoles professionnelles, les règles sur la nomination du personnel sont les mêmes que pour les écoles manuelles d'apprentissage : les directeurs, directrices, professeurs et maîtres adjoints chargés de classe, ainsi que les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels sont nommés ou délégués par arrêté du Ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie. (L. O., 28.—D., 17 mars 1888, 10 et 12.) Quant au personnel des contremaîtres, chefs, sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés à l'apprentissage, il est, dans toute école primaire supérieure professionnelle ou école manuelle d'apprentissage, nommé par le maire si l'école est communale, par le préfet si l'école est départementale, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal ou par le conseil général. (L., 11 décembre 1880, 5. — D., 17 mars 1888, 13.)

Dans les cours complémentaires, s'il s'agit de nommer un directeur pourvu du certificat d'aptitude au professorat, la nomination est faite par le Ministre, dans les mêmes conditions que pour les écoles primaires supérieures. S'il s'agit de nommer un instituteur simplement muni du

brevet supérieur, la nomination appartient au préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et en conformité avec les règlements. (C., 30 novembre 1886.)

Dans les écoles normales, tout le personnel, directeur, économe, professeurs, instituteurs délégués, maîtres spéciaux, est choisi par le Ministre de l'instruction publique. (D. O., 62 à 65.)

2° *Déplacements.* — La question des changements de résidence est délicate, car il faut tenir compte en cette matière, d'une part, des intérêts de l'instituteur; d'autre part, des nécessités du service. La législation antérieure à la loi actuelle avait trop sacrifié l'intérêt des instituteurs : le préfet était maître absolu en fait de déplacements; la seule formalité requise, tout déplacement comportant une nomination dans une résidence nouvelle, était un rapport de l'inspecteur d'Académie prescrit par l'article 8 de la loi du 14 juin 1854. Mais ce rapport, le préfet pouvait n'en tenir aucun compte, et même, à certaines époques troublées, des préfets s'en étaient passés complètement, comme d'une formalité vaine, et ils avaient exercé sans nul obstacle un pouvoir discrétionnaire.

De tels abus ne sont plus possibles aujourd'hui. La loi du 30 octobre 1886 a concilié dans une sage mesure les intérêts des instituteurs et l'intérêt du service, en décidant (art. 29) que le changement de résidence serait prononcé par le préfet, *sur la proposition* de l'inspecteur d'Académie. La garantie donnée aux instituteurs par cette disposition consiste dans l'intervention de l'inspecteur d'Académie, qui n'a plus, comme sous l'empire de la loi du 14 juin 1854, à adresser un simple rapport dont le préfet tient le compte

qu'il veut, mais bien à faire une proposition de changement, comme celle qu'il fait dans le cas de nomination. Si un conflit surgit entre le préfet et l'inspecteur d'Académie, l'affaire doit être soumise au Ministre de l'instruction publique, qui juge si, comme le veut la loi, le déplacement doit avoir lieu « pour nécessités de service ».

La disposition de l'article 29 de la loi organique est applicable à tous les instituteurs exerçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles, mais seulement aux titulaires. Quant aux stagiaires, c'est à l'inspecteur d'Académie seul, de qui ils tiennent leur délégation, qu'il appartient de statuer sur les déplacements commandés par l'intérêt du service. (C., 29 novembre 1886.)

L'article 29 s'applique aux fonctionnaires des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires qui sont nommés ou délégués par le préfet. Quant à ceux qui ont une nomination ministérielle, c'est le Ministre seul qui peut les changer de résidence, mais leur déplacement ne peut être prononcé par mesure disciplinaire qu'après avis motivé du Conseil départemental. (L. O., 31.) Même règle pour les directeurs, directrices et professeurs des écoles manuelles d'apprentissage et des écoles primaires supérieures professionnelles; de plus, le Ministre du commerce et de l'industrie, consulté sur leur nomination, doit l'être aussi sur leur déplacement. Son avis est également nécessaire pour le déplacement des maîtres adjoints chargés de classe et des maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels dans ces mêmes écoles et nommés par le Ministre de l'instruction publique.

Dans les écoles normales, tous les fonctionnaires peuvent être déplacés par le Ministre de l'instruction publique.

3° *Occupations étrangères aux fonctions d'enseignement.* — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives. Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes; toutefois cette dernière interdiction ne doit avoir d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs, actuellement soumise aux délibérations du Parlement. Les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie, avec l'autorisation du Conseil départemental. (*Id.*, 25.)

Aucun texte n'édicte de prohibitions semblables à celles de l'article 25 de la loi organique pour les fonctionnaires des écoles primaires supérieures, des écoles manuelles d'apprentissage et des écoles normales; cependant il ne semble pas douteux qu'il y ait lieu de leur appliquer par analogie les mêmes règles. On ne pourait faire exception, le cas échéant, que pour le personnel à qui est confié, dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880, l'enseignement professionnel, et pour certains maîtres auxiliaires chargés de cours spéciaux: c'est ainsi que, dans les écoles manuelles d'apprentissage et les écoles primaires supérieures, il peut arriver que l'administration, pour certains enseignements en rapport avec le programme spécial de l'école, fasse appel au concours de commerçants ou industriels notables de la localité; l'enseignement n'étant pour ces personnes qu'une occupation accessoire, il est évident que l'article 25 précité ne saurait leur être appliqué.

4° *Peines disciplinaires.* — La nouvelle loi organique a notablement modifié le régime disciplinaire auquel sont


IMPRIMERIE NATIONALE.

soumis les fonctionnaires de l'enseignement primaire. Les peines applicables étaient auparavant la réprimande; la suspension, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement; la révocation; l'interdiction. (L., 15 mars 1850, 33.) Aujourd'hui la loi du 30 octobre 1886 énumère (art. 30) la réprimande, la censure, la révocation, l'interdiction pour un temps dont la durée ne peut excéder cinq ans, l'interdiction absolue. Comme on le voit par la comparaison de ces deux textes, une peine nouvelle apparaît : la censure; une autre est supprimée : la suspension. La loi nouvelle ne conserve la suspension que comme mesure de précaution dans les cas graves et urgents, non comme une peine véritable : il est notamment spécifié qu'elle n'entraînera pas privation de traitement. (L. O., 33.) Mais c'est moins en changeant la liste des peines à prononcer que la loi de 1886 a innové qu'en établissant un système de procédure tout différent de l'ancien. Sous l'empire de la législation antérieure, on s'était plaint souvent des regrettables abus qui avaient pu se produire, au moins pour la suspension et la révocation, que le préfet avait le droit de prononcer contre l'instituteur par un arrêté non motivé, sans avertissement préalable, sans que le fonctionnaire frappé eût été appelé à s'expliquer et sans qu'il eût aucun recours. Le régime actuel est plus libéral, plus protecteur : plus de procédure secrète, plus de ces dénonciations anonymes, de ces imputations que l'instituteur ne connaissait pas et contre lesquelles il était par suite impuissant à se défendre. Chaque fois qu'il est menacé d'une peine ne devant pas avoir un effet purement moral, l'instituteur est appelé à comparaître devant le Conseil départemental; il peut au préalable prendre communication des pièces du dossier; il est mis à

même de se défendre en toute liberté et en parfaite connaissance de cause. Il y a là une innovation considérable, de nature à relever notablement la situation des instituteurs. Aussi la partie dans laquelle il est question des peines disciplinaires peut-elle être regardée comme une des plus importantes et des plus intéressantes de la loi nouvelle.

La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'Académie. La loi ne dit rien de plus. Cette peine ayant un effet purement moral, il n'est fait mention d'aucune garantie spéciale pour l'instituteur ni d'aucun recours. La réprimande ne doit recevoir aucune publicité : il y aurait là une aggravation de peine que la loi n'autorise pas.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'Académie, après avis motivé du Conseil départemental. Elle peut être prononcée avec inscription au *Bulletin des actes administratifs*. Dans ce cas encore, aucun recours n'est accordé à l'instituteur. (L. O., 31.)

La révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, après avis motivé du Conseil départemental. Cette peine n'est pas applicable aux stagiaires, à qui il suffit de retirer leur délégation. (L. O., 26.) Dans le cas de la révocation, l'inculpé a le droit de comparaître devant le Conseil départemental et d'obtenir au préalable communication des pièces du dossier. Quand la peine a été prononcée, le fonctionnaire frappé peut, dans le délai de vingt jours à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le Ministre. Cet appel n'est pas suspensif.

Les directeurs, directrices et professeurs des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage sont soumis aux peines de la réprimande et de la censure

dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les autres instituteurs. Quant à la révocation, elle est prononcée, non point par le préfet, mais par le Ministre de l'instruction publique, puisque c'est au Ministre qu'est réservé le droit de nommer ces fonctionnaires. Cette révocation a lieu sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, après avis du Conseil départemental et avec faculté, pour l'inculpé, de comparaître devant le Conseil et d'obtenir au préalable communication des pièces du dossier. (*Id.*, 31.) On n'a pas voulu donner à ces fonctionnaires, d'un rang plus élevé, moins de garanties qu'aux simples instituteurs. Toutefois, par la force même des choses, il ne saurait être question pour ces directeurs, directrices et professeurs, une fois qu'ils sont révoqués, d'interjeter appel, puisque la révocation est décidée par le Ministre lui-même, au-dessus duquel, dans l'ordre administratif, il n'existe aucune autre autorité. Un recours au contentieux au Conseil d'État pour excès de pouvoir serait seul possible. Pour les directeurs, directrices et professeurs, tant des écoles manuelles d'apprentissage que des écoles primaires supérieures professionnelles, et même pour les maîtres adjoints chargés de classes, ainsi que pour les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels, il est naturel que le Ministre du commerce et de l'industrie donne un avis conforme sur leur révocation, comme lorsqu'il s'agit de les nommer. (D., 17 mars 1888, 12.)

Les directeurs des cours complémentaires sont révoqués conformément aux dispositions de la loi, soit par le préfet, soit par le Ministre, selon qu'ils tiennent leur nomination d'une décision préfectorale ou d'un arrêté ministériel.

Les fonctionnaires des écoles normales, révocables par le

Ministre qui les a nommés, ne tiennent d'aucun texte l'avantage d'une intervention préalable du Conseil départemental.

L'interdiction n'a pas seulement pour effet, comme la révocation, de retrancher la personne qui en est frappée du nombre des fonctionnaires de l'enseignement public : elle lui enlève le droit d'enseigner, même dans les écoles privées. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du Conseil départemental. L'inculpé est cité à comparaître en personne : il peut se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier. La décision du Conseil départemental doit être motivée. Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel, non plus devant le Ministre, mais devant le Conseil supérieur de l'instruction publique, la peine qui lui a été appliquée étant le résultat d'un jugement, et non plus, comme pour la révocation, d'une mesure administrative. L'appel n'est pas suspensif. (L. O., 32.)

L'interdiction est applicable dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes aux directeurs, directrices et professeurs des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage, aux directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires et maternelles, instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires. Elle pourrait être également prononcée contre les membres du personnel des écoles normales.

### III. DROITS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX INSTITUTEURS.

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public ont droit, comme tous les autres fonctionnaires, à un traitement pendant qu'ils exercent, à une pension de retraite à la fin

de leur carrière. Ils jouissent en outre de certains avantages particuliers dont il sera question plus loin.

1° *Traitements.* — Les taux minima des traitements sont réglés, pour le personnel des écoles maternelles, par un décret du 10 août 1881; pour le personnel des écoles primaires élémentaires, par une loi du 19 juillet 1875. Quant au mode de calcul, il résulte de dispositions empruntées à celles de l'article 9 de la loi du 10 avril 1867, aujourd'hui abrogée. (L. O., 61.)

Les taux minima par an sont les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Directrices d'écoles maternelles. | 1re classe, par an..... | 900 francs. |
| | 2e classe..... | 800 |
| | 3e classe..... | 700 |
| Adjointes : classe unique..... | | 600 |

Ces taux minima sont augmentés de 200 francs par an pour les directrices et les adjointes pourvues du brevet supérieur; de 100 francs, pour celles qui ont le brevet élémentaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux institutrices exerçant dans les classes enfantines. (D., 10 août 1881, 2, 4 et 6.)

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

| | | |
|---|---|---|
| Instituteurs titulaires. | 1re classe, par an..... | 1,200 francs. |
| | 2e classe..... | 1,100 |
| | 3e classe..... | 1,000 |
| | 4e classe..... | 900 |
| Adjoints..... | chargés d'une école de hameau (classe unique)..... | 800 francs. |
| | attachés à l'école principale (classe unique)..... | 700 |
| Instituteurs titulaires. | 1re classe, par an..... | 900 francs. |
| | 2e classe..... | 800 |
| | 3e classe..... | 700 |

| | | |
|---|---|---|
| Adjointes. . . . | chargées d'une école de hameau (classe unique). . . . . | 650 francs. |
| | attachées à l'école principale (classe unique). . . . . | 600 |

A ces taux minima s'ajoutent diverses allocations qui ne peuvent se cumuler : l'éventuel, s'il y a lieu; 100 francs par an pour la possession du brevet supérieur; 100 francs ou 50 francs par an pour les instituteurs et institutrices placés dans le premier ou dans le deuxième huitième de la liste de mérite. (L., 19 juillet 1875, 1 et 3.) La possession de la médaille d'argent donne droit en outre à une indemnité annuelle de 100 francs, laquelle est viagère et peut être cumulée avec les précédentes. (*Id.*, 4; et loi de finances de 1882.) Cette indemnité est aussi acquise aux institutrices exerçant dans les écoles maternelles.

Les instituteurs et les institutrices, tant dans les écoles primaires que dans les écoles maternelles, peuvent aussi recevoir des communes des allocations facultatives. Ils ont droit de plus à un logement fourni par la commune ou, à défaut, à une indemnité représentative dont le chiffre est fixé annuellement par le préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'Académie. (L. O., 14; D. O., 14.) Il faut encore noter que, depuis trois ans, les Chambres ont inscrit au budget du Ministère de l'instruction publique un crédit spécial destiné à augmenter de 100 francs par an les traitements minima des instituteurs et institutrices appartenant à la dernière classe.

Les classes sont personnelles. La promotion à une classe supérieure est de droit après cinq ans passés dans la classe inférieure, et elle ne peut avoir lieu avant ce temps. (L., 19 juillet 1875, 2; D., 10 août 1881, 3.)

Le mode de calcul suivi pour déterminer chaque année le chiffre du traitement auquel a droit exactement tout instituteur ou toute institutrice est emprunté, comme nous l'avons dit, à des dispositions d'un des articles de la loi du 10 avril 1867. (L., 16 juin 1881, 6.) On attribue à chacun de ces fonctionnaires : 1° un traitement fixe de 200 francs; 2° un traitement éventuel, calculé par tête d'élève d'après un taux de rétribution déterminé tous les ans par un arrêté du Ministre de l'instruction publique. Ces deux éléments réunis peuvent, dans les classes nombreuses, élever le traitement de l'instituteur au-dessus du minimum ci-dessus indiqué. Si au contraire le minimum légal n'est pas atteint, la différence qui existe est comblée au moyen d'un supplément obligatoire assurant à l'intéressé ce minimum. (A., 23 avril 1888.)

Les traitements des instituteurs et institutrices sont mandatés par le préfet; ils sont payés mensuellement et par douzièmes sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'Académie. (L., 19 juillet 1875, 8; D., 10 août 1881, 7.)

Les traitements des maîtresses de couture dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs sont fixés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie. (D. O., 24.) Il est d'usage de les mandater semestriellement. (C., 16 et 22 décembre 1875.)

Il y a trois catégories d'instituteurs ou d'institutrices à qui ne s'appliquent pas intégralement les règles qui viennent d'être exposées. Ce sont :

a) Les instituteurs et institutrices, titulaires ou adjoints, qui étaient en exercice le 16 juin 1881. La loi sur la gratuité de l'enseignement primaire en date de ce jour leur a garanti pour l'avenir (art. 6) le plus élevé des traitements

dont ils avaient joui pendant les trois années précédentes, à un titre quelconque, soit comme traitement fixe, soit comme produit de la rétribution scolaire, soit comme supplément communal soumis à retenue;

*b*) Les directrices, soit des écoles spéciales de filles dans les communes de moins de 401 habitants, soit des écoles maternelles dans les communes au-dessous de 2,000 âmes et de 1,200 habitants agglomérés. Ces institutrices ne sont pas classées : il a été seulement décidé que le traitement auquel elles auraient droit devait être de 600 francs au moins;

*c*) Les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État qui exerçent encore dans les écoles publiques, quand il existe entre lesdites associations et les communes des conventions particulières. A défaut de conventions, le droit commun est applicable à cette catégorie du personnel enseignant. (L., 19 juillet 1875, 6.)

*Écoles primaires supérieures.* — Les directeurs, directrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, des cours complémentaires et des écoles manuelles d'apprentissage sont répartis en quatre classes, et le traitement minimum de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Directeurs.... | 1re classe, par an..... | 2,800 francs. |
| | 2e classe..... | 2,500 |
| | 3e classe..... | 2,200 |
| | 4e classe..... | 2,000 |
| Adjoints..... | 1re classe, par an..... | 1,800 |
| | 2e classe..... | 1,600 |
| | 3e classe..... | 1,400 |
| | 4e classe..... | 1,200 |

A ces taux minima s'ajoutent : 1° un traitement éventuel soumis à retenue et calculé d'après le nombre des élèves. Le préfet détermine tous les ans, sous réserve de l'approbation du Ministre, le taux de cette allocation supplémentaire dans chaque école : ce taux peut varier de 10 à 20 francs par élève, suivant la résidence et d'après les résultats de l'enseignement. Le montant de l'éventuel dans toute école qui a des adjoints est divisé en deux parts égales : une moitié au directeur; l'autre moitié partagée également entre les adjoints. Les directeurs de cours complémentaires reçoivent la totalité de l'éventuel; 2° 100 francs pour la possession du brevet supérieur; 3° 100 francs pour la possession de la médaille d'argent.

Les classes sont personnelles. La promotion à une classe supérieure est de droit, pour les directeurs, après cinq années; pour les adjoints, après trois années passées dans la classe inférieure, et elle ne peut avoir lieu plus tôt que par décision du Conseil départemental. (D., 29 octobre 1881, 1 à 6.)

Les adjoints et adjointes des écoles primaires supérieures pourvus du certificat d'aptitude au professorat sont assimilés, en ce qui concerne la répartition en classes et le traitement, aux professeurs d'écoles normales. (A., 10 janvier 1887.)

Les professeurs spéciaux de langues vivantes, de dessin et d'agriculture attachés aux écoles primaires supérieures reçoivent une indemnité annuelle, non soumise à retenue et calculée d'après le nombre d'heures d'enseignement qu'ils donnent chaque semaine dans l'école. Cette indemnité peut varier de 100 à 200 francs pour chaque heure d'enseignement par semaine; le montant en est fixé par le préfet, sur l'avis du Conseil départemental et sauf approbation du Mi-

nistre. Les auxiliaires chargés de l'enseignement de la gymnastique et de la direction des travaux manuels reçoivent, dans les mêmes conditions, une indemnité annuelle qui peut varier de 50 à 100 francs. (D., 29 octobre 1881, 8 et 9.) Pour les écoles primaires supérieures classées comme écoles professionnelles et pour les écoles manuelles d'apprentissage placées les unes et les autres sous le régime de la loi du 11 décembre 1880, l'enseignement scientifique et technologique prévu par le programme spécial de chaque école peut être confié soit au directeur, soit au personnel enseignant attaché à l'établissement, soit à des professeurs ou maîtres auxiliaires nommés ou délégués à cet effet. Le nombre et la rémunération de ces auxiliaires sont pour chaque école déterminés par décisions des deux Ministres de l'instruction publique et du commerce, après avis de la commission de surveillance et de perfectionnement, sur la proposition du conseil municipal ou du conseil général, selon que l'école est communale ou départementale. Dans ces mêmes écoles, le nombre maximum d'heures exigible des professeurs ou instituteurs adjoints chargés de l'enseignement des matières du programme général est fixé à dix-huit heures par semaine, et chaque heure qui leur est demandée en sus donne droit à un supplément de traitement soumis à retenue et calculé à raison de 100 francs par an pour une heure par semaine. Quant aux contremaîtres, chefs et sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés à l'apprentissage, le mode de rétribution est fixé par le préfet si l'établissement est départemental, par le maire si l'établissement est municipal, sur la proposition du directeur et après avis de la commission de surveillance. (D., 28 juillet 1888, 12 à 14.)

*Écoles normales.* — Les fonctionnaires des écoles normales sont répartis en trois classes. Les traitements afférents à chacune de ces classes sont fixés comme il suit :

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

| | | |
|---|---|---|
| Directeurs | 1re classe, par an | 5,000 francs. |
| | 2e classe | 4,500 |
| | 3e classe | 4,000 |
| Professeurs (externes) | 1re classe, par an | 3,100 |
| | 2e classe | 2,800 |
| | 3e classe | 2,500 |
| Maîtres adjoints et délégués | 1re classe, par an | 2,800 |
| | 2e classe | 2,500 |
| | 3e classe | 2,200 |

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

| | | |
|---|---|---|
| Directrices | 1re classe, par an | 4,000 francs. |
| | 2e classe | 3,500 |
| | 3e classe | 3,000 |
| Professeurs (internes) | 1re classe, par an | 2,400 |
| | 2e classe | 2,100 |
| | 3e classe | 1,700 |
| Maîtresses adjointes ou déléguées (internes) | 1re classe, par an | 2,100 |
| | 2e classe | 1,700 |
| | 3e classe | 1,400 |

Les professeurs et maîtresses adjointes ou déléguées autorisées à résider hors de l'établissement reçoivent un supplément de 500 francs.

Le fonctionnaire chargé de l'économat reçoit, outre son traitement fixe, une indemité annuelle de 500 francs, soumise à retenue. (D., 30 juillet 1881, et 2.)

Les professeurs d'école normale, s'ils sont chargés de l'enseignement d'une matière accessoire, telle que dessin,

chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, et s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude correspondant, reçoivent, outre leur traitement, une indemnité annuelle non soumise à retenue (D. O., 116) et fixée comme il suit : travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs, langues vivantes et dessin, 300 francs par an; travail manuel dans les écoles normales d'institutrices, 150 francs; chant et musique, 200 francs; gymnastique, 100 francs. (A., 13 mars 1888.) De plus, chaque heure supplémentaire demandée aux professeurs et maîtres adjoints ou délégués en dehors du nombre d'heures réglementaire, à savoir : 30 heures par semaine pour le directeur de l'école annexe, 8 heures pour l'économe, de 14 à 18 heures pour les professeurs et maîtres, selon le nombre de leurs élèves et la nature de leur enseignement, donne droit à une allocation annuelle non soumise à retenue et calculée à raison de 150 francs par an pour une heure par semaine pour l'enseignement des lettres, des mathématiques, des sciences physiques et naturelles, des langues vivantes, du dessin et du travail manuel, et à raison de 100 francs pour les autres matières. (A. O., 82.)

Les professeurs auxiliaires chargés de cours spéciaux (professeurs de facultés, lycées et collèges) sont rétribués au moyen d'une indemnité calculée à raison de 150 à 300 francs pour chaque heure d'enseignement donnée par semaine. Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements accessoires (chant et musique, dessin, gymnastique, etc.) sont rétribués au moyen d'une indemnité calculée à raison de 100 à 200 francs pour chaque heure d'enseignement donnée par semaine. (D., 30 juillet 1881, 5.)

Les directeurs d'écoles annexes pourvus du certificat d'ap-

titude au professorat ou du certificat d'aptitude à l'inspection reçoivent un traitement supplémentaire de 300 francs par an. Ils ont droit en outre à une indemnité annuelle de 300 francs s'ils ne sont pas logés dans l'école normale. (A., 1er août 1888.)

2° *Pensions de retraite.* — Les pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire ont été longtemps réglées d'après le droit commun, c'est-à-dire conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre de la même année, qu'il n'entre pas dans notre plan d'analyser ici. Il nous suffira de faire connaître les règles exceptionnelles introduites en leur faveur par la loi du 17 août 1876.

Cette loi a classé les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs et les directrices, les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes des écoles normales primaires, les instituteurs communaux et les institutrices communales, titulaires ou adjoints, les directrices d'écoles maternelles communales parmi les fonctionnaires du service actif; leur pension de retraite est depuis lors réglée conformément aux dispositions relatives aux emplois de la partie active, c'est-à-dire qu'elle leur est acquise à cinquante-cinq ans d'âge et après vingt-cinq ans de services. Cette pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à la retenue, dont l'ayant droit a joui, non plus pendant les six dernières années de son activité, comme autrefois, mais pendant les six années, consécutives ou non, qui auront produit le chiffre d'émoluments le plus élevé. Le chiffre de la pension ne peut être inférieur à 600 francs pour un instituteur, à 500 francs pour une institutrice et une directrice

d'école maternelle communale. Ce minimum ne s'applique pas aux pensions exceptionnelles pour infirmités. (L. 17 août 1876, 1 à 3.)

Les années passées à partir de l'âge de vingt ans en qualité d'élève dans les écoles normales et après l'obtention du brevet de capacité sont comprises dans le compte des années de services, lors de la liquidation de la pension de retraite. (*Id.*, 2 et C. 18 avril 1880.) Les années de service dans l'enseignement privé ne peuvent jamais être comprises dans la supputation des années donnant droit à la retraite. (C. 18 avril 1880.)

En dehors du droit qu'ils ont, comme tous fonctionnaires, à un traitement et à une pension de retraite, les instituteurs et institutrices jouissent de certains avantages qui leur sont particulièrement concédés. Sans parler, autrement que pour mémoire, du privilège qui leur est accordé de voyager à demi-tarif sur toutes les lignes des chemins de fer français, aussi souvent qu'ils le veulent, à la seule condition d'être munis d'une autorisation de l'inspecteur d'Académie ou de l'inspecteur primaire, ils peuvent obtenir certaines récompenses honorifiques qui leur sont spéciales, et ils peuvent échapper, moyennant un engagement décennal à remplir dans l'enseignement, à l'obligation du service militaire.

3° *Récompenses honorifiques.* — Les récompenses honorifiques spéciales aux instituteurs et institutrices publics consistent en mentions honorables et en médailles de bronze et d'argent. (L. O., 34.) Ces récompenses, décernées chaque année par le Ministre, le jour de la Fête nationale, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'Aca-

démie et après avis du Conseil départemental (A. O., 127), sont accordées en proportion du nombre d'instituteurs, d'institutrices et de directrices d'écoles maternelles dans chaque département. (*Id.*, 128.)

Nul ne peut obtenir : la mention honorable, s'il ne compte au moins cinq ans de services comme titulaire; la médaille de bronze, s'il n'a la mention honorable depuis deux ans au moins; la médaille d'argent, s'il n'a reçu depuis deux ans au moins la médaille de bronze. (*Id.*, 129.) Les instituteurs et institutrices publics possesseurs de la médaille d'argent depuis deux ans au moins peuvent recevoir les palmes d'officier d'Académie. (D., 27 déc. 1866, 7.) Quant aux palmes d'officier de l'instruction publique, elles leur sont accordées conformément au droit commun, c'est-à-dire à la condition qu'ils aient depuis au moins cinq ans les palmes d'officier d'Académie. (D., 24 déc. 1885, 10.)

La loi du 30 octobre 1886 a, par une disposition nouvelle (art. 34), décidé que les instituteurs et institutrices mis à la retraite pourraient être nommés instituteurs honoraires. L'honorariat, conféré par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'Académie (D. O., 26), ne peut être accordé qu'aux instituteurs et institutrices retraités qui justifient de vingt-cinq ans de services et qui ont au moins la médaille de bronze. (A. O., 130.)

4° *Exemption du service militaire.* — La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée (art. 20) dispensait du service militaire, moyennant l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement : 1° les instituteurs titulaires et adjoints des écoles publiques; 2° les

membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement; 3° les instituteurs titulaires et adjoints des écoles libres subventionnées; 4° les directeurs et adjoints des écoles libres fondées ou entretenues par des associations laïques; 5° les directeurs et adjoints des écoles libres désignées par le Ministre de l'instruction publique après avis du Conseil départemental. Sous l'empire de cette idée que la dispense d'un service d'État comme l'obligation du service militaire ne pouvait être accordée que moyennant l'accomplissement d'un autre service rendu également à l'État, le législateur de 1886 a prescrit qu'à l'avenir l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement ne pourrait plus être réalisé que dans des établissements d'enseignement public. Les instituteurs publics (et ce mot, pris ici dans son sens le plus large, doit s'entendre de tous les fonctionnaires faisant partie du personnel enseignant de toutes les écoles primaires publiques, quelles qu'elles soient) sont donc seuls aujourd'hui dispensés du service militaire. Toutefois, respectant les droits acquis, la loi a décidé que les instituteurs privés ayant, antérieurement à sa promulgation, contracté l'engagement décennal, continueraient à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872. (L. O., 66.)

L'engagement décennal qui dispense du service militaire doit être contracté, avant le tirage au sort, devant le recteur de l'Académie. (L., 15 mars 1850, 79.) Le recteur le reçoit dans le mois qui précède le tirage (C. 28 mai 1886), à condition que celui qui le contracte soit pourvu, en vertu d'une nomination régulière, d'un emploi dans l'enseignement public. Les fonctionnaires de l'enseignement qui rom-

pent, pour quelque motif que ce soit, leur engagement décennal, sont tenus de faire cinq ans de service dans l'armée active, quelle que soit leur situation de famille, quel que soit le numéro obtenu par eux au tirage au sort et quelle que soit, au moment de la rupture de leur engagement, la position militaire de la classe dont ils font partie. C'est aux préfets qu'il appartient de signaler au Ministre de la guerre, sur les indications qui leur sont fournies par les recteurs, les jeunes gens qui auraient rompu leur engagement avant l'expiration des dix années. Quand l'engagement a été entièrement accompli, il donne le droit à l'intéressé, qu'il abandonne l'enseignement ou qu'il continue à suivre cette carrière, d'obtenir la délivrance par le recteur d'un certificat qui lui tient lieu du congé de libération. (C. 24 novembre 1857.)

# CHAPITRE V.

## DE L'ENSEIGNEMENT.
## PROGRAMMES. — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES. SANCTION DES ÉTUDES PRIMAIRES.

1° *Programmes.* — La loi du 15 mars 1850 reconnaissait, dans le programme de l'enseignement primaire, des matières obligatoires et des matières facultatives. Cette distinction a été abolie par la loi du 28 mars 1882, dont l'article 1er est ainsi conçu : « L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique ; la lecture ; l'écriture ; la langue et les éléments de la littérature française ; la géographie, particulièrement celle de la France ; l'histoire, particulièrement celle de la France, jusqu'à nos jours ; quelques notions usuelles de droit et d'économie politique, les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels ; les travaux manuels et l'usage des outils des principaux métiers ; les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; la gymnastique ; pour les garçons, les exercices militaires ; pour les filles, les travaux à l'aiguille. » Déjà la loi du 16 juin 1879 avait (art. 10) prescrit que, trois ans après l'organisation complète de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires, les notions élémentaires d'agriculture seraient comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Si l'on compare ce programme à l'ancien (L. 15 mars

1850, art. 23), il y a lieu de remarquer non seulement l'addition des éléments de la littérature française, des notions de droit usuel et d'économie politique, des travaux manuels, du dessin et du modelage et des exercices militaires, mais encore et surtout la substitution de l'instruction morale et civique à l'instruction religieuse. Ce dernier changement a paru devoir être une conséquence du principe désormais appliqué de l'obligation scolaire : on a voulu que l'école, imposée aux enfants de toutes les religions, fût neutre au point de vue religieux, et, sans proscrire d'ailleurs des programmes de l'instruction morale l'étude de nos devoirs envers Dieu, on a décidé que l'instruction religieuse devrait être à l'avenir donnée par les ministres de chaque culte, en dehors des édifices scolaires. A cet effet, la loi du 28 mars 1882 (art. 2) a prescrit que les écoles primaires publiques devaient vaquer un jour par semaine en outre du dimanche.

Toutes les matières énumérées dans l'article 1er de la loi du 28 mars 1882 ne sont pas enseignées dans les écoles primaires élémentaires. Conformément à l'article 3 de la loi organique du 30 octobre 1886, des règlements spéciaux, délibérés en Conseil supérieur de l'instruction publique, ont déterminé les règles d'après lesquelles elles seraient réparties entre les diverses sortes d'écoles primaires.

Dans les écoles maternelles et les classes enfantines, l'enseignement ne comprend que des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chants; des exercices manuels; les premiers principes d'éducation morale, les connaissances les plus usuelles; des exercices de langage; des récits ou contes; les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul. (D. O., 4.)

Dans les écoles primaires élémentaires, le programme comprend : l'enseignement moral et civique; la lecture et l'écriture; la langue française; le calcul et le système métrique; l'histoire et la géographie, spécialement de la France; les leçons de choses et les premières notions scientifiques; les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles); les exercices gymnastiques et, dans les écoles de garçons, les exercices militaires. (D. O., 27.)

L'instruction primaire supérieure comprend, outre la revision approfondie des matières étudiées à l'école primaire élémentaire : l'arithmétique appliquée; les éléments du calcul algébrique et de la géométrie; les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres; les notions de sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène; le dessin géométrique; le dessin d'ornement et le modelage; les notions de droit usuel et d'économie politique; les notions d'histoire de la littérature française; les principales époques de l'histoire générale et spécialement des temps modernes; la géographie industrielle et commerciale; le travail du bois et du fer pour les garçons; les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles; et en outre, ajoutées au programme de la loi de 1882, les langues vivantes. (*Id.*, 35.) De plus, des cours accessoires, intéressant plus particulièrement l'industrie de la contrée, peuvent être autorisés par le Ministre, sur la demande du comité de patronage de chaque école et la proposition de l'inspecteur d'Académie, après avis du conseil municipal et du Conseil départemental. (A. O., 25.) L'addition de ces cours est particulièrement nécessaire dans les écoles primaires supérieures professionnelles et dans les écoles ma-

nuelles d'apprentissage, qui, devant assurer aux élèves, outre un complément d'instruction primaire, une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie, soit au commerce (D. 28 juillet 1888, 5), ont à suivre, en dehors des programmes généraux, plus ou moins complètement appliqués, un programme spécial élaboré par la commission de surveillance et de perfectionnement et exécutoire après qu'il a reçu l'approbation des deux Ministres de l'instruction publique et du commerce. (D., 17 mars 1888, 21.)

Dans les écoles normales, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, l'enseignement comprend : l'instruction morale et civique; la lecture, l'écriture; la langue et les éléments de la littérature française; l'histoire, et principalement l'histoire de France jusqu'à nos jours; la géographie, et particulièrement celle de la France; le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire avec applications aux opérations pratiques; des notions de calcul algébrique; des notions de tenue des livres; la géométrie élémentaire; l'arpentage et le nivellement, pour les élèves-maîtres seulement; les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles, avec leurs principales applications; l'agriculture, pour les élèves-maîtres; l'horticulture; l'économie domestique, pour les élèves-maîtresses; le dessin, le chant et la musique; la gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires; les travaux manuels, pour les élèves-maîtres; les travaux à l'aiguille, pour les élèves-maîtresses; la pédadogie; l'étude d'une langue étrangère. (D. O., 82.)

2° *Organisation pédagogique.* — Les dispositions d'après lesquelles est réglée l'organisation pédagogique des écoles maternelles et des écoles primaires élémentaires, ainsi que

les programmes détaillés de l'enseignement, se trouvent en partie dans des arrêtés du 27 juillet 1882, en partie dans les règlements organiques du 18 janvier 1887. Nous ne pouvons en donner ici qu'un court résumé.

Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence. (*Id.*, 7.) Pour les enfants les plus avancés, classés dans la première section, le programme comprend l'ensemble des connaissances et des exercices que nous avons énumérés plus haut. Pour les enfants les plus jeunes, classés dans la deuxième section, ces programmes ne sont appliqués que progressivement, dans la mesure que comportent leur âge et le développement de leurs facultés. (A. O., 1.) Dans les classes enfantines, l'enseignement est conforme au programme de la première section des écoles maternelles et à celui du cours élémentaire des écoles primaires. (*Id.*, 2.) Les exercices intellectuels et les exercices manuels auxquels on applique les enfants de l'école maternelle doivent alterner. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes. Ils sont toujours séparés par des chants, des mouvements, des marches ou des évolutions. Quant au but que doit se proposer la directrice d'école maternelle, il est excellemment indiqué par les instructions ministérielles, dont nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici textuellement les parties les plus importantes.

Le succès de la directrice de l'école maternelle ne se juge pas essentiellement par la somme des connaissances communiquées, par le niveau qu'atteint l'enseignement, par le nombre et la durée des leçons, mais plutôt par l'ensemble des bonnes influences auxquelles l'enfant est soumis, par le plaisir qu'on lui fait prendre à l'école, par les habitudes d'ordre, de propreté, de politesse, d'attention, d'obéis-

sance, d'activité intellectuelle qu'il y doit contracter, pour ainsi dire, en jouant. En conséquence, les directrices doivent se préoccuper beaucoup moins de livrer à l'école primaire des enfants déjà fort avancés dans leur instruction que des enfants bien préparés à s'instruire. Tous les exercices de l'école maternelle seront réglés d'après ce principe général : ils doivent aider au développement des diverses facultés de l'enfant sans fatigue, sans contrainte, sans excès d'application; ils sont destinés à lui faire aimer l'école et à lui donner de bonne heure le goût du travail, en ne lui imposant jamais un genre de travail incompatible avec la faiblesse et la mobilité du premier âge.... Une bonne santé, l'ouïe, la vue, le toucher déjà exercés par une suite graduée de ces petits jeux et de ces petites expériences propres à faire l'éducation des sens; des idées enfantines, mais nettes et claires, sur les premiers éléments de ce qui sera plus tard l'instruction primaire; un commencement d'habitudes et de dispositions sur lesquelles l'école puisse s'appuyer pour donner plus tard un enseignement régulier, le goût de la gymnastique, du chant, du dessin, des images, des récits; l'empressement à écouter, à voir, à observer, à imiter, à questionner, à répondre; une certaine faculté d'attention entretenue par la docilité, la confiance et la bonne humeur; l'intelligence éveillée enfin et l'âme ouverte à toutes les bonnes impressions morales, tels doivent être les effets et les résultats de ces premières années passées à l'école maternelle, et si l'enfant qui en sort arrive à l'école primaire avec une telle préparation, il importe peu qu'il y joigne quelques pages de plus ou de moins du syllabaire.

Dans les écoles primaires élémentaires, l'enseignement est partagé en trois cours : cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur, auxquels peut être ajoutée une section enfantine. La durée des études se divise comme il suit : section enfantine, un ou deux ans, suivant que les enfants entrent à cinq ou six ans; cours élémentaire, deux ans, de sept à neuf ans; cours moyen, deux ans, de neuf à onze ans; cours supérieur, deux ans, de onze à treize ans. (A. O., 9 et 10.) Chaque année, à la rentrée, les élèves,

suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les diverses classes des trois cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire. Le certificat d'études donne droit à l'entrée dans le cours supérieur. (*Id.*, 14.)

L'enseignement se rapporte à un triple objet : l'*éducation physique*, qui a pour but, d'une part, de fortifier le corps, d'affermir le tempérament de l'enfant et de le placer dans les conditions hygiéniques les plus favorables à son développement physique en général; d'autre part, de lui donner de bonne heure ces qualités d'adresse et d'agilité, cette dextérité de la main, cette promptitude et cette sûreté de mouvements particulièrement nécessaires aux élèves des écoles primaires, destinés pour la plupart à des professions manuelles; — l'*éducation intellectuelle*, par laquelle on se propose de ne donner à l'enfant qu'un nombre limité de connaissances, mais choisies de telle sorte que non seulement elles assurent à l'enfant tout le savoir pratique dont il aura besoin dans la vie, mais qu'elles agissent sur ses facultés, forment son esprit, le cultivent, l'étendent et constituent vraiment une éducation. A cet effet, l'enseignement doit être essentiellement *intuitif* et *pratique;* — l'*éducation morale*, qui a pour but, non de faire savoir, mais de faire vouloir et de développer dans l'enfant le cœur, l'intelligence, la conscience. La mission de l'instituteur, à cet égard, consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme de ses élèves pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. (*Id.*, 17.)

La durée de la journée scolaire est de six heures : trois heures le matin et trois heures le soir. Toutefois le Conseil

départemental peut, après avis du conseil municipal et sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, autoriser dans une commune ou dans une section de commune l'établissement d'écoles de demi-temps : les élèves sont alors divisés en deux groupes, ayant classe chacun pendant trois heures, l'un le matin, l'autre le soir. Le nombre des jours de classe est de cinq par semaine.

Dans les communes où sont constitués, pour les exercices militaires, des bataillons scolaires, les exercices de ces bataillons ne peuvent avoir lieu que le jeudi et le dimanche. (A. O., 19 8°.)

Tout élève d'une école primaire élémentaire publique reçoit, à son entrée à l'école, un cahier spécial, dit *cahier de devoirs mensuels*, qu'il doit conserver pendant toute la durée de sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois, dans chaque ordre d'études, est fait sur ce cahier par l'élève, en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année. Ce cahier reste déposé à l'école. (*Id.*, 15.)

Comme on l'a vu précédemment, les cours complémentaires comprennent un an ou deux ans d'études au plus; les écoles primaires supérieures en comprennent quelquefois deux, le plus souvent trois ou quatre, rarement davantage. Comme les élèves ne peuvent y être admis qu'après avoir obtenu le certificat d'études primaires, il en résulte que les élèves des cours complémentaires ont ordinairement de onze à quatorze ans, ceux des écoles primaires supérieures de onze à seize ans. Tout élève, sans distinction d'origine, doit, pour entrer dans une école supérieure, subir devant le directeur, assisté de deux professeurs, un examen d'où

dépend son classement dans l'une des années du cours d'études. (*Id.*, 30.)

Dans les trois premières années d'enseignement primaire supérieur, il y a en moyenne six heures de classe par jour, le dimanche et le jeudi exceptés. La répartition du temps doit être faite de telle sorte qu'il soit attribué, par semaine, environ neuf heures à l'enseignement littéraire (morale et instruction civique, langue française, histoire et géographie); neuf heures à l'enseignement scientifique (mathématiques, sciences physiques et naturelles, promenades scolaires); quatre heures aux langues vivantes; trois heures au dessin; quatre heures au travail manuel; une heure à la musique. Les exercices gymnastiques et militaires se font en dehors des heures ordinaires de classe. Dans la quatrième année et dans les années supérieures, on peut augmenter le temps affecté aux travaux manuels et à l'enseignement professionnel, en réservant toutefois dix heures au moins par semaine aux autres matières d'enseignement. (*Id.*, 26 et 27.)

Dans les écoles primaires supérieures, qui sont, ainsi que les écoles manuelles d'apprentissage, placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du décret du 17 mars 1888, l'emploi du temps est autre. On consacre, si l'école ou la classe est industrielle : deux heures par jour seulement, durant les trois années, à l'enseignement primaire; une heure au dessin; une heure à l'enseignement scientifique et technologique avec ses applications industrielles, et aux travaux manuels trois heures en première année, quatre heures en seconde, cinq heures en troisième; — si l'école ou la classe est commerciale, une heure par jour à l'enseignement primaire, une heure au dessin, une heure à la géographie commerciale, une heure ou deux heures aux

langues vivantes selon les années, et, aux opérations du bureau commercial, deux heures en première année, trois heures dans les deux autres. Si une quatrième année est nécessaire, l'emploi du temps est déterminé par le programme spécial de l'école. — Dans les écoles primaires supérieures de filles, le total des heures de travail est réduit à six heures pour la première année, sept pour la seconde, huit pour la troisième. (D., 28 juillet 1888, 6 à 8.)

Dans toutes les écoles primaires supérieures, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, l'enseignement se rapporte, comme dans les écoles élémentaires, à un triple objet : l'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale. Dans toutes aussi, l'enseignement doit être moins théorique que pratique.

Les élèves de toutes les écoles primaires, élémentaires ou supérieures sont, en principe, soumis au régime de l'externat. Toutefois, aux termes de la loi du 30 octobre 1886 (art. 13), le Conseil départemental peut, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées. A la plupart des écoles supérieures est ainsi annexé un internat géré, soit nom du directeur, soit au compte de la ville, et qui permet de recevoir des enfants non seulement de la localité même, mais encore de toute la région avoisinante, parfois même d'endroits plus éloignés. Dans les écoles manuelles d'apprentissage et dans les écoles primaires supérieures qui leur sont assimilées, aucun internat ne peut être établi sans l'autorisation préalable des deux Ministres de l'instruction publique et du commerce. (D., 17 mars 1888, 22.)

Dans les écoles maternelles et les classes enfantines, les

seules punitions permises sont les suivantes : privation, pour un temps très court, du travail et des jeux en commun; retrait des bons points. — Dans les écoles élémentaires et supérieures, il ne peut être fait usage que des mauvais points, de la réprimande, de la privation partielle de la récréation, de la retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur; de l'exclusion temporaire prononcée, par l'instituteur, si elle ne dépasse pas trois jours, par l'inspecteur d'Académie, si elle doit être de plus longue durée; de l'exclusion définitive, prononcée par l'inspecteur d'Académie. Tout châtiment corporel est absolument interdit dans notre système disciplinaire, au moins pour les écoles publiques.

Dans toute école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, il est donné huit heures au moins au sommeil en toute saison. Sur les heures de la journée, cinq environ sont consacrées aux soins de propreté, aux repas, aux récréations et aux exercices corporels. (A. O., 101.) Des heures réservées au travail, cinq au moins sont employées chaque jour au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude. (*Id.*, 98.) La répartition des matières d'enseignement doit être faite de telle sorte que les heures de classe de chaque année n'excèdent pas en moyenne le total de vingt-cinq heures par semaine pour les écoles normales d'instituteurs et vingt-deux heures pour les écoles normales d'institutrices. Sur ce temps, il est donné à l'enseignement littéraire quinze heures en première année, treize heures en deuxième et douze en troisième dans les écoles normales, tant d'instituteurs que d'institutrices; le reste du temps doit être affecté à l'enseignement scientifique et au dessin. (*Id.*, 97.) Sont enseignés en dehors des heures

réglementaires de classe : dans les écoles normales d'instituteurs, les travaux manuels et agricoles, les exercices gymnastiques et militaires, le chant et la musique; dans les écoles normales d'institutrices, les travaux de couture, les travaux du ménage et du jardin, la gymnastique, le chant et la musique.

Aucun cours ne doit avoir lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi. Les élèves de deuxième et de troisième année sont fréquemment exercés, soit en classe, soit dans des conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel. Les élèves de troisième année font en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et les élèves-maîtres. Cette leçon, qui dure une demi-heure au plus, porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur ou la directrice. Elle donne lieu, de la part des élèves, à des observations critiques qui sont complétées ou rectifiées par les professeurs, le directeur ou la directrice. Enfin chaque élève prend part, dans des conditions qui varient selon le règlement spécial à chaque école, aux exercices de l'école annexe.

Dans toutes les écoles normales, on proscrit sévèrement tout procédé qui encouragerait le travail machinal et tendrait à substituer un effort de mémoire à un effort de réflexion. Soit dans les cours professés à l'école normale même soit dans les exercices de l'annexe, il doit être fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'en-

seignement primaire. De plus, dans les écoles normales d'institutrices, la directrice et l'économe doivent s'efforcer, par des conseils et des directions pratiques, d'initier les élèves-maîtresses, en dehors des heures de classe et d'étude, à tout ce qui concerne les travaux et les soins du ménage. (*Id.*, 99 et 100.)

Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont : la privation de sortie prononcée par le directeur; l'avertissement prononcé par le directeur; la réprimande devant les élèves réunis infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'Académie; l'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur, sur le rapport de l'inspecteur d'Académie, après avis du conseil d'administration; l'exclusion définitive, prononcée par le Ministre, sur la proposition du recteur. (D. O., 84.)

3° *Sanction des études.* — Les études faites dans les écoles primaires ont pour sanction divers examens auxquels les élèves, à la fin de leur scolarité, peuvent ou doivent se présenter et qui, subis avec succès, donnent lieu à la délivrance de certificats ou de brevets.

Il ne saurait être question d'examens pour les tout jeunes enfants reçus dans les écoles maternelles, qui sont, comme on l'a vu, moins des établissements d'instruction que d'éducation. A l'école élémentaire, les élèves peuvent avoir en vue l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires. Ces certificats sont délivrés chaque année, à la fin de la période scolaire, à la suite d'épreuves écrites et orales portant sur la langue française, l'arithmétique, l'histoire et la géographie, et subies devant des commissions cantonales

présidées par l'inspecteur primaire de la circonscription et nommées par les recteurs, sur la proposition des inspecteurs d'Académie. (A. O., 254, 256 et 258.) L'âge auquel les candidats peuvent être admis à se présenter avait été fixé à douze ans au minimum par l'arrêté du 16 juin 1880, qui avait d'abord réglementé cet examen. Il a été, par la loi du 28 mars 1882 (art. 6), abaissé à onze ans. Cette disposition est regrettable. Comme la loi a ajouté que les élèves pourvus du certificat d'études primaires seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer, il arrive trop souvent que les parents, pour profiter de cette exception, exigent de l'instituteur, au risque de fatiguer l'enfant, qu'il prépare et présente aux examens des élèves auxquels un plus long séjour à l'école aurait été très salutaire. Cette sorte de prime donnée par la loi aux études hâtives et nécessairement incomplètes est la principale raison pour laquelle on constate dans la plupart des écoles l'abandon du cours supérieur.

De même que pour les études de l'école élémentaire, celles qui sont faites dans les écoles supérieures et les cours complémentaires ont pour sanction un certificat spécial dit *certificat d'études primaires supérieures*. Tous les élèves qui ont été titulaires d'une bourse de l'État dans une école primaire supérieure et qui ont suivi le cours d'études complet sont tenus de se présenter, à la fin de leur scolarité, aux examens du certificat d'études primaires supérieures. (D., 23 décembre 1882.) Ces examens ont lieu à la fin de chaque année scolaire : ils sont subis dans les centres fixés par le Ministre, devant des commissions nommées pour chaque département par le recteur de l'Académie. Les épreuves, écrites, orales et pratiques, portent sur le programme des

écoles primaires supérieures. Dans celles de ces écoles où ont été organisés des cours professionnels accessoires, les candidats peuvent demander à être examinés sur les matières de ces cours : le résultat de ces épreuves professionnelles est mentionné sur le certificat. (A. O., 242 et suiv.) Il n'est point fixé d'âge par les règlements pour l'admission des candidats aux examens du certificat d'études primaires supérieures. Un des avantages les plus importants résultant de la possession de ce certificat consiste à permettre aux jeunes gens qui en sont pourvus de concourir pour l'obtention d'une des bourses de séjour à l'étranger, que le Ministre de l'instruction publique accorde chaque année aux élèves des écoles primaires supérieures. (*Id.*, 65.)

Les élèves des écoles normales devant aujourd'hui, comme on l'a vu, être munis, au moment du concours d'entrée, du brevet élémentaire, la sanction de leurs études pendant les trois ans de leur séjour à l'école consiste dans l'obligation qui leur est imposée de subir, à la fin de chaque année scolaire, un examen de passage pour être admis dans l'année immédiatement supérieure et de se présenter, tous sans exception, aux épreuves du brevet supérieur au terme de leur scolarité. (D. O., 75 et 76.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

# CHAPITRE VI.

## DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION ET DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

---

Les diverses autorités dont nous avons à parler dans ce chapitre sont chargées, soit exclusivement, soit tout à la fois, de l'administration de l'enseignement primaire et de l'inspection des écoles.

### I. ADMINISTRATION.

A la tête du service de l'instruction publique est le *Ministre*. Ses attributions sont administratives et contentieuses. Au point de vue administratif et pour ne parler que de ce qui concerne l'enseignement primaire, il lui appartient de proposer à la nomination du Président de la République le directeur et les inspecteurs généraux (D. O., 123); de nommer lui-même les employés de l'Administration centrale; les inspecteurs primaires, les fonctionnaires des écoles normales, les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage, et d'intervenir, dans les conditions que nous avons précédemment indiquées, pour la nomination des autres membres du personnel, en cas de conflit entre les préfets et les inspecteurs d'Académie. Chargé d'assurer l'exécution de tous les actes du pouvoir exécutif se rapportant à l'instruction publique, il est, à l'égard des citoyens, le représentant légal de l'État,

soit qu'il conclue avec les particuliers les marchés intéressant les services de son ministère, soit qu'il acquitte les dépenses résultant des engagements de l'État par la délivrance d'ordonnances de payement ou de délégation, soit enfin qu'il représente l'État dans les procès administratifs engagés devant le Conseil d'État. A l'égard des agents qui lui sont subordonnés, le Ministre est investi d'un droit d'autorité qu'il exerce au moyen d'ordres, d'instructions et de circulaires, et d'un droit de contrôle qui lui permet d'annuler ou de réformer par voie d'arrêtés, soit d'office, soit sur la réclamation des intéressés, les actes de ces agents. D'autres arrêtés peuvent être pris par le Ministre pour compléter et interpréter les dispositions et pour procurer l'exécution des lois, règlements et décrets se rapportant aux affaires de son département. Ces arrêtés ministériels, en matière administrative, peuvent être l'objet d'un recours au Conseil d'État, mais seulement dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Quant à ses attributions contentieuses, le Ministre les exerce dans les cas où les textes lui attribuent expressément compétence, par exemple quand un instituteur, révoqué par arrêté préfectoral, se pourvoit devant lui (L. O., 31); quand les opérations ayant pour objet l'élection des membres du Conseil supérieur ou des conseils départementaux sont attaquées par quelque membre du corps électoral. (D., 17 mars 1880, 12. — D., 12 novembre 1886, 12.) Il est en outre investi, dans les conditions ordinaires, de la juridiction de droit commun. Les arrêtés qu'il prend en matière contentieuse peuvent être l'objet d'oppositions en cas de décisions par défaut, de tierce-oppositions de la part des tiers lésés, d'appels au Conseil d'État pour mal jugé.

Le Ministre est assisté du comité consultatif et du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Le *Comité consultatif* est divisé en trois sections correspondant aux trois ordres d'enseignement. La section de l'enseignement primaire, dont font partie, avec quelques fonctionnaires choisis par le Ministre, les inspecteurs généraux (D. O., 124) et une inspectrice générale des écoles maternelles (*id.*, 133), est convoquée, à des époques variables, pour donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises, particulièrement sur les dispenses d'âge et de titres sollicitées par les candidats à divers examens et sur les équivalences de diplômes étrangers avec les diplômes français. (*Id.*, 183 et 186.)

Le *Conseil supérieur* comprend, outre neuf conseillers et quatre membres de l'enseignement libre nommés sur la présentation du Ministre par décret du Président de la République et trente-huit conseillers élus de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, six membres de l'enseignement primaire élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'Académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpantier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des écoles maternelles (L., 27 février 1880, 1), les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du Conseil départemental. (L. O., 51.) Tous les membres du Conseil dénommés pour quatre ans. (L., 27 février 1880, 2.) Cette composition du Conseil supérieur est une des innovations

importantes à signaler pour la période décennale qui nous occupe : sous la législation antérieure, ce conseil comprenait, à côté de fonctionnaires de l'enseignement, des membres des grands corps de l'État, des représentants de l'Institut, de la magistrature et du clergé et des membres de l'enseignement libre, tous nommés par le Président de la République; la loi du 27 février 1880 a transformé le Conseil supérieur en une assemblée en majeure partie élective, et, sans exclure les représentants de l'enseignement privé, en a fait un corps essentiellement universitaire.

Le Conseil supérieur est, en matière administrative, un corps consultatif; en matière contentieuse et disciplinaire, un véritable tribunal. Comme corps consultatif, il est appelé à donner son avis, en ce qui concerne l'enseignement primaire, sur les programmes, les méthodes d'enseignement, les modes d'examen, les règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, qu'a dû préalablement étudier une *section permanente* choisie par le Ministre dans son sein; sur les règlements relatifs aux examens, à la collation des grades; à la surveillance des écoles privées; sur les livres d'enseignement, de lectures et de prix qui doivent être interdits dans les écoles privées comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois (*id.*, 5); sur les demandes formées par les étrangers admis à jouir des droits civils en France et voulant y enseigner, afin d'obtenir des dispenses de brevets de capacité. (L. O., 4.) Comme tribunal, il statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les Conseils départementaux, lorsque ces jugements se rapportent à des oppositions formées à l'ouverture d'une école privée (*id.*, 39), ou quand ils prononcent contre un instituteur primaire, public ou privé,

la peine de l'interdiction (L., 27 février 1880, 7), sans distinguer, depuis la loi du 30 octobre 1886 (L. O., 32 et 41), s'il s'agit d'une interdiction à temps, partielle ou absolue.

Au-dessous du Ministre vient immédiatement, dans l'ordre hiérarchique, le *directeur de l'enseignement primaire;* il a la haute main sur le service de l'enseignement primaire, qu'il dirige et administre avec le concours des fonctionnaires de l'Administration centrale : chefs et sous-chefs de bureau, commis rédacteurs et expéditionnaires, répartis en six bureaux. Le directeur est président du comité consultatif [section de l'enseignement primaire]. (D. O., 124.)

Dans chaque Académie, le *recteur,* nommé par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre (D., 9 mars 1852, 1), a spécialement sous son autorité les écoles normales primaires (D. O., 57) : nous avons dit plus haut quelles étaient, relativement à ces établissements, ses attributions. Dans les écoles publiques des autres catégories, il exerce son autorité par le droit qu'il a de les inspecter (L. O., 9) et la mission qui lui est confiée de veiller à l'exécution des règlements d'études et de proposer au Ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement. (D., 22 août 1854, 21.) C'est lui qui approuve, pour chaque département de son Académie, le catalogue des livres propres à être mis en usage dans les écoles publiques (A. O., 22) et qui, en ce qui concerne spécialement les écoles primaires supérieures, nomme les commissions d'examen pour les bourses (*id.*, 43) et propose au Ministre les membres des comités de patronage. (*Id.*, 33.) La nomination des commissions d'examen chargées de juger l'aptitude des aspirants et des aspirantes aux brevets de

capacité, qui appartenait autrefois aux Conseils départementaux, a été attribuée aux recteurs, ainsi que la nomination des commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique (D. O., 117), pour les certificats d'études primaires élémentaires (*id.*, 254) et supérieures. (*Id.*, 246.) Il convient encore de mentionner le droit attribué aux recteurs de proposer seuls au Ministre, pour les décorations d'officier d'Académie et d'officier de l'instruction publique, les fonctionnaires des écoles normales, les instituteurs et institutrices privés, ainsi que les personnes qui auraient bien mérité de l'instruction publique soit par leur participation aux travaux des délégations cantonales, des conseils de perfectionnement, bureaux d'administration, commissions administratives, soit par le concours efficace qu'elles auraient prêté au développement de l'instruction, et le droit qu'ils ont de donner leur avis sur les présentations faites par les préfets, pour ces mêmes décorations, en faveur des instituteurs et institutrices publics, titulaires ou adjoints. (D., 24 décembre 1885, 3, 4 et 7.) Enfin les recteurs tiennent de la loi même le droit de recevoir les engagements décennaux. (L., 27 juillet 1872, art. 20, 5°.)

Les *préfets*, qui tenaient d'une loi du 14 juin 1854 le droit de nommer les instituteurs communaux, l'ont conservé sous la législation nouvelle. On a vu qu'il leur appartenait aussi de déplacer et de révoquer les instituteurs, mais nous avons indiqué quelles précautions ont été prises contre les mesures arbitraires qui, à certaines époques troublées, pourraient être inspirées plutôt par des motifs d'ordre politique que par le souci des véritables intérêts de l'enseignement. Pour les récompenses honorifiques, c'est au préfet qu'est accordé, quand il s'agit des instituteurs pu-

blics, le droit de proposition : il l'exerce, soit seul pour les palmes d'officier d'Académie ou d'officier de l'instruction publique (D., 24 décembre 1885, 4), soit de concert avec l'inspecteur d'Académie, pour les médailles et les mentions honorables. (A. O., 127.) En matière de création et d'installation d'écoles, nous avons dit quel était le pouvoir du préfet, en quelles circonstances et dans quelles conditions il en usait. C'est le préfet qui aujourd'hui confère les bourses nationales dans les écoles primaires supérieures d'après les conditions déterminées par l'article 46 du décret du 18 janvier 1887. Enfin, comme président du Conseil départemental, le préfet a encore, en matière d'enseignement primaire, un rôle considérable dont on se rendra compte en examinant quelles sont les attributions de ce Conseil.

Cette autorité, accordée au préfet dans le département, n'appartient pas aux sous-préfets dans la limite de leurs arrondissements respectifs. Ils n'ont pas à intervenir dans les questions d'administration et de direction des établissements primaires. Ils n'ont pas notamment qualité pour demander aux inspecteurs primaires des rapports écrits : ce n'est que dans des cas de nécessité exceptionnelle que ces derniers doivent leur donner verbalement leur avis sur des questions purement scolaires. Les sous-préfets ne sauraient, à aucun titre, être chargés de l'exécution des arrêtés préfectoraux emportant nomination, mutation ou révocation d'instituteurs (C., 24 mai 1876); seuls l'inspecteur d'Académie et les inspecteurs primaires ont pour cela mission. (D. O., 23.) Quant à l'installation matérielle des instituteurs, elle a lieu par les soins du maire.

Le chef du service de l'enseignement primaire dans

chaque département est l'*inspecteur d'Académie :* on peut dire que l'administration est tout entière centralisée entre ses mains ; toutes les affaires de l'instruction primaire, qu'elles concernent les créations ou suppressions d'écoles, leur installation matérielle, la situation du personnel, sont réglées par lui ou instruites par ses soins et sont l'objet de décisions ou de rapports qu'il adresse, suivant les cas, soit au préfet, soit au recteur. Il importe à cet égard de signaler tout particulièrement l'autorité plus grande qu'ont attribuée aux inspecteurs d'Académie la loi organique de 1886 et les règlements de janvier 1887, en leur donnant le pouvoir de déléguer les instituteurs stagiaires; d'adresser aux préfets, pour la nomination, le déplacement et la révocation des instituteurs titulaires, des propositions et non plus seulement des rapports; de prononcer eux-mêmes les peines de la réprimande et de la censure et la suspension provisoire; en leur déférant expressément la vice-présidence du Conseil départemental (L. O., 44); en leur reconnaissant le droit de proposition pour la collation des bourses de l'État dans les écoles primaires supérieures (D. O., 46); en leur confiant le soin de choisir eux-mêmes, pour les épreuves écrites des brevets de capacité et du certificat d'études primaires supérieures, les sujets de composition (A. O., 135 et 245), et en leur attribuant le droit, autrefois dévolu au préfet, de faire dans certains cas opposition à l'ouverture des écoles privées. (L. O., 38, § 2.) Il y a là un pas de fait vers le système auquel on semble tendre et qui consisterait à remettre dans chaque département, à un fonctionnaire spécial dit *directeur départemental*, la direction du service de l'enseignement primaire.

L'inspecteur d'Académie a sous ses ordres, comme colla-

borateurs immédiats, les inspecteurs de l'enseignement primaire ou, comme on les désigne communément, les *inspecteurs primaires*. Il existe ordinairement par arrondissement un inspecteur primaire; toutefois, dans certains départements, quand le nombre des écoles y est considérable ou quand les communications y sont exceptionnellement difficiles, les circonscriptions d'inspection sont plus nombreuses que les arrondissements. Les inspecteurs primaires doivent être nécessairement pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection. (L. O., 10.) Ils sont répartis en trois classes, aux traitements de 3,600, 3,200 et 2,800 francs. La promotion à une classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après trois ans passés dans la classe immédiatement inférieure. La classe est attachée à la personne et non à la résidence. (D. O., 127.)

Le rôle des inspecteurs primaires en matière administrative est considérable; toutefois ils n'ont en aucun cas le droit de décision : leur mission consiste à instruire les affaires et à donner leur avis sur les solutions. Ils assistent avec voix délibérative aux réunions des délégués cantonaux; ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi sur l'obligation scolaire; ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires; ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établilsement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire. Ils donnent leur avis

sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant (*id.*, 129) et sur le retrait des délégations accordées aux instituteurs stagiaires. (L. O., 26.)

Le *Conseil départemental* de l'enseignement primaire est un rouage fort important de l'organisation administrative dont nous nous occupons ici. Il existe dans chaque département. La loi du 14 juin 1854 y avait fait entrer, outre le préfet, président, l'inspecteur d'Académie; un inspecteur de l'enseignement primaire désigné par le Ministre; l'évêque ou son délégué; un ecclésiastique désigné par l'évêque; un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le Ministre, dans les départements où existait une Église légalement établie; un membre, désigné par le Ministre, du consistoire israélite dans chacun des départements où existait un consistoire légalement établi; le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siégeait une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance; un membre de la cour d'appel désigné par le Ministre, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance désigné par le Ministre; quatre membres désignés par le Ministre, dont deux au moins pris dans le sein du conseil général.

Cette composition des Conseils départementaux était, en 1854, en parfaite harmonie avec celle du Conseil supérieur et des conseils académiques, où entraient en grand nombre, avec quelques universitaires, des représentants de l'Administration, des magistrats et des ministres des cultes. Mais cette harmonie n'existait plus depuis la loi du 27 février

1880, qui, modifiant entièrement la composition de ces conseils, avait eu pour objet d'y donner la prépondérance aux fonctionnaires de l'Université, en n'appelant à siéger à côté d'eux que des personnes appartenant à l'enseignement privé et des représentants des corps élus. Les auteurs de la nouvelle loi organique s'étant inspirés des mêmes idées que celles qui avaient prévalu en 1880, il y a de nouveau accord dans la composition des conseils de l'enseignement à tous les degrés : dans les Conseils départementaux, comme dans le Conseil supérieur et dans les conseils académiques, les membres de l'Université ont désormais la majorité. La composition de ces conseils est ainsi déterminée par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 : le préfet, président; l'inspecteur d'Académie, vice-président; quatre conseillers généraux élus par leurs collègues; le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices; deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite; deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le Ministre. En outre, pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, sont adjoints au Conseil départemental. Les membres élus du Conseil départemental le sont pour trois ans : ils sont rééligibles. Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux. (L. O., 45.)

Le Conseil départemental a, comme nous l'avons dit, en matière d'enseignement primaire, un rôle considérable : ses attributions sont pédagogiques, administratives, contentieuses et disciplinaires. En outre de celles que nous avons déjà fait connaître en leur lieu au cours de cette étude, il veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le Conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale; il arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire; il détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint; il délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'Académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires; il donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses; il entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'Académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées. (*Id.*, 48.)

## II. INSPECTION.

L'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 énumère les diverses autorités qui ont le droit d'inspecter les écoles publiques et privées. Ce sont :

1° *Les inspecteurs généraux de l'instruction publique.* — Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, au nombre de six, sont chargés de visiter, dans les départements qui leur sont assignés chaque année (A. O., 232), les écoles primaires, plus spécialement les écoles normales

et les écoles primaires supérieures publiques, et de rendre compte au Ministre, par des rapports spéciaux, des résultats de leurs inspections. Ils composent, comme on l'a vu, le comité consultatif de l'enseignement primaire. En outre, il est souvent fait appel à leur concours dans les diverses commissions instituées au Ministère, ainsi que pour la formation des jurys d'examen chargés de juger l'aptitude des aspirants et aspirantes aux grades les plus élevés de l'enseignement primaire, tels que certificats d'aptitude à la direction des écoles normales, à l'inspection primaire, au professorat, etc... Chacun de ces jurys est présidé par un inspecteur général. Les inspecteurs généraux tiennent des règlements le droit de donner leur avis sur les propositions faites par les recteurs pour les décorations d'officier d'Académie et d'officier de l'instruction publique à accorder aux fonctionnaires des écoles normales (D., 24 décembre 1885, 3) et de dresser chaque année en comité le tableau d'avancement des inspecteurs primaires. (D. O., 127.)

La mission d'inspection confiée à ces six fonctionnaires ne s'étend pas à toutes les questions ni à toutes les matières de l'enseignement. La comptabilité des écoles normales et des écoles nationales professionnelles est l'objet d'une inspection particulière exercée par un inspecteur général de l'économat. (A. O., 233.) L'inspection du chant et de la musique, l'inspection du travail manuel et l'inspection des langues vivantes dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures sont l'objet de missions spéciales. (*Id.*, 234.) L'inspection du dessin dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures est confiée aux inspecteurs spéciaux du dessin, chacun pour la région à laquelle il est particulièrement attaché. (*Id.*, 235.) Enfin

il a été nommé un inspecteur général chargé exclusivement de surveiller et de diriger l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires. (D., 27 juillet 1888.)

2° *Les inspectrices générales des écoles maternelles.* — En ce qui concerne spécialement les écoles maternelles, l'inspection est confiée à des femmes. Les inspectrices générales, nommées par le Ministre (D. O., 132), sont au nombre de quatre. Chaque année le Ministre leur assigne les académies qu'elles devront visiter. Nulle ne peut être nommée inspectrice générale sans avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de service dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles. (*Id.*, 133.)

3° *Les recteurs et les inspecteurs d'académie.* — Ces fonctionnaires ont le droit d'inspecter, pour toute espèce d'enseignement, toutes les écoles publiques et privées, quelle qu'en soit la nature : les recteurs dans les limites de leur Académie, les inspecteurs dans les limites de leur département. Dans la nouvelle loi organique, il n'est plus question du droit qu'avaient, d'après l'article 18 de la loi du 15 mars 1850, les recteurs de déléguer temporairement l'inspection, en cas d'empêchement, à un membre du conseil académique.

4° *Les inspecteurs de l'enseignement primaire.* — Leur droit d'inspection est général, comme celui des recteurs et des inspecteurs d'Académie ; ils l'exercent dans les limites de leur circonscription. Le nombre et l'étendue de ces circonscriptions dans chaque département, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs, sont déterminés par arrêtés mi-

nistériels. (D. O., 129 et 130.) Les inspecteurs primaires reçoivent, pour frais de tournées, une indemnité calculée à raison de 10 francs par jour. (*Id.*, 131.) Ils doivent, à la suite de chaque inspection, adresser un rapport à l'inspecteur d'Académie dans le délai de quinze jours au plus. Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes : 1° une notice sur l'école et sur chacune des classes en particulier, notice résumant les observations de l'inspecteur sur l'état matériel de l'école, la marche de l'enseignement, les résultats obtenus dans chaque classe, ainsi que l'indication des principales améliorations à introduire; 2° des notices individuelles sur le personnel, contenant une appréciation sur chacun des maîtres attachés à l'école. (A. O., 236.)

5° *Les inspectrices départementales des écoles maternelles.* — Dans la plupart des départements, l'inspection des écoles maternelles, comme celle des autres écoles, est faite par les inspecteurs primaires. Dans quelques autres, elle est confiée à des inspectrices nommées par le Ministre. Une même inspectrice peut être chargée des écoles de plusieurs départements. Nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de service dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles. Les inspectrices départementales sont placées sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'Académie. (D. O., 128 et 135.) Elles ont, en outre de leur mission d'inspection, à donner leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées. L'indemnité de frais de tournées est la même pour elles que

pour les inspecteurs primaires (*id.*, 131 et 134), et elles doivent, dans les mêmes conditions, adresser à l'inspecteur d'Académie un rapport à la suite de chacune de leurs inspections. (A. O., 239.)

6° *Les membres du Conseil départemental.* — Le droit d'inspection des établissements d'instruction primaire n'appartient pas à tous les membres du Conseil départemental indistinctement, mais seulement à ceux que ledit conseil a spécialement délégués à cet effet dans la proportion d'un tiers au plus des membres qui le composent. (L. O., 50.) Le droit de ces délégués subit en un cas une restriction : les instituteurs et institutrices publics qui font partie du Conseil départemental ne peuvent, s'ils sont choisis comme délégués, inspecter les écoles privées. Cette disposition exceptionnelle a pour objet de garantir contre tout soupçon l'impartialité et l'équité des personnes appelées à exercer l'inspection dans ces écoles.

7° *Le maire.* — Le droit d'inspection du maire est limité à l'étendue de sa commune. Nous avons vu précédemment quelle peut être, en outre de ce droit, l'importance du rôle que remplit le maire en matière d'enseignement primaire, en sa qualité de président de la commission scolaire municipale, et, quand il existe dans la commune une école manuelle d'apprentissage ou une école primaire supérieure professionnelle, en sa qualité de président de la commission de surveillance et de perfectionnement. Rappelons encore que c'est par les soins du maire qu'a lieu l'installation des instituteurs et institutrices publics dans la maison d'école. (D. O., 23.)

8° *Les délégués cantonaux.* — Nommés par le Conseil dé-


IMPRIMERIE NATIONALE.

partemental pour trois ans, rééligibles et toujours révocables, ces délégués sont chargés de surveiller les écoles publiques et privées de chaque canton. Ils correspondent, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans leur circonscription, tant avec les autorités locales qu'avec le Conseil départemental, aux séances duquel ils peuvent assister avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles qu'ils ont à surveiller. (L. O., 52.) Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

Nul ne peut être délégué cantonal s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins. Nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être délégué cantonal. (D. O., 136 et 137.) Les inéligibilités et les incompatibilités établies pour les fonctions de conseiller municipal par la loi d'organisation municipale du 5 avril 1884 sont applicables aux membres des délégations cantonales. (L. O., 57.) Les délégués cantonaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement par le Conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux. (D. O., 138.) Ils peuvent être consultés sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue de leurs écoles publiques ; sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau ; sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe. (*Id.*, 139.)

Le droit d'inspection accordé aux membres du Conseil départemental, aux maires et aux délégués cantonaux est moins étendu que celui qui appartient aux autres autorités

précédemment énumérées. Dans les écoles publiques même, leur inspection porte sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves. Le décret du 18 janvier 1887 ajoute qu'elle ne peut jamais porter sur l'enseignement (art. 140) : une importante circulaire ministérielle du vingt-cinq mars 1887 a expliqué dans quel sens il fallait entendre cette interdiction et dans quelle mesure il convenait de l'appliquer.

9° *Les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.* — Ils n'ont entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet. Ils doivent être Français et avoir au moins vingt-cinq ans. Leur inspection ne peut porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire. (D. O., 141.)

10° *Les dames inspectrices des pensionnats.* — Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités ci-dessus énumérées. Dans tous les internats de jeunes filles, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames désignées par le Ministre de l'instruction publique (L. O., 9), sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et avec l'agrément du préfet. Ces dames, dont la mission est gratuite, ont spécialement à s'assurer que les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir d'après le chiffre fixé par le Conseil départemental. Leurs

observations sont consignées dans un rapport écrit qu'elles adressent à l'inspecteur d'Académie. (D. O., 142 et 143.)

En dehors des autorités instituées par la loi et que nous venons de passer en revue rapidement, nul ne peut inspecter ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire. (*Id.*, 144.) Les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, qui donnaient aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et même de direction dans les écoles primaires et dans les écoles maternelles publiques et privées, ont été abrogées par l'article 3 de la loi du 28 mars 1882.

L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire. Toutefois les préfets et sous-préfets ont entrée dans les écoles publiques de leurs départements ou de leurs arrondissements respectifs (D. O., 145), mais sans être investis pour cela d'aucun droit d'inspection.

L'inspection s'exerce dans des conditions très différentes selon qu'elle a pour objet une école publique ou une école privée. Très étendue dans les écoles publiques, pouvant, surtout quand elle est faite par les fonctionnaires de l'Université, s'appliquer aux locaux, à l'enseignement, aux programmes, aux méthodes, au choix des livres, au personnel, elle ne porte, dans les écoles privées, que sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. (L. O., 9.)

# CHAPITRE VII.

## DE LA LÉGISLATION FINANCIÈRE.

Des dépenses occasionnées par le service de l'instruction primaire, les unes sont des dépenses une fois faites, qui ne se renouvellent pas indéfiniment; les autres ont un caractère de périodicité et de continuité.

Les premières sont les dépenses d'installation. En principe, c'est aux communes qu'il appartient d'installer leurs écoles primaires de tout degré, qu'elles soient légalement ou conventionnellement obligatoires ou purement facultatives. De même l'installation des écoles normales incombe en principe aux départements. (L., 9 août 1879, 2.) Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà dit, quand ces installations ont lieu au moyen de constructions ou d'acquisitions d'immeubles ou quand elles nécessitent des achats de mobilier, départements et communes peuvent obtenir le concours de l'État, qui leur est accordé dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885. (Voir ci-dessus, chapitre III.)

Les dépenses ayant un caractère périodique annuel sont celles qui ont pour objet : d'une part les traitements des maîtres; d'autre part, l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances; le logement de chacun des maîtres du personnel enseignant attaché aux écoles, ou, à défaut du logement en nature, l'indemnité qui en tient lieu; l'entretien du mobilier scolaire; le chauffage et l'éclairage

des classes; la rémunération des gens de service. Ces dépenses sont déclarées par la loi obligatoires pour les communes dans toute école régulièrement créée. (L. O., 14.). De même la loi du 9 août 1879 impose obligatoirement aux départements l'entretien annuel de leurs écoles normales : dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments (art. 2 et 3).

Les règles d'après lesquelles ont été supportées les dépenses de l'instruction primaire ont été notablement modifiées durant ces dix dernières années. En 1878 ces dépenses étaient payées en partie par les familles au moyen de la rétribution scolaire dans les écoles primaires et du prix de pension dans les écoles normales, en partie par les communes, les départements et l'État. Les communes y affectaient d'abord le produit des fondations, dons ou legs leur appartenant, puis un prélèvement sur les revenus ordinaires de leur budget ; enfin, en cas d'insuffisance de ces revenus, le produit d'une imposition spéciale de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes. (L., 15 mars 1850, 40; 19 juillet 1875, 7.) De plus, celles qui voulaient entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites pouvaient, en sus de leurs ressources propres et des 4 centimes spéciaux dont il vient d'être parlé, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire ne devant pas excéder 4 autres centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. (L., 10 avril 1867, 8.) Les départements, s'ils avaient établi une ou plusieurs écoles normales, étaient tenus de faire face aux frais d'entretien de ces établissements. De plus, lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres, ne pouvaient

subvenir, de la manière indiquée par la loi, aux dépenses de leurs écoles communales, le département devait y pourvoir sur ses ressources ordinaires, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale qui ne pouvait dépasser 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. (L., 15 mars 1850, 40; 10 avril 1867, 14; 19 juillet 1875, 7.) Enfin, si les ressources communales et départementales ne suffisaient pas, le Ministre de l'instruction publique accordait une subvention sur le crédit porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État (L., 15 mars. 1850, 40.)

Ce système a fait place à un système nouveau, par suite de la loi du 16 juin 1881, dont les dispositions, encore en vigueur à la fin de 1888, sont très importantes à connaître.

Cette loi a d'abord affranchi les familles de toute contribution aux dépenses de l'instruction primaire[1] en supprimant la rétribution scolaire dans les écoles publiques, supérieures, élémentaires ou maternelles, ainsi que le prix de pension dans les écoles normales (art. 1er). Depuis lors les dépenses ont donc été supportées exclusivement par les budgets communaux et départementaux et par le budget de l'État. La répartition en est faite de la façon suivante.

Pour les écoles primaires, les communes sont les premières débitrices. Elles doivent affecter aux dépenses de leurs écoles d'abord le revenu des dons et legs; en second lieu, le produit des 4 centimes spéciaux créés par les lois de 1850 et de 1875 et que la loi du 16 juin 1881

[1] Voir toutefois ci-dessus, page 97.

déclare désormais obligatoires; enfin, en troisième lieu, un prélèvement à opérer sur leurs revenus ordinaires. Mais ce prélèvement est limité, et quant au chiffre et quant aux revenus qui en sont l'objet : quant au chiffre, il est fixé à un cinquième au maximum; quant aux revenus, il ne porte que sur ceux qu'énumère limitativement la loi, et qui sont : les revenus en argent des biens communaux, la part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse, la taxe sur les chiens, le produit net des taxes ordinaires d'octroi, les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés. Les communes dans lesquelles la valeur du centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas 20 francs sont exemptées de tout prélèvement sur leurs revenus ordinaires (art. 3). Enfin, cette loi du 16 juin 1881 a supprimé les 4 centimes extraordinaires de la gratuité, comme elle abolissait toute rétribution scolaire.

Les départements, en vertu de cette même loi, doivent, pour les dépenses de l'instruction primaire, d'abord les revenus de leurs dons et legs, et ensuite le produit des 4 centimes spéciaux rendus à l'avenir obligatoires (art. 4). Ces ressources sont affectées en premier lieu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires (L. 9 août 1879, 4), et subsidiairement à subvenir, jusqu'à due concurrence, à l'insuffisance des ressources diverses que la loi exige des communes. Enfin, lorsque les ressources communales et départementales ne suffisent pas pour faire face aux dépenses, c'est à l'État qu'il appartient de les couvrir par une subvention. (L., 16 juin 1881, 5; 9 août 1879, 4.)

Tel est le système de la loi du 16 juillet 1881, système relativement simple et qui d'ailleurs, au moins pour ce

qui a trait au mode de répartition des dépenses, ne diffère pas essentiellement du précédent : on y retrouve surtout cette idée, qui est appliquée dans notre législation scolaire depuis plus d'un demi-siècle et en vertu de laquelle les communes, les départements et l'État sont tenus solidairement, mais à défaut les uns des autres et dans l'ordre ci-dessus indiqué, des dépenses de l'instruction primaire. Malheureusement cette loi du 16 juin n'a jamais été complètement appliquée. Une circonstance fortuite, heureuse à son origine, regrettable par ses conséquences, est venue en déranger dès le début l'économie et apporter dans la comptabilité du service de l'enseignement primaire un élément de trouble et de confusion. En 1881, au moment où la loi nouvelle sur la gratuité était promulguée, des excédents de recettes assez importants étaient acquis au budget de l'État. Sur la proposition d'un député, M. Sarrien, et contrairement à l'avis du Gouvernement, il fut décidé, lors du vote de la loi de finances, qu'une somme de 15 millions, prise sur ces excédents, serait consacrée à alléger la charge des communes en les exonérant du prélèvement qu'elles devaient opérer, jusqu'à concurrence du cinquième, sur les revenus énumérés par la loi. Toutes les communes de France, sauf les cinq plus grandes villes, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille (D., 26 octobre 1881) profitèrent de la répartition de cette somme de 15 millions, qui, réduite l'année d'après à 14 millions, a été depuis lors toujours maintenue au budget du Ministère de l'instruction publique. Seulement les communes n'en restèrent pas moins, en droit, redevables de leur cinquième; et comme la somme affectée au dégrèvement est restée la même depuis 1882, tandis que les dépenses scolaires ont augmenté en

beaucoup d'endroits, c'est sur ce cinquième des revenus communaux énumérés par la loi du 16 juin 1881 qu'il a fallu prendre d'abord pour y faire face. De là des différences de traitement considérables de commune à commune : les unes, où les dépenses sont demeurées les mêmes, ou peu s'en faut, depuis 1882, ont continué à jouir depuis lors de l'allocation annuelle qui leur avait alors été attribuée, et le cinquième de leurs revenus est ainsi demeuré presque intact; les autres, où les dépenses se sont accrues, ont dû, pour les couvrir, abandonner, en tout ou au moins en partie, le cinquième exigible. Il ne peut être remédié à cette inégalité que par une répartition nouvelle, faite chaque année, du crédit affecté au dégrèvement du cinquième; mais comme la somme en est fixe, l'Administration ne peut donner davantage à telles communes qu'en retranchant aux autres, d'où cet autre inconvénient, non moins grave, d'une incertitude constante dans l'établissement et le règlement des budgets municipaux. Actuellement, aux termes de l'article 26 de la loi du 29 décembre 1888 portant fixation du budget général de l'exercice 1889, la subvention de 14 millions, destinée à alléger les charges que la gratuité impose aux communes, doit être exclusivement employée, au profit des communes admises à y participer, à parfaire, après épuisement des 4 centimes spéciaux, les traitements obligatoires, tels qu'ils résultent de la loi du 19 juillet 1875 et de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881.

Les défauts indéniables de la législation financière aujourd'hui en vigueur, défauts dont on se plaint avec raison, disparaîtront lorsqu'aura été voté le projet de loi sur les dépenses de l'instruction primaire actuellement soumis aux

délibérations du Parlement et qui, en même temps qu'il tend à améliorer les traitements du personnel, introduira un système de comptabilité plus régulier et plus simple, en supprimant à l'avenir tout prélèvement du cinquième, en transformant en 8 centimes généraux les 4 centimes spéciaux des départements et les 4 centimes des communes et en absorbant dans le budget de l'État toutes les dépenses comme toutes les ressources afférentes au personnel enseignant, sauf les indemnités de résidence.

# CHAPITRE VIII.

## ANNEXES DE L'ÉCOLE ET INSTITUTIONS AUXILIAIRES.

Nous nous proposons d'étudier dans ce chapitre quelques institutions qui se rattachent à notre organisation scolaire et dont plusieurs, auxiliaires de l'école, ont pour résultat de contribuer à la diffusion de l'instruction : nous voulons parler des conférences pédagogiques, des caisses des écoles, des caisses d'épargne scolaires, des classes d'adultes ou d'apprentis et des bibliothèques.

### I. CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

Il ne serait pas bon que chaque maître s'isolât dans son école. « L'isolement paralyse peu à peu les volontés les plus fermes. Jeunes ou vieux, sortis ou non d'une école normale, les instituteurs ont besoin de faire effort pour ne pas se laisser gagner par le découragement ou par la routine. Pour les y aider, pour tenir chacun d'eux en haleine, nulle action ne peut être plus efficace que celle du corps tout entier, qui a intérêt à ne laisser faiblir aucun de ses membres. En se rapprochant périodiquement, ils n'apprennent pas seulement à discuter en commun les questions de méthode, les points de doctrine, les procédés et les livres, tous les détails de l'organisation scolaire : ils y trouvent par surcroît l'occasion de nouer ensemble de bonnes relations de confraternité et de multiplier leurs rapports avec leurs chefs hiérarchiques, c'est-à-dire de créer entre eux libre-

ment cette communauté d'esprit et cette solidarité professionnelle qui fait la puissance et la dignité du corps enseignant. » (C., 10 août 1880.) C'est en vue de ces avantages que, reprenant une pratique ancienne abandonnée depuis nombre d'années, l'autorité supérieure a prescrit la réunion de conférences pédagogiques d'instituteurs et d'institutrices publics (A., 5 juin 1880), rendant obligatoire, sauf dispenses accordées par l'inspecteur d'Académie, la présence à ces conférences pour tous les instituteurs et institutrices titulaires, ainsi que pour les instituteurs adjoints, toutes les fois que leur présence n'est pas nécessaire à l'école (*id.*, 4), et en en permettant l'accès, sur leur demande, aux membres de l'enseignement privé. (*Id.*, 5.) En ce qui concerne l'organisation de ces conférences, la plus grande latitude est laissée à l'autorité académique pour la détermination du nombre, de la date et du lieu des réunions (*id.*, 6), ainsi que pour la convocation, simultanée ou successive, des instituteurs et des institutrices, des laïques et des congréganistes. (C., 10 août 1880.) Il est seulement prescrit de ne traiter que des matières de pédagogie théorique et pratique. (A., 5 juin 1880, 2.) La liste des questions à débattre est dressée, à la dernière réunion de chaque année scolaire, par les instituteurs eux-mêmes, et l'inspecteur d'Académie choisit dans cette liste les sujets de chaque session. (*Id.*, 3.) La présidence des conférences appartient de droit à l'inspecteur d'Académie ou, à son défaut, à l'inspecteur primaire. Les membres de la conférence nomment chaque année parmi eux un vice-président et un secrétaire (*id.*, 1), chargé de la rédaction des procès-verbaux. Une copie du procès-verbal de chaque séance est envoyée à l'inspecteur primaire. (*Id.*, 7.)

Chaque année, dans la première quinzaine du mois de juillet au plus tard et en dehors de leurs réunions périodiques, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton doivent se rassembler en une conférence spéciale. Par une heureuse innovation qui remonte à 1880, c'est au personnel enseignant lui-même que l'Administration a confié l'examen et le choix des livres classiques propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques. C'est pour arrêter la liste de ces livres que la conférence spéciale du mois de juillet est réunie. Toutes les listes, ainsi dressées par les titulaires de chaque canton, sont transmises à l'inspecteur d'Académie. Une commission siégeant au chef-lieu du département et composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des professeurs et maîtres délégués de ces établissements et réunis sous la présidence de l'inspecteur d'Académie, examine ces listes. Si certains choix lui semblent malheureux, si des omissions graves ou systématiques paraissent s'être produites, la commission n'a pas qualité pour effacer le livre défectueux ou ajouter le livre omis : elle doit se borner à renvoyer la question à l'examen de la conférence cantonale, avec ses observations, avant de donner son visa. Quand aucune observation n'est faite ou lorsqu'il a été donné satisfaction à celles qui ont été présentées, la commission arrête pour le département le catalogue des livres classiques ; ce catalogue est ensuite soumis à l'approbation du recteur de l'Académie, qui, pas plus que la commission départementale, n'a le droit d'y ajouter ou d'y retrancher, mais à qui il appartient d'adresser, en vue de meilleurs choix, des avis et des conseils pédagogiques. Une fois le catalogue approuvé par le recteur, seuls les livres qui y sont inscrits

peuvent être mis entre les mains des élèves des écoles publiques. (A. O., 21, 22 et 31.; C., 7 octobre 1880.)

Ces conférences réunies pour l'examen et le choix des livres de classe n'ont pas à faire le même travail pour les livres de prix : ces livres sont choisis librement par les instituteurs ou par les municipalités, à la seule condition que la liste des ouvrages à distribuer soit préalablement revêtue du visa de l'inspecteur primaire de la circonscription. (C., 16 juillet 1878.)

### II. CAISSES DES ÉCOLES.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, pouvait, dans toute commune, créer une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de la classe par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. L'institution de ces caisses a été rendue obligatoire dans toutes les communes par la loi du 28 mars 1882 (art. 17). Il s'en faut pourtant de beaucoup que, sur ce point, la loi nouvelle ait été régulièrement suivie. Ce même article 17, qui imposait aux municipalités la création des caisses, portait que, dans les communes subventionnées dont le centime n'excédait pas 30 francs, la caisse aurait droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. Or, depuis 1884, l'insuffisance des crédits inscrits au budget n'ayant pas permis à l'État de tenir cet engagement, beaucoup de communes ont renoncé à entretenir une caisse des écoles. Le nombre de ces caisses, qui en 1883 dépassait 19,000, est tombé en 1887 à moins de 17,000.

Dans les communes où une caisse des écoles est organisée, cette caisse a pour revenus des dons et legs qu'elle peut recevoir avec l'autorisation du préfet, les souscriptions volontaires de personnes désireuses de favoriser le développement de l'instruction, les subventions de la commune, du département et de l'État, parfois aussi le produit de certaines fêtes données en vue de l'alimenter. Quant à l'organisation, elle n'a rien d'uniforme : les conseils municipaux, qui sont les meilleurs juges des services que peut rendre la caisse eu égard aux besoins particuliers de la localité, ont toute liberté pour la rédaction des statuts. (C., 29 mars 1882.) La loi prescrit seulement que la répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire. (L. 28 mars 1882, 17.) Le service de la caisse des écoles est ordinairement fait à titre gratuit par le percepteur.

### III. CAISSES D'ÉPARGNE SCOLAIRES.

La fondation de la caisse nationale d'épargne, l'autorisation accordée par la loi aux mineurs de se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal ont facilité le fonctionnement des caisses d'épargne scolaires, dont le but est de faire contracter de bonne heure à l'enfant des habitudes de prévoyance et d'économie.

Aucune disposition réglementaire n'impose la création des caisses d'épargne scolaires; toutefois le zèle des maîtres est tel qu'en dépit du surcroît de travail que leur occasionne cette institution, le nombre de ces caisses s'est élevé en 1887 à plus de 22,000 et que le total des sommes ainsi épargnées sou à sou a dépassé 12 millions de francs! Il faut dire d'ailleurs que l'administration des postes et télé-

graphes, de laquelle dépend le fonctionnement des caisses d'épargne scolaires, s'est efforcée de simplifier par tous les moyens la tâche de l'instituteur.

Elle a fait établir diverses formules imprimées : bulletins d'épargne, demandes de livret, demandes de transfert et relevés, toutes d'un usage facile et rapide, et elle les met gratuitement à la disposition des instituteurs dans toutes les recettes de poste et de télégraphe. Les instituteurs n'ont qu'à se munir à leurs frais, suivant les besoins présumés, de timbres-poste à 5 ou à 10 centimes, dont ils recouvrent le montant sur leurs élèves, au fur et à mesure qu'ils leur fournissent ces timbres.

Grâce à ces dispositions, le fonctionnement de la caisse a lieu de la façon suivante : au moment choisi par l'instituteur pour l'exercice de l'épargne, il remet à chaque élève qui en fait la demande une formule de bulletin d'épargne, sur laquelle les nom et prénoms de l'enfant sont immédiatement inscrits. Il livre contre payement à tout élève possesseur d'un bulletin les timbres-poste destinés à consolider ses menues économies, et il s'assure que ces timbres sont aussitôt collés sur ces bulletins. Les versements à la caisse nationale ne peuvent être inférieurs à 1 franc. Quand les bulletins sont revêtus de timbres-poste pour une valeur de 1 franc, l'instituteur les centralise et les fait parvenir au bureau de poste. Ou l'élève titulaire du bulletin d'épargne n'est pas encore possesseur d'un livret, et il lui en est délivré un sur une demande que l'instituteur lui fait remplir et signer; ou bien un livret a déjà été établi en son nom, et il est joint au bulletin d'épargne constituant le versement qui doit y être constaté.

Dans les localités pourvues d'un bureau de poste, les


IMPRIMERIE NATIONALE.

instituteurs trouvent auprès de ces bureaux les plus grandes facilités pour s'approvisionner de tous les imprimés nécessaires au fonctionnement de la caisse; ils peuvent charger un tiers quelconque d'effectuer au bureau de poste leurs opérations d'épargne. Si l'école est située dans une commune dépourvue d'une recette de poste, les opérations d'épargne sont effectuées par l'entremise du facteur qui la dessert. A cet effet, l'instituteur peut se concerter avec le receveur des postes pour fixer un jour par semaine ou par mois où le facteur doit obligatoirement se présenter à l'école afin d'approvisionner l'instituteur de timbres-poste et des divers imprimés dont il a besoin, de recevoir de ses mains, pour être remis au receveur, les bulletins d'épargne appartenant aux élèves, les livrets sur lesquels les versements en timbres-poste devront être constatés et les autres pièces à l'appui, de lui restituer enfin les livrets emportés par lui lors de sa précédente visite et sur lesquels auront été dûment constatées les opérations d'épargne.

Le remboursement des sommes ainsi versées par les élèves des écoles n'est pas favorisé par des mesures exceptionnelles, qui iraient à l'encontre du but que se sont proposé les fondateurs des caisses d'épargne scolaires. Les élèves peuvent obtenir le remboursement de tout ou partie de leur compte d'épargne en remplissant, avec ou sans l'intervention de leur représentant légal, selon qu'ils ont ou non seize ans révolus, les formalités auxquelles sont astreints les autres déposants mineurs.

### IV. CLASSES D'ADULTES OU D'APPRENTIS.

Les classes ou cours d'adultes, destinés soit aux personnes tout à fait illettrées, soit à celles qui, déjà pourvues des

connaissances élémentaires, désirent compléter leur instruction (A., 22 juillet 1884, 3), avaient pris, il y a une vingtaine d'années, un développement considérable. D'une part, le progrès général de l'enseignement primaire, en rendant ces cours moins nécessaires que par le passé; d'autre part, les conditions imposées par l'État à l'allocation de subventions, en en rendant l'institution beaucoup plus onéreuse pour les villes, ont été cause que le nombre en a diminué dans ces dernières années dans une proportion notable : les statistiques officielles, qui accusaient en 1883 l'existence de près de 30,000 cours d'adultes, nous apprennent qu'il n'en subsiste plus aujourd'hui qu'environ 9,000.

La création des classes publiques d'adultes est soumise aux mêmes formalités légales que la création des écoles primaires publiques (D. O., 98); une délibération du conseil municipal, une décision du Conseil départemental et l'approbation du Ministre de l'instruction publique sont donc nécessaires. Quand une classe publique d'adultes a été régulièrement créée, il peut lui être alloué, sur la proposition du préfet, à titre d'encouragement ou de récompense, une subvention de l'État qui ne peut dépasser la moitié des frais de tenue et d'entretien qu'elle entraîne, et des concessions de matériel d'enseignement. La subvention de l'État ne peut être accordée qu'après épuisement des ressources communales et si la classe dure cinq mois au moins, si la commune se charge des frais de chauffage et d'éclairage et si elle contribue en outre à la rémunération de l'instituteur par qui la classe est dirigée. (*Id.*, 103 et 104.)

Aucun instituteur public ne peut être contraint de diri-

ger un cours d'adultes : quand il accepte cette tâche, les conditions de rémunération sont fixées de gré à gré entre lui et la commune. (A., 22 juill. 1884, 2.) Les dates d'ouverture et de clôture des cours sont fixées par le maire, sur la proposition de l'instituteur. Les cours ont lieu au moins trois fois par semaine : chaque séance est d'une heure et demie. (*Id.*, 6.) Pour être admis à suivre les classes d'adultes, les enfants doivent être âgés au moins de treize ans (D. O., 100) et avoir satisfait aux obligations des lois du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, et du 28 mars 1882, relative à l'obligation de l'enseignement primaire. (L. O., 8.) Il n'y a point d'âge maximum fixé pour l'admission. Il ne peut être reçu à la fois dans les classes d'adultes d'élèves des deux sexes. (L. O., 8.)

Dans les classes destinées aux adultes dépourvus de l'instruction élémentaire, l'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul et les éléments du système métrique. Dans les cours de répétition et de perfectionnement, l'enseignement porte sur les matières énumérées à l'article 1er de la loi du 28 mars 1882, et les élèves sont, autant que possible, répartis en groupes correspondant aux divisions de l'école du jour [cours élémentaire, moyen et supérieur]. (A. 22 juillet 1884, 4.) L'enseignement, dans toutes ces classes indistinctement, doit avoir un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions. (D. O., 99.)

Dans toute classe publique d'adultes il doit y avoir un registre d'appel régulièrement tenu. Chaque élève doit avoir un cahier sur lequel il consigne, jour par jour et à leur date, tous les devoirs et exercices faits par lui. Ce ca-

hier reste déposé à l'école, de façon que les résultats de la classe puissent être toujours et sûrement contrôlés. (*Id.*, 102.) Les classes publiques d'adultes sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires. (*Id.*, 101.)

Les dispositions que nous venons d'analyser sont toutes, à l'exception de celle qui a trait à la question d'âge (D. O., 100), également applicables aux classes d'apprentis, spécialement destinées, soit aux jeunes ouvriers qui, en vertu d'un contrat d'apprentissage, s'obligent à travailler pour un maître à des conditions et pendant un temps convenus, soit, dans un sens plus large, à tous les jeunes gens apprenant un métier ou employés, sans contrat d'apprentissage, dans des ateliers, manufactures ou usines. La création de ces classes spéciales est d'autant plus nécessaire que très souvent les apprentis, retenus aux ateliers par leur travail aux heures pendant lesquelles sont ouvertes les écoles publiques, sont empêchés de fréquenter assidûment ces écoles.

### V. BIBLIOTHÈQUES.

Il faut distinguer, en fait de bibliothèques, les bibliothèques populaires, les bibliothèques scolaires et les bibliothèques pédagogiques.

*Bibliothèques populaires.* — Ces bibliothèques sont des bibliothèques communales, ordinairement placées à la mairie ou dans tout autre local appartenant à la ville. Elles sont créées et alimentées au moyen de crédits votés par les conseils généraux ou municipaux, de souscriptions ou de dons volontaires de personnes désireuses de favoriser le progrès de l'instruction, de concessions gratuites de livres accordées par le Ministère, particulièrement aux communes

qui font des sacrifices pour le développement de leurs bibliothèques.

La bibliothèque populaire communale est administrée par un comité composé le plus souvent de cinq ou six membres, présidé par le maire et nommé par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du préfet. Le secrétaire de la mairie ou toute autre personne désignée par le comité peut remplir les fonctions de bibliothécaire.

La bibliothèque populaire, ne s'adressant pas seulement aux enfants, mais indistinctement aux personnes de tout âge, peut contenir des ouvrages de toute nature. Les prêts sont d'ordinaire absolument gratuits : les lecteurs peuvent emporter les livres à domicile pour un temps déterminé.

*Bibliothèques scolaires.* — Un arrêté ministériel, en date du 1er juin 1862, dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur, a prescrit qu'une bibliothèque scolaire serait établie dans chaque école primaire publique. Ces bibliothèques sont placées sous la surveillance de l'instituteur, dans une des salles de l'école dont elles sont la propriété. (A. 1er juin 1862, 1 et 2.) Les ressources des bibliothèques scolaires se composent des fonds votés par les conseils municipaux et du produit des souscriptions, dons et legs qui leur sont destinés. (*Id.*, 7.)

Les bibliothèques scolaires comprennent : 1° le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école; 2° les ouvrages concédés par le Ministre de l'instruction publique dans les communes qui peuvent justifier de la possession d'une armoire-bibliothèque; 3° les livres donnés par les préfets au moyen des crédits votés par les conseils généraux; 4° les ouvrages donnés par des particuliers; 5° les ouvrages acquis

au moyen des ressources propres à la bibliothèque et par l'intermédiaire de l'Administration. (*Id.*, 3 et 4. — C., 1er juin 1886.) En dehors des livres de classe, aucun livre, qu'il provienne d'acquisitions ou de dons faits par les particuliers, ne peut être introduit dans une bibliothèque scolaire sans l'autorisation de l'inspecteur d'Académie. (A., 1er juin 1862, 6.) Tous les ouvrages de polémique politique ou religieuse doivent être rigoureusement exclus. Les élèves, ainsi que leurs parents, ont le droit d'emprunter gratuitement les livres de la bibliothèque scolaire et de les emporter chez eux pour un temps déterminé.

Quand un instituteur prend la direction d'une école, il doit, de concert avec le maire ou son délégué, faire le récolement des livres de la bibliothèque. (Règlement scolaire, modèle 11.) Les inspecteurs primaires sont chargés de surveiller la tenue des bibliothèques scolaires et de s'assurer de la stricte observation des règlements. (A., 1er juin 1862, 12.) A la fin de chaque année, l'inspecteur d'Académie de chaque département adresse au Ministre de l'instruction publique, par l'intermédiaire du recteur, un rapport sur la situation des bibliothèques scolaires. (*Id.*, 13.)

Les dernières statistiques officielles accusent, pour l'année 1887-1888, l'existence de plus de 35,000 bibliothèques scolaires et près de 5 millions et demi de livres prêtés dans l'année. Tous les ans, le Ministre de l'instruction publique accorde des récompenses aux instituteurs qui ont montré le plus de zèle pour la tenue de leur bibliothèque et qui se sont le plus distingués par les résultats obtenus.

*Bibliothèques pédagogiques. Musée pédagogique et bibliothèque centrale de l'enseignement primaire.* — Il existe une autre

espèce de bibliothèques, les bibliothèques pédagogiques, spécialement destinées aux instituteurs. Ces bibliothèques, établies dans chaque canton, presque toujours au chef-lieu, sont ordinairement placées dans une école, dont le directeur remplit les fonctions de bibliothécaire. Elles comprennent, outre des livres de classe envoyés pour examen par les éditeurs, des documents officiels, des recueils périodiques, des ouvrages d'enseignement et de pédagogie théorique et pratique provenant soit de dons, soit de concessions faites par le Ministre de l'instruction publique, soit d'acquisitions, lorsque la bibliothèque a des ressources propres au moyen de cotisations volontaires des intéressés. Les bibliothèques pédagogiques peuvent rendre service aux maîtres soit pour la préparation de brevets ou autres diplômes, soit pour des études personnelles n'ayant pas comme objet l'acquisition de titres. Le nombre de ces bibliothèques s'élevait, au 1er janvier 1888, à 2,683 contenant près de 900,000 volumes.

Le Musée pédagogique, créé à Paris en 1879, comprend, outre des collections diverses de matériel scolaire et d'appareils d'enseignement, un riche dépôt de documents historiques et statistiques, de livres de classe provenant de la France et de l'étranger, d'ouvrages d'enseignement et de pédagogie, de périodiques scolaires de tous les pays qui forme la bibliothèque centrale de l'enseignement primaire. Cette bibliothèque est ouverte à certains jours au public : le reste du temps, seulement aux personnes munies de cartes de travail.

En vue d'aider à la préparation des candidats au professorat et à l'inspection, il a été institué au Musée pédago-

gique une *bibliothèque circulante*. Le catalogue en est envoyé à toute personne qui en fait la demande, et les ouvrages que cette bibliothèque comprend sont expédiés sur tous les points du territoire français aux membres du personnel enseignant qui désirent les consulter et à qui il est permis de les garder pendant un temps ne pouvant excéder deux mois. Les envois de livres prêtés sont faits gratuitement comme colis postaux. Le port au retour est seul à la charge de l'emprunteur. En cas de perte ou de détérioration grave des ouvrages prêtés, l'emprunteur doit ou les remplacer ou en payer le prix marqué au catalogue.

Le Musée pédagogique, dont la direction doit être confiée, aux termes du décret du 13 mai 1879 (art. 2), à un inspecteur général de l'enseignement primaire hors cadre, est placé sous le contrôle d'un conseil d'administration nommé par le Ministre de l'instruction publique et qui statue sur toutes les questions d'intérêt général. Dans le sein de ce conseil est prise une commission de trois membres dite *commission des acquisitions*, qui approuve, de concert avec le directeur et le bibliothécaire du musée, les propositions d'achat de livres et d'abonnements et donne son avis sur l'acceptation définitive des dons faits à la bibliothèque.

# CHAPITRE IX.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Sont *écoles privées*, aux termes de la loi du 30 octobre 1886 (art. 2), les établissements d'enseignement primaire de tout ordre, fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. Toute école subventionnée par l'État, le département ou une commune perd par cela seul le caractère d'école privée (Avis du Conseil d'État, 29 juillet 1888) et doit être soumise aux règles applicables aux établissements d'enseignement public.

### I. GARANTIES REQUISES DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

1° *Âge.* — L'âge minimum requis des membres de l'enseignement privé varie selon les situations qu'ils occupent. Il est fixé par la loi à vingt-cinq ans pour les directeurs d'écoles primaires supérieures et pour les directeurs des établissements recevant des internes; à vingt et un ans pour les instituteurs placés à la tête des autres écoles; à dix-huit ans pour les adjoints et à dix-sept ans pour les adjointes. (L. O., 7.)

2° *Moralité.* — Les mêmes dispositions sont à cet égard applicables aux membres de l'enseignement privé et aux fonctionnaires de l'enseignement public. (Voir ci-dessus chapitre IV : I, 3°, l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886.)

3° *Capacité.* — Les membres de l'enseignement privé sont soumis, comme les fonctionnaires de l'enseignement

public, aux prescriptions de la loi du 16 juin 1881, que nous avons analysées plus haut. (Voir chapitre IV : I, 4°.) Il en est de même de la disposition de l'article 62 de la nouvelle loi organique, relative à la suppression du certificat d'aptitude spécial à la direction des écoles maternelles. A l'inverse, l'article 20 de cette même loi, qui exige, pour toute nomination à une fonction quelconque d'enseignement, la possession d'un titre de capacité correspondant à cette fonction, est exclusivement applicable à l'enseignement public.

Tout directeur, toute directrice d'école primaire supérieure privée doit être muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques. (L. O., 36.) Par une conséquence de cette prescription, il a été décidé que la possession des titres de capacité exigés des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics serait également exigée des directeurs et directrices de cours complémentaires privés. (D. O., 180.)

En examinant, dans le chapitre IV, quelles garanties étaient requises des instituteurs et institutrices publics, nous avons vu que, dans une école publique, nul ne pouvait être directeur ou adjoint chargé de classe, s'il n'était Français. La qualité de Français n'est pas également exigée des membres de l'enseignement privé : les étrangers, s'ils remplissent les conditions de capacité et d'âge que nous venons d'indiquer et s'ils ont été au préalable admis à jouir des droits civils en France, peuvent, moyennant une autorisation donnée par le Ministre de l'instruction publique, après avis du Conseil départemental, enseigner dans les écoles privées (L. O., 4) et même diriger une de ces écoles, sans distin-

guer s'il ne doit y être reçu que des enfants étrangers résidant en France ou si des élèves français et étrangers y sont admis ensemble. (Avis du Conseil d'État, 30 octobre 1888.) Si même ils ne possèdent que des titres de capacité étrangers, ils peuvent obtenir du Ministre, après avis du Comité consultatif de l'enseignement primaire, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. Toutefois il ne peut être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que le brevet élémentaire et les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : langues vivantes, travail manuel, dessin, chant, gymnastique, exercices militaires, travaux de couture. Ne sont, en outre, considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent, en outre, la connaissance de la langue française. Enfin, dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevet de capacité peuvent être accordées par le Ministre de l'instruction publique, après avis du Conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner. (L. O., 4; D. O., 183 et 184.)

### II. FORMALITÉS D'OUVERTURE DES ÉCOLES PRIVÉES.

Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit d'abord déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local. Le maire lui remet immédiatement un récépissé de sa déclaration. (L. O., 37.) Cette déclaration est inscrite sur un registre ouvert à cet effet à la mairie, et elle est signée par le postulant. Quatre copies en sont établies par le maire sur papier libre : une

de ces copies est affichée à la porte de la mairie, où elle demeure pendant un mois; les trois autres, ainsi que le récépissé susmentionné, sont remises gratuitement par le maire à l'instituteur. Celui-ci adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République, la troisième à l'inspecteur d'Académie en joignant à cette dernière son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, en outre, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association; enfin, s'il y a lieu, les pièces destinées à établir qu'il est Français. L'inspecteur d'Académie fait transcrire la copie de la déclaration sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux et délivre à l'instituteur récépissé de toutes les pièces que celui-ci lui a remises. (L. O., 38; D. O., 158.)

Toutes ces formalités sont également requises en cas de changement du local de l'école, en cas d'admission d'élèves internes (L. O., 37), ou quand un instituteur succède à un autre dans la direction d'une école privée. (D. O., 158.) L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école. (*Id.*, 171.)

Dans le cas spécial d'ouverture d'une école établie dans un hôpital, hospice, colonie agricole, ouvroir, orphelinat, maison de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers, les déclarations prescrites par la loi devront être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée. (*Id.*, 166.)

L'ouverture d'une école privée pour les adultes ou pour les apprentis est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture des écoles privées; toutefois le Conseil départemental peut dispenser le déclarant de tout ou partie de ces conditions. (L. O., 8.)

Le droit de faire opposition à l'ouverture d'une école privée n'est conféré par la loi qu'au maire de la commune et à l'inspecteur d'Académie du département.

Le maire a, pour formuler son opposition, huit jours à dater de la déclaration par lui reçue. Son opposition ne peut être faite que s'il juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. S'il fait opposition, il doit en informer le préfet, l'inspecteur d'Académie, ainsi que le déclarant lui-même, en indiquant les motifs sur lesquels cette opposition est fondée. (L. O., 37; D. O., 159.)

L'inspecteur d'Académie a, pour former opposition, un mois du jour où il a délivré récépissé de toutes les pièces qui doivent lui être adressées. Cette opposition, formée soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut être faite dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, et, en outre, lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, dans l'intérêt de l'ordre public. Quand l'inspecteur d'Académie fait opposition, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée. (L. O., 38; D. O., 160 et 161.)

Quand, au bout d'un mois écoulé depuis la déclaration

d'ouverture, aucune opposition n'a eu lieu, l'école peut être ouverte sans autre formalité. (L. O., 38.) Si une opposition a été formée, elle doit être jugée contradictoirement par le Conseil départemental dans le délai d'un mois. (*Id.*, 39.) A cet effet, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du Conseil, et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, il invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le Conseil départemental. Au jour fixé pour le jugement, le Conseil prend connaissance de l'arrêté d'opposition; il entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil ou son représentant; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition. La décision prise est notifiée dans les huit jours, par les soins du préfet, tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition. (D. O., 162 à 164.)

Dans les dix jours de cette notification, appel de la décision du Conseil départemental peut être interjeté devant le Conseil supérieur tant par le déclarant que par l'auteur de l'opposition. Le préfet est tenu d'en avertir les parties. (L. O., 39. — D. O., 164.) Le recours de l'instituteur ou du maire contre la décision du Conseil départemental est reçu au bureau de l'inspecteur d'Académie; il en est donné récépissé. Le recours de l'inspecteur d'Académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée. L'inspecteur d'Académie fait parvenir au préfet dans le plus bref délai la déclaration d'appel qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au Ministre de l'instruction publique, qui doit

en saisir le Conseil supérieur dans sa plus prochaine session. L'appel est jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible. L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le Conseil supérieur. En aucun cas l'ouverture de l'école ne peut avoir lieu régulièrement avant la décision d'appel. (L. O. 39; D. O., 165.)

### III. RÉGLEMENTATION DES ÉCOLES PRIVÉES.

Comme nous l'avons vu, les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes et même des programmes. (L. O., 35.) Sur d'autres points quelques restrictions sont apportées à leur liberté soit par la loi, soit par les règlements, dans l'intérêt du bon ordre, de la morale ou de l'hygiène.

L'enseignement doit être donné par des instituteurs dans les écoles de garçons; ou, si des femmes y sont admises à enseigner comme adjointes, elles doivent être, à moins d'une autorisation expresse du Conseil départemental, épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école. Dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles et dans les classes enfantines, l'enseignement doit être confié à des institutrices. Il en est de même pour les écoles mixtes; toutefois le Conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable, permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture. (L. O., 6.)

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du Conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles. (L. O., 36.) Dans les classes privées pour adultes

ou pour apprentis, il ne peut être reçu d'élèves des deux sexes. (*Id.*, 8.)

Les directeurs et directrices d'écoles privées ont toute liberté dans le choix des livres qu'ils mettent aux mains de leurs élèves, sous la seule réserve de ne pas employer de livres interdits par le Conseil supérieur comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. (*Id.*, 35.)

Il leur est imposé de tenir certains registres : 1° un registre d'appel qui constate pour chaque classe l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils doivent adresser au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués (L., 28 mars 1882, 10); 2° un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils sont pourvus (D. O., 168); 3° si l'établissement reçoit des pensionnaires, un registre sur lequel doivent être inscrits les nom, prénoms, le lieu et la date de naissance des élèves internes, la date de leur entrée et celle de leur sortie. (*Id.*, 175.)

Quelques prescriptions particulières sont encore édictées pour la tenue des pensionnats privés. Le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance de ces élèves sont fixés par décision du Conseil départemental, et ils ne doivent pas être dépassés. (*Id.*, 173.) Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. (*Id.*, 177.) Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la

moralité ou la santé des élèves. (*Id.*, 176.) Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires : ils doivent contenir au moins 15 mètres cubes d'air par élève; ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. (*Id.*, 178.) Des mesures à prendre dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves peuvent être prescrites par le Conseil départemental, et l'instituteur qui ne s'y conformerait pas s'exposerait à une peine disciplinaire. (*Id.*, 174.)

Les droits des inspecteurs sont, comme nous l'avons dit (voir ci-dessus chap. IV), beaucoup moins étendus dans les écoles privées que dans les écoles publiques. Dans les écoles privées, l'inspection, on l'a vu plus haut, ne porte que sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées aux directeurs et directrices par la loi du 28 mars 1832, relativement à la tenue du registre d'appel et à l'envoi régulier au maire et à l'inspecteur primaire des extraits mensuels de ce registre pour permettre de constater les absences. Quant à l'enseignement donné, les inspecteurs ont seulement le droit de vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. (L. O., 9). A cet effet, ils peuvent se faire présenter les livres en usage et les cahiers des élèves. Ils doivent dresser procès-verbal de toutes les contraventions qu'ils reconnaissent. Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit, ce livre peut être saisi; il est joint au procès-verbal. (D. O., 167.)

Quelques dispositions spéciales doivent, pour ce qui regarde l'inspection, être signalées relativement aux écoles primaires supérieures privées. Celles de ces écoles qui, ayant

le caractère professionnel, se trouvent placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 sont soumises à la double surveillance du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie; les inspecteurs de l'enseignement technique y ont droit d'entrée et de contrôle, mais ils ne doivent pas dépasser les limites fixées par les articles 9 et 35 de la loi du 30 octobre 1886. (D., 17 mars 1888, 24.) Les écoles primaires supérieures privées, si elles remplissent toutes les conditions requises des établissements publics au point de vue du personnel, de l'installation matérielle et des études, peuvent solliciter et obtenir du Ministre de l'instruction publique l'envoi de boursiers nationaux; mais les directeurs doivent pour cela se soumettre à l'inspection de l'État dans les mêmes conditions que les écoles publiques; en pareil cas, les droits des inspecteurs ne subissent, par conséquent, aucune restriction. (D. O., 169.)

### IV. RÉCOMPENSES ET PÉNALITÉS.

Les récompences honorifiques consistant en mentions et en médailles sont, ainsi que l'honorariat, exclusivement réservées par la loi aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public. (L. O., 34.) Mais les personnes appartenant à l'enseignement privé peuvent obtenir les palmes d'officier d'Académie et d'officier de l'instruction publique. Les palmes d'officier d'Académie leur sont accordées sur la proposition du recteur, après avis du préfet. Ne peuvent être proposés que les instituteurs et institutrices pourvus du brevet supérieur et comptant au moins vingt-cinq ans de services. (D., 24 décembre 1885, 4.) Quant aux palmes d'officier de l'instruction publique, elles leur sont décernées conformément

au droit commun, c'est-à-dire s'ils ont obtenu depuis cinq ans au moins les palmes d'officier d'Académie, à moins qu'ils ne soient déjà titulaires du grade d'officier de la Légion d'honneur. (*Id.*, 10.)

Les peines que peuvent encourir les membres de l'enseignement privé, en raison de leur profession, sont ou des peines disciplinaires prononcées par le Conseil départemental ou des peines correctionnelles prononcées par le tribunal du lieu du délit.

Les peines disciplinaires applicables sont : 1° pour l'inobservation des prescriptions de la loi du 28 mars 1882, l'avertissement, la censure, la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus; 2° pour toutes autres fautes, la censure et l'interdiction, cette dernière peine pouvant être soit partielle, c'est-à-dire n'avoir d'effet, selon la gravité de la faute commise, que dans la commune ou dans le département où l'instituteur exerce, soit temporaire, soit absolue. C'est sur la plainte de l'inspecteur d'Académie et pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité que l'instituteur peut être traduit devant le Conseil départemental et puni. Quand la peine dont il est menacé est celle de l'interdiction, il est cité à comparaître en personne; il a le droit de se faire assister par un défenseur et de prendre communication du dossier. La décision du Conseil départemental doit être motivée. L'instituteur interdit peut, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, interjeter appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique. Cet appel n'est pas suspensif. (L. O., 32 et 41.)

Les peines correctionnelles que le tribunal prononce

selon les cas sont celles de l'amende et de l'emprisonnement. Quiconque ouvre ou dirige une école sans satisfaire aux conditions prescrites par la loi quant à l'âge ou à la capacité des maîtres et à l'admission des élèves, sans avoir fait les déclarations exigées, sans attendre l'expiration du délai d'un mois laissé pour les oppositions ou malgré une opposition sur laquelle il n'a pas été statué, ou nonobstant la décision du Conseil départemental qui a accueilli l'opposition ou avant la décision d'appel, peut être condamné pour une première infraction à une amende de 100 à 1,000 francs, et, en cas de récidive, à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2,000 francs. Des circonstances atténuantes peuvent être admises. L'école doit être fermée. (L. O., 40.) — Tout directeur d'école privée qui refuse de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par la loi peut être condamné à une amende de 50 à 500 francs pour une première infraction, de 100 à 1,000 francs en cas de récidive; des circonstances atténuantes peuvent être admises. Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement doit être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation. (*Id.*, 42.) Quand l'école fermée par suite de jugement reçoit des élèves internes, le préfet, l'inspecteur d'Académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs de ces élèves soient avertis sans retard et pour que les pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles. (D. O., 179.)

Quand il s'agit d'écoles privées ouvertes dans les hôpitaux,

hospices, colonies agricoles, ouvoirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers, les administrateurs ou directeurs de ces établissements peuvent être passibles, non pas des peines disciplinaires que les membres de l'enseignement primaire seuls peuvent encourir, mais des peines correctionnelles de l'amende et de l'emprisonnement dans les cas prévus par la loi. (L. O., 43.)

# CHAPITRE X.

## LÉGISLATION SCOLAIRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

### ALGÉRIE.

La législation scolaire en Algérie est en principe la même qu'en France. Nous n'avons à signaler que quelques exceptions motivées par des conditions particulières au pays et un certain nombre de dispositions additionnelles spécialement applicables aux écoles indigènes. Nous suivrons ici le même ordre que celui que nous avons adopté pour l'exposé de la législation scolaire de la métropole.

I. *Des caractères de l'enseignement primaire.* — Le principe de la liberté de l'enseignement existe en Algérie : cette liberté est accordée, sous les conditions légales et réglementaires (voir ci-après § 9), non seulement aux Français, mais encore aux étrangers et aux indigènes.

L'obligation scolaire y est en vigueur dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes[1]; le décret du 8 novembre 1887 (art. 14) l'impose même aux enfants d'étrangers, contrairement à la jurisprudence admise en

[1] Le territoire de l'Algérie est divisé en *territoire civil*, administré par l'autorité civile, et en *territoire militaire*, administré par l'armée. Dans le territoire civil, on distingue des *communes* dites *de plein exercice*, avec des maires et des conseillers municipaux élus, comme en France, et des *communes* dites *mixtes*, sous l'autorité d'administrateurs nommés par le Gouverneur général. Dans le territoire militaire, il n'existe que des *communes* dites *indigènes* qu'administrent les officiers des bureaux arabes.

France à cet égard. Cette obligation n'est applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du Gouverneur général. Ces arrêtés peuvent édicter l'obligation, soit pour une commune entière, soit pour une fraction de commune seulement. En aucun cas l'obligation n'est imposée aux filles musulmanes d'âge scolaire. Pour les garçons même, des dispenses d'assiduité, en dehors des cas prévus par la loi, peuvent être accordées suivant des conditions déterminées par l'arrêté du Gouverneur. (D., 9 décembre 1887, 12.) Les commissions scolaires se composent en Algérie du maire ou d'un adjoint délégué par lui, d'un délégué de l'inspecteur d'Académie et de membres délégués par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. (D., 8 novembre 1887, 13.) Les attributions de ces commissions sont les mêmes qu'en France; toutefois, pour les indigènes, l'inscription à la porte de la mairie est remplacée par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe. (D., 9 décembre 1887, 12.)

Rien de particulier à signaler relativement à la laïcité et à la gratuité de l'enseignement public. Les délais de laïcisation pour les écoles publiques de l'Algérie sont ceux fixés par l'article 18 de la loi du 30 octobre 1886. (D., 16 novembre 1887.) Quant à l'article 1er de la loi du 16 juin 1881, qui a supprimé la rétribution scolaire dans les écoles primaires et le prix de pension dans les écoles normales, l'article 68, paragraphe 1er, de la loi du 30 octobre 1886 porte expressément qu'il est applicable en Algérie.

II. *Des diverses catégories d'écoles primaires.* — Les diverses

catégories d'écoles que nous avons passées en revue au chapitre II se retrouvent en Algérie. De ces écoles, les écoles primaires élémentaires sont, comme en France, les seules dont la création puisse être imposée aux communes. Toute commune de plein exercice ou mixte doit être pourvue au moins d'une école primaire publique (D., 8 novembre 1887, 2); la même obligation n'existe pas pour les communes indigènes. Relativement à la création d'écoles spéciales aux filles et d'écoles de hameau, il y a lieu, toujours à l'exclusion des communes indigènes, de se conformer aux dispositions des articles 11 et 15 de la loi du 30 octobre 1886 et de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883, déclarées applicables à l'Algérie, en ce qui concerne les écoles destinées aux Européens, par l'article 1er du décret précité du 8 novembre 1887 et l'article 68, paragraphe 1er, de la loi organique.

Les écoles primaires publiques de tout degré sont ouvertes aussi bien aux enfants étrangers qu'aux enfants des nationaux. Les enfants indigènes d'âge scolaire y sont également admis, à condition qu'ils aient été vaccinés, s'ils n'ont pas eu la petite vérole, et qu'ils se soumettent aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité que les élèves européens. Par exception, ils ne sont pas reçus dans les écoles mixtes. (D., 8 novembre 1887, 15.) En outre de ces écoles communes aux enfants de toutes les nationalités, l'enseignement primaire est donné aux indigènes dans des écoles spéciales établies dans les centres de population indigène. Ces écoles peuvent être de quatre sortes : 1° écoles ordinaires, dirigées par des instituteurs et des institutrices français; 2° écoles principales ou de centre, confiées à des directeurs français. La qualité d'école principale est conférée par arrêté du Gou-

verneur général, sur l'avis du Conseil départemental et la proposition du recteur de l'Académie. Ne peuvent être classées comme écoles principales que les écoles primaires établies dans les centres indigènes importants éloignés des villages européens et à condition que le directeur ait à surveiller au moins six classes, en comptant celles des écoles préparatoires et celles de l'école principale (D., 9 décembre 1887, 3); 3° écoles préparatoires ou de section, confiées à des adjoints ou adjointes, moniteurs ou monitrices indigènes. Ces écoles, dépendant d'une école ordinaire ou d'une école principale autour de laquelle elles sont situées, sont placées sous la surveillance du directeur de ladite école; 4° des écoles enfantines pour les enfants des deux sexes, de quatre à sept ans pour les garçons et de quatre à huit ans pour les filles, dirigées par des institutrices ou monitrices françaises ou indigènes. En outre, des écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880, peuvent être spécialement ouvertes pour les enfants indigènes. (*Id.*, 1.)

Les quatre premiers articles de la loi du 9 août 1879 ayant été rendus applicables à l'Algérie par un décret du 9 août 1888, les trois départements algériens doivent être pourvus chacun d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement de leurs instituteurs communaux et de leurs institutrices communales, sauf la faculté qui leur est laissée de s'unir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Actuellement le département d'Alger seul possède des écoles normales pour les deux sexes. Dans celui de Constantine il n'existe pas d'école normale d'institutrices; celui d'Oran n'a pas encore fondé d'école normale d'instituteurs.

En outre des écoles normales, il peut être établi, pour les instituteurs et les institutrices français, des cours normaux destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère, des mœurs indigènes, de l'hygiène et des travaux manuels. A l'inverse, des cours normaux annexés aux écoles normales d'instituteurs sont établis à Alger et à Constantine pour préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. (D., 9 décembre 1887, 13.) Un autre moyen a été imaginé pour faciliter le recrutement du personnel enseignant indigène : il consiste dans l'allocation de bourses familiales ou d'entretien de 400 francs accordées, pour une durée maximum de trois ans, aux élèves indigènes pourvus du certificat d'études primaires qui restent attachés à une école publique pour s'y exercer à la pratique de l'enseignement et y compléter leur instruction. (*Id.*, 14.)

III. *De la création et de l'installation des écoles publiques.* — Les règles relatives à la création et à l'installation des écoles publiques sont tracées par les articles 2 à 7 du décret du 8 novembre 1887 et l'article 2 du décret du 9 décembre suivant. C'est, comme on sait, au Conseil départemental qu'il appartient, aux termes de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, de déterminer le nombre, la nature et le siège des écoles de tout degré à établir dans chaque commune. Les décisions qu'il prend à cet égard, ainsi que celles qui ont trait à la composition du personnel enseignant dans chaque école, sont soumises, s'il s'agit d'écoles communes aux enfants de toute nationalité, à l'approbation du Gouverneur général et du Ministre de l'instruction publique (D., 8 novembre 1887, 2); s'il s'agit d'écoles spéciales aux indigènes, à l'approbation du Gouverneur général, après

avis motivé du recteur de l'Académie. (D., 9 décembre 1887, 2.) La procédure à appliquer pour la création et l'installation est la suivante, qu'il s'agisse d'écoles ou classes communes aux enfants de toute nationalité ou spéciales aux indigènes. (*Id.*, 2, § 2.) Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement primaire public et dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à provoquer une délibération du conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur la création projetée. Si le conseil municipal émet un vote contraire ou ne délibère pas dans le délai imparti, la décision du Conseil départemental ne peut être soumise au Gouverneur général qu'après avis motivé du préfet et du recteur de l'Académie. Lorsque l'école ou la classe à créer n'est pas de celles dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, le préfet ne peut saisir le Conseil départemental que sur la demande de la commune ou des communes intéressées et après avis conforme du recteur. Lorsque la création d'une école ou d'une classe a été décidée, le conseil municipal est mis en demeure de fournir les locaux nécessaires. Les propositions du conseil municipal sont soumises à l'examen de l'inspecteur d'Académie et approuvées, s'il y a lieu, par le préfet. Si le conseil municipal refuse de fournir un local convenable ou ne présente aucune proposition, le préfet pourvoit d'office à l'installation de l'école. Les dépenses occasionnées sont inscrites d'office au budget de la commune et, au besoin, précomptées sur la part lui revenant dans l'octroi de mer. Les dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires sont à la charge de la commune,

sauf le concours de l'État dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885 et par le décret du 26 mai 1886. Les dépenses de location de salles de classe sont également, depuis le 1er janvier 1888, à la charge de la commune. Toutefois, à titre transitoire, ces dépenses de location doivent être, jusqu'au 1er janvier 1890, supportées jusqu'à concurrence de moitié par l'État. (D., 8 novembre 1887, 3 à 8.) Il y a lieu de remarquer que les dispositions qui viennent d'être rappelées ne s'appliquent textuellement qu'aux communes où il existe un maire et un conseil municipal, c'est-à-dire aux communes de plein exercice. Sur les formalités à remplir pour la création et l'installation d'écoles et de classes dans les communes mixtes et dans les communes indigènes, les règlements sont muets.

IV. *De la situation du personnel enseignant.* — C'est surtout en ce qui concerne la situation du personnel enseignant que nous avons à noter entre l'Algérie et la France d'importantes et nombreuses différences. En France, nul ne peut enseigner dans les écoles publiques s'il n'est de nationalité française et s'il ne possède, sauf les exceptions prévues par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881, le brevet de capacité ou un titre de capacité correspondant à sa fonction. En Algérie, il est permis d'employer dans les écoles publiques des indigènes (L. O., 68), bien qu'ils ne soient pas *nationaux*, mais seulement *sujets* français. Ils y exercent soit comme adjoints ou adjointes, soit comme moniteurs ou monitrices. Les adjoints et adjointes indigènes sont soumis aux mêmes conditions que les adjoints et adjointes français (D., 9 décembre 1887, 5); s'ils remplissent les conditions réglementaires de stage et de capacité, ils peuvent être nommés titulaires,

mais à la condition de se faire préalablement naturaliser Français. (*Id.*, 9.) Les moniteurs et monitrices indigènes doivent être pourvus du certificat d'études primaires et âgés de seize ans au moins pour diriger une classe annexée à une autre école; de dix-huit ans au moins pour diriger une école préparatoire ou de section. (*Id.*, 5.) Dans toute école publique indigène comptant plusieurs classes, les dernières classes peuvent, à défaut d'adjoints ou d'adjointes, être confiées soit à des moniteurs ou monitrices indigènes, soit aux filles, femmes, mères et sœurs des instituteurs ou institutrices, même si elles ne possèdent aucun titre de capacité. (*Id.*, 8.)

Des garanties particulières sont requises des directeurs d'écoles principales. Ils doivent remplir les conditions exigées pour être instituteurs titulaires et, en outre, être âgés de vingt-cinq ans au moins; avoir résidé au moins deux ans en Algérie, avoir une connaissance suffisante de l'arabe ou du kabile, s'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une école principale. (*Id.*, 3.)

En Algérie, en vertu de dispositions dont on a depuis longtemps demandé et dont on demande encore l'application en France, le personnel de l'enseignement primaire relève uniquement de ses chefs universitaires. Les attributions conférées en France au préfet au sujet des nominations ou délégations, déplacements et révocations des instituteurs appartiennent en Algérie au recteur de l'Académie : elles lui avaient été expressément reconnues par l'article 9 du décret du 15 août 1875; la nouvelle loi organique du 30 octobre 1886 les lui a conservées (art. 68). Son droit est le même à l'égard du personnel des écoles indigènes que pour le personnel des autres écoles (D., 9 décembre 1887, 3 et 9); toutefois,

par une disposition exceptionnelle que motive une raison d'ordre public et de sécurité, le Gouverneur général, s'il juge dangereuse dans une école indigène la présence d'un maître ou d'un adjoint, peut suspendre ce maître ou cet adjoint, et le recteur doit alors pourvoir immédiatement au remplacement du fonctionnaire suspendu. (*Id.*, 11.)

Au point de vue des traitements et des avantages accessoires, la situation des instituteurs d'Algérie est beaucoup plus avantageuse que celle de leurs collègues de la métropole. Les chiffres des traitements sont fixés: en partie par un décret du 27 mai 1878, en partie par les deux décrets des 8 novembre et 9 décembre 1887. Ces chiffres sont les suivants :

Instituteurs titulaires : 1re classe, 2,100 francs; 2e classe, 1,900 francs; 3e classe, 1,700 francs; 4e classe, 1,500 francs;

Institutrices titulaires et directrices d'écoles maternelles : 1re classe, 1,500 francs; 2e classe, 1,300 francs; 3e classe, 1,200 francs;

Instituteurs adjoints, français ou indigènes (D., 9 décembre 1887, 5) : 1re classe, 1,500 francs; 2e classe, 1,300 francs; 3e classe, 1,200 francs;

Institutrices adjointes, françaises ou indigènes (D., 9 décembre 1887, 5) : 1re classe, 1,100 francs; 2e classe, 1,000 francs.

Par une disposition empruntée à la loi du 16 juin 1881 (art. 6), il a été décidé par le décret du 8 novembre 1887 (art. 9) que, pour aucun instituteur ou institutrice le traitement ne pourrait, en aucun cas, être inférieur au plus élevé des traitements dont l'intéressé aura joui pendant les trois ans qui ont précédé la publication du décret du 13 février 1883.

S'ajoutent au traitement et sont par suite soumises à retenue : 1° l'allocation annuelle de 100 francs acquise à tout instituteur ou institutrice pour la possession du brevet supérieur, du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et du certificat d'aptitude à l'inspection ; 2° l'indemnité annuelle de 300 francs attribuée aux membres français de l'enseignement primaire public qui possèdent le brevet de langue arabe ou de langue kabile délivré par l'école des lettres d'Alger. La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs. (D., 8 novembre 1887, 9.)

Dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs, les indemnités des maîtresses de couture sont fixées par le préfet, suivant le nombre des élèves inscrites, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie. Elles ne peuvent dépasser 300 francs par an. (*Id.*, 10.)

Des avantages exceptionnels ont été accordés au personnel enseignant des écoles indigènes. Ainsi tout directeur d'école principale reçoit un traitement de 300 francs, avec augmentation annuelle de 100 francs, auquel s'ajoutent les allocations accordées aux instituteurs ordinaires. Il reçoit en outre un supplément de traitement de 200 francs par an pour chaque école préparatoire qui s'ouvre sous la conduite d'un de ses élèves. Il a droit à un logement et à un jardin. Il a droit en outre, si sa résidence l'exige, pour assurer ses approvisionnements, au nombre de prestations en nature déterminé par l'autorité locale. Tous les deux ans, à l'époque des vacances, il a droit, pour lui et sa famille, au transport gratuit jusqu'à un point quelconque de l'Algérie ou jusqu'à Marseille. Tout instituteur qui a dirigé pendant huit ans une école principale peut, en rentrant dans les écoles ordinaires,

être promu à la première classe. (D., 9 décembre 1887, 3.) Les instituteurs chargés des écoles ordinaires et habitant en dehors des centres européens reçoivent une indemnité de résidence de 200 à 600 francs, selon l'importance du poste et la difficulté des approvisionnements; le taux de cette indemnité est déterminé, dans chaque cas particulier, par le Gouverneur général, sur la proposition du recteur. Les instituteurs chargés des écoles ordinaires reçoivent en outre une indemnité annuelle de 100 francs par école préparatoire soumise à leur surveillance, et ils ont droit à tous les avantages réglementaires. (*Id.*, 4.) Les adjoints français des écoles indigènes, ordinaires ou principales, reçoivent également une indemnité annuelle de résidence de 200 à 600 fr. déterminée par le Gouverneur général sur la proposition du recteur. Les moniteurs indigènes reçoivent un traitement fixe de 800 francs pouvant s'élever, par augmentations successives de 100 francs tous les deux ans, jusqu'à 1,200 fr. (*Id.* 5.) Les filles, femmes, mères ou sœurs des instituteurs ou institutrices, à qui, dans les écoles publiques indigènes, les dernières classes sont confiées, reçoivent pour ce service une indemnité annuelle, non soumise à retenue, qui est de 800 à 1,200 francs par an, si elles sont pourvues du certificat d'études primaires, de 600 francs seulement si elles sont dépourvues de ce titre. (*Id.* 8.)

Dans toute école, quelle qu'en soit la nature, les instituteurs et institutrices d'Algérie ont droit non seulement au logement ou à une indemnité représentative, mais encore au mobilier personnel, que les communes ne doivent pas à leurs collègues en France. (D., 8 novembre 1887, 10, 1°.) Ils profitent encore d'autres dispositions exceptionnellement favorables. Ainsi, outre le privilège dont ils jouissent, comme



IMPRIMERIE NATIONALE.

tous les instituteurs, de voyager à demi-tarif sur les lignes de chemin de fer, ils peuvent obtenir des passages gratuits, aux frais du Ministère de l'instruction publique, sur les paquebots faisant la correspondance entre la France et l'Algérie, soit de droit pour eux, leurs femmes, enfants, pères et mères quand ils se rendent à leur poste, quand ils ont obtenu un congé soit d'inactivité, soit de convalescence, quand ils sont admis à la retraite, quand ils sont appelés d'Algérie à un emploi en France ou quand ils sont appelés de France en Algérie par le recteur de l'Académie d'Alger; soit par faveur, mais pour eux seuls, et dans les limites des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, quand ils ont obtenu des congés pour affaires particulières ou quand ils se déplacent à l'époque des vacances. Il ne peut, dans ce dernier cas, être accordé de permis que tous les deux ans au maximum. (A., 18 mai 1885, 1 et 2.)

En ce qui concerne le droit à la retraite et en vertu de la disposition générale de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, leurs services sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. De plus, leur pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge et seulement après quinze ans de service en Algérie.

Enfin, par dérogation aux règles relatives à l'attribution des récompenses honorifiques, tout instituteur ou institutrice qui a fait recevoir dix élèves à l'école normale ou dix indigènes au cours normal, à l'examen des bourses d'enseignement primaire supérieur ou d'enseignement secondaire, peut obtenir, en dehors des contingents ou conditions réglementaires, soit la mention honorable, soit la récompense hono-

rifique immédiatement supérieure à celle qu'il possède déjà. (D., 8 novembre 1887, 12.)

V. *De l'enseignement.* — Relativement aux programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, aux sanctions des études primaires, les règlements aujourd'hui en vigueur ne contiennent aucune disposition exceptionnelle. Les auteurs du décret du 8 novembre 1887 ont seulement pris soin de déclarer expressément que la liberté de conscience des élèves indigènes était formellement garantie, qu'ils ne pouvaient être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion, et de prescrire qu'ils pourraient, sur la demande des parents, être dispensés par l'inspecteur d'Académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés.

VI. *Des autorités chargées de l'administration et de l'inspection de l'enseignement primaire.* — Nous n'avons à noter dans ce paragraphe que deux exceptions aux règles connues, en dehors de celle dont nous avons parlé tout à l'heure relativement au droit laissé au recteur de nommer, de déplacer et de révoquer les instituteurs communaux (L. O., 68) : ces deux exceptions se rapportent à l'inspection et à la surveillance des écoles. Comme la division des arrondissements par canton n'est pas pratiquée en Algérie, les délégations cantonales n'y existent pas (D., 8 novembre 1887, 13), et cette institution n'est remplacée par aucune autre. Quant aux écoles publiques indigènes, elles sont soumises, en ce qui concerne la surveillance, aux mêmes règles que les écoles primaires européennes, l'administrateur ou le commandant de cercle exerçant, dans les communes mixtes ou indigènes, les prérogatives attribuées aux maires. L'au-

torité académique est seule chargée de l'inspection des écoles au point de vue de l'enseignement donné. Des inspecteurs primaires ou des délégués, nommés par le Ministre de l'instruction publique, sont spécialement chargés, sous l'autorité du recteur, de cette inspection et de cette surveillance. En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, les écoles publiques indigènes sont soumises à la surveillance du Gouverneur général; nous avons dit plus haut (voir ci-dessus IV) qu'il pouvait, s'il jugeait cette mesure utile, suspendre les maîtres chargés de ces écoles ou les adjoints qui y étaient attachés, et que le fonctionnaire suspendu devait être immédiatement remplacé par le recteur. (D., 9 déc. 1887, 10 et 11.)

VII. *Législation financière.* — On sait (voir ci-dessus III) quelles sont en Algérie les obligations des communes relativement à la construction, l'acquisition et l'aménagement des bâtiments scolaires et à la location des salles de classe. (D., 8 novembre 1887, 8). Ces dispositions sont applicables aux écoles indigènes. (D., 9 déc. 1887, 2, § 2.) Les traitements du personnel enseignant, calculés d'après les taux minima que nous avons fait connaître, constituent une dépense obligatoire pour les communes jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième de l'octroi de mer; le surplus est à la charge de l'État. (D., 8 nov. 1887, 9.) Sont également obligatoires pour les communes, outre les dépenses énumérées à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 : 1° dans le cas où la commune ne fournit pas aux instituteurs et institutrices le logement et le mobilier personnel, une indemnité représentative fixée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'Académie et du

conseil municipal; 2° les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences; 3° les indemnités des maîtresses de couture dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs. Ces dépenses sont acquittées par la commune jusqu'à concurrence des 4 centimes spéciaux de l'instruction publique additionnels à la taxe foncière; le surplus est à la charge de l'État. (*Id.*, 10.)

En ce qui concerne les écoles indigènes, les dépenses nécessaires pour leur établissement et leur entretien sont payées, dans les communes de plein exercice et mixtes, suivant les conditions réglementaires qui viennent d'être exposées. (D., 9 déc. 1887, 6.) Dans les communes indigènes, le traitement du personnel des écoles est à la charge de l'État, les autres dépenses à la charge de la commune. (*Id.*, 7.)

VIII. *Annexes de l'école et institutions auxiliaires.* — Des diverses institutions auxiliaires que nous avons étudiées dans le chapitre VIII ci-dessus, seules les caisses des écoles sont, en Algérie, l'objet de quelques règles spéciales. L'institution de ces caisses dans toutes les communes est prescrite par application de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882; quant aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de ce même article 17, qui portent que « dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales » et que « la répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire », elles ne sont pas applicables à l'Algérie. (D., 8 nov. 1887, 16.) Les caisses des écoles peuvent accorder aux élèves indigènes les plus assidus et les plus méritants des récompenses con-

sistant en fournitures scolaires, livres, vêtements, outils et ustensiles utiles. Elles peuvent aussi allouer des bourses ou primes d'apprentissage mensuelles aux élèves sortant d'une école primaire publique, âgés d'au moins treize ans et qui seront placés comme apprentis chez un artisan ou chez un cultivateur. Ces apprentis indigènes subventionnés sont sous le patronage de la Caisse des écoles. (D., 9 déc. 1887, 15.)

IX. *Dispositions spéciales à l'enseignement privé.* — Les écoles privées en Algérie, quand elles sont destinées à des enfants européens, sont régies par la même législation qu'en France. Seules les écoles privées musulmanes (*mecid* et *zaouias*) et les écoles privées israélites (*midrashim*) sont l'objet d'une réglementation spéciale, à laquelle est consacré tout le titre II du décret du 9 décembre 1887.

Aucune école privée, musulmane ou israélite, ne peut être ouverte avant que le choix du local ait été approuvé par le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle ou d'annexe. La fermeture de ces écoles peut être, par mesure de police générale, prononcée par le Gouverneur général, et, en cas d'urgence, par le préfet ou le général commandant la division, sauf approbation ultérieure du Gouverneur général. (D., 9 décembre 1887, 17.) Aucun maître musulman ou israélite ne peut prendre la direction d'une des écoles dont il s'agit sans une autorisation du préfet en territoire civil, ou du général commandant la division en territoire militaire. Cette autorisation n'est accordée qu'après avis de l'inspecteur d'Académie et de l'autorité municipale de la commune où l'école doit s'ouvrir, et sur le vu d'un certificat délivré par le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle de la dernière résidence

du postulant, constatant qu'il est citoyen ou sujet français et de bonne vie et mœurs. Le postulant devra produire en outre un extrait de son casier judiciaire et l'indication des localités où il a déjà enseigné, ou bien, s'il débute, l'indication des écoles dont il a été l'élève. (*Id.*, 18.)

Le maître de chaque école doit tenir, en français autant que possible, un registre sur lequel sont inscrits les noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leur père. (*Id.*, 19.) Dans toute localité ou section de commune soumise à l'obligation, où se trouve, à une distance ne dépassant pas 3 kilomètres et quarante minutes de marche, une école primaire publique de garçons pourvue de locaux suffisants, les écoles privées musulmanes ou israélites ne peuvent recevoir d'enfants de six à douze ans pendant les heures de classe de l'école publique. (*Id.*, 22.) Les châtiments corporels sont interdits. Les locaux doivent être aérés et tenus en état de propreté. Les enfants atteints d'une maladie contagieuse doivent être provisoirement éloignés de l'école. (*Id.*, 20.)

Les écoles privées musulmanes ou israélites sont soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités énumérées par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, et notamment à celles des inspecteurs chargés des écoles indigènes. Cette inspection porte exclusivement sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées aux directeurs de ces écoles et que nous venons de faire connaître. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire à la Constitution, aux lois, à la morale publique. (*Id.*, 16.) En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'im-

moralité, le maître chargé de la direction d'une école privée musulmane ou israélite peut, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, ou sur celle de l'autorité municipale après avis de l'inspecteur d'Académie, se voir retirer à temps ou à toujours l'autorisation d'enseigner par le préfet, en territoire civil, et par le général commandant la division, en territoire militaire. (*Id.*, 21.)

Cette réglementation sur les écoles privées musulmanes et israélites, édictée depuis peu de temps, n'est pas encore appliquée aujourd'hui d'une manière générale.

### COLONIES [1].

Pour ce qui concerne les colonies, il n'existe pas, à proprement parler, de législation générale; en fait de dispositions applicables à toutes les colonies françaises indistinctement, on ne peut en effet citer que deux textes : 1° un décret du 4 mai 1848, qui consacrait le principe de la liberté de l'enseignement, prescrivait l'établissement dans chaque commune de deux écoles élémentaires, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, et rendait l'instruction primaire gratuite et obligatoire, sous des peines déterminées, pour tout enfant de six à dix ans; ce décret ne fut pas mis à exécution; 2° un décret du 7 septembre 1885, réglant le mode et fixant les conditions d'attribution des récompenses honorifiques, mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent, aux instituteurs et institutrices des colo-

[1] L'exposé de la législation de l'enseignement primaire est présenté, pour la France et l'Algérie, à la date du 31 décembre 1888. Quant à la réglementation scolaire des colonies, faute d'avoir pu nous procurer en temps utile les documents les plus récents, nous avons dû arrêter notre travail au 31 décembre 1887.

nies. Chaque année, deux médailles d'argent, quatre médailles de bronze et huit mentions honorables peuvent être accordées pour l'ensemble du personnel enseignant aux colonies. Ces distinctions sont décernées, après avis du gouverneur, sur le rapport du chef du service de l'instruction publique dans la colonie, par un arrêté signé des deux Ministres de la marine et des colonies et de l'instruction publique. L'allocation mensuelle de 100 francs, à laquelle donne droit la médaille d'argent, n'est à la charge du budget local de la colonie que tant que le titulaire continue à y exercer ses fonctions.

A part les deux décrets que nous venons d'indiquer, toute la législation de l'enseignement primaire dans les colonies est essentiellement une législation locale ; et l'on comprend qu'il n'en puisse être autrement. Dans des pays soumis à tous égards à des conditions d'existence si diverses, il ne peut guère être question que de dispositions particulières, ayant pour objet de régler d'une manière exclusive des situations toutes spéciales et auxquelles le plus souvent rien de semblable ne se rencontre ailleurs.

Avant de passer rapidement en revue les principaux règlements en vigueur dans nos possessions d'outre-mer, il est utile d'établir tout d'abord entre ces colonies une grande division et de les ranger en deux groupes : dans le premier, la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe ; dans le second, toutes les autres. Cette division est fondée sur les différences suivantes : 1° à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, les lois sur l'obligation de l'enseignement primaire, sur la gratuité et la laïcité tant du personnel que des programmes sont applicables en vertu d'une décision même du législateur (L.O., 68) ; seulement des règlements d'administration publique doivent déterminer les conditions de

cette application et statuer sur les mesures transitoires auxquelles elle peut donner lieu. (*Id.*, § 2.) Dans les autres colonies, le régime de la laïcité, de la gratuité et de l'obligation n'est pas établi *légalement;* 2° en vertu d'un sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 6, 4°), les règlements relatifs à l'instruction publique sont, en ce qui concerne la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, des décrets en Conseil d'État; les gouverneurs n'ont que le droit de statuer provisoirement, en cas d'urgence, par voie d'arrêtés. Dans toutes les autres colonies, les règlements sont de simples décrets ou seulement des arrêtés des gouverneurs ou des commandants. Ajoutons que dans deux des colonies que nous avons classées dans le premier groupe, à la Réunion et à la Martinique, le service de l'enseignement public est dirigé par un fonctionnaire de l'Université qui a le titre de vice-recteur, alors que dans les autres colonies, la Guadeloupe comprise, les instituteurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'intérieur.

Cette première division établie, nous allons examiner sommairement, en considérant l'une après l'autre nos plus importantes colonies, comment le service de l'instruction primaire est organisé et réglementé dans chacune d'elles.

### AFRIQUE.

1° *Sénégal.* — L'époque à laquelle a été le plus activement poussée l'organisation de l'instruction primaire au Sénégal est celle où le général Faidherbe était gouverneur de la colonie. Des écoles pour les Européens furent créées, ainsi que des écoles musulmanes. (A., 22 juin 1857.) Elles furent placées sous la surveillance d'une commission supérieure et d'un inspecteur permanent. (A., 19 février 1857.)

Aujourd'hui, sauf à Rufisque, où existent un instituteur et une institutrice laïques, l'enseignement primaire est maintenant aux mains des congréganistes, les frères de Ploërmel pour les garçons, les sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour les filles.

2° *Établissements français du golfe de Guinée et du Gabon.* — Les écoles qui fonctionnent dans ces colonies sont fondées et dirigées, les unes par des missionnaires français, les autres par des missionnaires protestants américains. Un arrêté du 9 avril 1883 a décidé qu'au Gabon l'enseignement serait donné exclusivement en français et que la moitié au moins du temps de la scolarité devrait être consacrée à l'étude de la langue française. Ce même arrêté a institué dans la colonie le certificat d'études primaires : ce certificat est décerné après un examen public auquel les enfants peuvent se présenter dès l'âge de onze ans.

3° *Mayotte.* — Le règlement aujourd'hui en vigueur à Mayotte est un arrêté du gouverneur en date du 12 mai 1886. En vertu de cet arrêté, l'enseignement est gratuit; les fournitures classiques même sont données gratuitement. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants de six à treize ans : l'obligation scolaire est sanctionnée par des peines de simple police. Le programme de l'enseignement public, déterminé par cet arrêté, comprend l'instruction morale et civique, le français et les éléments de la littérature française, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, les éléments des sciences physiques et naturelles; de plus, pour les filles, les travaux à l'aiguille, le lavage, le repassage et l'entretien du linge. L'arrêté admet l'ouverture d'écoles privées : à cet effet, une déclaration doit être faite au chef

du service de l'intérieur, qui a le droit d'opposition. Pour être instituteur dans la colonie, même pour tenir une école privée, il faut être Français, posséder le brevet élémentaire ou, à défaut de ce brevet, justifier de son aptitude à enseigner par un examen subi dans la colonie même.

Le service de l'instruction primaire à Mayotte est dirigé, sous la haute autorité du commandant, par le chef du service intérieur, qui a les attributions d'un recteur et d'un inspecteur d'Académie, en tant qu'elles sont compatibles avec l'organisation locale. L'inspection et la surveillance des écoles sont exercées par ce même fonctionnaire, et en outre par un chef de bureau faisant fonctions d'inspecteur primaire et par une commission spéciale, dite *Commission des écoles.*

4° *Nossi-Bé.* — A Nossi-Bé, un arrêté du 25 janvier 1887 porte règlement des écoles primaires publiques pour les deux sexes. Ces écoles sont gratuites : les enfants y sont admis de cinq à douze ans. L'instruction n'est pas obligatoire. Pour être instituteur dans la colonie, il faut être pourvu du certificat d'études primaires, introduit à Nossi-Bé par un arrêté du 24 avril 1886 qui a réglementé l'examen d'après les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juin 1880, alors en vigueur dans la métropole. Les instituteurs publics sont divisés en trois classes : ils reçoivent comme traitement, selon la classe à laquelle ils appartiennent, 360, 480 ou 600 francs par an. Ils peuvent être punis disciplinairement, par le commandant, de la suspension et de l'interdiction d'exercer leur profession dans la colonie. Une commission d'instruction publique, dont le commandant nomme les membres, surveille les écoles. Un inspecteur primaire est spécialement chargé des écoles de villages.

Un autre arrêté du commandant, également en date du 25 janvier 1887, règle avec plus de détails l'organisation et le plan des études, en s'inspirant de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, en vigueur en France. Il établit dans toute école les quatre cours (préparatoire, élémentaire, moyen et supérieur) et comprend dans le programme d'enseignement la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, l'instruction morale et civique, et facultativement la gymnastique, le chant et le dessin. Ce même arrêté prescrit dans les écoles publiques de Nossi-Bé la tenue du cahier de devoirs mensuels.

5° *La Réunion.* — La loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'enseignemen primaire, la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de cet enseignement sont applicables à la Réunion. (L. O., 68, § 1.) Aucun règlement d'administration publique n'a été élaboré depuis lors pour déterminer les conditions de cette application et statuer sur les mesures transitoires auxquelles elle pourrait donner lieu.

A la Réunion, le service de l'instruction publique est dirigé, comme nous l'avons dit, par le vice-recteur, dont l'emploi a été créé par un décret du 21 septembre 1882. Ce fonctionnaire, qui agit sous l'autorité directe du gouverneur, a des attributions analogues à celles qu'exerce en France l'inspecteur d'Académie. Le vice-recteur est appelé de droit au conseil privé avec voix consultative, quand des questions rentrant dans ses attributions y sont traitées. Le 25 mai 1882, un décret a retiré à l'évêque le droit qui lui avait été accordé en 1851 de prendre part dans le conseil

privé à la discussion des affaires intéressant l'instruction publique.

Un décret du 24 avril 1883 a créé à la Réunion une école normale d'instituteurs. Cette école est fondée et entretenue par la colonie. Le régime y est le même que dans les écoles normales de la métropole.

## ASIE.

1° *Établissements français de l'Inde.* — L'enseignement primaire est organisé de longue date, tant pour les Européens que pour les indigènes, dans nos établissements français de l'Inde. Déjà en 1827 un arrêté du 1er février ouvrait à Pondichéry et à Karikal des écoles gratuites « pour les Indiens chrétiens, musulmans et gentils de tout âge et de toute condition »; on apprenait aux enfants fréquentant ces écoles « à lire, à écrire et à calculer en français et en malabar ». Le 30 septembre 1843, paraissait une importante ordonnance royale dont les auteurs déclaraient s'être inspirés de la loi du 28 juin 1833 sur l'enseignement primaire et avoir voulu « créer des moyens de moralisation et d'instruction pour toutes les classes de la population, sans distinction d'origine ». Cette ordonnance reconnaissait le droit de fonder dans la colonie des écoles privées et créait des écoles publiques, tant élémentaires que supérieures, entretenues aux frais du trésor colonial et recevant gratuitement les élèves. Le programme d'enseignement comprenait l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le français, le malabar, l'hindoustani, le thelingua, les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures. Trois commissions spéciales étaient établies à Pondichéry, à Ka-

rikal et à Chandernagor pour examiner les candidats aux divers examens et surveiller les écoles. Un décret du 22 octobre 1879 a réglé de nouveau la composition des commissions de l'instruction publique.

Aujourd'hui l'enseignement primaire dans nos établissements de l'Inde est surtout donné aux garçons par des instituteurs laïques, aux filles par des institutrices congréganistes. Les écoles catholiques sont, comme les écoles laïques, des écoles publiques également placées sous l'autorité supérieure du gouvernement de la colonie.

Il existe à Pondichéry, par l'effet d'un legs fait à la ville, une école primaire supérieure de garçons connue sous le nom de *collège Calvé;* des écoles primaires annexes préparent les enfants à entrer dans cet établissement.

2° *Cochinchine.* — Depuis que nous possédons la Cochinchine, l'organisation de l'instruction dans la colonie n'a jamais cessé de préoccuper les pouvoirs publics. Dès les premiers temps de la conquête, un arrêté du 31 mars 1863 réorganisait l'enseignement indigène sur les mêmes bases que sous l'administration annamite. En 1866, étaient établies (A., 16 juillet) des écoles dites *de caractères*, où l'on enseignait le *quoc-ngu*, c'est-à-dire la langue annamite écrite en caractères français. Pour les Européens, les seules écoles ouvertes furent, jusqu'en 1868, des écoles libres ecclésiastiques. En 1868, fut fondée à Saïgon la première école communale laïque : elle comprenait une classe élémentaire gratuite et une classe supérieure, celle-ci payante, sauf pour les enfants des fonctionnaires et employés de l'État. Le 10 juillet 1871, une école normale coloniale était créée : cette école avait pour but, non seulement de former

des instituteurs pour les écoles indigènes, mais encore «de fournir des employés pour les services publics, notamment pour le cadastre». Une école primaire y était annexée.

L'organisation de l'enseignement primaire en Cochinchine est actuellement réglementée par d'importants arrêtés du gouverneur qui datent de 1879. Des écoles primaires gratuites, recevant Européens et indigènes, sont établies au chef-lieu de chaque arrondissement : on y enseigne à peu près les mêmes matières que dans les écoles élémentaires de France, et en plus le *quoc-ngu*. Les enfants qui en sortent peuvent se présenter au certificat d'études primaires. A Saïgon et à Mytho existent, sous le nom de collèges, de véritables écoles primaires supérieures, qui conduisent les élèves jusqu'au brevet élémentaire. Enfin un établissement du troisième degré, le collège Chasseloup-Laubat, à Saïgon, donne un enseignement qui prépare au brevet supérieur.

Le personnel enseignant comprend des maîtres français et annamites. Pour le recrutement des instituteurs français, la Cochinchine a fait appel au personnel de la métropole, laïque ou congréganiste. Les instituteurs laïques qui ont répondu à cet appel sont considérés comme détachés du personnel de l'enseignement primaire du département où ils étaient employés. Les congréganistes continuent à relever directement du supérieur général de leur ordre, qui les désigne pour le service colonial ou les rappelle en France à son gré. Tous les instituteurs exerçant dans les écoles publiques sont placés, quelle que soit leur qualité, sous l'autorité d'un directeur de l'enseignement, assisté de deux inspecteurs. L'avancement est accordé par le gouverneur,

sur un rapport du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'enseignement. Une commission supérieure permanente est chargée d'inspecter les divers établissements d'enseignement et d'étudier toutes les questions se rattachant à l'instruction publique.

## OCÉANIE.

1° *Nouvelle-Calédonie.* — L'acte le plus ancien en date concernant l'instruction primaire dans la Nouvelle-Calédonie est un arrêté du 24 mai 1859 portant création d'écoles publiques pour les garçons et pour les filles. En 1862, fut élaboré un règlement d'organisation pour le service de l'instruction publique. Par l'effet de ce règlement progressivement appliqué l'enseignement primaire s'est développé et la situation en est aujourd'hui prospère : presque tous les centres possèdent des écoles à la tête desquelles se trouvent des instituteurs et des institutrices recrutés dans la colonie. Le 12 mars 1886, a été créé à Bourail un internat agricole pour les enfants de six à seize ans.

2° *Établissements français de l'Océanie.* — Dans les îles dont l'ensemble forme nos établissements français de l'Océanie, l'enseignement primaire élémentaire est resté longtemps, et il est encore aujourd'hui en partie aux mains d'instituteurs privés, les uns appartenant au culte réformé, les autres faisant partie des missions catholiques. Quant à l'enseignement public, il a été tout récemment l'objet d'une organisation complète : cette organisation a été établie par un arrêté du gouverneur en date du 24 janvier 1887. Cet arrêté, qui ne comprend pas moins de six titres et de cent onze articles, est un véritable code de l'enseignement pri-

maire dans la colonie : il nous paraît, en raison de son importance, mériter une analyse sommaire. Il est traité, dans le titre Ier, de la *division de l'enseignement* : l'arrêté distingue, d'une part, des écoles publiques et des écoles privées; d'autre part, des écoles primaires élémentaires, supérieures, maternelles, enfantines et des cours d'adultes. Pour seigner dans les écoles, tant publiques que privées, il faut être Français, posséder le brevet élémentaire ou un baccalauréat, ou (temporairement) le certificat d'études primaires et remplir les mêmes conditions d'âge que celles qui sont requises en France par l'article 7 de la loi du 30 octobre 1886. L'article 6 de cette même loi est également reproduit dans l'arrêté.

Le titre II est consacré à l'*enseignement public*. Tout district doit avoir au moins une école, soit publique, soit privée. Le programme de l'enseignement primaire est emprunté à l'article 1er de la loi du 28 mars 1882. L'organisation pédagogique et le plan d'études sont la reproduction, sans changements notables, des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 1882, en vigueur en France. Il est établi dans les écoles cinq cours : cours préparatoire, élémentaire, moyen, principal et supérieur, ce dernier réservé aux enfants pourvus du certificat d'études primaires. L'enseignement est gratuit : les fournitures classiques même sont délivrées gratuitement.

Il est question, dans le titre III, du *personnel enseignant*. Le personnel dans les écoles publiques doit être exclusivement laïque : aucune nomination d'instituteurs congréganistes ne doit être faite du jour de la publication de l'arrêté. Les instituteurs sont divisés en titulaires et stagiaires. Il leur est interdit, comme en France, de remplir

aucun emploi dans les services des cultes, d'exercer aucune profession commerciale ou industrielle ni aucune fonction administrative, à l'exception des fonctions de secrétaire de mairie. Les peines disciplinaires dont ils sont passibles sont la réprimande, la rétrogradation de classe, la suspension avec privation de traitement, la révocation et l'interdiction. La réprimande est prononcée par le directeur de l'intérieur; les autres peines sont infligées par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du comité de surveillance.

Le titre IV comprend les règles relatives au brevet élémentaire, au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique : on y traite des conditions d'admission, des sessions d'examen, de l'inscription des candidats, de la surveillance des examens et de la réglementation des épreuves. Il est créé un certificat spécial de capacité pour l'enseignement dans les écoles tahitiennes.

Le titre V a pour objet la réglementation de l'enseignement libre. L'ouverture d'une école libre ou privée ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une demande adressée au directeur de l'intérieur et sur laquelle le gouverneur statue en conseil privé.

On trouve enfin dans le titre VI l'indication des autorités préposées à la surveillance des écoles. Le directeur de l'intérieur remplit celles des fonctions attribuées en France au recteur et à l'inspecteur d'Académie qui sont compatibles avec l'organisation locale. Il est assisté d'un chef de bureau dans le service duquel se trouve l'instruction publique et qui fait fonctions d'inspecteur primaire. Au chef-lieu de la colonie est institué un comité d'instruction publique dont les membres sont nommés par le gouverneur : ce comité est

chargé de la surveillance et de l'inspection de tous les établissements d'enseignement et de l'instruction des affaires disciplinaires qui peuvent lui être soumises par le directeur de l'intérieur. Enfin, dans chaque district, une commission scolaire de trois membres choisis par le gouverneur ou par les administrateurs locaux a pour mission de surveiller aussi l'enseignement et d'encourager la fréquentation des écoles.

En ce qui concerne cette fréquentation des écoles, il n'est pas inutile de remarquer que si, dans nos établissements de l'Océanie, les dispositions des lois françaises relatives à la laïcité et à la gratuité de l'enseignement ont été mises en vigueur, l'obligation scolaire n'y est pas édictée. Cette remarque est d'autant plus intéressante qu'il y a déjà longtemps, avant même que l'archipel eût été compris au nombre des colonies françaises, une loi tahitienne de 1857 proclamait l'obligation de l'enseignement primaire et prescrivait des punitions à infliger aux enfants qui, sans motif valable, ne viendraient pas en classe.

### AMÉRIQUE.

1° *Saint-Pierre et Miquelon.* — Les premières écoles communales de garçons établies dans cette colonie remontent à 1842. Depuis lors on a créé des écoles pour les deux sexes à Saint-Pierre, à Miquelon et à l'île aux Chiens. L'enseignement est donné par des congréganistes : les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

2° *Martinique.* — La Martinique est celle de nos colonies dont la législation scolaire diffère le moins de la législation de la métropole. En vertu de l'article 68 § 1 de la loi or-

ganique, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, les lois des 16 juin 1881 sur les titres de capacité requis du personnel de l'enseignement primaire, 28 mars 1882 sur l'obligation de l'instruction, 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire y sont applicables, et aucun règlement d'administration publique n'est intervenu, non plus qu'à la Réunion, pour déterminer les conditions de l'application de ces lois dans la colonie et statuer sur les mesures transitoires auxquelles elle pourrait donner lieu.

Le 25 mars 1882, était rapporté un décret du 3 février 1851, en vertu duquel l'évêque faisait de droit partie du conseil privé, toutes les fois que le conseil s'occupait d'affaires relatives à l'instruction publique, et avait dans ce conseil voix délibérative. Quelques mois plus tard (D., 21 septembre 1882), le directeur de l'intérieur était remplacé, comme chef du service de l'instruction publique, par un vice-recteur, exerçant les mêmes fonctions qu'en France l'inspecteur d'Académie et auquel est accordé le droit d'entrée au conseil privé, avec voix consultative, quand des questions se rattachant à ses attributions y sont traitées.

En 1883, un arrêté du gouverneur (A., 13 septembre) a créé une école normale d'instituteurs à Fort-de-France, une école normale d'institutrices à Saint-Pierre. Le régime y est le même que dans les écoles normales de la métropole.

Dans les écoles primaires l'enseignement est confié à un personnel laïque recruté en partie parmi les instituteurs de la métropole. Les conditions d'obtention des titres de capacité (brevet élémentaire, brevet supérieur, certificat

d'aptitude pédagogique) ont été déterminées par un arrêté du 12 juin 1882, conformément aux règles alors en vigueur en France. Les programmes d'enseignement sont copiés sur ceux des écoles françaises.

Il a été créé (D., 2 septembre 1887) une caisse des écoles pour faciliter la fréquentation des classes soit par des récompenses, soit par la délivrance de livres, de fournitures scolaires, de vêtements ou de chaussures. Cette caisse est gérée par un comité central siégeant à Fort-de-France, qui statue sur les demandes présentées par des comités communaux : ces comités de commune ne sont chargés que des propositions et de la distribution des secours.

Un conseil supérieur de l'instruction publique a été institué en 1886 (A., 10 février) : ce conseil, que préside le vice-recteur, est appelé à donner son avis sur les questions que lui soumet le gouverneur, et obligatoirement sur les créations d'écoles et la surveillance des écoles privées.

3° *Guadeloupe.* — Les textes les plus importants de la législation scolaire spéciale à la colonie de la Guadeloupe sont trois arrêtés du gouverneur : le premier, en date du 14 octobre 1880, portant règlement intérieur des écoles. Cet arrêté reproduit en grande partie le règlement scolaire modèle proposé en France pour la rédaction des règlements départementaux. On peut seulement noter que, pour être admis gratuitement dans les écoles publiques, les enfants doivent avoir au moins six ans révolus et pas plus de quinze ans ; que les attributions appartenant en France à l'inspecteur d'Académie sont exercées par le directeur de l'intérieur statuant sur la proposition ou l'avis de l'inspecteur primaire ; — le second, du 31 janvier 1882, divisant les écoles en écoles

publiques et privées et déterminant les matières de l'enseignement, les règles des examens, les conditions d'âge, de nationalité et de capacité requises pour enseigner, les formalités à remplir pour l'ouverture d'une école privée; — le troisième, du 20 avril 1883, relatif à l'organisation pédagogique des classes et au plan d'études. La durée des études est fixée de six à quinze ans. Quatre cours sont établis dans les écoles publiques : cours préparatoire, élémentaire, moyen, principal. En outre, un cours complémentaire, dit *cours supérieur*, peut être organisé dans toute école contenant dix élèves au moins pourvus du certificat d'études primaires. Les autres dispositions de ce règlement pédagogique sont empruntées sans changement notable à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882 applicable aux écoles de France. Une décision du directeur de l'intérieur, en date du même jour (20 avril 1883), fixe dans le détail les conditions de la distribution de l'enseignement dans chacun des quatre cours, tant pour l'éducation physique que pour l'éducation intellectuelle et morale.

Plusieurs des dispositions des arrêtés locaux que nous venons de citer, qui ne sont pas conformes à la législation de la métropole, doivent être considérées comme abrogées en exécution de l'article 68 § 1 de la loi organique, qui déclare applicables à la Guadeloupe, ainsi qu'à la Réunion et à la Martinique, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, les lois des 16 juin 1881 sur les titres de capacité, 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire et 30 octobre 1886 relative à l'organisation de cet enseignement. Si des modifications à ces diverses lois étaient reconnues nécessaires en raison de circonstances particulières à la colonie, c'est aux règlements

d'administration publique, dont le paragraphe 2 de l'article 68 de la loi organique prévoit la publication, qu'il appartiendrait de les déterminer.

4° *Guyane.* — Il n'existe, dans notre colonie de la Guyane, qu'un très petit nombre d'écoles (huit en 1885), presque toutes dirigées par des congréganistes : les frères de Ploërmel pour les garçons, les sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour les filles. En vertu d'un arrêté du gouverneur en date du 31 décembre 1875, les enfants sont reçus gratuitement dans ces écoles.

# CONCLUSION.

Nous voici parvenus au terme de notre travail. Nous avons fait connaître, comme nous nous l'étions proposé, quel est l'état de la législation de l'enseignement primaire en France au commencement de l'année 1889 et quels sont les principaux changements apportés en cette matière pendant les dix dernières années. La revue des lois et règlements à laquelle nous avons procédé permet de se rendre compte de l'importance de l'œuvre accomplie durant cette période.

Longtemps on avait demandé que pour tout enfant l'enseignement primaire fût déclaré obligatoire; que l'admission aux écoles publiques fût gratuite pour tous; que ces écoles fussent neutres au point de vue confessionnel; que, pour assurer cette neutralité, l'enseignement religieux disparût des programmes et que le personnel fût entièrement laïque. Toutes ces réformes sont aujourd'hui chose faite.

Beaucoup de communes manquaient d'écoles : ailleurs, celles qui existaient étaient trop souvent insuffisantes ou malsaines. Des sommes considérables ont été employées pour doter de maisons d'école spacieuses, aérées, éclairées, aménagées suivant les règles de l'hygiène, non seulement les villes, mais les plus humbles villages et jusqu'aux hameaux les plus reculés. Les lois nouvelles déterminent avec précision quelles sont à cet égard les obligations de l'État, des départements, des communes et arment le Gouvernement

des pouvoirs nécessaires pour vaincre, quand il est utile, l'indifférence ou le mauvais vouloir.

Dans un grand nombre de régions le recrutement des maîtres était mal assuré. L'obligation imposée aux départements de fonder et d'entretenir des écoles normales pour les deux sexes permet aujourd'hui de n'envoyer dans les écoles que des instituteurs et des institutrices méthodiquement formés à l'exercice de leur profession.

L'enseignement primaire supérieur, autrefois florissant, avait presque entièrement disparu. Il a été rétabli et réorganisé.

Dans les écoles primaires de tout degré les programmes d'enseignement ont été renouvelés et étendus ; une organisation pédagogique rationnelle a été mise en vigueur ; des certificats ont été créés pour servir de sanction aux études qui y sont faites.

En se montrant plus rigoureuse pour l'admission aux fonctions d'enseignement, en exigeant de tous les maîtres, quelle que soit leur qualité, les mêmes preuves de capacité, les mêmes titres ; en instituant pour les emplois les plus élevés des diplômes supérieurs, la législation nouvelle a eu pour effet d'augmenter la valeur du personnel primaire. En même temps la situation des instituteurs publics a été notablement améliorée : sans parler de ce qu'ils ont gagné partout en considération en estime, ils ont obtenu de précieuses garanties contre l'arbitraire dont ils pouvaient autrefois être les victimes. L'admission à la retraite a été rendue plus facile, et un mode de calcul plus avantageux a été prescrit pour la liquidation de la pension. Enfin les taux minima des traitements ont été élevés.

Toutefois, sur ce dernier point, il reste encore quelque

chose à faire. Au moment où a été supprimée la rétribution scolaire, dont le produit autrefois profitait en partie aux maîtres, on a laissé espérer aux instituteurs publics qu'à titre de compensation le chiffre de leurs appointements serait prochainement augmenté. Cet espoir jusqu'à ce jour n'a pas été réalisé, mais il y a lieu de penser qu'il ne tardera plus à l'être. C'est pour y donner satisfaction qu'a été élaboré un important projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés et soumis actuellement aux délibérations du Sénat. En même temps qu'il introduit dans la comptabilité du service de l'enseignement primaire plus de méthode et de simplicité et qu'il fixe, pour le classement du personnel, des règles nouvelles, il aura pour résultat d'assurer aux membres du corps enseignant, à tous les degrés de la hiérarchie, des traitements suffisamment rémunérateurs. Quand ce projet aura été définitivement voté et promulgué, quand les règlements d'administration publique, destinés à en compléter les dispositions et à en assurer le fonctionnement, auront été élaborés et mis en vigueur, on pourra alors considérer comme achevée l'œuvre de la réorganisation de notre enseignement primaire, à laquelle le Gouvernement de la République s'est consacré avec une admirable persévérance et qui doit dans l'avenir lui faire le plus d'honneur.

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION. But et plan de l'ouvrage ..... 91

## CHAPITRE PREMIER.

### CARACTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1° *Caractères généraux.* — Liberté de l'enseignement ..... 93
Obligation de l'instruction. — Commissions scolaires : leur composition; leurs attributions ..... 93
Enfants instruits dans la famille ..... 95
2° *Caractères propres à l'enseignement public.* — Laïcité du personnel et des programmes ..... 95
Gratuité ..... 96

## CHAPITRE II.

### DIVERSES CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.

1° Écoles maternelles ..... 98
2° Classes enfantines. — Suppression des écoles enfantines ..... 100
3° Écoles primaires élémentaires ..... 102
4° Écoles primaires supérieures et cours complémentaires. — Écoles primaires supérieures professionnelles et non professionnelles ..... 104
5° Écoles manuelles d'apprentissage ..... 111
6° Écoles normales primaires : recrutement, personnel, régime intérieur, conseil d'administration ..... 113
7° Écoles normales supérieures : Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses, Pape-Carpantier ..... 120

## CHAPITRE III.

### CRÉATION ET INSTALLATION DES ÉCOLES PUBLIQUES. SUPPRESSION.

Écoles légalement obligatoires; — conventionnellement obligatoires; — purement facultatives ..... 122
Création : formalités réglementaires ..... 123
Installation : installation à l'amiable; installation d'office. — Concours de l'État pour l'installation des écoles publiques ..... 124
Suppression des écoles ..... 132

## CHAPITRE IV.

### DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Pages.

1° *Garanties exigées :* Nationalité..... 134
Âge..... 134
Moralité..... 135
Capacité..... 135
2° *Régime administratif et disciplinaire :* Nomination..... 141
Déplacements..... 143
Occupations étrangères aux fonctions..... 145
Peines disciplinaires..... 145
3° *Droits et avantages accordés aux instituteurs :* Traitements et indemnités; taux; classement..... 149
Pensions de retraite..... 158
Récompenses honorifiques..... 159
Exemption du service militaire..... 160

## CHAPITRE V.

### DE L'ENSEIGNEMENT. — PROGRAMMES. — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES. — SANCTION DES ÉTUDES.

1° *Programmes :* Laïcité; neutralité de l'école publique..... 163
Écoles maternelles et classes enfantines..... 164
Écoles primaires élémentaires..... 165
Écoles primaires supérieures et écoles manuelles d'apprentissage..... 165
Écoles normales..... 166

2° *Organisation pédagogique :* Écoles maternelles et classes enfantines..... 166
Écoles primaires élémentaires; triple objet de l'enseignement..... 168
Écoles primaires supérieures non professionnelles..... 171
Écoles primaires supérieures professionnelles et écoles manuelles d'apprentissage..... 171
Écoles normales..... 173

3° *Sanction des études :* Certificat d'études primaires élémentaires..... 175
Certificat d'études primaires supérieures..... 176

## CHAPITRE VI.

### DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION ET DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

I. *Administration :* Ministre..... 178
Comité consultatif..... 180
Conseil supérieur de l'instruction publique..... 180

Pages.
Directeur de l'enseignement primaire ..... 182
Recteurs ..... 182
Préfets ..... 183
Inspecteurs d'Académie ..... 185
Inspecteurs primaires ..... 186
Conseil départemental; composition; attributions ..... 187
II. *Inspection :* Inspecteurs généraux ..... 189
Inspectrices générales des écoles maternelles ..... 191
Recteurs et inspecteurs d'Académie ..... 191
Inspecteurs de l'enseignement primaire ..... 191
Inspectrices départementales des écoles maternelles ..... 192
Membres du Conseil départemental ..... 193
Maires ..... 193
Délégués cantonaux ..... 193
Médecins inspecteurs ..... 195
Dames inspectrices des pensionnats ..... 195
Inspection : dans les écoles publiques; dans les écoles privées ..... 196

## CHAPITRE VII.

### DE LA LÉGISLATION FINANCIÈRE.

Dépenses d'installation; concours de l'État ..... 197
Dépenses périodiques; mode de contribution des communes, des départements, de l'État ..... 199

## CHAPITRE VIII.

### ANNEXES DE L'ÉCOLE ET INSTITUTIONS AUXILIAIRES.

1° Conférences pédagogiques. — Choix des livres de classe. — Livres de prix. 204
2° Caisses des écoles ..... 207
3° Caisses d'épargne scolaires ..... 208
4° Classes d'adultes ou d'apprentis ..... 210
5° Bibliothèques : bibliothèques populaires, scolaires et pédagogiques. — Musée pédagogique et bibliothèque centrale de l'enseignement primaire ..... 213

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

1° Garanties requises des membres de l'enseignement privé : âge, moralité, capacité, nationalité ..... 218
2° Formalités d'ouverture des écoles privées : déclarations, oppositions, appels.. 220
3° Réglementation des écoles privées ..... 220
4° Récompenses et pénalités; peines disciplinaires; peines correctionnelles .... 227

## CHAPITRE X.

### LÉGISLATION SCOLAIRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

I. Algérie. Pages.

1° Caractères de l'enseignement primaire..... 231
2° Diverses catégories d'écoles primaires..... 232
3° Création et installation des écoles publiques..... 235
4° Situation du personnel enseignant..... 237
5° Enseignement..... 243
6° Autorités chargées de l'administration et de l'inspection de l'enseignement primaire..... 243
7° Législation financière..... 244
8° Annexes de l'école et institutions auxiliaires..... 245
9° Dispositions spéciales à l'enseignement privé..... 246

II. Colonies. — Dispositions générales et communes..... 248

1° Afrique. — Sénégal..... 250
Établissements du golfe de Guinée et Gabon..... 251
Mayotte..... 251
Nossi-bé..... 252
Réunion..... 253
2° Asie. — Établissements de l'Inde..... 254
Cochinchine..... 255
3° Océanie. — Nouvelle-Calédonie..... 256
Établissements français de l'Océanie..... 256
4° Amérique. — Saint-Pierre et Miquelon..... 259
Martinique..... 259
Guadeloupe..... 261
Guyane..... 263

Conclusion..... 264

Table des matières..... 269

# TABLEAU GÉNÉRAL

## DE L'ORGANISATION

## DE

## L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC ET PRIVÉ

## À SES DIVERS DEGRÉS,

PAR

M. P. LEYSSENNE,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



IMPRIMERIE NATIONALE.

# TABLEAU GÉNÉRAL

## DE L'ORGANISATION

## DE

## L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, PUBLIC ET PRIVÉ,

## À SES DIVERS DEGRÉS.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION.

Toutes les institutions qui se rapportent, en France, à l'instruction et à l'éducation nationales sont placées sous la direction ou la surveillance du Ministre de l'Instruction publique, qui est aussi le Ministre des Beaux-Arts.

L'ensemble du corps enseignant public constitue ce qu'on nomme l'*Université de France*.

Le Ministre de l'Instruction publique a longtemps porté le titre de *grand maître de l'Université*, qu'on lui donne encore fréquemment.

Les institutions françaises qui ont le plus d'analogie avec les universités étrangères portent le nom de *Facultés*.

L'enseignement, en France, est divisé en trois ordres :

1° L'*enseignement supérieur*, qui comprend les Facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, le Collège de France, le Muséum d'histoire naturelle, l'École pratique des hautes études, l'École des chartes, l'École des langues orientales vivantes, l'École française d'Athènes, l'École française de Rome, l'École normale supérieure, etc.;

2° L'*enseignement secondaire*, qui comprend les lycées, entretenus par l'Etat, et les collèges, entretenus par les communes. Ces établissements correspondent aux gymnases étrangers;

3° L'*enseignement primaire*, qui comprend les écoles primaires, élémentaires ou supérieures, à tous les degrés.

A ces trois ordres d'enseignement correspondent, auprès du Ministre, trois grandes *directions* : la direction de l'enseignement supérieur, la direction de l'enseignement secondaire et la direction de l'enseignement primaire.

Chaque direction a pour chef un *Directeur*.

Le Ministre est assisté d'un *Comité consultatif*, divisé en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement, et composé d'inspecteurs généraux en exercice ou honoraires et de hauts fonctionnaires du corps enseignant, désignés par le Ministre.

Le Ministre a aussi près de lui, pour étudier ou résoudre les nombreuses questions relatives à l'enseignement, le *Conseil supérieur de l'instruction publique*, composé en grande partie de membres élus par leurs pairs et appartenant aux trois ordres d'enseignement (page 285).

Enfin, le *Conseil d'État* peut aussi être consulté par le Ministre pour la préparation ou l'application des lois.

Au point de vue de l'instruction publique, la France est divisée en dix-sept *Académies*.

Le chef de l'Académie est le *Recteur*.

Le recteur a le contrôle des trois ordres d'enseignement, mais plus particulièrement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

Le recteur est assisté d'un *Conseil académique*.

Au chef-lieu de chaque département réside un *Inspecteur*

*d'Académie*, qui est chargé, sous les ordres du recteur, de la surveillance de l'enseignement secondaire, et qui partage avec le *Préfet* la direction de l'enseignement primaire (page 316).

L'inspecteur d'Académie et le préfet sont assistés d'un *Conseil départemental* (page 321).

A Paris, à Marseille et à Lille, un inspecteur d'Académie est exclusivement chargé du service de l'enseignement primaire, sous le titre de *Directeur de l'enseignement primaire* du département.

Enfin, dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement et dans quelques chefs-lieux de canton, résident des *Inspecteurs primaires* chargés, sous les ordres de l'inspecteur d'Académie, de la direction et du contrôle de l'enseignement primaire (page 316).

Des *Inspecteurs généraux*, résidant à Paris, ont pour mission de parcourir chaque année une circonscription déterminée du territoire de la France pour s'assurer du fonctionnement régulier de l'organisme scolaire et rapporter au Ministre tous les renseignements qu'ils ont recueillis (page 315).

# CHAPITRE II.

## DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN GÉNÉRAL.

De 1878 à 1888, l'enseignement primaire a subi de profondes modifications. La législation a été entièrement renouvelée, et la loi organique du 15 mars 1850, qui avait consacré la suprématie de l'Église sur l'instruction publique, a fait place à une série de lois libérales et démocratiques, votées successivement par le Parlement républicain.

### I

### LOIS FONDAMENTALES.

#### 1° LOI DU 16 JUIN 1881 SUR LES TITRES DE CAPACITÉ.

La première loi qui a porté atteinte aux privilèges des congrégations religieuses enseignantes est la loi sur les *titres de capacité*.

D'après l'article 1er de cette loi, nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice, d'adjoint ou d'adjointe, dans une école *publique* ou *libre*, sans être pourvu du brevet de capacité. Toutes les équivalences sont abolies.

Ainsi disparaissait en principe la *lettre d'obédience*, simple autorisation d'enseigner, que pouvaient délivrer les supérieurs des congrégations.

Une disposition transitoire maintenait dans leurs postes tous les directeurs d'écoles publiques ou libres qui exerçaient en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars

1850, et aussi les directrices, les adjoints et les adjointes qui comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans de services.

Un délai de trois ans était accordé à tous les autres membres de l'enseignement primaire, public ou libre, pour régulariser leur position.

### 2e LOI DU 16 JUIN 1881
### SUR LA GRATUITÉ ABSOLUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES.

Le même jour (16 juin 1881), était promulguée une autre loi, qui avait été discutée concurremment avec la précédente, sur le principe, tout nouveau dans notre législation, de la *gratuité absolue* dans l'enseignement primaire public.

Les frais de cette gratuité sont supportés par les communes d'abord, jusqu'à concurrence d'un cinquième de leurs principaux revenus, et de 4 centimes additionnels aux quatre contributions, puis par les départements, pour 4 nouveaux centimes spéciaux, et enfin par l'État, pour tout le surplus de la dépense.

Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints, en exercice au moment de la promulgation de la loi, est *garanti* par l'État.

Le taux, désormais fictif, de la rétribution scolaire, servant à déterminer le montant du traitement éventuel des maîtres, est fixé chaque année par le Ministre.

### 3e LOI DU 28 MARS 1882
### SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE.

Cette loi a introduit encore dans l'enseignement primaire deux principes nouveaux : d'abord l'*obligation* pour tout

enfant de fréquenter une école, et ensuite la *neutralité religieuse* dans l'école publique. Elle consacre, en outre, la *liberté de l'enseignement.*

L'article 1er énumère les matières qu'embrassera désormais l'enseignement primaire public.

En premier lieu, l'*instruction religieuse* n'accompagne plus l'*instruction morale.* Celle-ci est seule donnée aux élèves par leurs maîtres. La première est laissée aux soins des ministres des différents cultes, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Les matières ajoutées au programme sont les suivantes :

L'instruction civique;

Les éléments de la littérature française;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;

Le travail manuel et les exercices militaires pour les garçons;

Les travaux à l'aiguille pour les filles.

Sont abrogées les dispositions qui donnaient aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques ou libres, et aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

L'instruction primaire est déclarée *obligatoire* pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Elle peut être donnée soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les établissements d'enseignement secondaire, soit dans les familles.

Une *commission scolaire* est instituée dans chaque com-

mune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Cette commission doit veiller à l'exécution de la loi, appeler devant elle les parents qui y contreviennent, ou dont les enfants s'absentent trop fréquemment de l'école. Elle peut excuser les uns et les autres et donner des dispenses de fréquentation; mais elle a aussi le devoir de blâmer les manquements à la loi, de rendre publics ses blâmes et d'adresser, au besoin, au juge de paix une plainte en contravention contre les parents récalcitrants (page 320).

Il est institué un *certificat d'études primaires*, qui est décerné après un examen public, auquel les enfants peuvent se présenter dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, ont obtenu le certificat d'études primaires sont dispensés du reste de leur temps de scolarité (page 323).

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille doivent subir chaque année un examen spécial, portant sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques.

### 4° LOI DU 30 OCTOBRE 1886
### SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Cette loi organique du 30 octobre 1886, qui a réglé définitivement toutes les conditions d'existence de l'enseignement primaire public et privé, a reçu assez naturellement de l'opinion publique le nom de *loi sur la laïcité*.

En effet, la disposition principale de cette loi, celle qui lui donne son vrai caractère, est la suivante :

« Art. 17. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un *personnel laïque*. »

Cette mesure capitale, qui excluait de l'enseignement

public un nombreux personnel, ne pouvait recevoir une application immédiate. Pour ménager la transition d'un régime à l'autre, l'article 18 porte qu'aucune nomination nouvelle soit d'instituteurs, soit d'institutrices congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale; mais, pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la loi.

Ainsi, en dehors des laïcisations demandées par les municipalités ou devenues nécessaires pour des raisons diverses, le fonctionnement régulier de la loi du 30 octobre 1886 doit amener la laïcité complète du personnel des écoles de garçons dans un temps très court, et celle du personnel des écoles de filles dans un avenir un peu éloigné, mais certain.

La loi du 30 octobre 1886 rappelle que les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. Le mot *privé* a remplacé le mot *libre*.

Cette loi fixe le nom et la nature des différentes catégories d'écoles, les conditions auxquelles les Français ou les étrangers sont appelés à les diriger, les inspections auxquelles elles sont soumises.

Elle traite de l'établissement des écoles publiques, du personnel enseignant de ces écoles, des conditions requises pour en faire partie, de la nomination de ce personnel, des peines disciplinaires et des récompenses.

Elle passe ensuite à l'enseignement privé, dont elle énumère et explique les droits et les obligations.

Enfin elle reconstitue sur de nouvelles bases les Conseils départementaux et modifie la composition et les attributions des Commissions scolaires.

## II

## LOIS SPÉCIALES.

A ces quatre lois fondamentales nous devons ajouter celles qui sont venues, dans la même période (de 1878 à 1888), créer, modifier ou compléter différents organes nécessaires au fonctionnement de ce vaste et nouveau mécanisme scolaire.

### 1° LOI DU 15 JUIN 1879
### RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DÉPARTEMENTAL ET COMMUNAL DE L'AGRICULTURE.

Une chaire d'agriculture est établie dans chaque département.

Les professeurs départementaux d'agriculture sont choisis au concours.

Ils sont chargés de leçons à l'école normale primaire et de conférences agricoles dans les communes. Ils peuvent être chargés de missions par les préfets.

Ils dépendent à la fois du Ministère de l'instruction publique et du Ministère de l'agriculture.

Un décret du 9 juin 1880 a réglé leurs attributions, leurs traitements, leurs frais de tournées, le nombre de leurs cours et de leurs conférences, etc.

### 2° LOI DU 9 AOÛT 1879
### AYANT POUR OBJET L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Tout département est tenu d'être pourvu d'une école

normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement des maîtres de ses écoles.

Toutefois deux départements peuvent être autorisés à s'unir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux.

L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Les dépenses scolaires annuelles des écoles normales sont prises sur les 4 centimes départementaux spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire. Si ces ressources ne suffisent pas, l'État se charge de la différence.

Des *subventions* et des *avances* sont accordées aux départements pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en vertu d'une loi du 1er juin 1878 instituant une caisse pour la construction des écoles.

Cette loi a reçu une application générale et rapide. Il ne reste plus à construire qu'une demi-douzaine d'écoles normales d'institutrices. (Voir la loi du 20 juin 1885, page 287.)

### 3e LOI DU 27 JANVIER 1880
### SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE LA GYMNASTIQUE.

L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'État, des départements et des communes.

Cet enseignement est donné dans les conditions et suivant les programmes arrêtés par le Ministre de l'instruction publique.

### 4e LOI DU 27 FÉVRIER 1880
### RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique date de la création même de l'Université, en 1808. Depuis cette époque, il a subi de fréquentes modifications. En dernier lieu, il était composé d'éléments très divers, choisis, par voie d'élection, dans tous les grands corps de l'État : dans le clergé et les cultes dissidents, dans la Guerre, la Marine, le Conseil d'État, la Cour de cassation, l'Institut, le Collège de France, les Facultés, etc. Il contenait, en outre, sept membres de l'enseignement public nommés par le Président de la République et quatre membres de l'enseignement libre élus par le Conseil.

La loi du 27 février 1880 a fait aussi une large part à l'élection des membres du Conseil, mais elle a écarté tous les éléments étrangers à l'instruction.

Actuellement le Conseil se compose ainsi :

Neuf membres nommés par le Président de la République;

Des délégués de l'Institut, du Collège de France, du Muséum, des Facultés;

Des délégués de l'École normale supérieure, des Écoles des chartes, des langues orientales vivantes, des beaux-arts, du Conservatoire des arts et métiers, de l'École polytechnique, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'Institut agronomique;

Des délégués des professeurs agrégés des lycées et des professeurs licenciés des collèges.

Tous ces membres sont élus par leurs pairs;

Six membres de l'enseignement primaire, élus par les inspecteurs généraux, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales (la loi du 30 octobre 1886 a ajouté à ces électeurs les directeurs et les directrices des écoles primaires supérieures et les instituteurs et institutrices membres du Conseil départemental);

Enfin quatre membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République.

Les neuf premiers conseillers, nommés par le Président de la République, et six conseillers élus choisis par le Ministre constituent une *section permanente*.

La *section permanente* donne son avis sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le Ministre.

Le Conseil supérieur donne ensuite son avis sur les mêmes questions déjà étudiées par la section permanente.

Le Conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les Conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre, et aussi en matière d'opposition à l'ouverture des écoles libres.

Les attributions des *conseils académiques* se rapportent exclusivement à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire.

### 5° LOI DU 11 DÉCEMBRE 1880
### SUR LES ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

Nous aurons à revenir sur ces écoles (page 297.)

### 6e LOI DU 20 MARS 1883
### SUR LA CONSTRUCTION OBLIGATOIRE DES MAISONS D'ÉCOLE.

Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu de la commune, et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu, ou les uns des autres, de 3 kilomètres, et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire.

L'installation de ces écoles constitue pour la commune une dépense obligatoire. Il est pourvu à cette dépense soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par un emprunt à la caisse spéciale pour la construction des écoles, soit par des subventions de l'État ou du département (voir la loi suivante).

Ces prélèvements, emprunts et subventions peuvent être, au besoin, ordonnés d'office par le préfet, ou, si l'avis du conseil général est défavorable, par décret du Président de la République.

Cette loi a eu pour effet de briser toutes les résistances. Si elle n'a pas été appliquée partout avec rigueur, c'est que les pouvoirs publics, bien que n'étant plus désarmés, ont tenu compte des difficultés matérielles et morales qu'ils ont souvent rencontrées.

### 7e LOI DU 20 JUIN 1885
### RELATIVE AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR CONSTRUCTIONS ET APPROPRIATIONS DES LOCAUX SCOLAIRES.

Une caisse spéciale dite *des lycées, collèges et écoles primaires* avait été créée par une loi du 1er juin 1878 et alimentée de nouveau par une loi du 3 juillet 1880. Cette caisse, très libéralement dotée, a donné naissance à un pro-

digieux entraînement vers les constructions scolaires, qui répondait d'ailleurs à des besoins aussi impérieux qu'innombrables.

En sept années, cette caisse a versé en subventions aux communes la somme de 368,333,333 fr. 33.

La loi du 20 juin 1885 est venue modérer et régulariser ce mouvement.

L'État continue à donner des subventions aux communes et à leur faire des avances, mais suivant des règles précises et dans des limites déterminées.

La proportion dans laquelle l'État contribue au payement des annuités dues par les communes ne peut, en aucun cas, être supérieure à 80 p. 100 ni inférieure à 15 p. 100 de ces annuités. Elle est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter. Elle est en moyenne de 50 p. 100.

# CHAPITRE III.

## DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC.

On distingue, dans l'enseignement primaire public de France :

1° Des écoles maternelles, autrefois nommées *salles d'asile;*

2° Des classes enfantines;

3° Des écoles primaires élémentaires;

4° Des cours complémentaires;

5° Des écoles primaires supérieures;

6° Des écoles manuelles d'apprentissage;

7° Trois écoles nationales professionnelles;

8° Des écoles normales primaires d'instituteurs;

9° Des écoles normales primaires d'institutrices;

10° Une école normale primaire supérieure (hommes);

11° Une école normale primaire supérieure (femmes);

12° L'école Pape-Carpantier;

13° Des cours d'adultes.

### 1° DES ÉCOLES MATERNELLES.

Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation, où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel.

Ces écoles sont toujours confiées à des institutrices, qui portent le titre de *directrices* et qui doivent être pourvues du certificat d'aptitude pédagogique (page 325).

Les enfants peuvent être admis dans une école maternelle dès l'âge de deux ans et y rester jusqu'à l'âge de six ans.

Ils sont divisés en deux sections. Si la moyenne des présences dépasse le nombre de 50 enfants, la directrice est aidée par une sous-directrice. Aucune école maternelle ne doit recevoir plus de 150 enfants.

Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle.

L'école maternelle n'est pas une école au sens ordinaire du mot; elle forme le passage de la famille à l'école. Elle garde la douceur affectueuse et indulgente de la famille, en même temps qu'elle initie au travail et à la régularité de l'école.

Le but à atteindre est moins de faire acquérir aux enfants des connaissances même très élémentaires que de leur faire contracter, en jouant, des habitudes d'ordre, de propreté, de politesse, d'attention, d'obéissance, d'activité intellectuelle.

La principale occupation des enfants consiste dans des jeux, des chants et des exercices du jeune âge, tels que tressage, tissage, pliage, etc.

Les premiers principes d'éducation morale leur sont donnés à l'aide d'entretiens familiers, de récits et de contes.

On les initie, à l'aide d'objets réels ou d'images, aux connaissances les plus usuelles sur l'homme, les animaux, les plantes, etc.

On leur enseigne les premiers éléments de la lecture, de l'écriture, du dessin et du calcul.

Pour qu'une école maternelle soit mise au nombre des écoles primaires publiques et, par suite, subventionnée

par l'État, au même titre que les autres écoles, il faut qu'elle soit établie dans une commune de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée. Dans le cas contraire, la dépense incombe en totalité à la commune. (Loi du 30 octobre 1886, art. 15.)

Dans quelques départements, des *inspectrices* sont chargées de la surveillance des écoles maternelles. A leur défaut, ce soin revient aux inspecteurs primaires.

En outre, des *inspectrices générales*, résidant à Paris, sont chargées par le Ministre de l'inspection de ces écoles, dans des régions déterminées de la France (page 318).

### 2° DES CLASSES ENFANTINES.

Sous la législation qui a précédé la loi du 30 octobre 1886, il y avait, dans certaines localités, des écoles dites *écoles enfantines*.

Ces écoles étaient de deux sortes : les unes, en petit nombre, étaient établies dans les villes importantes et formaient la transition entre l'école maternelle et l'école primaire; les autres, plus répandues, tenaient lieu, dans les communes rurales, d'écoles maternelles et préparaient les jeunes enfants à suivre les écoles spéciales de garçons ou de filles.

La loi du 30 octobre 1886 ne reconnaît plus que des *classes enfantines*.

Les *classes enfantines* forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme une annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Elles sont toujours confiées à des institutrices.

Les enfants des deux sexes y sont admis de quatre ans à sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire.

L'institution des classes enfantines a eu pour double effet de remplacer économiquement les écoles maternelles ou les écoles enfantines, trop peu importantes pour avoir une existence propre, et de dégager les dernières classes des écoles élémentaires, souvent trop encombrées.

### 3° DES ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Les écoles primaires publiques sont, ou des *écoles de garçons*, ou des *écoles de filles*, ou des *écoles mixtes*.

Les écoles de garçons sont dirigées par des instituteurs, les écoles de filles par des institutrices, et les écoles mixtes soit par des instituteurs, soit par des institutrices, mais de préférence par des institutrices.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école de garçons et d'une école de filles. Les écoles mixtes sont placées dans les petites communes de moins de 500 habitants et dans les hameaux.

Une commune peut être autorisée à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. Ce cas est rare.

Toute commune qui demande le concours de l'État pour l'acquisition ou la construction d'un local scolaire reçoit une subvention, en vertu de la loi du 20 juin 1885.

L'enseignement étant gratuit dans toutes les écoles primaires, les seules dépenses obligatoires pour les communes sont : le logement des maîtres, l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes, et enfin la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

L'instruction primaire élémentaire comprend :

1° L'enseignement moral et civique;

2° La lecture et l'écriture;

3° La langue française;

4° Le calcul et le système métrique;

5° L'histoire et la géographie, spécialement de la France;

6° Les leçons de choses et les premières notions scientifiques, principalement dans leurs applications à l'agriculture;

7° Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles);

8° Les exercices gymnastiques et les exercices militaires, pour les garçons.

L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de six à treize ans.

L'enseignement est partagé en trois cours :

Cours élémentaire, pour les enfants de sept à neuf ans;

Cours moyen, pour les enfants de neuf à onze ans;

Cours supérieur, pour les enfants de onze à treize ans.

La classe enfantine reçoit les enfants de cinq à sept ans ou de six à sept ans. Si cette classe n'existe pas, le cours élémentaire comprend deux divisions.

Chaque élève, à son entrée à l'école, reçoit un cahier

spécial qu'il doit conserver pendant toute la durée de sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois, dans chaque ordre d'études, est fait sur ce cahier par l'élève, en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève, d'année en année. Ce cahier reste déposé à l'école. C'est le cahier *de devoirs mensuels* ou *de scolarité.*

Au commencement de chaque année scolaire, un *tableau de l'emploi du temps*, par jour et par heure, est dressé par l'instituteur ou l'institutrice de l'école, et, après approbation de l'inspecteur primaire, affiché dans les salles de classe.

Il est dressé, chaque année et dans chaque département, une *liste des livres* reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

A cet effet, les instituteurs et les institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence spéciale, établissent une liste de ces livres, sous la direction de l'inspecteur primaire. Toutes les listes ainsi dressées sont revisées par une commission composée des inspecteurs primaires, des directeurs, directrices, maîtres et maîtresses des écoles normales du département, sous la présidence de l'inspecteur d'Académie. La liste définitive, arrêtée ainsi pour chaque département, est soumise à l'approbation du recteur de l'Académie.

### 4° DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES COURS COMPLÉMENTAIRES.

Les établissements d'enseignement primaire supérieur sont de deux sortes :

1° Les *cours complémentaires*, annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. La durée des études est d'une année et exceptionnellement de deux ans au maximum.

Ces cours comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions, qui peuvent être réunies sous un même maître.

2° Les *écoles primaires supérieures*, installées dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. Toutefois ces deux ordres d'écoles peuvent être réunis sous une même direction avec l'autorisation du Ministre.

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études; si elle en comprend trois ou plus, elle est dite *de plein exercice*.

L'instruction primaire supérieure comprend, outre la revision des matières de l'enseignement primaire élémentaire :

1° L'arithmétique appliquée;

2° Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie;

3° La comptabilité usuelle et la tenue des livres;

4° Les notions de sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène;

5° Le dessin géométrique, le dessin d'ornement et le modelage;

6° Les notions d'histoire et de littérature françaises;

7° Les principales époques de l'histoire générale et spécialement des temps modernes;

8° La géographie industrielle et commerciale;

9° Les langues vivantes;

10° Le travail du fer et du bois pour les garçons;

11° Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles.

Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur peuvent recevoir de l'État :

1° Des subventions pour les dépenses de fondation et d'entretien;

2° Des concessions de matériel d'enseignement;

3° Des subventions applicables au traitement du personnel;

4° Des bourses.

Les communes doivent s'engager à faire tous les autres frais de l'établissement pendant cinq ans.

Aucun élève ne peut être admis dans une école primaire supérieure s'il n'est âgé de douze ans au moins et s'il n'est pourvu du certificat d'études élémentaires. Nul ne peut y rester au delà de dix-huit ans.

L'État fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles. Ces bourses sont de trois sortes :

1° Des *bourses d'internat*, attribuées à des élèves placés dans des établissements pourvus d'un pensionnat;

2° Des *bourses d'entretien*, attribuées à des élèves vivant dans leurs familles;

3° Des *bourses familiales*, attribuées à des élèves vivant dans des familles autres que les leurs, mais agréées par le directeur de l'école.

Nul ne peut recevoir une bourse nationale s'il n'a préalablement subi un examen institué à cet effet.

Les candidats à l'examen doivent être âgés de douze ans au moins et de quinze ans au plus au 1er octobre de l'année de l'examen. Ils doivent être pourvus du certificat d'études primaires.

Pour concéder une bourse à un enfant, il est tenu compte :

1° Du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen;

2° Des services rendus à l'État par ses parents;

3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de la famille.

Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure un *comité de patronage*, nommé par le Ministre, sur la proposition du recteur de l'Académie.

Ce comité veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école. Il prend sous son patronage les élèves de l'école; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études. Il surveille d'une manière plus particulière les élèves boursiers.

### 5° DES ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

Les écoles manuelles d'apprentissage ont été créées par la loi du 11 décembre 1880.

Fondées par les communes ou par les départements, elles ont pour objet de développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques.

Les écoles publiques d'enseignement primaire supérieur, dont le programme contenait des cours ou des classes d'enseignement professionnel, étaient déjà assimilées, par la loi du 11 décembre 1880, aux écoles manuelles d'appren-

tissage; mais le décret du 17 mars 1888, portant règlement d'administration publique sur les écoles manuelles d'apprentissage, a définitivement fixé la législation sur ces deux catégories d'écoles.

Elles sont placées, les unes et les autres, sous la double autorité du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie, qui, dans des limites déterminées, peuvent leur accorder des subventions, des bourses, et ont droit de contrôle sur le personnel et sur l'enseignement.

La durée des études est de trois ans au minimum.

Nul ne peut entrer dans une de ces écoles avant douze ans accomplis, et sans justifier de la possession du certificat d'études primaires élémentaires (page 323).

Dans le cas où le nombre des candidats est supérieur à celui des places disponibles à l'école, il est ouvert entre eux un concours portant sur les matières du certificat d'études primaires et sur le travail manuel.

Toutes ces écoles assurent aux élèves :

1° Un complément d'instruction primaire;

2° Une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie, soit au commerce.

Toutes les écoles primaires supérieures ont été invitées à faire un choix entre leur situation actuelle et celle qu'elles auraient en se plaçant sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du décret du 17 mars 1888.

### 6° DES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES.

Les trois écoles nationales professionnelles de Vierzon (Cher), de Voiron (Isère) et d'Armentières (Nord), créées

et entretenues par l'État, sont destinées à servir de types pour les établissements de même nature qui sont fondés par application de la loi du 11 décembre 1880.

Elles sont placées, comme les écoles manuelles d'apprentissage, sous la double autorité du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie.

Chacune de ces écoles comprend :

1° Une école maternelle;

2° Une école primaire élémentaire, recevant les enfants de sept à douze ans;

3° Une école primaire supérieure, recevant les enfants de douze à quatorze ans;

4° Une section de maîtres, qui viennent y acquérir les connaissances techniques qui leur manquent.

### 7° DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Les écoles normales primaires sont des établissements destinés à former des instituteurs et des institutrices pour les écoles publiques.

Le régime des écoles normales est l'internat, avec la gratuité complète. Toutefois des essais d'externat sont actuellement tentés dans plusieurs départements.

La durée des études est de trois ans.

A chaque école normale est annexée une école primaire dite *école annexe*, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement, sous la direction d'un maître spécialement nommé à cet effet.

Chaque école normale d'institutrices doit avoir en outre une *école maternelle annexe*, dirigée aussi par une maîtresse spéciale.

Les élèves des écoles normales portent le nom d'*élèves-maîtres* et d'*élèves-maîtresses*.

L'admission à une école normale se fait par voie de *concours*.

Pour être admis au concours, il faut :

1° Avoir seize ans au moins et dix-huit ans au plus au 1er octobre de l'année du concours;

2° Être pourvu du brevet élémentaire;

3° S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public;

4° N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie rendant le candidat impropre au service de l'enseignement.

Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt son engagement décennal, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

L'enseignement, dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

1° L'instruction morale et civique;

2° La lecture;

3° L'écriture;

4° La langue et les éléments de la littérature française;

5° L'histoire, et particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;

6° La géographie, et particulièrement celle de la France;

7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire, avec application aux opérations pratiques; des notions de calcul algébrique; des notions de tenue des livres;

8° La géométrie élémentaire;

9° L'arpentage et le nivellement, pour les élèves-maîtres seulement;

10° Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles, avec leurs principales applications;

11° L'agriculture, pour les élèves-maîtres; l'horticulture;

12° L'économie domestique pour les élèves-maîtresses;

13° Le dessin;

14° Le chant et la musique;

15° La gymnastique, et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires;

16° Les travaux manuels pour les élèves-maîtres, les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses;

17° La pédagogie;

18° L'étude d'une langue étrangère.

Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte.

Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites, le dimanche, aux offices.

Les jours réglementaires *de sortie* sont les dimanches et les jours de fête. Les élèves-maîtres sortent librement pendant des heures déterminées. Les élèves-maîtresses ne sortent que sur la demande de leurs parents ou de leurs correspondants.

Dans les écoles normales d'instituteurs, les différents *services d'ordre* matériel intérieur sont confiés aux élèves de troisième année, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Dans les écoles normales d'institutrices, la *surveillance*

*intérieure* est dirigée par les maîtresses internes, qui y font participer, à tour de rôle, les élèves de troisième année.

Un *conseil d'administration* est institué auprès de chaque école normale.

### 8° DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Deux écoles normales primaires supérieures ont été instituées pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons.

Celle des hommes est située à Saint-Cloud; celle des femmes est située à Fontenay-aux-Roses. Toutes les deux sont aux portes de Paris.

Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours.

Le régime de ces écoles est l'internat. Toutefois on admet aussi quelques externes, auxquels est accordée une bourse.

Les élèves sont répartis en deux sections : la section des sciences et la section des lettres. Ils sont tenus de se présenter, à la fin du cours d'études, à l'examen du certificat d'aptitude au professorat, soit des lettres, soit des sciences.

Il peut être admis à l'école normale supérieure d'institutrices des élèves déjà pourvues de l'un des deux certificats d'aptitude aux fonctions de professeur, qui voudraient se présenter à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice.

Les aspirantes de cette catégorie ne sont pas astreintes à l'examen d'entrée. Le Ministre décide de leur admission, après avis du recteur.

### 9° ÉCOLE PAPE-CARPANTIER.

Par arrêté du 10 septembre 1886, l'école Pape-Carpan-

tier, d'abord établie à Sceaux et primitivement destinée à former des directrices d'écoles maternelles, a été transférée à Versailles et a changé de destination.

Elle est désormais destinée à former des directrices d'écoles primaires ou d'écoles maternelles annexées aux écoles normales d'institutrices. Elle prépare aussi des aspirantes à l'école de Fontenay.

L'école Pape-Carpantier comprend des cours spéciaux et des exercices communs avec l'école normale d'institutrices de Versailles et avec l'école annexe.

Les deux écoles sont placées sous la même direction.

### 10° CLASSES D'ADULTES ET D'APPRENTIS.

L'article 8 de la loi organique du 30 octobre 1886 décide qu'il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

L'enseignement doit y avoir un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions.

Nul ne peut être admis aux classes d'adultes s'il n'a treize ans révolus.

Les classes d'adultes ou d'apprentis sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires.

Quand une classe publique d'adultes ou d'apprentis a été régulièrement créée, il peut lui être alloué par l'État : 1° une subvention qui ne peut dépasser la moitié des frais qu'elle entraîne; 2° des concessions de matériel d'enseignement.

La subvention de l'État ne peut être accordée qu'après

épuisement des ressources communales, que si ces classes durent cinq mois au moins, si la commune se charge des frais de chauffage et d'éclairage et si elle contribue en outre à la rémunération des instituteurs qui dirigent ces classes.

Cette réglementation a eu pour effet de réduire dans une notable proportion le nombre des cours d'adultes. On peut dire, il est vrai, que le développement et l'obligation de l'enseignement primaire les rendent chaque jour moins nécessaires.

# CHAPITRE IV.

## DES INSTITUTIONS AUXILIAIRES.

Aux écoles primaires de tout degré se rattachent des institutions auxiliaires qui font aujourd'hui partie intégrante de l'outillage scolaire; telles sont :

Les caisses des écoles;
Les bibliothèques scolaires;
Les musées scolaires;
Les caisses d'épargne scolaires;
Les bataillons scolaires.

### 1° CAISSES DES ÉCOLES.

L'article 15 de la loi du 10 avril 1867, aujourd'hui abrogée, a autorisé chaque commune à créer une caisse des écoles, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département et de l'État. Elle peut recevoir des dons et des legs.

Un arrêté du 23 septembre 1881 décide que toute commune qui créera une caisse des écoles recevra de l'État, dans la limite des crédits disponibles, une allocation égale au sacrifice fait par la commune elle-même, mais qui ne pourra excéder 300 francs.

Enfin la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire a


IMPRIMERIE NATIONALE.

reconnu ces caisses des écoles, qui doivent être établies dans toutes les communes. Elle confirme l'arrêté du 23 septembre 1881 pour les communes dont le centime n'excède pas 30 francs. La répartition des secours est faite par les soins de la commission scolaire.

### 2° BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

Un arrêté du 1er juin 1862 a décidé la création d'une bibliothèque scolaire dans chaque école primaire. Cette bibliothèque est placée sous la surveillance de l'instituteur. Elle ne doit pas se confondre avec la bibliothèque populaire communale, qui fonctionne dans un assez grand nombre de villes importantes. Celle-ci s'adresse indistinctement aux personnes de tout âge et contient des livres de toute nature, tandis que la bibliothèque scolaire ne renferme que des ouvrages à la portée des enfants. Tous les habitants de la commune peuvent être cependant autorisés à emprunter des livres à cette bibliothèque.

Les bibliothèques scolaires reçoivent du Ministère de l'instruction publique des concessions de livres.

### 3° MUSÉES SCOLAIRES.

Les musées scolaires sont des collections d'objets, naturels ou fabriqués, destinés à être mis sous les yeux des élèves dans les leçons de choses.

Aucune obligation légale n'est faite aux communes ni aux instituteurs de créer un musée scolaire; mais toute bonne école en a un, car on peut toujours l'établir à peu de frais, et même sans frais. Le meilleur musée scolaire est celui qui est fait par le maître lui-même, en collaboration avec

ses élèves et avec leurs parents. Chacun apporte sa pierre à ce petit édifice, qui doit se transformer, s'agrandir constamment, mais ne jamais se terminer.

### 4° CAISSES D'ÉPARGNE SCOLAIRES.

Cette utile institution, qui développe chez les enfants des habitudes de prévoyance et d'économie, s'est répandue graduellement dans tous les départements de la France. Née dans le département de la Sarthe, à l'école municipale du Mans, le 4 mai 1834, elle avait atteint dans ces derniers temps une merveilleuse prospérité. Mais la création par l'État de la caisse d'épargne postale a supprimé pour l'enfant la nécessité de prendre pour intermédiaire son instituteur, et les caisses d'épargne scolaires ont subi un ralentissement fatal. Quelle que soit la situation de chacune d'elles aujourd'hui, on ne peut méconnaître l'appui qu'elles ont donné aux principes d'ordre et de moralisation dans les populations industrielles et rurales.

### 5° BATAILLONS SCOLAIRES.

Un décret du 6 juillet 1882 a créé les bataillons scolaires dans tout établissement public d'instruction primaire ou secondaire, ou toute réunion d'écoles publiques comptant de 200 à 600 élèves de douze ans et au-dessus.

Aucun bataillon scolaire n'est constitué sans un arrêté d'autorisation du préfet, et sans l'avis favorable d'une commission de trois membres, composée de deux officiers et de l'inspecteur d'Académie.

Tout bataillon scolaire reçoit un drapeau spécial du Ministre, et doit être inspecté au moins une fois par an par cette même commission.

Il ne peut être armé que de fusils conformes à un modèle adopté par le Ministre de la guerre et n'étant pas susceptibles de faire feu.

Les élèves des bataillons scolaires âgés de quatorze ans peuvent être conduits au tir à la cible et y être exercés avec un fusil spécial. L'arrêté du 6 juillet règle l'exécution de ces exercices.

# CHAPITRE V.

## DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

### 1° STAGIAIRES, ADJOINTS, TITULAIRES, DIRECTEURS, PROFESSEURS.

Nous avons déjà vu que, d'après la loi du 16 juin 1881, nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe, dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions de capacité exigées par cette loi.

Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans.

Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction.

Les instituteurs et les institutrices sont divisés en *stagiaires* et *titulaires*.

Nul ne peut être instituteur s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité dressée par le Conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de *directeur* ou *directrice* d'école primaire élémentaire.

Les instituteurs et les institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints et des adjointes.

Ces adjoints ou adjointes sont des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints, dans les écoles primaires supérieures, doivent avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de *professeur* s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'Académie.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie.

Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le Ministre.

Les *peines disciplinaires* applicables aux fonctionnaires de l'enseignement primaire sont : la *réprimande*, la *censure*, la *révocation*, l'*interdiction pour cinq ans au plus* et l'*interdiction absolue*.

La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'Académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'Académie, après avis motivé du Conseil départemental.

La révocation est prononcée par le préfet, après avis motivé du Conseil départemental. Le fonctionnaire révoqué peut faire appel devant le Ministre.

Les fonctionnaires nommés par le Ministre ne peuvent être révoqués que par lui.

L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du Conseil départemental. Le fonctionnaire interdit a le droit de faire appel devant le Conseil supérieur.

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent recevoir des récompenses consistant en *mentions honorables*, *médailles de bronze* et *médailles d'argent*.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs *honoraires*.

Une loi, impatiemment attendue, sur les *traitements du personnel de l'enseignement primaire*, est actuellement soumise aux délibérations du Sénat. Elle a été déjà adoptée par la Chambre des députés. La législation actuelle est virtuellement caduque et n'offrira demain qu'un intérêt rétrospectif.

### 2° CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

Un arrêté ministériel du 5 juin 1880 a institué, ou plutôt rétabli l'institution des conférences pédagogiques cantonales, dont la création remontait à 1837, qui, abandonnées presque partout, avaient été remises en usage dans quelques départements.

La présidence de ces conférences appartient de droit à l'inspecteur d'Académie, ou, à son défaut, ce qui est le cas le plus ordinaire, à l'inspecteur primaire.

Il n'est traité, dans ces conférences, que de matières de pédagogie théorique et pratique. La présence à ces conférences est obligatoire pour les membres de l'enseignement primaire public. Les instituteurs et les institutrices libres peuvent être autorisés à y assister.

L'organisation de ces conférences est laissée à l'initiative des inspecteurs d'Académie. Cette organisation varie quelquefois assez notablement d'un département à un autre.

Ces conférences ont pour but, non seulement d'habituer les instituteurs et les institutrices à discuter en commun les questions de méthodes et les détails de l'organisation scolaire, mais encore de leur procurer l'occasion de nouer ensemble de bonnes relations de confraternité et de multiplier leurs rapports avec leurs chefs hiérarchiques.

Le plus souvent ces conférences sont communes aux deux sexes. Elles ont généralement lieu deux fois par an.

Un certain nombre de conseils généraux votent des crédits pour indemniser les instituteurs de leurs frais de déplacement.

### 3° BIBLIOTHÈQUES PÉDAGOGIQUES.

Les bibliothèques pédagogiques sont liées d'une manière intime aux conférences pédagogiques. Ce sont des bibliothèques établies généralement aux chefs-lieux de canton et qui sont destinées à développer l'instruction professionnelle et la culture intellectuelle des instituteurs et des institutrices. Elles sont un remède puissant à l'isolement des maîtres, qui viennent se retremper constamment, ou périodiquement, dans la lecture d'ouvrages didactiques, pédagogiques, ou même littéraires.

Ces bibliothèques, créées ordinairement par l'initiative des inspecteurs primaires ou des instituteurs eux-mêmes, et alimentées par des souscriptions et des dons, reçoivent du Ministère de l'instruction publique et des éditeurs de nombreuses concessions de livres.

### 4° MUSÉE PÉDAGOGIQUE ET BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Il a été créé, par décret, au Ministère de l'instruction publique, en 1879, un musée pédagogique et une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire, comprenant des collections diverses de matériel scolaire, des documents historiques et statistiques et des livres de classe provenant de la France et de l'étranger.

Le musée pédagogique est divisé en quatre sections :

1° Matériel scolaire;

2° Appareils d'enseignement;

3° Bibliothèque centrale;

4° Documents relatifs à l'histoire de l'éducation.

Le musée est ouvert au public le dimanche et le jeudi, et les autres jours aux personnes munies de cartes de travail.

Il a été institué au musée pédagogique une bibliothèque circulante, en vue d'aider à la préparation des candidats au professorat dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et à l'inspection de l'enseignement primaire. Pour recevoir des livres du musée pédagogique, il suffit d'en faire la demande au Ministre et de justifier qu'on se prépare effectivement à un examen pour un des emplois indiqués plus haut.

### 5° SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Ces institutions sont des associations libres, entre instituteurs et institutrices d'un même département, qui ont pour but de venir en aide aux sociétaires, lorsque ceux-ci sont atteints de maladies ou de blessures accidentelles qui les

obligent à cesser temporairement leurs fonctions, ou lorsque les infirmités les atteignent avant le règlement de leurs retraites; de pourvoir aux frais de leurs funérailles; de secourir leurs veuves ou leurs enfants; enfin, de leur assurer un supplément de retraite dans leurs vieux jours.

La plupart des départements ont des sociétés de secours mutuels d'instituteurs, dont quelques-unes sont très florissantes.

Au-dessus de toutes ces sociétés partielles de secours mutuels, nous devons citer l'Association des membres de l'enseignement, la cinquième des associations si renommées fondées par le baron Taylor. Elle embrasse la France tout entière et comprend tous les membres de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire, et toutes les personnes qui concourent par leurs travaux et par leurs encouragements à l'instruction générale.

Dans ces dernières années, il a été aussi fondé un Orphelinat de l'enseignement primaire, destiné à recueillir et à élever les enfants du corps enseignant primaire qui viennent à perdre leurs parents. Cette œuvre a été accueillie avec beaucoup d'empressement par les intéressés, et elle est entrée rapidement dans une voie de prospérité remarquable.

# CHAPITRE VI.

## DE L'INSPECTION.

L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'Académie;

3° Par les inspecteurs primaires;

4° Par les membres du Conseil départemental désignés à cet effet;

5° Par le maire et les délégués cantonaux;

6° Dans les écoles maternelles, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs.

L'inspection des écoles privées porte sur la *moralité*, l'*hygiène*, la *salubrité* et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas *contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.*

### 1° INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

Les inspecteurs généraux sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique.

La comptabilité des écoles normales, l'inspection du chant et de la musique, l'inspection du travail manuel et celle des langues vivantes sont l'objet de missions spéciales.

L'inspection du dessin est confiée aux inspecteurs spéciaux du dessin.

### 2° RECTEURS ET INSPECTEURS D'ACADÉMIE.

Le Recteur peut inspecter tous les établissements d'enseignement primaire qui sont dans le ressort de son Académie.

Il veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'Académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort.

Il propose au Ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques.

Les écoles normales sont spécialement placées sous son autorité.

En Algérie, le Recteur a les pouvoirs attribués, en France, au préfet.

L'inspecteur d'Académie visite tous les établissements d'enseignement primaire de son département. Sous l'autorité du préfet, il instruit toutes les affaires relatives à l'enseignement primaire. Il nomme directement les stagiaires. Les instituteurs titulaires sont nommés par le préfet, mais sur la proposition de l'inspecteur d'Académie.

### 3° INSPECTEURS PRIMAIRES.

Nul ne peut être nommé inspecteur primaire s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection.

Les fonctions d'inspecteur primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué, sauf, avec l'autorisation du Ministre, celui d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures.

Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées, de toute nature, de leur circonscription.

Ils assistent avec voix délibérative aux réunions des délégués cantonaux.

Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription, et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

Ils président les conférences cantonales d'instituteurs.

Ils président les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires.

Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création et à la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, etc.

Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant.

Les inspecteurs primaires sont répartis en classes.

La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

A partir du 1er septembre 1890, pour être nommé inspecteur primaire, directeur ou directrice d'école normale, tout candidat devra avoir rempli pendant deux ans au moins les fonctions de directeur d'école annexe ou d'école primaire supérieure.

#### 4° DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Le Conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département.

#### 5° MAIRE ET DÉLÉGUÉS CANTONAUX.

Le Conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Nul ne peut être délégué cantonal s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Les délégués correspondent avec le Conseil départemental, avec les autorités locales et avec les inspecteurs primaires.

Ils peuvent être consultés sur la convenance des locaux scolaires, sur les créations d'écoles et les créations d'emplois.

Leur inspection porte sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves. Elle ne peut jamais porter sur l'enseignement.

Un maire a droit d'entrée dans toutes les écoles de sa commune. Son inspection y est restreinte comme celle des délégués cantonaux.

#### 6° INSPECTRICES GÉNÉRALES ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTALES DES ÉCOLES MATERNELLES.

Nulle ne peut être nommée inspectrice générale sans

avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de service dans l'enseignement public ou privé, et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de service dans l'enseignement public ou privé, et sans être pourvue d'un certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Les inspectrices départementales donnent leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées.

### 7° MÉDECINS INSPECTEURS.

Les médecins inspecteurs des écoles doivent être agréés par le préfet.

Leur inspection ne peut porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire.

### 8° DAMES INSPECTRICES.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses, cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le Ministre de l'instruction publique.

Elles doivent être âgées de trente ans au moins. Leur mission est gratuite. Leurs observations sont consignées dans un rapport qu'elles adressent à l'inspecteur d'Académie.

### 9° COMMISSIONS SCOLAIRES.

Les commissions scolaires (page 280) ne peuvent, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement. Les membres de ces commissions n'ont pas l'entrée des écoles. Ils n'ont aucun droit de contrôle ni sur les établissements d'instruction ni sur les maîtres.

# CHAPITRE VII.

## DES CONSEILS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

### 1° DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous avons donné l'analyse de la loi du 27 février 1880 relative à la composition et aux attributions de ce Conseil.

### 2° DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Il est institué dans chaque département un Conseil de l'enseignement primaire, composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président;

2° L'inspecteur d'Académie, vice-président;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues;

4° Le directeur et la directrice des écoles normales;

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus par leurs collègues;

6° Deux inspecteurs primaires désignés par le Ministre.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant l'enseignement privé, deux membres de cet enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, sont adjoints au Conseil départemental.

Le Conseil départemental a des attributions très variées. Il intervient dans presque toutes les questions qui concernent l'enseignement primaire :

1° Il détermine, sous réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires

publiques de tout degré, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés;

2° Il dresse chaque année une liste des instituteurs et des institutrices stagiaires admissibles aux fonctions de titulaire;

3° Il donne son avis sur la censure à infliger par l'inspecteur d'Académie et sur la révocation à prononcer par le préfet. Il prononce lui-même l'interdiction à temps et l'interdiction absolue. Il peut appliquer la censure à un instituteur privé;

4° Il juge contradictoirement les oppositions faites à l'ouverture des écoles privées;

5° Il veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le Conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale;

6° Il arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire;

7° Il délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'Académie, des délégués cantonaux et des commissions scolaires;

8° Il donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses;

9° Il entend et discute, tous les ans, un rapport général de l'inspecteur d'Académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées.

# CHAPITRE VIII.

## DES EXAMENS, DES CONCOURS ET DES TITRES DE CAPACITÉ.

1° *Certificat d'études primaires élémentaires.* — Nous avons déjà vu que les enfants des écoles primaires peuvent subir cet examen dès l'âge de onze ans.

Ce certificat est obligatoire pour l'entrée dans une école primaire supérieure, et même dans un cours complémentaire.

Les épreuves écrites de cet examen consistent dans une dictée d'orthographe, deux questions d'arithmétique et une rédaction d'un genre simple. Les jeunes filles exécutent, en outre, un travail de couture usuelle.

Les épreuves orales comprennent : une lecture expliquée, avec récitation d'un morceau, et des questions d'histoire et de géographie.

Sur la demande du candidat, l'examen peut comprendre, en outre, un exercice de dessin linéaire et des questions sur l'agriculture.

2° *Brevet élémentaire.* — Le brevet élémentaire de capacité est obligatoire pour tout instituteur ou institutrice, pour tout adjoint ou adjointe exerçant dans une école publique ou privée.

Il est exigé des candidats aux écoles normales.

Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, il faut avoir au moins seize ans le 1er octobre de l'année où l'on se présente.

L'examen comprend trois séries d'épreuves qui ne peuvent dépasser le niveau moyen du cours supérieur des écoles primaires.

Les épreuves de la première série sont : une dictée d'orthographe, une page d'écriture, une composition française et des questions d'arithmétique.

Celles de la deuxième série comprennent, pour les aspirants : un croquis coté à main levée et des exercices de gymnastique; pour les aspirantes, un dessin au trait et un travail à l'aiguille.

Celles de la troisième série comprennent : une lecture expliquée, des questions d'arithmétique, d'histoire et de géographie de la France, d'instruction civique, de solfège et de sciences physiques et naturelles.

3° *Brevet supérieur.* — Le brevet supérieur n'est pas obligatoire, d'après la loi, pour les instituteurs et les institutrices titulaires et, à plus forte raison, pour leurs adjoints et leurs adjointes; mais, en fait, les postes vacants sont presque exclusivement réservés aux candidats munis de ce brevet. Une circulaire ministérielle du 1er août 1888 a même recommandé aux inspecteurs d'Académie de choisir les stagiaires parmi toutes les catégories d'aspirants munis du brevet supérieur, avant de faire appel à ceux qui ne peuvent offrir que le brevet élémentaire.

Le brevet supérieur est obligatoire pour les adjoints des écoles primaires supérieures et pour les candidats aux divers concours de l'enseignement primaire.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, il faut justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans révolus le jour de l'ouverture de la session.

L'examen comprend deux séries d'épreuves qui ne peuvent dépasser le niveau moyen des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Les épreuves de la première série comprennent : une composition de mathématiques et de sciences physiques et naturelles; une composition française sur la littérature ou la morale; un dessin d'après un modèle en relief et un thème de langue vivante.

Les épreuves de la deuxième série comprennent : des questions sur la morale et l'éducation; une lecture expliquée et des questions d'histoire littéraire, d'histoire et de géographie, d'arithmétique et de tenue des livres, et, pour les aspirants seulement, d'algèbre, de géométrie, d'arpentage et de nivellement; des questions sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle, et, pour les aspirants seulement, sur l'agriculture et l'horticulture; la traduction, à livre ouvert, d'un texte de langue vivante.

4° *Certificat d'aptitude pédagogique.* — Si le brevet élémentaire est le seul titre rigoureusement exigé de tout candidat aux fonctions de stagiaire, c'est le certificat d'aptitude pédagogique qui donne le droit d'être nommé instituteur titulaire (art. 23 de la loi du 30 octobre 1886).

Les candidats à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt et un ans au moment de leur inscription, être pourvus du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

Cet examen consiste d'abord dans une épreuve écrite, qui est une composition sur un sujet d'éducation et d'enseignement. Cette épreuve se fait au chef-lieu d'arrondisse-

ment, c'est-à-dire le plus près possible du domicile du candidat. Elle est éliminatoire.

Pour les candidats admissibles, la seconde épreuve est une épreuve pratique; elle consiste dans une classe de trois heures, à laquelle la commission d'examen vient assister dans la propre école du candidat, ou, pour les instituteurs libres, dans une école publique choisie à cet effet.

Enfin, une épreuve orale consiste dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels et dans des interrogations relatives aux précédentes épreuves, à la tenue et à la direction d'une école et à la pédagogie pratique.

5° *Concours pour les bourses d'enseignement primaire supérieur.* — Nous avons déjà parlé de la nature et des conditions de ce concours (page 296).

6° *Certificat d'études primaires supérieures.* — Le certificat d'études primaires supérieures est la sanction de l'enseignement primaire supérieur. Tout boursier de cet enseignement est tenu de se présenter à cet examen à la fin de sa scolarité.

Toutes les épreuves portent sur le programme des écoles primaires supérieures.

7° *Examen pour les bourses de séjour à l'étranger, accordées aux élèves des écoles primaires supérieures.* — Pour concourir à cet examen, il faut avoir seize ans accomplis et moins de dix-neuf ans et être pourvu du certificat d'études primaires supérieures.

Les épreuves écrites consistent en une composition française et en un thème et une version de langue vivante. Les

candidats jugés admissibles sont appelés à Paris pour y subir un examen oral laissé à la discrétion de la commission.

8° *Concours d'admission aux écoles normales primaires.* — Nous avons vu les conditions d'admission à ce concours (page 300).

Ce concours comprend deux séries d'épreuves : l'une pour l'admissibilité, l'autre pour l'admission définitive.

La première série comprend des épreuves d'orthographe, d'écriture, de composition française, d'arithmétique et de dessin à vue.

Les candidats admissibles sont internés, aux frais des familles, à l'école normale pendant une semaine au plus, pour y subir les épreuves de la deuxième série, qui consistent en interrogations et exercices divers sur les matières du programme des écoles primaires élémentaires.

La liste de classement est divisée en deux parties : la liste principale et la liste supplémentaire. Les élèves compris dans la liste supplémentaire peuvent être envoyés dans un autre département, où le nombre des admis n'égalerait pas le nombre des places vacantes.

9° *Concours d'admission aux écoles normales primaires supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud.* — Nous avons vu les conditions d'admission à ce concours (page 302).

Il se divise naturellement en quatre sections très distinctes, avec quatre commissions spéciales : 1° section des lettres de Fontenay; 2° section des sciences de Fontenay; 3° section des lettres de Saint-Cloud; 4° section des sciences de Saint-Cloud.

L'examen comprend des épreuves écrites qui sont éliminatoires, des épreuves orales et une épreuve pratique.

Les épreuves écrites, toutes distinctes, se font aux chefs-lieux des départements. Elles portent :

Pour les sections des lettres, sur la littérature, la grammaire, la pédagogie, la morale, l'histoire, la géographie, les langues vivantes;

Pour les sections des sciences, sur les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin géométrique et d'ornement, les langues vivantes, la pédagogie et la morale.

Les épreuves orales sont subies à Paris et consistent :

Pour les sections des lettres, en un exposé sur une question de grammaire ou de littérature, ou d'histoire, ou de géographie; dans une lecture expliquée et dans l'explication d'un texte anglais ou allemand.

Pour les sections des sciences, en un exposé sur une question de mathématiques, en un autre exposé sur une question de physique ou de chimie, ou d'histoire naturelle, et dans l'explication d'un texte anglais ou allemand.

L'épreuve pratique, subie à Paris, consiste :

Pour les aspirantes, dans un travail à l'aiguille;

Pour les aspirants, dans l'exécution d'un modelage ou d'un travail sur le fer ou sur le bois.

10° *Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.* — Ce certificat est la sanction des études faites dans les deux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay. Mais tous les membres de l'enseignement peuvent s'y préparer par toute autre voie.

Cet examen est double et donne lieu à deux certificats distincts : l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences.

Quatre commissions spéciales procèdent à ces examens : deux pour les aspirants et deux pour les aspirantes.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats, ou, pour les femmes, du diplôme de fin d'études secondaires, et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

L'examen se compose : 1° d'épreuves écrites qui sont subies aux chefs-lieux des départements et qui sont éliminatoires ; 2° d'épreuves orales et pratiques qui sont subies à Paris.

Ces épreuves portent sur toutes les matières de l'enseignement littéraire ou de l'enseignement scientifique des écoles normales supérieures.

11° *Concours pour les bourses de séjour à l'étranger, accordées aux professeurs d'écoles normales.* — Les épreuves écrites comprennent un thème, une version et une rédaction d'un genre simple. Cette dernière épreuve est faite sans dictionnaire.

Les épreuves orales, subies à Paris, comprennent : la lecture et la traduction d'une page facile d'un prosateur étranger; une conversation, en langue étrangère, sur la page lue, et des questions de grammaire.

12° *Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.* — Ce certificat est exigé de tous les inspecteurs primaires et des directeurs ou directrices des écoles normales.

Un examen spécial est institué pour les aspirantes.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans ré-

volus au moment de leur inscription, justifier de cinq ans d'exercice au moins dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, et être pourvus de l'un des titres suivants : certificat d'aptitude au professorat, licence ès lettres ou ès sciences, certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat ès lettres et baccalauréat ès sciences, ou, à défaut de ce dernier, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

L'examen se compose d'épreuves écrites qui sont éliminatoires, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département. Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire.

Les épreuves orales et pratiques ont lieu à Paris. L'épreuve orale comprend :

1° L'explication d'un passage d'un ouvrage de pédagogie ;

2° L'exposé d'une question de pédagogie ou d'administration.

L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école, suivie d'un compte rendu oral.

13° *Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.* — Les aspirantes doivent être âgées de vingt-cinq ans, être pourvues soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, et justifier de cinq ans d'exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire ou primaire.

Les épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu de département, et les épreuves orales et pratiques, qui ont lieu à

Paris, se rapportent toutes à la pédagogie appliquée aux écoles maternelles, à la législation et à l'administration concernant ces écoles.

Nous nous bornons à énumérer les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires :

14° Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ;

15° Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (hommes);

16° Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin;

17° Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant;

18° Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique;

19° Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires;

20° Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (femmes) : coupe et assemblage;

21° Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

## CHAPITRE IX.

### DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVÉ.

La législation qui régit l'enseignement primaire privé est presque entièrement comprise dans l'analyse que nous venons de faire des lois et des règlements scolaires (pages 278, 280, 315, 317, 318, 319 et 322). Nous indiquerons encore les dispositions suivantes :

1° *Définition des écoles privées.* — L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 reconnaît comme établissements d'enseignement primaire privé tous ceux qui sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

2° *Conditions requises pour enseigner dans les écoles privées.* — Nul ne peut être directeur ou adjoint d'une école privée s'il n'est Français, pourvu du brevet de capacité et dans des conditions d'âge déterminées. Toutefois les étrangers peuvent être autorisés par le Ministre à enseigner dans les écoles privées sous certaines conditions.

3° *Inspection des écoles privées.* — Les écoles privées sont soumises à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions et sous les réserves déjà indiquées (page 315).

Les personnes préposées par la loi à l'inspection des établissements d'instruction primaire ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves. Elles dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.

4° *Liberté des méthodes.* — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres interdits par le Conseil supérieur.

5° *Conditions d'ouverture des écoles privées.* — Pour ouvrir une école privée, il faut en faire la déclaration au maire de la commune, qui la fait afficher pendant un mois. Le maire peut faire opposition, dans les huit jours, à l'ouverture de l'école, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. L'inspecteur d'Académie peut aussi faire opposition pour les mêmes raisons, et, lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué, dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

6° *Oppositions, pénalités.* — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le Conseil départemental, dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté, auprès du Conseil supérieur de l'instruction publique, de la décision du Conseil départemental. Quiconque s'est mis en contravention avec les prescriptions précédentes est poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 à 1,000 francs. L'école est fermée. En cas de récidive, le délinquant est condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2,000 francs.

Tout instituteur privé pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le Conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans

la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le Conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le Conseil supérieur. Cet appel n'est pas suspensif.

Tout directeur d'école privée qui refuse de se soumettre à la surveillance ou à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la loi, est traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende est de 100 à 1,000 francs. Après deux condamnations dans la même année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée.

7° *L'inspection étendue à tout établissement où se fait un enseignement.* — Sont assujetties aux mêmes conditions, relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

8° *Registre du personnel.* — Il doit être ouvert, dans toute école privée, un registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils sont pourvus. Ces registres sont à la disposition des autorités scolaires.

9° *Bourses de l'État.* — Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur peuvent recevoir des boursiers nationaux, pourvu que ces établissements remplissent les mêmes conditions que les établissements publics du même ordre.

10° *Ouverture des pensionnats.* — Tout instituteur privé peut ouvrir un pensionnat primaire, en se soumettant aux prescriptions relatives à l'ouverture des écoles privées sans internes. Il doit en outre produire un plan de son local, qui est approuvé par le Conseil départemental, lequel fixe le nombre maximum d'élèves que comporte ce local et le nombre de maîtres nécessaires à la surveillance.

# TABLE DES MATIÈRES.

## CHAPITRE PREMIER.

Pages.

Des pouvoirs publics en matière d'instruction et d'éducation..... 275

## CHAPITRE II.

### DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN GÉNÉRAL.

Lois fondamentales.

Loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité..... 278
Loi du 16 juin 1881 sur la gratuité..... 279
Loi du 28 mars 1882 sur l'obligation..... 279
Loi du 30 octobre 1886 sur la laïcité du personnel..... 281

Lois spéciales.

Loi du 15 juin 1879 sur l'enseignement de l'agriculture..... 283
Loi du 9 août 1879 sur l'établissement des écoles normales..... 283
Loi du 27 janvier 1880 sur l'enseignement de la gymnastique..... 284
Loi du 27 février 1880 sur le Conseil supérieur de l'instruction publique..... 285
Loi du 11 décembre 1880 sur les écoles manuelles d'apprentissage..... 286
Loi du 20 mars 1883 sur la construction des maisons d'école..... 287
Loi du 20 juin 1885 sur les subventions de l'État pour constructions de locaux scolaires..... 287

## CHAPITRE III.

### DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC.

Des écoles maternelles..... 289
Des classes enfantines..... 291
Des écoles primaires élémentaires..... 292
Des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires..... 294
Des écoles manuelles d'apprentissage..... 297
Des écoles nationales professionnelles..... 298
Des écoles normales primaires..... 299
Des écoles normales primaires supérieures..... 302
École Pape-Carpantier..... 302
Classes d'adultes et d'apprentis..... 303



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CHAPITRE IV.

### DES INSTITUTIONS AUXILIAIRES.

Pages.
Caisses des écoles ..... 305
Bibliothèques scolaires ..... 306
Musées scolaires ..... 306
Caisses d'épargne scolaires ..... 307
Bataillons scolaires ..... 307

## CHAPITRE V.

### DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Stagiaires, adjoints, titulaires, directeurs, professeurs ..... 309
Conférences pédagogiques ..... 311
Bibliothèques pédagogiques ..... 312
Musée pédagogique ..... 313
Sociétés de secours mutuels ..... 313

## CHAPITRE VI.

### DE L'INSPECTION.

Inspecteurs généraux ..... 315
Recteurs et inspecteurs d'Académie ..... 316
Inspecteurs primaires ..... 316
Délégués du Conseil départemental ..... 318
Maire et délégués cantonaux ..... 318
Inspectrices générales et inspectrices départementales des écoles maternelles ..... 318
Médecins inspecteurs ..... 319
Dames inspectrices ..... 319
Commissions scolaires ..... 320

## CHAPITRE VII.

### DES CONSEILS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Du Conseil supérieur de l'instruction publique ..... 321
Du conseil départemental ..... 321

## CHAPITRE VIII.

### DES EXAMENS, DES CONCOURS ET DES TITRES DE CAPACITÉ.

Certificat d'études primaires élémentaires ..... 323
Brevet élémentaire ..... 323

Pages.
Brevet supérieur..... 324
Certificat d'aptitude pédagogique..... 325
Concours pour les bourses d'enseignement primaire supérieur..... 326
Certificat d'études primaires supérieures..... 326
Examen pour les bourses de séjour à l'étranger, accordées aux élèves des écoles primaires supérieures..... 326
Concours d'admission aux écoles normales primaires..... 327
Concours d'admission aux écoles normales primaires supérieures..... 327
Certificats d'aptitude au professorat des écoles normales..... 328
Concours pour les bourses de séjour à l'étranger, accordées aux professeurs d'écoles normales..... 329
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales. 329
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles..... 330
Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes..... 331
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (hommes)..... 331
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin..... 331
Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant..... 331
Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique..... 331
Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires..... 331
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (femmes)..... 331
Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture..... 331

## CHAPITRE IX.

### DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVÉ.

Définition des écoles privées..... 332
Conditions requises pour enseigner dans les écoles privées..... 332
Inspection des écoles privées..... 332
Liberté des méthodes..... 333
Conditions d'ouverture des écoles privées..... 333
Oppositions et pénalités..... 333
L'inspection étendue à tout établissement où se fait un enseignement..... 334
Registre du personnel..... 334
Bourses de l'État..... 335
Ouverture des pensionnats..... 335

# L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

ET

# LES COMMISSIONS SCOLAIRES,

PAR

M. EDMOND DREYFUS-BRISAC,

RÉDACTEUR EN CHEF
DE LA *REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT*.

# L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

ET

# LES COMMISSIONS SCOLAIRES.

## INTRODUCTION.

Notre étude se divisera en cinq parties :

Dans la première, nous définirons et nous justifierons brièvement le principe de l'obligation;

Dans la seconde, nous présenterons l'historique du sujet;

Dans la troisième, nous analyserons en détail la législation actuelle et nous ferons connaître le mécanisme administratif qui doit mettre en mouvement la nouvelle institution;

Dans la quatrième, nous constaterons les résultats obtenus;

Enfin, dans une cinquième partie, nous étudierons les solutions proposées pour assurer d'une façon moins imparfaite l'application de la loi.

On trouvera, en appendice, quelques documents trop étendus pour être insérés dans le corps de ce travail et qu'il nous a paru utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

# CHAPITRE PREMIER.

## LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION.

La loi du 28 mars 1882, corroborée par la loi organique du 30 octobre 1886, a introduit dans notre constitution scolaire, en même temps que la *laïcité*, l'enseignement primaire *obligatoire*.

L'*obligation* peut s'entendre de diverses manières, se présenter sous différentes formes.

Le père de famille peut être tenu d'envoyer, pendant un nombre d'années déterminé, ses enfants des deux sexes, ou seulement ses enfants mâles, dans des pensionnats publics, où ils recevront l'éducation, en même temps que l'instruction, loin de la maison paternelle.

Le père de famille, tout en conservant ses enfants auprès de lui, peut être tenu de les envoyer suivre un cours d'études dans des établissements d'État.

Le père de famille peut être soumis à l'obligation légale de ne pas priver ses enfants des notions les plus élémentaires de l'instruction, avec la faculté de les faire instruire à ses frais, chez lui ou dans un institut privé, ou de les envoyer à l'école publique et gratuite.

C'est sous cette dernière forme que l'obligation a été consacrée par la loi du 28 mars 1882 et par celle du 30 octobre 1886.

Avec cette circonstance que l'obligation est la même pour les enfants de l'un et de l'autre sexe.

Ainsi le père, ou celui qui tient sa place, est tenu de ne pas priver entièrement ses enfants du bienfait de l'instruction.

Mais il est libre de choisir entre l'éducation privée et l'éducation publique, à condition de faire la preuve, dans des examens périodiques, que l'instruction donnée à l'enfant est effective et suffisante, aux termes de la loi et des règlements.

La liberté du père de famille n'est limitée que dans la mesure où elle porterait un préjudice irrémédiable à l'enfant dans ses intérêts les plus précieux.

L'État n'intervient que pour rappeler, s'il y a lieu, à des parents ignorants ou coupables, l'accomplissement du plus saint des devoirs.

En agissant ainsi, il exerce une de ses prérogatives les plus légitimes et les moins contestables. Les droits que le père a sur son enfant, il les tient de la nature, mais aussi de la loi civile. Elle ne lui a accordé des pouvoirs aussi étendus qu'avec la présomption qu'il voudra en user pour le plus grand bien du petit être confié à ses soins et non dans son intérêt personnel et égoïste. En France, et sous l'empire du Code civil, le fils n'est plus la propriété du père de famille. Si les enfants sont trop souvent exploités dans les travaux des champs et des fabriques, c'est par un monstrueux abus d'autorité que la loi réprouve et qu'elle s'efforce de réprimer.

D'ailleurs l'État, qui est une association vivante et nécessaire pour le maintien de l'ordre, de la justice, de la sécurité individuelle et nationale, a, lui aussi, des droits

et des devoirs. Il ne peut pas plus se soustraire aux uns que renoncer aux autres. Dans un pays démocratique et de suffrage universel, il faut qu'il travaille à élever le niveau général des lumières, à développer de bonne heure chez le petit citoyen les aptitudes utiles à l'exercice futur de ses devoirs sociaux. Il faut que cet enfant, qui sera un jour un homme et une portion du souverain, ait reçu au moins un commencement d'éducation, qu'on ait jeté dans ce jeune cerveau, docile aux premières impressions, les germes des vertus civiles et patriotiques. Qu'on ne l'oublie pas! Les principales objections contre l'obligation, tirées des droits et de l'affection naturelle des parents, ne s'appliquent qu'aux familles aisées, sur qui, en effet, le sentiment éclairé du devoir, l'intérêt ou la vanité agissent avec plus de force et de suite que ne feraient les plus sévères prescriptions de la loi; mais les enfants pauvres, trop souvent délaissés ou maltraités, qui prendrait soin de leurs premiers besoins moraux, qui s'ingénierait à éveiller leur intelligence engourdie, à redresser leurs inclinations mauvaises, si la société ne s'intéressait à eux, si elle ne leur ouvrait, comme une bonne mère ses bras, des écoles et des asiles d'éducation?

Ce droit, cette mission, ce devoir de l'État, l'Église, autrefois, au plus fort de sa puissance sur les âmes, n'hésitait pas à le reconnaître, à le proclamer. Que de fois n'a-t-on pas rappelé l'éloquent appel de Luther aux *conseillers de toutes les villes d'Allemagne!* Il prévoit lui-même l'objection si fort à la mode aujourd'hui : « on dira peut-être que l'instruction est l'affaire des parents, qu'elle ne regarde pas les magistrats et le gouvernement. Sans doute, c'est avant tout aux parents qu'incombe le devoir de faire instruire leurs enfants; mais, si par insouciance, ignorance

ou manque de loisirs, ils négligent ce devoir, c'est aux magistrats à prendre la charge en mains. N'ont-ils pas l'obligation de veiller à la prospérité de la ville? Or, la prospérité d'une ville ne consiste pas seulement à amasser de grandes richesses, à construire de fortes murailles et de belles maisons, à fabriquer des arquebuses et des cuirasses : le vrai bien d'une ville, son salut et sa force, c'est de posséder beaucoup de citoyens capables, savants, honnêtes et éclairés. . . . »

Il n'était pas sans intérêt de reproduire ces belles idées, exprimées avec une éloquence à la fois énergique et familière, pour les rapprocher d'exhortations analogues, aussi remarquables bien que moins connues, qui leur font écho de l'autre côté du monde chrétien. Le cardinal Sadolet, grand homme d'église au XVI^e siècle, commence à peu près ainsi son traité d'éducation : « Rien n'a été prescrit dans nos lois actuelles, aucune précaution n'a été prise pour garantir d'une chute cet âge faible et chancelant. L'autorité publique ne s'est point occupée de son éducation, l'unique base sur laquelle reposent les bonnes mœurs des citoyens et le salut de l'État. . . Les Grecs s'en sont occupés davantage. » Et après avoir rappelé les préceptes de Solon et les lois de Lycurgue, le célèbre prélat poursuit en ces termes : « Pour nous, nous méprisons ces choses et nous laissons le soin des enfants à l'entière volonté des parents. Mais combien y en a-t-il qui en soient capables, qui s'appliquent à rendre leurs enfants les meilleurs possible ou qui, en ayant la volonté, connaissent les voies et les moyens. . . Et moi je pense à la grande obligation, imposée par Solon aux pères, de faire leur devoir en élevant leurs enfants selon les prescriptions de la loi. Lorsque, par avarice ou

méchanceté, ils négligeaient de suivre ou violaient ces devoirs, ils encouraient des peines et la sévère justice des tribunaux devant lesquels chacun pouvait les traduire et les signaler. Le fils était dégagé des obligations dont la loi de la nature et de l'humanité lui fait un devoir envers son père. Il n'était tenu ni de l'honorer, ni de le respecter, ni même de le secourir de son bien si son père était pauvre ou infirme... »

N'est-ce pas là le principe de l'obligation défendu, préconisé dès le XVIe siècle en termes aussi clairs que probants? Et le raisonnement laïque a-t-il rien à ajouter à ces édifiantes prédications?

Mais ce que les meilleurs chrétiens considéraient comme un devoir religieux et social, ce que l'Église prescrivit plus d'une fois dans ses conciles, ni dans les pays catholiques, ni dans les pays protestants, l'autorité ecclésiastique ne sut l'organiser de sa propre initiative et sans le secours et l'intervention énergique de l'État. Ce n'est qu'avec le temps d'ailleurs que ces idées s'insinuèrent dans les esprits, éveillant les sympathies de l'opinion. Avant de contraindre les parents à remplir des devoirs trop souvent négligés, il fallait ouvrir des écoles dans chaque commune et obliger les municipalités à les entretenir, à payer et loger l'instituteur. Entre l'idée et son application, il y avait donc trois stades à traverser : que le besoin d'une éducation populaire se fît généralement sentir; qu'un gouvernement représentatif eût acquis l'autorité nécessaire pour inscrire l'école au budget de chaque commune comme une dépense obligatoire, enfin que des séminaires d'instituteurs pussent être créés sur tout le territoire; quand rien ne manqua plus, ni les écoles, ni les maîtres, ni les crédits, on put songer à faire de l'obli-

gation une prescription légale. Dans l'historique que nous allons esquisser, on verra qu'en effet c'est ainsi que les choses se sont passées; c'est en suivant cette voie lente et progressive, depuis le commencement du siècle, que cette grande réforme a pu s'accomplir.

## CHAPITRE II.

### HISTORIQUE.

La question de l'obligation s'est posée en France, pour la première fois, devant la Constituante; ce n'est donc guère qu'après un siècle que ce principe a été inscrit dans nos lois. Son histoire est intéressante à rappeler, indépendamment même de l'attrait ordinaire qui s'attache aux exposés de ce genre; car c'est dans les projets avortés des régimes antérieurs que le gouvernement actuel a cherché les principales dispositions de la nouvelle loi, procédé très en usage pour toutes sortes de lois et qui n'est pas toujours très recommandable, car le milieu se modifie avec le temps, et les modes d'application bons pour une époque, peuvent fort bien ne pas convenir pour une autre.

Nous n'avons pas de renseignements précis sur les débats de la commission de la Constituante d'où est sorti le célèbre projet Talleyrand. Nos législateurs ne trouvaient sur l'*obligation* que des indications très vagues dans les *Cahiers;* les électeurs réclamaient, en termes généraux, une éducation publique et nationale, s'en remettant à leurs députés sur les meilleurs moyens d'exécution. D'autre part, la législation française ou étrangère n'offrait que peu d'exemples susceptibles d'être pris en sérieuse considération : quelques prescriptions légales plus ou moins appliquées en Prusse, en Saxe, en Autriche, dans les nouveaux

États-Unis d'Amérique; et, en France, les ordonnances de 1695, de 1698, de 1724, rendues à l'effet de convertir, de gré ou de force, les enfants des familles appartenant à la religion réformée, et qui n'évoquaient que des souvenirs d'intolérance et de tyrannie. Toujours est-il que Talleyrand, tout en rappelant que la Constituante avait déjà décrété « qu'il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes », se prononce nettement contre l'obligation :

A peu près vers l'âge de sept ans, un enfant pourra être admis aux écoles primaires. Nous disons *admis*, pour écarter toute idée de contrainte. La nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction, mais elle ne l'impose à personne. Elle sait que chaque famille est aussi une école primaire, dont le père est le chef; que ses instructions, si elles sont moins énergiques, sont aussi plus persuasives, plus pénétrantes; qu'une tendresse active peut souvent suppléer à des moyens dont l'ensemble n'existe que dans une instruction commune; elle pense, elle espère que les vrais principes pénétreront insensiblement, de ces nombreuses institutions, dans le sein des familles et en banniront les préjugés de tout genre qui corrompent l'éducation domestique; elle respectera donc ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfants, laisse au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes. Elle se défendra des erreurs de cette république austère qui, pour établir une éducation strictement nationale, osa d'abord ravir le titre de citoyen à la majorité de ses habitants qu'elle réduisit à la plus monstrueuse servitude, et se vit ensuite obligée de briser tous les liens de famille, tous les droits de la paternité par des lois contre lesquelles s'est soulevée dans tous les temps la voix de la nature; elle saura atteindre au même but mais par des voies légitimes.....; elle se contentera d'inviter les parents, au nom de l'intérêt public, à envoyer leurs enfants à l'instruction commune,

comme à la source des plus pures leçons et au véritable apprentissage de la vie sociale.....

On voit déjà apparaître ici l'argument à la fois si vague et si redoutable du *droit du père de famille*. Le rapporteur, comme on l'a fait trop souvent depuis, semble confondre des questions très distinctes : l'éducation en commun des enfants, loin du foyer domestique et la simple obligation imposée au père de famille, de faire donner à son enfant un minimum d'instruction par l'instituteur de son choix. Il est d'ailleurs manifeste que Talleyrand a surtout en vue les classes éclairées et aisées à qui il veut laisser l'option entre l'éducation privée et l'éducation publique, tout en marquant ses préférences pour cette dernière ; mais c'est précisément pour les classes ignorantes et déshéritées que l'obligation a une importance véritable ; et les plus beaux raisonnements ne peuvent rien contre cette expérience malheureusement de tous les temps et de tous les pays, que, dans les milieux de misère et d'ignorance, il serait parfaitement chimérique de placer le bonheur de l'enfant sous la sauvegarde exclusive de la tendresse paternelle. La Constituante ne trouva pas le temps de discuter ce rapport, déposé à la dernière heure. Sous la Législative on n'aboutit pas davantage.

Le projet de Condorcet est muet sur l'obligation. Il organise l'instruction publique et détermine le nombre des écoles en tenant compte du chiffre de la population ; mais il semble éviter toutes les questions qui touchent à la liberté de l'enseignement.

C'est devant la Convention que le débat s'est engagé à fond pour la première fois.

L'intervention des grands hommes d'État, appartenant à tous les partis, qui siégeaient dans cette assemblée, a prêté

un intérêt tout particulier à ces discussions, où les opinions les plus extrêmes ont trouvé des défenseurs, depuis le système de Lycurgue rehaussé du prestige si grand, à cette époque, de l'antiquité classique, jusqu'au dogme de la liberté absolue, cher aux économistes, aux partisans du laisser-faire, laisser-passer.

La Convention nationale avait tenu sa première séance le 21 septembre 1792, et, dans le courant d'octobre, elle avait créé un comité d'instruction publique sous la présidence d'Arbogast et où l'on remarque les noms de Joseph Chénier, Romme, Lanthenas, Dusaulx, David, Léonard Bourdon, Larivière, etc.

Ce comité prit pour base de ses travaux le rapport Condorcet, et soumit aux délibérations de l'Assemblée un projet de décret sur les écoles primaires. Les cinq titres visent l'enseignement, la distribution des écoles sur le territoire de la République, les dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple, les traitements et le mode de nomination des instituteurs; aucun article ne renferme de dispositions spéciales sur l'obligation; le mot n'est pas prononcé. Dans la séance du 18 décembre, Ducos, dans un éloquent discours, fait cependant valoir, en faveur de l'obligation, des arguments qui prouvent que cette question préoccupait, à ce moment déjà, un grand nombre d'esprits éclairés :

Je pense que tous les enfants nés dans la République, quels que soient l'état et la fortune de leur père, doivent être astreints, pour pouvoir parvenir dans la suite aux emplois publics, à suivre pendant un certain espace de temps les écoles primaires. Cet assujettissement, va-t-on s'écrier, contrarierait trop durement nos mœurs et nos usages; je réponds que c'est à cause de cela même que je le propose. Les mœurs

d'un peuple corrompu ne se régénèrent point par de légers adoucissements, mais par de vigoureuses et brusques institutions.

Il faut opter ouvertement entre l'éducation domestique et la liberté, car, tant que pour une instruction commune vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche, le faible du puissant, c'est en vain que vos lois proclameront la sainte liberté; la République sera toujours divisée en deux classes : les *citoyens* et les *messieurs*.

Mon objet n'est pas d'examiner ici les avantages et les inconvénients moraux et littéraires de l'éducation domestique. Je ne veux pas non plus le proscrire, mais le restreindre, et je fixerai à *deux années* l'espace de temps que chaque enfant sera appelé à passer dans les écoles primaires. Si vous n'admettez pas ce règlement, il faudra travailler à résoudre ce problème; comment concilier une constitution républicaine avec une éducation monarchique?

Dans la même séance, Leclerc se prononçait également pour l'éducation commune et obligatoire, tandis que Michel-Edme-Petit demandait que, préalablement à l'institution des écoles primaires, la Convention s'occupât du problème de la misère et de la destruction de la mendicité dans les villes et les campagnes.

Ducos va ici à l'encontre des idées de Talleyrand, mais, lui aussi, paraît surtout l'avocat des classes moyennes : en réclamant, au nom des intérêts de la République, l'éducation publique, il se place au point de vue national et patriotique plutôt qu'au point de vue philanthropique et humanitaire; il pense moins au développement moral de l'individu, à la protection de l'enfance, qu'à l'affermissement des institutions créées par la Révolution. C'est avant tout le langage d'un législateur, comme il convenait d'ailleurs dans une assemblée politique.

Dans les séances qui suivirent, la Convention eut plus d'une fois à s'occuper de l'instruction élémentaire; mais la

question de l'obligation ne fut remise à l'ordre du jour que le 26 juin 1793, après le dépôt d'un nouveau *projet d'éducation nationale*. Lakanal le présenta au nom du Comité d'instruction publique, où les représentants de la plaine et du centre (notamment l'abbé Sieyès et l'oratorien Daunou) avaient la majorité depuis la proscription des girondins (2 juin).

L'article 1er du projet dispose :

Les écoles nationales ont pour objet de procurer aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des citoyens français. Il sera établi sur le territoire de la République une école par mille habitants.

Et l'article 41 :

La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et écoles particulières et libres sur toutes les parties de l'instruction et de les diriger comme bon leur semble.

Ce projet ne paraît pas avoir été accueilli avec faveur par la majorité de l'Assemblée. Le 3 juillet, Léonard Bourdon lui opposait le plan d'éducation laissé par Lepelletier Saint-Fargeau (mort assassiné le 20 janvier) et où il propose l'établissement de maisons communes d'éducation ou *maisons d'égalité*.

Dans une apologie du plan du comité, publiée dans le courant de juillet sous le titre d'*Essai sur l'instruction publique*, Daunou fait valoir entre autres avantages de ce projet : « 1° que les enfants ne sont point enlevés à leurs parents, et qu'en profitant de l'éducation commune ils ne cessent pas de recueillir les bienfaits de l'éducation domestique ; 2° qu'il est libre à chacun de former des établissements particuliers

d'instruction, et que personne n'est contraint en aucune manière d'envoyer ses enfants à une école publique ».

Daunou ajoute que le comité d'instruction a écarté les pensionnats publics, dont il serait impossible de rendre l'organisation tolérable. Ce genre d'éducation ne pouvait se concevoir qu'à Sparte, dans une cité peu étendue, dans un système social où les droits civils étaient sacrifiés à la liberté politique, et où la *prospérité industrielle n'entrait point dans l'idée de la puissance nationale.*

Cependant six commissaires avaient été choisis par la Convention pour reviser le travail du comité, et le 13 juillet, Robespierre, au nom de cette commission, donnait lecture à la Convention de l'ouvrage de Michel Lepelletier, dont l'impression avait été décrétée dans la séance du 3 juillet.

Nous croyons devoir reproduire les passages les plus importants de ce projet qui a été plus critiqué qu'étudié et qui, à notre avis, mérite au moins l'honneur d'un examen sérieux.

Lepelletier se préoccupe surtout de l'éducation des enfants pauvres :

Quiconque peut se passer du travail de son enfant pour le nourrir a la facilité de le tenir aux écoles tous les jours et plusieurs heures chaque jour ; mais quant à la classe indigente, comment fera-t-elle ? Cet enfant pauvre, vous lui offrez bien l'instruction, mais avant, il lui faut du pain ; son père laborieux s'est privé d'un morceau pour le lui donner, mais il faut que l'enfant gagne l'autre ; après avoir passé aux champs une journée pénible, voulez-vous que pour repos il s'en aille à l'école, éloignée peut-être d'une demi-lieue de son domicile ?

Je demande que vous décrétiez que depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons et jusqu'à onze pour les filles, tous les enfants,

sans distinction et sans exception, seront élevés en commun aux dépens de la République, et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, reçoivent mêmes vêtements, même nourriture, mêmes instructions, mêmes soins. Par le mode suivant lequel je vous proposerai de répartir la charge de ces établissements, presque tout portera sur le riche; la taxe sera presque insensible pour le pauvre. Ainsi vous atteindrez les avantages de l'impôt progressif que vous désirez établir; ainsi, sans convulsions et sans injustice, nous effacerons les énormes disparités de fortune dont l'existence est une calamité publique.

Tel est le principe et l'objet de ce plan fameux; mais, pour le juger en connaissance de cause, il n'est pas inutile de lire le passage suivant :

Ici s'élève une question très importante.

L'instruction publique des enfants sera-t-elle d'obligation pour les parents, ou les parents auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national?

D'après le principe, tous doivent y être obligés;

Pour l'intérêt public, tous doivent y être obligés;

Dans peu d'années tous doivent y être obligés.

Mais dans le moment actuel, il vous semblera peut-être convenable d'accoutumer insensiblement les esprits à la pureté des maximes de notre nouvelle constitution. Je ne vous le propose qu'à regret; je soumets à votre sagesse une modification que mon désir extrême est que vous ne jugiez pas nécessaire. Elle consiste à décréter que d'ici à quatre ans l'instruction publique ne sera que *facultative* pour les parents. Mais ce délai expiré, lorsque nous aurons acquis, si je puis m'exprimer ainsi, la force et la maturité républicaine, je demande que quiconque refusera ses enfants à l'instruction commune soit privé de l'exercice des droits de citoyen pendant tout le temps qu'il se sera soustrait à remplir ce devoir civique et qu'il paye en outre double contribution dans la taxe des enfants.

Lepelletier calcule qu'un maître suffira pour cinquante enfants. Il recommande des exercices qui donnent au corps

la vigueur et l'accoutumance au travail; il n'est pas partisan de l'enseignement religieux. Mais il ajoute :

D'après la disposition actuelle des esprits, surtout dans les campagnes, peut-être pourriez-vous craindre de porter le mécontentement et le scandale même au milieu des familles simples et innocentes, si les parents voyaient leurs enfants séparés jusqu'à douze ans de l'exercice de tout culte religieux..... Mais j'insiste dans tous les cas pour que cette partie d'enseignement n'entre point dans le cours de l'éducation nationale, ne soit point confiée aux instituteurs nationaux et qu'il soit seulement permis de conduire à certains jours et à certaines heures les enfants au temple le plus voisin pour y apprendre et pour y pratiquer la religion à laquelle ils auront été voués par leurs familles.

Le 29 juillet, Robespierre apportait à la Convention un projet de décret résumant le plan Lepelletier avec certaines modifications. Une disposition spéciale, relative à l'obligation, était ainsi conçue :

L'obligation de confier à la patrie les enfants, les jeunes citoyens, pour être élevés par elle dans les principes de l'égalité et de la République, est un devoir de père et de citoyen. Ceux qui refuseront de le remplir seront exposés à une double contribution directe, et leurs noms seront inscrits sur un tableau affiché dans les municipalités, dans le lieu des assemblées primaires et des assemblées électorales; les noms de ceux qui l'auront rempli seront honorablement inscrit sur une autre colonne. La nation adopte tous les enfants qui ont perdu leur père et mère; elle les élève dans les maisons d'éducation nationale, durant la période qui vient d'être déterminée.

Le 30 juillet la discussion commence. Grégoire reconnaît qu'il est nécessaire d'établir une éducation commune. Mais il combat l'*internat gratuit* en vertu duquel tous les enfants, réunis à demeure, seraient élevés et nourris aux dépens de la République. Par des raisons financières,

d'abord, la réalisation du projet coûterait plus de 300 millions ; par des raisons tirées de l'intérêt des parents qui ont besoin de l'aide de leurs enfants à certaines époques pour les travaux agricoles; par des raisons morales, l'influence bienfaisante de la famille est préférable pour les enfants au régime de l'internat.

Lequinio appuie le projet Lepelletier. Fourcroy, l'illustre chimiste, orateur d'un grand talent, se prononce, comme Grégoire, pour l'instruction commune, mais contre l'habitat en commun aux frais de l'État.

Le 1er août, Léonard Bourdon, au nom de la Commission des six, propose un premier amendement au projet: *l'internat facultatif* et *seulement pour les garçons.*

Les nouvelles dispositions peuvent se résumer ainsi : les enfants mâles que leurs parents voudront confier aux soins de la République seront élevés, nourris et entretenus à ses frais dans des maisons d'institution depuis l'âge de sept ans jusqu'à quatorze. Ces maisons s'appelleront *maisons d'égalité.* Chaque maison recevra cinq cents enfants. Les parents peuvent retirer les enfants chaque année, pendant les travaux de la campagne. Tous les exercices des maisons d'égalité sont publics et communs aux enfants demeurant chez leurs parents qui voudront y assister.

C'est au cours d'une discussion très vive à laquelle prennent part, en sens divers, Thibaudeau, Delacroix, Robespierre, Léonard Bourdon, Romme, que la Convention entend (le 13 août) la grande parole de Danton : « Nous ne devons pas priver les enfants des pauvres de l'éducation . . . . Quand vous semez dans le champ de la République, vous ne devez pas compter le prix de cette semence. Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. Je de-

mande qu'on pose ici la question : Sera-t-il formé aux dépens de la nation des établissements où chaque citoyen aura la faculté d'envoyer ses enfants pour recevoir l'instruction publique. »

Robespierre, à son tour, fait appel aux passions démocratiques : « Je vois d'un côté la classe des riches qui repousse cette loi, et de l'autre le peuple qui la demande. Je n'hésite plus : elle doit être adoptée ».

Et sur ces mots de Danton : « Allons donc à l'éducation commune : tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune », la proposition est votée en ces termes :

« La Convention décrète qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants des citoyens seront élevés et instruits en commun, et que les familles qui voudront conserver leurs enfants dans la maison paternelle auront la faculté de les envoyer recevoir l'instruction publique dans des classes instituées à cet effet. »

Cependant, les auteurs mêmes de la proposition durent, après examen, la reconnaître impraticable, à cause de la situation financière, et Léonard Bourdon (20 octobre) fit rapporter par la Convention le projet de décret. Tout était à recommencer.

Enfin, le 30 vendémiaire, sur la proposition de Romme, la Convention adopte provisoirement un décret relatif à l'organisation et à la distribution des premières écoles.

Art. 3 (additionnel). Si un mois après que la commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir au défaut de la commune et à ses frais.

C'est l'obligation communale.

Le 15 brumaire, après un discours très applaudi de Marie-Joseph Chénier, la Convention vote la revision du décret. Le 18 frimaire, Romme apporte, au nom du Comité d'instruction, un nouveau projet. Ici apparaît un contre-projet de Bouquier, qui est finalement adopté le 29 frimaire. Il est le seul qui soit resté en vigueur pendant la période révolutionnaire, c'est-à-dire pendant une dizaine de mois.

Dans le projet primitif, l'enseignement était déclaré libre, mais non obligatoire. C'est avec l'adoption d'un amendement de Charlier que l'obligation est consacrée par la Convention après un beau discours de Danton : « Il est temps de rétablir ce grand principe qu'on semble méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. »

Voici les principales dispositions de la loi Bouquier :

Article premier. L'enseignement est libre.

Art. 2. Il sera fait publiquement.

L'article 3 est relatif aux déclarations prescrites à quiconque voudra user de la faculté d'enseigner. On devra produire notamment un certificat de civisme.

Les articles 6 à 9 sont relatifs à l'obligation.

Art. 6. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction en observant ce qui suit :

Art. 7. Ils déclareront à leur municipalité ou section :

1° Les noms et prénoms des enfants et pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles;

2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Art. 8. Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis; ils y seront envoyés avant celui de huit. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins *pendant trois années consécutives.*

Art. 9. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

Cette fois, nous nous trouvons en présence de dispositions rigoureuses peut-être, mais pratiques et efficaces. Mais la loi qui les prescrit ne survivra pas longtemps au 9 thermidor. Le 27 brumaire an III, sur le rapport de Lakanal, une nouvelle loi est substituée à celle du 29 frimaire an II. C'est, à peu de choses près, l'ancien projet Daunou-Lakanal. L'article 15 proclame la liberté d'enseignement :

La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres sous la surveillance des autorités constituées.

En revanche, l'obligation ne reçoit d'autre sanction que celle contenue dans l'article 14 :

Les jeunes citoyens qui n'auraient pas fréquenté les écoles seront examinés en présence du peuple à la fête de la jeunesse, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés jusqu'à ce qu'ils les aient acquises de toutes les fonctions publiques.

En vain quelques membres du parti montagnard avaient-

ils réclamé, pendant la discussion, l'instruction obligatoire et commune, au moins pour la gymnastique, un contrôle plus rigoureux de l'État sur l'enseignement libre, ses maîtres et ses doctrines. Les protestations de Duhem, de Romme, sont écoutées avec impatience par la nouvelle majorité.

Les sanctions légères établies par la loi de l'an III disparaissent après prairial et l'écrasement du parti montagnard. La Constitution de l'an III prescrit, dans son article 16, qu'à dater de l'an XII, aucun jeune homme ne pourra se faire inscrire sur le registre civique qu'en prouvant qu'il sait lire et écrire. Mais la Convention, épuisée et décimée, ne prend aucune mesure pour assurer l'exécution de ce dispositif si utile et si sage. Le titre de la loi du 3 brumaire an IV, relatif aux écoles primaires, ne fait pas la moindre allusion à l'obligation.

Daunou, dans son rapport, après avoir flétri la tyrannie stupide de Robespierre, qui, par une disposition barbare de son projet de loi (est-ce la loi Lepelletier ou la loi Bouquier?) « *arrachait l'enfant des bras de son père et faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation* » résume ainsi les intentions des auteurs de la loi : « Nous nous sommes dit : liberté de l'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction. Nous avons ajouté liberté des méthodes instructives. » A ces libertés si respectables fallait-il ajouter la liberté de l'ignorance?

La loi du 3 brumaire an IV resta en vigueur pendant toute la durée du Directoire. Elle fut, comme on pouvait s'y attendre, absolument impuissante à fonder l'instruction primaire. Les vrais républicains s'en affligeaient. Lorsqu'après la journée du 18 fructidor ils eurent repris la majorité dans les conseils de la République, ils s'efforcèrent d'établir,

sur une large base, une forte éducation nationale à tous les degrés. Brumaire les prévint; mais on lira toujours avec un vif intérêt le rapport général de Roger Martin et les rapports spéciaux de Briot sur les *lycées;* de Bonnaire, sur les *écoles centrales*, de Heurtault-Lamerville sur les *écoles primaires*, de Dulaure *sur la surveillance et la police des écoles publiques et particulières*. Ce dernier travail s'inspire de la pensée de Montesquieu « que c'est dans un gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation » et il propose une série de mesures destinées au progrès et au développement de l'instruction populaire. Un article institue un inspecteur public ou surveillant des écoles dans chaque département. Un autre revendique pour l'État le contrôle des livres élémentaires en usage dans les écoles primaires.

Les instituteurs et institutrices privés sont tenus d'envoyer leurs élèves de l'un et l'autre sexe à des examens publics et annuels au chef-lieu de canton. Les mêmes règles s'appliquent à l'éducation domestique et les contraventions à la loi sont atteintes par de sévères pénalités.

Toutes ces dispositions devaient rester à l'état de projet; une rigoureuse inspection de l'enseignement public et privé était la seule mesure qui répondît aux vues du régime consulaire ou impérial. Bonaparte plaça les écoles primaires sous la surveillance de ses préfets, là où elles existaient, mais il ne fit rien pour l'éducation du peuple. L'ouvrier, le paysan n'avaient qu'à payer l'impôt et à se faire tuer pour la plus grande gloire du despote. On ne les obligeait pas à faire instruire leurs enfants.

Sous la Restauration — un nouvel espace stérile de quinze années — rien d'important à signaler, si ce n'est le

mouvement d'opinion que provoque *la Société d'enseignement élémentaire* créée en 1815 à l'exemple de la Société hollandaise du *Bien public*. La nouvelle association, étrangère à l'esprit de parti, mue par des sentiments purement philanthropiques, à laquelle adhèrent une élite d'hommes appartenant aux classes les plus élevées, ne peut, faute de ressources, fonder un grand nombre d'écoles, mais elle met à l'ordre du jour le noble problème de l'éducation. Dans les sphères gouvernementales et administratives, l'instruction populaire est à l'arrière-plan, considérée, non pas comme une affaire d'Etat, mais comme une œuvre pie qu'on abandonne à la charité privée, à l'initiative des communes sous le contrôle des curés.

Dès les premières années du gouvernement de Juillet, la loi du 28 juin 1833 constitue, pour le temps, un immense progrès. Il ne serait pas juste de faire rejaillir tout l'honneur de cette loi, quant à l'initiative prise, sur M. Guizot. Auparavant, le 20 janvier 1831, le 24 octobre 1831, le 17 novembre 1832, des projets de loi relatifs au même objet avaient été proposés soit par le gouvernement, soit par des membres du Parlement. Mais M. Guizot fit voter la loi avec entrain et prit des mesures admirables pour son exécution.

Cette loi du 28 juin 1833 ne décrète pas l'obligation personnelle des pères de famille, mais, en organisant l'obligation communale, elle prépare les voies à la véritable obligation.

L'article 9 porte :

Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Mais ce qui est plus important, l'article 13 détermine la nature et le mode de recouvrement des impositions communales et départementales affectées aux dépenses scolaires. La loi n'admet pas la gratuité absolue. Quant à l'obligation personnelle, voici comment M. Guizot s'exprime à ce sujet dans ses *Mémoires :*

La première question et celle qui, non pas pour moi, mais pour de bons esprits, demeure encore indécise, fut la question de savoir s'il fallait faire de l'instruction primaire pour tous les enfants une obligation absolue imposée par la loi à tous les parents, et sanctionnée par certaines peines, en cas de négligence, ainsi que cela se pratique en Russie et dans la plupart des États d'Allemagne. Je n'ai rien à dire des pays où la règle est depuis longtemps établie et acceptée par le sentiment national; elle y a certainement produit de bons résultats, mais je remarque qu'elle n'existe guère que chez des peuples jusqu'ici peu exigeants en fait de liberté et qu'elle a pris naissance chez ceux, où par suite de la réforme du XVI^e siècle, le pouvoir civil est dans les matières religieuses, ou qui touchent de près aux intérêts religieux, le pouvoir suprême. La fière susceptibilité des peuples libres et la forte indépendance mutuelle du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel s'accorderaient mal de cette action coercitive de l'État dans l'intérieur de la famille, et là où les traditions ne les sanctionnent pas, les lois échoueraient à l'introduire, car ou bien elles n'iraient pas au delà d'un commandement vain, ou bien elles auraient recours, pour se faire obéir, à des prescriptions et à des recherches inquisitoriales odieuses à tous et presque impossibles à exécuter surtout dans un grand pays... C'est le caractère et l'honneur des peuples libres d'être à la fois confiants et patients, de compter sur l'empire de la raison éclairée, de l'intérêt bien entendu et de savoir en attendre les effets. Je fais peu de cas de ces règles qui portent l'empreinte du couvent ou de la caserne; j'écartai décidément la contrainte de mon projet de loi sur l'instruction primaire et nul de mes collègues n'insista pour l'y introduire, pas même ceux qui en ressentaient quelque regret.

M. de Montalivet en présentant son projet (20 octobre 1831) avait dit avant M. Guizot :

Nous avons pensé qu'il (le système d'obligation) trouverait des obstacles presque insurmontables dans nos habitudes, dans nos mœurs, et je dirai même dans des préjugés respectables. Il serait imprudent de porter atteinte à la puissance paternelle et aux droits de la famille même dans l'intérêt des enfants. Cette instruction, imposée par la force, serait reçue avec méfiance, surtout dans les campagnes et on ne pourrait croire aux bienfaits d'une institution qui se présenterait sans les avantages de la liberté. Nous avons voulu que l'enseignement primaire ne dût sa prospérité qu'à lui-même, persuadé qu'il trouverait les gages d'un succès plus éloigné peut-être, mais certain et durable, plutôt dans des résultats heureux que dans des lois qu'on peut appeler exceptionnelles.

Il convient de rapprocher de ces arguments des adversaires de l'obligation un très remarquable passage du rapport de M. Cousin à la Chambre des pairs, où se trouvent exposées avec une rare élévation de langage des doctrines plus généreuses, plus conformes aux véritables intérêts de la société et des familles. Il est bon de remarquer que M. Cousin avait été consulté par Guizot avant la présentation de la loi de 1833 et que, s'il faut en croire M. Jules Simon, il avait même pris la part principale à la rédaction du projet. Ce conseiller de l'Université dut faire sans doute valoir, bien que sans succès, dans le cabinet du Ministre, les mêmes idées qu'il défendait un peu plus tard, avec tant d'éclat, à la Chambre des pairs :

Au paragraphe 4 de l'article 21 du projet du gouvernement, un peu embarrassé dans sa rédaction, nous préférons le paragraphe correspondant de la Chambre des députés. Le fond de ce dernier paragraphe est trop important, il a trop occupé votre commission pour qu'il soit possible à son rapporteur de ne pas s'y arrêter quelques

moments. Ce paragraphe porte que le Comité communal arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. Le paragraphe du projet du gouvernement allait un peu plus loin et sa rédaction enveloppée couvrait le principe d'un appel, d'une invitation à faire à ces enfants et à leurs familles. La Chambre des députés a vu dans cet appel comme l'ombre du principe qui fait de l'instruction primaire une obligation civile; et dans la conviction que l'introduction de ce principe dans la loi est au-dessus des pouvoirs du législateur, elle a tenu pour suspect jusqu'au droit modeste d'invitation que le projet du gouvernement conférait aux comités communaux, et elle ne leur a laissé que le droit de dresser un état des enfants qui, à leur connaissance, ne recevraient en aucune façon l'instruction primaire. Un tout autre ordre de pensées a été développé au sein de votre commission. Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi sur la garde nationale et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Si la raison de l'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison d'une utilité bien supérieure ne lui suffirait-elle pas pour faire moins, pour exiger que des enfants reçoivent l'instruction indispensable à toute créature humaine, afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même et à la société tout entière? Une certaine instruction dans les citoyens est-elle au plus haut degré utile ou même nécessaire à la société? Telle est la question. La résoudre affirmativement, c'est armer la société, à moins qu'on ne veuille lui contester le droit de défense personnelle, c'est l'armer, dis-je, du droit de veiller à ce que ce peu d'instruction nécessaire à tous ne manque à personne. Il est contradictoire de proclamer la nécessité de l'instruction primaire et de se refuser au seul moyen qui la puisse procurer. Il n'est pas non plus fort conséquent peut-être d'imposer une école à chaque commune sans imposer aux enfants de cette commune l'obligation de la fréquenter. Otez cette obligation, à force de sacrifices vous fonderez des écoles; mais ces écoles pourront être peu fréquentées, et par ceux-là précisément auxquels elles seraient le plus nécessaires, je veux dire ces malheureux enfants des pays d'industrie et de fabriques,

qui auraient tant besoin d'être protégés contre l'autorité ou la négligence de leurs familles. Point d'âge fixe où l'on doive commencer à aller aux écoles, et où on doive les quitter, nulle garantie d'assiduité, nulle marche régulière des études, nulle durée, nul avenir assuré à l'école. La vraie liberté, Messieurs, ne peut être l'ennemie de la civilisation; tout au contraire, elle en est l'instrument; c'est là même son plus grand prix, comme celui de la liberté dans l'individu est de servir à son perfectionnement. Votre commission n'aurait donc point reculé devant des mesures sagement combinées que le gouvernement aurait pu lui proposer à cet égard, et elle en aurait peut-être pris l'initiative, sans la crainte de provoquer des difficultés qui eussent pu faire ajourner une loi impatiemment attendue. Si elle n'a pas défendu le droit d'invitation confusément renfermé dans le projet du gouvernement, c'est que ce droit, dépourvu de sanction pénale, n'a guère plus de force que celui de pure statistique qui reste dans l'amendement de la Chambre des députés. Ce droit est bien peu de chose. Plusieurs d'entre nous n'y ont même trouvé que l'inconvénient de pouvoir devenir vexatoire sans pouvoir être utile. Mais la majorité de votre commission a pensé qu'il importait de maintenir dans la loi *un germe faible, il est vrai, mais qui, fécondé par le temps, le progrès des mœurs publiques et le vrai amour du peuple, peut devenir un jour le principe d'un titre additionnel qui donnerait à cette loi toute son efficacité.*

Quoi qu'il en soit, l'*obligation communale* avait suffi à produire de grands résultats, et dans le même chapitre de ses mémoires, M. Guizot a pu constater, avec une juste fierté, qu'en 1847, à la veille de la révolution de Février et quatorze ans après le vote de la loi de 1833, le nombre des écoles primaires de garçons s'était élevé de 31,420 à 43,514 et celui des élèves présents dans ces écoles de 1,200,715 à 2,176,079.

Le 1er juin 1848, M. Carnot, ministre de l'instruction publique, présentait à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'enseignement primaire. Nous n'avons ici ni à rap-



IMPRIMERIE NATIONALE.

peler ni à louer les précieuses innovations que ce républicain si dévoué se proposait d'introduire dans notre législation scolaire; pour nous renfermer dans l'objet spécial de cette étude, contentons-nous de remarquer que le titre IV du projet était entièrement consacré à l'obligation. Voici les dispositions de ces quatre articles que nous publions littéralement :

Art. 26. Tout père dont l'enfant âgé de dix ans accomplis est signalé par la notoriété publique comme ne fréquentant aucune école et ne recevant pas l'instruction primaire est tenu, sur l'avertissement du maire, de le présenter à la commission d'examen scolaire.

Art. 27. Si l'enfant n'est pas présenté et s'il est constaté qu'il ne fréquente aucune école et ne reçoit aucune instruction, le père pourra être cité, à la requête de la commission d'examen, devant le juge de paix et condamné à la réprimande. Le jugement sera affiché à la mairie pendant un mois.

Art. 28. Si la commission d'examen constate l'année suivante qu'il n'a pas été tenu compte de la réprimande, le père sera cité devant le tribunal civil de l'arrondissement et pourra être condamné à une amende de 20 à 200 francs et à la suspension de ses droits électoraux, pendant un temps qui ne pourra être inférieur à un an ni excéder cinq ans.

La peine cessera de droit lorsque la commission aura constaté que l'enfant a reçu l'instruction primaire.

Art. 29. Les mêmes dispositions sont applicables aux tuteurs.

L'article 31 *ter* porte que le comité communal tient la liste des enfants de la commune en âge de recevoir l'instruction primaire. Ce comité est composé du maire, président, et de quatre à douze membres élus moitié par le comité communal, moitié par le comité central placé au chef-lieu d'arrondissement.

La commission d'examen scolaire qui se réunit tous les ans dans chaque commune est composée du maire, président, des membres du comité communal, du délégué cantonal et de l'inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement ou d'un examinateur spécial désigné par le recteur.

M. Carnot ne resta pas longtemps aux affaires, et le parti de la réaction gagnant chaque jour du terrain, son projet fut retiré le 4 janvier 1849 par M. de Falloux. M. Barthélemy-Saint Hilaire, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet (et où siégeaient entre autres membres MM. Rouher, Wolowsky, Jules Simon, Boulay de la Meurthe), crut devoir cependant publier son travail, à titre de document. Voici un passage relatif à l'obligation. Parlant de la pénalité décrétée par la loi contre les parents négligents :

Trop faible, elle rendrait la loi impuissante; trop sévère, elle la rendrait odieuse. La pénalité que nous proposons est bien simple : l'avertissement d'abord, puis la réprimande publique, et si ces premières peines prononcées par la commission scolaire et le juge de paix ne suffisent pas, le tribunal civil de l'arrondissement sera saisi et pourra prononcer la privation des secours du bureau de bienfaisance, l'interdiction des droits civiques et même une amende.

L'obligation qu'on appliquerait dès que l'enfant aurait dix ans atteindrait la famille jusqu'à ce qu'il fût parvenu à l'âge de 14 ans. Elle ne concernerait d'ailleurs que les écoles primaires élémentaires.

L'Assemblée constituante, favorable en somme au projet de M. Carnot, n'avait pas vu sans regret le retrait de cette loi. Elle avait nommé presque immédiatement une commission chargée d'élaborer une loi sur l'enseignement primaire. M. Jules Simon en fut le rapporteur (février 1849). Avec

une logique pressante, avec cette clarté transparente de style qui fait voir, sous le jour qui lui plaît, la surface et le fond même des questions, il montre le principe de l'obligation, tel qu'il est, dans sa juste sévérité, mais dégagé de toutes les équivoques hypocrites, de toutes les fausses interprétations :

Ce principe a des adversaires. On le défigure pour le mieux combattre. On suppose qu'en rendant l'éducation primaire obligatoire, nous voulons forcer tous les enfants à fréquenter l'école communale. Il n'en est rien. La famille, l'école privée peuvent évidemment, comme par le passé, donner l'instruction primaire. Tout se résout par un examen qui se fera, si l'on veut, par l'autorité communale ou pardevant un juge moins partial et plus compétent, par un délégué du comité supérieur; en tous cas par un pouvoir électif et local. Il n'y a donc là rien d'oppressif, rien qui dépasse le droit de l'État, comme gardien de la morale publique, rien que n'explique et ne justifie au besoin l'établissement du suffrage universel. A qui donc se fera sentir cette loi de l'obligation? Qu'on y songe, à ceux-là seuls qui pouvant faire instruire leurs enfants et les arracher à l'ignorance les condamnent à dépendre de tout le monde pour la défense de leurs intérêts et l'exercice de leur droit..... On a bien écrit dans le Code civil l'obligation pour le père de nourrir son fils et pour le fils de nourrir son père. On a bien donné au fils mineur une hypothèque légale sur tous les immeubles du tuteur, même lorsque ce tuteur est son père. Y a-t-il moins de nécessité de protéger les intérêts moraux et intellectuels?

Avec M. Falloux qui présenta, le 18 juin 1849, le projet d'où devait sortir la trop fameuse loi du 15 mars 1850, on se sent transporté dans un tout autre monde de sentiments et d'idées : « Le meilleur, l'*unique* moyen d'universaliser l'enseignement, c'est de le rendre universellement accessible ». L'argument est louche et à côté de la question. L'existence de moyens d'éducation nombreux sur tout le

territoire est une condition de l'obligation; elle la rend possible, légitime, si l'on veut; elle n'en tient pas lieu. Vous aurez beau ouvrir partout des écoles, vous n'aurez pas assuré l'assiduité; on en trouvera malheureusement trop de preuves dans la suite de ce travail.

Le comte Beugnot, rapporteur de la loi Falloux (rapport du 6 octobre 1849), le prend de haut avec les partisans de l'obligation; l'instruction primaire, obligatoire et gratuite est une « vaine utopie ». Le bon sens public en a déjà fait justice :

Pour rendre l'instruction obligatoire, il faut commencer par la rendre gratuite, même pour ceux qui demandent à la payer; faire contribuer le pauvre à l'éducation du riche, construire dans toutes les communes et jusque dans les hameaux isolés deux écoles : l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; former une armée d'instituteurs et d'institutrices, d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs particuliers; les rétribuer en raison du surcroît de travail qui leur sera imposé; et lorsqu'on aura arraché aux contribuables les sommes nécessaires à cette dépense énorme, porter une peine quelconque contre tout père, mère ou tuteur qui aurait négligé d'envoyer ses enfants à l'école. Or, près de douze cent mille citoyens encourraient aujourd'hui cette condamnation.

Quelle meilleure preuve de la nécessité de remédier par des mesures énergiques à un si grand mal?

Le gouvernement issu du coup d'État de décembre avait violé la représentation nationale, déporté les défenseurs de la loi, supprimé toutes les libertés publiques, établi dans l'*Université* le régime de la délation et de la terreur; mais il respecta la *liberté des pères de famille*.

Cependant les amis de Napoléon III, invoquant certains passages de ses écrits de l'exil, se sont toujours plu à lui

prêter des vues généreuses et philanthropiques, et il faut reconnaître que, soit goût personnel, soit souci de la popularité, il a travaillé quelquefois, mais avec plus d'ostentation que de discernement, à l'amélioration du sort des classes ouvrières. Il n'était pas hostile à l'instruction du peuple comme un Beugnot ou un Falloux; mais son origine l'obligeait à ménager les opinions ultramontaines, fatales à tous les peuples et à tous les gouvernements. Le choix de M. Victor Duruy comme ministre de l'instruction publique et les réformes qu'il laissa cet universitaire si bien intentionné accomplir pendant plusieurs années, dans tout le domaine des études et des sciences, sont des faits d'une sérieuse importance et que ne pourra négliger aucun historien de l'éducation en France. Le 6 mars 1865 M. Duruy présentait à l'Empereur, sur l'état de notre enseignement primaire, un rapport très intéressant à consulter encore aujourd'hui, dont les conclusions furent, paraît-il, un moment agréées par le Chef de l'État, mais qui n'aboutit à aucun acte législatif ni même à aucune mesure d'ordre administratif. En voici une sommaire analyse :

M. Duruy place d'abord sous les yeux de Sa Majesté la statistique de la population scolaire; il constate qu'il ne reste plus que 818 communes qui soient privées d'écoles et il évalue à 200,000 le nombre des enfants qui ne reçoivent chaque année aucune instruction. Mais parmi ceux qui viennent à l'école, plus du tiers y restent moins de six mois, et sur 100 enfants, 40 p. 100 ont passé inutilement par l'école ou n'en ont emporté que des connaissances insuffisantes.

Le ministre observe ensuite la relation qui existe entre l'instruction publique et la moralité. S'appuyant de l'exem-

ple des pays étrangers il fait remarquer les admirables résultats obtenus dans le duché de Baden par l'établissement de l'instruction obligatoire. Il trace ensuite l'historique de l'obligation dans les divers pays et particulièrement en Prusse, où le devoir d'aller à l'école (*Schulpflichtigkeit*) est assuré aussi rigoureusement par la loi que le devoir du service militaire (*Dienstpflichtigkeit*).

En France, il mentionne les vœux émis à diverses époques, par onze conseils généraux (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Aube, Mayenne, Charente, Gard, Drôme), les délibérations de la commission de la Chambre des pairs de 1833 et le rapport de Cousin (cité plus haut), la loi Carnot et le rapport de Barthélemy-Saint Hilaire, le concours organisé en 1861 où sur 1,200 instituteurs, 437, c'est-à-dire 38 p. 100 demandent l'obligation scolaire et 65 seulement ou 5 p. 100 la repoussent. Les objections contre l'obligation sont ensuite passées en revue et discutées, réfutées :

*Limitation du droit paternel.* L'enfant est aujourd'hui une personne qui a des droits. Le père lui doit avec les aliments du corps ceux de l'esprit. Les articles 203 et 444 du Code Napoléon lui en font un devoir légal. L'État a le droit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que l'enfant retenu dans l'ignorance ne devienne un citoyen inutile ou à la charge de la communauté.

*Liberté de conscience.* L'école n'est pas l'église; on y enseigne, non pas le dogme, mais ce que les enfants de tous les cultes doivent savoir : les grandes vérités morales et religieuses que toutes les consciences acceptent.

*Diminutions de ressources pour la famille.* Il faut protéger la bonne famille et non la mauvaise. Beaucoup de familles,

il est vrai, ne peuvent guère se passer entièrement du travail de l'enfant; mais il est facile d'introduire des tempéraments dans la loi, en tenant compte des nécessités de l'agriculture et de l'industrie, des empêchements de force majeure résultant de la mauvaise saison, des distances, etc. On pourrait secourir les familles pauvres par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, par l'institution des caisses d'écoles qui ont si bien réussi en Allemagne et en Suisse, par la distribution de vêtements, d'aliments. Dans certains cantons de la Suisse une prime est assurée aux indigents dont les enfants fréquentent assidûment l'école; c'est de l'argent placé à gros intérêts.

« Il ne doit pas être plus permis d'échapper à l'école qu'à la conscription », conclut le rapport.

L'école obligatoire sera d'ailleurs pour tous les habitants de la commune une assurance contre le maraudage. « En outre le pays du suffrage universel doit être celui de l'enseignement primaire universel, autrement le bulletin de vote pourrait devenir aux mains des ignorants ce qu'une arme dangereuse est souvent dans la main de l'enfant ».

Le ministre ajoute : « Si l'enseignement primaire est déclaré obligatoire, cette déclaration doit avoir pour conséquence la gratuité sur une très grande échelle ou la gratuité absolue ». Et il s'étend très longuement sur les deux systèmes, ne cachant pas sa préférence pour la solution la plus large, la plus complète. Plus tard, et sous un régime républicain, on dira que l'obligation entraîne également la laïcité.

Ces idées n'entrèrent pas alors dans la loi, mais elles germaient dans les esprits. De cette honorable tentative de M. Duruy, au nom duquel il n'est que juste d'associer celui

de M. Charles Robert, il faut rapprocher les discussions de plus en plus favorables à l'obligation qui se produisirent un peu partout dans les congrès, dans les Chambres, dans la presse. Au mois de septembre 1857 un congrès international de bienfaisance, réuni à Francfort, émettait un vœu en faveur de l'instruction obligatoire. Ce vote fit naître une polémique fort intéressante entre deux publicistes : l'un M. Frédéric Passy, adversaire; l'autre M. de Molinari, partisan de l'obligation. On trouvera dans les divers numéros de l'*Économiste belge* les pièces de ce débat qui eut comme une suite et une répercussion à une réunion (mai 1858) de la *Société d'économie politique* de Paris. MM. Passy, Lavergne, Pellat, Buffet, Dunoyer, Garnier, etc. prirent part à la discussion. En général les économistes, en vertu de leurs principes libéraux, sont plutôt hostiles à l'obligation. On trouvera un échantillon de leurs idées dans cette sorte d'imprécation (le mot n'est pas trop fort) par laquelle M. Passy résume ses griefs contre l'enseignement obligatoire :

*L'enseignement obligatoire est injuste*, injuste à l'égard de la société qu'il investit de pouvoirs exorbitants et qu'il grève de charges abusives; injuste à l'égard du père qu'il dépouille de ses droits et qu'il dispense de ses devoirs; *injuste à l'égard de l'enfant qu'il gratifie de faveurs artificielles et qu'il prive de ses garanties naturelles* (*sic*); injuste à l'égard de l'individu dont il viole la liberté, à l'égard de la famille dont il brise le lien, à l'égard de l'humanité dont il trouble le développement, à l'égard de Dieu dont il méconnaît la Providence. La responsabilité personnelle ou collective est le pivot sur lequel la sagesse suprême a établi la morale; et l'instrument de la loi dans le domaine de la morale est la perversion de la responsabilité.

Ces arguments sont bien démodés; ces procédés oratoires ont bien vieilli; ils ne paraissent plus aujourd'hui très redou-

tables. M. Passy rencontrait d'ailleurs (pour ne parler que de la France) des adversaires avec qui la lutte était difficile, et en particulier M. Jules Simon, qui, dans son beau livre *l'École*, traitait à fond le sujet, répondait aux mots par des idées et aux phrases par des faits. La *Ligue de l'enseignement*, dirigée par M. Jean Macé, était aussi un admirable instrument de propagande pour ces doctrines; elle provoquait par centaines de mille pendant les dernières années de l'Empire et les premières années de la troisième République (grâce aux efforts infatigables de MM. Ad. Lereboullet et Emmanuel Vauchez), des adhérents aux principes de l'obligation, de la gratuité et de la laïcité, et on lira toujours avec plaisir ce charmant pamphlet de Jean Macé (*Lettre d'un paysan d'Alsace à un sénateur sur l'instruction obligatoire*), qui servit alors à répandre en tout lieu la bonne parole et qui est un petit chef-d'œuvre de bonhomie narquoise, de patriotisme et de bon sens.

Avant de décrire la législation aujourd'hui en vigueur, il reste à citer divers projets présentés à l'Assemblée nationale au lendemain de la guerre de 1870. L'un d'eux, élaboré et déposé par M. Jules Simon, alors ministre de l'instruction publique, le 15 décembre 1871, doit être publié en entier, car les sanctions qu'il propose pour l'obligation ont été en très grande partie reproduites par la loi de 1882.

*Projet de loi sur l'instruction primaire, présenté à l'Assemblée nationale.*
(M. J. Simon, ministre.)

15 décembre 1871.

Article premier. Tout enfant de l'un et de l'autre sexe, âgé de six ans révolus à treize ans révolus, doit recevoir un minimum d'instruc-

tion comprenant les matières obligatoires, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans la famille. Ce minimum d'instruction sera constaté, à la fin de la période scolaire légale, par un examen conférant, s'il y a lieu, un certificat d'études.

Le conseil départemental pourra déclarer que les enfants employés hors de leur famille, dans l'agriculture ou dans les manufactures, ne seront tenus d'assister, à certaines époques, qu'à une seule des classes de la journée.

Ne seront pas soumis aux sanctions pénales déterminées par l'article 4 les habitants des communes ou portions de communes que le conseil départemental, après l'avis du conseil général, aura déclaré ne pas se trouver dans les conditions qui permettent d'appliquer le principe de l'obligation.

Cette exemption ne vaudra que pour un an. La déclaration du conseil départemental sera transmise séance tenante au Ministre de l'instruction publique, qui prendra, avec le concours du préfet et du conseil général, les mesures nécessaires pour qu'une école soit établie pour l'année suivante.

Art. 2. Une commission scolaire est instituée pour surveiller la fréquentation des écoles. Cette commission est composée du délégué cantonal, du maire, du curé ou du pasteur, et de trois pères de famille désignés par le conseil municipal, et dont un au moins devra être pris dans le sein de ce conseil.

La commission scolaire est présidée par le maire, ou, en son absence, par le plus âgé des membres présents. Le procès-verbal des séances, signé par tous les membres présents, sera conservé dans les archives de la mairie.

L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de toutes les commissions scolaires de son ressort d'inspection.

Art. 3. Le maire remet chaque année à l'instituteur, quinze jours avant la rentrée des classes, la liste de tous les enfants qui sont dans l'âge où la fréquentation des écoles est obligatoire. Il indique sur cette liste tous les enfants qui, d'après la déclaration des familles, tuteurs ou patrons, suivent une école libre ou reçoivent l'instruction à domicile.

Il remet à chaque instituteur libre la liste des enfants inscrits pour suivre son école. L'instituteur libre est soumis, pour la constatation de l'assiduité, aux mêmes obligations que l'instituteur public. Lorsqu'un élève quitte l'école, l'instituteur en donne avis au maire, sans délai. La famille est tenue de faire la même déclaration, en indiquant de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

L'instituteur public ou libre adresse, le dernier jour du mois, au président de la commission scolaire et à l'inspecteur de l'enseignement primaire, la liste des élèves qui ont été absents, avec l'indication du nombre et des motifs des absences pour chaque élève.

Ne seront considérées comme valables que les excuses acceptées par la commission scolaire.

La commission scolaire ou l'inspecteur de l'académie pourront déférer au conseil départemental tout instituteur libre qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article. Après deux avertissements restés inutiles, le conseil prononcera la suspension pour un mois. En cas de récidive, la peine pourra être élevée à trois mois.

L'instituteur suspendu pourra en appeler au Conseil supérieur de l'instruction publique. L'appel sera suspensif.

Art. 4. Après trois absences non justifiées dans le courant du mois, le père, le tuteur ou la personne responsable sera mandé dans la salle des actes de la mairie, devant la commission scolaire qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui expliquera ses devoirs.

En cas de récidive, la commission prononcera l'inscription des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, à la porte de la mairie, pendant quinze jours ou un mois: elle pourra aussi retirer aux familles indigentes la faculté de recevoir des secours publics.

En cas de nouvelle récidive ou après dix absences non justifiées, la commission adressera une plainte au juge de paix qui, après avoir appelé le contrevenant, prononcera une amende de 1 à 10 francs.

Dans le cas d'une nouvelle infraction, l'amende sera doublée. Si, après ces deux dernières condamnations, de nouvelles infractions à la loi se produisent, le tribunal correctionnel, saisi par la commission scolaire ou par l'inspecteur de l'enseignement primaire, prononcera une amende de 20 francs au moins et de 50 francs au plus.

En cas de récidive, l'amende sera doublée. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la privation des droits civiques pendant trois ans et l'interdiction, pendant la même durée, d'être employé dans les ateliers de l'État soit comme ouvrier, soit à un autre titre.

A défaut de payement, le total des amendes sera converti en journées de prestations, dont la valeur en argent, de même que le montant de l'amende, sera ajoutée au produit des centimes spéciaux de l'instruction primaire.

Lorsque l'enfant est employé soit dans l'agriculture, hors de la famille, soit dans un atelier ou une fabrique, le patron sera mandé en même temps que le père ou tuteur, et condamné aux mêmes peines. Il pourra être déclaré solidairement responsable des amendes encourues.

Art. 5. Chaque année, la commission scolaire délivre, en séance publique, des certificats d'études aux enfants âgés de treize ans révolus qui ont suivi l'école publique ou libre avec assiduité depuis l'âge de six ans révolus. Elle examine, sur les matières obligatoires, les enfants qui ont reçu l'instruction dans leur famille et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études. Chacun de ces enfants écrit publiquement une dictée dont le texte est fourni par l'inspecteur d'académie. La dictée est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'il est prouvé que l'enfant n'a pas reçu de leçons dans la famille, la commission scolaire ou l'inspecteur de l'enseignement primaire adresse une plainte au tribunal correctionnel, qui peut appliquer le maximum des peines portées à l'article 4.

A la fin de cette session d'examen, le président de la commission scolaire dresse la liste des enfants qui reçoivent l'instruction à domicile. Il en donne lecture à haute voix et la transmet au maire de la commune et au président de la commission cantonale.

Art. 6. A partir du 1er janvier 1880, aucun citoyen arrivant à l'âge de vingt et un ans ne sera inscrit sur la liste électorale que sur la présentation du certificat d'études. A défaut de ce certificat, il pourra obtenir d'être rétabli sur la liste électorale en écrivant sa demande sur la table de la mairie, en présence du maire et de deux conseillers municipaux.

Procès-verbal de cette formalité sera envoyé par le maire à l'in-

specteur d'académie. La demande de l'électeur sera annexée au procès-verbal.

Quelques mois auparavant, le 29 août 1871, un projet de loi, ayant pour objet l'*instruction primaire obligatoire,* avait été présenté par MM. Georges Vacherot, Édouard Charton, Bethmont, H. Martin, Ferry, Flotard, Parent, Varroy, Coutant, Steinheil (voir l'Appendice).

L'article 1er porte : « L'instruction primaire est obligatoire, sur le territoire français, pour les enfants du sexe masculin ».

L'article 2 fixe la durée de l'obligation de sept ans à quatorze ans au plus (sous la responsabilité du père, etc.), dans une école publique ou privée ou dans la famille.

Les articles 3 et 4 prescrivent la tenue régulière, dans les écoles publiques ou privées, d'une liste de présence déposée chaque mois à la mairie, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs et de peines plus graves en cas de récidive (destitution de l'instituteur, fermeture de l'école libre).

L'article 5 institue un examen pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Les articles 9 et 10 établissent des pénalités contre les parents qui négligent de faire donner l'instruction à leurs enfants ou pour les cas d'absences réitérées. La peine est l'amende, et, pour le cas où l'enfant ne fréquenterait aucune école, après quatre condamnations dans le délai d'un an, l'emprisonnement et la privation des droits politiques pour cinq ans au moins.

Le tribunal peut également retirer aux parents la garde de l'enfant pendant un temps déterminé.

L'obligation cesse pour l'enfant qui a obtenu le certificat de capacité.

Toute personne ayant la garde ou la responsabilité d'un mineur âgé de plus de sept ans et de moins de quatorze ne pourra être admise à exercer aucune fonction publique ou communale si elle ne produit un certificat délivré par le maire ou par l'instituteur et visé par le maire de la commune, constatant que l'enfant dont elle a la charge fréquente régulièrement une école ou reçoit à domicile l'instruction primaire.

Nul ne sera admis à recevoir des secours de l'assistance publique ou des bureaux de bienfaisance communaux sans la production préalable de ce certificat.

Le 6 octobre 1871, M. Henri de Lacretelle avait également déposé un projet étendant l'obligation aux enfants des deux sexes.

L'article 4 mérite d'être cité :

La peine infligée à ceux qui ont la surveillance de l'enfant sera une réprimande publique toutes les fois que l'absence aura duré plus de huit jours sans être justifiée. La peine consistera dans l'insertion des noms sur un placard affiché devant la porte de la mairie, s'il y a récidive. Si l'absence est systématique, ou si le refus des parents est constaté, la peine, à la troisième infraction, sera d'une amende de 5 francs pour chaque jour de retard et d'une interdiction des droits civils pendant deux années. L'amende sera versée dans la caisse de l'école communale.

La commission chargée d'examiner la proposition ministérielle et les autres propositions sur le même objet, dues à l'initiative parlementaire, avait choisi M. Dupanloup pour président et M. Ernoul pour rapporteur; dans son projet, il n'est plus question de l'obligation. La commission scolaire est préposée à la surveillance et à la direction de l'école ou

des écoles communales; elle veille particulièrement (art. 81) à l'observation de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. L'article 11 permet la création de caisses d'écoles par les commissions scolaires, après autorisation du conseil départemental, pour encourager la propagation de l'instruction primaire et faciliter par tous les moyens la fréquentation des écoles communales et *libres*.

Le principe de l'*obligation* ne devait pas trouver grâce devant l'Assemblée de Versailles.

# CHAPITRE III.

## LA LÉGISLATION ACTUELLE. — LES LOIS DES 28 MARS 1882 ET 30 OCTOBRE 1886.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de l'enseignement primaire sous la troisième République, ni à décrire le tableau si intéressant des propositions de loi d'où est sortie la législation actuelle. Constatons seulement que c'est sous le ministère Jules Ferry qu'a été votée par le Parlement et mise à exécution la loi du 28 mars 1882, où le principe de l'obligation est inscrit pour la première fois d'une façon positive et sanctionné par des dispositions dont nous aurons à apprécier l'efficacité.

La loi du 28 mars 1882, *relative à l'obligation de l'enseignement primaire*, comprend dix-huit articles.

L'article 2 porte :

Les écoles primaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, pour permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux



IMPRIMERIE NATIONALE.

consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Ces deux articles, rapprochés de l'article 1er, où se trouvent énumérées les matières d'enseignement, ont pour objet d'exclure l'instruction religieuse du programme d'études des écoles primaires. En même temps que l'obligation, le législateur a cru équitable, logique et nécessaire de prescrire la laïcité de l'enseignement public. Si les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école, ils sont assurés en même temps qu'il n'y sera donné aucun enseignement religieux contraire à leurs convictions. Le ministre du culte n'aura plus accès dans l'intérieur de l'établissement scolaire, et l'indépendance de l'instituteur se trouve ainsi pleinement consacrée par la loi vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique.

Les articles 4 à 18 sont relatifs à l'obligation.

L'article 4 détermine l'étendue de l'obligation :

L'instruction primaire est obligatoire *pour les enfants des deux sexes, de six ans révolus à treize ans révolus;* elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Donc, d'une part, l'obligation est commune aux enfants des deux sexes, et elle dure de six à treize ans; d'autre part, le père de famille conserve l'entière liberté de faire instruire son enfant où il veut, par qui il veut et comment il veut.

L'obligation dure jusqu'à l'âge de treize ans révolus; toutefois, aux termes de l'article 6, il est institué un certificat d'études primaires, décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze

ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Il ne suffisait pas d'inscrire dans la loi le principe de l'obligation, il fallait pourvoir aux moyens d'application. Là était le point délicat et difficile. En effet, il était de toute évidence, pour un esprit un peu prévoyant, qu'une innovation aussi grave et qui choquait tant d'intérêts, rencontrerait de nombreuses résistances, et que ces résistances ne pourraient être surmontées que par un ensemble de mesures à la fois simples, énergiques et appropriées au but que l'on désirait atteindre. Voici les solutions que le législateur a cru devoir adopter et qu'il a empruntées, toutes ou presque toutes, aux projets que nous avons longuement énumérés dans notre historique.

Le problème consistait à dresser exactement la liste des enfants d'âge scolaire;

A contrôler d'une façon régulière et constante l'assiduité de ces enfants à l'école;

A atteindre, par des pénalités, les parents qui refuseraient d'obéir aux prescriptions de la loi.

Pour viser ce triple but, l'article 5 a institué une commission municipale scolaire, dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée à Paris par le maire, à Lyon

par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux désigné par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal dure jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal; il est toujours renouvelable. L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

C'est à cette commission scolaire qu'est confiée, en réalité, toute l'application de la loi. Ses attributions sont de deux sortes : les unes sont purement administratives; les autres, dans une certaine mesure et sans vouloir donner à ces mots une acception exagérée, ont un caractère judiciaire.

D'après les articles 7 et 8, ses attributions administratives consistent à dresser la liste des enfants d'âge scolaire, sur les indications fournies par les parents.

Art. 7. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité d'une ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de cette commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par le règlement.

En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable huit jours avant la rentrée des classes; il remet aux directeurs d'écoles publiques ou privées la liste des enfants qui doivent suivre les écoles. Un double de ces textes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

On le voit, les prescriptions écrites dans les articles précédents ont pour objet d'arrêter la liste de tous les enfants d'âge scolaire et de s'assurer des intentions des parents et des dispositions qu'ils ont prises pour leur faire donner l'instruction soit dans la famille, soit dans une école publique ou privée. Les articles 10 et 11 ont trait à la fréquentation des écoles et l'assiduité scolaire des enfants. Ils prescrivent aux directeurs et directrices la tenue d'un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils doivent adresser au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre avec l'indication du nombre des absences et des motifs indiqués. Les directeurs des écoles privées sont soumis aux mêmes obligations. En cas d'infraction, ils seraient, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déférés au conseil départemental. Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes :

1° L'avertissement;

2° La censure;

3° La suspension pour un mois au moins, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Les articles 10, 12, 13, 14 et 15 arment la commission scolaire d'une certaine autorité vis-à-vis des parents qui, contrairement au vœu de la loi, n'envoient pas régulièrement leurs enfants aux écoles publiques ou privées, où ils les ont fait inscrire. Certaines pénalités peuvent être appliquées. La commission scolaire apprécie les faits et rend les jugements; mais la loi détermine assez rigoureusement l'échelle des peines et les cas dans lesquels elles peuvent être appliquées.

Art. 12. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant ladite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14. En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Les mesures de répression visées par ces articles sont une

amende de 11 à 15 francs inclusivement et l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

L'article 463 est relatif aux circonstances atténuantes. Il permet de substituer l'amende à l'emprisonnement.

L'échelle des peines est donc la réprimande, l'affichage, l'amende et l'emprisonnement.

L'article 10 porte que les seuls motifs d'absence réputés valables sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de sa famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. *Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.*

D'après l'article 15, la commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leurs tuteurs, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser *trois mois par année en dehors des vacances.* Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire. Elles ne sont pas applicables aux enfants qui suivent leurs parents ou tuteurs, lorsque ceux-ci s'absentent temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge d'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Nous nous contentons d'exposer en ce moment les dispositions de la loi, nous ne les apprécions pas. Mais, comme

on peut voir par la lecture des articles précédents, l'obligation, instituée par la loi, est une obligation mitigée par de très nombreux tempéraments.

Ces dispositions s'appliquent aux enfants inscrits aux écoles publiques ou privées. L'article 16 vise spécialement les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Aux termes de cet article, ils doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus *en conseil supérieur*.

Le jury d'examen est composé de l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal, une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges sont choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'inspection des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit adressée par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office.

L'article 17 renferme une disposition très importante pour faciliter aux enfants pauvres la fréquentation de l'école. Il rend la caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, *obligatoire* dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées, dont le décime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions

communales. La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Il reste à mentionner les dispositions transitoires contenues dans l'article 18.

Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique donnera la liste des communes auxquelles cet article aura été appliqué.

Nous avons remarqué, au commencement de ce chapitre, que le même texte législatif avait établi la laïcité et l'obligation de l'enseignement. De la loi du 28 mars 1882, il convient de rapprocher la loi du 16 juin 1881, *établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques*, et le titre II de la loi du 20 mars 1883, en vertu de laquelle (art. 8) toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans le hameau ou cercle de population éloigné dudit chef-lieu ou distants les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire. Cette dépense est obligatoire pour la commune. Obligation communale, gratuité, laïcité de l'enseignement, le législateur a considéré ces principes comme corrélatifs à l'obligation légale et personnelle des pères de famille.

Ce chapitre est exclusivement consacré à l'analyse des textes législatifs. Nous réservons pour un chapitre spécial tout ce qui a trait à l'application de la loi. Mais la loi orga-

nique du 30 octobre 1886, votée sous le ministère de M. Goblet, a apporté quelques modifications et quelques additions à la loi du 28 mars 1882, relativement à l'obligation. Ce sont ces changements et compléments que nous allons faire connaître, en en indiquant les motifs et la portée.

Le parti clérical n'a jamais été favorable à l'obligation de l'enseignement; et, à cet égard, le cardinal Sadolet n'a trouvé dans le cours des temps que peu de disciples. Les quelques emprunts que nous avons faits à l'exposé des motifs de M. de Falloux, lors de la présentation de la loi du 15 mars 1850, et au rapport du comte Beugnot, le prouvent clairement; mais peut-être ce parti se serait-il résigné à subir cette nécessité, si le législateur n'avait en même temps décrété la laïcité de l'enseignement dans les écoles publiques.

De ce jour, il ne fit plus mystère de son hostilité et de son intention de contrecarrer, par tous les moyens en son pouvoir, l'application de la loi. C'est dans ce but que, dans les cantons encore inféodés à son influence, il chercha à s'insinuer dans les commissions scolaires pour en paralyser l'exercice.

C'est ainsi qu'un certain nombre de curés furent délégués par les conseils municipaux dans les commissions scolaires.

Ailleurs on prétendit interpréter quelques articles de la loi de façon à rendre illusoire l'autorité de ces commissions. Un habitant d'Ollioules (Var), condamné à 15 francs d'amende pour s'être refusé à envoyer sa fille à l'école communale, avait interjeté appel devant le tribunal correctionnel de Toulon, en invoquant entre autres motifs « qu'il était en droit de ne pas faire fréquenter par sa fille l'école

communale d'Ollioules, parce que, contrairement à la loi du 28 mars 1882, la neutralité absolue au point de vue confessionnel y était violée par l'introduction dans l'enseignement du manuel d'instruction civique de M. Compayré ».

Le tribunal, par jugement en date du 22 mai 1883, rejeta cet appel, et la Cour de cassation, saisie à son tour, et conformément aux conclusions de M. le procureur général Barbier, confirma la sentence des premiers juges, « attendu que les méthodes d'enseignement échappent au contrôle de l'autorité judiciaire et que leur appréciation relève directement et exclusivement des autorités spéciales chargées de la direction et de la surveillance de l'enseignement public ».

Cet attendu lui-même, en ce qu'il avait d'un peu vague, rendait nécessaire l'établissement d'un texte législatif précis sur cette question, d'autant plus que l'excuse, rejetée par la commission scolaire d'Ollioules, pouvait et devait, avec le temps, être acceptée par d'autres commissions (celle de Lavaur par exemple).

Rien n'était plus facile que de rendre en quelque manière impossible, par des chicanes réitérées, l'exercice de la sorte de juridiction confiée à la commission scolaire, composée dans les petites communes de personnes sans grande instruction et dépourvues, à coup sûr, de toutes connaissances juridiques. On affectait donc de transformer en véritables tribunaux ces magistratures paternelles, et on multipliait autour d'elles toutes les embûches et toutes les arguties de la procédure.

Par exemple, la Cour de cassation (et non pas le Conseil d'État, qui statue cependant souverainement sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre

les actes des diverses autorités administratives) décida qu'il appartient au tribunal de police de vérifier si la commission scolaire était régulièrement constituée, et de déclarer, le cas échéant, que les décisions prises par elle ne pouvaient servir de base aux poursuites intentées.

Un autre arrêt décida que la commission scolaire ne peut se constituer et prendre des résolutions valables qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Le système confus de la loi, en ce qui concerne notamment l'application des diverses peines, en cas d'une ou plusieurs récidives dans un certain espace de temps, devait provoquer des appels fréquents des décisions des commissions scolaires et motiver l'établissement d'une jurisprudence subtile et d'une extrême complication.

De là la nécessité, bientôt sentie par l'Administration, d'apporter certaines modifications au texte primitif de la loi, d'autant plus qu'aucune disposition précise n'y était édictée pour la réunion périodique et régulière des commissions scolaires.

L'occasion de cette réforme se présenta naturellement lorsqu'on crut devoir faire voter par le Parlement la loi du 30 octobre 1886, qui, en instituant la laïcité du personnel dans les écoles publiques, devait en même temps faire disparaître, par une sorte de codification nouvelle, les derniers vestiges de la loi du 15 mars 1850.

Malheureusement les imperfections et les vices de la loi de l'obligation que nous venons de signaler n'étaient pas les seuls; ainsi qu'on le verra plus loin, c'est l'institution même et l'organisation générale des commissions scolaires qui prêtait à la critique; il aurait fallu mettre à profit le vote de la loi organique pour introduire au régime de l'obligation des

modifications non pas légères, mais profondes et fondamentales.

Le parti clérical, derrière lequel marche, en haine des institutions actuelles, le parti réactionnaire tout entier, avait bien compris que les commissions scolaires étaient le point sensible, le point faible de la loi. Loin d'en demander la suppression, il s'efforça, au contraire, par une tactique très habile, d'en grandir l'importance au point d'en rendre le fonctionnement impossible, sous prétexte d'entourer une aussi haute institution de toutes les garanties.

Par exemple, dans la première discussion de la loi de 1886 devant le Sénat, M. Batbie proposa l'amendement suivant :

Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires sont publiques chaque fois qu'il s'agit de statuer sur des affaires contentieuses ou administratives. Toutes les personnes qui y sont citées peuvent se faire assister d'un conseil.

C'était transformer en prétoires, en assemblées tumultueuses, les réunions des commissions; c'était intimider les modestes citoyens, qui les composent presque partout, par l'apparat d'une défense savante et d'une plaidoirie pompeuse, là où de franches explications devaient s'échanger familièrement entre braves gens. Pour justifier cet amendement, on prétextait que les commissions étant de véritables tribunaux, il fallait leur appliquer le grand principe de la publicité reconnue depuis longtemps en matière civile. Le même thème avait été soutenu par M. de La Bassetière devant la Chambre des députés.

Ces deux orateurs n'obtinrent pas gain de cause, et l'article 60 de la loi du 30 octobre 1886 porte « que les séances

des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques ».

L'article 54 de cette même loi maintient la composition de la commission scolaire, dans les termes de la loi du 28 mars 1882, avec cette addition, dont l'objet est facile à saisir : « Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ses membres, le préfet les désignerait à son lieu et place. »

L'article 57 est nouveau et est ainsi conçu :

Les inégibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

Ces incompatibilités et inégibilités visent notamment les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les domestiques attachés exclusivement à la personne, les commissaires et agents de police, les juges de paix titulaires, les instituteurs publics, les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les agents salariés de la commune, les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu.

L'article 58 prescrit que la commission scolaire se réunit au moins une fois, tous les trois mois, sur la convocation de son président, ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil. Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire

ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire.

L'article 59 institue le conseil départemental comme juridiction d'appel des décisions de la commission scolaire. L'appel, qui appartient à l'inspecteur primaire, aux parents et personnes responsables, devra être formé, dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

L'appel est suspensif; le conseil statue en dernier ressort. Les pères, mères, tuteurs ou tutrices, peuvent s'y faire assister ou représenter par des mandataires.

Enfin un paragraphe de l'article 59 décide que « la commission scolaire ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement ».

M. de Mun avait demandé, à la Chambre des députés, dans un discours véhément, la suppression de ce paragraphe, et avait revendiqué pour le père de famille le droit d'alléguer pour motif légitime d'absence, devant la commission scolaire, l'enseignement donné à l'école de la commune, s'il lui paraissait contraire à la neutralité religieuse.

Dans le décret organique du 18 janvier 1887, qui complète sur certains points la loi de 1886, les commissions scolaires sont visées par les articles 151 à 157; il faut citer, comme ayant une certaine importance, l'article 154

qui interdit aux membres des commissions scolaires l'entrée des écoles et leur refuse tout droit d'inspection ou de contrôle sur les établissements d'instruction et sur les maîtres, et l'article 157 qui décide expressément que les personnes citées devant les commissions scolaires doivent comparaître personnellement et ne peuvent se faire représenter par des mandataires.

Les autres dispositions du décret règlent la procédure pour le cas où le maire ne procéderait pas à la nomination des membres de la commission scolaire ou ne convoquerait pas cette commission dans les délais légaux tous les trois mois.

# CHAPITRE IV.

## APPLICATION DES LOIS SUR L'OBLIGATION.

### LES COMMISSIONS SCOLAIRES.
### L'EXAMEN DES ENFANTS ÉLEVÉS DANS LA FAMILLE.
### LES CAISSES DES ÉCOLES.

Dans la discussion de la loi du 28 mars 1882, M. Jules Ferry, alors ministre de l'instruction publique, avait démontré toute l'importance qu'il attachait, et que tous les républicains attachaient avec lui, au principe de l'obligation qui s'y trouve inscrit :

Est-ce qu'il ne s'agit que de dépenser de l'argent? Est-ce qu'il ne s'agit que de bâtir des écoles? Non, et voici le vrai problème : ma conviction raisonnée, fondée sur des faits, sur des statistiques, c'est que, si vous ne votez pas le principe de l'obligation, non seulement de l'obligation morale, mais de l'obligation légale et sociale, en vain prodiguerez-vous, avec cette générosité qui vous honore, les trésors de la France; en vain ferez-vous sortir de terre des écoles, en vain leur donnerez-vous l'air et la lumière, en vain améliorerez-vous le matériel et les locaux, en vain augmenterez-vous le personnel des maîtres, si vous ne votez pas l'obligation, vous resterez à peu près stationnaires.

Et de son côté, M. Paul Bert, qui a pris une si belle part à la préparation et au vote de ces grandes lois sur l'instruction populaire, s'écriait éloquemment :

Vous voterez l'obligation : nous vous le demandons au nom de l'intérêt de 600,000 enfants négligés et qui ne savent rien; nous


IMPRIMERIE NATIONALE.

vous le demandons au nom de l'intérêt de la France, au nom de la patrie, pour qui ce solde d'ignorants est un danger continuel. Nous vous le demandons au nom de sa fortune, de sa richesse, de sa moralité...

Devant les résistances que les nouvelles lois devaient rencontrer chez le parti clérical, qui les qualifiait de *lois scélérates*, M. Jules Ferry comprit qu'il fallait les mettre à exécution sans perdre un instant.

Dès le lendemain de la promulgation de la loi, le 29 mars 1882, il adressait aux préfets une circulaire relative aux *commissions municipales scolaires* et aux *caisses des écoles*. Après avoir décrit la composition des commissions scolaires et recommandé leur constitution immédiate dans la session de mai, en vue de dresser la liste de tous les enfants d'âge scolaire, il s'exprimait ainsi, au sujet des caisses d'écoles :

C'est surtout avec l'obligation de l'instruction que cette utile institution est appelée à porter ses fruits et à faciliter la fréquentation régulière de l'école par des secours aux enfants indigents, par la fourniture d'aliments chauds en hiver, de vêtements et de chaussures, par le don de livres de classe, etc.

Je vous envoie un modèle de statuts qui pourra servir de guide dans les communes non encore dotées d'une caisse d'écoles. Il est bien entendu que, pour la rédaction de ces statuts, toute latitude est laissée aux conseils municipaux qui sont les meilleurs juges des services à rendre par la caisse de l'école, eu égard aux besoins particuliers de la localité et par suite de l'organisation qu'il convient de lui donner.

Il conviendra d'inviter les maires à faire prendre, dans la session de mai, une délibération portant création de cette caisse et à proposer l'inscription au budget additionnel de 1882 et le vote, au budget de 1883, d'une subvention.

La loi nouvelle dispose que, dans les communes subventionnées dont le décime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le

crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une *subvention au moins égale au montant des subventions communales*...

Je recevrai avec plaisir les communications que vous voudrez bien m'adresser pour me faire connaître les mesures prises par vous en vue de l'exécution aussi prompte que possible d'une loi que le pays a si vivement réclamée et qui doit avoir une si heureuse influence sur les destinées de la patrie et de la République.

Il nous reste à voir comment ces prescriptions ont pu être remplies et si une action efficace et persévérante a succédé à cet enthousiasme du premier moment. La loi de 1882 avait créé trois organismes principaux en vue du fonctionnement de l'obligation .

Les *commissions scolaires;*

L'*examen des enfants élevés dans la famille;*

Les *caisses des écoles.*

Nous étudierons, à part, chacune de ces institutions.

### I. LES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Les commissions scolaires devaient servir de levier à l'obligation; elles en ont été l'achoppement. Elles sont intervenues fort rarement pour seconder et presque toujours pour contrarier le vœu du législateur. Comme elles n'existent plus, sinon de droit, du moins de fait, il est permis d'en parler, comme d'une chose du passé, avec l'impartialité de l'histoire.

Il ne serait pas juste de rendre exclusivement les autorités scolaires responsables d'un échec administratif qui tient, en grande partie, à la nature même d'une institution mal conçue, à tous égards, et de plus mal définie, dans les termes de la loi. *Mal définie*, parce qu'il n'était pas spé-

cifié expressément si on se trouvait en face de commissions administratives ou de tribunaux véritables; *mal conçue*, parce qu'il était évident, *a priori*, que ces commissions, présidées par le maire et composées presque exclusivement de conseillers municipaux, n'auraient, surtout dans les communes rurales, ni l'indépendance ni la compétence nécessaires pour exercer consciencieusement et utilement leurs fonctions. Et, pour comble d'imprévoyance, à ces commissions si mal disposées et si peu aptes à remplir la mission qu'on leur confiait, la loi imposait, dans l'accomplissement de leur mandat, semi-administratif, semi-judiciaire, une procédure si compliquée et même si bizarre, qu'il eût fallu, pour se tirer avec honneur de ces délicates et pénibles fonctions, non seulement une bonne volonté, un dévouement qu'il est si rare de rencontrer chez des hommes privés de loisirs et courbés sous le travail journalier, mais encore cette connaissance précise des textes juridiques que des personnes d'une instruction assez avancée peuvent seules posséder. Aucune distinction n'était prévue, dans l'application de la loi, entre les grandes villes et les plus petites communes; le même régime s'étendait uniformément à tout le territoire.

Pour vaincre des traditions d'indifférence et d'ignorance séculaires, pour triompher des obstacles que les partis hostiles aux nouvelles institutions devaient faire naître à plaisir, surtout dans les régions où l'application de la loi était nécessaire et difficile, il fallait une organisation simple, des pouvoirs rigoureusement limités, mais pourvus d'une sanction prompte et énergique, des moyens de répression modérés, mais efficaces, des décisions définitives et sans appel.

Comment s'étonner de l'impuissance d'une loi qui charge d'une mission d'indépendance les hommes les plus obligés à ménager les intérêts individuels, qui confie des fonctions judiciaires et l'application d'une procédure minutieuse et ardue à de petits cultivateurs, à d'humbles bergers des montagnes, qui frappe de pénalités, presque toujours légères, il est vrai, mais quelquefois rigoureuses, de pauvres diables, plus malheureux souvent que coupables, et qui ne prévoit aucune sanction contre les dépositaires mêmes de l'autorité publique au cas où ceux-ci, par négligence ou même volontairement, se refuseraient à l'accomplissement exact des devoirs que la loi leur impose?

Aussi, dès l'origine, et malgré la circulaire explicative du 13 juin 1882, put-on s'apercevoir que les commissions scolaires ne se constituaient qu'à grand'peine, et que là même où elles étaient constituées, elles fonctionnaient mal. Peu à peu le relâchement devint général.

Le mauvais exemple est contagieux. Quand une loi n'est pas rigoureusement appliquée partout, elle finit par n'être appliquée nulle part. Lorsqu'on s'efforça, quelques années plus tard, de remédier au mal, il était trop tard; et d'ailleurs ces innovations elles-mêmes étaient insignifiantes et et sans portée, comme le fait observer un inspecteur d'académie (Charente-Inférieure) bien qu'en termes très mesurés : .

La nouvelle loi organique de 1886, en modifiant la loi de 1882 en ce qui concerne les commissions scolaires, en n'en prescrivant la réunion qu'une fois par trimestre et en accordant à l'inspecteur primaire, comme au maire, le droit de convocation, a eu pour but d'en faciliter le fonctionnement.

Nous craignons, malgré les modifications récemment introduites,

que les améliorations ne soient encore d'un *mécanisme trop compliqué* pour que partout les commissions scolaires rendent les services que l'on en attend.

Et, en effet, quels résultats faut-il espérer des décisions de ces commissions, présidées par le maire et sujettes à appel? Peut-on raisonnablement compter sur l'intervention et sur la présence de l'inspecteur et du délégué cantonal, dans chaque commune? Toutes ces mesures pourraient être efficaces, à titre exceptionnel; mais, pour qui connaît les exigences administratives du service de l'inspection, ces voyages ne sauraient se répéter si souvent et en tant de localités.

Nous avons dit que les fonctions des commissions scolaires avaient un caractère mixte et hybride, à la fois administratif et judiciaire.

Les fonctions *administratives*, celles qui consistent notamment à dresser la liste des enfants d'âge scolaire, pourraient très bien être remplies par la municipalité, sans le concours des commissions scolaires. Elles ont été interprétées d'une façon très libérale, en ce qui concerne la déclaration des parents, par la circulaire du 7 septembre 1882, signée par M. Duvaux, qui avait succédé à M. Ferry, comme ministre de l'instruction publique.

Si la famille, dit la circulaire, envoie ou continue d'envoyer ses enfants à l'école publique, l'inscription au registre de l'école dispense de toute autre formalité de déclaration.

Si elle les confie à une école libre, l'inscription au registre de cette école, dûment communiquée à la commission municipale scolaire, tient également lieu de déclaration.

Quant aux parents qui veulent instruire ou faire instruire leurs enfants à domicile, ils n'ont qu'à faire connaître leur intention, pour

éviter que leurs enfants ne soient considérés comme privés des moyens d'instruction.

Afin d'épargner aux familles qui se trouveraient dans cette catégorie tout embarras ou tout dérangement inutile, le maire, président de la commission municipale, procédera de la façon suivante :

Après avoir relevé sur la liste générale des enfants d'âge scolaire les noms de ceux qui sont instruits dans une école quelconque, publique ou privée, il dressera l'état nominatif de tous ceux qui ne figurent sur aucun registre d'école, et il adressera à leurs parents, conformément à l'article 8 de la loi, un avis dont je vous envoie ci-incluse la teneur.

Les parents, mis en demeure par cet avis, seront tenus de faire savoir comment ils entendent faire pourvoir à l'instruction de leurs enfants; afin de leur faciliter la réponse, le maire aura joint à sa lettre un bulletin préparé d'avance et que les familles devront lui retourner, si elles veulent éviter un déplacement.

Au reçu de la réponse faite par les familles, de vive voix ou par écrit, si les parents déclarent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, le maire leur délivrera l'accusé de réception ci-joint.

S'ils négligeaient de répondre et après une dernière lettre de rappel, le maire inscrirait d'office dans une école publique, conformément à l'article 8, les enfants dont l'instruction n'est pas assurée et pour lesquels la commission n'a pas admis les motifs d'empêchement.

Quant aux fonctions *judiciaires*, prévues par les articles 11 à 15 de la loi de 1882, les commissions scolaires ne les remplissent, pour ainsi dire, nulle part, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par des passages empruntés aux rapports des inspecteurs d'académie, que nous avons choisis à titre de spécimens, pour chaque grande région territoriale, mais qui sont *unanimes* à constater l'abstention générale de ces commissions dans l'immense majorité des communes.

Ardèche. — Nombre d'écoles sont presque désertes à partir du

mois de mai. Ni les familles, ni les municipalités, ni les commissions scolaires ne font leur devoir. Les parents emploient leurs enfants à la garde des troupeaux ou les louent comme bergers dans quelque ferme du voisinage. Les municipalités demandent aux instituteurs les listes qu'elles devraient leur fournir. Les commissions scolaires ne prennent pas leur mission au sérieux; si par hasard quelqu'une, cédant aux sollicitations les plus pressantes, se décide à se réunir, c'est pour admettre toutes les excuses et accorder les dispenses les moins justifiées.

Eure-et-Loir. — Très peu d'enfants d'âge scolaire ne sont pas inscrits à une école. Mais l'assiduité des élèves laisse à désirer. Dans les écoles publiques, les *seules pour lesquelles nous ayons des renseignements*, les absences dépassent le dixième du nombre des présences possibles.

La situation à cet égard ne s'améliore que bien lentement d'une année à l'autre. Les extraits mensuels du registre d'appel sont pourtant régulièrement transmis à qui de droit, mais les commissions scolaires ne se réunissent qu'à de trop rares intervalles ou bien elles se montrent indulgentes à l'excès, disposées à accepter tous les motifs d'absence qui leur sont présentés.

Mayenne. — La plupart des commissions scolaires ne se réunissent jamais. Parmi celles qui fonctionnent encore, les unes dressent la liste des enfants de six à treize ans, puis se séparent jusqu'à l'année suivante comme si leur mandat était épuisé. Les autres se contentent d'examiner la liste des absents, d'approuver en bloc tous les motifs invoqués et d'accorder toutes les autorisations et dispenses qui leur sont demandées. Aussi les parents ne se gênent-ils pas pour retenir leurs enfants chez eux sous les prétextes les plus futiles. Les modifications apportées au fonctionnement du système par la loi du 30 octobre 1886 n'ont donc rien changé à la situation. L'*expérience est faite; la loi est impuissante, parce qu'elle n'est pas pratique et parce qu'elle n'a pas de sanction.*

Manche. — Les commissions scolaires n'agissent pas ou agissent avec indifférence, quelques-unes avec une mauvaise volonté et un

parti pris évident. Le nombre est restreint de celles qui ont compris le rôle éducateur et patriotique qu'elles avaient à remplir.

Nous ne pouvons plus nous dissimuler que, dans la Manche, ce n'est pas sur les commissions scolaires que nous devrons compter pour amener les enfants à l'école.

Nous trouvons dans le rapport de l'inspecteur d'académie pour le Calvados la statistique suivante :

NOMBRE DES COMMISSIONS

QUI SE SONT RÉUNIES PENDANT LES ONZE MOIS DE CLASSE

DE L'ANNÉE 1886.

| | 1886. | 1885. |
|---|---|---|
| 11 fois sur 11 | 14 | 15 |
| 10 | 12 | 21 |
| 9 | 7 | 25 |
| 8 | 8 | 21 |
| 7 | 6 | 15 |
| 6 | 10 | 16 |
| 5 | 11 | 29 |
| 4 | 24 | 38 |
| 3 | 18 | 50 |
| 2 | 53 | 80 |
| 1 | 283 | 250 |
| 0 | 317 | 203 |

La loi du 30 octobre 1886, ajoute l'inspecteur, a légèrement modifié le fonctionnement des commissions scolaires. Ces modifications sont-elles de nature à remédier à l'état de choses actuel qui motive nos plaintes en facilitant l'application de la loi? Nous le souhaitons sans oser l'espérer.

Dira-t-on que la fréquentation des écoles est au moins à peu près suffisante dans la plupart des départements? Tous

les renseignements administratifs prouvent le contraire. Assez bonne dans les départements de l'Est, passable dans ceux du Nord, médiocre ou mauvaise dans ceux du Midi et de l'Ouest, elle n'est entièrement satisfaisante nulle part. L'obligation serait partout non pas une vexation inutile, comme certains le prétendent, mais une mesure sociale de la plus haute et évidente nécessité. Citons à ce sujet quelques rapports (on pourrait les citer tous) qui indiquent d'une part quelles sont les causes variées qui s'opposent à la fréquentation, et qui mettent en garde, d'autre part, contre les conclusions peu exactes qu'on pourrait tirer à la légère des statistiques générales; grâce aux mesures administratives, le plus grand nombre des enfants d'âge scolaire sont *inscrits* à une école publique ou privée; mais partout ou presque partout l'*assiduité* laisse énormément à désirer. Très rarement les enfants reçoivent le minimum d'instruction prévu par l'article 1er de la loi du 28 mars 1882.

Qu'on lise plutôt les extraits des rapports :

Gironde. — Il ne faut pas confondre les inscriptions avec les présences effectives. Presque tous les noms des enfants d'âge scolaire sont inscrits sur les registres matricules des écoles. Mais trop de familles se croient quittes envers leurs enfants et envers la loi quand elles ont rempli cette formalité. L'enfant est inscrit à l'école; mais au moindre prétexte on le retient à la maison, et il est reconnu qu'une classe manquée fait perdre le fruit de plusieurs jours de fréquentation. C'est ici que l'intervention des commissions scolaires serait efficace. Nous comprenons leur mission non point comme l'accomplissement d'un mandat sévère, mais comme l'exercice bienveillant d'une magistrature familière et paternelle ne rendant pas d'arrêt, mais donnant des conseils affectueux. C'est avec un regret réel que nous constatons l'inaction trop générale de ces commissions. Aussi qu'arrive-t-il? *Quoique le*

*chiffre de la population scolaire augmente, la fréquentation est redevenue à peu près aussi irrégulière qu'autrefois.* A ce point de vue, la loi du 28 mars 1882 est restée lettre morte dans la généralité des communes rurales.

Haute-Marne. — En dépit de la loi du 28 mars 1882, le chiffre effrayant des absences grossit toujours. De 1,461,027 en 1886, il a été en 1887 de 1,478,367. La moyenne des présences effectives par classe et par demi-jour s'est abaissée à 24,80. Dans la plupart des écoles, l'effectif se réduit à la moitié ou au tiers dès la fin d'avril. Il m'est arrivé de trouver 6 élèves présents dans une école qui en compte 50 régulièrement inscrits... Le seul remède au mal serait dans l'application rigoureuse de la loi; mais la loi reste lettre morte et les commissions scolaires qui ont pour mission de l'appliquer se dérobent à ce devoir. De crainte de mécontenter un parent, un électeur, un ami, on aime mieux fermer les yeux, sauf à se plaindre un jour du peu de résultats qu'obtient l'instituteur dans une école, où on ne l'aide pas à faire venir et à retenir les enfants.

Aude. — Les écoles sont si bien mises à la portée des enfants d'âge scolaire, et elles sont généralement si appropriées à leur destination qu'on peut affirmer que la loi sur l'obligation est applicable dans notre département. Et pourtant elle est loin d'être respectée. C'est douloureux à constater. Le nombre des enfants qui s'exonèrent complètement de l'obligation n'est pas élevé, mais la fréquentation est loin d'être régulière. Elle est de 20 p. 100 dans la circonscription de Narbonne, de 50 et même de 60 p. 100 dans telle autre commune des autres circonscriptions. A qui s'en prendre? Une grosse part de responsabilité incombe aux commissions scolaires. Dans la plupart des communes, elles ne font rien, absolument rien pour assurer même un semblant d'exécution de la loi; dans plusieurs, elles ne sont même pas constituées.

Jura. — Si l'on enlevait du total général des présences celle des enfants de quatre à six ans et celle des élèves des écoles urbaines de manière à ne considérer que les enfants d'âge scolaire des écoles rurales, on arriverait à des résultats absolument mauvais. Dans cer-

taines parties de l'arrondissement de Dôle et sur le premier plateau, dans une partie de l'arrondissement de Saint-Claude, sur 100 enfants des campagnes âgés de six à treize ans, il n'en *est peut-être pas 15 qui fréquentent les écoles en été.*

Sans doute, il est nécessaire que ces enfants prennent part aux travaux de leurs parents afin de soulager ceux-ci et de s'habituer de bonne heure au labeur des champs; aussi l'administration n'hésite-t-elle pas à déplacer les heures de classe en vue de la garde du bétail, à accorder des dispenses à l'époque de la fenaison et de la moisson, mais en tout autre temps la fréquentation pourrait être meilleure, sans que les travaux des champs fussent entravés.

Depuis le jour où j'ai vu, m'écrit M. l'inspecteur de Dôle, 15 enfants gardant 20 têtes de bétail sur un même terrain communal, je suis resté convaincu de la mauvaise volonté ou d'une négligence très coupable des familles en ce qui concerne l'instruction de leurs enfants.

Que font les commissions scolaires pour combattre cette indifférence formelle? A part quelques très honorables exceptions, elles continuent comme par le passé à ne pas agir lorsqu'elles ne sont pas hostiles.

La loi du 30 octobre 1886 a légèrement modifié, il est vrai, celle du 28 mars 1882, en ce qui concerne le mode de fonctionnement de ces commissions. Mais la procédure à suivre est longue et compliquée et restera inefficace là où la commission scolaire manque de fermeté et de bon vouloir.

Hautes-Pyrénées. — Presque tous les enfants de six à treize ans inscrits sur le registre matricule ont paru dans les écoles. C'est sans doute un résultat satisfaisant, mais la fréquentation est des plus irrégulières et des plus intermittentes. Telle école qui est pleine durant les mois d'hiver, est presque vide l'été. Si aucun enfant ne reste complètement illettré, la plupart ne reçoivent qu'une faible part de l'enseignement prévu par la loi et par les programmes. L'instruction se trouve ainsi réduite à un minimum insuffisant et demeure au-dessous du niveau réglementaire. J'ai déjà signalé les causes principales de cette situation, nécessité où se trouvent beaucoup de parents d'employer leurs enfants à la garde des troupeaux ou aux travaux des

champs; indifférence des familles, abstention des commissions scolaires.

L'inspecteur de la Lozère, tout en constatant une très légère amélioration sur les années précédentes (1889), explique ainsi les causes de la fréquentation irrégulière :

On sait comment les classes sont remplies pendant l'hiver, comment il n'y a alors d'autres absences que celles imposées par la difficulté des communications pendant les mauvais temps; on sait aussi comment l'été venu, les désertions commencent et comment les parents sacrifient à un profit immédiat, mais fort mince, les avantages que leurs enfants trouveraient dans les études suivies et les retirent de l'école pour les envoyer garder les bestiaux. C'est là un mal difficile à combattre.

Il faut avouer que la loi sur l'obligation reste à peu près ici comme non avenue : la faute en est aux commissions scolaires qui montrent une coupable apathie et dont la plupart ne se réunissent jamais. Souvent même, MM. les inspecteurs primaires n'obtiennent qu'à grand' peine de certaines municipalités les listes d'inscription qui doivent être fournies au commencement de l'année.

Voici, pour conclure sur une impression moins fâcheuse, un des rapports les plus favorables (et ceux de ce genre sont très rares). Il concerne le département de l'Isère :

La proportion des absences, qui s'élève à 14.86 p. 100 pendant le mois de décembre, descend à 9.10 p. 100 pendant le mois de juin suivant. En somme la fréquentation scolaire ne laisse pas beaucoup à désirer dans le département de l'Isère; il y a lieu de croire que la situation, sous ce rapport, serait encore meilleure si les commissions scolaires fonctionnaient régulièrement ou si, quand elles fonctionnent, elles se montraient moins indulgentes.

Remarquons enfin que ce n'est guère que dans les écoles publiques qu'on peut recueillir des données exactes ou

approximatives; et les écoles libres sont très nombreuses. C'est là précisément que se cachent les défaillances qu'il faudrait atteindre et réprimer.

Il nous semble que la question est tranchée.

L'obligation est indispensable pour assurer l'assiduité, et les commissions scolaires sont impuissantes à faire respecter l'obligation.

Nous parlons surtout des campagnes. Dans les villes, la situation doit être meilleure, sans être excellente.

Après avoir reconnu que l'obligation n'était pas appliquée dans l'ensemble du département, l'inspecteur d'académie du Rhône poursuit en ces termes :

La loi du 28 mars 1882 est appliquée dans les six arrondissements de la ville de Lyon. Les membres des six commissions scolaires ne se contentent pas d'assister très assidûment aux réunions mensuelles, mais ils font des enquêtes à domicile pour contrôler l'exactitude des motifs allégués pour les dispenses et en même temps pour venir en aide aux enfants indigents.

A notre regret, nous ne pouvons faire des citations analogues pour les autres grandes villes de France. Quelques rapports mentionnent des cas isolés du même genre, mais très sommairement et en termes assez vagues.

Pour Paris nous trouvons un certain nombre de renseignements d'un grand intérêt, dans le rapport présenté au Conseil municipal, le 14 décembre 1888, par M. A. Lavy au nom de la quatrième Commission *sur le fonctionnement des commissions scolaires*. Faute de données suffisantes, nous nous abstenons de formuler un avis sur les critiques très acerbes du rapporteur et sur les conclusions du rapport. Nous nous bornons à publier ici quelques extraits à titre de renseignement.

Dans sa séance du 28 décembre 1886, le conseil avait invité l'Administration à demander à chacune des commissions scolaires des vingt arrondissements de Paris un rapport détaillé : 1° sur son fonctionnement depuis son élection; 2° sur les mesures prises ou sur celles qu'elle proposait pour assurer l'assiduité scolaire, et l'exécution de la loi sur l'obligation.

Voici les données que le rapporteur a pu extraire de ces documents :

| ARRONDISSEMENTS. | NOMBRE des SÉANCES DES COMMISSIONS. | CONVOCATIONS DES PARENTS. | AFFICHAGES. | RENVOIS au JUGE DE PAIX. |
|---|---|---|---|---|
| 1er..... | 83 | 675 | 127 | 18 |
| 2e..... | 46 | 265 | 38 | 3 |
| 3e..... | 44 | 434 | 71 | 4 |
| 4e..... | 44 | 1,081 | 499 | " |
| 5e..... | 44 | 651 | 144 | 1 |
| 6e..... | 41 | 1,030 | 100 (depuis nov. 84) | " |
| 7e..... | 88 | 500 | 12 | 1 |
| 8e..... | 88 | 62 | " | " |
| 9e..... | 88 | 584 | 37 | 9 |
| 10e..... | 95 | 2,439 | 140 | 6 |
| 11e..... | 34 | 450 | 110 | " |
| 12e..... | 34 | 765 | 19 | 1 |
| 13e..... | Pas d'indication. | 1,728 | 21 | " |
| 14e..... | 44 | 2,976 | 1,035 | 271 |
| 15e..... | 88 | 1,995 | 180 | 20 |
| 16e..... | 44 | Pas d'indication. | 14 | 7 |
| 17e..... | 44 | 164 | 47 | " |
| 18e..... | 88 | 3,236 | 1,051 | 11 |
| 19e..... | 44 | 2,307 | 201 | 15 |
| 20e..... | 44 | 1,545 | 63 | " |

« La plupart des commissions scolaires, remarque le rap-

porteur, ont négligé, on le voit, d'indiquer quel était le total des absences qui leur avaient été signalées par les directeurs et directrices des écoles publiques et privées; il n'eût cependant pas été sans intérêt pour nous de savoir, à côté des absences qui ont paru injustifiées et qui ont entraîné la convocation des parents, le nombre des absences considérées à première vue comme excusables par les commissions scolaires. Cela nous aurait servi à établir le degré de la fréquentation de nos écoles.

« Le tableau ci-dessus démontre que l'uniformité a été loin de présider à l'action et aux vues des commissions scolaires.

« Tandis que les commissions du XI^e^ et du XII^e^ arrondissement se réunissaient 34 fois en quatre mois, les commissions des I^er^, VII^e^, VIII^e^, IX^e^, XV^e^ et XVIII^e^ arrondissements se réunissaient plus de 80 fois dans le même temps, et celle du X^e^ arrondissement avait jusqu'à 95 séances. Nos éléments d'appréciation sont insuffisants pour que nous puissions juger rigoureusement l'utilité de la plus ou moins grande fréquence de ces réunions dans chacun des arrondissements de Paris; cependant, il paraît invraisemblable que pour tel arrondissement, très peuplé, le travail fourni par la commission scolaire ait été suffisant.

« Si l'on examine les convocations adressées aux familles, on est étonné de l'énorme différence qui se manifeste d'un arrondissement à l'autre. Le X^e^ arrondissement, avec une population en âge scolaire d'environ 10,000 enfants, a convoqué 2,439 chefs de famille, ce qui représente une moyenne annuelle de plus de 5.50 p. 100; le XI^e^ arrondissement, avec une population en âge scolaire d'environ 19,900 enfants, n'a convoqué, pour les quatre ans et quatre mois, que 450 chefs de famille, ce qui équivaut tout juste

à une moyenne annuelle de 0,50 p. 100. N'en faut-il pas inférer qu'ici la tolérance a été extrême, tandis que là on a exécuté la loi avec fermeté? La population de ces deux arrondissements n'est pas assez différente pour qu'aucune autre hypothèse soit acceptable.

« Quant aux pénalités, on ne les a pas appliquées plus également.

« L'affichage, dans le XII^e et le XIII^e arrondissement, atteint seulement 0.17 p. 100 de la population en âge de scolarité; dans le XIV^e arrondissement, le rapport s'élève à 2,30.

« Même irrégularité pour le renvoi des affaires aux juges de paix : dans sept arrondissements, parmi lesquels les XI^e, XIII^e, XVII^e et XX^e, le juge n'a pas été saisi une seule fois; dans le XIV^e arrondissement, on lui a fait parvenir 271 plaintes.

« Si nous portons maintenant notre examen sur les absences scolaires, nous constatons que les parents n'ont pas été sans opposer quelque résistance à la loi de 1882. Les absences qui ont donné lieu à des citations devant les commissions scolaires se sont élevées à 22,887 pour une période de quatre ans et quatre mois (octobre 1882 à fin janvier 1887), soit en moyenne 5,202 par an. Si du nombre de 204,000 enfants, en âge scolaire, pour cette période, on défalque 7,000 enfants pour le XVI^e arrondissement qui n'a pas fourni le quantum de ses convocations et que l'on recherche le rapport entre la totalité des enfants en âge de scolarité et les 5,202 absences ayant donné lieu à convocation, on trouve 2.64 p. 100.

« Ce chiffre énorme ne dénonce qu'une partie de la vérité; pour la connaître entièrement, il faudrait joindre d'abord les absences qui, signalées aux commissions scolaires par

les directeurs et directrices, ont été excusées pour des motifs plus ou moins valables.

« Il convient, en outre, de se rappeler que les commissions scolaires ne constatent que la fréquentation irrégulière des enfants inscrits dans les écoles publiques ou privées. Mais la comparaison entre le nombre de tous les enfants de Paris en âge scolaire et le nombre de ceux qui sont inscrits dans les diverses écoles, démontre qu'il en existe une moyenne annuelle de 15,000 soustraits par les familles à l'application de la loi qui a rendu l'enseignement primaire obligatoire dans notre pays. De ce chef, on constate donc 7.61 p. 100 d'enfants de six à treize ans qui échappent aux investigations des commissions scolaires et ne tiennent nul compte de la loi.

« Les absences qu'il nous est permis de relever d'après la statistique générale et d'après les renseignements insuffisants des commissions scolaires atteignent donc 10.25 p. 100 pour cette première période du fonctionnement de la loi de 1882.

« Disons toutefois que les rapports des commissions sont unanimes à reconnaître le bon effet produit sur les enfants et les parents par les convocations à la mairie et les pénalités diverses; les absences des enfants inscrits dans les écoles ont diminué sensiblement.

« Pour les motifs d'absence, les commissions des Ier, IIe, IIIe, VIe, VIIe, VIIIe, IXe, Xe, XIIe, XVIIe et XVIIIe arrondissements signalent l'indifférence, la négligence ou l'ignorance des parents.

« La mauvaise volonté, le parti pris des parents de résister à la loi, a été constatée dans les IIIe, XVIIe et XXe arrondissements.

« Les commissions scolaires des IIe et Xe arrondissements ont dénoncé quelques cas de rébellion des enfants.

« Dans les IVe, Xe, XIe, XIIIe et XVIIe arrondissements, l'absence de l'enfant a été motivée par les soins qu'il lui fallait donner à des parents malades ou à des frères ou sœurs plus jeunes que lui.

« Divers motifs d'absence tiennent à la gêne des familles, à leur pauvreté : c'est d'abord le manque de vêtements qui empêche les enfants de se rendre à l'école (rapport des commissions de dix-huit arrondissements); puis le départ matinal des parents pour le travail, départ qui abandonne les enfants à eux-mêmes, jusqu'à l'ouverture de l'école (rapport du IVe arrondissement); l'utilisation de l'enfant avant la treizième année, son gain étant nécessaire à l'entretien de la famille (commissions des IVe et Ve arrondissements). Au même ordre d'idées se rattache peut-être le travail de nuit des enfants dans les théâtres, dénoncé par les commissions scolaires des IIe, IIIe et VIe arrondissements.

« La résistance des prêtres à s'incliner devant la loi a déterminé un nombre assez considérable d'absences (rapports des Ier, VIe, Xe, XVe et XVIIIe arrondissements).

« Enfin, les commissions scolaires des XIe, XVIIIe, XIXe et XXe arrondissements rappellent au conseil municipal que l'insuffisance des places dans les écoles de Paris rend impossible la stricte exécution de la loi.

« Pour une bonne partie de ces absences, le remède, dans l'état social actuel, est dans l'intervention de la commune en faveur des familles pauvres. Il a pu y avoir d'abord beaucoup de négligence de la part des parents, de la résistance même, mais aujourd'hui ils montrent plus d'empressement à obéir à la loi. La misère motive réellement la

plupart des absences, et les commissions scolaires ne se reconnaissent pas le droit de sévir; elles se déclarent désarmées. »

Voici maintenant quelques-uns des vœux formulés par le rapporteur :

1. M. le préfet de la Seine est invité à transmettre à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le ministre des cultes, chacun en ce qui le concerne, les vœux suivants, pour que, selon les cas, il y soit donné suite par des arrêtés ministériels ou par des mesures législatives :

1° Cinq nouveaux membres seront ajoutés à chacune des commissions scolaires des vingt arrondissements de Paris.

2° Les membres des commissions scolaires seront autorisés à pénétrer dans les écoles publiques et privées, mais seulement pour y vérifier l'assiduité scolaire, conformément à la loi de 1882, violée par la circulaire ministérielle du 13 juin 1882 et la circulaire préfectorale du 30 août de la même année.

3° Le même droit, et dans la même limite sera accordé aux commissions scolaires pour pénétrer dans les ateliers et manufactures.

4° La commission aura le droit de vérifier à domicile la situation réelle des chefs de famille lorsque la misère sera invoquée par eux comme excuse.

5° Les membres des commissions scolaires auront le droit, aux heures de classe, soit eux-mêmes, soit par les intermédiaires d'un agent requis à cet effet, d'arrêter les enfants qui erreraient dans les rues et de les conduire à l'école ou dans leur famille pour constater le flagrant délit et le réprimer sans retard.

Le même droit sera conféré aux gardiens de la paix et officiers de police administrative ou judiciaire.

Une codification sera faite des lois concernant la protection morale de l'enfance.

Les propriétaires et logeurs seront tenus de fournir tous les mois un état des enfants en âge scolaire habitant dans leurs immeubles.

6° Le Gouvernement imposera à la direction de l'Opéra, par tel moyen qu'il trouvera convenable, le respect de la loi de 1882, en ce qui concerne les enfants qui suivent les cours de musique, danse, etc.

7° Le Gouvernement contraindra, au besoin par des mesures de répression, le clergé catholique au respect de la loi sur l'obligation scolaire.

2. M. le préfet est invité :

1° A faire insérer dans les livrets scolaires le texte des articles de la loi de 1882 qui visent les pénalités à infliger pour les absences dans les écoles.

2° A faire un affichage permanent de la loi à l'intérieur des écoles et un affichage annuel dans les lieux où se placent d'ordinaire les affiches, quelques jours avant la rentrée des classes.

3° A charger MM. les inspecteurs et MM. les délégués cantonaux de rappeler aux élèves des écoles, chaque fois qu'ils le peuvent, les obligations qui leur sont imposées par la loi de 1882.

4° A publier dans le *Bulletin municipal officiel* les arrêts de la Cour de cassation qui font autorité en matière d'obligation scolaire.

5° A présenter au conseil, dans le plus bref délai, un projet relatif à la convocation des délinquants devant la commission scolaire par lettre recommandée à la poste. (Le récépissé ferait foi en justice pour établir la convocation.)

6° A prescrire aux maires, présidents des commissions, la comparution des enfants avec leurs parents.

7° A ordonner l'affichage des noms des délinquants à la porte de l'école en même temps qu'à la mairie.

8° A prendre les mesures nécessaires pour que chaque commission soit mise au courant de la suite donnée aux affaires par elle renvoyées au juge de paix.

9° A organiser un système de transmission, entre les vingt arrondissements, des fiches individuelles des enfants soumis à l'obligation scolaire, au moment des déménagements des familles, et à créer un bureau dans lequel tous les renseignements seraient centralisés.

10° A établir par l'intermédiaire des maires, des rapports cons-

tants entre les commissions scolaires et les caisses des écoles, de manière à diminuer les absences scolaires par la distribution rapide de secours, de vêtements et de chaussures, les membres des commissions étant associés à ces distributions, ainsi que le veut la loi de 1882.

11° A faciliter la tenue de congrès au moins annuels des membres des commissions scolaires.

12° A examiner s'il n'y a pas lieu de créer une école spéciale pour y recevoir les enfants atteints de maladies qui réclament leur isolement.

13° A étudier rapidement les mesures financières et autres qui permettraient d'ouvrir, dans un temps très court, de nouvelles écoles.

Dans sa séance du 22 décembre 1888, le conseil municipal a approuvé les conclusions du rapport. M. le directeur de l'enseignement a fait, à cette occasion, la déclaration suivante, que nous reproduisons d'après le compte rendu sténographique :

*M. le Directeur de l'enseignement primaire.* — Je n'ai que de très courtes observations à présenter au conseil au sujet des vœux qui terminent le rapport de M. Lavy. Un grand nombre d'entre eux impliquent le remaniement de la loi et ne pourront recevoir satisfaction que par l'intervention du Parlement; ils seront transmis à l'Administration supérieure.

Sur les autres points, l'Administration, je tiens à le dire, s'est efforcée de devancer les intentions du conseil. Tout ce qu'elle pouvait faire pour faciliter la tâche des commissions scolaires et assurer la fréquentation des écoles, elle l'a fait, et, si le temps me le permettait, il me serait aisé de reprendre article par article les propositions de M. Lavy, et de montrer que, pour faciliter aux commissions scolaires leur mission, pour tenir à jour l'état des enfants de 6 à 13 ans, pour les suivre dans leur passage d'une école à une autre, pour défendre contre tout empiètement le temps consacré à l'enseignement, enfin pour mettre le nombre des écoles mieux en rapport avec le chiffre des enfants soumis à la scolarité, l'Administration a pris d'elle-

même les mesures qu'en l'état de la législation il lui était permis de prendre.

Pour me résumer, certains des vœux formulés au nom de la 4e commission ont déjà reçu satisfaction; les autres seront transmis à l'Administration supérieure.

*M. Lavy*, rapporteur. — L'Administration est-elle disposée à réaliser les vœux qui la concernent, pour lesquels elle est maîtresse des déterminations à prendre?

*M. le Directeur de l'enseignement primaire.* — J'ai dit et je ne puis que répéter que l'Administration a fait ce qui était en son pouvoir pour faciliter le fonctionnement des commissions scolaires. Elle continuera, dans la mesure où la loi et les règlements le permettent, à réaliser les intentions de la commission.....

*M. Faillet.* — C'est-à-dire que nos vœux resteront dans les cartons.

*M. le Directeur de l'enseignement primaire.* — .....C'est une erreur, puisque déjà quelques-uns ont reçu satisfaction.

*M. Vaillant.* — Il faut construire des écoles.

*M. le Directeur de l'enseignement primaire.* — Je rappellerai à M. Vaillant que, dès 1885, un mémoire dont l'Administration a saisi le conseil donnait, arrondissement par arrondissement, l'énumération des constructions scolaires à élever pour recevoir toute la population d'âge scolaire.

*M. Vaillant.* — Mais, pour le quartier du Père-Lachaise notamment, rien n'a été fait.

*M. le Directeur de l'enseignement primaire.* — Ce n'est pas l'Administration qui devait reprendre le plan de campagne esquissé pour la construction de nouvelles écoles. La 4e commission s'était chargée de poursuivre ou de contrôler au préalable, pour son compte, les études commencées à ce sujet.

*M. Vaillant.* — Je demande à la 4e commission et à l'Administration de se hâter et d'apporter au plus tôt au conseil un complément du plan de campagne commencé.

### II. EXAMEN DES ENFANTS ÉLEVÉS DANS LA FAMILLE.

L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 porte que tous les enfants élevés dans la famille doivent chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêté ministériel rendu en conseil supérieur.

En exécution de cet article, un règlement, en date du 22 décembre 1882, a déterminé ainsi qu'il suit la nature des épreuves :

Les épreuves sont écrites. Elles consistent soit en devoirs écrits sous la dictée et sous le contrôle du jury, soit dans les devoirs faits à domicile et communiqués avec une attestation d'authenticité par le père de famille conformément à la formule suivante :

Je, soussigné (*nom et prénoms*), père (*ou tuteur*) de (*nom et prénoms de l'enfant*), né le et que je me suis engagé par une déclaration en date du à faire instruire à domicile, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, atteste que les cahiers ci-joints sont les cahiers de l'enfant et contiennent des devoirs écrits par lui seul dans le cours de la présente année. En foi de quoi il a signé avec moi la présente déclaration.

Fait à le 188 .

(*Signature de l'enfant.*) (*Signature du père.*)

Le jury conserve le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves en sa présence. Dans le cas où les épreuves écrites se font en présence du jury, elles sont ainsi réglées :

De 8 à 9 ans. Écriture.

De 9 à 10 ans. Écriture. Premiers éléments d'arithmétique (addition, soustraction).

De 10 à 11 ans. Dictée d'orthographe usuelle. Éléments d'arithmétique (les quatre règles, opérations sur des nombres entiers).

De 11 à 12 ans. Dictée d'orthographe usuelle. Notions du système métrique. La géographie de la France.

De 12 à 13 ans. Dictée d'orthographe usuelle. Éléments d'arithmétique et de système métrique. Les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France.

Si les épreuves écrites sont jugées insuffisantes, on procédera à des épreuves orales qui comprendront : une épreuve de lecture et de courtes interrogations sur tout ou partie des matières ci-dessus indiquées.

L'épreuve de lecture se fera dans les recueils ou morceaux choisis en usage dans les écoles publiques ou dans les classes élémentaires des lycées.

Cet examen a eu lieu, pour la première fois, à la rentrée des classes de 1884. On a interrogé 2,864 enfants, sur lesquels 2,521 ont été admis, 343 refusés, 339 ne s'étaient pas présentés.

Dans une circulaire du 12 septembre 1884, le ministre (M. Fallières) a déterminé en ces termes le caractère de l'examen :

Le propre de cet examen, ce qui le distingue, par exemple, du certificat d'études, c'est qu'il consiste à juger non pas du degré de l'instruction, mais du fait même qu'il y a une instruction. La commission n'a pas devant elle des candidats à classer entre eux ou comparativement avec des élèves de telle ou telle école, mais des enfants qui viennent faire constater qu'ils reçoivent le minimum d'instruction requis par la loi. Elle n'a pas à dire si on les instruit mieux ou moins bien qu'ailleurs, plus ou moins vite, dans tel esprit ou d'après telles méthodes, mais uniquement si on les instruit.

Comme cet examen n'a lieu qu'une fois par an au chef-lieu du canton, il constitue une prescription légale facile à

exécuter; comme il se passe devant un jury composé de délégués de l'Administration et présidé par l'inspecteur primaire, il offre assez de garanties, malgré son caractère paternel et sommaire; mais comme il ne s'applique qu'à un très petit nombre d'enfants, il n'a pas grande importance au point de vue de l'obligation. Il n'est guère qu'un moyen négatif d'assurer l'obligation en prévenant les fraudes des pères de famille mal intentionnés.

### III. LES CAISSES DES ÉCOLES.

Si les commissions d'examens pour les enfants élevés dans la famille n'ont pas une grande importance ni une vaste portée au point de vue de l'obligation, si les commissions scolaires se sont montrées absolument incapables de remplir la mission qui leur était confiée et de rendre les services qu'on attendait de leur activité, en revanche l'institution des caisses d'écoles a fait preuve d'une véritable vitalité dans nombre de départements, et partout où elle fonctionne, où son assistance se fait régulièrement sentir, elle est un stimulant précieux pour la fréquentation des écoles.

L'article 17 de la loi du 28 mars 1882, que nous avons cité plus haut, devait transformer en une institution permanente et obligatoire les caisses des écoles dont la création jusqu'alors facultative, avait été encouragée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867. Malheureusement beaucoup de dispositions légales restent chez nous sans application générale et constante, et celle-là est de ce nombre. On trouvera plus loin un tableau qu'il nous a paru utile de dresser avec soin d'après les rapports des inspecteurs d'académie, dans les trois ou quatre dernières années. Ces documents

administratifs ne nous offrent parfois que des indications sommaires et incomplètes; d'autres observent même un mutisme qui ne nous paraît pas de très bon augure. Cependant, si l'on prend la peine d'étudier l'ensemble des chiffres et des observations que nous avons pu réunir, on jugera comme nous qu'il est possible d'en déduire des conclusions qui ne sont pas décourageantes. Dans certains départements de l'Est et du Nord les caisses des écoles sont organisées sur presque toute la surface du territoire, et nous citerons comme méritant une mention particulière : l'Aisne, l'Aube, le Calvados, la Côte-d'Or, le Jura, le Loir-et-Cher, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, la Somme, les Vosges, l'Yonne, et vers le Midi exceptionnellement la Drôme. Nous avons distingué, entre autres rapports, celui de M. H. Métivier, pour le Pas-de-Calais, qui est rédigé (ce qui n'est pas toujours le cas) d'une façon très concluante et de manière à éclairer la question sur tous les points. MM. les inspecteurs sont d'accord pour reconnaître les services que rend cette institution partout où elle fonctionne, et pour la regretter là où elle ne reçoit dans le département qu'ils administrent, qu'un développement partiel et incomplet. Ce qu'il faut malheureusement constater, c'est que les caisses manquent précisément dans les régions où par suite de la pauvreté ou de l'ignorance des populations, elles seraient sans doute le plus utiles, par exemple dans le Cantal (85 caisses sur 267 communes), la Corrèze (54 caisses sur 287 communes), la Creuse (23 caisses sur 266 communes), dans la Dordogne (40 caisses sur 583 communes), la Loire (15 caisses sur 331 communes), le Lot (48 caisses sur 323 communes), la Lozère (12 caisses sur 197 communes), le Puy-de-Dôme (85 caisses sur 469

communes), les Hautes-Pyrénées (6 caisses sur 480 communes), les Pyrénées-Orientales (48 caisses sur 231 communes). Si l'on considère que les Vosges avaient en 1885 513 caisses sur 530 communes, l'Yonne, en 1887, 408 caisses sur 485 communes, la Drôme, en 1884, 324 caisses sur 378 communes, on demeure étonné d'une si effrayante disproportion entre les diverses régions d'un même pays. Que penser de cette unité administrative si vantée, en face de résultats aussi bigarrés et capricieux ?

Un fait regrettable que révèle notre tableau et qui se trouve d'ailleurs signalé avec beaucoup d'insistance dans un certain nombre de rapports, c'est qu'une grande partie des recettes des caisses scolaires restent sans emploi, et que le nombre des caisses diminue, même dans les départements où l'institution prospère, parce que le concours de l'État sur lequel les communes avaient droit de compter leur a fait défaut.

Il y a là une situation qui appelle la sollicitude de l'Administration et du Parlement. Nous ne croyons pas possible de galvaniser les commissions scolaires qui sont tombées en léthargie dans tout le pays; mais avec un peu d'énergie, de bonne volonté et surtout de persévérance et de suite dans les idées et dans les actes, on pourrait faire fonctionner à peu près partout les caisses des écoles. En tenant la main à ce qu'elles soient créées comme le veut la loi, dans toutes les communes, en les subventionnant régulièrement là où ce secours est nécessaire, en veillant à ce qu'elles restent fidèles à leur véritable destination qui est de récompenser les élèves studieux et surtout d'assister les enfants pauvres par des distributions de fournitures scolaires, de vêtements et d'aliments; enfin en combinant une

série de mesures bien appropriées aux besoins de chaque localité, on pourrait tirer de cette institution un très utile et très important parti pour encourager la fréquentation des écoles et pour faciliter l'application du principe de l'obligation scolaire.

RAPPORT DES INSPECTEURS D'ACADÉ

| ANNÉE du RAPPORT. | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE de COMMUNES. | NOMBI DE CAIS d'école |
|---|---|---|---|
| 1887 | Ain | 453 | " |
| 1886 | Aisne | 840 | 608 |
| 1886 | Allier | 321 | 7[illegible] |
| 1887 | Alpes (Basses-) | 251 | " |
| 1888 | Alpes (Hautes-) | 189 | 129 |
| 1888 | Alpes-Maritimes | 152 | " |
| 1886 | Ardèche | 339 | " |
| 1886 | Ardennes | 503 | " |
| 1885 | Ariège | 336 | " |
| 1885 | Aube | 446 | 32[illegible] |
| 1887 | Aude | 437 | 14[illegible] |
| 1888 | Aveyron | 302 | " |
| 1884 | Belfort (Territoire de) | 106 | " |
| 1888 | Bouches-du-Rhône | 109 | " |
| 1887 | Calvados | 763 | 602 |
| 1885 | Cantal | 267 | 85 |
| 1888 | Charente | 426 | " |
| 1887 | Charente-Inférieure | 480 | 245 |
| 1886 | Cher | 291 | 88 |
| 1885 | Corrèze | 287 | 54 |
| 1884 | Corse | 364 | " |
| 1888 | Côte-d'Or | 717 | 452 |

ι LES CAISSES D'ÉCOLES.

| ECETTES. | DÉPENSES. | OBSERVATIONS DE MM. LES INSPECTEURS AU POINT DE VUE DE L'OBLIGATION. |
|---|---|---|
| francs. | francs. | |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 116,754 | " | Année 1885. Ces chiffres sont encore insuffisants. La pauvreté des parents empêche encore beaucoup d'enfants de fréquenter l'école; faute de secours, ils sont privés des avantages de l'instruction. |
| 12,941 | 11,116 | Année 1885. Le nombre de caisses a diminué de 20; il a été dépensé 2,396 francs de moins que l'année précédente. L'institution pourrait cependant rendre de grands services. |
| " | " | Pas de caisses organisées. Quelques conseils municipaux votent de petites sommes pour achat des fournitures scolaires; d'autres sommes votées dans l'espoir d'obtenir une subvention de l'État ne sont jamais employées. |
| 6,870 | 4,782 | Année 1887. |
| 6,220 | 895 | Les fonds de secours versés à la caisse des écoles sont répartis par les soins des commissions scolaires. Or, comme je l'ai déjà fait remarquer, un très petit nombre de commissions fonctionnent régulièrement. Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, le service de la caisse des écoles soit en souffrance. Année 1887. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 60,814 | 39,296 | Année 1885. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Année 1884. Diminution, de 18 caisses sur l'exercice précédent. |
| 9,980 | 4,473 | En diminution de 12 caisses sur l'exercice précédent. La circonscription de Castelnaudary a cependant 15 caisses de plus qu'à l'exercice précédent dans lequel les recettes s'élevaient à 13,784 fr. 09 et les dépenses à 7,433 fr. 55. Année 1886-1887. |
| " | " | Constate le peu de résultat de l'institution. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Cette institution, qui est le corollaire de la loi sur l'obligation, n'existe pas malheureusement dans toutes les communes. La caisse des écoles de Marseille fonctionne très bien; mais ailleurs les recettes diminuent chaque année dans de notables proportions. Année 1887. |
| " | " | 25 caisses de plus que l'année précédente. Elles ont donné des vêtements à 3,551 enfants, des aliments à 2,138 enfants et des fournitures scolaires à 10,242 enfants. Année 1886. |
| 6,562 | " | Année 1885. Le nombre de caisses était de 96 en 1883, de 91 en 1884. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 23,314 | " | Le nombre des caisses était en 1883 de 99, en 1884 de 233, en 1885 de 256. Il est tombé à 245. Année 1887. |
| " | " | Année 1885. 22 caisses de moins que l'année précédente. |
| " | " | Année 1885. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 43,217 | 31,989 | En 1886 le nombre de caisses avait été de 506; en 1887, il était de 452. La décroissance dans le nombre des caisses est facile à expliquer. Beaucoup de communes qui avaient organisé des caisses les laissent disparaître faute de subsides de l'État. |

| ANNÉE du RAPPORT. | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE de COMMUNES. | NOMBRE DE CAISSES d'écoles. |
|---|---|---|---|
| 1888 | Côtes-du-Nord | 389 | " |
| 1887 | Creuse | 266 | 23 |
| 1886 | Dordogne | 583 | 40 |
| 1887 | Doubs | 638 | 225 |
| 1884 | Drôme | 378 | 324 |
| 1887 | Eure | 700 | " |
| 1887 | Eure-et-Loir | 426 | 238 |
| 1887 | Finistère | 291 | " |
| 1885 | Gard | 350 | " |
| 1888 | Garonne (Haute-) | 587 | 343 |
| 1888 | Gers | 465 | " |
| 1885 | Gironde | 552 | " |
| 1886 | Hérault | 337 | 94 |
| 1887 | Ille-et-Vilaine | 357 | 43 |
| 1885 | Indre | 245 | 122 |
| 1887 | Indre-et-Loire | 282 | 74 |
| 1888 | Isère | 563 | 307 |
| 1887 | Jura | 584 | 377 |
| 1885 | Landes | 333 | " |
| 1886 | Loir-et-Cher | 297 | 248 |
| " | Loire | 331 | 15 |
| 1887 | Loire (Haute-) | 264 | " |
| 1888 | Loire (Inférieure-) | 217 | 102 |
| 1888 | Loiret | 349 | " |
| 1887 | Lot | 323 | 48 |
| 1885 | Lot-et-Garonne | 326 | 91 |

| RECETTES. | DÉPENSES. | OBSERVATIONS DE MM. LES INSPECTEURS AU POINT DE VUE DE L'OBLIGATION. |
|---|---|---|
| francs. | francs. | |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 2,195 | " | En diminution de 25 caisses sur l'année précédente. C'est avec peine que nous voyons cette utile institution tomber en décadence. Elle pourrait cependant rendre les plus grands services aux enfants pauvres. Année 1886. |
| 7,131 | " | Année 1886. |
| 35,527 | 27,506 | Année 1886. |
| " | " | Année 1884. 39 caisses de plus que l'année précédente. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 36,571 | 27,326 | 244 caisses l'année précédente. La situation est de moins en moins prospère, et la cause en serait due à ce fait que les municipalités, n'ayant pas reçu les subventions promises par l'État, négligent ou refusent de voter les fonds. Je ne connais cependant pas de moyen plus puissant de favoriser la fréquentation scolaire. Année 1886. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 43,314 | 29,500 | Année 1888. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Les caisses scolaires ne fonctionnent qu'imparfaitement à cause de l'insuffisance de leurs ressources. Année 1884. |
| 30,769 | " | Année 1886. |
| 5,134 | 2,897 | Année 1887. |
| " | " | Année 1884. |
| 28,670 | 18,673 | Année 1887. |
| 41,791 | 34,012 | 6 caisses de plus en 1887 que l'année précédente. Année 1887. |
| 66,958 | 38,380 | Elles sont bien organisées et fonctionnent régulièrement dans les communes riches. Elles sont peu prospères dans la plupart des autres localités. Il est à craindre que, faute de ressources, beaucoup de caisses cessent de fonctionner, n'ayant pas reçu en 1886 la subvention sur laquelle elles comptaient en vertu de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Année 1885-1886. |
| " | " | Année 1885. Un tiers des communes se sont conformées à la loi. L'État encourage, comme il convient, cette excellente institution; il est regrettable que les communes n'aient pas mieux compris l'utilité de cette œuvre et le parti qu'elles pourraient en tirer pour favoriser la fréquentation des écoles. |
| 60,204 | " | Année 1886. |
| " | " | Année 1886. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 27,952 | 23,356 | Le nombre de caisses d'écoles a diminué malheureusement. Année 1887. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 3,983 | 3,000 | Année 1887. Progrès sur l'année précédente. |
| 5,112 | 2,993 | Année 1885. En 1884 il y avait 103 caisses. |



IMPRIMERIE NATIONALE.

| ANNÉE du RAPPORT. | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE de COMMUNES. | NOMBRE DE CARTES d'écoles. |
|---|---|---|---|
| 1888 | Lozère | 197 | 12 |
| 1886 | Maine-et-Loire | 381 | " |
| 1884 | Manche | 643 | 208 |
| 1885 | Marne | 662 | " |
| 1888 | Marne (Haute-) | 550 | 232 |
| 1887 | Mayenne | 276 | " |
| 1888 | Meurthe-et-Moselle | 596 | 363 |
| 1886 | Meuse | 586 | 387 |
| 1887 | Morbihan | 250 | " |
| 1887 | Nièvre | 313 | 142 |
| 1886 | Nord | 665 | 359 |
| 1888 | Oise | 701 | 256 |
| 1887 | Orne | 511 | 172 |
| 1887 | Pas-de-Calais | 904 | 747 |
| 1886 | Puy-de-Dôme | 469 | 85 |
| 1888 | Pyrénées (Basses-) | 558 | 161 |
| 1886 | Pyrénées (Hautes-) | 480 | 6 |
| 1888 | Pyrénées (Orientales-) | 231 | 48 |
| 1888 | Rhône | 264 | 155 |
| 1886 | Saône (Haute-) | 583 | " |
| 1887 | Saône-et-Loire | 589 | 214 |
| 1887 | Sarthe | 387 | 99 |
| 1888 | Savoie | 328 | " |
| 1888 | Savoie (Haute-) | 314 | " |
| " | Seine | 73 | " |

| RECETTES. | DÉPENSES. | OBSERVATIONS DE MM. LES INSPECTEURS AU POINT DE VUE DE L'OBLIGATION. |
|---|---|---|
| francs. | francs. | |
| 625 | 278 | Année 1887. |
| " | " | Année 1885. Dans beaucoup de communes les municipalités n'ont rien fait. |
| 29,581 | 16,483 | 42 caisses de plus que l'année précédente. Année 1883. |
| " | " | Année 1885. Les caisses des écoles n'ont fonctionné que dans quelques communes. Ne peut fournir d'autres renseignements. |
| 16,689 | 10,240 | 16 de moins que l'année précédente. Les restes disponibles proviennent de ce que, dans beaucoup de communes, les sommes votées sont restées sans emploi. On a remarqué que la fréquentation augmente partout où la caisse fonctionne régulièrement; elle diminue dans les écoles où les enfants sont obligés de payer jusqu'à l'encre et la craie. Année 1887. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 57,649 | 26,690 | Année 1887. Les commissions scolaires ont fait trop d'économies. |
| 35,163 | 20,346 | Année 1885. Certaines communes contestent l'utilité des caisses et prétendent n'avoir pas d'enfants indigents. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 24,648 | 13,582 | Année 1887. |
| 186,747 | 143,252 | Année 1885. |
| 57,583 | 33,747 | 17 caisses de moins qu'en 1886, mais elles possédaient plus de ressources qui avaient été appliquées plus largement aux besoins scolaires. Année 1887. |
| 29,753 | " | Année 1886. La caisse d'Alençon possède à elle seule plus de 9,000 francs. On y distribue des vêtements; ailleurs, seulement des fournitures scolaires; quelquefois, on prélève des sommes pour les distributions de prix. Un certain nombre de caisses ont disparu, l'Etat n'ayant pas donné le concours sur lequel on comptait. |
| 83,315 | 69,967 | Année 1886. En 1884 il y avait 830 caisses. Bien administrées, elles pourraient cependant, dans une large mesure, assurer la fréquentation scolaire. |
| 10,005 | 5,432 | Année 1886. 25 caisses de moins que l'année précédente. |
| 23,757 | 17,260 | Année 1887. |
| 378 | " | Loin de progresser, le nombre des caisses des écoles est tombé de 63 à 6, et le chiffre des recettes de 3,045 à 378. Année 1886. |
| 2,441 | 1,323 | Année 1887. En 1886 il y avait 71 caisses. La caisse des écoles devrait fournir, non pas seulement des fournitures scolaires, mais des vêtements, des chaussures, installer des fourneaux économiques et des cantines scolaires, et secourir, même à domicile, les parents pauvres. |
| 46,321 | 29,128 | Il n'y a pas à Lyon de caisse des écoles, mais 18,000 francs sont dépensés annuellement pour fournitures classiques, secours aux enfants (aliments, vêtements) et distribution de livrets. Année 1886-1887. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 33,659 | 22,519 | Année 1887. 13 caisses de plus que l'année précédente. |
| 10,611 | 8,443 | Année 1886. C'est le même inspecteur que celui des Pyrénées-Orientales en 1888, et il fait les mêmes réflexions. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Pas de renseignement. |

| ANNÉE du RAPPORT. | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE de COMMUNES. | NOMBRE DE CAISSES d'écoles. |
|---|---|---|---|
| 1887 | Seine-Inférieure | 759 | 557 |
| 1888 | Seine-et-Marne | 530 | 393 |
| 1886 | Seine-et-Oise | 688 | " |
| 1888 | Sèvres (Deux-) | 356 | " |
| 1886 | Somme | 836 | 740 |
| 1888 | Tarn | 318 | 96 |
| 1887 | Tarn-et-Garonne | 194 | " |
| 1886 | Var | 195 | " |
| 1887 | Vaucluse | 150 | " |
| 1886 | Vendée | 300 | " |
| 1886 | Vienne | 300 | " |
| 1886 | Vienne (Haute-) | 203 | " |
| 1886 | Vosges | 530 | 513 |
| 1888 | Yonne | 485 | 408 |

Nous n'avons rencontré dans les rapports des inspecteurs que peu de renseignements sur les caisses scolaires des grandes villes. Ils se trouvent reproduits sur notre tableau. Là le milieu est particulièrement favorable pour le développement de l'institution; les besoins sont plus grands, les ressources plus abondantes; l'initiative privée et les bonnes volontés individuelles s'y montrent et s'y produisent davantage.

Paris, qui dispose d'un budget égal à celui d'un petit Etat,

| RECETTES. | DÉPENSES. | OBSERVATIONS DE MM. LES INSPECTEURS AU POINT DE VUE DE L'OBLIGATION. |
|---|---|---|
| francs. | francs. | |
| 123,948 | 127,074 | Année 1886. Les recettes ont augmenté de 21,000 francs sur l'année précédente. Il est peu de départements où cette institution secourable soit aussi puissante. Il faut en faire honneur aux municipalités, aux délégations, au Conseil général. Nos enfants mal doués de la fortune y trouvent un aide précieux qui leur procure, dans des proportions fort appréciables, vêtements et fournitures scolaires. |
| 96,838 | 73,763 | Année 1887. 6 caisses de moins qu'en 1886. Les recettes ont diminué de 16,246 francs; les dépenses ont augmenté de 644 francs. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Année 1885. Les caisses d'écoles sont le bureau de bienfaisance de l'enseignement primaire. L'organisation de la caisse d'Amiens pourrait servir de modèle à toutes les autres. |
| 14,255 | 6,827 | Année 1887. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 25,544 | 22,143 | Année 1886. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| " | " | Pas de renseignement. |
| 75,815 | " | Les recettes en 1885 sont en diminution de 11,729 francs sur l'année précédente. |
| 61,936 | 43,942 | Année 1887. 4 caisses de moins que l'année précédente. Les recettes ont diminué de 6,229 francs et les dépenses ont augmenté de 3,131 francs. Elles sont généralement affectées à des fournitures classiques, parfois à des vêtements pour les enfants nécessiteux. |

fait toujours grand; cependant l'organisation des caisses d'école n'y répond pas à toutes les exigences locales, et dans quelques arrondissements paraît à peine ébauchée. Le rapport présenté par M. de Ménorval au conseil municipal *sur les comptes rendus moraux et financiers de l'année 1887* renferme, à ce sujet, d'intéressants détails. M. Hovelacque, dans de précédents rapports, avait souvent traité la même question.

Chaque arrondissement possède sa caisse particulière qu'il administre à sa guise.

Les ressources proviennent de sources très diverses : subvention de la ville, souscriptions volontaires, bals de bienfaisance, matinées, concerts, fêtes foraines, etc.

Les dépenses sont employées à équiper les bataillons scolaires, à établir des classes de garde, à organiser des voyages de vacances et des colonies scolaires et surtout à donner dans des cantines des portions gratuites aux enfants pauvres ou à les vendre à des prix extrêmement réduits. 246,333 portions ont été données gratuitement en 1887. En outre, des vêtements, des chaussures, des tabliers, des bas, des tricots ont été distribués pour une somme de 163,625 francs. Quelques crédits de bien moindre importance sont affectés à d'autres buts, d'ordre moral et intellectuel, tels que bourses, subventions à diverses sociétés, à des bibliothèques, à des écoles privées ou à des cours, livrets, secours d'apprentissage, prix, récompenses au personnel enseignant.

La question des classes de garde, qui est en effet fort importante, commence, si nous en croyons un rapport de M. Lavy (du 15 décembre 1888), à préoccuper sérieusement le conseil municipal. Le 3 novembre 1886, après un rapport de M. Desprès et sur la proposition de M. Hovelacque, il avait voté un article ainsi conçu : « Le conseil attire l'attention des comités des caisses des écoles sur la question des classes de garde et les invite à les organiser là où elles sont réclamées par les familles ».

Le rapport de M. Lavy propose (ce qui vaut mieux qu'un vote platonique) d'inscrire au budget pour 1889 une somme de 40,000 francs, en vue de cette création. Il est à désirer que les caisses des écoles des divers arrondissements mettent à profit ces bonnes dispositions.

Voici, d'après le rapport de M. Ménorval, le total général des recettes et dépenses des caisses des écoles de la ville de Paris :

| | Recettes. | Dépenses. |
|---|---|---|
| Ier arrondissement..... | 20,042 fr. | 19,290 fr. |
| IIe..... | 57,155 | 49,569 |
| IIIe..... | 32,455 | 21,095 |
| IVe..... | 43,180 | 34,425 |
| Ve..... | 62,274 | 60,457 |
| VIe..... | 25,804 | 29,257 |
| VIIe..... | 34,546 | 21,932 |
| VIIIe..... | 40,603 | 34,752 |
| IXe..... | 137,603 | 123,604 |
| Xe..... | 68,597 | 58,795 |
| XIe..... | 63,240 | 27,446 |
| XIIe..... | 54,901 | 42,486 |
| XIIIe..... | 18,834 | 11,456 |
| XIVe..... | 80,411 | 80,762 |
| XVe..... | 66,439 | 47,251 |
| XVIe..... | 69,098 | 53,265 |
| XVIIe..... | 26,964 | 22,456 |
| XVIIIe..... | 87,314 | 79,511 |
| XIXe..... | 71,370 | 44,488 |
| XXe..... | 111,777 | 91,299 |
| TOTAUX..... | 1,172,607 | 953,596 |

« En examinant avec soin ce tableau, dit le rapporteur, on ne peut s'empêcher de remarquer que, dans la plupart des arrondissements, les recettes dépassent de beaucoup les dépenses : le IIIe, de 8,000 francs; le IVe, de 9,000 francs; le VIIe, de 13,000 francs; le IXe, de 14,000 francs; le Xe, de 10,000 francs; le XIe, de 36,000 francs; le XIIe, de 8,000 francs; le XVe, de 19,000 francs; le XVIe, de 16,000 francs; le XVIIIe, de 8,000; le XIXe, de 25,000 fr.; le XXe, de 20,000 francs. »

Il est de toute évidence que les réserves sont nécessaires, indispensables; mais il y a une tendance indéniable à les accroître au delà de toute raison, à thésauriser, et cela, au grand détriment des besoins les plus navrants, les plus urgents. Que dire de ce passage du rapport du VI^e arrondissement :

Nous avons eu pour l'exercice 1886-1887 une diminution de recettes de près de 7,000 francs. C'est le bénéfice du bal de l'an dernier qui nous a fait défaut, car ce bal n'a pu avoir lieu cette année; c'est aussi une somme de 1,529 francs qui a manqué à la recette des *cantines scolaires*, car le nombre des enfants qui ne peuvent payer va en augmentant. *A cette insuffisance, dans les recettes, nous avons été obligés de faire une réduction correspondante dans les dépenses : c'est entre autres, et très malheureusement, 1,000 francs de moins pour des enfants mal chaussés et mal vêtus; 1,000 autres francs de moins pour des enfants mal nourris. En regard du détail de ce que nous avons donné gratuitement en chaussures, vêtements, portions gratuites, nous n'avons pas le courage de mettre le chiffre de ce que nous aurions été heureux de donner si cela nous avait été possible.*

Eh bien! que M. le rapporteur me permette de lui dire, la réponse est trop facile : Vos recettes se sont élevées à 25,000 francs; vos dépenses à 29,000 francs, d'où un déficit de 4,000 francs, que vous avez dû combler bien aisément avec vos rentes de 15,000 francs sur l'État. Il vous restait encore 11,000 francs de revenu auxquels vous n'avez pas osé toucher; sur lesquels vous n'avez pas voulu, par un scrupule honorable mais exagéré, prendre les quelques milliers de francs avec lesquels vous auriez chaussé, vêtu, nourri, tant de malheureux enfants, qui probablement ont manqué l'école.

Ces observations sur le rapport du VI^e arrondissement pourraient certainement s'appliquer à plusieurs autres.

# CHAPITRE V.

## RÉFORMES PROPOSÉES. — CONCLUSIONS.

On a vu que les commissions scolaires, instituées en vue d'assurer l'application des lois sur l'obligation, après une courte et chétive existence sur quelques points du territoire, ont cessé presque entièrement de fonctionner. C'était, selon l'avis de plusieurs, une institution mort-née. D'autres (et nous sommes de ce hombre) estimaient au début qu'il était peut-être possible de les raviver, de leur rendre une sorte d'efficacité par une réorganisation prompte, énergique et bien conçue.

L'occasion qui s'offrait lors du vote de la loi du 30 octobre 1886 a été perdue. On avait à ce moment d'autres préoccupations : hâter l'œuvre de laïcisation du personnel enseignant et faire disparaître les derniers vestiges de la loi de 1850. Le législateur, qui n'a pas toujours le temps de penser longtemps aux mêmes choses (ce qui est plutôt le rôle de l'administration), qui passe aisément d'une idée à une autre, et qui croit volontiers avoir tout fait quand il a créé la loi, aurait eu d'ailleurs quelque scrupule à remettre en question des votes récents et péniblement acquis. Quoi qu'il en soit, et malgré tant de symptômes fâcheux sur la valeur de la nouvelle institution, on ne lui fit subir que des modifications insignifiantes. La présidence de la commission fut maintenue au maire. On persista à en faire une sorte de tribunal de première instance, soumis à des formes

et à une procédure compliquées, et dont les décisions, même dans le cadre étroit et rigoureusement circonscrit où elles étaient appelées à se mouvoir, étaient sujettes à appel, avec faculté pour les personnes intéressées de se faire représenter par des mandataires; ce n'était pas fortifier la loi, c'était lui donner le coup de grâce. Les commissions scolaires cessèrent tout à fait de se réunir, sauf des exceptions très rares. Un tel résultat n'a rien de surprenant, il était trop facile à prévoir. C'est une institution désormais condamnée; on ne peut plus rien en attendre.

Est-il d'autres moyens d'appliquer la loi, d'assurer, au moins dans une certaine mesure, l'assiduité scolaire? Nous avons déjà parlé des caisses d'écoles, des services qu'elles peuvent être appelées à rendre si l'administration y tient la main, si les conseils élus s'y prêtent, en inscrivant annuellement à leur budget les crédits nécessaires. De tous les ressorts qui peuvent mettre en jeu le principe de l'obligation, celui-là est assurément le plus puissant.

En lisant les rapports des inspecteurs, nous y avons trouvé quelques propositions formulées avec une incontestable compétence, plutôt à titre de palliatifs que de remèdes, d'expédients que de mesures décisives. Dans plusieurs de ces documents, on fait une remarque très juste, quelque peu consolante, à savoir que les sévérités de la loi sur l'obligation ne sont pas l'unique ni le meilleur moyen d'assurer la fréquentation. Telle est du moins l'opinion de l'inspecteur des Alpes-Maritimes, pour qui «les écoles bien dirigées sont toujours remplies».

L'inspecteur des Ardennes s'exprime dans le même sens :

La plupart des commissions scolaires ne fonctionnent pas, ou se

réunissent non pour rappeler les récalcitrants ou les indifférents à leur devoir, mais pour accorder des dispenses. C'est sur le zèle et le dévouement des instituteurs que je compte le plus. Il est à remarquer que les bonnes écoles sont généralement fréquentées et les mauvaises désertées. Un maître qui a su, par sa conduite, sa tenue, son caractère et son dévouement mériter la sympathie et le respect des familles compte toujours fort peu d'absences dans sa classe.

Dans la Charente-Inférieure, on ne compte plus sur les commissions scolaires, mais sur le zèle des instituteurs.

L'inspecteur de Lot-et-Garonne formule cet aphorisme : « Tant vaut le maître, tant vaut l'école; il n'y a de fréquentation régulière que chez les bons instituteurs ».

La même pensée est excellemment développée dans le rapport des Bouches-du-Rhône :

Ne comptons pas, pour améliorer la fréquentation, sur les moyens coercitifs autorisés par la loi, mais plutôt sur nous-même; n'alléguons pas à tout propos l'indifférence ordinaire des commissions scolaires; si nous savons aimer et intéresser l'enfant, celui-ci sera assidu et les parents ne résisteront pas à un désir qu'ils reconnaissent au fond comme légitime. Appliquons-nous à rendre l'enseignement attrayant et pratique; ce sera le meilleur moyen de conquérir définitivement l'enfant et la famille. Que l'instituteur et l'institutrice ne craignent pas, surtout dans les centres peu populeux, d'entrer en relations avec les parents, de les prévenir au moindre changement de la classe, d'instituer des carnets de correspondance, témoins de la conduite et du travail journaliers de chaque élève. Il faut qu'un courant de sympathie soit établi entre l'école et la famille et que le père et l'instituteur deviennent les deux collaborateurs d'une même œuvre sociale.

Enfin, mentionnons encore (car on ne saurait trop multiplier les citations) ce passage du rapport de l'inspecteur du Morbihan :

Sans doute, les besoins des parents, la garde des bestiaux, les

travaux des champs tiennent beaucoup d'enfants hors de l'école pendant les mois d'automne et de printemps; ce sont là des obstacles sérieux et particuliers à toutes les régions pauvres. Mais ne l'oublions pas, l'assiduité des enfants à l'école dépend aussi du maître. Si celui-ci sait rester à la portée des élèves, si son langage est toujours intéressant et pratique, si encore il ne dédaigne pas d'être en rapport avec les parents, de se conformer aux nécessités locales, de se mettre, en un mot, par la direction de l'école, par l'éducation de ses élèves, à la place des pères de famille eux-mêmes, la classe sera toujours remplie.

Sauf de très rares exceptions, les mauvaises écoles sont toujours peu fréquentées, les bonnes ne manquent point d'élèves.

Quant aux abstentions complètes, il faudrait, pour y mettre fin, fonder de nouvelles et de nombreuses écoles, non au chef-lieu communal, mais dans les hameaux importants. On ne peut obliger les jeunes enfants de sept à dix ans, à faire le matin et le soir un trajet de 7 à 8 kilomètres. Du reste, la plupart des écoles des chefs-lieux communaux sont remplies, beaucoup même le sont trop.

Le dernier paragraphe indique une solution qui ne peut assurément se réaliser qu'avec le temps, mais qu'il faut mettre en relief, car elle éclaire la situation dans certaines parties de l'Ouest de la France. L'obligation communale doit toujours précéder l'obligation personnelle, et, dans ces régions, la nature, non moins que l'ignorance, est un obstacle au progrès.

C'est ce que constate également, dans un département voisin, le rapport de la Loire-Inférieure :

Un trop grand nombre d'enfants de six à treize ans ne vont pas à l'école, le plus souvent parce qu'ils ne peuvent pas y aller; que l'école aille les trouver; qu'elle se rapproche d'eux suivant les règles posées par la loi du 25 mars 1883 sur les écoles de sections obligatoires... Quant aux enfants indigents, il appartient aux caisses des écoles, rendues obligatoires par la loi, de leur venir en aide.

Un rapport déjà cité, et qui nous paraît un peu pessimiste (celui de Lot-et-Garonne) croit à la nécessité de supprimer la gratuité :

La fréquentation est plus mauvaise qu'au temps de la rétribution scolaire. En ce temps-là, les payants au moins fréquentaient régulièrement la classe. Le père de famille en voulait pour son argent et le paysan tient à ce qui lui coûte... La gratuité qui coûte si cher à l'État n'est qu'un encouragement à déserter l'école.

C'est le seul rapport où se rencontre cette appréciation; mais, sans y attacher une importance exagérée, il nous a paru utile de la faire connaître.

L'inspecteur de la Haute-Loire signale un moyen plus anodin d'encourager la fréquentation :

La préparation aux examens du certificat d'études retarde, dans une certaine mesure, la direction des écoles. Ces examens sont aujourd'hui fort en honneur. Les familles sont flattées de voir les enfants subir avec succès les épreuves; aussi laissent-elles volontiers les enfants en classe au moins jusqu'au jour de l'examen. Cette considération fait retarder d'année en année la date de ces examens. On peut même espérer que dans un avenir prochain ces dates coïncideront autant que possible avec la fin de l'année scolaire.

Plusieurs rapports, pour empêcher l'entière désertion des écoles dans les pays de montagne, proposent d'établir des classes de demi-jour.

Nous lisons dans celui des Hautes-Pyrénées :

Sans doute, à certaines époques de l'année, les travaux des champs et la garde des troupeaux éloignent bien des enfants de l'école, mais on pourrait remédier à ce mal ou tout au moins l'atténuer, en établissant dans bien des communes rurales des écoles de demi-temps qui permettraient aux élèves d'assister soit à la classe du matin, soit à celle du soir, ou encore une classe unique de neuf heures du matin

à trois heures de l'après-dîner, coupée par une heure de repos pour le repas de midi. L'une et l'autre de ces deux organisations du service scolaire donneront à la fois satisfaction aux exigences des travaux de l'agriculture et à la nécessité non moins impérieuse de l'instruction des enfants.

L'inspecteur du Cantal présente sur le même sujet des observations intéressantes :

Le chiffre des présences très élevé par rapport au chiffre des inscriptions, ne doit pas faire illusion; il se rapporte au mois de février. Or, comme les autres années, la fréquentation a été extrêmement irrégulière en 1884-1885. Très nombreuse dans les mois de décembre, janvier, février, elle décroît en mars, avril, mai, et devient presque nulle au moins dans les écoles rurales en juin, juillet et octobre. J'ai visité le 8 juin une école à trois maîtres, dans une commune importante, celle de Dienne, et la fréquentation scolaire, qui était de 120 garçons en février, s'était abaissée à 10. Quelques écoles n'ont même plus aucun élève.

Cette situation pernicieuse pour les études m'a vraiment préoccupé et j'ai cherché les moyens de la faire cesser. Il ne faut rien attendre de la loi sur l'obligation tant que la sanction viendra des commissions scolaires constituées comme elles sont.

Je me suis adressé aux inspecteurs primaires qui eux-mêmes ont pris l'avis des instituteurs. Je proposais, pour amener une fréquentation plus nombreuse et sans doute plus constante des classes pendant l'été, de diminuer leur longueur et de les réduire à une durée de deux heures ou de supprimer l'une des deux classes habituelles et d'en faire une seule dans le milieu du jour. L'enquête n'a pas été favorable à ce projet de réforme. Presque tous les instituteurs se sont prononcés pour le *statu quo* avec permissions isolées d'avancer d'une heure l'ouverture et la fermeture des classes.

Il faut bien dire que beaucoup de maîtres — non les meilleurs — ne voient pas d'un mauvais œil cet abandon des écoles pendant les derniers mois de l'année; on réunit deux classes en une seule ou même on ferme la porte. Ce sont autant de loisirs gagnés...

Cette remarque ouvre un jour sur une question qui n'est pas sans gravité. L'obligation mal appliquée peut avoir pour conséquence non seulement de priver un grand nombre d'enfants du bienfait de l'éducation, mais aussi d'engourdir le zèle des maîtres, de les inviter à une sorte de *farniente* peu compatible à la longue avec des fonctions où il est nécessaire d'éviter tout relâchement, et de se tenir toujours en haleine. Il nous paraît inutile d'insister.

Nous avons recueilli avec soin tous ces moyens plus ou moins efficaces, suggérés en quelque sorte en désespoir de cause, et pour suppléer à l'impuissante institution des commissions scolaires. Nous les donnons pour ce qu'ils valent sans nous faire trop d'illusions sur les résultats qu'on peut en attendre. S'il nous était permis, à notre tour, d'émettre une opinion mûrement réfléchie, nous insisterions volontiers sur la nécessité de ne pas jeter, comme on dit, le manche après la cognée, ou, en d'autres termes, de ne pas abandonner à lui-même le principe de l'obligation, avec l'espoir qu'il entrera insensiblement par l'action du temps et par la force des choses dans les mœurs du pays. La force des choses en politique est presque toujours la force des institutions, et si le temps marche en avant le plus souvent, il va quelquefois aussi à reculons. Écoutons plutôt la vieille sagesse populaire, aidons l'obligation pour qu'elle nous aide. Puisque les commissions scolaires, sur lesquelles on comptait, nous font défaut, cherchons autre chose. L'expérience semble avoir prouvé que ce n'est pas à la commune qu'on peut trouver le point d'appui nécessaire pour faire fonctionner la loi. Ni les maires, ni les conseillers municipaux ne sont assez indépendants, et à leur défaut, dans l'immense majorité

des communes envisagées isolément, et sur leur petit territoire, on ne saurait trouver assez de personnes ayant des aptitudes, de l'autorité, du dévouement. Le canton, considéré comme unité, offre plus de ressources. Nous ne parlons pas des délégations actuelles qui ne rendent que trop peu de services et qui d'ailleurs sont, à tort ou à raison, presque toujours suspectes aux instituteurs, mal vues quelquefois de l'Administration, et dans tous les cas destituées de pouvoirs effectifs. Mais nous avons la ferme conviction qu'on finira par reconnaître que l'action des inspecteurs primaires, qui est avant tout pédagogique, ne suffit pas à la surveillance des écoles. Pour tout le côté matériel et économique, pour assurer l'assiduité, le bon ordre, et aussi pour stimuler le zèle des maîtres et des élèves, une direction lointaine, imparfaitement instruite des circonstances locales et des événements journaliers, est impuissante à donner satisfaction à tous les besoins. Il faut une autre autorité, bien circonscrite dans son action, mais toujours présente et souvent agissante. Elle ne saurait être mieux confiée qu'à des conseils cantonaux, élus pour un temps déterminé, par tous les pères de famille et avec le mandat défini et spécial de prendre la tutelle et le patronage des écoles. Cette institution existe dans la plupart des pays libres et en particulier dans les républiques de Suisse et des États-Unis et elle y produit d'excellents résultats.

Ce n'est pas ici le lieu de définir les attributions de ces conseils; mais nous insistons sur ces deux points : *conseil élu* et *mandat spécial*, qui impliquent une innovation très sérieuse qui pourrait s'exercer sur d'autres domaines que celui de l'instruction populaire. Cette institution n'aurait pas seulement l'avantage, à notre avis, d'être républicaine et démocratique par excellence; mais d'assurer, dans la mesure

où la perfection est possible en ce monde, une action locale quelque peu compétente et zélée. En ce qui concerne l'obligation, elle aiderait à l'application d'un principe bon et salutaire, et nous épargnerait le spectacle toujours affligeant et souvent démoralisateur, d'une loi impunément violée ou méconnue par ceux-là mêmes qui, dans toutes les communes du pays, sont revêtus de l'autorité publique.



IMPRIMERIE NATIONALE.

# APPENDICE.

PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET L'INSTRUCTION PRIMAIRE OBLIGATOIRE présentée par MM. Georges Vacherot, Édouard Charton, Bethmont, H. Martin, Ferry, Flottard, Parent, Contaut, Steinheil.

(29 août 1871.)

ARTICLE PREMIER. L'instruction primaire est obligatoire sur tout le territoire français pour les enfants du sexe masculin.

ART. 2. Tout mineur âgé de 7 ans révolus au moins et de 14 ans au plus, sera tenu, sous la responsabilité de ses père, mère, tuteur ou autre personne en ayant la garde, de fréquenter assidûment une école publique ou une école privée régulièrement établie, à moins qu'il ne soit justifié que ledit mineur reçoit dans la famille une instruction suivie et suffisante (le tout sauf ce qui sera dit article 5).

ART. 3. Afin d'assurer l'exécution de cette prescription, les directeurs d'écoles publiques ou privées tiendront à jour une liste de présence de tous les élèves fréquentant leurs écoles.

Cette liste sera par eux déposée chaque mois, sur récépissé, à la mairie de leur commune, pour y être, par les soins du maire ou d'un délégué du conseil municipal, contrôlée sur la liste des jeunes gens de 7 à 14 ans habitant la commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement transmis à l'inspecteur primaire du ressort.

Ces opérations seront en outre vérifiées sur place par l'inspecteur primaire ou par les délégués cantonaux, chaque fois que l'un d'eux le jugera convenable.

ART. 4. Lorsqu'un directeur d'école publique ou privée ne tiendra pas la liste de présence exigée par l'article 3, ou au cas où il n'en fera pas le dépôt mensuel à la mairie, il sera passible d'une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine sera doublée. En cas d'une nouvelle récidive dans le même délai, l'instituteur pourra être destitué s'il s'agit d'une école publique, et l'établissement fermé s'il s'agit d'une école libre.

La pénalité sera la même pour le cas où il aurait commis sur les listes des inexactitudes volontaires.

Art. 5. Au cas où un mineur de 6 à 14 ans suivrait les cours d'une école autre que celle de sa résidence légale, ou au cas où il recevrait dans sa famille l'instruction primaire obligatoire, ses parents, ou, à leur défaut, ceux qui sont légalement responsables, devront, à peine de supporter les frais de poursuites qui seraient intentées contre eux, en faire la déclaration au maire de la résidence légale du mineur.

Le maire transmettra dans la huitaine cette déclaration à l'inspecteur primaire du ressort, lequel devra sans retard en contrôler l'exactitude.

L'élève qui recevra l'instruction primaire dans sa famille devra, au moins une fois par an, subir un examen devant l'inspecteur primaire.

Au cas où deux examens successifs ne donneraient pas de résultats satisfaisants, l'élève pourra, sur l'avis motivé de l'inspecteur assisté d'un délégué cantonal, être soumis à l'obligation de suivre les cours d'une école.

Il pourra être appelé de cette décision devant le conseil départemental qui jugera en dernier ressort.

Art. 6. Il pourra être accordé par l'inspecteur primaire, sur l'avis du maire, des exemptions temporaires de fréquenter l'école aux élèves dont les parents en feront la demande motivée. Ces exemptions ne pourront être accordées pour plus de quinze jours.

Il ne pourra en être accordé plus de quatre au même élève dans le courant d'une année.

Art. 7. L'obligation de suivre assidûment les cours d'une école cessera :

1° Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 14 ans révolus;

2° Lorsque, avant cet âge, il aura satisfait à son examen de capacité.

A cet effet, l'inspecteur primaire, assisté d'un délégué cantonal et d'un instituteur du canton, se transportera, au moins une fois par an et à un jour indiqué un mois d'avance, dans chacune des communes de son ressort, à l'effet d'interroger en séance publique, sur toutes les matières de l'enseignement primaire :

1° Tous les élèves des écoles ayant atteint ou dépassé l'âge de 13 ans.

2° Tous les jeunes gens de la commune au-dessous et au-dessus de cet âge qui auraient demandé par écrit à être admis aux épreuves.

Les candidats qui auront satisfait à cet examen recevront un certificat de capacité; ils seront immédiatement exemptés de l'obligation de suivre les cours d'aucune école, et leurs parents, tuteurs et autres seront déchargés de toute responsabilité à cet égard.

Art. 8. Le programme des matières formant l'objet de l'enseignement primaire sera arrêté chaque année par le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 9. Lorsqu'il sera constaté qu'un enfant soumis à l'obligation de suivre les cours d'instruction primaire n'a fréquenté aucune école pendant le délai d'un mois, sans motif légitime d'empêchement, le père, ou à son défaut le tuteur, ou, à défaut de tuteur, toute personne en ayant la garde, sera passible d'une peine consistant en trois journées de prestation au moins et de dix jours au plus, ou l'équivalent en argent, avec contrainte par corps dont le tribunal fixera la durée.

En cas de récidive dans le courant d'une année, la peine sera du double.

Dans le cas où la même personne aurait encouru quatre condamnations dans le délai d'un an, elle pourra, outre l'amende, être condamnée en un emprisonnement de cinq jours au plus.

Elle sera privée de ses droits politiques pour cinq années au moins, dix ans au plus.

En outre, la garde de l'enfant pourra lui être retirée pour un temps que le tribunal déterminera et qui ne pourra être inférieur à une année. Pendant le même laps de temps, l'enfant, s'il n'est réclamé par un de ses parents, qui en deviendra responsable, sera placé dans

un établissement d'instruction aux frais de la personne qui avait sa garde.

Les frais de son séjour seront avancés par l'État qui en fera le recouvrement sur les biens de la personne condamnée; et en cas d'insolvabilité constatée de cette dernière, sur les biens personnels de l'enfant ou sur ceux qui pourront lui échoir ultérieurement.

L'action de l'État, en ce cas, ne sera éteinte que par la prescription trentenaire.

Art. 10. Au cas où l'enfant soumis à l'obligation de l'instruction primaire aura, sans cause légitime, fait plus de cinq jours d'absence dans un mois aux cours de l'école à laquelle il est inscrit, le père ou la personne responsable sera prévenu par écrit, à la diligence et sous la responsabilité civile de l'instituteur. Si le fait se renouvelle le mois suivant, le père ou la personne responsable sera puni de deux jours de prestation au moins, et cinq au plus, ou d'une amende de somme équivalente.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Lorsque la même personne aura subi, pour ce motif, plus de quatre condamnations dans le courant d'une année le tribunal pourra, suivant les circonstances, lui appliquer les dispositions de l'article 9, notamment lui enlever la garde de l'enfant et placer ce dernier dans un établissement public ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 11. Toutes les poursuites auront lieu devant le tribunal de simple police du canton, à la requête du ministère public, sur le rapport de l'inspecteur primaire du ressort, du maire ou d'un délégué cantonal. Le produit des amendes sera versé dans la caisse communale et affecté au budget de l'instruction primaire.

Art. 12. A dater de la promulgation de la présente loi toute personne ayant la garde ou la responsabilité légale d'un mineur âgé de plus de 7 ans et de moins de 14, ne pourra être admise à exercer aucune fonction publique ou communale, si elle ne produit un certificat délivré par le maire ou par l'instituteur et visé par le maire de la commune constatant que l'enfant dont elle a la charge fréquente régulièrement une école ou reçoit à domicile l'instruction primaire.

Nul ne sera admis à recevoir des secours de l'assistance publique ou des bureaux de bienfaisance communaux, sans la production préalable de ce certificat.

Art. 13. Dans les communes où l'instruction primaire n'est pas entièrement gratuite, toute personne hors d'état de subvenir aux frais d'écolage des enfants dont elle a charge devra en faire la déclaration à la mairie.

Sur le vu du certificat qui en sera délivré par ce magistrat, tout enfant sera admis gratuitement dans les écoles publiques de la commune.

Les livres et autres objets d'écolage indispensables seront aussi, en ce cas, fournis gratuitement.

Les frais seront supportés moitié par la commune et moitié par l'État.

Proposition de loi présentée par M. Henri de Lacretelle.

(6 septembre 1871.)

Article premier. L'instruction primaire est gratuite et obligatoire dans toutes les écoles de la République, pour les enfants des deux sexes.

Art. 2. Tout enfant âgé de 7 ans révolus sera tenu, sous responsabilité de ses père, mère, ascendant ou tuteur, de fréquenter les écoles primaires jusqu'à l'âge de 15 ans, sauf l'exception relatée plus loin. Néanmoins le père de famille pourra conserver ses enfants chez lui, s'il fournit la preuve qu'il leur fait donner l'instruction primaire à domicile ou dans une école libre.

Art. 3. L'instituteur ou l'institutrice, ou les directeurs et directrices des écoles libres, devront remettre chaque mois au maire de la commune la liste des enfants qui suivent leurs classes. En cas de refus de la part de la famille, ou d'absences multipliées et non justifiées de l'enfant, le maire appellera devant lui les délinquants.

Art. 4. La peine infligée à ceux qui ont la surveillance de l'enfant sera une réprimande publique toutes les fois que l'absence aura duré plus de huit jours, sans être justifiée. La peine consistera dans l'insertion des noms sur un placard affiché devant la porte de la

mairie s'il y a récidive. Si l'absence est systématique, ou si le refus des parents est constaté, la peine, à la troisième insertion, sera d'une amende de 5 francs pour chaque jour de retard et d'une interdiction des droits civils pendant deux années. L'amende sera versée dans la caisse de l'école communale.

Art. 5. Dans les hameaux éloignés de l'école et aux époques des grands froids, et dans tout le territoire de la commune pendant la fenaison et la vendange, il pourra être accordé aux élèves une autorisation de quinze jours d'absence. Cette permission ne sera renouvelée qu'une fois par an.

Art. 6. L'inspecteur primaire et le médecin cantonal visiteront tous les mois les écoles du canton.

Art. 7. Les père, mère, ascendant ou tuteur seront à l'abri de toute recherche, si leurs enfants sont inscrits dans une autre école que celle de leur résidence légale.

Art. 8. A l'âge de 12 ans, pour ceux qui entreront dans les écoles de second degré ou dans les lycées et collèges, et de 15 ans pour ceux qui se livreront aux études primaires, les élèves passeront devant un jury composé d'un inspecteur primaire, d'un père de famille résidant dans la commune, et du maire, un examen après lequel il pourra leur être délivré un certificat de capacité. Ils continueront leurs études jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un certificat.

Art. 9. Les communes contribueront aux frais de l'instruction gratuite dans la proportion de la moyenne des fonds qu'elles consacraient à l'assistance scolaire. Le reste sera fourni par l'État. Le minimum du traitement de l'instituteur et de l'institutrice sera de 1,200 francs par an. Ils auront droit au logement, à un jardin, au chauffage et à l'éclairage.

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION ..... 343

CHAPITRE Ier. — Le principe de l'obligation ..... 344

CHAPITRE II. — Historique ..... 350

CHAPITRE III. — La législation actuelle. — Les lois des 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 ..... 385

CHAPITRE IV. — Application des lois sur l'obligation ..... 401

I. Les commissions scolaires ..... 403
II. Examen des enfants élevés dans la famille ..... 424
III. Les caisses des écoles ..... 426

CHAPITRE V. — Réformes proposées. — Conclusions ..... 441

APPENDICE ..... 450

# L'INSPECTION
# DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
## À SES DIFFÉRENTS DEGRÉS.

## INTRODUCTION.

Ce travail se divise en deux parties :

La première est le *Résumé historique* qui montre ce qu'était l'inspection lorsque l'enseignement primaire était livré uniquement à la libre initiative des particuliers, ce qu'elle devint lorsque l'État est intervenu, et les transformations successives par lesquelles elle a passé.

La seconde expose dans ses détails l'*Organisation actuelle de l'inspection*. Elle énumère les diverses autorités préposées à la surveillance des écoles primaires, le rôle de chacune d'elles, en insistant tout particulièrement sur les attributions des inspecteurs primaires.

### RÉSUMÉ HISTORIQUE.

Tous les grands services publics, en France, ont un personnel d'agents spéciaux chargés d'en surveiller la marche, d'en assurer la régularité, d'y maintenir, avec l'ordre, l'unité de principes et d'action. L'enseignement primaire ne pouvait échapper à cette loi qui, dès l'origine, s'imposa à l'enseignement secondaire. Tant qu'il a été uniquement livré à

la libre initiative des particuliers ou des communes, il n'a été soumis qu'à des modes d'inspection aussi variables que peu efficaces. Dès que l'État est intervenu pour lui donner une organisation plus stable et plus forte, on a dû créer une hiérarchie de fonctionnaires pour exercer sur cet enseignement une surveillance permanente et effective.

Le décret du 17 mars 1808, qui organisait l'Université, chargeait les inspecteurs d'académie, placés sous les ordres des recteurs, « de la visite et de l'inspection des collèges, des institutions, des pensions et *des écoles primaires* ». Cette prescription était renouvelée dans l'ordonnance royale du 29 février 1816, dont l'article 29 disait : « Les recteurs et les inspecteurs d'académie, dans leurs tournées, donneront la plus grande attention à l'instruction primaire... ils visiteront les écoles, *autant qu'il leur sera possible* ». Mais, comme il y avait alors (et cette organisation a duré jusqu'à la loi du 15 mars 1850) une académie par ressort de cour d'appel, c'est-à-dire en moyenne pour trois départements, et qu'il n'y avait généralement que deux inspecteurs par académie, on comprend que l'action de ces fonctionnaires sur l'enseignement primaire ne pouvait se faire sentir ni assez souvent ni d'assez près. En réalité, les inspecteurs d'académie, quand ils inspectaient les établissements d'enseignement secondaire, manquaient rarement de visiter les écoles qui se trouvaient dans la même localité. Mais c'était là un contrôle trop intermittent, trop superficiel et trop exceptionnel pour porter beaucoup de fruits.

La Restauration institua des comités tantôt de canton (ordonnances royales du 29 février 1816 et du 2 août 1820), tantôt d'arrondissement (ordonnance du 21 avril 1828) pour surveiller et encourager l'instruction primaire,

en leur donnant la faculté de désigner, pour la surveillance des écoles primaires, une ou plusieurs personnes notables dans chaque commune, indépendamment du maire et du curé, surveillants nés de toutes les écoles.

La loi du 28 juin 1833 ne parut pas changer grand'chose à cette organisation. Cette loi, justement appelée par son auteur la *charte de l'instruction primaire*, reproduisant à peu près les dispositions de l'ordonnance royale du 21 avril 1828, avait institué deux comités : un comité local de surveillance près de chaque école, composé du maire, du curé et d'un ou plusieurs habitants notables, et un comité d'arrondissement chargé tout à la fois de nommer les instituteurs sur la présentation des conseils municipaux et d'inspecter ou de faire inspecter par des délégués pris soit parmi ses membres, soit hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Cette organisation ne produisit pas et ne pouvait produire les fruits que l'auteur de la loi s'en promettait. Il n'était pas possible de constituer dans chaque commune un comité de surveillance sérieux en un pays où il y a encore aujourd'hui plus de neuf mille communes qui n'ont pas 300 habitants, et où l'on en compte plus de 17,000, c'est-à-dire près de la moitié, qui ont moins de 500 âmes. Quant aux comités d'arrondissement, on ne tarda pas à reconnaître que, s'ils pouvaient être utiles comme tribunaux disciplinaires, il ne fallait en attendre aucun service pour l'inspection proprement dite des écoles.

On chercha un moyen de rendre la surveillance plus sérieuse et plus régulière. Un mois après la promulgation de la loi, M. Guizot avait demandé aux recteurs de faire procéder, soit par les inspecteurs d'académie, soit par des professeurs ou des administrateurs d'établissements univer-

sitaires, à une vaste enquête sur la situation de l'instruction primaire. Un crédit était ouvert pour indemniser les personnes chargées de cette enquête, et un questionnaire leur était donné à remplir. 470 personnes répondirent à cet appel et, dans un rapport au roi, M. Guizot constatait que « les résultats de cette opération étaient considérables ».

Il n'y avait plus qu'à rendre permanente l'institution des délégués de l'État pour l'inspection des écoles primaires. C'est ce qui fut fait par l'ordonnance royale du 26 février 1835, qui créa pour chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire nommé par le Ministre de l'instruction publique. Mais l'inspection des écoles primaires de tout un département était une trop lourde charge pour un seul fonctionnaire. Les ordonnances des 13 novembre 1837, 17 décembre 1839 et 31 décembre 1846 complétèrent l'institution de l'inspection primaire en adjoignant à l'inspecteur un ou deux sous-inspecteurs par département. Enfin l'ordonnance du 9 novembre 1846 couronna cette organisation par la création de deux inspecteurs supérieurs de l'enseignement primaire.

La loi du 15 mars 1850, qui établissait une académie par département, plaçait les écoles primaires sous la surveillance immédiate du maire et du curé, supprimait les comités d'arrondissement et les remplaçait par des délégués cantonaux nommés par le conseil académique et correspondant directement avec lui. Elle conservait l'institution des inspecteurs primaires, mais supprimait la distinction entre les inspecteurs et les sous-inspecteurs et établissait un inspecteur primaire par arrondissement. Elle conservait aussi les deux inspecteurs supérieurs de l'enseignement primaire.

La loi du 14 juin 1854 modifia cette organisation en supprimant les académies départementales, qu'elle remplaça par seize grandes académies, en transférant au préfet, en matière d'instruction primaire, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850, et en mettant au chef-lieu de chaque département un inspecteur d'académie chargé de la surveillance de l'instruction primaire dans tout le département.

La loi du 28 mars 1882, par son article 3, a enlevé aux ministres des différents cultes tout droit d'inspection sur les écoles primaires et, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, l'inspection des écoles primaires est maintenant exercée :

1° Par le maire et les délégués cantonaux;

2° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les inspecteurs d'académie et les recteurs;

5° Enfin par les inspecteurs généraux, qui, depuis le décret du 9 mars 1852, ont remplacé les inspecteurs supérieurs de l'inspection primaire.

Nous allons maintenant parcourir les différents degrés de cette hiérarchie et indiquer le rôle et les attributions de chacune de ces autorités dans la surveillance de l'enseignement primaire. Il importe auparavant de marquer la différence dans la manière dont s'exerce l'inspection sur les écoles publiques et sur les écoles privées.

## ORGANISATION ACTUELLE
### DE L'INSPECTION.

Les autorités préposées à l'inspection ont entrée dans les

écoles privées aussi bien que dans les écoles publiques. Tout directeur d'école privée qui refuserait de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires serait traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 50 à 500 francs, qui, en cas de récidive, serait de 100 à 1,000 francs. Mais la loi a expressément déclaré que l'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882 qui a rendu l'instruction primaire obligatoire, et qu'elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

En ce qui concerne l'inspection des écoles publiques, la loi a remis à des règlements délibérés par le conseil supérieur le soin de déterminer comment elle doit s'exercer. Le décret du 18 janvier 1887, rendu en conformité de cette disposition législative, semble avoir distingué les autorités scolaires en deux catégories : celles qui représentent la société (le maire, les délégués cantonaux, les délégués du conseil départemental) et celles qui représentent l'État (les inspecteurs primaires, les inspecteurs d'académie, les recteurs, les inspecteurs généraux). Aux premières, dont les fonctions sont essentiellement temporaires et gratuites et qui ne présentent aucune garantie d'aptitude pédagogique, le décret a conféré une surveillance toute morale sur les écoles publiques, en édictant que leur inspection porte sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et la tenue des élèves, mais qu'elle ne pourra jamais porter sur l'enseignement. La plénitude de l'inspection a été remise aux secondes, qui se composent de fonctionnaires choisis et nommés spécialement pour remplir cette mission, et sur

lesquels pèse la responsabilité de la direction imprimée à l'enseignement primaire.

### DU MAIRE.

Le maire est le surveillant né de toute école publique. Il est, en effet, juste et naturel que le représentant de la commune ait un droit de surveillance et une part d'autorité sur l'école qui ne peut être créée ni subsister qu'à l'aide des deniers communaux. Mais la loi du 15 mars 1850 accordait au maire, en cas d'urgence, le droit de suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge d'en rendre compte au préfet dans les deux jours. Ce droit se comprenait dans une loi qui attribuait au conseil municipal la nomination des instituteurs communaux. Il semble qu'il aurait dû être supprimé quand le pouvoir de nommer les instituteurs fut transféré au préfet (loi du 14 juin 1854). Il n'en fut rien pourtant. Cette importante attribution, qui pourrait amener de sérieuses difficultés, aujourd'hui surtout que les maires sont nommés par les conseils municipaux, leur a été enlevée par la loi du 30 octobre 1886. Le droit de suspendre provisoirement un instituteur n'appartient plus qu'à l'inspecteur d'académie.

### DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX.

La loi du 30 octobre 1886 a conservé les délégués cantonaux institués par la loi du 15 mars 1850 et n'a fait, en ce qui les concerne, que reproduire les dispositions de cette dernière loi.

Le conseil départemental désigne, comme par le passé, un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour

surveiller les écoles publiques ou privées du canton. Il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Pour être délégué cantonal, il faut être Français et âgé de vingt-cinq ans. Nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être nommé délégué cantonal. Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints.

### DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

La loi du 30 octobre 1886 a conféré au conseil départemental la faculté de déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département. C'est là une innovation dont on ne comprend pas bien la portée. Le conseil départemental se compose, outre le préfet, président,

et l'inspecteur d'académie, vice-président, de quatre conseillers généraux, du directeur et de la directrice des écoles normales, de deux instituteurs et de deux institutrices, et enfin de deux inspecteurs de l'enseignement primaire. Il va de soi que le conseil départemental ne peut désigner l'inspecteur d'académie ni les inspecteurs primaires pour remplir une mission qu'ils tiennent de la loi. La loi a sagement interdit de charger l'inspection des écoles privées les instituteurs et les institutrices qui font partie du conseil départemental; et les convenances n'interdisent pas moins de les charger d'inspecter leurs collègues des écoles publiques. Il est bien difficile de confier une mission d'inspection au directeur et à la directrice des écoles normales; car, sans parler d'autres inconvénients, ce serait les détourner de leurs fonctions. Restent donc uniquement les membres du conseil général, à qui cette délégation puisse être confiée; mais les conseillers généraux qui font partie du conseil départemental sont déjà pour l'ordinaire délégués cantonaux.

### DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE.

L'inspecteur d'académie est le véritable directeur de l'enseignement primaire dans le département, puisque c'est lui qui nomme les stagiaires et que, pour les autres nominations, le préfet ne peut rien faire que sur sa proposition. Il est nommé par le Ministre de l'instruction publique. Les inspecteurs primaires sont placés sous son autorité immédiate, et c'est à lui qu'ils adressent leurs rapports. Mais, tout en ayant grand soin d'éviter tout ce qui pourrait diminuer ou compromettre l'autorité de ces auxiliaires précieux sur le personnel placé sous leur surveillance, il ne doit pas s'en rap-

porter uniquement à eux. Il ne doit négliger aucune occasion de voir par ses propres yeux, ne fût-ce que pour mesurer le degré de confiance qu'il doit accorder à chacun d'eux. Ajoutons que les nombreux examens qu'il préside ou surveille, les conférences d'instituteurs auxquelles il doit assister le plus souvent possible, non moins que les rapports des inspecteurs primaires et ses propres visites dans les écoles, peuvent lui servir à se rendre un compte exact de la situation de l'enseignement primaire dans son département et des points sur lesquels son attention doit se porter de préférence.

### DU RECTEUR.

Le recteur a la haute surveillance de l'enseignement à tous ses degrés dans le ressort de son académie. Mais si l'on considère qu'il n'y a en France que seize académies, et que, si deux circonscriptions académiques ne comprennent que trois ou même deux départements, les autres en embrassent au moins cinq ou six, que deux même en comptent huit, et celle de Paris neuf, on comprend que le recteur, déjà absorbé par les soins multiples de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, ne puisse guère, dans l'enseignement primaire, s'occuper que des écoles normales et des écoles primaires supérieures, les seuls établissements sur lesquels il ait une action véritable, parce qu'ils sont les seuls qui relèvent directement du ministre. Il va sans dire que les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires sont placés sous son autorité.

### DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

Au sommet de la hiérarchie de l'enseignement primaire

sont placés les inspecteurs généraux, qui correspondent directement avec le Ministre de l'instruction publique et ne relèvent que de lui.

Leur rôle a été parfaitement défini dans un rapport présenté au Ministre, le 5 février 1880, par M. le Directeur de l'enseignement primaire : « Leur mission, y est-il dit, peut se ramener à un triple objet : d'abord, et comme moyen essentiel d'informations, la visite des écoles normales et d'un certain nombre d'écoles primaires; ensuite l'appréciation approfondie des services et des mérites de chacun des fonctionnaires, inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, directeurs, directrices et professeurs des écoles normales (auxquels il faut ajouter aujourd'hui le personnel des écoles primaires supérieures) ; enfin le compte rendu général et comparatif de la marche de l'instruction primaire dans chaque département ». Ce même rapport ajoutait avec beaucoup de raison : « Un inspecteur général de l'enseignement primaire n'est pas un inspecteur primaire agissant sur une plus vaste échelle, c'est le représentant direct du Ministre, portant partout les instructions, les inspirations du Ministre lui-même, s'intéressant à tout ce qui intéresserait le Ministre s'il pouvait procéder en personne à cette vaste enquête. Par cela même que ces attributions sont purement consultatives, elles peuvent, elles doivent s'exercer sous des formes très variées. L'inspecteur général qui connaît à fond la situation d'un département ou d'une ville, qui peut avec plus d'autorité que personne signaler les lacunes, dénoncer les abus, déterminer les besoins réels, est souvent auprès des autorités locales l'avocat le plus éloquent et le conseiller le plus persuasif en matière de réformes scolaires. Plus d'une fois son témoignage, son avis,

ses plaintes même ont triomphé de la routine, ont dissipé des malentendus, prévenu des conflits, obtenu d'un conseil jusque-là hésitant, des sacrifices inespérés ».

Les inspecteurs généraux sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique.

La loi du 15 mars 1850 avait édicté qu'ils seraient choisis soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, soit parmi les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et des lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié ou de dix ans d'exercice. Ces conditions, pourtant fort larges, ont été considérées comme abrogées par le décret du 9 mars 1852. C'est un sujet qui pourrait prêter matière à discussion.

Le nombre des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire a souvent varié. Fixé à huit par la loi de finances du 29 décembre 1876, accru encore, en 1880, par l'adjonction de six délégués, il n'est plus aujourd'hui que de six. (Loi de finances du 29 décembre 1888.) L'un d'eux, investi d'une fonction qui occupe la plus grande partie de son temps, ne peut faire que peu de tournées.

Au commencement de chaque année, le Ministre assigne à chacun des inspecteurs généraux les divers départements qu'il devra visiter.

Deux autres inspecteurs généraux sont chargés, l'un de l'inspection de l'enseignement du travail manuel (décret du

31 mai 1884), l'autre de la comptabilité des écoles normales et des écoles nationales professionnelles (décret du 7 mars 1887). L'inspecteur général du travail manuel est secondé par deux inspecteurs.

L'inspection du dessin dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures est confiée à des inspecteurs spéciaux, au nombre de dix, chacun pour la région à laquelle il est particulièrement attaché.

Enfin il a été créé tout récemment (27 juillet 1888) un inspecteur général de l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.

### DES INSPECTEURS PRIMAIRES.

C'est ici le rouage essentiel de l'inspection de l'enseignement primaire; il est donc nécessaire d'entrer dans des détails circonstanciés sur son organisation et son fonctionnement.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la loi du 15 mars 1850 avait décidé qu'il y aurait un inspecteur primaire par arrondissement. Mais depuis plusieurs années un grand nombre d'écoles ont été créées, conséquence naturelle du grand élan donné à l'enseignement primaire et de la loi qui a rendu cet enseignement obligatoire. Les inspecteurs ne pouvaient plus suffire à leur tâche; l'on a dû dédoubler quelques arrondissements et, dans d'autres qui se trouvaient le plus chargés, remanier le service de façon à égaliser autant que possible le travail de chacun. La loi du 30 octobre 1886 a consacré cet état de choses en édictant que des arrêtés ministériels détermineraient le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département. Le nombre

des inspecteurs primaires est aujourd'hui de 425, chiffre encore insuffisant, si l'on envisage l'idéal à atteindre et d'après lequel un inspecteur ne devrait pas avoir plus de 100 écoles à visiter. La plupart des circonscriptions actuelles en comptent 150 et même 200.

*Leurs attributions.* — Il serait superflu d'entrer ici dans le détail des attributions dévolues aux inspecteurs primaires dès le début de l'institution et de suivre pas à pas les modifications qui y ont été apportées.

Il suffira de mentionner ces attributions telles qu'elles sont définies par les règlements en vigueur, c'est-à-dire par le décret du 18 janvier 1887:

Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription;

Ils assistent avec voix délibérative aux réunions des délégués cantonaux prescrites par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886;

Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882;

Ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires;

Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire;

Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement

des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant.

Deux inspecteurs primaires par département font partie de droit du conseil départemental; ils sont nommés par le Ministre.

En dehors de ces attributions pédagogiques et administratives, les inspecteurs primaires ont à effectuer divers travaux de statistique. L'attention de l'administration a été appelée à diverses reprises sur la surcharge que ces travaux imposent aux inspecteurs. Ces réclamations sont-elles bien fondées? Y a-t-il lieu de réduire les travaux d'écriture et dans quelle mesure? L'administration s'en est préoccupée; elle a reconnu, après un examen attentif, que l'allègement possible serait insignifiant. D'ailleurs, les inspecteurs ne peuvent visiter les écoles pendant toute l'année: des déplacements continus leur imposeraient des fatigues excessives; et, d'autre part, l'obligation de limiter l'indemnité qui peut leur être allouée leur laisse des loisirs qui sont ainsi utilement employés.

Enfin, il leur est facile de faire coïncider la préparation d'un certain nombre de travaux statistiques avec la visite des écoles et il est démontré que les inspecteurs actifs et dévoués suffisent complètement à leur tâche.

*Autorités dont ils relèvent.* — L'article 128 du décret du 18 janvier 1887 est ainsi conçu :

Les inspecteurs primaires sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie; ils ne reçoivent d'instructions que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux et du Ministre.

Cette disposition très nette tranche une question qui a

été parfois une source de difficultés pour les inspecteurs primaires : celle de leurs rapports avec les sous-préfets, et confirme les instructions ministérielles déjà adressées sur ce sujet, notamment par la circulaire aux préfets datée du 24 mars 1876 :

Les sous-préfets, disait cette circulaire, n'ont point à intervenir, à titre de fonctionnaires compétents, dans les questions d'administration et de direction des établissements primaires. Ils n'ont, par suite, aucune qualité pour demander aux inspecteurs primaires des rapports écrits et ce n'est que dans des cas de nécessité exceptionnelle que ces derniers doivent leur donner verbalement leur avis sur des questions purement scolaires.

Néanmoins les inspecteurs primaires ne doivent pas oublier que, si chaque fonctionnaire a sa part déterminée d'attributions, tous, à quelque administration qu'ils appartiennent, ont le devoir de réunir leurs efforts pour concourir à la marche régulière des affaires publiques, et que ce but ne pourra être atteint que s'ils entretiennent des relations pleines de courtoisie et de confiance réciproques. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs que, depuis la circulaire dont nous venons de rappeler les termes, les circonstances se sont modifiées; de nouvelles lois sont intervenues, dont l'application peut multiplier les cas rendant nécessaires les communications verbales d'inspecteur à sous-préfet.

Nous ajouterons que le décret du 18 janvier 1887 reconnaît aux sous-préfets le droit d'entrée dans les écoles publiques de leurs arrondissements.

*Conditions d'aptitude.* — Les conditions d'aptitude imposées aux candidats à l'emploi d'inspecteur primaire ont pris un trop grand développement pendant ces dernières années

pour qu'il ne soit pas intéressant de rappeler ce qu'elles étaient au début et par quelles modifications elles ont passé.

Lors de la création de l'inspection primaire, on n'exigeait des candidats d'autres conditions que d'avoir rempli des fonctions dans les collèges royaux ou communaux, ou d'avoir servi avec distinction dans l'instruction primaire pendant au moins cinq années consécutives, ou enfin, d'avoir été, pendant le même nombre d'années, membre de l'un des comités institués par l'article 18 de la loi du 28 juin 1833.

C'est seulement en 1846 que la condition d'un examen spécial fut imposée. L'arrêté du 10 mai établit qu'une commission nommée par le Ministre, sur la proposition du recteur, fonctionnerait au chef-lieu de chaque académie. Nul ne pouvait se présenter à l'examen sans être âgé de vingt-cinq ans et sans être inscrit sur la liste d'admissibilité dressée par le recteur. L'examen comprenait un rapport écrit sur une affaire d'école, et un examen oral sur les devoirs de l'instituteur, la direction et la tenue des écoles et des salles d'asile, les modes et méthodes d'enseignement, la construction et le mobilier des maisons d'école et des salles d'asile, le travail de l'inspecteur relativement aux caisses d'épargne, les lois, ordonnances et règlements sur l'instruction primaire.

Ces dispositions furent en vigueur jusqu'en 1850, époque à laquelle intervint le décret du 29 juillet, qui exigeait des candidats :

1° Le diplôme de bachelier ès lettres ou le brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique,

et, dans le cas contraire, un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières d'enseignement comprises dans l'article 23 de la même loi;

2° Deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles. — La condition d'âge était maintenue à vingt-cinq ans. Étaient dispensés de l'examen les anciens inspecteurs et sous-inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des collèges communaux, les chefs d'établissements particuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

Nous voici arrivés au décret et à l'arrêté du 5 juin 1880, qui, en exigeant des conditions nouvelles, élèvent sensiblement le niveau de l'examen.

Ces deux documents et ceux qui les ont suivis ont été fondus dans les décret et arrêté du 18 juillet 1887, interprétatifs de la loi du 30 octobre 1886; il était nécessaire, néanmoins, de les mentionner au point de vue chronologique.

La monographie spéciale aux examens entrera dans le détail des dispositions actuellement en vigueur. Il nous suffira de relater ici les modifications les plus importantes que ces dispositions ont apportées au régime de 1850 :

1° Suppression de toute équivalence;

2° Constitution d'une commission centrale siégeant à Paris et devant laquelle sont appelés les candidats admissibles, les épreuves écrites ayant lieu dans les départements;

3° Introduction d'une épreuve de pédagogie et d'une épreuve pratique ;

4° Caractère obligatoire des épreuves écrites.

La suppression des équivalences est la conséquence des exigences nouvelles imposées aux candidats. Si, en effet, le diplôme de licencié, et notamment celui de licencié ès lettres attestent une culture générale qui a pu, pendant un temps, tenir lieu d'une préparation technique, on ne s'explique pas comment les principaux de collèges et les chefs d'établissements d'enseignement secondaire libre ont été considérés comme étant prêts à diriger, à conseiller les instituteurs et à exercer une surveillance efficace sur les méthodes de l'enseignement primaire.

La constitution d'une commission centrale a l'avantage d'établir l'égalité entre tous les candidats, d'où qu'ils viennent. Les sujets élaborés par cette commission unique sont les mêmes pour tous, et l'on n'est plus exposé à voir des aspirants, favorisés par un jury trop indulgent, conquérir dans tel département un diplôme qui leur aurait été refusé dans tel autre.

L'épreuve pédagogique nécessite, de la part des candidats, l'étude des auteurs qui se sont le plus spécialement occupés des questions d'éducation, des lectures suivies et longuement méditées, exercices excellents pour l'esprit et dont les inspecteurs feront très utilement profiter les instituteurs et les écoles.

*Répartition en classes. — Traitement.* — En 1835, lors de la création de l'inspection primaire, les inspecteurs, y compris ceux du département de la Seine, étaient divisés en trois classes, suivant l'importance du département :

| | |
|---|---|
| 9 de 1re classe, à ..... | 2,000 fr. |
| 15 de 2e classe, à ..... | 1,800 |
| 62 de 3e classe, à ..... | 1,500 |

Deux ans après, l'arrêté du 29 décembre 1837 élevait à 1,600 francs le taux de la 3e classe et mettait hors classe les deux inspecteurs primaires du département de la Seine, fixant leur traitement à 3,000 francs.

Voici quelles furent, depuis cette époque, la progression successive des traitements et les modifications apportées aux classements :

Le décret du 29 juillet 1850 attache la classe à la personne et non plus à la résidence. Cette disposition a toujours été maintenue.

L'arrêté du 5 novembre suivant répartit les inspecteurs en cinq classes :

| | |
|---|---|
| 1re classe | 2,000 fr. |
| 2e classe | 1,800 |
| 3e classe | 1,600 |
| 4e classe | 1,400 |
| 5e classe | 1,200 |

Le décret du 21 juin 1858 rétablit trois classes :

| | |
|---|---|
| 1re classe | 2,400 fr. |
| 2e classe | 2,000 |
| 3e classe | 1,600 |

La loi de finances de l'exercice 1872 augmente, dans les proportions suivantes, le traitement attaché à chaque classe :

| | |
|---|---|
| 1re classe | 3,000 fr. |
| 2e classe | 2,700 |
| 3e classe | 2,400 |

Enfin, la loi de finances du 30 mars 1878 accorde de nouvelles augmentations :

| | |
|---|---|
| 1re classe | 3,600 fr. |
| 2e classe | 3,200 |
| 3e classe | 2,800 |

Les inspecteurs primaires reçoivent, en outre, dans la plupart des départements, une allocation votée par le conseil général et variant entre 100 et 1,800 francs.

Un projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Parlement prévoit le retour à la répartition en cinq classes. Il serait prématuré d'aborder dès à présent la question de traitement; mais il est à souhaiter que les inspecteurs primaires, dont la situation n'a pas été élevée dans les mêmes proportions que celle de plusieurs autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, y trouvent une amélioration en rapport avec leur situation, avec les conditions d'aptitude que l'on réclame d'eux et avec les exigences de la vie matérielle. Un article de ce projet prévoit une indemnité de résidence variant suivant l'importance du chef-lieu de la circonscription d'inspection.

Le traitement des inspecteurs primaires de la Seine, confondu au début avec ceux de leurs collègues des départements, fixé au taux spécial de 3,000 francs en 1837, a été successivement porté à 4,000 francs (1850), à 4,500 (1866), à 5,000 (1870), et enfin à 5,500 (1879), taux actuel.

Le projet de loi améliore également la situation de ces derniers.

*Frais de tournées.* — En ce qui concerne l'indemnité de tournées, il serait sans grand intérêt de rappeler comment elle était calculée au début de l'inspection, c'est-à-dire à une époque où les voies ferrées n'étaient encore qu'en très petit nombre. Il suffira de prendre, comme point de départ, l'année 1851.

L'indemnité était fixée alors à 5 francs par jour; une somme de 150 francs était mise à la disposition de chaque inspecteur primaire au commencement du trimestre.



IMPRIMERIE NATIONALE.

L'arrêté du 20 janvier 1854 l'éleva à 6 fr. 50 par jour pour les tournées ordinaires et à 8 francs pour les missions extraordinaires à remplir à plus de 16 kilomètres de la résidence. La somme mandatée à titre d'avance, au commencement de chaque trimestre, n'était plus que de 100 francs.

Cette avance, reconnue tout à fait insuffisante, fut portée en 1862 à une somme égale aux deux tiers de celle à laquelle les frais de la tournée trimestrielle étaient évalués, par l'inspecteur d'académie; le même arrêté fixait à 7 francs l'indemnité de tournées ordinaires et à 9 francs celle des missions extraordinaires.

L'arrêté du 15 octobre 1879 supprima la distinction entre les tournées ordinaires et les missions extraordinaires et établit un taux uniforme de 10 francs par jour.

Les règles actuellement en vigueur sont déterminées :

1° Par le décret du 18 janvier 1887, dont l'article 131 est ainsi conçu : « Les inspecteurs primaires reçoivent, pour frais de tournées, une indemnité de 10 francs par jour »;

2° Par l'arrêté de la même date (art. 237 et 238) : « Le premier de ces articles règle la répartition du crédit de frais de tournées; le Ministre le distribue entre les diverses académies. Le recteur, sur l'avis des inspecteurs d'académie, propose au Ministre la sous-répartition entre les inspecteurs primaires de son ressort. »

Le préfet du département met à titre d'avance, à la disposition des inspecteurs primaires, une somme égale aux deux tiers de celle à laquelle les frais de leur tournée trimestrielle sont évalués par l'inspecteur d'académie.

L'article 238 concerne la justification à produire par les inspecteurs primaires.

A la fin de chaque trimestre, ils remettent à l'inspecteur

d'académie, en triple expédition, l'état de leurs frais de tournées. Cet état doit mentionner les communes dans lesquelles a eu lieu l'inspection, la distance de ces communes au chef-lieu de la circonscription d'inspection, le nombre des écoles inspectées dans chaque commune, en indiquant si ce sont des écoles publiques ou des écoles privées, le nombre de jours employés à l'inspection.

L'inspecteur d'académie, après avoir vérifié cet état, en transmet au préfet deux expéditions revêtues de son visa. Le préfet mandate au nom de chaque inspecteur le restant dû sur le montant de ces états, déduction faite des avances allouées; il joint l'une des expéditions au bordereau détaillé des mandats qu'il adresse mensuellement au Ministre.

*Retraite.* — Les inspecteurs primaires sont placés, au point de vue de la retraite, sous le régime de la loi du 9 juin 1863 combinée avec celle du 17 août 1876. Cette dernière loi les range dans le service actif. Ils ont droit à la pension intégrale après 25 ans de service et 55 ans d'âge et à la pension proportionnelle après 15 ans de service dans l'enseignement primaire et 45 ans d'âge.

### INSPECTION DES PENSIONNATS.

La loi du 30 octobre 1886 confie à des dames déléguées par le Ministre de l'instruction publique l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées. Elles s'assurent que les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne

Les tournées des inspectrices générales des écoles maternelles sont fixées, chaque année, par le Ministre. Elles reçoivent une indemnité calculée à raison de 15 francs par jour d'absence, en dehors des frais de transport.

*Déléguées spéciales. Inspectrices départementales.* — Les déléguées spéciales, d'abord rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux et nommées par les recteurs (ordonnance du 22 décembre 1837), devinrent fonctionnaires de l'État en vertu du décret du 21 mars 1855, qui créa un poste par chaque académie, mit le traitement à la charge du budget du Ministère de l'instruction publique, en attribua la nomination au Ministre et exigea des aspirantes la production du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile.

Les emplois de déléguées spéciales par académie furent supprimés, par le décret du 22 mars 1879, comme faisant en quelque sorte double emploi avec ceux des inspectrices générales, l'action des unes et des autres s'exerçant sur un rayon presque aussi large, et le décret du 2 août 1881 institua les inspectrices départementales placées sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie.

Aux termes de la loi de finances du 8 août 1885 sont mis au nombre des dépenses obligatoires pour les départements les traitements et frais de tournées des inspectrices départementales des écoles maternelles jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense, l'autre moitié étant à la charge de l'Etat. Deux ou trois départements peuvent se réunir pour concourir à la dépense qui, dans ce cas, sera répartie entre eux par égales portions.

Les aspirantes aux fonctions d'inspectrice départementale

doivent justifier de trente ans d'âge et trois ans de service dans l'enseignement public ou privé et être pourvues du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Nous ne terminerons pas ce travail sans mentionner, à titre de simple renseignement, un vœu émis en diverses circonstances et qui consisterait à confier à des inspectrices la surveillance des écoles primaires de filles dont les inspecteurs primaires sont exclusivement chargés dans l'état actuel de la législation. Ce vœu est, d'ailleurs, l'objet d'une des questions soumises aux délibérations du Congrès international de l'enseignement primaire qui se réunira à Paris, cette année, à l'occasion de l'Exposition universelle.

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.
Introduction..... 461
Résumé historique..... 461
Organisation actuelle de l'inspection..... 465
Du maire..... 467
Des délégués cantonaux..... 467
Du conseil départemental..... 468
De l'inspecteur d'académie..... 469
Du recteur..... 470
Des inspecteurs généraux..... 470
Des inspecteurs primaires..... 473
Leurs attributions..... 474
Autorités dont ils relèvent..... 475
Conditions d'aptitude..... 476
Répartition en classes. — Traitement..... 479
Frais de tournées..... 481
Retraite..... 483
De l'inspection des écoles maternelles..... 484
Comités locaux..... 485
Déléguées générales..... 485
Déléguées spéciales. — Inspectrices départementales..... 486

# LE CONSEIL SUPÉRIEUR

# DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

## (1880-1889),

PAR

M. R. JALLIFFIER,

PROFESSEUR AU LYCÉE CONDORCET, MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

# LE CONSEIL SUPÉRIEUR

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(1880-1889).

---

## INTRODUCTION.

Dans l'histoire de l'instruction publique en France pendant la période comprise entre les années 1878 et 1889, la création du Conseil supérieur par la loi du 27 mars 1880 est assurément un fait d'une importance capitale. Les origines de cette institution, les principes sur lesquels elle a été établie, ses attributions, son fonctionnement, son œuvre enfin, voilà ce qu'il nous a paru utile de rappeler au moment où notre pays fait l'inventaire de ses récents travaux.

# CHAPITRE PREMIER.

## HISTORIQUE.

### I

Étudier la constitution et le rôle des Conseils qui, sous des noms différents, ont été associés d'une façon plus ou moins étroite à la direction de l'instruction publique, de 1808 à 1880, ce serait presque faire l'histoire de l'enseignement en France pendant ces trois quarts de siècle. Nous n'avons pas à l'essayer ici. Mais on ne pourrait guère apprécier l'œuvre de 1880, si l'on ne connaissait, au moins dans leurs traits essentiels, les régimes antérieurs.

L'Université de France, créée par la loi de 1806, était un corps « chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire ». Le décret du 17 mars 1808 qui l'organisa la plaça sous l'autorité d'un *grand maître* assisté d'un *Conseil de l'Université.*

Ce Conseil était composé de trente membres : dix conseillers titulaires, choisis parmi les inspecteurs généraux et les recteurs, nommés à vie et brevetés par l'Empereur; vingt conseillers ordinaires, désignés chaque année par le grand maître et choisis parmi les inspecteurs, les doyens et les professeurs de facultés, les proviseurs de lycées.

Le Conseil était divisé en cinq sections : *état et perfectionnement des études, administration et police des écoles, comptabilité, contentieux, affaires du sceau.* « Il délibérait sur toutes

les questions qui pouvaient intéresser les études; il connaissait de toutes les questions de police et d'administration générale; il pouvait seul infliger les peines de la réforme et de la radiation; il admettait ou rejetait les ouvrages présentés pour être introduits dans les écoles; il entendait les rapports des inspecteurs généraux au retour de leur tournée; il statuait sur toutes les affaires contentieuses [1]. »

Le Conseil était présidé par le *grand maître* et, à son défaut, par le chancelier ou le trésorier. C'était le grand maître, on le sait, qui nommait à tous les emplois. Le *chancelier* était dépositaire des archives et du sceau; il délivrait les diplômes, contresignait les actes du grand maître et du Conseil et siégeait comme ministère public dans les affaires disciplinaires; le *trésorier* était chargé des recettes et dépenses de l'Université, surveillait la comptabilité des établissements d'instruction publique et présentait sur ses divers services des rapports au Conseil.

Avec cette organisation, avec ses dignitaires dont les attributions diverses constituaient dans leur ensemble un véritable pouvoir exécutif, avec son Conseil qui siégeait, suivant les cas, comme assemblée délibérante, comme corps consultatif, comme tribunal suprême, l'Université de 1808 était, sinon autonome, du moins pourvue de sa vie propre, indépendante de toute ingérence administrative extérieure, rattachée (mais très étroitement) à la seule volonté du Chef de l'État qui nommait le grand maître et la fraction la plus importante du Conseil.

Comme beaucoup de créations du Consulat et de l'Empire, celle-ci, on le voit, empruntait au passé des noms et

[1] Nous avons fait pour cette partie historique de nombreux emprunts à la *Statistique de l'enseignement supérieur de 1878* (Paris; Imprimerie nationale).

des formes. Napoléon ne voulait pas relever de vieilles institutions, mais il aimait à décorer d'antiques matériaux la façade de ses constructions nouvelles. Les universités du moyen âge étaient autant de républiques scolaires dans la monarchie, d'États dans l'État. L'Université impériale, édifiée presque sur le même plan, était tout au contraire une énergique institution d'État, « une puissante machine créée pour façonner la jeunesse française » [1], et pour la façonner à la volonté d'un maître.

Elle est devenue autre chose, heureusement; mais elle a changé de caractère avant de changer de forme. La simplicité de son mécanisme et la force logique de son organisation étaient telles que la Restauration ne trouva rien à mettre à sa place; quant à la monarchie de Juillet, elle n'eut que peu de modifications à y introduire pour en faire une institution vraiment libérale.

La Restauration n'accepta pas sans hésitation cet héritage de l'Empire. Un instant même, l'Université fut supprimée par le décret du 17 février 1815, qui constituait dix-sept universités provinciales à peu près autonomes. Le seul lien qui les rattachât à l'État était la surveillance d'un Conseil royal, dans lequel devaient entrer, avec onze membres de l'enseignement public, deux membres du clergé et deux du Conseil d'État. C'est l'idée de 1850 en germe. Mais les Cent Jours mirent ce projet à néant : et Louis XVIII, à son retour, renonça à le faire revivre « en raison de la difficulté des temps ». Dès lors, la Restauration ne fit guère que reconstruire pièce à pièce l'institution napoléonienne.

[1] Chalamet, rapport à la Chambre des députés (1879).

L'ordonnance du 15 août 1815 maintint provisoirement l'organisation du personnel enseignant, en le plaçant sous la direction d'une *commission* de cinq membres qui remplaçait à la fois le Conseil et le grand maître. C'était l'Université impériale débaptisée et décapitée. Les ordonnances du 1er novembre 1820 et du 1er juin 1822 lui rendirent son nom d'Université et ses pouvoirs dirigeants, le grand maître et le Conseil royal. Celle du 26 août 1824 en fit même plus expressément qu'auparavant une institution d'État, en créant un *ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*. Le gouvernement cédait à la force des choses; quelles que fussent alors ses tendances, il ne pouvait plus se dessaisir de cette direction de l'enseignement national que Napoléon lui avait conférée.

L'institution valait par elle-même sans doute. Elle valait aussi par les hommes appelés à la diriger. « Après avoir été illustré, sous la Restauration, par les Royer-Collard, les Cuvier, les Poisson, le Conseil royal compta dans son sein, après 1830, Villemain, Cousin, Thénard, Poinsot, Jouffroy, Saint-Marc Girardin, Dubois, Rossi, etc. Cette époque a été assurément la plus florissante et la plus heureuse de l'Université [1]. »

Toutefois ce corps dirigeant reposait sur une base trop étroite. Les huit conseillers royaux nommés à vie étaient moins un conseil qu'une section permanente; ils décidaient en maîtres presque absolus de toutes les choses de l'enseignement et de toutes les questions de personnes. C'était une oligarchie qui pouvait paralyser l'autorité du grand maître et gêner le libre développement de l'Université elle-même.

[1] Chalamet, rapport (1879).

Ces inconvénients décidèrent un ministre très soucieux des intérêts universitaires, M. de Salvandy, à rétablir purement et simplement, par l'ordonnance du 7 décembre 1845, le régime de 1808, avec la distinction des conseillers titulaires au nombre de huit et des conseillers ordinaires au nombre de vingt. L'année suivante, par une innovation qui avait sa portée, un inspecteur général de l'*enseignement primaire* fut nommé conseiller.

Ainsi, après maintes vicissitudes, l'ancien Conseil impérial était rétabli sous le nom de *Conseil royal*. Marquons, dès maintenant, pour comprendre la transformation qui va s'accomplir, les trois traits essentiels de cette organisation :

1° Le gouvernement des choses de l'enseignement confié aux seuls membres de l'Université;

2° L'absence de tout élément électif;

3° La distinction (de 1808 à 1814 et de 1845 à 1848) d'un élément permanent et d'un élément temporaire.

Ce furent justement ces trois choses qui disparurent pendant la période suivante.

## II

En effet, de 1848 à 1880, l'organisation de l'Université et de son Conseil est conçue dans un tout autre esprit.

La liberté de l'enseignement avait été revendiquée, on sait avec quelle passion, pendant les dernières années de la monarchie de Juillet. Lorsque la République de 1848 la proclama, sa cause était déjà à moitié gagnée. M. de Salvandy avait déposé à la Chambre des pairs, quelques mois avant la révolution de Février, un projet destiné à assurer des garanties aux établissements privés d'enseignement. Au nombre de ces garanties était la création d'un grand Conseil

royal de l'instruction publique composé de deux éléments : d'une part le Conseil royal déjà existant, d'autre part douze conseillers libres. Du premier seul relevaient les intérêts de l'Université ; des deux réunis, les intérêts généraux de l'enseignement et la surveillance des établissements privés. Ce projet ne put être discuté, non plus qu'un projet analogue, étudié par une commission au nom de laquelle M. Jules Simon déposa un rapport, le 5 février 1849, à l'Assemblée constituante. Le Conseil supérieur, dans ce projet, comprenait, non plus deux, mais trois sections ayant leurs attributions distinctes : celles de l'enseignement public, de perfectionnement, de l'enseignement privé.

C'était une double tentative pour accorder ensemble le principe nouveau de la liberté de l'enseignement et le droit de l'État, droit antérieur et supérieur, on le reconnaissait encore. Cette supériorité, depuis la Révolution, n'avait jamais été mise sérieusement en question ; « La Déclaration des droits de l'homme de 1789, comme le fait remarquer dit M. Barthélemy Saint-Hilaire, ne comprend pas le droit d'enseigner. Ce n'est pas en effet un de ces droits naturels, primordiaux, inhérents à l'individu, c'est une *faculté*, une fonction que la société peut accorder dans une certaine mesure, avec des restrictions qu'elle détermine à son gré et dans son intérêt[1]. » Il semble que ce soit là l'esprit des deux projets de 1847 et de 1849, et que leurs auteurs se soient donné pour tâche de déterminer cette mesure et de préciser ces restrictions. Mais lorsque, en 1850, l'Assemblée législative s'occupa à son tour de cette question, elle y apporta de tout autres dispositions. A cette époque, le droit de l'État

[1] Rapport au Sénat (1880).

était contesté; ce n'était plus le monopole de l'Université qu'on attaquait, mais sa prépondérance; et son existence même était menacée. Sans aller jusqu'aux solutions radicales, l'Assemblée était bien décidée à retirer à l'État non seulement la surveillance des établissements privés, mais encore celle de ses propres établissements, des écoles publiques, en un mot à le mettre en tutelle.

La composition du Conseil supérieur, telle que l'établit la loi du 15 mars 1850, trahit ce dessein. La majorité dans le nouveau conseil est assurée à ce qu'on appelle *la représentation des grands intérêts sociaux*. Ceux qui les représentent sont : quatre archevêques ou évêques, un ministre de l'Église réformée, un ministre de la Confession d'Augsbourg, un membre du consistoire israélite, trois conseillers d'État, trois conseillers à la Cour de cassation, trois membres de l'Institut; les uns et les autres élus par leurs collègues. A côté de ces seize membres élus siègent huit membres de l'Université, nommés par le président de la République et choisis parmi les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs de facultés; trois membres de l'enseignement libre, nommés aussi par le président de la République. Ainsi sur vingt-sept membres, huit représentent l'Université, onze l'enseignement public ou privé. De toute façon le personnel enseignant est en minorité dans le Conseil d'instruction publique.

Il est vrai que les huit membres de l'enseignement public sont nommés à vie et composent une *section permanente* dans laquelle on pourrait être tenté de retrouver le Conseil de l'Université de M. de Salvandy. La ressemblance n'est qu'apparente. Dans le projet de 1847, le Conseil de l'Université forme la majorité du Conseil supérieur; il a de plus

ses attributions propres et son domaine qu'il administre seul, celui de l'enseignement public. C'est une assemblée dans une assemblée. La section permanente de la loi de 1850 ne forme dans le Conseil qu'une minorité; et, suivant les termes mêmes du rapport, « en dehors du Conseil supérieur, elle est un simple conseil d'administration qui prépare le travail et les décisions du ministre. »

La loi du 15 mars 1850 déterminait d'une façon précise les attributions consultatives et disciplinaires du conseil supérieur. Pour les premières, elle faisait une distinction entre les questions sur lesquelles le conseil *devait* être consulté (règlements relatifs aux programmes d'études, aux examens et concours des écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, introduction ou interdiction des livres, créations de facultés, lycées et collèges, secours à accorder aux établissements libres d'enseignement secondaire) et les questions sur lesquelles il *pouvait* être consulté, c'est-à-dire les projets de de lois ou décrets. « Le ministre pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis du conseil sur ces projets; il n'y est pas contraint, parce qu'il s'agit ici d'actes du Gouvernement, sur lesquels il doit demeurer libre... La responsabilité constitutionnelle n'existe qu'à cette condition[1]. » D'autre part, le législateur étendait considérablement la juridiction du Conseil supérieur sur l'enseignement public et sur l'enseignement libre, et donnait à ses décisions un caractère souverain en écartant le recours au Conseil d'État. Le rôle du nouveau Conseil supérieur était ainsi déterminé pour la première fois d'une façon logique et complète, et on doit reconnaître qu'à ce point de vue le législateur de 1850 a fait une œuvre considérable.

[1] Rapport de M. le comte Beugnot (1850).

Telle fut cette loi qui devait, suivant M. Thiers, « consolider et agrandir l'Université », et où l'abbé Dupanloup voyait au contraire « la dislocation profonde et irrémédiable de la hiérarchie universitaire[1]. » Qu'allait produire ce régime, établi par un surprenant accord entre des sentiments si opposés? Le salut ou la ruine de l'enseignement public? Il est difficile de le juger sur ses effets; car, moins de deux ans après, le décret-loi du 9 mars 1852 lui substituait un régime nouveau, l'un des plus lourds qui aient pesé sur l'Université de France. Il avait suffi, pour le créer, de quelques modifications à la loi de 1850, modifications à vrai dire profondes et essentielles.

Pour « appliquer les principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant », le décret du 9 mars 1852 substituait à l'élection la nomination directe et annuelle par le Chef de l'État.

Le Conseil devait être composé de trois sénateurs, trois membres du Conseil d'État, cinq archevêques ou évêques, trois membres des cultes non catholiques, trois membres de la Cour de cassation, cinq membres de l'Institut, huit inspecteurs généraux, deux membres de l'enseignement libre. Ainsi qu'on peut le remarquer, non seulement l'élection était supprimée, mais les catégories étaient établies de telle sorte que le choix du Chef de l'État ne pouvait se porter sur aucun corps recruté par l'élection, à l'exception de l'Institut.

La section permanente était supprimée et remplacée par un *comité consultatif* composé de huit inspecteurs géné-

[1] Chalamet, rapport (1879).

raux et des chefs de division de l'administration centrale; ce n'était plus qu'un rouage administratif.

Les attributions du Conseil n'étaient modifiées que sur un point, mais cette modification était capitale; toute juridiction d'appel lui était enlevée sur l'enseignement public le ministre ayant désormais le droit de révoquer les fonctionnaires directement et sans recours.

Le législateur de 1850 avait voulu que les universitaires fussent jugés par un tribunal où leurs pairs siégeraient en minorité; celui de 1852 leur retirait cette dernière garantie. Le ministre expliquait, en des termes dont la clarté ne laissait rien à désirer, que « les lentes formalités et les fictions de l'ancienne procédure disparaîtraient, et que la répression serait immédiate à tous les degrés et sous toutes les formes[1] »

Le Conseil supérieur ainsi constitué pour être « un instrument de réforme » — ou de règne, — prit quelques mois plus tard le titre de *Conseil impérial de l'instruction publique.* A ce régime dictatorial, durant dix-huit ans, une seule atténuation fut apportée. Elle était due à un ministre libéral, que l'Université s'honore d'avoir vu s'élever de ses rangs et siéger longtemps dans ses conseils, à M. Duruy. Le décret du 11 juillet 1863 établit « qu'un comité de cinq membres choisis par le conseil et dans son sein donnerait son avis au ministre dans tous les cas où il pourrait y avoir lieu à la révocation d'un professeur titulaire ». C'était le rétablissement d'une de ces « lentes formalités » qu'on s'était flatté de supprimer à jamais.

Après la chute de l'Empire, il fallut donner au Conseil

[1] Rapport adressé par M. Fortoul (1853).

supérieur une nouvelle organisation. D'une proposition soumise à l'Assemblée nationale dès le mois d'août 1871 sortit la loi du 19 mars 1873. « Le nouveau Conseil supérieur, suivant le rapporteur, M. le duc de Broglie, devait être une assemblée de famille, de la famille française tout entière; le clergé, les membres des divers cultes, la magistrature, le Conseil d'État, tous les grands corps, en un mot, qui sont comme les organes de la vie morale d'une nation, avaient leur place assignée, en proportion de leur importance, dans ce conseil suprême, où les délégués désignés par eux devaient entrer par l'élection. » On reconnaît dans ces « organes de la vie morale de la nation » la « représentation des grands intérêts sociaux » de 1850. La loi de 1873 est en effet animée du même esprit que celle de 1850. Dans le nouveau Conseil les éléments sont plus variés, mais leurs proportions ne sont pas modifiées. Nous y retrouvons trois membres du Conseil d'État, quatre archevêques ou évêques, un délégué de l'Église réformée, un de la confession d'Augsbourg, un du consistoire israélite, deux membres de la Cour de cassation, cinq membres de l'Institut, tous élus par leurs collègues; sept membres de l'enseignement public nommés par le président de la République et choisis parmi les inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les professeurs et anciens professeurs de faculté, les professeurs du Collège de France, du Muséum, les directeurs des écoles normales, les professeurs de lycées. Nous y retrouvons aussi quatre membres de l'enseignement libre, mais élus par le conseil. — Les éléments nouveaux sont : un membre de l'armée et un de la marine, nommés par les ministres de la guerre et de la marine; un membre du Collège de France, un d'une faculté de

droit, un d'une faculté de médecine, un d'une faculté des lettres, un d'une faculté des sciences, un de l'académie de médecine, un du conseil supérieur des arts et manufactures, un du conseil supérieur du commerce, un du conseil supérieur de l'agriculture, tous élus par leurs collègues.

On doit reconnaître que les bases du Conseil de 1873 sont plus larges que celles du conseil de 1850; que le principe de l'élection y est plus libéralement appliqué, et que les *compétences* y tiennent une place considérable. Mais elles y sont encore l'objet d'une défiance que le rapporteur ne cherche pas à dissimuler; elles continuent à ne former qu'une minorité. Sur quarante membres du Conseil, douze représentent l'enseignement public, quatre l'enseignement libre.

La section permanente n'était pas rétablie. Pour les attributions et la juridiction du Conseil supérieur, le législateur de 1873 remettait à peu près intégralement en vigueur les dispositions de la loi de 1850.

Les membres du Conseil étaient élus ou nommés pour six ans. Le Conseil constitué en 1873 fonctionna jusqu'en 1879. Le régime qu'il inaugurait finit avec lui, ainsi que la période dont la loi de 1850 avait marqué le début. Pendant ces vingt-neuf ans, en effet, on avait appliqué à la direction de l'enseignement des principes absolument opposés à ceux qui avaient été auparavant en vigueur :

1° La mise en minorité des représentants de l'enseignement public et même de tout enseignement dans le Conseil supérieur de l'instruction publique;

2° Le recrutement par voie d'élection (sauf pendant les dix-huit années de l'Empire) d'une partie des membres du Conseil, de ceux-là surtout qui représentent « les grands

intérêts sociaux » et sous la tutelle desquels est placé le corps enseignant;

3° L'affaiblissement ou la suppression de l'élément permanent.

## III

Avec la loi du 27 février 1880 commence une troisième période. Le régime créé par cette loi se distingue nettement des deux précédents : de celui de 1850, par « l'exclusion des ministres des divers cultes et de ceux qui sont censés représenter les intérêts sociaux; » de celui de 1808, « par la prédominance de l'élément électif; » de l'un et de l'autre, par « la représentation de tous les grands établissements d'instruction publique et en particulier des trois degrés de l'enseignement [1]. »

Les pouvoirs du conseil créé par la loi de 1873 expiraient le 19 mars 1879. Quatre jours auparavant, le ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, déposa à la Chambre des députés un projet relatif au Conseil supérieur et aux conseils académiques. La commission chargée de l'examen et composée de MM. Paul Bert, *président*, Hérault, *secrétaire*; Chalamet, Cornil, Duvaux, Beaussire, Dethou, Marmottan, Bousquet, Deschanel et Granier de Cassagnac (père), choisit pour rapporteur M. Chalamet.

Dans son exposé des motifs, le ministre déclarait que le dépôt de ce projet « était l'acte d'un gouvernement soucieux des droits de l'État »; et il le prouvait en définissant en ces termes le futur Conseil supérieur : « Ce sera le grand comité de perfectionnement de l'enseignement national. La première condition pour y prendre place est d'avoir une com-

[1] Rapport de M. Chalamet (1879).

pétence, d'appartenir à l'enseignement. Nous excluons par là tous les éléments incompétents, systématiquement accumulés par le législateur de 1850 et celui de 1873. Quant à l'État enseignant, nous le voulons maître chez lui; nous le concevons sujet de personne, ni surveillé par d'autres que par lui-même. Le Conseil supérieur est un des rouages de l'autorité publique; nous n'admettons pas que les uns y siègent comme représentants de l'État, les autres comme représentants de la société. Cette distinction, chère aux auteurs de la loi de 1850, est la négation du régime démocratique et représentatif sous lequel nous vivons. Soit qu'il s'agisse de la fortune publique ou de l'organisation militaire, des autorités qui rendent la justice ou de celles qui président à l'enseignement, la société n'a pas d'autre organe reconnu, d'autre représentation régulière et compétente que l'ensemble des pouvoirs publics émanés directement ou indirectement de la volonté nationale, et cet ensemble s'appelle l'État. »

La commission, par l'organe de son rapporteur, admit sans réserve le principe de la loi nouvelle; à l'appui de cette revendication des droits de l'État, M. Chalamet retraça à grands traits l'histoire des divers Conseils de l'instruction publique dans quelques pages vigoureuses auxquelles nous avons fait plus d'un emprunt. Après une discussion qui occupa deux séances (17 et 19 juillet 1879), la Chambre vota le projet en y introduisant deux modifications d'une certaine importance. Sur un point, la Chambre se montrait moins hardie que le ministre : M. Jules Ferry avait voulu faire de la section permanente « non plus un organe accessoire, mais le centre et le fondement du Conseil. » Une partie de la commission inclinait au contraire à la supprimer

comme inutile, dangereuse, et de nature à affaiblir l'autorité du Conseil ou à gêner celle du ministre. On transigea : la Chambre réduisit de vingt à quinze le nombre de ses membres et limita ses attributions. Sur une autre question, ce fut la Chambre qui entraîna le ministre hésitant : « Une des innovations les plus hardies du projet de loi, disait le rapporteur, est l'introduction dans le Conseil, par voie d'élection, de délégués de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire. » Pour représenter l'enseignement secondaire, le projet ministériel avait proposé six délégués élus par les professeurs agrégés ou docteurs des lycées et collèges. La Chambre éleva ce chiffre de six à huit (un par ordre d'agrégation), et, sur un amendement de MM. Édouard Millaud et Durand, adjoignit aux délégués des lycées deux délégués élus, l'un pour les sciences, l'autre pour les lettres, par les professeurs licenciés des collèges communaux.

Ainsi amendé, le projet fut déposé au Sénat et examiné par une commission composée de MM. Hippolyte Carnot, *président*; Roger Marvaise; *secrétaire*; Barthélemy-Saint Hilaire, Henri Martin, Lenoël, Demôle, de Rozière, Delsol, Laboulaye.

Le rapporteur, M. Barthélemy-Saint Hilaire, au lieu de refaire l'historique de la question, soumit à un examen philosophique le principe même de l'institution, le droit et surtout le *devoir* de l'État en matière d'éducation. « Son devoir, dit-il, c'est d'être partout présent quand il s'agit de l'enfant : il l'est au foyer le plus intime de la famille; il l'est à l'usine; il l'est à l'école; il ne discontinue jamais de veiller sur l'enfant et de le protéger, si malheureusement il le faut, contre ses parents, contre ses patrons et contre ses maîtres[1] ». De

[1] Rapport au Sénat (1880).

ce principe, qu'on pouvait placer sous la protection des autorités les moins suspectes, depuis Rollin jusqu'à M. de Falloux, le rapporteur tirait trois propositions fondamentales : « Personne ne peut prévaloir contre l'État en fait d'instruction publique; l'État doit nécessairement avoir ses écoles à lui; l'État doit surveiller avec une vigilance sévère en même temps que bienveillante les écoles privées. » C'était définir le nouveau Conseil supérieur, sa composition, ses attributions.

La discussion qui occupa les séances des 24, 26, 27, 29, 30 janvier et 2 février, en première lecture, et des 12, 14, 16 février, en deuxième lecture, fut très ample et très vive, surtout en ce qui concernait l'exclusion des ministres des cultes, l'introduction de délégués élus de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire, la juridiction du conseil sur l'enseignement privé. Deux modifications furent encore apportées à la composition du Conseil : l'introduction de cinq délégués de l'Institut élus par leurs collègues, et celle de deux délégués des facultés de théologie, catholique et protestante.

Ce projet, renvoyé à la Chambre, adopté par elle, sans modification et presque sans discussion, dans la séance du 23 février, est devenu la loi du 27 février 1880. On en trouvera le texte plus loin. Nous avons essayé d'en faire comprendre l'esprit. En ouvrant, le 31 mai de la même année, la première session du nouveau Conseil supérieur, M. Jules Ferry résumait en ces termes le sens et le but de de l'œuvre qu'il avait conçue et qu'il venait de soutenir si vigoureusement devant le Parlement : « L'Université, depuis trente ans, n'était qu'une administration; elle est à partir de ce jour, qu'on a le droit de qualifier de mémorable, un corps vivant, organisé et libre. »

Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées;

Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre;

Six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpantier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile;

Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre.

Art. 2. Tous les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

Art. 3. Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République et six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection constituent une section permanente.

Art. 4. La section permanente a pour fonctions:

D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils soient soumis à l'avis du Conseil supérieur.

Elle donne son avis :

Sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires;

Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques:

Et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre.

En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe.

En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements, auxquels d'ailleurs il n'est rien innové.

Art. 5. Le Conseil donne son avis :

Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente;

Sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades;

Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres;

Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois;

Sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école.

Art. 6. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades, ainsi que les conditions d'âge pour l'admission aux grades.

L'article 14 de la loi du 14 juin 1854 est abrogé.

Art. 7. Le Conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Il statue également en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des



IMPRIMERIE NATIONALE.

professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement prononcée contre un membre de l'enseignement public ou libre; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du Conseil supérieur doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Art. 8. Le Conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire [1].

. . . . . .

Art. 13. Indépendamment du pouvoir disciplinaire réglé par les articles 7 et 11 de la présente loi, le ministre de l'instruction publique peut prononcer, contre tout membre de l'enseignement public, la réprimande devant le conseil académique, et la censure devant le Conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 14. Il peut également prononcer la mutation pour emploi inférieur en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du Conseil supérieur et, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente.

Art. 15. Le ministre de l'instruction publique peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne pourra être prononcée que par le conseil académique ou en appel par le Conseil supérieur [2].

---

Le Conseil supérieur de l'instruction publique est tel aujourd'hui que l'a constitué la loi du 27 février 1880. Ce-

[1] La plus grande partie du titre II (art. 7-12) a pour objet l'organisation des conseils académiques.

[2] Nous croyons inutile de donner ici le texte du décret du 16 mars 1880, portant règlement d'administration publique pour les élections du Conseil supérieur et des conseils académiques.

pendant deux articles de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ont eu pour effet de modifier l'application ou l'interprétation des articles 1er et 7.

1° Aux termes de l'artile 1er de la loi de 1880, « les six délégués de l'enseignement primaire sont élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpantier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile ». C'est la composition de ce corps électoral qui a subi un changement.

L'article 51 de la loi de 1886 porte, en effet, que « les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du Conseil supérieur ».

Le corps électoral de l'enseignement primaire s'était, de ce fait, considérablement élargi; les délégués qui le représentaient donnèrent spontanément leur démission au mois de novembre 1886 pour se soumettre de nouveau au suffrage des électeurs.

2° L'article 39 de la loi de 1886 porte que « les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois. Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie. Il est soumis au Conseil supérieur dans sa plus pro-

chaine session et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible ».

Sur cette question des pourvois en matière d'*opposition à l'ouverture des écoles privées*, la jurisprudence du conseil avait varié. Après s'être déclaré incompétent jusqu'à la session de décembre 1883, il les avait admis et jugés depuis cette époque. L'article 39 (1886) a fait un texte de loi de ce qui n'était qu'une interprétation de l'article 7 (1880).

## II

### DÉCRET DU 11 MAI 1880 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Article premier. Le Président de la République désigne, chaque année, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, un vice-président et un secrétaire du Conseil supérieur de l'instruction publique choisis parmi les membres du Conseil.

Art. 2. Un arrêté ministériel fixe l'ouverture et la durée des sessions.

Art. 3. A l'ouverture de la session, le ministre fait distribuer au Conseil la liste des affaires qui seront traitées dans la session.

Sur la proposition du ministre, le Conseil se divise en commissions entre lesquelles sont réparties les affaires inscrites à l'ordre du jour. En matière disciplinaire ou contentieuse, les commissions sont élues au scrutin secret.

Les commissions nomment leur président et leur secrétaire.

Art. 4. Les conseillers qui veulent soumettre une proposition au Conseil la présentent par écrit au président.

Cette proposition est renvoyée de droit à la section permanente.

Après l'avis de la section, le ministre décide si le conseil doit être saisi de la proposition.

Art. 5. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du Conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné.

Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session.

Les rapports sont faits par écrit: ils sont déposés, avec le dossier, au secrétariat par les rapporteurs, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération, et sont tenus à la disposition des intéressés et des membres du Conseil.

En matière disciplinaire, la section permanente et le Conseil supérieur sont tenus d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications si l'inculpé en fait la demande.

Art. 6. La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante; si la matière est contentieuse, il en est délibéré de nouveau, et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a de nouveau partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante.

En matière disciplinaire, toute décision doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Art. 7. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits en double expédition sur des registres spéciaux; ils sont signés par le président et par le secrétaire.

Les avis et décisions du Conseil sont publiés au *Journal général* et au *Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique*. Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics, à moins de décision spéciale du ministre.

Art. 8. Les décrets ou arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu.*

Art, 9. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du Conseil sont notifiées par le ministre.

Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

Art. 10. La section permanente est présidée par le ministre, qui

délègue, quand il le juge convenable, un membre de la section pour le remplacer.

---

Il ne sera peut-être pas inutile, pour faire connaître l'ordre et la nature des travaux du conseil, d'indiquer de quelle façon ont été interprétés et sont appliqués certains articles de ce règlement.

Article 2 (Session du Conseil) :

Les deux sessions ordinaires du Conseil se tiennent, sauf de rares exceptions, aux mois de juillet et de décembre. Leur durée moyenne est de huit jours.

Article 3 (Commissions) :

Dès la première séance, le ministre, après avoir indiqué au Conseil les affaires à traiter, lui propose une répartition de ses membres entre les diverses commissions qui auront à étudier les projets. Tout membre qui désire être inscrit dans une des commissions peut demander son inscription. Il est d'usage que tous les membres du Conseil puissent assister aux délibérations de toutes les commissions.

Tous les projets qui sont soumis au Conseil ont été préalablement étudiés par la section permanente. Pour certaines questions d'une importance particulière, le ministre crée quelquefois des commissions *extra-conseil*, dans lesquelles il fait entrer les hommes que recommande leur compétence spéciale; c'est par des commissions de ce genre qu'ont été préparées, avant d'être présentées à la section permanente, la révision des programmes de l'enseignement classique en

1884, celle des programmes de l'enseignement spécial en 1885, celle des programmes et du règlement des écoles normales et des écoles primaires supérieures en 1888. Une commission de ce genre fonctionne en ce moment pour la réorganisation des études et du régime des établissements de l'enseignement secondaire.

La commission des affaires contentieuses et disciplinaires est la seule commission élue; ses membres son nommés au scrutin secret pour toute la durée d'une législature. Elle était composée de douze membres jusqu'en décembre 1888. A cette session, le Conseil, vu le nombre des affaires inscrites, lui a adjoint trois nouveaux membres. Il est d'usage que les trois ordres d'enseignement et l'enseignement libre y soient représentés.

Article 4 (Vœux) :

Il détermine la part d'initiative accordée aux membres du conseil. Cette initiative s'exerce sous la forme de vœux déposés sur le bureau à la dernière séance de chaque session. Ces vœux sont examinés dans l'intervalle de deux sessions par section permanente qui donne son avis. A la session suivante, le ministre fait connaître, en les motivant, les décisions qu'il a prises et les suites qui doivent être données à ces diverses propositions.

Articles 5 et 6 (Affaires disciplinaires et contentieuses).

En matière disciplinaire ou contentieuse, après la lecture du rapport qui a été préalablement mis à la disposition des intéressés, ceux-ci ou leurs avocats ont le droit d'être entendus par le Conseil supérieur, s'ils en font la demande. A la suite de leurs explications et de la discussion à laquelle

l'affaire peut donner lieu, le Conseil vote au scrutin secret par *oui* ou par *non* sur les conclusions du rapport. Lorsque ces conclusions sont adoptées, le Conseil adopte à mains levées le dispositif du jugement rédigé par la commission.

ARTICLE 7 (Procès-verbaux) :

Sans modifier cet article du règlement, mais en l'interprétant d'une façon libérale, le ministre a pu donner satisfaction à un vœu deux fois présenté par de nombreux membres du Conseil : il a décidé, à la session de décembre 1888, qu'un compte rendu analytique des débats du Conseil serait, après chaque session, inséré au *Bulletin administratif*.

En matière de règlement intérieur la lettre est moins importante que l'esprit. A cet égard, chaque corps délibérant se crée à lui-même une tradition. L'interprétation donnée par le Conseil supérieur au texte cité plus haut a toujours été des plus larges. On nous permettra de dire, pour compléter la physionomie de ses séances, que les questions, laborieusement préparées par les commissions, sont discutées en toute liberté, sans qu'aucune entrave soit mise au droit d'amendement par des formalités réglementaires, sans qu'aucune limite soit imposée à l'expression des opinions individuelles par une assemblée où la tolérance et la bienveillance sont à l'ordre du jour.

# CHAPITRE III.

## TRAVAUX.

### I

Notre temps, il faut lui rendre ce témoignage, a mis au premier rang de ses préoccupations les questions d'enseignement. Il a compris le devoir qui s'impose à une génération instruite par de douloureuses leçons, celui de fortifier la génération nouvelle et de préparer patiemment le relèvement de la Patrie. Le gouvernement de la République ne s'est pas contenté de céder à ce courant de l'opinion; il l'a accéléré et dirigé; il a su proportionner à l'importance des résultats la grandeur des sacrifices. Son principe, d'ailleurs, aussi bien que l'intérêt de la France, lui en faisait une loi. L'instruction pour tous n'est-elle pas la première condition d'existence d'un régime de liberté et de suffrage universel? L'éducation de la nation est aujourd'hui ce qu'a pu être jadis l'éducation d'un prince : l'État, c'est nous.

Tous les ministres qui ont successivement dirigé l'instruction publique, pendant la période qui nous occupe, ont marché dans la même voie avec le même zèle : il n'y a pas eu de leur part, durant ces dix années, un seul temps d'arrêt, une seule velléité de retour en arrière. Nous ne chercherons pas à déterminer la part de chacun d'eux dans l'effort collectif. Nous ne nommerons pas non plus les collaborateurs dévoués qui ont mis au service de l'initiative ministérielle tant de lumières et tant de persévérance. Malgré

la haute valeur personnelle des hommes, l'œuvre est presque impersonnelle, car tous y ont travaillé dans le même esprit et avec le même cœur.

Nous voudrions laisser à d'autres le soin de rendre au Conseil supérieur la justice qui lui est due, en montrant l'ardeur qu'il a apportée, lui aussi, à sa tâche pédagogique. Ce que nous pouvons dire au moins, avant d'énumérer les principaux travaux, c'est que l'Université, associée tout entière par la loi de 1880 à l'œuvre de réforme, a tenu à honneur de justifier les espérances que l'on avait fondées sur elle. On ne lui avait pas épargné, au cours de la discussion de cette loi, les avertissements inquiétants et les fâcheuses prédictions. On avait parlé des passions politiques déchaînées par les élections dans tout le corps enseignant, de la «fièvre électorale», en un mot. On avait paru craindre aussi que les choix, faits au hasard, par des électeurs étrangers les uns aux autres, n'eussent aucun sens précis et ne pussent donner aux élus aucune autorité. Les premières élections, celles de 1880, ont dissipé ces appréhensions. A peine convoqués, les électeurs des différents ordres se sont mis en rapport les uns avec les autres, soit par voie de correspondance, soit par l'organe d'un bulletin spécial : des vues ont été échangées, des candidatures proposées, des programmes discutés. La «fièvre électorale» prédite n'a été qu'une salutaire agitation en vue des intérêts des études. Aucune parole, ni alors ni depuis, n'a été prononcée qui ait pu faire craindre que la politique vînt troubler l'enseignement et que l'école risquât de descendre sur la place publique.

Il y avait, dans le principe électif inauguré par la loi nouvelle, deux autres périls plus sérieux peut-être : d'une part

l'indifférence d'un corps peu habitué à discuter ses intérêts, de l'autre la mobilité d'opinion résultant de l'impatience ou du désenchantement. Deux fois déjà, en 1884 et en 1888, le Conseil supérieur a été renouvelé. Il ne paraît pas que l'Université se soit désintéressée, à ces deux dates, du choix de ses représentants; les chiffres montrent que l'abstention, presque aussi redoutée que l'opposition par les pouvoirs vigilants, n'a pas décimé notre corps électoral. Quant aux brusques variations d'opinions, aux réactions soudaines, rien ne les a révélées dans les deux dernières assemblées. La réforme entreprise en 1880 a été amendée sur certains points, mais respectée dans son ensemble et fidèlement continuée. S'il fallait chercher des différences entre ces trois législatures, on les trouverait peut-être dans des états d'esprit particuliers et dans des procédés de travail spéciaux. Le premier Conseil, pour vivifier l'enseignement et l'adapter aux nouveaux besoins de la société, a apporté une grande ardeur à la constitution des nouveaux programmes; le second s'est surtout occupé d'en élaguer les parties trop touffues; le troisième semble plus soucieux des méthodes sans lesquelles les meilleurs programmes resteraient lettre morte, et du régime intérieur des établissements scolaires qui tient l'attention publique si fort en éveil. Mais ce sont là des nuances; et il est difficile de voir dans ces différences autre chose qu'une évolution logique de l'œuvre de réforme.

Nous ne pouvons parler que discrètement des attributions judiciaires du Conseil supérieur en matière disciplinaire et contentieuse. Appliquer la loi, se faire une jurisprudence, surveiller avec vigilance la moralité de l'enseignement public ou libre, concilier le droit de l'État avec les intérêts privés, tels sont les devoirs auxquels le Conseil

entend rester fidèle. Ce n'est pas la partie la moins laborieuse de sa tâche, ni la moins difficile de ses fonctions.

## II

L'exposé et l'appréciation des délibérations du Conseil supérieur de 1880 à 1889 ne serait rien moins que l'histoire complète de l'œuvre scolaire de ces dix dernières années. Une pareille étude dépasserait le cadre de ce travail. En ce qui concerne l'enseignement primaire, du reste, on trouvera d'autre part l'économie, le détail et les résultats des réformes accomplies à tous les degrés. Nous ne pouvons ici que tracer les grandes lignes et rappeler pour les trois ordres d'enseignement les questions sur lesquelles l'attention du Conseil s'est spécialement fixée.

Pour l'enseignement supérieur, sans insister sur les nombreuses modifications apportées aux épreuves des divers baccalauréats, des concours annuels des facultés de droit, du doctorat en droit et en médecine, des concours pour l'agrégation de droit et l'agrégation de médecine, nous devons signaler l'entière transformation des épreuves de la licence ès lettres (décembre 1880), la création des cours libres dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décembre 1883), et surtout la réorganisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur (décembre 1885). Deux décrets du 25 juillet 1885 avaient réglé « l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur des facultés et écoles d'enseignement supérieur », ainsi que « l'administration et la gestion des fonds provenant des legs, dons et subventions ». Le rapport présenté par le ministre, M. René Goblet, sur ces projets, exposait la nécessité « de faire de

chaque faculté et de chaque groupe de facultés des corps vivant autant que possible de leur vie propre, soucieux de faire eux-mêmes leurs affaires sous le contrôle de l'État, animés de l'esprit d'initiative et de progrès, pénétrés à un haut degré du sentiment de leur responsabilité et de leur devoir envers le pays ».

C'est de cette pensée que s'inspira le Conseil supérieur, en faisant cesser l'isolement dans lequel les diverses facultés vivaient jusque-là, en créant le *conseil général* des facultés, en déterminant ses attributions en même temps que celle du conseil et de l'assemblée de chaque faculté. C'était donner une vie nouvelle à l'enseignement supérieur et préparer le rétablissement désirable des universités. On peut penser aujourd'hui, avec l'auteur de l'exposé des motifs, que « si ce projet ne constitue pas une charte définitive de l'enseignement supérieur, il a réalisé une très notable amélioration, et qu'il est un instrument pour de nouveaux progrès ».

Mentionnons encore l'importante consultation du Conseil supérieur sur le projet de transfert des facultés de Douai à Lille, projet auquel le Conseil donna son adhésion entière et presque unanime (session extraordinaire de mars 1887).

Pour l'enseignement secondaire, la grande préoccupation a été la rénovation des plans d'études et la réforme des programmes.

En ce qui touche les études classiques, cette réforme, dont la nécessité avait été signalée dès 1872 par les maîtres les plus autorisés, que M. Jules Simon avait entreprise courageusement pendant son ministère, mais à laquelle le Conseil supérieur de 1873 avait fait échec, était en 1880

unanimement réclamée, hors de l'Université et dans l'Université même : les élections de cette époque en font foi. Ce fut la première tâche du nouveau Conseil (juillet 1880). En rappeler même les principes et les traits essentiels nous entraînerait trop loin. Ces principes subsistent; les traits généraux de la *réforme* n'ont pas été altérés. La *revision* opérée en 1884 les a respectés. La préoccupation du Conseil à cette époque fut de faire une part plus large au travail personnel des élèves, pour leur permettre de s'assimiler mieux les matières de l'enseignement. Il réduisit, en conséquence, le nombre des heures de classe à vingt par semaine (juillet 1884) et remania les programmes pour les faire entrer dans ce cadre plus étroit.

L'enseignement secondaire des jeunes filles, créé pendant la période qui nous occupe, a reçu du Conseil supérieur son École normale supérieure (décembre 1880), son règlement d'administration (juillet 1881), son organisation (décembre 1881), ses programmes (juillet 1882) et son agrégation (décembre 1883).

L'enseignement secondaire spécial, cette importante création de M. Duruy, n'a pas cessé, pendant ces dix années, d'attirer l'attention des pouvoirs publics qui ont cherché à donner, en le constituant définitivement, une satisfaction aux nécessités impérieuses de la société moderne. La question est en effet si grave qu'on s'explique les vives discussions et les divergences qui se sont souvent produites au Conseil sur ce terrain. Mais l'intérêt est si pressant que le progrès de cet enseignement s'est poursuivi en dépit des hésitations et de certains dissentiments sur sa nature et son caractère. Le Conseil supérieur a d'abord rédigé des programmes (juillet 1882). Plus tard, des mesures minis-

térielles lui ayant accordé de larges sanctions, le Conseil a été de nouveau saisi de la question (juillet 1886); et, s'il n'a pas consenti à modifier son nom, il a élargi sa base, porté de cinq à six le nombre de ses années d'enseignement et revisé ses programmes dans un sens « général et classique ».

Ajoutons à ces travaux une réforme des statuts des diverses agrégations de l'enseignement secondaire classique (juillet 1885). Cette réforme avait pour objet de faire, dans ces concours importants, une part égale à la constatation des connaissances scientifiques et aux preuves d'aptitude professionnelle.

Pour l'enseignement primaire, on peut dire que l'édifice a été reconstruit tout entier, pièce par pièce. Quatre lois, en l'établissant sur de nouvelles bases, avaient rendu cette reconstruction nécessaire : les deux lois du 16 juin 1881 (ministère Jules Ferry) l'une établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques; l'autre relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire : la loi du 28 mars 1882 (ministère Jules Ferry) sur l'obligation et la laïcité; la loi du 30 octobre 1886 (ministère Goblet) sur l'organisation de l'enseignement primaire public et privé.

Il est impossible ici de suivre l'ordre chronologique des travaux du Conseil; l'ordre logique s'impose; le plan d'ensemble est d'ailleurs facile à saisir, et l'on peut indiquer, étage par étage, ce nous semble, l'ordonnance générale, abstraction faite des détails d'exécution qu'on trouvera d'autre part.

Il importait avant tout d'assurer la qualité de l'enseignement donné dans les écoles et de garantir le contrôle

exercé sur elles. De là la création de deux certificats d'aptitude, l'un pour les inspecteurs primaires, directeurs et directrices d'écoles normales, l'autre pour les professeurs des écoles normales. Les programmes fréquemment remaniés de ces examens importants et les dispositions transitoires que comportait leur application ont figuré à maintes reprises dans l'ordre du jour du Conseil.

Il n'était pas moins nécessaire de maintenir à une hauteur convenable le niveau de ces épreuves et d'introduire dans l'inspection et les écoles normales des sujets d'une valeur déjà constatée. C'est à cette nécessité qu'a répondu la création de trois établissements supérieurs : une École normale supérieure primaire de jeunes filles a été établie à Fontenay-aux-Roses (décembre 1880), une École normale supérieure primaire de jeunes gens à Saint-Cloud (décembre 1882), et l'École Pape-Carpantier a été organisée en vue de former des directrices et des professeurs pour les cours normaux d'écoles maternelles (juillet 1882).

Les écoles normales primaires ont occupé, soit par des projets d'ensemble, soit par quelques détails de leur organisation ou de leurs programmes presque toutes les sessions du Conseil supérieur; rien ne prouve mieux que, dans la pensée des pouvoirs publics, elles sont la clef de voûte de l'éducation populaire. Le Conseil a successivement déterminé les matières de leur enseignement et leurs programmes (janvier 1881), leur organisation et leur emploi du temps (juillet 1881) leur administration et leur comptabilité intérieure (juillet 1882). Il y a introduit ou modifié l'enseignement de l'agriculture, du chant, du travail manuel, des travaux de couture, du dessin, des langues vivantes. Il a apporté à leur recrutement une modification essentielle en

exigeant des aspirants la production du brevet élémentaire de capacité (janvier 1887). Enfin il a modifié l'emploi du temps (juillet 1888) et remanié les programmes en vue de l'allègement (décembre 1888).

La capacité d'enseigner dans les écoles primaires est constatée par trois titres principaux : le brevet élémentaire, le brevet supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique. Le Conseil supérieur a créé le dernier et réglé les épreuves des deux autres une première fois en décembre 1880. Depuis cette époque, il n'y a pas eu, à la lettre, une seule session qui n'ait eu à étudier quelques modifications sur telle ou telle partie de ces règlements : conditions d'âge, programmes, mode de notation, choix des sujets, composition des jurys, dispositions transitoires, etc. La fréquence et l'étendue des discussions auxquelles ces questions ont donné lieu suffisent à prouver combien il est difficile de déterminer la mesure des connaissances ou des aptitudes exigibles d'un instituteur; c'est dans cette détermination surtout que tout excès ou toute erreur serait funeste. Ce qui ressort aussi de la comparaison de tous les décrets et arrêtés sur la matière, c'est que l'administration et le Conseil ont suivi avec la plus minutieuse attention l'application de chaque méthode nouvelle, et n'ont pas hésité à retoucher leur œuvre pour la rendre plus efficace. La principale revision des règlements relatifs aux deux brevets a été faite en décembre 1884. C'est à cette date que l'épreuve des langues vivantes y a été introduite à titre obligatoire; l'épreuve d'ailleurs, par mesure transitoire, restait facultative jusqu'au 1er janvier 1888. L'introduction de cet élément nouveau dans l'examen qui couronne les études primaires supérieures pouvait paraître téméraire : ce sont des considérations d'un ordre

élevé qui ont triomphé des hésitations du Conseil. L'ignorance des langues étrangères, trop générale en France, est un obstacle à notre développement économique; il faut à tout prix faire tomber cette muraille qui nous arrête sans nous protéger; l'enseignement populaire peut et doit y travailler lui aussi.

L'école enfin. — Mais nous ne croyons pas nécessaire d'indiquer ici les mesures qui ont eu pour objet l'enseignement primaire à tous ses degrés et sous toutes ses formes (école maternelle, élémentaire, supérieure, d'apprentissage), les sanctions qui lui ont été données (certificats d'études primaires et d'études primaires supérieures), les facilités d'accès, les débouchés qui ont été assurés à ses meilleurs élèves (bourses d'écoles primaires supérieures, bourses de voyage). Certes ce ne serait pas la page la moins remplie ni la moins honorable de l'histoire du ministère et du Conseil. Mais cette page, ils ont pris le soin de la rédiger eux-mêmes : c'est le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887. Dans une de ses plus laborieuses sessions (décembre-janvier 1887), le Conseil supérieur a réuni, revisé et codifié tous les décrets et arrêtés antérieurs. Avec les lois mentionnées plus haut, le décret (195 articles) et l'arrêté (271 articles) forment une véritable Charte de l'enseignement primaire.

A cette énumération rapide et dont on excusera l'insuffisance, il convient de joindre l'indication des mesures qui ont trait aux intérêts matériels et moraux de telle ou telle fraction du corps enseignant : l'organisation des conférences pédagogiques d'instituteurs et d'institutrices publiques dans chaque canton (juin 1880), le règlement des récompenses honorifiques (médailles d'argent et de

bronze) décernées aux instituteurs et institutrices (juillet 1881); le décret fixant le nombre des distinctions honorifiques (palmes académiques) à accorder chaque année et déterminant les conditions de présentation des candidats (décembre 1885), les garanties accordées aux maîtres répétiteurs des lycées et collèges (décembre 1886), etc.

Ce n'est ni une défense ni un panégyrique du Conseil supérieur que nous avons essayé de présenter ici. Notre seul dessein, en rappelant ses origines, en indiquant son fonctionnement, en résumant ses travaux, a été de montrer que l'Université n'a pas trahi la confiance qu'avait mise en elle le gouvernement de la République. Le corps émané de son libre choix est toujours prêt à apporter aux pouvoirs publics, dans cette grande entreprise de la réorganisation de l'éducation nationale, son concours éclairé, indépendant et dévoué.

# CHAPITRE IV.

## COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

1880-1884.

1884-1888.

1888-1892.

| COMPOSITION du CONSEIL SUPÉRIEUR. | 1880-1884. | 1884-1888. |
|---|---|---|
| BUREAU DU CONSEIL SUPÉRIEUR. — *Président du Conseil supérieur, le Ministre de l'instruction publique:* | MM. Jules FERRY (1879-1881). Paul BERT (1881-1882). Jules FERRY (1882). DUVAUX (1882-1883). Jules FERRY (1883). FALLIÈRES (1883-1885). | MM. FALLIÈRES (1883-1885). René GOBLET (1885-1886). BERTHELOT (1886-1887). SPULLER (1887). FAYE (1887-1888). |
| *Vice-Président.* | BERTHELOT. | BERTHELOT. BOISSIER [2]. |
| *Secrétaire.* | Albert DUMONT, directeur de l'enseignement supérieur. | Albert DUMONT. LIARD [3], directeur de l'ensei ment supérieur. |
| *Cinq délégués de l'Institut.* | Jules SIMON, de l'Académie française. EGGER, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. BERTRAND, de l'Académie des sciences. le vicomte DELABORDE, de l'Académie des Beaux-Arts. GIRAUD, de l'Académie des sciences morales et politiques. Victor DURUY [1], de l'Académie des sciences morales et politiques. | Jules SIMON. Jules GIRARD. BERTRAND. vicomte DELABORDE. Victor DURUY. BEAUSSIRE, de l'Académie sciences morales et politiqu |
| *Neuf membres nommés par le Président de la République.* | BRÉAL, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur. BUISSON, directeur de l'enseignement primaire. | BRÉAL. BUISSON. |

[1] Élu par l'Institut en 1881, en remplacement de M. GIRAUD, décédé.
[2] Nommé vice-président par décret du 22 décembre 1886, en remplacement de M. BERTHELOT, nommé mi l'instruction publique.

| 1888-1892. | MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE. | | |
|---|---|---|---|
| | 1880-1884. | 1884-1888. | 1888-1892. |
| MM.<br>LOCKROY (1888-1889).<br>FALLIÈRES (1889). | MM. | MM. | MM. |
| BERTHELOT. | | | |
| LIARD. | | | |
| Jules SIMON.<br>Jules GIRARD.<br>FAYE, de l'Académie des sciences.<br>vicomte DELABORDE. | | | |
| BEAUSSIRE. | GIRAUD.<br>Victor DURUY. | Victor DURUY. | |
| BRÉAL. | BRÉAL. | BRÉAL. | BRÉAL. |
| BUISSON. | BUISSON. | BUISSON. | BUISSON. |

(3) Nommé secrétaire par décret du 18 octobre 1884, en remplacement de M. Albert DUMONT, décédé.
(4) Élu par l'Institut en 1886, en remplacement de M. Victor DURUY, démissionnaire.

| COMPOSITION du CONSEIL SUPÉRIEUR. | 1880-1884. | 1884-1888. |
|---|---|---|
| MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR. — *Neuf membres nommés par le Président de la République.* (Suite.) | MM. | MM. |
| | DUMONT, directeur de l'enseignement supérieur. | DUMONT. |
| | FUSTEL DE COULANGES, membre de l'Institut, directeur de l'école normale supérieure. | LIARD [4], directeur de l'enseignement supérieur. |
| | Georges PERROT [1], membre de l'Institut, directeur de l'École normale supérieure. | Georges PERROT. |
| | GRÉARD, membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris. | GRÉARD. |
| | GAVARRET, inspecteur général de l'enseignement supérieur. | GAVARRET. |
| | MANUEL, inspecteur général de l'enseignement secondaire. | MANUEL. |
| | DU MESNIL, conseiller d'État. | DU MESNIL. |
| | ZÉVORT, directeur de l'enseignement secondaire. | ZÉVORT. |
| | | Georges MOREL [5], directeur de l'enseignement secondaire. |
| MEMBRES ÉLUS : — *Deux professeurs du Collège de France.* | LABOULAYE, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France. | |
| | Ernest RENAN [2], de l'Académie française, administrateur du Collège de France. | Ernest RENAN. |
| | BERTHELOT, membre de l'Institut, professeur au Collège de France. | BERTHELOT. |
| *Un professeur du Muséum d'histoire naturelle.* | FREMY, membre de l'Institut, directeur du Muséum. | FREMY. |
| *Un professeur titulaire des facultés de théologie catholique.* | GUINAND [3] (L'abbé), doyen de la faculté de théologie catholique de Lyon. | GUINAND (L'abbé). |

(1) Nommé par décret du 12 octobre 1883, en remplacement de M. FUSTEL DE COULANGES.
(2) Élu en 1883, en remplacement de M. LABOULAYE, décédé.
(3) Les facultés de théologie catholique ayant été supprimées par la loi de finances du 21 mars 1885, leur défaut de siéger au Conseil.

| 1888-1892. | MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE. | | |
|---|---|---|---|
| | 1880-1884. | 1884-1888. | 1888-1892. |
| IM. | MM. | MM. | MM. |
| | Dumont. | Dumont. | |
| . | Fustel de Coulanges. | Liard. | Liard. |
| ges Perrot. | Georges Perrot. | Georges Perrot. | Georges Perrot. |
| ID. | Gréard. | Gréard. | Gréard. |
| RET. | Gavarret. | Gavarret. | Gavarret. |
| EL. | Manuel. | Manuel. | Manuel. |
| ESNIL. | Du Mesnil. | Du Mesnil. | Du Mesnil. |
| | | Zévort. | |
| ges Morel. | Zévort. | Georges Morel. | Georges Morel. |
| t Renan. | | | |
| ELOT. | Berthelot. | Berthelot. | Berthelot. |
| f. | | | |
| | | | |

né par décret du 18 octobre 1884, en remplacement de M. Dumont, décédé.
né par décret du 22 octobre 1887, en remplacement de M. Zévort, démissionnaire.

| COMPOSITION du CONSEIL SUPÉRIEUR. | 1880-1884. | 1884-1888. |
|---|---|---|
| MEMBRES ÉLUS. (Suite.) | MM. | MM. |
| *Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante.* | Bois, doyen de la faculté de théologie protestante de Montauban. | Lichtemberger, doyen de la f de théologie protestant Paris. |
| *Deux professeurs titulaires des facultés de droit.* | Beudant, doyen de la faculté de droit de Paris.<br>Demolombe, doyen de la faculté de droit de Caen.<br>Drumel [1], professeur de la faculté de droit de Douai. | Beudant.<br>Drumel. |
| *Deux professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes.* | Vulpian, membre de l'Institut, doyen de la faculté de médecine de Paris.<br>Béclard [2], doyen de la faculté de médecine de Paris.<br>Moitessier, doyen de la faculté de médecine de Montpellier. | Béclard.<br>Brouardel [4], doyen de la f de médecine de Paris.<br>Tourdes, doyen de la facul médecine de Nancy. |
| *Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes.* | Chatin, membre de l'Institut, directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris. | Jacquemin, directeur de l'éco périeure de pharmacie de P |
| *Deux professeurs titulaires des facultés des sciences.* | Lespiault, doyen de la faculté des sciences de Bordeaux.<br>Paul Bert, professeur à la faculté des sciences de Paris.<br>de Lacaze-Duthiers [3], membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris. | Lespiault.<br>de Lacaze-Duthiers. |

[1] Élu en 1881, en remplacement de M. Demolombe, démissionnaire.
[2] Élu en 1881, en remplacement de M. Vulpian, démissionnaire.
[3] Élu en 1881, en remplacement de M. Paul Bert, nommé ministre de l'instruction publique.

| 1888-1892. | MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE. | | |
|---|---|---|---|
| | 1880-1884. | 1884-1888. | 1888-1892. |
| dM. | MM. | MM. | MM. |
| RIAS, professeur de la fa-<br>lté de droit de Paris. | BEUDANT. | BEUDANT. | ACCARIAS. |
| IEL. | DRUMEL [5]. | DRUMEL. | DRUMEL. |
| ARDEL.<br>ARD, professeur à la fa-<br>lté mixte de Lille. | VULPIAN.<br>BÉCLARD. | BÉCLARD. | BROUARDEL. |
| CHON, directeur de l'école<br>périeure de pharmacie<br>Paris. | | | |
| IAULT.<br>OUX, membre de l'Insti-<br>t, professeur à la faculté<br>s sciences de Paris. | Paul BERT | | |

en 1887, en remplacement de M. BÉCLARD, décédé.
nmé par décret du 17 décembre 1881, en remplacement de M. Paul BERT, nommé ministre de l'instruction
.

| COMPOSITION du CONSEIL SUPÉRIEUR. | 1880-1884. | 1884-1888. |
|---|---|---|
| MEMBRES ÉLUS. (Suite.) — *Deux professeurs titulaires des facultés des lettres.* | MM. Paul JANET, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris. FERRAZ, professeur à la faculté des lettres de Lyon. | MM. Paul JANET. COUAT, doyen de la faculté des lettres de Bordeaux. BAYET [4], professeur à la faculté des lettres de Lyon. |
| *Deux délégués de l'École normale supérieure.* | BOISSIER, de l'Académie française, maître de conférences à l'École normale supérieure. SAINTE-CLAIRE-DEVILLE, membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure. BRIOT [1], maître de conférences à l'École normale supérieure. | BOISSIER. DEBRAY, membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure. |
| *Un délégué de l'École normale d'enseignement spécial.* | QUESVIN, professeur à l'École normale de Cluny. LAGOGUEY [2], directeur de l'École normale de Cluny. | LAGOGUEY. CHARRON [5], professeur à l'École normale de Cluny. |
| *Un délégué de l'École nationale des chartes.* | Jules QUICHERAT, membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes. DE ROZIÈRES, membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes. | DE ROZIÈRES. |
| *Un professeur titulaire de l'École des langues orientales vivantes.* | SCHEFER, membre de l'Institut, directeur de l'École des langues orientales. | SCHEFER. |
| *Un délégué de l'École polytechnique.* | LAUSSÉDAT (Colonel), directeur des études à l'École polytechnique. MOUTARD [3], professeur à l'École polytechnique. | MERCADIER, directeur des études à à l'École polytechnique. |

[1] Élu en 1881, en remplacement de M. SAINTE-CLAIRE-DEVILLE, décédé.
[2] Élu en 1880, en remplacement de M. QUESVIN, nommé professeur au lycée de Douai.
[3] Élu en 1881, en remplacement de M. le colonel LAUSSÉDAT, nommé directeur du Conservatoire des arts et métiers

| 1888-1892. | MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE | | |
|---|---|---|---|
| | 1880-1884. | 1884-1888. | 1888-1892. |
| MM.<br>JANET.<br><br>BAYET, doyen de la faculté des lettres de Lyon. | MM.<br>Paul JANET. | MM.<br>Paul JANET. | MM.<br>Paul JANET. |
| BOISSIER.<br><br>DEBRAY.<br><br>TANNERY [6], maître de conférence à l'École normale sup. | | | |
| THIRION, professeur à l'École normale de Cluny. | | | |
| DE ROZIÈRES. | | | |
| SCHEFER. | | | |
| MERCADIER. | | | |

[6] Élu en 1887, en remplacement de M. COUAT, nommé recteur à Douai.
[7] Élu en 1884, en remplacement de M. LAGOGUEY, nommé proviseur au lycée de Clermont-Ferrand
[8] Élu en 1888, en remplacement de M. DEBRAY, décédé.

| COMPOSITION du CONSEIL SUPÉRIEUR. | 1880-1884. | 1884-1888. |
|---|---|---|
| MEMBRES ÉLUS. (Suite.) | MM. | MM. |
| *Un délégué de l'École des Beaux-Arts.* | Paul DUBOIS, membre de l'Institut, directeur de l'École des Beaux-Arts. | Eugène GUILLAUME, meml l'Institut, professeur à des beaux-arts. |
| *Un délégué du Conservatoire des arts et métiers.* | HERVÉ-MANGON, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire des arts et métiers.<br>LAUSSÉDAT (Colonel) [1], directeur du Conservatoire. | LAUSSÉDAT (Colonel). |
| *Un délégué de l'École centrale des arts et manufactures.* | BURAT, professeur de l'École centrale.<br>CAUVET [2], directeur de l'École centrale. | CAUVET. |
| *Un délégué de l'Institut agronomique.* | RISSLER, directeur de l'Institut agronomique. | RISSLER. |
| *Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation.* | | |
| *Grammaire.* | LEBAIGUE, professeur au lycée Charlemagne. | LEGOUEZ, professeur au lycée dorcet. |
| *Lettres.* | Georges MOREL, professeur au lycée Henri IV. | ROBERT, professeur au Henri IV.<br>MERLET [3], professeur au Louis-le-Grand. |
| *Philosophie.* | MARION, professeur au lycée Henri IV. | RABIER, professeur au lycée C magne. |
| *Histoire.* | MELOUZAY, professeur au lycée Fontanes. | JALLIFFIER, professeur au lycé dorcet. |

(1) Élu en 1881, en remplacement de M. HERVÉ-MANGON, admis à la retraite.
(2) Élu en 1882, en remplacement de M. BURAT, démissionnaire.
(3) Élu en 1887, en remplacement de M. ROBERT, nommé inspecteur d'académie à Paris.

| 1888-1892. | MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE. | | |
|---|---|---|---|
| | 1880-1884. | 1884-1888. | 1888-1892. |
| MM. | MM. | MM. | MM. |
| Eugène Guillaume. | | | |
| Laussédat (Colonel). | | | |
| Cauvet. | | | |
| Rissler. | | | |
| Edon, professeur au lycée Henri IV. | | | |
| Merlet. | | | |
| Rabier. | | Rabier [5]. | Rabier. |
| Charpentier [4], professeur au lycée Louis-le-Grand. | | | |
| Jalliffier. | | | Jalliffier [6]. |

[4] Élu en 1888, en remplacement de M. Rabier, nommé inspecteur d'académie à Paris.
[5] Nommé par décret du 22 décembre 1886, en remplacement de M. Duruy, démissionnaire.
[6] Nommé par décret du 5 novembre 1888, en remplacement de M. Rabier.

| COMPOSITION du CONSEIL SUPÉRIEUR. | 1880-1884. | 1884-1888. |
|---|---|---|
| MEMBRES ÉLUS. — | MM. | MM. |
| *Huit agrégés en exercice, etc.* (Suite.) | | |
| *Mathématiques.* | VENTÉJOUX, professeur au lycée Saint-Louis. | BERNÈS, professeur au lycée L le-Grand. |
| *Sciences physiques et naturelles.* | VOIGT, professeur au lycée de Lyon. | GIRARDET, professeur au lycée : Louis. |
| *Langues vivantes.* | HUSCHARD, professeur au lycée de Vanves. | MOTHERÉ, professeur au lycée lemagne. |
| *Enseignement spécial.* | HARAUCOURT, professeur au lycée de Rouen. | HARAUCOURT. |
| *Deux délégués des collèges communaux.* | | |
| *Ordre des sciences.* | FOURNIER, professeur au collège d'Épinal. | FOURNIER. |
| *Ordre des lettres.* | JACQUIER, professeur au collège de Vitry-le-François. | XAMBEU, professeur au collè Saintes.<br>HUMBERT [1], professeur au c d'Argentan. |
| *Six membres de l'enseignement primaire.* | CARRIOT, directeur de l'enseignement primaire de la Seine.<br>BROUARD, inspecteur général de l'enseignement primaire.<br>AUBERT, inspecteur de l'enseignement primaire de Lille.<br>CREUTZER, inspecteur de l'enseignement primaire de Nancy.<br>CUISSART, inspecteur de l'enseignement primaire à Paris. | CARRIOT.<br>LENIENT, directeur de l'École male de la Seine.<br>AUBERT.<br>VESSIOT, inspecteur d'aca (hors cadre) à Paris.<br>Félix HÉMENT [2], inspecteur gé de l'enseignement primaire<br>CUISSART. |

[1] Élu en 1885, en remplacement de M. XAMBEU, admis à la retraite.

| 1888-1892. | MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE. | | |
|---|---|---|---|
| | 1880-1884. | 1884-1888. | 1888-1892. |
| MM. | | | |
| NIEWENGLOWSKI, professeur au lycée Louis-le-Grand. | | | |
| GIRARDET. | | | |
| LANGE, professeur au lycée Louis-le-Grand. | | | |
| COMBES, professeur au lycée Charlemagne. | | | |
| FOURNIER. | | | |
| HUMBERT. | | | |
| CABRIOT. | | | |
| LENIENT. | | | |
| DEFODON, inspecteur de l'enseignement primaire à Paris. | | | |
| NÉEL, instituteur public à Rueil. | | | |

(1) Élu en 1885, en remplacement de M. VASSIOT, nommé inspecteur d'Académie à Paris.



IMPRIMERIE NATIONALE.

| COMPOSITION du CONSEIL SUPÉRIEUR. | 1880-1884. | 1884-1888. |
|---|---|---|
| MEMBRES ÉLUS. | MM. | MM. |
| *Six membres de l'enseignement primaire.* (Suite.) | HILAIRE, directeur de l'École normale de Douai. | ARMBRUSTER, chargé des fonc d'inspecteur d'académie à fort.<br>COMPAYRÉ [1], député, délégu l'enseignement primaire.<br>M^me^ Pauline KERGOMARD, in trice générale des écoles m nelles. |
| *Quatre membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République.* | BOUTMY, membre de l'Institut, directeur de l'école libre des sciences politiques.<br>DUBIEF, directeur de l'institution Sainte-Barbe.<br>GODART, directeur de l'école Monge.<br>JOSSERAND (en religion frère JOSEPH), assistant du supérieur général de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes. | BOUTMY.<br>DUBIEF.<br>RIEDER, directeur de l'école cienne.<br>GODART.<br>JOSSERAND (Fr. JOSEPH), supé général des Frères des é chrétiennes. |

[1] A la suite de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, qui avait élargi le corps électoral de l'ensei primaire, les délégués de cet enseignement, réduits à cinq par la mort de M. ARMBRUSTER, donnèrent collec

| 1888-1892. | MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE. | | |
|---|---|---|---|
| | 1880-1884. | 1884-1888. | 1888-1892. |
| IM. | | | |
| AYRÉ. | | | |
| Pauline KERGOMARD. | | | |
| NY. | | | |
| ER. | | | |
| RT. | | | |
| RAND (Fr. JOSEPH). | | | |

nission. Quatre d'entre eux, MM. LEMIENT, CUISSART, CARRIOT, AUBERT, furent élus au premier tour de scrutin; lus au second tour : M. COMPAYRÉ et Mme KERGOMARD.

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique..... 493

Chapitre premier. — Historique..... 494

Chapitre II. — Lois et règlements..... 510

Chapitre III. — Travaux..... 521

Chapitre IV. — Composition du Conseil..... 533

# ORGANISATION FINANCIÈRE
# ET BUDGET
# DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

PAR

M. TURLIN,

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

# ORGANISATION FINANCIÈRE

## ET BUDGET

## DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

SITUATION ANTÉRIEURE À 1789.
DE 1789 À 1815. — DE 1815 À 1833. — DE 1833 À 1850.
DE 1850 À 1870. — DE 1870 À 1889.

## INTRODUCTION.

Le service de l'enseignement primaire est assuré actuellement par des ressources inscrites aux budgets des communes, aux budgets des départements, au budget de l'Etat. C'est l'ensemble de ces ressources d'origines diverses que l'on désigne sous le titre de *budget de l'enseignement primaire.*

L'historique budgétaire que nous nous proposons de résumer peut se diviser en deux parties principales comprenant, l'une, la période antérieure, l'autre, la période postérieure à 1833. Cette date marque, en effet, une ère de progrès pour l'enseignement primaire, dont le développement normal a commencé avec la loi du 28 juin 1833, et s'est continué d'une manière plus ou moins rapide sous le régime des lois ultérieures.

# PREMIÈRE PARTIE.

## RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AVANT 1833.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### SITUATION ANTÉRIEURE À 1789.

---

Les écoles destinées aux enfants du peuple étaient, jusqu'en 1789, assez nombreuses, comme en témoignent les documents déjà publiés sur ce sujet et extraits des archives municipales, départementales et diocésaines. On les désignait sous le nom de *petites écoles*, pour les distinguer des séminaires ou des collèges, et parce que l'on n'y enseignait guère qu'à lire, à écrire et à compter.

On les appelait encore *écoles de charité*, quand les enfants y étaient reçus gratuitement. Les écoles de village étaient le plus souvent payantes, sauf pour les indigents. Il y avait dans les agglomérations importantes, à côté de l'école gratuite fréquentée par les enfants pauvres, des écoles d'un ordre un peu plus élevé au point de vue de l'enseignement, pour les enfants qui payaient une rétribution. Les communes et les paroisses consentaient bien des sacrifices pour la gratuité scolaire totale ou partielle, mais la grande majorité des écoles dites de charité devaient leur existence à des legs ou donations faits en faveur du clergé ou des

congrégations. Cela s'explique par la raison que les petites écoles se trouvaient alors placées sous la tutelle de l'église[1].

Les fondations n'étaient pas toutes représentées en numéraire; assez souvent elles consistaient dans la jouissance de biens immeubles. L'*écolage* non plus n'était pas toujours payé en espèces; dans beaucoup de contrées, le maître ou régent recevait des familles soit une rétribution mensuelle en argent, soit des denrées, telles que blé, orge, vin, etc. Chaque province, chaque commune ou paroisse acquittait à sa guise la redevance scolaire convenue. L'uniformité n'existait nulle part[2]. On conçoit que, dans de telles

[1] Le concile de Trente (1545), en prescrivant, pour le recrutement des prêtres et des religieux, l'érection de séminaires ou de collèges ecclésiastiques où nul ne pouvait être admis s'il ne savait lire et écrire, ordonnait qu'il y aurait auprès de chaque église au moins une petite école, dont le maître, choisi par l'évêque, de l'avis du chapitre, devait instruire gratuitement les clercs et les écoliers pauvres. L'autorité du roi, des parlements, des évêques et des synodes força les gens d'église et les paroisses, et aussi les consuls, maires, jurats et échevins, à pourvoir à «l'entretènement» des petites écoles. Une ordonnance royale du 14 mars 1724 confirma, en les complétant, les dispositions des ordonnances et des édits antérieurs sur les petites écoles. Au XVIII^e siècle, les maîtres en majorité étaient laïques; dans les villes, les frères des écoles chrétiennes (congrégation fondée en 1681 par un chanoine de Reims, Jean-Baptiste de La Salle) dirigeaient les principales écoles de garçons; les maîtresses chargées des écoles de filles appartenaient à des congrégations religieuses.

[2] D'après les déclarations royales de 1698 et 1724, le traitement fixe devait être au moins de 150 livres pour les maîtres et de 100 livres pour les maîtresses; mais, en fait, ces tarifs n'étaient guère observés. L'école municipale ou publique était subventionnée par la paroisse aux conditions d'un traité, bail ou contrat consenti par les magistrats ou par le maire. Beaucoup de maîtres se contentaient de l'*écolage* payé par les familles, lequel variait de 3 à 15 sols selon les lieux et l'instruction donnée aux enfants; on trouve des exemples de ce genre : 5 ou 8 sols pour les *écrivains*, 3 ou 5 sols pour les *alphabétiques*. Quelquefois l'émolument fixe et le droit d'écolage se combinaient

conditions, il était impossible de connaître exactement le total des revenus annuels des petites écoles.

au profit du maître. Ailleurs un «bail» stipulait la quantité de froment, de seigle, d'avoine, de vin, etc., due pour l'écolage. En certaines contrées, le maître cultivait les terres léguées pour l'entretien de l'école. Parmi les privilèges accordés au personnel chargé de l'enseignement, on cite la dispense du service de la milice, une exemption partielle ou totale de la corvée et d'autres impôts. Dans les villages, il n'était pas rare de trouver des maîtres d'école qui, tout en exerçant une profession ou un métier (notaire, barbier, tisserand, etc.) tenaient la classe dans leur propre maison. Ces cas particuliers se sont retrouvés sous la Révolution, l'Empire, la Restauration et même après 1833.

## CHAPITRE II.

### DE 1789 À 1815.

La Révolution de 1789 proclama la nécessité d'une « instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensables à tous les hommes ».

Condorcet, en 1792, présenta à l'Assemblée législative un vaste système d'enseignement public, dont la base était l'enseignement primaire. Dans l'aperçu des frais qui devaient résulter de l'application du nouveau plan, les ressources à remplacer étaient ainsi énumérées :

« Ce que la plupart des fabriques donnaient pour les maîtres des petites écoles; ce que, dans plusieurs villes et villages, la municipalité y ajoutait; les fondations très nombreuses faites pour ces écoles; les mois des enfants, le salaire des maîtres particuliers dans les villes et les bourgs, chez lesquels un grand nombre d'enfants apprenaient l'arithmétique, l'arpentage, un peu de grammaire, de géographie ou d'histoire. » Et, tout en ajoutant qu'« il était difficile d'apprécier à la rigueur la valeur de ces différents objets », Condorcet estimait qu'on ne pouvait les remplacer par une dotation inférieure à 12 millions[1]. Il est à remarquer que ce chiffre comprenait des ressources de l'enseignement libre, plus étendu dans ses programmes, et mieux

[1] *Œuvres de Condorcet.* Paris, Didot, 1847, in-8°, t. VII, p. 572.

rétribué que l'enseignement public alors réduit à sa forme la plus élémentaire. Bien que l'évaluation faite à l'origine de la première Révolution n'ait pu être que très approximative, nous regrettons de n'en pas connaître le détail pour chacun des articles de ressources; car alors il eût été possible de la prendre comme terme d'un rapprochement avec les sacrifices considérables que le pays consent aujourd'hui pour l'enseignement primaire public.

Au milieu de la tourmente qui devait amener la chute de la royauté, le projet de Condorcet fut délaissé et beaucoup d'écoles, celles de charité surtout, disparurent avec les fondations qui les soutenaient.

La Convention, voulant donner au pays un enseignement en rapport avec les institutions nouvelles, reprit les idées générales de Condorcet; elle décréta, sur les conclusions du professeur Lakanal, l'organisation d'un enseignement national. Les communes étaient tenues de créer au moins une école, qui devait être gratuite; elles avaient à fournir le local scolaire et le logement des maîtres; les traitements, reconnus comme une dette de la nation, étaient fixés pour les instituteurs à 1,200 ou 1,500 livres, et pour les institutrices, à 1,000 ou 1,200 livres, suivant l'effectif de la population locale (Décret du 7 brumaire an II-28 novembre 1793; Décret du 27 brumaire an III-17 novembre 1794). Faute de ressources et par suite des événements, ce programme ne fut pas exécuté.

La veille de sa séparation, la Convention rapporta les précédents décrets (Loi du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795). Le traitement fixe fut supprimé; l'instituteur n'eut plus droit, en sus du logement, qu'à une rétribution acquittée par les familles. L'administration municipale pouvait

exempter de cette rétribution un quart des élèves pour cause d'indigence.

Le Directoire et le Consulat maintinrent l'état de choses quant à l'enseignement primaire. La loi du 11 floréal an x (1er mai 1802) différait peu de la dernière loi votée par la Convention; les maires et les conseils municipaux choisissaient les maîtres; le nombre maximum d'élèves que l'instituteur devait instruire gratuitement était réduit du quart au cinquième.

Les guerres qui avaient commencé en 1792 et se continuèrent presque sans interruption jusqu'en 1815, furent un grand obstacle au développement de l'instruction populaire. L'Empire plaça les écoles primaires sous l'autorité de l'Université (Décrets du 17 mars et du 15 novembre 1808); mais la surveillance effective de ces établissements était exercée par les préfets, les sous-préfets et les maires. Le Gouvernement impérial, préoccupé du recrutement des maîtres, accorda aux frères des écoles chrétiennes l'autorisation d'enseigner dans les petites écoles. En même temps, il ordonnait la création d'une ou plusieurs classes normales au chef-lieu de chaque Académie et dans l'intérieur des collèges ou lycées[1]. Néanmoins l'enseignement populaire ne pouvait que rester dans un état précaire; car, pendant toute la durée du premier Empire, ce service ne figura dans les comptes du Ministère de l'intérieur que pour la modique somme de 4,250 francs. Aucun document ne permet d'évaluer ce que produisaient alors les ressources locales affectées annuellement à l'entretien des écoles primaires.

[1] En 1810, la première école normale pour le recrutement des instituteurs publics fut fondée à Strasbourg.

## CHAPITRE III.

### DE 1815 À 1833.

Pendant cette période, l'instruction primaire occupa davantage l'opinion publique et le Gouvernement.

Des hommes dévoués fondèrent la Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire, qui mit en pratique dans ses écoles la méthode d'*enseignement mutuel*, méthode fort appréciée alors, parce qu'elle permettait de donner l'instruction à un grand nombre d'enfants avec un petit nombre de maîtres, c'est-à-dire avec des ressources restreintes.

Le Gouvernement de la Restauration (ordonnance du 29 février 1816) établit dans chaque canton un comité «gratuit et de charité» pour surveiller et encourager l'instruction primaire; l'école était placée en outre sous la surveillance spéciale du curé ou desservant de la paroisse et du maire, qui désignaient le maître au recteur, chargé de délivrer l'autorisation d'enseigner. La rétribution scolaire constituait l'élément principal et souvent unique du traitement des instituteurs. Le conseil municipal fixait le taux de cette rétribution et il arrêtait le tableau des élèves gratuits, dont le nombre n'était plus nécessairement limité au cinquième du nombre total des enfants reçus à l'école. Pour assurer l'instruction de tous les enfants indigents, les municipalités pouvaient traiter de gré à gré avec les instituteurs publics ou avec des instituteurs libres. Toutes les associa-

tions religieuses ou charitables dûment autorisées étaient admises à fournir des maîtres aux communes à des conditions convenues.

Aux termes de l'ordonnance du 29 février 1816, il devait être fait annuellement par le Trésor un fonds de 50,000 francs pour être employé par la Commission de l'instruction publique soit à faire composer et imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'avaient pas encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se seraient le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

Cependant, d'année en année, les encouragements de l'État varièrent suivant les tendances particulières des ministres; les uns, prenant parti pour l'enseignement mutuel, pratiqué par des laïques, les autres, pour l'enseignement simultané, adopté généralement par les congréganistes.

De 1818 à 1829, la part contributive du Trésor atteignit le chiffre de 532,709 fr. 57 [1], soit, en moyenne, 48,428 fr. 14 par année.

La loi de finances pour 1829 porta à 100,000 francs le crédit affecté à l'enseignement primaire.

Jusqu'en 1828, le Ministère de l'intérieur eut dans ses attributions le service des écoles de filles. L'ordonnance du 21 avril plaça ces écoles sous l'autorité du recteur et sous la surveillance des comités d'arrondissement [2].

[1] Les subventions ont été relevées sur les comptes définitifs que les ministres sont tenus de présenter au pouvoir législatif conformément à la loi du 25 mars 1817.

[2] L'ordonnance du 21 avril 1828 avait remplacé les comités cantonaux par des comités établis dans chaque arrondissement de sous-préfecture.



IMPRIMERIE NATIONALE.

L'ordonnance du 14 février 1830 avait tenté de faire à peu près ce que devait accomplir la loi du 28 juin 1833; la Révolution de Juillet ne laissa pas le temps de l'exécuter.

Les dépenses payées par l'État s'élevèrent, en 1830, à 262,749 fr. 64.

Le Gouvernement issu de la Révolution de Juillet 1830 augmenta les subventions du Trésor. Les dépenses de l'instruction primaire à la charge de l'État étaient :

Pour 1831, de 683,863 fr. 80; et, pour 1832, de 984,979 fr. 29.

En conformité de l'ordonnance du 14 février 1830, l'Université a versé au profit de l'enseignement primaire le vingtième du montant de ses rétributions, soit environ 69,000 francs en 1831 et 71,000 francs en 1832[1].

Il n'existe pas de document officiel indiquant ce que les communes dépensaient pour l'instruction primaire avant 1833[2].

[1] La classe aisée qui recevait l'enseignement secondaire était ainsi appelée à contribuer aux dépenses de l'instruction populaire, alors faiblement dotée sur le Trésor public.

[2] Nous n'avons trouvé pour cette époque que quelques renseignements relatifs au nombre des écoles.

La statistique de 1829 donnait 30,536 écoles primaires.

La statistique de 1832 enregistrait 32,520 écoles primaires publiques. A cette dernière date, 10,316 maisons d'école seulement appartenaient aux communes.

A la fin de 1832, il y avait 47 écoles normales d'instituteurs.

# DEUXIÈME PARTIE.

## RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À PARTIR DE 1833.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE 1833 À 1850.

La loi du 28 juin 1833 a été la première base solide de l'enseignement primaire. Jusqu'alors à la merci, pour ainsi dire, des administrations municipales et des particuliers, ce service va être désormais assuré par l'obligation imposée aux communes d'y pourvoir et par le concours garanti des départements et de l'État.

L'entretien d'écoles primaires dans les communes devient, en effet, une dépense obligatoire, c'est-à-dire pouvant, le cas échéant, être imposée d'office[1]; toutefois des communes limitrophes avaient la faculté de se réunir pour n'établir qu'une seule école à leur usage. La législation de 1833 prescrivait, en outre, l'établissement d'écoles primaires supérieures

[1] Pour constater le point de départ de la loi quant aux dispositions des communes, il est bon de rappeler qu'en 1834 il a fallu imposer d'office plus de 15,000 communes qui n'avaient rien voté pour l'instruction primaire. En 1844, 2,752 communes et, en 1845, 2,251 communes ont dû encore être imposées d'office. Aujourd'hui, le nombre des impositions d'office ne dépasse pas 3.

dans les chefs-lieux de département et dans les communes de plus de 6,000 âmes. Outre le logement, l'instituteur avait droit à un minimum de traitement fixe (200 francs pour une école primaire élémentaire, 400 francs pour une école primaire supérieure), et à la rétribution scolaire des familles non reconnues indigentes par le conseil municipal.

Lorsque les ressources communales, dons et legs, revenus ordinaires, imposition de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, ne suffisaient pas à couvrir le traitement fixe et la dépense pouvant résulter d'une location de maison d'école, le département intervenait dans la limite d'une imposition de 2 centimes additionnels au même principal[1], et, en cas d'épuisement des ressources communales et départementales, l'État fournissait la subvention complémentaire dans les limites des crédits ouverts par la loi de finances.

L'établissement spécial et distinct d'une école primaire supérieure n'ayant pu se faire dans beaucoup de villes, faute de ressources, diverses ordonnances, prises de 1842 à 1844, créèrent des cours d'instruction primaire annexés aux collèges communaux.

La loi de 1833 n'avait stipulé qu'en faveur des écoles de garçons. Les écoles de filles furent l'objet de l'ordonnance du 23 juin 1836. De même, les salles d'asile ou écoles du premier âge (aujourd'hui écoles maternelles) furent soumises par l'ordonnance du 22 décembre 1837 aux règles établies par la loi de 1833, avec toutes les modifications exigées par ce qu'il y avait de spécial dans leur institution.

[1] La loi du 18 juillet 1836, fixant le budget de 1837, et les lois de finances pour les années suivantes firent porter les centimes communaux et départementaux sur quatre contributions directes.

Mais les écoles de filles, comme les salles d'asile, restaient facultatives pour les communes [1].

*Ressources des écoles primaires publiques.* — Il ne nous a pas paru que le chiffre des ressources communales, y compris la rétribution scolaire, puisse être exactement donné pour la période qui nous occupe.

Les départements ont contribué aux dépenses des écoles primaires publiques (traitements et frais de location) :

| | |
|---|---|
| En 1840, pour..... | 1,593,540f 31c |
| En 1847, pour..... | 1,645,013 35 |
| En 1849, pour..... | 1,655,323 34 |

L'État a subvenu, de son côté, aux dépenses de même nature :

| | |
|---|---|
| En 1835, pour..... | 253,158f 68c |
| En 1840, pour..... | 405,700 67 |
| En 1847, pour..... | 703,466 71 |
| En 1849, pour..... | 832,665 89 |

*Écoles normales primaires.* — Tout département était tenu, aux termes de la loi du 28 juin 1833, d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux devaient inscrire au budget du département la dépense annuelle restant à payer après emploi des ressources spéciales de l'établissement [2]. Cette inscription pouvait être faite d'of-

[1] En 1837, on comptait 5,453 écoles de filles. En 1847, il y avait 1,861 salles d'asile.

[2] Les ressources spéciales des écoles normales centralisées au Trésor comprenaient : le produit des legs et donations; arrérages de rentes sur l'État; bourses et portions de bourses fondées par les départements, les communes

fice, par ordonnance royale. Le tableau suivant indique les ressources affectées aux dépenses ordinaires des écoles normales (traitement des maîtres, nourriture et blanchissage des élèves, menues dépenses d'entretien, etc.) :

| NATURE DES RECETTES appliquées AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES ÉCOLES NORMALES. | MONTANT DES RECETTES PENDANT LES ANNÉES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 1835. | 1840. | 1847. | 1849. |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Fonds spéciaux des écoles normales.. | » | 333,147 23 | 506,388 74 | 547,706 65 |
| Fonds départementaux..... | » | 1,049,419 22 | 1,268,797 54 | 1,290,567 98 |
| Fonds de l'État..... | 295,635 98 | 206,869 67 | 212,186 94 | 198,108 07 |
| TOTAL par année..... | » | 1,589,436 12 | 1,987,373 22 | 2,036,382 70 |

*Inspection primaire.* — L'institution des comités de surveillance, communaux et d'arrondissement, fut maintenue par la loi de 1833. L'ordonnance du 26 février 1835 créa le service de l'inspection primaire.

En 1835, il y eut 87 inspecteurs, qui furent installés dans le courant de l'année; ils étaient rémunérés à raison de 1,500, 1,800 et 2,000 francs par an. A partir de 1838, le Gouvernement obtint les crédits nécessaires pour fixer comme suit le personnel de l'inspection primaire :

| | |
|---|---|
| 2 inspecteurs (département de la Seine) à.... | 3,000f |
| 10 inspecteurs à..... | 2,000 |
| 23 inspecteurs à..... | 1,800 |
| 52 inspecteurs à..... | 1,600 |
| 67 sous-inspecteurs à..... | 1,200 |

et les particuliers, ou laissées à la charge des familles des élèves; pensions des élèves libres; subventions des départements réunis et des villes où étaient établies les écoles; revenus divers.

En 1849, le personnel de l'inspection se composait ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 2 inspecteurs supérieurs à..... | 4,000f |

Pour le département de la Seine :

| | |
|---|---|
| 2 inspecteurs ordinaires à..... | 3,000f |
| 1 inspecteur adjoint à..... | 2,600 |
| 2 sous-inspecteurs adjoints à..... | 1,600 |

Pour les autres départements :

| | |
|---|---|
| 85 inspecteurs ordinaires, de..... | 1,600 à 2,000f |
| 141 sous-inspecteurs, de..... | 1,200 à 1,400 |

L'inspection primaire (traitements et frais de tournées) coûtait à l'État :

| | |
|---|---|
| En 1835..... | 134,393f 00c |
| En 1840..... | 399,969 80 |
| En 1847..... | 559,921 26 (1) |
| En 1849..... | 583,114 79 |

*Dépenses diverses.* — Les budgets et les comptes définitifs des départements et de l'État comprenaient, outre les sommes affectées aux dépenses ordinaires ci-dessus énumérées, des allocations pour dépenses diverses et accessoires, telles que dépenses ordinaires et extraordinaires des écoles normales, subventions aux communes pour organisation et construc-

(1) Il a été dépensé, en outre, 16,617 fr. 20 pour «traitement et frais de tournées de la déléguée générale et des examinatrices des salles d'asile». Nous avons compris dans les dépenses diverses acquittées par l'État cette somme, qui ne se rapporte pas en totalité à l'inspection.

Même observation pour les 19,932 fr. 21 qui figurent au même titre dans les comptes de 1849.

tion de maisons d'école, achat de mobilier scolaire, encouragements pour l'enseignement primaire, etc.

Le tableau ci-après indique la part contributive des départements et de l'État dans ces dépenses :

| ANNÉES. | ALLOCATIONS DÉPARTEMENTALES. | SUBVENTIONS DE L'ÉTAT. |
|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. |
| 1835 | " | 1,043,008 73 |
| 1840 | 1,473,824 00 | 982,557 49 |
| 1847 | 1,682,339 29 | 1,483,962 55 |
| 1849 | 1,619,704 88 | 4,823,604 69 |

Pour cette période, comme pour les précédentes, nous ne connaissons pas les sommes que les communes affectaient annuellement aux dépenses diverses (entretien du local et du mobilier scolaire, cours d'adultes, fournitures scolaires, distributions de prix, etc.), le relevé de ces dépenses n'ayant pas été fait à l'époque sur les budgets communaux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ACQUITTÉES PAR LES DÉPARTEMENTS ET PAR L'ÉTAT.

| ANNÉES. | DÉPENSES IMPUTÉES sur les fonds départementaux (y compris les ressources spéciales des écoles normales). | DÉPENSES IMPUTÉES sur les fonds de l'État. |
|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. |
| 1835 | 3,195,160 59 (1) | 1,726,196 39 |
| 1840 | 4,449,930 76 | 1,995,097 63 |
| 1847 | 5,102,538 92 | 2,959,537 46 |
| 1849 | 5,113,302 85 | 6,437,493 44 |

(1) D'après le compte de 1835 ce chiffre se décompose ainsi :

| | |
|---|---|
| Ressources ordinaires et extraordinaires des écoles normales | 306,248f 00c |
| Somme prélevée sur les centimes départementaux pour les écoles normales et les écoles primaires | 2,888,912 59 |
| TOTAL | 3,195,160 59 |

## CHAPITRE II.

### DE 1850 À 1870.

Dans les dernières années de la monarchie de 1830, un courant favorable au développement de l'enseignement primaire et à l'amélioration du sort des instituteurs s'était particulièrement manifesté. Ce mouvement s'accentua après la Révolution de 1848. Plusieurs projets de loi furent élaborés par l'Assemblée nationale; ils n'aboutirent pas. Des délibérations de l'Assemblée législative sortit la loi du 15 mars 1850, qui avait pour base le principe de la liberté de l'enseignement. Sous le régime de cette loi et des décrets qui la suivirent au commencement du second Empire, les écoles congréganistes firent des progrès plus rapides que les écoles laïques[1]. Une réaction en faveur des écoles publiques laïques commença en 1856. Notre cadre ne nous permet pas de nous occuper des effets de la loi à ce point de vue spécial. Nous n'avons à noter que ce qui est d'ordre purement financier.

L'enseignement primaire élémentaire fut avantagé d'une part, en ce qu'un supplément était garanti à l'instituteur, au cas où le traitement fixe de 200 francs et la rétribution

[1] Le nombre des écoles primaires publiques était, d'après les statistiques :
En 1847, de 43,879,
En 1863, de 52,445.
La statistique constate, en outre, que sur 100 écoles publiques laïques on comptait 14.7 écoles publiques congréganistes en 1850 et 21.2 en 1863.

scolaire réunis n'atteignaient pas 600 francs; d'autre part, en ce que les communes de 800 habitants et au-dessus étaient tenues d'établir une école de filles, si elles en avaient les moyens, sans être taxées toutefois pour la quotité de l'allocation à payer à l'institutrice en sus de la rétribution scolaire.

Mais l'enseignement primaire supérieur, amoindri dans ses programmes et devenu purement facultatif, fut sacrifié en définitive par la loi de 1850; il n'exista plus que dans quelques villes qui consentaient à en supporter les frais.

§ Les ressources communales affectées obligatoirement aux écoles primaires élémentaires de garçons ou aux écoles mixtes quant au sexe : dons et legs, revenus ordinaires, imposition de 3 centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes (foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, patentes) étaient applicables : 1° au traitement fixe de 200 francs et au complément nécessaire pour porter ce traitement fixe et la rétribution scolaire réunis au chiffre de 600 francs, minimum garanti à l'instituteur; 2° aux frais de location lorsque la commune n'avait pu se rendre propriétaire d'une maison d'école. En cas d'insuffisance des ressources locales, le département, jusqu'à concurrence de deux centimes au principal des quatre contributions directes, et, l'État subsidiairement, intervenaient pour solder les traitements et les frais de location.

Le traitement des adjoints attachés à certaines écoles, dûment désignées à cet effet, constituait une charge du budget communal. Souvent les instituteurs titulaires rémunéraient eux-mêmes leurs auxiliaires.

Les communes conservaient la faculté qu'elles ont encore aujourd'hui de se réunir à des communes voisines pour l'en-

tretien d'une ou de plusieurs écoles. Une école publique n'était pas obligatoire, lorsque l'administration municipale assurait l'instruction des enfants indigents dans une école libre. (Cette dernière disposition a été implicitement abrogée par la loi du 30 octobre 1886.)

Enfin la loi de 1850 permettait aux communes d'établir la gratuité absolue de l'instruction primaire, à la condition de subvenir à la dépense sur leurs ressources propres; mais il n'y avait guère d'écoles entièrement gratuites que dans les localités importantes, et, le plus souvent, ces écoles étaient tenues par les congrégations enseignantes, avec lesquelles les municipalités traitaient de gré à gré.

La loi du 9 juin 1853 admit les instituteurs au bénéfice des pensions civiles [1].

Le décret du 31 décembre 1853 exigea, pour l'obtention du titre définitif d'instituteur, un stage de trois années

[1] Le principe d'une véritable pension de retraite pour les instituteurs, comme pour les autres fonctionnaires, avait été inscrit dans le décret du 27 brumaire an III; on le retrouve dans l'ordonnance du 14 février 1830; mais cette pensée fut abandonnée, dans la Chambre des Pairs, lors de la discussion de la loi du 28 juin 1833, qui se borna à établir les caisses départementales d'épargne et de prévoyance. Ces caisses, alimentées par une retenue d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur, étaient administrées par la Caisse des dépôts et consignations. La loi du 15 mars 1850 stipulait en principe qu'une caisse de retraite serait substituée aux caisses d'épargne des instituteurs. Cette substitution n'était pas opérée lorsque la loi du 9 juin 1853 vint supprimer les caisses de retraite spéciales au corps enseignant. Les opérations de la liquidation des anciennes caisses d'épargne des instituteurs furent clôturées le 30 juin 1855. Les maîtres qui avaient des fonds placés à ces caisses furent admis à les transférer à la caisse des retraites pour la vieillesse avec ou sans aliénation de capital, ou à les laisser à la Caisse des dépôts pour en obtenir le remboursement en principal et intérêts capitalisés, à l'époque où ils cesseraient d'exercer leurs fonctions.

pendant lequel les maîtres ne recevaient, en qualité de suppléants de 1re ou de 2e classe, qu'un traitement de 400 ou de 500 francs. Ce décret relevait, il est vrai, le traitement minimum de quelques instituteurs méritants, auxquels il accordait 700 francs après cinq ans et 800 francs après dix ans d'exercice; mais, défavorable aux maîtres débutants, il ne pouvait que nuire au recrutement du personnel enseignant laïque.

Il est bon de rappeler ici, bien que cette disposition n'ait pas trait directement à l'organisation financière, que la nomination des instituteurs, attribuée au conseil municipal par la loi de 1850, sauf l'acceptation du recteur, a été transférée au préfet du département par la loi du 14 juin 1854.

La situation des instituteurs suppléants fut améliorée par le décret du 20 juillet 1858, qui leur accorda à tous 500 francs. En 1861, par application du décret du 29 décembre 1860, le stage était définitivement supprimé : tous les instituteurs communaux obtenaient à leur début au moins 600 francs.

Le décret du 19 avril 1862 porta à 700 francs le minimum de tous les instituteurs publics qui justifiaient de cinq années de services; en outre, il accordait à un vingtième des instituteurs, après dix ans d'exercice, un supplément pour parfaire le revenu scolaire à 800 francs, et à un second vingtième, après quinze ans d'exercice, un supplément à 900 francs.

La loi du 10 avril 1867 réagit contre la loi de 1850 en ce qu'elle facilitait l'établissement de la gratuité dans les écoles primaires laïques ; c'était une tentative de retour aux principes de la première Révolution. Comme il n'était guère

possible alors, pour des raisons politiques et économiques, d'établir la gratuité d'une façon générale et absolue, on voulut du moins la rendre accessible à certaines communes. La rétribution scolaire fut supprimée là où elle pouvait être remplacée par une imposition extraordinaire de 4 centimes; moyennant le vote de cette imposition, les communes devenaient aptes à prendre part à un crédit spécial voté par le Parlement.

Il importait toutefois de prémunir l'instituteur contre une perte d'émoluments pouvant résulter de la suppression de la rétribution scolaire. Dans les communes où la gratuité entière existait en vertu de la loi nouvelle, un éventuel calculé à raison du nombre d'élèves remplaçait la rétribution acquittée par les familles. Cet éventuel était payé sur les fonds de la commune ou sur les subventions du département ou de l'État. Dans les communes qui conservaient des écoles payantes, l'instituteur eut aussi un éventuel pour les enfants inscrits sur la liste des admissions gratuites. Cependant le maître aurait pu être encore sensiblement lésé par la raison que le taux de l'éventuel devait toujours être inférieur au taux de la rétribution scolaire supprimée [1]. Le revenu de l'école pouvait encore d'autant plus diminuer que le décret du 28 mars 1866, rapportant le décret du 31 décembre 1853, venait de retirer aux préfets le droit de limiter le nombre des élèves à admettre gratuitement dans les écoles payantes. Aussi le législateur voulut assurer aux maîtres en exercice à la date du 10 avril 1867 la moyenne de leurs émoluments pendant les trois dernières années. Mais l'avantage étant ainsi attaché à la personne et non à

[1] Circulaire du 12 mai 1867.

l'emploi, les nouveaux titulaires devaient fatalement éprouver un dommage du fait de la gratuité. Ceux-ci, en effet, lorsqu'ils remplaçaient un maître ayant un traitement garanti, avaient la même tâche à remplir sans pouvoir prétendre à la même rémunération : ils n'avaient droit qu'aux minima maintenus aux taux du décret de 1862. Ce n'est que quelques années plus tard, en 1870, que ces minima devaient être relevés.

La loi de 1867 améliorait d'ailleurs le service sur d'autres points importants. L'entretien d'une école de filles devint obligatoire pour les communes de 500 habitants, au moins. La commune non dispensée par le conseil départemental d'établir cette école put prendre part aux subventions ordinaires du département et de l'État, que les lois antérieures attribuaient seulement aux écoles de garçons et aux écoles mixtes.

Les institutrices titulaires, réparties en deux classes, obtenaient 400 et 500 francs, sous la garantie du département et de l'État.

Le traitement et le logement des adjoints, qui précédemment étaient toujours à la charge exclusive soit de l'instituteur, soit de la commune, constituent depuis lors une dépense pouvant donner lieu à subvention. Les adjoints divisés en deux classes recevaient, comme les institutrices titulaires, 400 ou 500 francs. Les adjointes formaient une classe unique à 350 francs. Enfin, des maîtresses spéciales de travaux à l'aiguille, appelées dans les écoles mixtes tenues par des instituteurs, touchent depuis cette date une indemnité sur les ressources ordinaires de l'enseignement primaire.

En même temps qu'elle augmentait les dépenses, la loi

de 1867 portait de 2 à 3 le nombre maximum des centimes départementaux pour le service scolaire obligatoire.

Le décret du 26 juillet 1870 atténua les conséquences de la réglementation précédente, qui avait entraîné la diminution de certains traitements, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Le minimum fut porté à 800 francs après 5 ans de service, pour tous les instituteurs titulaires; à 900 francs, après 10 ans, pour un vingtième de ces maîtres, et à 1,000 francs, après 15 ans, pour un second vingtième. Les institutrices titulaires obtinrent, suivant leur classe, 500 ou 600 francs. La situation des adjoints resta ce qu'elle était sous la loi de 1867.

RESSOURCES APPLIQUÉES AUX DÉPENSES DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES [1].
(Traitements et frais de location.)

| NATURE DES RESSOURCES. | MONTANT DES RESSOURCES PENDANT LES ANNÉES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 1855. | 1860. | 1869. | 1870. |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Fonds communaux (dons et legs). | 169,958 38 | 229,305 11 | 739,978 84 | 897,165 82 |
| Prélèvements sur les revenus ordinaires, sur les centimes spéciaux et les centimes extraordinaires des communes..... | 9,916,820 33 | 10,696,475 23 | 18,127,143 85 | 22,389,203 60 |
| Rétribution scolaire [1]..... | 9,090,980 55 | 11,887,680 51 | 19,169,476 94 | 18,536,708 04 |
| Total des ressources communales..... | 19,177,759 26 | 22,813,460 85 | 38,036,599 63 | 41,823,077 46 |
| Subventions des départements... | 2,913,562 07 | 2,766,278 03 | 5,352,440 29 | 5,362,906 61 |
| Subventions de l'État..... | 3,439,197 44 | 2,479,562 42 | 7,457,153 07 | 7,378,296 03 |
| Total des recettes égal au total des dépenses..... | 25,530,518 77 | 28,059,301 30 | 50,846,192 99 | 54,564,280 10 |

[1] La rétribution scolaire avait produit, en 1850, 8,745,408f 60.

[1] Nous ne pouvions dans ce résumé indiquer pour chaque année les ressources et les dépenses de l'enseignement primaire; nous les faisons ressortir à des époques où apparaissent surtout les résultats financiers des principales lois scolaires.

*Écoles normales.* — La loi du 15 mars 1850 rendit facultatif l'entretien des écoles normales. Les départements pouvaient, pour le recrutement des instituteurs communaux, entretenir des élèves-maîtres soit dans des établissements d'instruction primaire dûment désignés, «soit aussi dans l'école normale établie à cet effet». Le législateur prévit d'ailleurs le cas où les écoles normales pourraient être supprimées par le conseil général du département ou par le ministre en conseil supérieur. Aussi les écoles normales prospérèrent peu dans les années qui suivirent la loi de 1850 [1].

RESSOURCES AFFECTÉES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES ÉCOLES NORMALES.
(Traitement du personnel enseignant, entretien des élèves, menues dépenses, etc.)

| NATURE DES RESSOURCES. | MONTANT DES RESSOURCES PENDANT LES ANNÉES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 1855. | 1860. | 1869. | 1870. |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Ressources spéciales des écoles normales | 498,629 65 | 530,853 88 | 793,502 41 | 687,459 17 |
| Fonds départementaux | 1,167,648 01 | 1,310,075 70 | 1,855,188 27 | 1,808,726 08 |
| Subventions de l'État | 142,617 40 | 154,673 74 | 242,010 81 | 212,999 08 |
| TOTAL par année | 1,808,895 06 | 1,995,603 32 | 2,890,701 49 | 2,709,184 33 |

*Inspection primaire.* — La loi de 1850 organisa l'inspection primaire sur de nouvelles bases; elle supprima les emplois de sous-inspecteurs. Il devait y avoir un inspecteur primaire pour un ou pour deux arrondissements [1].

Au-dessus des inspecteurs d'arrondissement, la loi du 14 juin 1854 plaça l'inspecteur d'académie, qui réunit, sous l'autorité du recteur, les services de l'enseignement su-

[1] Le nombre des écoles normales d'instituteurs tombait à 72 en 1850; il se relevait en 1863 à 76, nombre déjà atteint en 1847.

périeur et de l'enseignement secondaire, et, sous l'autorité du préfet, le service administratif de l'instruction primaire. En dehors des fonctionnaires spéciaux, les écoles avaient pour surveillants les délégués cantonaux, dont l'institution a été maintenue et n'entraîne pas de charges pour l'État [1].

Les salles d'asile, aujourd'hui écoles maternelles, étaient en outre inspectées par des déléguées générales, des déléguées spéciales et par un comité local de patronage (décret du 21 mars 1855).

Les dépenses de l'inspection primaire (traitements et frais de tournées), directement imputées sur le budget du Ministère de l'instruction publique, étaient :

| | |
|---|---|
| En 1855, de..... | 707,982f 73 |
| En 1860, de..... | 792,997 83 |
| En 1869, de..... | 1,235,154 63 [2] |
| En 1870, de..... | 1,223,968 22 [3] |

*Dépenses diverses.* — Les dépenses ordinaires, extraordinaires ou facultatives relevées sur les comptes définitifs des départements et de l'État consistaient généralement en subventions pour constructions, réparations de maisons d'école; — dépenses extraordinaires des écoles normales, secours aux anciens institutrices et anciennes institutrices, secours aux institutrices dont le traitement n'atteignait pas 400 francs; — encouragement aux auteurs de livres; — subventions pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile et frais

[1] Le nombre des inspecteurs primaires fut de 300 pour 343 arrondissements. Les inspecteurs étaient répartis en classes : ceux de Paris reçurent 4,000 francs, ceux des départements, 1,200, 1,500, 1,800 et 2,000 francs.

[2] Y compris 13,425 fr. 50 pour l'Algérie.

[3] Y compris 13,686 fr. 34 pour l'Algérie.



IMPRIMERIE NATIONALE.

de tournées des déléguées; — bibliothèques; — gravure et achat de médailles, etc.

Le tableau suivant indique les ressources que les départements et l'État ont affectées aux dépenses diverses.

| ANNÉES. | ALLOCATIONS DÉPARTEMENTALES. | SUBVENTIONS DE L'ÉTAT. |
|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. |
| 1855 | 1,346,739 09 | 1,448,160 03 |
| 1860 | 1,837,921 31 | 3,839,995 83 |
| 1869 | 3,061,177 82 | 2,197,993 39 |
| 1870 | 2,154,839 93 | 3,043,398 59 |

Nous ne pouvons indiquer les sommes que les communes ont consacrées aux dépenses diverses, aucun compte général ou statistique ne fournissant ce renseignement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES ET DES DÉPENSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

| ANNÉES. | DÉPENSES IMPUTÉES sur les ressources communales (y compris les dons et legs et la rétribution scolaire). | DÉPENSES IMPUTÉES sur les fonds départementaux (y compris les ressources spéciales des écoles normales). | DÉPENSES IMPUTÉES sur les fonds de l'État. | TOTAL par ANNÉE. |
|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1855 | 19,177,759 26 | 5,926,578 82 | 5,737,957 60 | 30,842,295 68 |
| 1860 | 22,813,460 85 | 6,445,128 92 | 7,267,229 82 | 36,525,819 59 |
| 1869 | 38,036,599 63 | 11,062,308 79 | 11,132,311 90 | 60,231,220 32 |
| 1870 | 41,823,077 46 | 10,013,931 79 | 11,858,661 92 | 63,695,671 17 |

## CHAPITRE III.

### DE 1871 À 1889.

Après les événements de 1870-1871, l'Assemblée nationale et le Gouvernement avaient manifesté le désir de réorganiser l'enseignement primaire et de relever le traitement des instituteurs. Les questions soulevées par ces projets ne devaient que plus tard et successivement venir en discussion devant les Chambres.

Par mesure transitoire le décret du 20 janvier 1873 augmenta le traitement des adjoints et adjointes qui était resté au taux de la loi de 1867 : les adjoints reçurent 500 et 600 francs, et les adjointes 450 francs. Trois ans après, la loi du 19 juillet 1875, qui reçut son application intégrale dans l'espace de quatre années, à partir de 1876, améliora sensiblement la situation des institutrices et des instituteurs publics de tout ordre. Les dispositions de cette loi et les modifications que les règlements ultérieurs y ont apportées sont indiquées plus loin pour chaque catégorie de fonctionnaires.

La loi du 17 août 1876 vint améliorer les pensions de retraite en comprenant les institutrices et instituteurs publics, le personnel enseignant des écoles normales, ainsi que les inspecteurs primaires parmi les fonctionnaires du service actif[1].

En 1879, un projet d'organisation générale de tous les

[1] Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. Il suffit de cinquante-cinq ans

services de l'instruction primaire avait été préparé par une commission législative, mais il fut scindé; alors commence une série de lois et de décrets qui, séparément, concourent à l'exécution du plan conçu à l'origine de la première Révolution.

Nous avons à signaler ici, comme ayant eu des conséquences financières :

La loi du 1er juin 1878, qui instituait une caisse pour la construction des écoles;

La loi du 9 août 1879, qui rend obligatoire pour les départements la création d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices;

La loi du 11 décembre 1880 et le décret du 17 mars 1888 sur l'enseignement primaire professionnel;

La loi du 16 juin 1881, établissant la gratuité absolue dans les écoles normales et dans les écoles primaires publiques;

Le décret du 30 juillet 1881, fixant le traitement des directeurs et des professeurs d'écoles normales;

Le décret du 10 octobre 1881, relatif au traitement des directrices et des sous-directrices d'écoles maternelles;

Le décret du 29 octobre 1881, qui a fixé les traitements des directeurs et des adjoints des écoles primaires supérieures;

La loi du 28 mars 1882, qui a rendu obligatoire l'en-

d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. En principe, la pension est réglée pour chaque année de services civils à raison d'un soixantième; toutefois elle est liquidée par cinquantième, suivant le cas, pour les fonctionnaires de la partie active.

Aux termes de la loi du 17 août 1876, la pension est fondée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les six années qui ont produit le chiffre le plus élevé.

seignement primaire et laïcisé les programmes d'enseignement;

Les décrets des 13 et 16 février 1883, du 16 octobre 1886, du 8 novembre et du 9 décembre 1887, faisant intervenir l'État dans les dépenses ordinaires des écoles primaires de l'Algérie;

La loi du 20 mars 1883, relative à l'obligation de construire des maisons d'école dans les chefs-lieux de communes et dans les hameaux;

La loi du 20 juin 1885 et le décret du 15 février 1886, qui ont réglé d'une manière précise la part contributive de l'État et des communes dans les dépenses de constructions scolaires;

La loi du 30 octobre 1886, qui forme aujourd'hui la base de l'organisation de l'enseignement primaire et dont l'une des dispositions principales est la laïcisation du personnel enseignant;

Le décret du 18 janvier 1887, rendu pour l'application de la loi organique du 30 octobre 1886;

Le décret du 7 avril 1887, qui a déterminé les règles de la création et de l'installation des écoles primaires;

Le décret du 4 février 1888, réglant les conditions du concours de l'État dans les dépenses d'entretien des écoles primaires facultatives;

Le décret du 27 mai 1888, relatif au classement général des écoles primaires publiques.

### ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

Les établissements d'enseignement primaire publics reconnus par la loi de 1886 sont : les écoles maternelles[1]

[1] *Les écoles maternelles* sont des établissements de première éducation, où

et les classes enfantines [1], les écoles primaires élémentaires, les cours complémentaires [2], les écoles primaires supérieures [3] et les écoles manuelles d'apprentissage [4]. Il n'y a d'obligatoires, pour les communes, que les écoles primaires élémentaires de garçons, de filles ou mixtes [5], lorsqu'elles ont été créées par le conseil départemental de l'instruction publique, sur l'avis des conseils municipaux et après l'ap-

les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans.

[1] Les *classes enfantines* forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire élémentaire; elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins et sept ans au plus.

[2] Le *cours complémentaire* est une classe d'enseignement primaire supérieur annexée à une école primaire élémentaire et placée sous la même direction. La durée des études y est de deux ans au maximum.

[3] Les *écoles primaires supérieures* doivent être établies dans un local distinct et sous une direction autre que celle de l'école primaire élémentaire; elles ont en général deux ou trois années d'études. Aucun élève ne peut être reçu dans une école primaire supérieure ou même dans un cours complémentaire s'il n'a obtenu le certificat d'études primaires.

[4] Les *écoles manuelles d'apprentissage* ont pour but de développer l'aptitude professionnelle et de compléter à un point de vue spécial l'enseignement de l'école primaire élémentaire. Ne peuvent y être admis que des enfants pourvus du certificat d'études primaires ou âgés d'au moins treize ans.

[5] Le nombre des écoles primaires élémentaires que les communes sont tenues d'entretenir est fixé par le conseil départemental de l'instruction publique sur l'avis du conseil municipal et après l'approbation du Ministre. Il en est de même du nombre des adjoints ou adjointes appelées à seconder les instituteurs et institutrices dans les écoles à plusieurs classes. La loi du 20 mars 1883, visée dans la loi du 30 octobre 1886, prescrit l'établissement d'une école dans les hameaux ou centres de population éloignés du chef-lieu communal ou distants d'une autre école d'au moins 3 kilomètres et réunissant un effectif d'au moins 20 enfants d'âge scolaire.

probation du Ministre. Toutes les autres écoles sont facultatives, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être créées d'office.

Parmi les écoles facultatives, il faut distinguer :

1° Les écoles qui, lorsqu'elles ont été régulièrement créées sur la demande des communes, doivent être entretenues au même titre et dans les mêmes conditions que les écoles primaires élémentaires;

2° Les écoles dont la dépense n'est jamais assimilable aux dépenses obligatoires.

La première catégorie d'écoles facultatives comprend : les écoles maternelles dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée; les classes enfantines; les écoles de filles établies avant le 30 octobre 1886 dans les communes de 400 à 500 habitants; les cours complémentaires; les écoles primaires supérieures; les écoles professionnelles ou manuelles d'apprentissage.

A la seconde catégorie d'écoles facultatives appartiennent les écoles maternelles établies dans les communes de moins de 2,000 âmes ou dans les autres communes lorsque le chiffre de population agglomérée est inférieur à 1,200 habitants; les écoles de filles dans les communes qui n'ont pas plus de 400 âmes.

*Ressources ordinaires des écoles primaires publiques dont l'entretien est obligatoire ou donne lieu à une dépense obligatoire.* — Les ressources *communales* applicables aux dépenses ordinaires des écoles primaires élémentaires de garçons, de filles, mixtes et aux écoles facultatives de la première catégorie sont les suivantes :

1° Dons et legs;

2° Produit d'une imposition votée par les communes dans la limite de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes (les communes peuvent toutefois s'exonérer de tout ou partie de cette imposition en versant une somme égale prise sur les dons et legs ou sur d'autres ressources ordinaires ou extraordinaires);

3° Prélèvement jusqu'à concurrence d'un cinquième sur les revenus ordinaires communaux ci-après :

Les revenus en argent des biens communaux;

La part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse;

La taxe sur les chiens;

Le produit net des taxes ordinaires d'octroi;

Les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés.

La loi du 16 juin 1881 n'exempte de tout prélèvement sur les revenus ordinaires que les communes dont le centime produit moins de 20 francs.

Toutefois le prélèvement du cinquième n'a pas été exercé comme il devait l'être aux termes de la loi organique.

Chaque année, par la loi de finances, les Chambres mettent à la disposition du Ministre de l'instruction publique un crédit destiné spécialement à remplacer cette ressource communale, en totalité ou en partie. Ce crédit, fixé en 1882 à 15 millions, a été réduit, pour 1883, à 14 millions et porté à 18 millions en 1884; depuis 1885, il est ramené à 14 millions. Cinq villes seulement (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille), en raison de l'importance de leurs ressources, ne sont pas admises à prendre part au crédit affecté à l'allègement des charges commu-

nales et doivent pourvoir par elles-mêmes à l'entretien de leurs écoles primaires [1].

Dans les communes où les ressources qui viennent d'être énumérées ne couvrent pas entièrement les dépenses ordinaires obligatoires des écoles primaires publiques, le département contribue à ces dépenses au moyen de la somme restée disponible sur ses 4 centimes additionnels après qu'il a été pourvu au service ordinaire d'entretien des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

L'État enfin, dans le cas d'insuffisance des ressources communales et départementales réunies, intervient pour combler le déficit par des subventions accordées sur les crédits inscrits au budget du Ministère de l'instruction publique.

Toutes les ressources affectées au payement du traitement des institutrices et instituteurs publics sont, en vertu d'une disposition de la loi de 1875, centralisées à la Trésorerie générale au titre de « fonds de cotisations municipales ». Sur ce fonds, et d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie, le préfet délivre chaque mois aux maîtres ou maîtresses un mandat du douzième de leur traitement annuel.

En Algérie, les communes subviennent aux traitements des instituteurs et des institutrices jusqu'à concurrence du sixième du produit de l'octroi de mer. Le surplus de ces traitements est à la charge de l'État.

[1] En 1882 et 1884, aucun prélèvement sur le cinquième des revenus ordinaires n'a été demandé aux communes, sauf aux cinq villes dénommées ci-dessus. Le crédit affecté aux dégrèvements communaux a suffi pour remplacer totalement le prélèvement du cinquième dans les communes qui auraient eu à le supporter pour les traitements.

*Traitement du personnel enseignant des écoles primaires élémentaires de garçons, des écoles mixtes, des écoles de filles dans les communes de plus de 400 âmes et des écoles maternelles dans les communes de plus de 2,000 âmes ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée.* — La loi du 30 octobre 1886 divise les instituteurs et les institutrices en titulaires et en stagiaires. Aux termes de cette loi et du décret du 18 janvier 1887, pour devenir titulaire, le maître ou la maîtresse doit réunir les conditions suivantes : posséder, outre le brevet de capacité, le certificat d'aptitude pédagogique obtenu après un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, et être inscrit sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil départemental de l'instruction publique. Pour les nominations des instituteurs et des institutrices titulaires, l'inspecteur d'académie adresse par écrit des propositions au préfet. Les stagiaires sont délégués par l'inspecteur d'académie. Les conditions d'âge exigées par la loi sont : pour les instituteurs et les institutrices titulaires, vingt et un ans au moins; pour les instituteurs stagiaires, dix-huit ans, pour les institutrices stagiaires, dix-sept ans.

Le traitement des institutrices et des instituteurs titulaires publics se compose actuellement :

1° D'un traitement fixe de 200 francs;

2° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents à l'école et d'après un taux mensuel fixé chaque année, par le Ministre sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental. Ce taux, par élève et par mois, est de 1 franc ou 1 fr. 25 ou 1 fr. 50, suivant l'effectif de population des communes, pour les écoles primaires élémentaires, et de 50 centimes uniformément pour

les écoles maternelles et les classes enfantines. Dans les écoles à plusieurs classes, l'éventuel est réparti entre les maîtres, titulaires et adjoints, proportionnellement au nombre des élèves inscrits dans chaque classe;

3° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint à l'éventuel, n'atteint pas les minima ci-dessous fixés, par la loi de 1875 :

*Instituteurs titulaires.*

| | |
|---|---|
| 4e classe | 900f |
| 3e classe | 1,000 |
| 2e classe | 1,100 |
| 1re classe | 1,200 |

*Institutrices titulaires.*

| | |
|---|---|
| 3e classe | 700f |
| 2e classe | 800 |
| 1re classe | 900 |

La promotion de classe est de droit, après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure.

Lorsque le traitement fixe et l'éventuel réunis dépassent le minimum légal, l'excédent est acquis à l'instituteur ou à l'institutrice.

Les stagiaires reçoivent les traitements minima ci-après, prévus par la loi du 19 juillet 1875 pour les adjoints et les adjointes :

| | |
|---|---|
| Instituteurs adjoints chargés d'une école de hameau (classe unique), traitement minimum | 800f |
| Instituteurs adjoints attachés à l'école principale (classe unique), traitement minimum | 700 |

| | |
|---|---|
| Institutrices adjointes chargées d'une école de hameau (classe unique), traitement minimum.. | 650f |
| Institutrices adjointes attachées à l'école principale (classe unique), traitement minimum..... | 600 |

Les adjoints et les adjointes stagiaires n'ont pas droit comme les titulaires au traitement fixe de 200 francs; leur traitement est formé de l'éventuel ou de la part d'éventuel qui leur revient dans les écoles à plusieurs classes et d'un complément, s'il y a lieu, dans la limite du minimum légal.

Pour tous les instituteurs et institutrices, l'obtention du brevet supérieur élève de 100 francs les traitements minima. Un supplément de 100 francs est également assuré aux instituteurs et institutrices titulaires non pourvus du brevet supérieur placés dans le premier huitième de la liste de mérite dressée chaque année par le conseil départemental; l'allocation supplémentaire n'est que de 50 francs pour les maîtres ou maîtresses compris dans le second huitième de cette liste. Une allocation annuelle et viagère de 100 francs est accordée aux titulaires qui ont obtenu la médaille d'argent.

La loi du 16 juin 1881, pour prémunir les instituteurs et les institutrices contre une perte d'émoluments qui aurait pu résulter du fait de la gratuité, leur garantit le plus élevé des traitements qu'ils ont obtenus pendant les trois années qui ont précédé son application.

Ainsi un instituteur en exercice au moment de la promulgation de la loi de 1881 conserve, par exemple, les 1,500, 1,800, 2,000 francs ou plus, qu'il obtenait autrefois au moyen de la rétribution scolaire ou d'un supplément communal. Mais le maître appelé à le remplacer, s'il a débuté dans ses fonctions après le 16 juin 1881 ne peut prétendre

qu'au minimum légal de 900, 1,000, 1,100 ou 1,200 fr. suivant la classe. Cette situation a d'ailleurs préoccupé les pouvoirs publics [1].

En dehors des traitements légalement garantis, les conseils municipaux ont la faculté de voter des suppléments qui sont à la charge exclusive du budget communal.

Depuis quelques années, un crédit inscrit au budget du Ministère de l'instruction publique permet d'augmenter de 100 francs, au plus, le traitement minimum des instituteurs et institutrices titulaires laïques de la dernière classe et celui des adjoints et adjointes laïques qui, ne jouissant d'aucun supplément, touchent exclusivement les minima de la loi de 1875.

Les écoles mixtes, ou communes aux enfants des deux sexes, doivent être dirigées par des institutrices; toutefois le conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable, permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture (loi du 30 octobre 1886). Le traitement garanti à cette maîtresse dépend du nombre des élèves.

*Instituteurs et institutrices congréganistes.* — La loi du 30 octobre 1886 a fixé les délais pour la laïcisation des écoles. Les institutrices et instituteurs publics congréganistes, lorsqu'ils ont passé avec les communes, en vertu des dispositions rappelées dans la loi de 1875, un contrat particulier fixant leur traitement, continuent à être rémunérés suivant les

[1] Un projet de loi sur les dépenses de l'instruction primaire a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 novembre 1887 et soumis aux délibérations du Sénat.

conditions de ce contrat. Ce n'est qu'à défaut de convention écrite ou tacite que les traitements établis par les lois scolaires s'appliquent au personnel enseignant congréganiste.

*Suppléants départementaux.* — Des maîtres ou maîtresses, au nombre de deux ou trois par département, sont chargés des intérims en cas de maladie des maîtres attachés aux écoles; leur traitement, acquitté par l'État, est fixé à 1,200 francs pour les instituteurs et à 1,000 francs pour les institutrices; il comprend l'indemnité de logement. Les frais de déplacement des suppléants sont à la charge des départements.

*Écoles maternelles facultatives dont l'entretien ne peut donner lieu à une dépense obligatoire.* — La loi du 30 octobre 1886 a modifié la loi de 1881 en ne reconnaissant comme écoles primaires donnant lieu à une dépense obligatoire que les écoles maternelles publiques (autrefois salles d'asile) régulièrement créées dans les communes ayant plus de 2,000 âmes et au moins 1,200 âmes de population agglomérée.

L'école maternelle, dans les communes qui ne satisfont pas à ces conditions, est à la charge du budget communal. Toutefois, par mesure transitoire, la loi annuelle de finances met, depuis 1887, à la disposition du Ministre de l'instruction publique, un crédit destiné à venir en aide à ces communes. L'Administration leur offre d'ailleurs un moyen de prendre part aux subventions ordinaires de l'État, sans préjudice pour les familles ni pour le personnel enseignant : c'est de transformer leur école maternelle en classe enfantine. Déjà un certain nombre de communes ont demandé

et obtenu cette transformation qui allège les budgets des communes et de l'État.

*Écoles de filles dans les communes dont la population ne dépasse pas 400 âmes.* — L'entretien d'une école de filles est, comme nous l'avons dit plus haut, facultatif pour ces petites localités, et il constitue une charge essentiellement communale. Cependant l'État peut y contribuer par un secours accordé à titre gracieux dans la limite d'un crédit spécial ouvert par le Parlement. Ce secours varie suivant les ressources dont dispose la commune, mais il ne doit pas dépasser la somme nécessaire pour parfaire le traitement de l'institutrice à 600 francs, taux actuel des stagiaires.

*Écoles primaires supérieures et cours complémentaires.* — Le traitement du personnel enseignant de ces écoles et cours, dont les conditions d'existence ont été réglées, en dernier lieu, par la loi de 1886, est fixé ainsi qu'il suit par le décret du 29 octobre 1881.

*Directeurs et directrices.* (1)

| | |
|---|---|
| 4e classe | 2,000f |
| 3e classe | 2,200 |
| 2e classe | 2,500 |
| 1re classe | 2,800 |

(1) Les directeurs et les directrices d'écoles primaires supérieures doivent être pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et âgés de 25 ans révolus; ils sont nommés par le Ministre de l'instruction publique.

Les directeurs et les directrices de cours complémentaires pourvus du brevet supérieur sont nommés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie. S'ils possèdent le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, ils sont nommés par le ministre (loi du 30 octobre 1886, art. 7 et 28).

*Professeurs, adjoints et adjointes* [1].

| | |
|---|---|
| 4e classe | 1,200f |
| 3e classe | 1,400 |
| 2e classe | 1,600 |
| 1re classe | 1,800 |

Les directeurs et les directrices obtiennent une promotion de classe après cinq ans, et les adjoints et adjointes, après trois ans d'exercice.

En sus des minima, il est payé au personnel enseignant des écoles primaires supérieures et cours complémentaires un éventuel dont le taux annuel, fixé par le préfet, sauf approbation du Ministre, varie de 10 à 20 francs et est dû pour chaque élève ayant fréquenté l'école au moins pendant sept mois.

Lorsque l'école primaire supérieure a un ou plusieurs adjoints, cet éventuel se divise en deux parts égales : l'une est attribuée au directeur; l'autre, à l'adjoint ou aux adjoints.

Pour le personnel des écoles primaires supérieures, comme pour les instituteurs chargés d'écoles primaires élémentaires, l'allocation relative au brevet complet ne peut se cumuler avec l'éventuel.

[1] Les adjoints et les adjointes d'écoles primaires supérieures prennent le titre de professeur et sont nommés par le ministre de l'instruction publique s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. Les adjoints et adjointes munis seulement du brevet supérieur sont nommés ou délégués par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Dans tous les cas, ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins (loi du 30 octobre 1886, art. 24 et 26).

Les conditions d'âge et de titre exigées des instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires (décret du 18 janvier 1887, art. 32).

Les professeurs spéciaux [1] de langues vivantes, de dessin, de chant et d'agriculture attachés aux écoles primaires supérieures reçoivent une indemnité annuelle non soumise à la retenue pour le service des pensions civiles. Cette indemnité peut varier de 100 à 200 francs pour chaque heure d'enseignement donnée par semaine; le montant en est fixé par le préfet sur l'avis du conseil départemental et sauf approbation du Ministre.

Les auxiliaires [1] chargés de l'enseignement de la gymnastique et de la direction des travaux manuels dans les écoles primaires supérieures reçoivent une indemnité annuelle qui est fixée dans les mêmes conditions et peut varier de 50 à 100 francs pour chaque heure d'enseignement par semaine.

*Écoles manuelles d'apprentissage.* — Le personnel enseignant des écoles manuelles d'apprentissage établies conformément aux lois du 11 décembre 1880 et du 30 octobre 1886 est rétribué aussi d'après les taux du décret du 29 octobre 1881, relatif aux écoles primaires supérieures, ou bien conformément à des engagements particuliers pris par les villes qui supportent les suppléments résultant de ces engagements ainsi que la rémunération des maîtres auxiliaires dont les emplois auraient été créés facultativement pour donner plus d'extension à certains enseignements spéciaux [2].

[1] Les maîtres chargés des enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires doivent posséder le titre de capacité correspondant à leurs fonctions; ils sont nommés ou délégués par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie (loi du 30 octobre 1886, art. 20, 21 et 28).

[2] Le décret du 17 mars 1888 dispose que le personnel des écoles ma-



IMPRIMERIE NATIONALE.

La rémunération des contremaîtres, chefs, sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés à l'apprentissage est mise, par le décret du 17 mars 1888, à la charge du budget communal [1].

*Écoles nationales d'enseignement professionnel.* — Trois grandes écoles de cet ordre entretenues par l'État ont été ouvertes depuis 1881 à Voiron, Vierzon et Armentières. Le traitement du personnel de ces établissements est pour les directeurs de 5,000 francs; pour les directeurs d'écoles primaires annexées, 2,000 francs; pour les instituteurs adjoints, 1,200 francs, 1,500 francs et 1,800 francs [2].

*Écoles primaires élémentaires de garçons, de filles, mixtes, et écoles maternelles en Algérie.* — Les traitements minima du personnel enseignant de ces écoles, fixés ainsi qu'il suit en vertu du décret du 27 mai 1878, ont été maintenus par les décrets du 13 février 1883, du 8 novembre et du 9 décembre 1887 :

nuelles d'apprentissage et des écoles primaires supérieures comprenant des cours ou des classes d'enseignement professionnel (directeurs, professeurs, maîtres adjoints chargés de classes, maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels) est nommé ou délégué par arrêtés du ministre de l'instruction publique puis sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie (décret du 17 mars 1888, art. 10, 11 et 12).

[1] Le personnel spécial, composé de contre-maîtres, chefs, sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés à l'apprentissage est choisi par le préfet s'il s'agit d'une école départementale, et par le maire si l'école est communale, sur une liste dressée par la commission de surveillance de l'établissement (décret du 17 mars 1888, art. 13).

[2] Dans les écoles nationales, la nomination du directeur et du personnel enseignant de tout ordre est faite par arrêté pris d'accord entre le ministre de l'instruction publique et le ministre du commerce (décret du 17 mars 1888).

| | | |
|---|---|---|
| Instituteurs titulaires..... | 4e classe..... | 1,500f |
| | 3e classe..... | 1,700 |
| | 2e classe..... | 1,900 |
| | 1re classe..... | 2,100 |
| Institutrices titulaires..... | 3e classe..... | 1,200 |
| | 2e classe..... | 1,300 |
| | 1re classe..... | 1,500 |
| Instituteurs adjoints français. | 3e classe..... | 1,200 |
| | 2e classe..... | 1,300 |
| | 1re classe..... | 1,500 |
| Institutrices adjointes..... | 2e classe..... | 1,000 |
| | 1re classe..... | 1,100 |

Le décret du 13 février 1883 a garanti aux instituteurs et institutrices le plus élevé des traitements qu'ils ont touchés pendant les trois années qui ont précédé sa promulgation.

Les décrets précités de 1883 et de 1887 accordent à tout instituteur ou institutrice une allocation annuelle de 100 francs pour la possession de chacun des titres ci-après : brevet supérieur, médaille d'argent, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection. Les membres français de l'enseignement touchent une prime annuelle de 300 francs s'ils possèdent le brevet de langue arabe ou de langue kabyle décerné par l'école des lettres d'Alger.

Les indemnités et traitements alloués au personnel enseignant des écoles et des classes spécialement destinées aux indigènes a été fixé par le décret du 9 décembre 1887.

Les directeurs français d'écoles principales (écoles primaires de six classes au moins établies dans les centres indigènes importants, éloignés des villages européens) ont droit à un traitement de 3,000 francs avec augmentation

annuelle de 100 francs et aux allocations supplémentaires accordées aux instituteurs des autres écoles.

Les instituteurs chargés des écoles ordinaires en dehors des centres européens touchent une indemnité annuelle de résidence qui peut varier de 200 à 600 francs, selon l'importance du poste et la difficulté des approvisionnements.

Les adjoints français des écoles indigènes, ordinaires ou principales, reçoivent cette même indemnité de résidence.

Les adjoints indigènes obtiennent le même traitement que les adjoints français.

Les moniteurs ou les monitrices indigènes, employés à défaut d'adjoints ou d'adjointes, ont un traitement de 800 à 1,200 francs par an.

*Loyers scolaires.* — L'obligation de fournir à l'instituteur ou à l'institutrice de tout ordre un local tant pour son habitation que pour la tenue de l'école était contenue dans les lois du 20 juin 1833, du 15 mars 1850 et du 10 avril 1867; elle a été édictée à nouveau dans la loi du 30 octobre 1886.

En principe, les communes doivent être propriétaires de leurs maisons d'école; mais en attendant la réalisation de projets d'acquisition ou de construction, elles sont autorisées à prendre des immeubles à loyer.

Les lois annuelles de finances permettent à l'État de leur venir en aide après épuisement du cinquième de leurs revenus ordinaires et dans la limite d'un crédit inscrit à cet effet au budget du Ministère de l'instruction publique. Ce crédit, qui était depuis quelques années de 748,000 francs, a été réduit pour 1888 et pour 1889 à 648,000 francs.

Les frais de location acquittés par les communes et par l'État se sont élevés en 1887 à 7,675,584 fr. 65.

Les communes de l'Algérie, conformément aux décrets du 16 octobre 1886 et du 8 novembre 1887, ont contribué aux loyers, indemnités de logement, etc., de la même année, pour une somme de 70,771 fr. 37 provenant de l'imposition de 4 centimes additionnels à la taxe sur la propriété bâtie. Depuis le 1er janvier 1888, ces dépenses doivent être supportées, en exécution du décret du 8 novembre 1887, moitié par les communes, moitié par l'État.

RESSOURCES APPLIQUÉES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

(Traitements, loyers scolaires, suppléments votés par les communes en dehors du traitement légal.)

| ANNÉES. | RESSOURCES COMMUNALES. | | | | SUBVENTION sur les 4 centimes départementaux. | SUBVENTION de l'État. | TOTAL des ressources égal au total des dépenses. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | DONS ET LEGS. | PRÉLÈVEMENT sur revenus ordinaires, 4 centimes spéciaux, centimes extraordinaires. | RÉTRIBUTION scolaire acquittée par les familles | TOTAL. | | | |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1875. | 1,049,446 16 | 28,735,862 41 | 18,452,677 50 | 48,237,986 07 | 5,863,284 27 | 10,855,984 58 | 64,957,254 92 |
| 1880. | 1,115,935 07 | 39,389,419 78 | 16,809,923 70 | 57,315,278 55 | 8,645,139 76 | 20,109,318 47 | 86,069,736 78 |
| 1881. | 1,119,392 83 | 40,909,192 38 | 9,002,340 42 | 51,030,925 63 | 8,306,295 84 | 31,128,507 34 | 90,465,728 81 |
| 1882. | 720,414 69 | 26,497,523 23 | » | 27,217,937 92 | 6,617,276 30 | 69,654,570 07 | 103,489,784 29 |
| 1883. | 666,802 78 | 29,481,741 07 | » | 30,148,543 85 | 6,462,637 03 | 74,161,828 66 | 110,773,009 54 |
| 1884. | 612,665 04 | 31,750,134 01 | » | 32,362,799 05 | 5,600,994 51 | 78,045,895 90 | 116,009,689 46 |
| 1885. | 567,692 72 | 35,313,891 81 | » | 35,881,584 53 | 5,077,810 12 | 77,511,477 98 | 118,470,872 63 |
| 1886. | 555,133 17 | 37,521,316 22 | » | 38,076,449 39 | 4,783,673 47 | 77,076,251 73 | 119,936,374 59 |
| 1887. | 561,952 33 | 39,481,506 83 | » | 40,043,459 16 | 4,828,755 07 | 76,673,654 47 | 121,545;868 70 |

Les dépenses des écoles primaires de l'Algérie sont comprises dans ce tableau à partir de 1883 seulement. Avant cette date, elles étaient supportées par les communes et nous ne pourrions en donner exactement le chiffre. En 1883, ces dépenses se sont élevées à 1,998,133 fr. 03;

elles ont été acquittées au moyen des ressources communales (le cinquième de l'octroi de mer) jusqu'à concurrence de 1,021,158 fr. 50 et par une subvention de l'État pour le surplus, soit 976,974 fr. 53. Nous verrons plus loin qu'en 1887, pour une dépense de 2,781,200 fr. 39, les communes ont versé 1,084,983 fr. 19 et l'État 1,696,217 fr. 20.

La décroissance presque continue des sommes portées comme dons et legs résulte surtout de la faculté accordée aux communes par la loi du 16 juin 1881 de faire un prélèvement sur cette ressource pour s'exonérer de tout ou partie des 4 centimes. Lorsque les communes usent de cette faculté, la somme fournie sur les dons et legs se reporte dans les états de liquidation au compte de l'imposition spéciale; mais en fait c'est le produit de cette imposition qui est diminué. La diminution réelle des dons et legs résulte soit de la suppression d'écoles publiques congréganistes, soit de l'interprétation donnée à la loi du 16 juin 1881 (séance de la Chambre des députés du 15 décembre 1884), interprétation qui permet aux communes de disposer du surplus des dons et legs, pour des dépenses autres que les traitements, toutes les fois que le donateur ou le testateur n'a pas donné cette dernière affectation à ses libéralités.

L'abaissement du chiffre des ressources communales en 1882 a eu pour cause : 1° la suppression des 4 centimes extraordinaires dans les communes qui avaient dû recourir à cette disposition pour établir la gratuité scolaire sous le régime de la loi de 1867; 2° la dispense mentionnée plus haut accordée aux communes, sauf à cinq villes, de contribuer aux traitements des instituteurs par un prélèvement sur leurs revenus ordinaires. Après 1882, la part contributive de beaucoup de communes a repris une marche

ascendante, à raison de dépenses nouvelles (création d'écoles ou d'emplois) que le crédit affecté aux dégrèvements communaux ne permet pas de prendre à la charge de l'État.

La rétribution scolaire a été supprimée en vertu de la loi du 16 juin 1881, à partir du deuxième semestre de cette même année.

La portion des 4 centimes départementaux affectée aux écoles primaires communales est en décroissance par l'effet de la loi de 1879 qui a rendu obligatoire pour les départements la création d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et qui a stipulé que le produit des 4 centimes serait employé en totalité, s'il y a lieu, ou jusqu'à due concurrence, pour le service ordinaire de ces établissements. Les sommes indiquées comme subventions départementales appliquées aux écoles primaires publiques ne représentent donc que le reste disponible sur les 4 centimes.

La subvention de l'État s'est accrue notablement, par application de la loi de 1875, qui a amélioré le traitement des instituteurs et des institutrices, de la loi de 1879 concernant les écoles normales, de la loi de 1881 sur la gratuité, de la loi de 1882 sur l'obligation scolaire et des lois et décrets relatifs aux écoles primaires supérieures et cours professionnelles.

L'augmentation de dépenses pour l'État résulte encore de la loi annuelle de finances, qui dégrève les communes, suivant les cas, de tout ou partie du cinquième des revenus ordinaires.

Nous n'avons pu, dans le résumé qui précède, que donner des récapitulations de ressources et de dépenses par année. Voici du moins le détail de la liquidation pour 1887, dernier exercice définitivement clos :

## LIQUIDATION DES DÉPENSES DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES EN 1887.

### FRANCE.

#### I. RESSOURCES ORDINAIRES.

##### 1re SECTION. — RESSOURCES AFFECTÉES AUX TRAITEMENTS.

1° Provenant des communes :

| | |
|---|---|
| Dons et legs | 500,645f 27c |
| Revenus ordinaires | 8,074,408 78 |
| 4 centimes spéciaux | 14,388,062 07 |
| TOTAL des ressources communales | 22,963,116 12 |

2° Provenant des subventions :

| | |
|---|---|
| Des départements | 4,825,172 34 |
| De l'État | 73,910,479 64 |
| TOTAL des subventions | 78,735,651 98 |
| TOTAL des ressources appliquées aux traitements | 101,698,768 10 |

##### 2e SECTION. — RESSOURCES AFFECTÉES AUX FRAIS DE LOCATION ET D'IMPRIMÉS.

| | |
|---|---|
| 1° Ressources communales | 6,619,964f 38c |
| 2° Subvention de l'État | 731,467 51 |
| TOTAL des ressources pour loyers et imprimés | 7,351,431 89 |
| TOTAL des ressources ordinaires | 109,050,199 99 |

#### II. DÉPENSES ORDINAIRES OBLIGATOIRES.

##### 1re SECTION. — TRAITEMENTS.

| | |
|---|---|
| Traitements garantis des instituteurs et institutrices titulaires, des adjoints et adjointes (écoles élémentaires de garçons et mixtes, écoles de filles dans les communes de plus de 400 âmes, écoles maternelles et classes enfantines) | 95,386,536f 84c |
| Traitement du personnel des écoles primaires supérieures (directeurs, directrices, adjoints et adjointes, maîtres spéciaux) | 2,568,449 15 |
| Subvention destinée à améliorer le traitement des instituteurs et des institutrices titulaires laïques de la dernière classe | 978,115 59 |
| Allocation pour brevet complet | 1,055,889 83 |
| Allocation pour inscription dans le premier ou dans le second huitième de la liste de mérite | 661,582 46 |
| Allocation afférente à la médaille d'argent (maîtres et maîtresses en exercice) | 166,140 72 |
| Traitement des maîtresses d'ouvrages à l'aiguille | 882,053 51 |
| TOTAL des traitements | 101,698,768 10 |

2e SECTION.

| | |
|---|---|
| Frais de location de maisons d'école, indemnité de logement et frais d'imprimés scolaires | 7,351,431f 89c |
| TOTAL des dépenses ordinaires obligatoires | 109,050,199 99 |

## ALGÉRIE.

### RESSOURCES ORDINAIRES.

1° RESSOURCES APPLIQUÉES AUX TRAITEMENTS.

| | |
|---|---|
| Part contributive des communes au moyen du 1/6 du produit de l'octroi de mer | 1,014,211f 82c |
| Subvention de l'État | 1,293,389 48 |
| TOTAL | 2,307,601 30 |

2° RESSOURCES POUR LOYERS, INDEMNITÉS DE LOGEMENT, IMPRIMÉS, ETC.

| | |
|---|---|
| Part contributive des communes au moyen des 4 centimes additionnels à la taxe sur la propriété bâtie | 70,771f 37c |
| Subvention de l'État | 402,827 72 |
| TOTAL | 473,599 09 |
| TOTAL des ressources pour l'Algérie | 2,781,200 39 |

### II. DÉPENSES ORDINAIRES OBLIGATOIRES.

| | |
|---|---|
| Traitements et allocations supplémentaires garantis aux instituteurs et institutrices | 2,307,601f 30c |
| Dépenses de matériel, location de maisons d'école, indemnités de logement et imprimés scolaires | 473,599 09 |
| TOTAL des dépenses pour l'Algérie | 2,781,200 39 |

### DÉPENSES FACULTATIVES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Suppléments de traitement votés facultativement par les communes et à leur charge exclusive | France | 8,914,817f 26c | 8,954,648f 63c |
| | Algérie | 39,831 37 | |
| 2° Entretien des écoles de filles dans les communes de moins de 400 habitants (France) | Ressources communales | 420,746f 84c | 759,819 69 |
| | Ressources départementales | 3,582 73 | |
| | Subvention de l'État | 335,490 12 | |

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES ORDINAIRES D'ENTRETIEN DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES EN 1887.

| | | |
|---|---|---|
| France..... | Dépenses obligatoires..... | 109,050,199f 99c |
| | Dépenses facultatives..... | 9,674,636 95 |
| Algérie..... | Dépenses obligatoires..... | 2,781,200 39 |
| | Dépenses facultatives..... | 39,831 37 |
| | TOTAL GÉNÉRAL des dépenses en 1887..... | 121,545,868 70 |

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

La loi du 9 août 1879 a rendu obligatoire la création d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices pour les départements; toutefois deux départements peuvent être autorisés par décret à s'unir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les dépenses ordinaires des écoles normales comprennent les traitements du personnel administratif et du personnel enseignant, la nourriture et le blanchissage des élèves, les menues dépenses d'entretien.

Les ressources destinées aux dépenses ordinaires sont les produits spéciaux ou revenus propres de l'école; le produit des 4 centimes additionnels départementaux, en totalité ou en partie, suivant les besoins; les subventions de l'État, en cas d'insuffisance des deux ressources précédentes.

*Personnel administratif et enseignant des écoles normales.* — Les directeurs et les directrices des écoles normales sont nommés par le Ministre de l'instruction publique; ils doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales et être âgés de trente ans révolus.

Les professeurs sont également nommés par le Ministre : ils doivent être pourvus du certificat d'aptitude spécial à leurs fonctions.

Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves est supérieur à 60 : à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas 60. (Décret du 18 janvier 1887).

A défaut de professeurs, l'enseignement est confié, dans les écoles normales, à des instituteurs ou institutrices délégués par le Ministre, à titre provisoire, en qualité de maîtres adjoints ou maîtresses adjointes.

Les traitements du personnel enseignant des écoles normales sont fixés comme suit par le décret du 30 juillet 1881 :

*Écoles normales d'instituteurs.*

| | | |
|---|---|---|
| Directeurs..... | 3e classe..... | 4,000 francs. |
| | 2e classe..... | 4,500 |
| | 1re classe..... | 5,000 |
| Professeurs (externes). | 3e classe..... | 2,500 |
| | 2e classe..... | 2,800 |
| | 1re classe..... | 3,100 |
| Maîtres adjoints (externes). | 3e classe..... | 2,200 |
| | 2e classe..... | 2,500 |
| | 1re classe..... | 2,800 |

*Écoles normales d'institutrices.*

| | | |
|---|---|---|
| Directrices..... | 3e classe..... | 3,000 |
| | 2e classe..... | 3,500 |
| | 1re classe..... | 4,000 |
| Professeurs (internes). | 3e classe..... | 1,700 |
| | 2e classe..... | 2,100 |
| | 1re classe..... | 2,400 |
| Maîtresses adjointes internes). | 3e classe..... | 1,400 |
| | 2e classe..... | 1,700 |
| | 1re classe..... | 2,100 |

Les professeurs et les maîtres ou maîtresses déléguées lorsqu'ils sont autorisés à donner des heures supplémentaires d'enseignement reçoivent, en outre, une indemnité calculée à raison de 150 ou 100 francs pour chaque heure d'enseignement par semaine. (Arrêté du 18 janvier 1887, art. 82.)

Dans toute école normale d'instituteurs, un des maîtres est chargé spécialement de la direction de l'école primaire annexe. Dans les écoles normales d'institutrices, deux maîtresses sont chargées de diriger, l'une l'école primaire, l'autre l'école maternelle annexées à l'établissement. Les directeurs et directrices d'écoles annexes, sont rémunérés sur le même pied que les professeurs, maîtres ou maîtresses adjointes.

Un fonctionnaire est chargé du service de l'économat dans chaque école normale. En dehors de sa gestion, l'économe fait des cours lorsque l'école compte un certain nombre d'élèves. Ces cours sont spécialement la tenue des livres dans les écoles normales de garçons; dans les écoles normales d'institutrices, l'économe est chargée en outre d'enseigner l'économie domestique. Outre son traitement fixe, l'économe, qui fournit un cautionnement, reçoit une indemnité de 500 francs.

L'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales d'instituteurs est confié à un professeur départemental nommé par un arrêté pris de concert entre le Ministre de l'agriculture et le Ministre de l'instruction publique. Le traitement de ce professeur est fixé, suivant la classe à 4,500, 4,000, 3,500 et 3,000 francs et payé par moitié sur les fonds mis à la disposition des deux Ministres. (Loi du 9 août 1879 et décret du 9 juin 1880.)

Des maîtres spéciaux nommés ou délégués par le Ministre, suivant qu'ils sont ou non pourvus du titre de capacité correspondant à leurs fonctions, peuvent être chargés, à défaut de professeurs pourvus des mêmes titres, de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, du chant et de la musique, de la gymnastique, des travaux manuels; ils reçoivent une indemnité fixée par le Ministre sur la proposition du recteur et calculée à raison de 100 à 200 francs pour chaque heure d'enseignement par semaine. (Décret du 30 juillet 1881.)

RESSOURCES APPLIQUÉES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES ÉCOLES NORMALES.

| ANNÉES. | RESSOURCES SPÉCIALES. | PRÉLÈVEMENT sur le produit des 4 centimes départementaux. | SUBVENTIONS de l'État. | TOTAL PAR ANNÉE. |
|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1875..... | 685,135 87 | 2,483,052 57 | 371,759 05 | 3,539,947 49 |
| 1880..... | 757,122 60 | 3,023,927 34 | 1,055,552 69 | 4,836,602 63 |
| 1881..... | 702,326 11 | 3,413,651 21 | 1,401,272 16 | 5,517,249 48 |
| 1882..... | 226,132 86 | 5,544,287 59 | 1,121,502 92 | 6,891,923 37 |
| 1883..... | 189,721 47 | 6,022,275 08 | 1,420,268 36 | 7,632,264 91 |
| 1884..... | 197,812 88 | 6,911,397 49 | 1,136,127 87 | 8,245,338 24 |
| 1885..... | 252,144 18 | 7,441,170 18 | 1,276,473 53 | 8,969,787 89 |
| 1886..... | 148,446 93 | 7,658,662 04 | 1,636,376 68 | 9,443,485 65 |
| 1887..... | 132,807 82 | 7,826,446 39 | 1,441,221 72 | 9,400,475 93 |

En 1887, la subvention de l'État s'élevant à la somme de 1,441,221 fr. 72[1] a été appliquée aux dépenses ordinaires, traitement des maîtres, entretien des élèves et menues dépenses d'intérieur jusqu'à concurrence de 1,212,549 fr. 12 pour la France et de 228,672 fr. 60 pour l'Algérie.

[1] Dans ce chiffre se trouvent comprises les dépenses des écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-

### INSPECTION PRIMAIRE [1].

Les inspecteurs de l'instruction primaire sont nommés par le Ministre de l'instruction publique; ils sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie, qui siège au chef-lieu du département; ils ne reçoivent d'instructions que de ce fonctionnaire ou du recteur de l'académie, des inspecteurs généraux et du Ministre. Les inspecteurs primaires doivent être pourvus du certificat d'aptitude spécial à leurs fonctions et être âgés de trente ans au moins.

Les inspectrices des écoles maternelles, également nommées par le Ministre, doivent être pourvues d'un certificat d'aptitude spécial. Les conditions exigées sont, en outre, pour les inspectrices générales, trente-cinq ans d'âge et

Roses, établissements destinés à former des professeurs pour les écoles normales primaires, les écoles primaires supérieures et les écoles professionnelles.

[1] Les écoles primaires sont inspectées par divers fonctionnaires de l'instruction publique :

Les *inspecteurs généraux* de l'enseignement primaire, représentants directs du Ministre;

Les *recteurs* des académies, chargés, en ce qui concerne l'enseignement primaire, de veiller à l'exécution des règlements d'études;

Les *inspecteurs d'académie*, qui, en dehors du service des autres enseignements (supérieur et secondaire), instruisent les affaires relatives à l'enseignement primaire du département;

Les *inspecteurs primaires*, chargés spécialement de la surveillance et de l'inspection des écoles primaires publiques et privées dans leur circonscription respective;

Les inspectrices *générales* et les inspectrices *départementales* des écoles maternelles;

Les *inspecteurs spéciaux du dessin;*

L'*inspecteur général de l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires;*

Les *inspecteurs de l'enseignement technique industriel*, relevant du Ministère

cinq ans de service dans l'enseignement public ou privé; et pour les inspectrices départementales, trente ans d'âge et trois ans de service.

En 1875, le personnel de l'inspection primaire dans la métropole était ainsi composé :

10 inspecteurs pour le département de la Seine, à 5,000 francs;

360 inspecteurs dans les départements, à 2,400, 2,700 et 3,000 francs;

4 déléguées générales pour l'inspection des écoles maternelles (salles d'asile) à 4,000 et 5,000 francs;

1 déléguée spéciale, chargée des fonctions de déléguée générale, à 2,000 francs;

17 déléguées spéciales à 1,600, 1,800 et 2,000 francs.

du commerce et de l'industrie et investis de la mission de contrôler, dans les écoles publiques régies par la loi du 11 décembre 1880, «tout ce qui regarde l'enseignement commercial et industriel», conformément au décret du 17 mars 1888.

En outre, les autorités ci-après sont spécialement chargées de la surveillance des écoles pour ce qui concerne l'état des locaux et du matériel, l'hygiène et la tenue des élèves :

Les *membres du conseil départemental de l'instruction publique*, délégués par cette assemblée;

Le *maire* de la commune;

Les *délégués cantonaux* élus par le conseil départemental et désignés par cette assemblée pour visiter telle ou telle école.

L'*inspection médicale* est confiée à un ou plusieurs médecins agréés par le préfet.

Les recteurs, les inspecteurs d'académie ressortissent au service de l'enseignement supérieur. Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont rétribués sur les fonds de l'État affectés à ce service. Nous n'avons, au point de vue financier, qu'à nous occuper des inspecteurs primaires et des déléguées des écoles maternelles, qui sont rémunérés sur le budget de l'enseignement primaire.

Pour l'Algérie, le traitement des inspecteurs primaires et de l'inspectrice spéciale des écoles maternelles (salles d'asile) s'est élevé à 9,375 francs.

Depuis 1885, il n'existe plus d'emplois de déléguées spéciales pour l'inspection des écoles maternelles par académie.

Au budget de 1889, des crédits sont inscrits pour :

15 inspecteurs primaires du département de la Seine, à 5,500 francs [1];

425 inspecteurs dans les départements, à 2,800, 3,200 et 3,600 francs.

L'indemnité due aux inspecteurs primaires des départements, lorsqu'ils sont en tournée, est de 10 francs par jour (décret du 18 janvier 1887).

Le crédit affecté à l'inspection des écoles maternelles (générale et départementale) est de 32,000 francs.

Les inspectrices générales des écoles maternelles sont présentement rémunérées sur le pied de 4,000 francs par an, non compris les frais de déplacement et l'indemnité journalière de tournée fixée à 15 francs.

Les emplois d'inspectrices départementales des écoles maternelles, supprimés par voie budgétaire, ont fait l'objet d'une disposition spéciale de la loi de finances du 8 août 1885 et ils ont été rétablis en partie. Ces inspectrices sont divisées en trois classes :

| | |
|---|---|
| 3e classe | 2,000f |
| 2e classe | 2,200 |
| 1re classe | 2,400 |

[1] En dehors de ce traitement de 5,500 francs payé par l'État, chacun des inspecteurs de la Seine reçoit du département et de la Ville de Paris un supplément annuel de 1,500 ou 2,500 francs et une indemnité fixe de 500 francs pour frais de tournées.

Il peut être créé un emploi d'inspectrice dans les départements qui subviennent à la moitié de la dépense; l'autre moitié est payée par l'État (arrêté du 28 décembre 1885).

Les frais de tournées des inspectrices départementales sont calculés à raison de 10 francs par jour.

Le tableau suivant fait ressortir jusqu'en 1887, dernier exercice clos, les dépenses acquittées par l'État pour le service de l'inspection primaire.

| ANNÉES. | NATURE DES DÉPENSES. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | INSPECTEURS PRIMAIRES. | | INSPECTRICES ou déléguées générales, spéciales ou départementales des écoles maternelles. | | TOTAL par année. |
| | Traitements. | Frais de tournées. | Traitements. | Frais de tournées. | |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1875 | 1,071,456 26 | 352,912 78 | 52,200 00 | 51,496 96 | 1,528,066 00 |
| 1880 | 1,379,300 82 | 476,218 79 | 45,741 66 | 43,704 15 | 1,944,965 42 |
| 1881 | 1,439,927 23 | 538,362 76 | 63,600 00 | 40,042 25 | 2,081,932 24 |
| 1882 | 1,475,741 71 | 533,668 04 | 88,086 10 | 48,861 65 | 2,146,357 50 |
| 1883 | 1,567,395 71 | 604,232 48 | 76,648 88 | 38,653 48 | 2,286,930 55 |
| 1884 | 1,594,124 98 | 621,474 94 | 58,900 00 | 17,143 02 | 2,291,642 94 |
| 1885 | 1,569,703 34 | 643,319 77 | 16,000 00 | 6,677 50 | 2,235,700 61 |
| 1886 | 1,543,244 27 | 624,654 95 | 18,924 74 | 8,399 38 | 2,195,223 34 |
| 1887 | 1,517,988 69 | 596,852 75 | 21,600 00 | 8,070 01 | 2,144,511 45 |

*Dépenses diverses de l'enseignement primaire.* — Sous ce titre, nous désignons un grand nombre de dépenses dont voici les principales pour les départements et pour l'État: indemnités aux directeurs et aux directrices de cours d'adultes; bourses dans les écoles primaires supérieures, allocations pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique, pour les bibliothèques scolaires et pour les bibliothèques populaires, secours aux anciens instituteurs; en un mot, toutes



IMPRIMERIE NATIONALE.

les dépenses d'entretien qui ne rentrent pas dans le cadre des dépenses ordinaires précédemment indiquées.

Les dépenses diverses votées et acquittées par les municipalités sur les budgets communaux, telles que l'entretien des locaux et du mobilier, le chauffage des classes, les fournitures classiques aux indigents, l'achat de livres pour distributions de prix, etc., n'étaient pas exactement connues, dans leur ensemble, jusqu'en 1885.

Le tableau suivant indique le total, par année, des dépenses diverses supportées par les communes, les départements et l'État :

RESSOURCES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DIVERSES.

| ANNÉES. | ALLOCATIONS communales. | ALLOCATIONS sur les ressources des départements [1] | SUBVENTIONS, secours et encouragements accordés par l'État. | TOTAL PAR ANNÉE. |
|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1875..... | " | 4,352,863 30 | 5,212,133 89 | 9,564,997 19 |
| 1880..... | " | 7,147,325 58 | 8,186,783 91 | 15,334,109 49 |
| 1881..... | " | 5,480,854 96 | 12,857,755 18 | 18,338,610 14 |
| 1882..... | " | 5,584,768 14 | 15,676,610 72 | 21,211,378 86 |
| 1883..... | " | 5,094,133 20 | 9,237,716 35 | 14,331,849 55 |
| 1884..... | " | 5,307,662 78 | 9,797,932 96 | 15,105,595 74 |
| 1885..... | 30,113,187 37 | 5,274,388 30 | 5,540,934 56 | 40,928,510 23 |
| 1886..... | 29,781,202 22 | 4,667,010 38 | 4,232,850 05 | 38,681,062 65 |
| 1887..... | 30,517,626 35 | 4,807,611 34 | 4,484,259 14 | 39,809,496 83 |

[1] Dans ces allocations se trouvent compris quelques prélèvements opérés sur les fonds spéciaux des écoles normales pour de menues dépenses extraordinaires relatives à ces écoles, qui sont des établissements départementaux. Ces prélèvements ont été, en 1887, de 14,579 fr. 80.

La diminution constatée en 1883 dans les dépenses diverses provient de ce que les subventions de l'État pour l'installation des écoles ont été reportées à partir de cette da e parmi les dépenses de construction ou de grosses réparations, qui font plus loin l'objet d'un paragraphe spécial.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES ET DES RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1° TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES.

| ANNÉES. | DÉPENSES DE L'INSPECTION primaire. | | DÉPENSES ORDINAIRES des écoles primaires publiques. | | DÉPENSES des ÉCOLES NORMALES. | | DÉPENSES DIVERSES. | | TOTAL. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| 1875..... | 1,528,066 | 00 | 64,957,254 | 92 | 3,589,947 | 49 | 9,564,997 | 19 | 79,590,265 | 60 |
| 1880..... | 1,944,965 | 42 | 86,069,736 | 78 | 4,836,602 | 63 | 15,334,109 | 49 | 108,185,414 | 32 |
| 1881..... | 2,081,932 | 24 | 90,465,728 | 81 | 5.517,249 | 48 | 18,338,610 | 14 | 116,403,520 | 67 |
| 1882..... | 2,146,357 | 50 | 103,489,784 | 29 | 6,891,923 | 37 | 21,261,378 | 86 | 133,789,444 | 02 |
| 1883..... | 2,286,930 | 55 | 110,773,009 | 54 | 7,632,264 | 91 | 14,331,849 | 55 | 135,024,054 | 55 |
| 1884..... | 2,291,642 | 94 | 116,009,689 | 46 | 8,245,338 | 24 | 15,105,595 | 74 | 141,652,266 | 38 |
| 1885..... | 2,235,700 | 61 | 118,470,872 | 63 | 8,969,787 | 89 | 40,928,510 | 23 | 170,604,871 | 36 |
| 1886..... | 2,195,223 | 34 | 119,936,374 | 59 | 9,443,485 | 65 | 38,681,062 | 65 | 170,256,146 | 23 |
| 1887..... | 2,144,511 | 45 | 121,545,868 | 70 | 9,400,475 | 93 | 39,809,496 | 83 | 172,900,352 | 91 |

2° TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES.

| ANNÉES. | RESSOURCES COMMUNALES | | FONDS DÉPARTEMENTAUX (y compris les ressources spéciales des écoles normales). | | FONDS DE L'ÉTAT. | | TOTAL. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| 1875..... | 48,237,986 | 07 | 13,384,336 | 01 | 17,967,943 | 52 | 79,590,265 | 60 |
| 1880..... | 57,315,278 | 55 | 19,573,515 | 28 | 31,296,620 | 49 | 108,185,414 | 32 |
| 1881..... | 51,030,925 | 63 | 17,903,128 | 12 | 47,469,466 | 92 | 116,403,520 | 67 |
| 1882..... | 27,217,937 | 92 | 17,972,464 | 89 | 88,599,041 | 21 | 133,789,444 | 02 |
| 1883..... | 30,148,543 | 85 | 17,768,766 | 78 | 87,106,743 | 92 | 135,024,054 | 55 |
| 1884..... | 32,362,799 | 05 | 18,017,867 | 66 | 91,271,599 | 67 | 141,652,266 | 38 |
| 1885..... | 65,994,771 | 90 | 18,045,512 | 78 | 86,564,586 | 68 | 170,604,871 | 36 |
| 1886..... | 67,857,651 | 61 | 17,257,792 | 82 | 85,140,701 | 80 | 170,256,146 | 23 |
| 1887..... | 70,561,085 | 51 | 17,595,620 | 62 | 84,743,646 | 78 | 172,900,352 | 91 |

Les crédits inscrits au budget du Ministère de l'instruction publique pour les services de l'enseignement primaire en 1888 s'élevaient, dans le principe, à 85,439,100 francs;

ils ont été augmentés, par la loi du 20 janvier 1889, d'une somme de 3,990,000 francs; et portés ainsi à 89,429,100 francs.

Il est donc vraisemblable que le total des dépenses de l'enseignement primaire pour l'exercice 1888 en cours, dépassera le chiffre de 173 millions environ, constaté pour 1887.

Les dépenses extraordinaires de construction d'écoles, qui présentent des variations considérables d'une année à l'autre, sont comprises à partir de 1883, comme il a été dit plus haut, dans le cadre des dépenses annuelles d'entretien. Depuis la création de la caisse pour « construction des écoles », qui a fonctionné du 1er juin 1878 au 20 juin 1885, et depuis cette dernière date, où la part contributive des communes, des départements et de l'État, a été réglée sur des bases plus précises[1], jusqu'au 31 décembre 1887, les dépenses en-

[1] La caisse désignée sous le nom de *caisse des lycées, collèges* et *écoles primaires*, était chargée d'administrer les subventions et les avances pour la construction des établissements d'enseignement secondaire de garçons et de filles, des écoles normales primaires et des écoles primaires publiques. Cette caisse mettait à la disposition des communes, par annuités, la somme qui leur était accordée sous forme de subvention et celle dont l'avance leur était faite pour trente années au plus, avec condition de remboursement au Trésor par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital.

En exécution de la loi du 20 juin 1885, les communes empruntent elles-mêmes les sommes qui leur sont nécessaires pour la construction, l'appropriation ou l'agrandissement des maisons d'école et le concours de l'État leur est accordé non plus sous forme de subvention en capital une fois donné, mais au moyen d'annuités égales représentant une quote-part d'intérêt et d'amortissement de leurs emprunts, qui sont remboursables dans un délai de trente années au moins et de quarante années au plus. Les communes dont le centime représente une valeur de plus de 6,000 francs sont exclues de toute participation aux fonds de l'État destinés aux maisons d'école. La proportion suivant laquelle l'État peut être appelé à venir en aide aux communes est établie par la même loi et par le décret du 15 février 1886.

gagées pour la construction, l'appropriation de maisons d'école et l'achat de mobilier scolaire forment un total d'environ 528 millions.

Les sacrifices que les communes, les départements et l'État s'imposent tant pour les dépenses ordinaires d'entretien (173 millions en 1887) que pour les dépenses d'installation première des écoles (528 millions dans l'espace de près de dix années) ont permis de réaliser de nombreuses et importantes améliorations. Au 1er octobre 1887, la France (Algérie comprise) possédait 71,290 établissements publics d'enseignement primaire, savoir :

2 écoles normales supérieures d'enseignement primaire établies en vue du recrutement du personnel enseignant des écoles normales primaires, des écoles primaires supérieures et professionnelles;

171 écoles normales primaires (90 écoles normales d'instituteurs et 81 écoles normales d'institutrices);

736 écoles et cours d'enseignement primaire supérieur et professionnel (3 grandes écoles nationales, 302 écoles primaires supérieures et 431 cours complémentaires);

66,784 écoles primaires élémentaires (24,902 écoles de garçons, 23,236 écoles de filles, 18,646 écoles mixtes);

3,597 écoles maternelles.

Le personnel enseignant dans les écoles maternelles, les écoles primaires élémentaires et les écoles primaires supérieures (directeurs, directrices, adjoints et adjointes) comprend 104,765 fonctionnaires.

Nous avons ajouté ces quelques renseignements statistiques à notre exposé ou aperçu financier pour donner, autant que possible, dans un travail aussi succinct, la mesure des résultats acquis, pendant le siècle, en faveur de l'instruction du peuple.

## ERRATUM.

---

Page 612, 2e alinéa, ligne 3. — *Au lieu de :* sont comprises.....;
*lire :* ne sont pas comprises.....

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION..... 553

PREMIERE PARTIE.

RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AVANT 1833.

CHAPITRE PREMIER.

SITUATION ANTÉRIEURE À 1789.

CHAPITRE II.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE 1789 À 1815.

Projets d'organisation. — Décrets de la Convention..... 557
Loi du 1er mai 1802. — Décrets du 17 mars et du 15 novembre 1808..... 559

CHAPITRE III.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE 1815 À 1833.

Ordonnance du 29 février 1816. — Ordonnance du 14 février 1830. — Secours et encouragements de l'État de 1818 à 1833..... 560

DEUXIEME PARTIE.

RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À PARTIR DE 1833.

CHAPITRE PREMIER.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE 1833 À 1850.

Loi organique du 28 juin 1833..... 563
Ordonnances du 23 juin 1836 et du 22 décembre 1837..... 564
Ressources des écoles primaires publiques et des écoles normales; dépenses de l'inspection primaire (ordonnance du 26 février 1835); dépenses diverses, pour les années 1835, 1840, 1847 et 1849..... 565

## CHAPITRE II.

### L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE 1850 À 1870.

Loi du 15 mars 1850 ..... 569
Loi du 9 juin 1853. — Décret du 31 décembre 1853 ..... 571
Décret du 20 juillet 1858. — Décret du 29 décembre 1860. — Décret du 19 avril 1862. — Loi du 10 avril 1867. — Décret du 26 juillet 1870 .... 572
Ressources des écoles primaires publiques et des écoles normales ..... 575
Dépenses de l'inspection primaire et dépenses diverses ..... 577
Tableau récapitulatif des ressources et des dépenses de l'enseignement primaire, pour les années 1855, 1860, 1869, 1870 ..... 578

## CHAPITRE III.

### L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE 1871 À 1889.

Décret du 20 janvier 1873. — Loi du 19 juillet 1875. — Loi du 17 août 1876. 579
Loi du 1er juin 1878. — Loi du 9 août 1879. — Loi du 11 décembre 1880. — Loi du 16 juin 1881. — Décret du 30 juillet 1881. — Décret du 10 octobre 1881. — Décret du 29 octobre 1881. — Loi du 28 mars 1882. — Décret des 13 et 16 février 1883. — Loi du 20 mars 1883. — Loi du 20 juin 1885. — Décret du 15 février 1886. — Loi du 30 octobre 1886. — Décret du 18 janvier 1887. — Décret du 7 avril 1887. — Décret des 8 novembre et 9 décembre 1887. — Décret du 4 février 1888. — Décret du 27 mai 1888. 580
Établissements d'enseignement primaire reconnus par la loi du 30 octobre 1886. 581
Composition des ressources ordinaires des écoles primaires publiques ..... 583
Traitement du personnel enseignant des écoles primaires publiques ..... 586
Loyers scolaires ..... 596
Tableau des ressources des écoles primaires publiques ..... 597
Tableau détaillé des ressources et des dépenses des écoles primaires publiques en 1887 ..... 600
Écoles normales primaires. — Ressources et dépenses ..... 605
Inspection primaire. — Dépenses ..... 606
Dépenses diverses de l'enseignement primaire ..... 609
Récapitulation des ressources et des dépenses de l'enseignement primaire pour les années 1875, 1880, 1881 et suivantes, jusqu'en 1887 inclusivement ... 611

# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Mouvement des idées pédagogiques en France depuis 1870, par M. H. Marion, professeur à la Faculté des lettres de Paris..... 3

Législation et réglementation de l'enseignement primaire (1878-1888), par M. F. Martel, chargé d'une mission d'inspection des écoles primaires supérieures et professionnelles..... 91

Tableau général de l'organisation de l'enseignement primaire public et privé à ses divers degrés, par M. P. Leyssenne, inspecteur général de l'instruction publique..... 275

L'enseignement obligatoire et les commissions scolaires, par M. Ed. Dreyfus-Brisac, rédacteur en chef de la *Revue internationale de l'enseignement*..... 341

L'inspection de l'enseignement primaire à ses différents degrés, par M. D. Bertrand, inspecteur général de l'enseignement primaire, et M. Boniface, chef de bureau au ministère de l'instruction publique. 461

Le Conseil supérieur de l'instruction publique (1880-1889), par M. Jalliffier, professeur au lycée Condorcet, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique..... 493

Organisation financière et budget de l'enseignement primaire, par M. Turlin, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.. 553

370.944
F817
v.1

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

F SEP 27 1982

370.944 .F817
Recueil des monographies pedag
Stanford University Libraries
3 6105 042 747 241